MI[illegible] TE[illegible]PLE LIBRARY
WITHDRAWN STOCK

B624
a2950

311-5

CODES

ET

LOIS USUELLES

LOIS USUELLES

PARIS. — IMP. PAUL DUPONT (Cl.)

CODES

ET

LOIS USUELLES

CLASSÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Collationnés sur les Textes officiels

PRÉSENTANT

EN NOTE SOUS CHAQUE ARTICLE DES CODES

ses différentes modifications, la corrélation
des articles entre eux, la concordance avec le Droit romain
l'ancienne Législation française et les Lois nouvelles

PRÉCÉDÉS

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES

ACCOMPAGNÉS

d'une Table alphabétique et d'une Table chronologique

PAR MM.

AUG. ROGER & ALEX. SOREL

Avocat à la Cour d'appel de Paris. Président du Tribunal de Compiègne

---

27e ÉDITION

REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTEE

CONTENANT LA LÉGISLATION JUSQU'A CE JOUR

LOIS USUELLES

TOME PREMIER

A-I

PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

6, RUE DES SAINTS-PÈRES, 6

1895

PRÉFACE

Les Codes et Lois usuelles sont parvenus à leur vingt-septième édition. Les vœux que nous formions, lorsqu'ils parurent, se sont donc largement réalisés.

Nous ne demandions qu'à faire une œuvre utile, nous croyons que la nôtre n'a pas manqué de l'être.

Mais plus le succès de cette publication a été grand, plus nous devions rechercher les améliorations qui pouvaient encore y être apportées.

Notre première préoccupation a été, après avoir mis cette édition en harmonie avec le langage judiciaire et parlementaire actuel (1), de la mettre au courant des modifications si

(1) Tous les textes ont été soigneusement collationnés sur celui du *Bulletin des Lois* que nous devions scrupuleusement respecter. Dans les Codes seulement, pour ne pas avoir un mélange bizarre et choquant d'appellations différentes, suivant les divers régimes politiques qui se sont succédé, nous nous sommes cru autorisés de substituer les mots *Président de la République*, *Procureur de la République*, *Cours d'appel*, etc., employés dans les lois nouvelles, aux mots : *Empereur*, *Procureur impérial*, ou *Procureur du roi*, *Cours impériales*, ou *Cours royales*, qui se trouvent dans les éditions officielles, suivant leurs époques. Nous avons fait ce qui a été pratiqué pour le *Code civil*, puisque, sans qu'il soit intervenu aucune disposition législative, ce Code a repris son titre primitif.

nombreuses dont a été l'objet la législation de notre pays, par suite des événements qui se sont accomplis depuis 1870.

Nous n'avons pas d'ailleurs changé le plan général, non plus que la division primitive de l'ouvrage.

Ainsi, nous avons maintenu les annotations, au *bas de chaque page*, au lieu de les mêler au texte des articles, procédé qui a l'inconvénient d'entrecouper à chaque instant la lecture d'un chapitre ou d'une section.

Cette innovation a reçu l'adhésion de tous ceux qui se sont servis de nos Codes.

Nous avons également maintenu les renvois au *Droit romain ;* en effet, ces renvois, si précieux surtout pour les étudiants, constituaient un des caractères distinctifs de notre publication ; ils nous ont valu des témoignages de haute approbation.

Un grand nombre de magistrats et d'avocats nous ont, depuis, demandé de joindre encore aux annotations du Code civil le renvoi aux divers traités de Pothier, de cet illustre jurisconsulte qui passe, à juste titre, pour le père de notre droit actuel.

Les opinions qu'il a émises dans ses ouvrages devaient donc être rapprochées des principes consacrés par la législation moderne. Aussi bien, le temps où il écrivait peut être considéré

comme une époque de transition, et les savants commentaires de Pothier sont comme un trait d'union entre le Droit romain, le Droit coutumier et le Droit actuel.

Le renvoi aux ouvrages de Pothier donnera à notre nouvelle édition un cachet particulier.

La partie des LOIS USUELLES, entièrement refondue, a été améliorée dans de notables proportions.

Un grand nombre de textes de lois, décrets ou ordonnances dont nous n'avions donné que les sommaires sont venus prendre leur place dans la collection; nous signalerons, entre autres, la partie relative aux *impôts* et *contributions indirectes*.

Nous avons conservé l'ordre alphabétique pour le classement des Lois, car c'est lui qui se prête le mieux aux promptes recherches. En groupant, avec autant de méthode que possible, les lois sous des mots généraux, connus, on pourrait dire familiers, comme les mots *Actes de l'état civil, Armées, Brevets, Communes, Enregistrement, Timbre*, etc., en multipliant les renvois, en scindant au besoin, s'il le fallait, pour les mettre sous différents titres, les lois s'appliquant à des objets différents, mais en permettant de retrouver immédiatement toutes leurs parties, nous avons pu, quelquefois non sans peine, arriver à une classification simple,

facile à comprendre et à retenir, et permettre à tout le monde de trouver, en un instant, une loi dont on a oublié la date, comme on trouve un mot dans un dictionnaire.

Voilà pourquoi nous avons préféré l'ordre alphabétique à l'ordre chronologique qui dissémine les lois relatives à la même matière et les jette brusquement à des centaines de pages les unes des autres, pêle-mêle avec des lois sur des matières toutes différentes, dont elles ne sont voisines que par la date ; il s'ensuit qu'une loi sur l'enregistrement se trouve entre une loi sur les brevets d'invention et une loi sur les communes, ou après un décret sur le roulage, par exemple.

Nous croyons avoir su extraire de la volumineuse collection du *Bulletin des Lois* et des collections des lois antérieures tout ce qui peut être utile, tout ce qui peut être consulté *usuellement.*

Enfin les *Tables alphabétiques*, qui suivent la table chronologique, ont été entièrement refondues et presque doublées. Plus analytiques que les précédentes, elles rendront les recherches plus rapides et plus sûres.

Nous avons donc le ferme espoir que cette nouvelle édition, dont l'exécution typographique ne laisse rien à désirer, sera accueillie avec plus de faveur encore que ses devancières.

OBSERVATION IMPORTANTE

Chaque Code a sa pagination différente.

A la partie des **LOIS USUELLES**, lorsqu'un renvoi porte simplement : Voy. *inf.* ou Voy. *sup.*, c'est que la loi à laquelle il est renvoyé se trouve sous le même mot ; ainsi au mot ARMÉES DE TERRE ET DE MER, p. 101 : Voy. *inf.* L. 18 mai 1875, veut dire : Voy. au même mot ARMÉES DE TERRE ET DE MER, *inf.*, L. 18 mai 1875.

Tout ce qui se rapporte aux TARIFS CIVILS ET AUX TARIFS CRIMINELS se trouve groupé à la partie des **LOIS**, v° TARIFS CIVILS et v° TARIFS CRIMINELS.

L'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier, ainsi que toutes les lois, décrets et ordonnances relatifs aux bois et forêts, se trouvent aussi à la partie des **LOIS**, v° FORÊTS.

ABRÉVIATIONS

DROIT ROMAIN

L.	Loi.	Nov.	Novelle.
C.	Code.	lib.	livre.
ff.	Digeste.	tit.	titre.
Inst.	Institutes.	*eod. tit.*	Même titre.

Plusieurs éditions des *Institutes* ayant scindé un titre en deux, au livre III, nous avons, afin d'éviter les erreurs, indiqué, pour ce livre seulement, la rubrique à la suite du numéro du titre.

DROIT FRANCAIS

C.	Code civil.	**T. C.**	Tarif des frais en matière criminelle, du 18 juin 1811.
P. C.	Code de procédure civile.	L.	Loi.
Com.	Code de commerce.	Décr.	Décret.
I. C.	Code d'instruction criminelle.	Éd.	Édit.
		Règl.	Règlement.
		Ord.	Ordonnance.
P.	Code pénal.	*B. des L.*, 12e s., n° 135.	Bulletin des Lois, 12e série, numéro 135.
F.	Code forestier.		
T.	Tarif des frais et dépens du 16 février 1807.	*J. o.*	*Journal officiel.*
		Av. Cons. d'Ét.	Avis du Conseil d'État.
T. Ord. 10 oct. 1841.	A la partie des tarifs civils, voyez l'ordonnance du 10 octobre 1841.	= **LOIS**, L. 1er avril 1837, v° COUR DE CASSATION.	Voyez, à la partie des Lois usuelles au mot Cour de cassation, la loi du 1er avril 1837

LOIS CONSTITUTIONNELLES

ET

LOIS ORGANIQUES

LOI

RELATIVE A L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

(25 février 1875, *B. des L.*, 12e série, n° 3953; *J. o.*, 28 février.)

ART. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel dans les conditions déterminées par la loi électorale. (Voy. *inf.*, L. 30 novembre 1875.)

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale. (Voy. *inf.*, L. 24 février 1875.)

2. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale *.

Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

3. Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres ; il en surveille et en assure l'exécution.

---

* L'Assemblée nationale a élu M. Thiers Président de la République le 17 février 1871. — Depuis cette époque, ont été appelés à cette haute dignité : le maréchal de Mac-Mahon (20 novembre 1873), M. Jules Grévy (30 janvier 1879) et M. Sadi Carnot, le 3 décembre 1887. (Voy. *Lois usuelles*, GOUVERNEMENT.)

Il a la droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en Conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en Conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

5. Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois, et la Chambre dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations électorales. (Ce dernier paragraphe a été ainsi modifié par la loi du 14 août 1884. — Voy. *inf.*)

6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président.

Dans l'intervalle, le Conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer s'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la revision.

Les délibérations portant revision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. — La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision. — Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la Présidence de la République. (Ce troisième paragraphe a été ainsi complété par la loi du 14 août 1884. — Voy. *inf.*)

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette revision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République. (Ce dernier paragraphe n'a plus d'objet.)

9. Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles. (Abrogé par la loi du 20 juin 1879. — Voy. *inf.*, p. XXIX. — Voy. aussi L. 22 juillet 1879, p. XXX.)

LOI

RELATIVE A L'ORGANISATION DU SÉNAT

(24 février 1875, *B. des L.*, 12e série, n° 3954; *J. o.*, 28 février.)

1 à 7. (Abrogés par la loi du 9 décembre 1884, art. 9. — Voy. *inf.*)

8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation. Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

11. La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

LOI

CONSTITUTIONNELLE SUR LES RAPPORTS DES POUVOIRS PUBLICS

(16 juillet 1875, *B. des L.*, 12e série, no 4270; *J. o.*, 18 juillet.)

ART. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées *.

2. Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer, si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

3. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante,

---

* Ce paragraphe a été abrogé par la loi du 14 août 1884. (Voy. *inf.*)

les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

4. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

6. Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé par décret du Président de la République.

7. Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

8. Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

9. Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

10. Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses

membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

11. Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

12. Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crime commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en Conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

13. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

14. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

LOI

ORGANIQUE SUR LES ÉLECTIONS DES SÉNATEURS

(2 août 1875, *B. des L.*, 12e série, n° 4123; *J. o.*, 13 août.)

ART. 1er. Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

2. Dans chaque conseil municipal, l'élection de délégués se fait, sans débats, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection de suppléants.

Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant.

Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants.

Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants.

Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants.

Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants.

Le conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux *.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux *.

3. Dans les communes où les fonctions de conseil municipal

---

* Ces premiers paragraphes de l'article 2 ont été ainsi modifiés par la loi du 9 décembre 1884. (Voy. *inf.*)

sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu d l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléant sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil *.

4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notifi cation leur en est faite dans les vingt-quatre heures par le soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans le cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou d silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alor portés sur la liste comme délégués de la commune *.

5. Le procès-verbal de l'élection des délégués et des sup pléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l ac ceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que le protestations élevées contre la régularité de l'élection par u ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de c procès-verbal est affiché à la porte de la mairie *.

6. Un tableau des résultats de l'élection des délégués et sup pléants est dressé dans la huitaine par le préfet ; ce tablea est communiqué a tout requérant ; il peut être copié publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans le bureaux de la préfecture communication et copie de la list par commune, des conseillers municipaux du département, dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste, par com mune, des conseillers municipaux de l'arrondissement.

7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de tro jours, adresser directement au préfet une protestation cont la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il le droit d'en demander l'annulation.

8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou de suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conse privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne rem plissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vi de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'u suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'a tre, après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles éle

* Ainsi modifié par la loi du 9 décembre 1884. (Voy. *inf*.)

tions par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet *.

9. Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet, et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

10. Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

11. Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1° des députés ; 2° des membres citoyens français du conseil général ; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs français de la commune.

12. Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

13. Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote, comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les président et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

14. Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral *.

15. Nul n'est élu sénateur à l'un des premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

---

* Ainsi modifié par la loi du 9 décembre 1884. (Voy. *inf.*)

2° un nombre de voix égal au quart des électenrs inscrits. A troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en ca d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

16. Les réunions électorales pour la nomination des sénateur pourront être tenues depuis le jour de la promulgation d décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclu sivement.

La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 jui 1881 sera faite par deux électeurs au moins.

Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celle de l'article 3, seront observées.

Les membres du Parlement élus ou électeurs dans le dépar tement; les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, é les candidats, ou leur mandataire, peuvent seuls assister à ce réunions.

L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne n s'y introduise.

Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par u certificat du maire de la commune; — les candidats ou manda taires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la décla ration dont il est parlé au paragraphe 2 *.

17. Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins rec vront sur les fonds de l'Etat, s'ils le requièrent, sur la présenta tion de leur lettre de convocation visée par le président du co lège électoral, une indemnité de déplacement qui leur se payée sur les mêmes bases et de la même manière que cel accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret d 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique déterminera le mod de taxation et de payement de cette indemnité.

18. Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pr part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura point aver le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende d 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitio du ministère public

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qu averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui perso nellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux op rations électorales.

---

* Ainsi modifié par la loi du 9 décembre 1884. (Voy. *inf*).

19. Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article*.

20. Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles :

De conseiller d'Etat et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police ;

De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris ;

De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

21. Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence, ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures ; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, et les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ;

---

* Ainsi modifié par la loi du 9 décembre 1884. (Voy. *inf.*)

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires;

10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ;

12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

22. Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral.

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

23. Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission des sénateurs dans le délai de trois mois ; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement*.

24 et 25**.

26. Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés. (Voy. *inf.* L. 30 novembre 1875, art. 17.)

27. Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives:

1° Aux cas d'indignité et d'incapacité ;

2° Aux délits, poursuites et pénalités ;

3° Aux formalités de l'élection, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui déterminera l'époque de la séparation de l'Assemblée nationale fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'article 1er, la date à laquelle se réuniront les conseils

---

* Ainsi modifié par la loi du 9 décembre 1884. (Voy. *inf.*)

** Les articles 24 et 25 ont été abrogés par la loi du 9 décembre 1884 (Voy. *inf.*)

unicipaux pour choisir les délégués et le jour où il sera pro-édé à l'élection des sénateurs.

Avant la réunion des conseils municipaux, il sera procédé par Assemblée nationale à l'élection des sénateurs dont la nomina-on lui est attribuée.

29. La disposition de l'article 21, par laquelle un délai de six ois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires tres que les préfets et sous-préfets, dont les fonctions auront ssé soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans s vingt jours qui la suivront. (Voy. ci-après L. du 26 dé-mbre 1887.)

LOI

ORGANIQUE SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

30 novembre 1875, *B. des L.*, 12e série, n° 477:0, *J. o.*, 31 décembre.)
(Voy. *inf.* L. 16 juin 1885 qui a modifié la loi électorale.)

ART. 1er. Les députés seront nommés par les électeurs ins-its:

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juil-1874;

2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident ns la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu, conformé-nt aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes ctorales politiques, par les commissions et suivant les for-s établies dans les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 7 juil-1874.

es pourvois en cassation relatifs à la formation et à la revi-n de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la mbre civile de la Cour de cassation.

es listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jus-au 31 mars 1876.

. Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote nd ils sont présents à leur corps, à leur poste, ou dans l'exer-

cice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, e trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possessio d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur le listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernièr disposition s'applique également aux officiers et assimilés qu sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires c professions de foi signées des candidats, les placards et mani festes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourron après dépôt au parquet du procureur de la République, être af fichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à l formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou munic pale de distribuer des bulletins de vote, profession de foi et ci culaire des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 aou 1875, sur les élections des sénateurs, seront appliquées aux éle tions des députés.

4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu a chef-lieu de la commune; néanmoins chaque commune peu être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections qu l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeur Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxièm dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du pr mier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 d la loi du 15 mars 1849.

5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux di positions des décrets organique et réglementaire du 2 f vrier 1852.

Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du pr sident et du secrétaire, demeureront déposées pendant la huitai au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées tout électeur requérant.

6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'â de vingt-cinq ans accomplis.

7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées activ de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en d

ponibilité ou en non-activité ; mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis a la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale.

8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la cour de cassation, procureur général près la cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a dure plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de

cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, paragraphe 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853, lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection.

12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents voyers en chef et d'arrondissement;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances.

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arron

dissements du département où ils exercent leurs fonctions.

13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

14. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi *.

15. Les députés sont élus pour quatre ans.

La Chambre se renouvelle intégralement.

16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

17. Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872 **.

18. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

---

* La loi du 16 juin 1885 avait décidé que les députés seraient élus au scrutin de liste; mais celle du 13 février 1889 a rétabli le scrutin uninominal. (Voy. *inf.*)

** Loi du 15 mars 1849 :

Art. 96. L'indemnité prescrite par l'article 38 de la Constitution est fixée à neuf mille francs par an. Elle est incompatible avec tous traitements d'activité, de non-activité ou de disponibilité. Ces traitements restent suspendus pendant la durée de la législature; toutefois les représentants du peuple investis des fonctions énumérées dans l'article 85 (*c'est-à-dire exceptées, en vertu de l'article 28 de la Constitution, de l'incompatibilité prononcée par cet article entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple*) touchent le traitement afférent à leur fonction, sans pouvoir cumuler avec ce traitement l'indemnité législative. — Les représentants envoyés des colonies reçoivent, en outre, l'indemnité de passage pour l'aller et le retour.

97. A partir de la réunion de la prochaine Assemblée législative, dispositions de l'article 5 du décret du 10 juillet 1848 cesseront d'avoir

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

19. Chaque département de l'Algérie nomme un député. (*Voy. inf.*, L. 13 février 1889.)

20. Les électeurs résidant, en Algérie, dans une localité non érigée en commune, seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes,

---

leur effet (*ce décret avait déclaré l'indemnité des représentants incessible et insaisissable*).

L'indemnité fixée pour les représentants pourra être saisie même en totalité.

Loi du 16 février 1872 :

Art. 1er. Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée nationale, et les membres de cette Assemblée auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection, touchent comme les autres représentants l'indemnité législative établie avec interdiction de cumul par le décret du 29 janvier 1871.

2. Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonnancé en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

3. Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire député ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

4. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

5. Les traitements dont il est question aux articles 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués dans les règlements à la position d'activité sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

6. Sont exceptées des dispositions des mêmes articles, les pensions de retraite civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médailles militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale.

7. Ne seront soumises à aucune répétition les sommes perçues jusqu'à la promulgation de la présente loi, en vertu de l'arrêté du 6 août 1871, par les officiers membres de l'Assemblée nationale.

les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

21. Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député. (*Voy. inf.*, L. 13 février 1889).

22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 5, paragraphe 3, de la présente loi, sera punie d'une amende de seize à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du Code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques. (Voy. LOIS USUELLES, 1° Conseils municipaux).

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se refère à la loi du 21 mai 1836, sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du Code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

23. La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

LOI

PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DU 25 FÉVRIER 1875

(20 juin 1879, *B. des L.*, 12e série, n° 8088, *J. o.*, 22 juin.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé.

LOI

RELATIVE AU SIÈGE DU POUVOIR EXÉCUTIF ET DES CHAMBRES A PARIS

(22 juillet 1879, *B. des L.*, 12e série, no 8218, *J. o.*, 23 juillet,)

ART. 1er. Le siège de pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris.

2. Le palais du Luxembourg et le Palais-Bourbon sont affectés : e premier, au service du Sénat ; le second, à celui de la Chambre des députés. Néanmoins, chacune des deux Chambres demeure maitresse de désigner, dans la ville de Paris, le palais qu'elle veut occuper.

3. Les divers locaux du palais de Versailles, actuellement occupés par le Sénat et la Chambre des députés, conservent leur affectation. Dans le cas où, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, il y aura lieu à la réunion de l'Assemblée nationale, elle siégera à Versailles, dans la salle actuelle de la Chambre des députés. Dans le cas où, conformément à l'article 9 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat et à l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, le Sénat sera appelé à se constituer en cour de justice, il désignera la ville et le local où il entend tenir ses séances.

4. Le Sénat et la Chambre des députés siégeront à Paris à partir du 3 novembre prochain.

5. Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'ils président. A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. Les réquisitions peuvent être adressées à tous officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par les lois. Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

6. Toute pétition à l'une ou l'autre des deux Chambres ne

peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en pporter en personne ou à la barre.

7. Toute infraction à l'article précédent, toute provocation ar des discours proférés publiquement ou par des écrits ou nprimés, affiches ou distribués, à un rassemblement sur la oie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou ppport aux Chambres, ou à l'une d'elles, de pétitions, déclara- ons ou adresses, — que la provocation ait été ou non suivie effet, — sera punie des peines édictées par le paragraphe 1er e l'article 5 de la loi du 7 juin 1848.

8. Il n'est en rien dérogé, par les précédentes dispositions, à loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

9. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits pré- us par la présente loi.

LOI

PORTANT REVISION PARTIELLE DES LOIS CONSTITUTIONNELLES

(14 août 1884, *J. o.*, 15 août)

ART. 1er Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs ublics, est modifié ainsi qu'il suit. (Voy. *sup.* ledit article.)

2. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la même loi du 25 février 875 est complété ainsi qu'il suit. (Voy. *sup.* ledit paragraphe.)

3. Les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 875, relative à l'organisation du Sénat, n'auront plus le caractère constitutionnel. (Ces articles ont été abrogés par la loi du décembre 1884.)

4. Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle u 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, est brogé.

LOI

PORTANT MODIFICATION AUX LOIS ORGANIQUES SUR L'ORGANISATION DU SÉNAT ET LES ÉLECTIONS DES SÉNATEURS.

(9 décembre 1884, *J. o.*, 10 décembre.)

ART. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies.

Les membres compris, sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

2. Le département de la Seine élit dix sénateurs.

Le département du Nord élit huit sénateurs.

Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs.

L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs.

L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs.

Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse élisent chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

3. Dans les départements où le nombre des sénateurs est

augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles.

A cet effet, il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur.

Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

4. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

5. Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs.

Sont exceptés de cette disposition :

1° Les maréchaux de France et les amiraux;

2° Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement;

3° Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général;

4° Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

6. Les sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie, et composé :

1° Des députés;

2° Des conseillers généraux;

3° Des conseillers d'arrondissement;

4° Des délégués élus, parmi les électeurs de la commune, par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de 10 membres éliront 1 délégué.

Les conseils composés de 12 membres éliront 2 délégués.

Les conseils composés de 16 membres éliront 3 délégués.

Les conseils composés de 21 membres éliront 6 délégués.

Les conseils composés de 23 membres éliront 9 délégués.
Les conseils composés de 27 membres éliront 12 délégués.
Les conseils composés de 30 membres éliront 15 délégués.
Les conseils composés de 32 membres éliront 18 délégués.
Les conseils composés de 34 membres éliront 21 délégués.
Les conseils composés de 36 membres et au-dessus éliront 24 délégués.

Le conseil municipal de Paris élira 30 délégués.

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement.

Le conseil municipal de Pondichéry élira 5 délégués.

Le conseil municipal de Karikal élira 3 délégués.

Toutes les autres communes éliront chacune 2 délégués.

Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

7. Les membres du Sénat sont élus pour neuf années.

Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes.

8. Les articles 2 (paragraphes 1er et 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19 et 23 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, sont modifiés ainsi qu'il suit.

(Voir *sup.* les mêmes articles dans la loi du 2 août 1875.)

9. Sont abrogés:

1° Les articles 1er à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat;

2° Les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans le cas où une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires ne serait pas votée au moment des prochaines élections sénatoriales, l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875 serait applicable à ces élections.

Tout fonctionnaire atteint par cette disposition, qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

LOI

PORTANT MODIFICATION AUX LOIS ORGANIQUES SUR L'ORGANISATION DU SÉNAT ET LES ÉLECTIONS DES SÉNATEURS.

(9 décembre 1884, *B. des L.*, 12e sér., n° 15009, *J. o.*, 10 décembre.)

ARTICLE UNIQUE. Il ne sera procédé à l'élection d'aucun sénateur inamovible tant qu'il n'aura pas été statué sur le projet de loi tendant à modifier les lois organiques sur la composition du Sénat et les élections des sénateurs.

LOI

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI ÉLECTORALE

(16 juin 1885, *J. o.*, 17 juin.)

ART. 1er. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste *.

2. Chaque département élit le nombre de députés qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi, à raison d'un député par soixante-dix mille habitants, les étrangers non compris. Néanmoins, il sera tenu compte de toute fraction inférieure à soixante-dix mille. Chaque département élit au moins trois députés. Il est attribué deux députés au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau. Ce tableau ne pourra être modifié que par une loi *.

3. Le département forme une seule circonscription.

4. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés.

5. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de

---

* Les articles 1er, 2 et 3 de cette loi ont été abrogés par la loi du 13 février 1889. (Voy. *inf.*)

suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

6. Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

7. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

LOI

CONCERNANT LES INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

(26 décembre 1887, *B. des N.*, 11e sér., n° 18677, *J. o.*, 28 décembre.)

ARTICLE UNIQUE. Jusqu'au vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires, les articles 8 et 9 de la loi du 30 novembre 1875 seront applicables aux élections sénatoriales. — Tout fonctionnaire atteint par cette disposition, qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

LOI

RÉTABLISSANT LE SCRUTIN UNINOMINAL POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

(13 février 1889, *B. des N.*, 2e sér., n° 20475, *J. o.*, 14 février.)

ART. 1er. Les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1885 nt abrogés.

2. Les membres de la Chambre des députés sont élus au

scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nomment un député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions dont le tableau est annexé à la présente loi et ne pourra être modifié que par une loi.

3. Il est attribué un député au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

4. A partir de la promulgation de la présente loi jusqu'au renouvellement de la Chambre des députés, il ne sera pas pourvu au remplacement des députés dont les sièges seront vacants.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des habitants non compris les étrangers	NOMBRE des députés
Ain	359.507	6
Aisne	543.891	8
Allier	416.076	6
Alpes (Basses)	129.199	3
Alpes (Hautes-)	119.287	3
Alpes-Maritimes	184.621	3
Ardèche	376.416	6
Ardennes	298.673	5
Ariège	240.455	4
Aube	252.636	4
Aude	316.442	5
Aveyron	410.073	6
Bouches du Rhône	499.051	8
Calvados	438.585	7
Cantal	235.975	4
Charente	370.489	6
Charente-Inférieure	465.391	7
Cher	350.810	6
Corrèze	316.741	5
Corse	257.669	4
Côte-d'Or	378.725	6
A reporter		112

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des habitants non compris les étrangers	NOMBRE des députés
Report		112
Côtes-du-Nord	626.970	9
Creuse	278.782	4
Dordogne	495.690	8
Doubs	297.481	5
Drôme	312.413	5
Eure	361.641	6
Eure-et-Loir	279.065	4
Finistère	681.190	10
Gard	412.229	6
Garonne (Haute-)	475.197	7
Gers	274.880	4
Gironde	760.956	11
Hérault	482.253	7
Ille-et-Vilaine	614.582	9
Indre	287.425	5
Indre-et-Loire	327.982	5
Isère	574.186	9
Jura	282.063	5
Landes	300.775	5
Loir-et-Cher	275.063	4
A reporter		240

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des habitants non compris les étrangers	NOMBRE des députés
Report. . .	.....	240
Loire.....	598.136	9
Loire (Haute-) ...	316.132	5
Loire-Inférieure..	624.630	9
Loiret.....	367.266	6
Lot	279.693	4
Lot-et-Garonne ..	304.949	5
Lozère	143.223	3
Maine-et-Loire ..	522.683	8
Manche.	525.656	8
Marne	408.503	6
Marne (Haute-) ..	452.676	4
Mayenne	344.656	5
Meurthe-et-Moselle	404.817	6
Meuse.....	282.361	5
Morbihan	521 407	8
Nièvre	347.076	5
Nord...	1.335.548	20
Oise.....	396.156	6
Orne.....	373.721	6
Pas-de-Calais....	798.722	12
Puy-de-Dôme	365 264	9
Pyrénées(Basses-)	417.766	6
Pyrénées(Hautes-)	233.474	4
Pyrénées-Orient..	197.875	3
Rhin (Haut-) (territoire de Belfort.	70.244	2
Rhône.....	724.499	11
Saône (Haute-)...	294.311	5
Saône-et-Loire...	622.689	9
Sarthe	438.233	7
Savoie	260.554	4
A reporter. .		440

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des habitants non compris les étrangers	NOMBRE des députés
Report. . .		440
Savoie (Haute-)..	267.252	4
Seine.....	2.606.283	38
Seine-Inférieure.	804.935	12
Seine-et-Marne..	341.124	5
Seine-et-Oise	570.824	9
Sèvres (Deux-)...	349.888	5
Somme.....	546.425	8
Tarn.....	358.723	6
Tarn-et-Garonne.	216.306	4
Var	265.636	4
Vaucluse.....	242.309	4
Vendée.....	421.522	7
Vienne..... ...	339.399	5
Vienne (Haute-)..	348.780	5
Vosges	402.615	6
Yonne.....	355.526	6
ALGÉRIE		
Alger	.....	2
Constantine.....	.....	2
Oran.....	.....	2
COLONIES		
Cochinchine	.....	1
La Guadeloupe...	.....	2
Guyane française	.....	1
Inde française...	.....	1
La Martinique ...	.....	2
La Réunion.....	.....	2
Sénégal.....	.....	1
TOTAL... ..		584

LOI

RELATIVE AUX CANDIDATURES MULTIPLES

(17 juillet 1889, *J. o.*, 18 juillet.)

ART. 1er Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

2. Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui, et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures.

3. Toute déclaration faite en violation de l'article 1er de la présente loi est nulle et irrecevable. — Si les déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

4. Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi.

5. Les bulletins au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite, seront enlevés ou saisis.

6. Seront punis d'une amende de dix mille francs le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi, et d'une amende de mille à cinq mille francs toute personne qui agira en violation de l'article 4 de la présente loi.

Voy. Lois. — Attentat contre la sûreté de l'Etat. — Conseil d'Etat. — Conseils municipaux. — Elections législatives. — Gouvernement. — Réunions publiques. — Sénat.

LOIS USUELLES

CLASSÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

ABSENCE

11 Ventôse an II

i relative aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers.

16 Fructidor an II

i additionnelle à celle du 11 ventôse an II, relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parents, des défenseurs de la patrie (*B. des L.*, 1re sér., n° 278).

6 Brumaire an V

oi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie (*B. des L.*, 2e sér. n° 811.

17 Germinal an XIII

vis du Conseil d'État sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires (*B. des L.*, 4e sér, n° 666).

Est d'avis : 1° Qu'il y aurait, mme l'observe le grand juge luième, un extrême danger à adettre, comme preuves de décès, simples actes de notoriété fours après coup, et résultant le us souvent de quelques témoinages achetés, ou arrachés à la iblesse ; qu'ainsi cette voie est praticable ; 2° Qu'à l'égard de bsence, ses effets sont réglés par le Code civil en tout ce qui concerne les biens, mais qu'on ne peut aller au delà, ni déclarer le mariage de l'absent dissous après un certain nombre d'années ; qu'à la vérité plusieurs femmes de militaires peuvent, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse, mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du Code civil, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs, et à des inconvénients beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier. — En cet état, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'a jamais admise.

13 Janvier 1817

Loi relative aux moyens de constater le sort des militaires absents (*B. des L.*, 7e sér., n° 1530).

ART. 1er. Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815 aura

cessé de paraître, avant cette dernière époque et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront, dès à présent, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du Roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugements d'absence par l'article 118 du Code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du Roi. — Si l'acte de décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil. — Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera. — S'il résulte des pièces et renseignements fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée. — S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année. — Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code civil pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignements. — Enfin l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie servait en Europe ; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'article 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par tout autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions. — Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du Roi.

6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article 1er de la présente loi, les jugements contiendront uniquement les conclusions

le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugements interlocutoires; et s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

8. Le procureur du Roi et les parties requerantes pourront interjeter appel des jugements, soit interlocutoires, soit définitifs. — L'appel du procureur du Roi sera, dans le delai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie au domicile de son avoué. — Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence — Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisants pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

10. Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires, tenus conformément aux articles 88 et suivants du Code civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachements d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

11. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires. — Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passeports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine ou dans les bureaux en dépendant, des preuves et des documents suffisants sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

13. Les dispositions du Code civil relatives aux absents, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

9 Août 1871

Loi qui remet en vigueur la loi du 13 janvier 1817 pour constater judiciairement le sort des Français ayant appar

tenu aux armées de terre et de mer, et qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871 (*B. des L.*, 12e sér., no 461, *J. o.*, 13 août).

ART. UNIQUE. Les dispositions de la loi du 13 janvier 1817 sont remises en vigueur pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, à la garde nationale mobile ou mobilisée, à un corps reconnu par le ministère de la guerre, qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au traité de paix du 31 mai 1871. — Les mêmes dispositions pourront être appliquées par les tribunaux à tous autres Français qui auraient disparu dans le même temps par suite de faits de guerre.

ABUS (APPEL COMME D')

Voy. CULTES.

ACADÉMIES

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE

ACCEPTATION DE DONS ET LEGS

Voy. DONS ET LEGS.

ACIDE ACÉTIQUE

Voy. VINAIGRES.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Voy. NOMS (CHANGEMENT DE)

18 Germinal an X

Loi relative à l'organisation des culte (*B. des L.*, 3e sér., no 1344).

ART. 54. Ils (les curés) ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. (P. 199, 200.)

1er Prairial an X

Arrêté relatif à la bénédiction nuptiale par les rabbins (*B. des L.*, 3e sér. no 1597).

Les rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

12 Brumaire an XI

Avis du Conseil d'État concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits (*B. des L.*, 3e sér., no 2067).

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur ceux des ministres de la justice et de l'intérieur, relatifs aux questions de savoir : 1° Si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, et s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement ; — 2° Si, dans ce cas, ne conviendrait pas que les commissaires du Gouvernement près les tribunaux intervinssent d'office pour requérir les jugements, afin d'en éviter les frais aux parties. — Est d'avis : — Sur la premi-

uestion, que les principes qui ont notivé l'avis du 13 nivôse an X, ir la rectification des actes de état civil, sont, à plus forte raison, pplicables au cas de l'omission e ces actes sur les registres, puisue la rectification n'a pour objet ue de substituer la vérité à une reur dans un acte déjà existant, lorsqu'on demande à réparer ne omission d'acte, il s'agit évimment de donner un état ; que il était permis à l'officier de l'é.t civil de recevoir, sans aucune rmalité, des déclarations tardies, et de leur donner de l'authenité, on pourrait introduire des rangers dans les familles et que tte faculté serait la source des us grands désordres ; que les ctes omis ne peuvent être inscrits ir les registres qu'en vertu de gements rendus en grande conaissance de cause de l'omission, ontradictoirement avec les parties intéressées, ou elles appelées, sur les conclusions du ministre public ; et que ces jugements e peuvent même être attaqués, n tout état, par les parties qui y auraient pas été appelées ; — ur la seconde question, qu'il est lus convenable de laisser aux arties intéressées à faire réparer omission des actes de l'état civil, soin de provoquer les jugements, sauf le droit qu'ont inconestablement les commissaires du ouvernement d'agir d'office, en ette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

20 Prairial an XI

rrêté sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage (*B. des L.*, 3e sér., no 2792).

ART. 1er. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes et quinze ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'article 157 (164 actuel) du 1er livre du Code civil, seront délivrées par le Gouvernement sur le rapport du grand juge.

2. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les impétrants se proposent de célébrer le mariage, lorsqu'il s'agira de dispense dans les degrés prohibés, ou de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au pied de la pétition tendant à obtenir ces dispenses, et elle sera ensuite adressée au grand juge.

3. Les dispenses de la seconde publication de bans, dont il est mention dans l'article 163 du même livre du Code civil (169 actuel), seront accordées, s'il y a lieu, au nom du Gouvernement, par son commissaire près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage ; et il sera rendu compte par ce commissaire, au grand juge, ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

4. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

5. L'arrêté du Gouvernement portant la dispense d'âge ou celle

dans les degrés prohibés, sera, à la diligence du commissaire du Gouvernement, et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de l'enregistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration du mariage.

4 Thermidor an XIII

Avis du Conseil d'État sur des formalités relatives au mariage (*B. des L.*, 4e sér., no 858).

Le Conseil d'État... est d'avis, — 1° Qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeux ou aïeules attestent ce décès ; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage ; — Que si les pères, mères, aïeux ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

4e jour complémentaire an XIII

Avis du Conseil d'État sur les formalité à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'Empire (*B. des L.*, 4e sér. no 1071).

Le Conseil d'État... est d'avi que les militaires, lorsqu'ils s trouvent sur le territoire de l'Em pire, ne peuvent contracter ma riage que devant les officiers d l'état civil des communes où il ont résidé sans interruption pen dant six mois, ou devant l'officie de l'état civil de la commune o leurs futures épouses ont acquis l domicile fixé par l'article 74 d Code civil, et après avoir rempl les formalités prescrites par le articles 166, 167 et 168.

4 Juillet 1806

Décret concernant le mode de rédactio de l'acte par lequel l'officier de l'ét civil constate qu'il lui a été présenté u enfant sans vie (*B. des L.*, 4e sér no 1744).

Art. 1er. Lorsque le cadav d'un enfant dont la naissance n' pas été enregistrée sera présent à l'officier de l'état civil, cet off cier n'exprimera pas qu'un tel e fant est décédé, mais seulemen qu'il lui a été présenté sans vie. recevra de plus la déclaration d témoins, touchant les noms, pr noms, qualités et demeure d père et mère de l'enfant, et la d signation des an, jour et heu auxquels l'enfant est sorti du se de sa mère.

2. Cet acte sera inscrit à sa da sur les registres de décès, sa qu'il en résulte aucun préjugé s la question de savoir si l'enfan ou vie ou non.

31 Juillet 1806

Avis du Conseil d'État touchant le mode de poursuivre les officiers de l'état civil pour les irrégularités par eux commises.

2 Juillet 1807

Avis du Conseil d'État relatif aux extraits des actes de l'état civil (*B. des L.*, 4e sér., n° 2554).

Est d'avis... que le ministre de l'intérieur doit rappeler de nouveau, par une instruction, que les employés des mairies, qui se qualifient de *secrétaires* ou de *secrétaires généraux*, n'ont point de caractère public; qu'ils ne peuvent rendre authentiques aucun acte, aucune expédition, ni aucun extrait des actes des autorités; que notamment les extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public dépositaire des registres...

12 Juillet 1807

Décret concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil (1) (*B. des L.*, 4e sér., n° 2567).

ART. 1er. Conformément aux lois précitées, il continuera à être perçu par les officiers publics de l'état civil : — Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, 30 c., plus 1 fr. 80 c. de timbre, 2 fr. 10 c. — Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, 60 c., plus 1 fr. 80 c. de timbre, 2 fr. 40.

2. Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, 50 c., plus 1 fr. 80 c. de timbre, 2 fr. 30 c. — Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, 1 franc plus 1 fr. 80 c. de timbre, 2 fr. 80 c.

3. A Paris, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, 75 c., plus 1 fr. 80 c. de timbre, 2 fr. 55 c. — Pour celles des actes de mariage, de divorce et d'adoption, 1 fr. 50 c., plus 1 fr. 80 c. de timbre, 3 fr. 30 c.

4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion. — Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres.

5. Le présent décret sera constamment affiché en placard et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

20 Juillet 1807

Décret concernant les tables alphabétiques de l'état civil (*B. des L.*, 4e sér., n° 2613).

30 Mars 1808

Avis du Conseil d'État sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire (*B. des L.*, 4e sér., n° 3254).

...Est d'avis : — Que dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié dans son

(1) Les droits de timbre ont été, depuis ce décret, portés d'abord à 1 fr. 25 c. par la loi du 28 avril 1816, articles 62 et 76, à 1 fr. 50 c par celle du 2 juillet 1862, article 17, et à 1 fr. 80 c. par la loi du 23 août 1871, article 2. Voy. *inf.*, v° TIMBRE. — Nous avons, en conséquence, modifié les chiffres de ce tarif.

acte de naissance comme celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parents, le témoignage des pères et mères ou aïeux assistant au mariage et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage ; — Qu'il doit en être de même dans le cas d'absence des pères et mères ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale ; — Qu'en cas de décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille ou par le tuteur *ad hoc*, et pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage ; — Qu'enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères ou aïeux, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes, sans qu'il soit nécessaire, dans tous ces cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement. — Les formalités susdites ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications, qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil. — En aucun cas, conformément à l'article 100 du Code Napoléon, les déclarations faites par les parents ou témoins ne peuvent nuire aux parties qui ne les ont point requises, et qui n'y ont point concouru.

7 Mai 1808

Décision de l'Empereur sur le mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce (*B. des L.*, 4e sér, no 3308).

Le mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce ne peut avoir lieu qu'en conséquence de dispenses accordées conformément à ce qui est prescrit par l'article 164 du Code.

16 Juin 1808

Décret concernant le mariage des militaires en activité de service (*B. des L.*, 4e sér., no 3463).

ART. 1er. Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront, à l'avenir, se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. — Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission, encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

3. Tout officier de l'état civil qui sciemment aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

3 Août 1808

Décret relatif au mariage des officiers de marine (*B. des L.*, 4e sér., no 3604).

ART. 1er. Les dispositions

notre décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux officiers et aspirants de notre marine impériale, aux officiers des troupes d'artillerie de la marine, aux officiers du génie maritime, aux administrateurs de la marine, et enfin à tout officier militaire et civil du département de la marine, nommé par nous. — En conséquence, nul desdits officiers ne pourra désormais se marier sans en avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre de la marine.

2. Nous autorisons toutefois les capitaines généraux de nos colonies et les chefs coloniaux à consentir au mariage des officiers qui leur sont respectivement subordonnés, si les circonstances ne permettaient pas d'attendre la permission de notre ministre, à la charge par eux de lui en rendre compte à la plus prochaine occasion.

3. Les sous-officiers et soldats des troupes appartenant au département de la marine ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

28 Août 1808

Décret additionnel à celui du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires (*B. des L.*, 4e sér., n° 3681).

ART. 1er. Les dispositions de notre décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et aux adjoints, aux officiers de santé militaires de toutes classes et de tous grades, aux officiers de nos bataillons des équipages. — En conséquence, nul d'entre eux ne pourra désormais se marier sans en avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre directeur de l'administration de la guerre.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service dans nos bataillons des équipages ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leurs bataillons.

21 Décembre 1808

Avis du Conseil d'Etat sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés (*B. des L.*, 4e sér., n° 4032).

.... Est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer aux officiers réformés et jouissant d'un traitement de réforme, le décret du 16 juin 1808 (et non 1807).

18 Août 1819

Ordonnance qui enjoint aux officiers de l'état civil de se procurer, dans le délai fixé, de nouveaux registres de l'état civil, lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné pour l'instruction des causes l'apport au greffe des registres courants (*B. des L.*, 7e sér., n° 7270).

26 Novembre 1823

Ordonnance portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil (*B. des L.*, 7e sér., n° 15963).

ART. 1er. La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'article 53 du Code, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance dans les quatre premiers mois de chaque année. — Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au

modèle annexé à la présente ordonnance. — Ce procès-verbal sera divisé par cantons, et subdivisé par communes et par nature de registres. — Il désignera les actes défectueux par le numéro correspondant du registre dont ils feront partie, et indiquera les contraventions en énonçant les articles du Code civil dont les dispositions auront été violées.

2. Les procès-verbaux de vérification seront adressés, dans la première quinzaine du mois de mai, à nos procureurs généraux, qui les transmettront, avec leurs observations, à notre garde des sceaux, dans la première quinzaine du mois suivant.

3. Aussitôt que cette vérification aura été terminée, nos procureurs adresseront aux officiers de l'état civil de leur arrondissement des instructions sur les contraventions qui auront été commises dans les actes de l'année précédente, et sur les moyens de les éviter. — Ils enverront copie de ces instructions à nos procureurs généraux.

4. Afin que la vérification puisse être achevée dans le délai ci-dessus fixé, nos procureurs près les tribunaux de première instance veilleront à ce que les registres soient déposés au greffe dans le mois de janvier de chaque année, conformément aux articles 43, 44 et 63 du Code civil. Ils avertiront, et, en cas de retard, ils poursuivront devant le tribunal, les maires qui n'auraient pas déposé les registres de leur commune. — Ils apporteront le même soin pour le dépôt de la table alphabétique annuelle des actes, prescrite par l'article 2 du règlement du 20 juillet 1807.

5. Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante. — Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

23 Octobre 1833

Ordonnance sur l'intervention des consuls, relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger (*B. des L.*, 9e sér., no 5051).

ART. 1er. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrit de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et parafés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des affaires étrangères.

3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

4. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront dans ce cas

aux articles 80 et 87 du Code civil.

5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser les actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra. — Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères pour que les avis nécessaires soient donnés par ses soins aux personnes intéressées.

7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les consuls recueilleront avec soin et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants, par les consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié. — Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

9. Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié, dans le mois, si faire se peut, à notre ministre des affaires étrangères. — Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra contre le consul qui l'aura commise telle mesure qu'il appartiendra.

13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat. — Les publications seront transcrires à leur date sur un registre coté et parafé comme il est dit dans l'article 2 de la présente ordonnance. — Les consuls se conformeront à cet égard aux règles prescrites par le Code civil.

15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié les publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne sont pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

16. Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil après y avoir été énoncées, seront parafées par la personne qui les aura produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première ou qu'une mainlevée leur aura été représentée.

18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans les pays situés au delà de l'océan Atlantique à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses. — Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classe résidant au delà de l'océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

1er Mars 1854

Décret portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*B. des L.*, 11e sér., no 1259).

ART. 537. Les officiers de tout grade de la gendarmerie ne peuvent se marier sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministre de la guerre.

539. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent également se marier sans en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de la compagnie à laquelle ils appartiennent, approuvée par le chef de légion...

10 Juillet 1871

Loi relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine détruits dans la dernière in-

surrection *B. des L.*, 12e sér., n° 414, *J. o.*, 12 juillet).

(Voy. *inf.* L. 12 fév. 1872.)

19 Juillet 1871

Loi relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris et dans les département de la Seine depuis le 18 mars 1871 (*B. des L*, 12e sér., n° 425, *J. o.*, 23 juillet).

ART. 1er. Les actes de l'état civil reçus depuis le 18 mars 1871, à Paris et dans les autres communes du département de la Seine, les mentions inscrites depuis la même époque en marge des registres, par tous autres que les officiers publics compétents, seront **bâtonnés. — Il ne pourra en être** délivré aucune expédition. — Mention de la présente loi sera faite **en marge des actes bâtonnés.**

2. Les déclarations de naissance contenues aux actes bâtonnés en vertu de l'article précédent, devront être renouvelées, sous les peines portées en l'article 346 du Code pénal, dans le délai de trente jours, à partir de la promulgation de la présente loi, devant l'officier de l'état civil, qui en dressera acte, sur un registre spécial, en présence de deux témoins. — Les naissances qui n'auraient pas été déclarées dans le délai de l'article 55 du Code civil, ou dont les déclarations n'auraient pas été renouvelées dans le délai prescrit par le paragraphe précédent, ne pourront être constatées qu'en vertu de jugements rendus en chambre du conseil, à la requête soit du ministère public, soit des parties intéressées. (Voy. L. 23 août 1871.)

3. Les reconnaissances d'enfants naturels contenues dans les actes bâtonnés en vertu de l'article 1er de la présente loi devront être renouvelées dans le même délai de trente jours. — En cas de décès des auteurs desdites reconnaissances ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal pourra, à la requête du ministère public ou des parties intéressées, ordonner la transcription desdits actes sur le registre mentionné en l'article 2. — La transcription ainsi opérée assurera à la reconnaissance ses effets à la date du premier acte. (Voy. L. 23 août 1871.)

4. Dans le même délai, il sera dressé acte par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, des décès survenus postérieurement au 18 mars, et dont **il n'existerait pas d'actes réguliers, sur le vu du certificat du** médecin qui aura constaté la mort et en présence de deux témoins. **— En l'absence du certificat exigé** par le paragraphe précédent, les **acte de décès ne pourront être** dressés qu'en vertu d'un jugement. (Voy. L. 23 août 1871.)

5. Les actes de mariage bâtonnés **en vertu de l'article 1er de la présente loi seront transcrits, dans** le même délai de trente jours, par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, en présence des parties et de quatre témoins. — En cas de décès des deux époux ou de l'un d'eux, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal, à la requête du ministère public, des parties intéressées, ou de l'une d'elles, ordonnera la transcription sur le registre mentionné en l'article 2 des actes bâtonnés, sauf les cas prévus par l'article 484 du Code civil. — La trans-

cription assurera au mariage, à la date du premier acte, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus du mariage. (Voy. L. 23 août 1871.)

6. Les témoins appelés aux termes des articles 2, 4 et 5 seront, autant que possible, ceux qui auront figuré aux actes bâtonnés.

7. Les actes et jugements auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Le ministère d'avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal ordonnerait la mise en cause des parties intéressées, le greffier les appellera par simples lettres chargées.

23 Août 1871

Loi qui prolonge jusqu'au 30 septembre inclusivement le délai établi par la loi du 19 juillet 1871, relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars (*B. des L.*, 12e sér., no 481, *J. o.*, 26 août).

6 Janvier 1872

Loi relative à la réorganisation des actes de l'état civil dans les départements (*B. des L.*, 12e sér., no 817, *J. o.*, 11 janv.).

ART. 1er. Les actes inscrits sur les registres de l'état civil depuis le 4 septembre 1870 jusqu'à ce jour, ne pourront être annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu, à ce moment, l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier d'état civil, à quelque titre et sous quelque nom que ce soit.

2. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux actes reçus, à Paris et dans les autres communes du département de la Seine, pendant la période insurrectionnelle.

3. Seront visés pour timbre et enregistrés gratis les procédures et les jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet de reconstituer des registres perdus, soit de rétablir ou de compléter des actes se rapportant à la période écoulée du 4 septembre 1870 jusqu'à ce jour. — Les registres destinés à remplacer des registres perdus sont exemptés du timbre.

12 Février 1872

Loi relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris (*B. des L.*, 12e sér., no 925, *J. o.*, 25 fév.).

ART. 1er. Les actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées depuis 1859, dont les registres ont été détruits pendant la dernière insurrection, seront reconstitués. — Ce travail portera sur tous les actes antérieurs ou postérieurs à la loi de 1792 jusqu'en 1860, et pour la mairie du XIIe arrondissement (Bercy), depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871.

2. Une commission, nommée par le ministre de la justice, sera chargée de la reconstitution des actes mentionnés à l'article précédent. — Ces actes seront rétablis : — 1° D'après les extrait des anciens registres délivrés conformes; — 2° Sur les déclarations des personnes intéressées ou des tiers et d'après les documents qui auront été déposés à l'appui; — 3° D'après les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cime-

tières, les tables de décès rédigées par l'administration des domaines, et toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes authentiques. — La commission surveillera et contrôlera les travaux préparatoires faits par les soins de l'administration. — Pour prendre ses décisions elle pourra se diviser en sections de trois membres au moins. (Voy. L. 3 août 1875.)

3. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance tenue par la commission ou par une section de la commission. — Ce procès-verbal écrit sur un registre spécial et signé du président de la commission ou de la section, mentionnera sommairement chacune des décisions prises dans la séance. — Les actes admis par la commission seront signés par un de ses membres. Ceux dont l'authenticité aura été reconnue auront toute la valeur probante que leur attribue le Code civil; les actes rétablis par la commission feront foi jusqu'à preuve contraire.

4. En cas de rejet par la commission, soit des extraits produits, soit des demandes en rétablissements d'actes, avis en sera donné dans la huitaine au déposant ou au déclarant. En cas de contestation, il sera statué par le tribunal de première instance, qui pourra être saisi par les parties intéressées ou d'office par le ministère public.

5. Toute contestation sera instruite sans frais et jugée conformément aux articles 46, 99, 100 et 101 du Code civil et 855 et suivants du Code de procédure.

6. Toute personne qui détient, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique d'un acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce ou de décès, dressé dans le temps et dans les lieux ci-dessus marqués, devra, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, en effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central établi à cet effet à Paris. (Voy. *inf.* L. 13 fév. 1873.) — Un récépissé sera délivré au moment de la remise. Après que la pièce aura été soumise à la commission et au plus tard dans le délai d'un mois, ce récépissé sera échangé gratuitement contre une expédition sur papier libre, qui fera la même foi que la pièce déposée. — Ce récépissé contiendra les indications suivantes : — 1° Le numéro de l'arrondissement, ou le nom de l'ancienne commune ou de l'ancienne paroisse ; — 2° Pour les actes de naissance, l'année et le jour de la naissance, les nom et prénoms de l'enfant, les noms et prénoms de ses père et mère légitimes ou naturels ; — Pour les actes de mariage ou de divorce, l'année et le jour du mariage ou du divorce, les noms et prénoms des époux et de leurs pères et mères ; — Pour les actes de décès, l'année et le jour de la mort, les nom, prénoms et âge du défunt ; s'il était marié, veuf ou célibataire. — Si, à la suite de l'acte déposé, il y a une mention de reconnaissance, d'adoption, de rectification ordonnée par jugement, le récépissé contiendra l'extrait de cette mention. — Dans les départements autres que celui de la Seine, le détenteur pourra faire la remise des extraits ci-dessus mentionnés, soit à la mairie, soit à la justice de paix, soit au greffe du tribunal civil du lieu de sa résidence, et, à

l'étranger, aux chancelleries des ambassades ou des consulats. Il lui en sera donné, sur papier libre, une copie dûment certifiée qui servira de récépissé et qui sera échangée gratuitement contre l'expédition dont il est parlé au deuxième paragraphe du présent article. (Voy. *inf.* L. 5 juin 1875.)

7. Toute personne qui détient plusieurs extraits du même acte de l'état civil, dressés dans les lieux et dans les périodes ci-dessus indiqués devra, dans le délai fixé et selon le mode déterminé par l'article précédent, les remettre ou les envoyer tous au dépôt central. Un de ces extraits sera gardé afin de servir d'original pour la confection des nouveaux registres. Les autres seront rendus au détenteur après avoir été marqués d'une estampille.

8. Les administrations et tous les établissements publics, tels que lycées, collèges, facultés, écoles spéciales qui ont dans leurs archives des extraits d'actes de l'état civil énoncés en l'article 1er, devront les remettre ou les faire parvenir au dépôt central dans les formes ci-dessus indiquées. (Voy. L. du 3 août 1875.)

9. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier public ou ministériel, tout greffier, tout séquestre et administrateur judiciaire auquel sera remis, pour en faire usage, un extrait, non revêtu de l'estampille, d'un des actes indiqués dans l'article 1er, devra en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de trente jours.

10. Tout juge de paix qui, en dressant un procès-verbal de description après décès, tout notaire ou tout syndic de faillite, qui, en procédant à la confection d'un inventaire, trouvera un extrait d'un des actes indiqués en l'article 1er, sera tenu d'en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans les trente jours de clôture des opérations.

11. Si l'extrait d'un des actes de l'état civil indiqués dans l'article 1er est trouvé dans les papiers d'une personne décédée avant ou sans qu'il y ait eu procès-verbal de description ou d'inventaire, les héritiers ou ayants cause à titre universel du défunt devront en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de six mois à partir de l'ouverture de la succession. — Dans tous les cas prévus par les articles 7, 9, 10 et 11, des récépissés ou des copies, selon les distinctions établies dans l'article 6, seront délivrés au moment du dépôt et échangés, dans le délai d'un mois, contre des expéditions sur papier libre qui feront la même foi que les pièces déposées. Quant aux dépôts faits par les administrations ou les établissements dont il est question dans l'article 8, il leur en sera donné récépissé ; les expéditions ne seront échangées contre ces récépissés que sur une demande spéciale,

12. Les notaires tiendront leurs minutes à la disposition des vérificateurs ou employés de l'enregistrement qui auront le droit d'y rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes antérieurement à la présente loi. Une copie certifiée des extraits signalés par les employés, ou réclamés par la commission, sera délivrée sur papier libre et sans hono-

raires par le notaire, et remise au dépôt central, où elle restera. (Voy. L. 3 août 1875.)

13. Un recensement sera fait à Paris, par les soins des maires de chacun des vingt arrondissements, à l'effet de recueillir dans chaque famille, en ce qui la concerne, la déclaration des naissances, mariages ou décès dont les actes ont été détruits, avec l'indication des pièces qui peuvent aider à les refaire, ou des registres, tels que ceux des paroisses, qui en ont garde la mention. — A la suite de ce recensement, les chefs de famille ou toutes autres personnes pourront être appelés, et, dans ce cas, devront se rendre devant la commission pour compléter leur déclaration et produire les pièces à l'appui. — Dans les départements, toute personne majeure, née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées, devra, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, se présenter devant l'officier civil du lieu de son domicile ou de sa résidence, pour y faire une déclaration sur son état civil. (Voy. L. 3 fév. 1873.) — Les père et mère d'enfants naturels devront faire semblable déclaration. — La déclaration, pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables, sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

14. Ces déclarations contiendront les mentions essentielles aux divers actes de l'état civil qu'elles auront pour objet de reproduire. Il y sera dit si la trace peut en être retrouvée dans les registres tenus par les ministres des différents cultes. Elles seront signées, après lecture, par la personne comparante, par le délégué ou par l'officier civil ; et, si le déclarant ne peut signer, mention en sera faite. — Elles seront adressées, avec copie ou extrait des pièces qui seraient présentées à l'appui, au dépôt central dont il est parlé ci-dessus. Il sera donné au déclarant certificat de sa déclaration. — Hors de France, les déclarations seront reçues aux ambassades, légations ou consulats, et expédiées à Paris dans les mêmes formes.

15. L'envoi des extraits et des pièces ou déclaration sus-mentionnés sera fait par la poste, sans frais, avec toutes les garanties assurées aux lettres chargées.

16. Indépendamment des extraits produits ou des déclarations faites par les particuliers, il sera procédé à la reconstitution des actes de l'état civil au moyen des papiers publics que l'administration possède ou des registres qu'elle se fera céder. — A cet effet, les doubles des registres tenus par les ministres des différents cultes seront remis en communication au dépôt central, pendant le temps nécessaire pour prendre copie.

17. Tout extrait authentique, toute déclaration reçue, toute pièce déposée ou envoyée du dehors, pour la reconstitution des actes de l'état civil, sera, à la date de l'arrivée, mentionnée sommairement sur un livre d'entrée avec un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la pièce.

18. Les extraits dont l'authenticité aura été reconnue, les déclarations admises par décision de la commission et les actes ré-

tablis d'office seront distribués en trois grandes divisions : 1° naissances, reconnaissances d'enfants et adoptions ; 2° mariages et divorces ; 3° décès, et rangés selon leur date, en des portefeuilles correspondant, pour chacune de ces divisions, à chaque année ou partie d'année, en attendant que le travail soit jugé assez avancé pour qu'ils soient reliés en registres. — Ces portefeuilles et ces registres constitueront le dépôt de l'hôtel de ville. — Les doubles de ces actes, quand il en existera, ou les copies qui en seront faites, ainsi que les copies des actes rétablis de la commission, formeront une seconde collection qui sera déposée au greffe du tribunal de première instance. Après la confection des registres, les tables décennales seront rédigées d'après les fiches qui auront été dressées à mesure que les actes auront été admis.

19. Toute personne qui aura sciemment retenu un extrait authentique, contrairement à l'article 6, ou qui aura négligé de remplir les prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11, sera punie d'une amende de seize à trois cents francs. — Toute personne qui n'aura pas fait les déclarations prescrites par les articles 13 et 14 pourra être punie de la même peine, sans préjudice de l'application de l'article 21 ci-après, s'il y a lieu. (Abrogé pour partie ; voy. *inf.*, L. 5 juin 1875.)

20. Quiconque aura caché, recélé, soustrait ou détruit un extrait d'un des actes indiqués dans l'article 1er, en vue de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, sera puni de la reclusion. — Si l'acte a été caché, recélé, soustrait ou détruit dans le dessein d'intervertir l'ordre de dévolution d'une succession ou en vue d'une combinaison frauduleuse quelconque, sans toutefois qu'il en résulte une modification ou une suppression d'état civil, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. — Les mêmes peines seront prononcées, d'après les mêmes distinctions, contre tout individu qui, dans le dessein de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne ou en vue d'une autre combinaison frauduleuse, aura fait une fausse déclaration. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, dans le cas où une infraction aux dispositions de la présente loi se rattacherait à un acte qualifié crime ou délit.

21. Les pères, mères ou tuteurs sont tenus de déclarer à la mairie de leurs communes respectives la date de la naissance de leurs enfants ou pupilles soumis aux lois sur le recrutement de l'armée, et dont les actes de naissance, incendiés ou détruits, n'auraient pas été rétablis en vertu de la présente loi. — Cette déclaration aura lieu dans l'année qui précédera celle de l'obligation sous les peines portées en l'article 38, titre IV de la loi du 21 mars 1832. — Pour la classe de 1871, la déclaration sera faite dans le délai de quinze jours, à partir de la date de la promulgation de la loi d'appel. — Il n'est rien innové en ce qui touche les obligations résultant pour les pères, mères, tuteurs de jeunes gens, des dispositions des lois sur le recrutement.

22. L'article 463 du Code pénal

est applicable aux peines édictées par la présente loi.

23. Il sera fait, par les soins des maires des arrondissements de Paris, une copie littérale des registres de l'état civil des années 1860 à 1871 conservés dans les mairies, et dont le double a été détruit dans l'incendie du palais de justice. — Chacun des actes recopiés sera signé par le maire ou par l'un des adjoints. La signature du maire ou adjoint sera précédée des mots : « Pour copie conforme, en remplacement de la minute détruite pendant l'insurrection de 1871. » — Après l'achèvement du travail, les doubles collationnés seront déposés au greffe du tribunal civil. — Il sera également fait, par les soins des maires des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, une copie littérale des registres de l'état civil dont l'un des doubles est resté en leur possession, copie qui sera déposée au palais de justice à l'effet de remplacer la copie incendiée.

24. Les registres destinés à recevoir les actes transcrits ou refaits en exécution de la présente loi seront exempts du timbre.

25. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi seront supportées pour moitié par l'État et pour moitié par la ville de Paris et par les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, en ce qui les concerne.

26. Un arrêté ministériel déterminera le mode d'exécution de la présente loi et fixera les indemnités à allouer aux officiers publics, en raison des obligations qu'elle leur impose. (Voy. *inf.*, L. 13 février 1873.)

13 Février 1873

Loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1874 le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et le délai fixé par l'article 13, paragraphe 3, de la même loi (*B. des L.*, 12e sér., n° 1749, *J. o.*, 22 fév.)

30 Décembre 1873

Décret qui proroge les délais fixés par la loi du 13 février 1873, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris (*B. des L.*, 12e sér., n° 2596, *J. o.*, 31 déc.).

13 Janvier 1875

Décret relatif à la communication réciproque des actes de l'état civil entre la France et l'Italie (*J. o.*, 27 janv.).

5 Juin 1875

Loi relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées (*B. des L.*, 12e sér., n° 4190, *J. o.*, 16 juin).

ART. 1er. L'article 19 de la loi du 12 février 1872 est abrogé pour tous les cas prévus aux articles 6, 11 et 13 de ladite loi.

2. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les expéditions des extraits authentiques déposés, en exécution de la loi du 12 février 1872 postérieurement au 31 décembre 1874, un droit fixe de un franc vingt centimes en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition.

3. A partir de la même époque, les mêmes droits seront perçus sur les expéditions des actes reconstitués d'office ou sur la demande des parties intéressées.

4. Les expéditions des extraits authentiques déposés antérieurement au 31 décembre 1874 conti-

nueront à être délivrées gratuitement et sur papier libre, conformément à l'article 6 de la loi du 12 février 1872, mais seulement lorsqu'elles auront été réclamées dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi. — Passé ce délai, elles seront soumises au droit fixe de un franc vingt centimes en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition.

5. Les sommes produites par le droit fixe de un franc vingt centimes perçu en vertu des dispositions qui précèdent seront versées à la caisse municipale et viendront en déduction des dépenses de reconstitution des actes de l'état civil.

17 Juin 1875

Décret relatif à la communication réciproque des actes de l'état civil entre la France et le grand-duché de Luxembourg (*J. o.*, 19 juin).

3 Août 1875

Loi qui modifie certaines dispositions de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris (*B. des L.*, 12e sér., no 4376, *J. o.*, 12 août).

Art. 1er. Les articles 2, 8 et 12 de la loi du 12 février 1872 sont interprétés ou modifiés ainsi qu'il est dit dans les articles suivants :

2. La commission instituée par l'article 2 de ladite loi pourra reconstituer les actes de l'état civil sur la simple déclaration des parties ou des tiers, confirmée par celle d'autres personnes qui seront entendues comme témoins. — Les dispositions pénales du troisième paragraphe de l'article 20 seront applicables aux témoins comme aux déclarants.

3. La commission pourra, par une délibération spéciale et motivée, dispenser les administrations et établissements publics de remettre au dépôt central les extraits authentiques dont ils sont détenteurs, à la charge d'en délivrer, sur papier libre, une copie certifiée conforme. — La même dispense pourra être accordée à des particuliers.

4. Les notaires devront rechercher d'office les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes dans leurs études ou annexés à d'autres actes, et en adresser copie, certifiée par eux, au dépôt central, dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi. — Les chambres de discipline sont chargées de veiller à l'exécution de la présente disposition.

3 Septembre 1876

Décret qui approuve la déclaration du 25 août 1876, entre la France et la Belgique pour la communication des actes de l'état civil (*B. des L.*, 12e sér., no 5439, *J. o.*, 5 sept.).

30 Mai 1881

Décret qui approuve semblable déclaration entre la France et la principauté de Monaco (*J. o.*, 31 mai).

ADOPTION

25 Germinal an XI

Loi relative aux adoptions faites avant la publication du titre VIII du Code civil (*B. des L.*, 3e sér., no 2700).

AFFICHES

Voy. Timbre.

8 Juillet 1852

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852 (*B. des L.*, 10e ser., no 4257).

ART. 30. A partir du 1er août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixe à cinquante centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à un franc pour celles d'une dimension supérieure. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article. — Toute infraction à la présente disposition, et toute contravention au règlement à intervenir, pourront être punies d'une amende de cent à cinq cents francs, ainsi que des peines portées à l'article 464 du Code pénal. (Voy. *suppl.*, v° AFFICHES. L. 26 décembre 1890.)

25 Août 1852

Décret portant règlement sur l'affichage (*B. des L.*, 10e sér., no 4379).

ART. 1er. Tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements, et à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher. — Le payement du droit se fera au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches devront être placées. — Dans le département de la Seine, il se fera à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement désignés à cet effet.

2. Le droit sera perçu sur la présentation, pour chaque commune, d'une déclaration en double minute, datée et signée, contenant : 1° Le texte de l'affiche ; — 2° Les noms, prénoms, professions et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite et de l'entrepreneur de l'affichage ; — 3° La mention de l'affiche ; — 4° Le nombre total des exemplaires à inscrire ; — 5° La désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être inscrit ; — 6° Et le nombre des exemplaires à inscrire dans chacun de ces emplacements. — Un double de la déclaration restera au bureau pour servir de contrôle à la perception ; l'autre, revêtu de la quittance du receveur de l'enregistrement, sera rendu au déclarant. — Les droits régulièrement perçus ne seront point restituables, lors même que, par le fait des tiers, l'affichage ne pourrait avoir lieu. — Mais ces droits seront restitués si l'autorisation d'afficher est refusée par l'administration.

3. L'autorité municipale ou le préfet de police ne délivrera le permis d'affichage qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance dont il est parlé dans l'article précédent, et sans préjudice des droits des tiers. — Chaque permis sera enregistré, sur un registre spécial, par ordre de date et de numéro. — Le numéro du permis devra être lisiblement indiqué au bas de chaque exemplaire de l'affiche, qui devra por-

ter, en outre, son numéro d'ordre.

4. Aucun exemplaire de l'affiche ne pourra être d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé.

5. Les contraventions à l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 et aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux rapportés, soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, soit par les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et tous autres agents de la force publique.

6. Il sera accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

7. Les poursuites seront faites à la requête du ministère public, et portées devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel la contravention aura été commise.

8. Les contraventions à l'article 1er, au dernier alinéa de l'article 3 et à l'article 4 du présent règlement, seront passibles des peines portées par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852. — Il sera dû une amende pour chaque exemplaire d'affiche inscrit sans payement du droit, ou d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé, et pour chaque exemplaire posé dans un emplacement autre que celui indiqué par la déclaration. — Dans tous les cas, les contrevenants devront rembourser les droits dont le Trésor aura été frustré.

9. Ces droits, amendes et frais seront recouvrés par l'administration de l'enregistrement et des domaines. (Voy. *suppl.*, v° Affiches, Décr. 18 fév. 1891.)

AFFICHEURS

Voy. Crieurs publics et Délits politiques.

AGENTS CONSULAIRES

Voy. Consuls.

AGENTS DE CHANGE

Voy. Bourses de commerce et Cautionnements.

30 Août 1720

Règlement sur les agents de change.

24 Septembre 1724

Arrêt du Conseil portant l'établissement d'une Bourse de commerce à Paris.

26 Novembre 1781

Arrêt du Conseil sur les Bourses de commerce et agents de change.

5 Septembre 1784

Règlement concernant les agents de change et courtiers de Paris.

8 Mai 1791

Loi relative aux offices et commissions d'agents et courtiers de change, de banque et d'assurances, etc.

29 Juillet 1792

Loi sur les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux, relativement aux agents de change.

17 Mai 1809

Avis du Conseil d'Etat relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agents de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés (*B. des L.*, 6e sér., nº [illegible]).

(Voir le texte de cet avis dans notre édion in 8º).

29 Mai 1816

Ordonnance qui conserve dans les attributions du ministre des finances, la compagnie des agents de change, banque, finance et commerce de la ville de Paris, et contient règlement sur cette compagnie (*B. des L.*, 7e sér., nº 782).

3 Juillet 1816

Ordonnance qui règle le mode de transmission des fonctions d'agents de change et de courtiers de commerce dans tout le royaume, en cas de démission ou de décès (*B. des L.*, 7e sér., nº 882).

13 Octobre 1859

Décret qui autorise les agents de change près la Bourse de Paris à s'adjoindre un ou deux commis principaux (*B. des L.*, 11e sér., nº 7046).

ART. 1er. Les agents de change près la Bourse de Paris sont autorisés à s'adjoindre un ou deux commis principaux.

2. Ces commis ne pourront faire aucune opération pour leur compte; ils agiront au nom des agents de change et sous leur responsabilité; ils seront soumis à un règlement délibéré par la chambre syndicale.

3. Il est interdit aux agents de change et aux commis principaux de vendre ou céder les fonctions de commis principal, moyennant un prix ou redevance quelconque.

2 Juillet 1862

Loi qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce (*B. des L.*, 11e sér., nº 10334).

ART. UNIQUE. Les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

(Voy. ces articles au C. de comm.)

1er Octobre 1862

Décret concernant les agents de change (*B. des L.*, 11e sér., nº 10674).

ART. 1er. Les agents de change ne peuvent user de la faculté de présenter leurs successeurs qu'en faveur des candidats qui ont obtenu préalablement l'agrément de la chambre syndicale de la compagnie, et avec lesquels ils ont traité des conditions de leur démission par un acte soumis au ministre des finances et approuvé par lui.

2. Nul ne peut être agent de change, s'il n'est Français; — S'il n'a vingt-cinq ans accomplis; — S'il ne produit un certificat d'aptitude et d'honorabilité signé par les chefs de plusieurs maisons de banque et de commerce.

3. La présentation des candidats par les chambres syndicales est adressée : — A Paris, au ministre des finances directement; — Dans les départements, au préfet, qui transmet les demandes au ministre, avec son avis motivé. — Cette présentation est accompagnée de la démission du titulaire, du traité passé avec lui et des pièces établissant que les conditions prescrites par les articles 1 et 2 ont été remplies.

4. L'agent de change nommé

par l'Empereur ne peut être admis à prêter le serment prescrit par l'artice 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, ni entrer en fonctions, qu'autant qu'il a justifié du versement au Trésor de son cautionnement. — Ce cautionnement est fixé ainsi qu'il suit: — A Paris, deux cent cinquante mille francs; — A Lyon, quarante mille francs; — A Marseille et à Bordeaux, trente mille francs; — A Toulouse et à Lille, douze mille francs.

5. Les titulaires actuellement en possession des offices d'agent de change sont tenus de compléter le cautionnement exigé par l'article 4 en deux termes égaux : le premier, dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret, et le second, six mois après.

6. Les agents de change sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par les parties, de délivrer récépissé des sommes qui leur sont déposées.

7. Il est interdit aux agents de change d'avoir, soit en France, sur une place autre que celle pour laquelle ils auront été nommés, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres.

8 Lorsque les agents de change se sont adjoint des bailleurs de fonds intéressés, les actes qui ont été passés à cet égard, après avoir été communiqués à la chambre syndicale et au ministre des finances, sont publiés par extrait, conformément aux dispositions des articles 42 et suivants du Code de commerce.

(Voy. 7 octobre 1890.)

AGRICULTURE

Voy. CHAMBRES DE COMMERCE, ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

20 Mars 1851

Loi sur l'organisation des comices agricoles, des chambres et du Conseil général d'agriculture (*B. des L.*, 10e sér., n° 2808).

25 Mars 1852

Décret sur l'organisation des chambres consultatives et du conseil général d'agriculture (*B. des L.*, 10e sér., n° 3909).

30 Juillet 1875

Loi sur l'enseignement élémentaire pratique de l'agriculture (*B. des L.*, 12e sér., n° 4365, *J. o.*, 5 août).

24 Décembre 1888.

Loi concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture (*B. des L.*, 12e sér., n° 20036; *J. o.*, 25 décembre).

ART. 1er. Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles, lorsque ces dommages se produisent dans un ou plusieurs départements ou seulement dans une ou plusieurs communes et prennent ou peuvent prendre un caractère envahissant ou calamiteux. — L'arrêté ne sera pris par le préfet qu'après l'avis du conseil général du département, à moins qu'il ne s'agisse de mesures urgentes et temporaires. — Il déterminera l'époque à laquelle il devra être procédé à l'exécution des mesures, les localités dans lesquelles elles seront

applicables, ainsi que les modes spéciaux à employer. — Il n'est exécutoire, dans tous les cas, qu'après l'approbation du ministère de l'agriculture qui prend, sur les procédés à appliquer, l'avis d'une commission technique instituée par décret.

2. Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et les usagers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent et cultivent, ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. Toutefois, dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de trente mètres. — Ils doivent ouvrir leurs terrains pour permettre la vérification ou la destruction, à la réquisition des agents. — L'Etat, les communes et les établissements publics et privés sont assujettis aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant.

3. En cas d'inexécution dans les délais fixés, procès-verbal est dressé par le maire, l'adjoint, l'officier de gendarmerie, le commissaire de police, le garde forestier ou le garde champêtre, et le contrevenant est cité devant le juge de paix. — La citation sera donnée par lettre recommandée ou par le garde champêtre. — Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement du juge de paix. — Les délais fixés par l'article 146 du Code d'instruction criminelle seront observés. — Le juge de paix pourra ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel sur minute et avant l'enregistrement.

4. A défaut d'exécution dans le délai imparti par le jugement, il est procédé à l'exécution d'office, aux frais des contrevenants, par les soins du maire ou du commissaire de police. — Le recouvrement des dépenses ainsi faites est opéré par le percepteur, en vertu de mandatements exécutoires, délivrés par les préfets, et conformément aux règles suivies en matière de contributions directes.

5. Les contraventions aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 6 à 15 fr. — L'amende est doublée, et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, en cas de récidive, contre les contrevenants.

6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux pénalités prononcées par la présente loi.

7. La loi du 26 ventôse an IV est abrogée. Sont maintenues toutes les dispositions des lois et règlements concernant la destruction du phylloxéra et celle du doryphora.

8. La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie.

ALCOOLISME

Voy. IVRESSE.

ALCOOLS

Voy. BOISSONS.

ALGÉRIE

Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, NATURALISATION, SAPEURS POMPIERS, TIMBRE.

17 Octobre 1841

Ordonnance qui rend exécutoires, en Algérie, sauf les exceptions et les modifications y exprimées, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque (*B. des L.*, 9e sér., n° 9016).

19 Novembre 1841

Arrêté portant application à l'Algérie des règlements et lois de France sur les droits d'hypothèques, sauf réduction à moitié.

16 Avril 1843

Ordonnance pour l'exécution, en Algérie, du Code de procédure civile (*B. des L.*, 9e sér., n° 10619).

1er Octobre 1844

Ordonnance relative au droit de propriété en Algérie (*B. des L.*, 9e sér., n° 11539).

21 Juillet 1845

Ordonnance relative aux concessions de terres, de forêts, etc., en Algérie (*B. des L.*, 9e sér., n° 12144).

31 Octobre 1845

Ordonnance sur le séquestre en Algérie. (*B. des L.*, 9e sér., n° 12359).

21 Juillet 1846

Ordonnance relative à la propriété en Algérie (*B. des L.*, 9e sér., n° 12896).

5 Juin 1847

Ordonnance relative aux concessions en Algérie (*B. des L.*, 9e sér., n° 13628).

1er Septembre 1847

Ordonnance relative aux concessions en Algérie (*B. des L.*, 9e sér., n° 13798).

4 Novembre 1848

Arrêté sur le taux de l'intérêt en Algérie (*B. des L.*, 10e sér., n° 886).

(Cet arrêté a été rapporté par le décret suivant.)

11 Novembre 1849

Décret qui supprime l'arrêté du 4 novembre 1848.

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848, est rapporté; l'ordonnance du 7 décembre 1835 (Voy. *sup.*) continuera à recevoir son exécution en Algérie.

26 Avril 1851

Décret relatif aux concessions en Algérie (*B. des L.*, 10e sér., n° 3032).

16 Juin 1851

Loi sur la constitution de la propriété en Algérie (*B. des L.*, 10e sér., n° 3010).

30 Décembre 1856

Décret sur la décentralisation administrative en Algérie (*B. des L.*, 11e sér., n° 4260.)

29 Juillet 1858

Décret relatif au service de la justice en Algérie (*B. des L.*, 11e sér., n° 5782).

31 Août 1858

Décret qui supprime les fonctions de gouverneur général et institue un commandement supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie (*B. des L.*, 11e sér., n° 5859).

27 Octobre 1858

Décret sur l'organisation administrative de l'Algérie (*B. des L.*, 11e sér., n° 5998).

21 Novembre 1858

Décret portant institution d'un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies (*B. des L.*, 11e sér., no 6057).

15 Décembre 1858

Décret sur l'organisation de la Cour impériale d'Alger (*B. des L.*, 11e sér., no 6102).

2 Mars 1859

Décret qui déclare applicable en Algérie, avec certaines modifications de détail, la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire (*B. des L.*, 11e sér., no 6200).

11 Juin 1859

Loi qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le Conseil d'Etat et devant la Cour de cassation (*B. des L.*, 11e sér., no 6616).

ART. 1er. Les délais à observer dans les instances portées devant le Conseil d'Etat par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale. — L'article 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

2. Les lois et règlements qui déterminent pour la France continentale les délais à observer pour les pourvois et procédures en matière civile devant la Cour de cassation sont également applicables à la Corse et à l'Algérie. (Remplacé par l'article 5 de la loi du 2 juin 1862. Voy. *inf.*, vo COUR DE CASSATION.)

3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

5 Septembre 1859

Décret portant promulgation, en Algérie, des lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et de celle du 10 juin 1854, sur le drainage (*B. des L.*, 11e sér., no 6912).

19 Octobre 1859

Décret portant que, dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser les signatures des notaires et des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs (*B. des L.*, 11e sér., no 7047).

11 Janvier 1860

Décret qui rend exécutoires en Algérie, sous la réserve y exprimée, les dispositions des articles 19 à 24 de la loi du 11 juin 1859, sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement (*B. des L.*, 11e sér., no 7265).

ART. 1er. Sont exécutoires en Algérie, sous la réserve mentionnée dans l'article suivant, les dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 11 juin 1859, sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement.

2. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, il ne sera perçu en Algérie que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels (décime non compris), établis par l'article 22 de la loi du 11 juin 1859.

11 Janvier 1860

Décret qui étend au territoire de l'Algérie le privilège accordé au Crédit foncier de France par les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852 (*B. des L.*, 11e sér., no 7373).

18 Février 1860

Décret qui déclare exécutoire en Algérie le décret du 18 janvier 1860, relatif au

timbre mobile à apposer sur les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'a pas encore été établi (*B. des L.*, 11e sér., no 7440).

25 Février 1860

Décret sur le roulement des magistrats dans la Cour impériale d'Alger et dans les tribunaux de première instance de l'Algérie (*B. des L.*, 11e sér., no 7672).

10 Mars 1860

Décret qui prescrit la promulgation en Algérie des lois et décrets relatifs au Crédit foncier (*B. des L.*, 11e sér., no 7472).

15 Mars 1860

Décret portant que les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles commis en Algérie, dans les territoires militaires, par les Européens et les Israélites sont déférés aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels (*B. des L.*, 11e sér., no 7495).

25 Juin 1860

Décret qui déclare exécutoires en Algérie : 1o l'article 50 de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale ; 2o les articles 2, 3 et 4 du décret du 26 septembre de la même année, rendu en exécution de ladite loi (*B. des L.*, 11e sér., no 8080).

25 Juillet 1860

Décret sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie (*B. des L.*, 11e sér., no 8047).

4 Janvier 1862

Décret qui rend exécutoires en Algérie les dispositions des articles 8 et 13 de la loi de finances du 4 juin 1858, relative aux patentes (*B. des L.*, 11e sér., no 9861).

3 Mai 1862

Loi portant modification des délais en matière civile et commerciale (*B. des L.*, 11e sér., no 10228).

ART. 8. La loi du 11 juin 1859, qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie est abrogée. — Le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France sera d'un mois.

14 Juillet 1862

Décret qui rend exécutoires en Algérie les articles 17 à 27 de la loi du 2 juillet 1862, contenant des dispositions spéciales sur le timbre (*B. des L.*, 11e sér., no 10501).

14 Juillet 1862

Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (*B. des L.*, 11e sér no 10502).

27 Juillet 1862

Décret qui rend exécutoires en Algérie l'ordonnance du 15 novembre 1846, la loi du 27 février 1850 et les décrets des 26 juillet 1852 et 22 février 1855 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (*B. des L.*, 11e sér., no 10537).

22 Avril 1863

Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes (*B. des L.*, 11e sér., no 11104).

9 Mai 1863

Loi portant dérogation au paragraphe 1er de l'article 429 et à l'article 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale d'Alger (*B. des L.*, 11e sér., no 11213).

ART. 1er. La Cour de cassation,

lorsqu'elle annule un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre chambre de ladite cour. Cette chambre procède, au nombre de cinq juges, comme chambre d'accusation. Aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peut en faire partie. — Elle est présidée par son président ordinaire; les quatre autres membres sont pris dans l'ordre du tableau de la chambre sauf empêchement régulier. — Néanmoins la Cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation d'une autre Cour impériale.

2. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article précédent, l'article 431 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable.

13 Mai 1863

Décret qui rend exécutoires en Algérie : 1° le décret du 30 juillet 1862 déterminant le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, etc. ; 2° le décret du 8 décembre 1862, modifiant les allocations accordées aux greffiers et huissiers, à titre de remboursement de papier timbré (*B. des L.*, 11e sér., n° 11240).

23 Mai 1863

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes (*B. des L.*, 11e sér., n° 11432).

11 Juin 1863

Décret relatif à la composition du conseil consultatif du gouvernement général de l'Algérie (*B. des L.*, 11e sér., n° 11433)

7 Juillet 1864

Décret sur le régime administratif de l'Algérie (*B. des L.*, 11e sér., n° 12622).

(Voir dans notre édition in-8° le décret de ce texte).

13 Août 1864

Décret qui prescrit la promulgation en Algérie du decret du 13 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises (*B. des L.*, 11e sér., n° 12590).

17 Mars 1866

Décret portant qu'en territoire militaire la juridiction des juges de paix de l'Algérie, tant en matière civile qu'en matière de simple police, s'étend aux Européens, israélites, indigènes et musulmans naturalisés, établis dans l'étendue du cercle où réside le magistrat civil (*B. des L.*, 11e sér., n° 14091).

30 Juin 1866

Décret qui rend applicables aux commissaires civils investis des fonctions judiciaires les dispositions du décret du 17 mars 1866, portant extension de la juridiction des juges de paix de l'Algérie (*B. des L.*, 11e sér., n° 14364).

27 Décembre 1866

Décret sur l'organisation municipale en Algérie (*B. des L.*, 11e sér., n° 14837).

17 Juillet 1867

Loi sur le régime commercial de l'Algérie (*B. des L.*, 11e sér., n° 15307).

27 Juillet 1867

Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps (*B. des L.*, 11e sér., n° 15326)

5 Février 1868

Décret concernant les actes de notoriété à produire par les indigènes musulmans ou israelites et tous les étrangers qui sollicitent leur naturalisation en Algérie (*B. des L.*, 11e sér., no 15823).

5 Février 1868

Décret qui répartit les cadis en trois classes et fixe leur traitement (*B. des L.*, 11e sér., no 15824). — (Modifié par le décret du 8 avril 1874. Voy. *inf.*).

24 Octobre 1870

Décret (de la délégation du gouvernement de la Défense nationale hors Paris) relatif à l'organisation politique de l'Algérie (*B. des L.*, 12e sér., no 134).

24 Octobre 1870

Décret (de la délégation du gouvernement de la Défense nationale hors Paris) qui déclare citoyens français les Israélites indigènes de l'Algérie (*B. des L.*, 12e sér., no 136).

24 Octobre 1870

Décret (de la délégation du gouvernement de la Défense nationale hors Paris) sur la naturalisation des indigènes musulmans et des étrangers résidant en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., no 137).

24 Octobre 1870

Décret (de la délégation du gouvernement de la Défense nationale hors Paris) organisant le jury et les cours d'assises de l'Algérie (*B. des L.*, 12e sér., no 138).

24 Octobre 1870

Décret (de la délégation du gouvernement de la Défense nationale hors Paris) sur la profession d'avocat en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., no 139).

26 Juillet 1873

Loi relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., no 2251, *J. o.*, 9 août).

(Voir le texte de cette loi dans notre édition in-8o).

8 Août 1874

Décret qui fixe les classes et les traitements des cadis (*B. des L.*, 12e sér., no 3395).

29 Août 1874

Décret relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie (*B. des L.*, 12e sér., no 3430, *J. o.*, 5 sept.).

10 Octobre 1874

Décret qui modifie celui du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice musulmane (*B. des L.*, 12e sér., no 3522, *J. o.*, 14 oct.).

18 Janvier 1875

Décret qui rend applicables à toute l'Algérie les dispositions du paragraphe 2 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie (*B. des L.*, 12e sér., no 3927, *J. o.*, 24 janv.).

7 Juin 1875

Décret qui déclare applicable en Algérie la loi du 5 mai 1869, relative aux dépenses des enfants assistés (*B. des L.*, 12e sér. no 4275).

10 Août 1875

Décret relatif à l'organisation judiciaire en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., no 4632, *J. o.* 11 août).

15 Août 1875

Décret portant organisation de l'instruction publique en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., no 4576).

23 Août 1875

Décret qui porte à quinze jours le délai dans lequel doivent être enregistrés les actes des huissiers en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 4515).

ART. 1er. Est porté de quatre à quinze jours, à partir de la date de la promulgation du présent décret, le délai fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII pour l'enregistrement : — 1° Des actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux, et résidant dans des localités où il n'existe pas de bureau de l'enregistrement ; — 2° Des actes des agents remplissant les fonctions d'huissier en territoire militaire, alors même que ces agents ont leur domicile dans une ville où un bureau de l'enregistrement est installé.

23 Septembre 1875

Décret relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 4562, *J. o.*, 26 sept.).

6 Novembre 1875

Loi qui détermine les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire (*B. des L.*, 12e sér., n° 4636, *J. o.*, 21 nov.).

18 Novembre 1876

Décret qui abroge l'article 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843 (*B. des L.*, 12e sér., n° 5635).

6 Mars 1877

Décret qui modifie l'article 70 du décret du 23 septembre 1875 (*B. des L.*, 12e sér., n° 5851, *J. o.*, 10 mars).

6 Avril 1877

Décret qui divise en quatre classes les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 5951).

14 Juillet 1879

Loi relative à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété indigène en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 8183, *J. o.*, 15 juillet).

ART. 1er. Les conservateurs des hypothèques, en Algérie, sont autorisés à tenir un registre spécial, en double, exclusivement destiné à l'inscription, jour par jour et par ordre numérique, des remises qui leur seront faites des titres établis par le service des domaines, en exécution des articles 18 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété.

Ce registre est exempt du timbre, mais il reste soumis aux formalités prescrites par l'article 2201 du Code civil.

2. L'obligation imposée par l'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 5 janvier 1875, de délivrer aux requérants une reconnaissance sur papier timbré par chaque acte à transcrire, n'est pas applicable aux dépôts faits par le service des domaines, des titres mentionnés dans l'article précédent. Les conservateurs ne seront tenus de fournir, pour chaque remise de titres, qu'une reconnaissance collective sur papier non timbré.

3. Par dérogation aux prescriptions contenues dans l'article 2181 du Code civil, les conservateurs sont dispensés de transcrire ces mêmes titres. La transcription

sera remplacée par le dépôt, à la conservation, du double de la minute de chaque titre. Ces doubles réunis en volume, préalablement au dépôt, recevront les mêmes annotations que celles portées sur les registres de transcription. Chaque volume sera, également avant le dépôt, coté et parafé, conformément aux prescriptions contenues dans l'article 2201 du Code civil.

Chaque double numéroté, en exécution de l'article 17 de la loi du 21 ventôse an VII, sera, en outre, revêtu d'une mention constatant l'accomplissement de la formalité. Cette mention sera datée et signée par le conservateur, qui la reproduira sur la minute du titre.

Un décret déterminera le taux de la rémunération à allouer aux conservateurs, au lieu et place des salaires de transcription auxquels ils ont droit, aux termes du décret du 9 juin 1866.

Cette rémunération et le salaire dû pour l'enregistrement des dépôts seront prélevés, comme les autres dépenses, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe, spécialement affecté aux frais résultant de la constitution de la propriété indigène.

4. Les minutes des titres à établir, en exécution de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1873, seront enregistrées gratis.

Les minutes ainsi que les doubles à déposer à la conservation des hypothèques, en exécution de l'article 3 ci-dessus, et les plans à l'appui seront exemptés du timbre.

La même exemption s'applique aux extraits individuels des titres de propriété que délivreront les directeurs des domaines aux titulaires dénommés dans chaque titre tant qu'il n'en sera pas fait usage à l'appui d'actes publics ou privés, ou de demande en justice, auxquels cas ils devraient être préalablement soumis à la formalité.

25 Novembre 1879

Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance (*B. des L.*, 12e sér., n° 8627).

13 Décembre 1879

Décret concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 8710, *J. o.*, 14 décembre).

ART. 1er. Les huissiers attachés aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de l'Algérie ont le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal de leur résidence, sous les réserves et aux conditions exprimées dans le décret du 24 juin 1813.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de ces huissiers, le procureur général pourra pourvoir à leur remplacement provisoire par la désignation d'un huissier appartenant au même arrondissement judiciaire.

3. S'il ne peut être pourvu à leur remplacement provisoire par un autre huissier, ces fonctions seront provisoirement et exceptionnellement confiées aux commandants de brigade de gendarmerie.

4. Les commandants de brigade de gendarmerie instrumentant à la requête du ministère public, des administrations publi-

ques ou des particuliers, auront droit aux mêmes frais de transport et émoluments que les huissiers.

13 Décembre 1879

Décret qui modifie celui du 29 août 1874 relatif à l'organisation judiciaire en Kabylie (*B. des L.*, 12e sér., n° 8621, *J. o.*, 14 décembre).

20 Décembre 1879

Loi relative à l'enseignement supérieur en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 8743, *J. o.*, 21 et 31 décembre).

10 Janvier 1880

Décret qui organise l'enseignement supérieur en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 8960, *J. o.*, 11 janvier).

12 Juillet 1880

Décret appliquant à l'Algérie les lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879 sur le phylloxéra et le doryphora (*J. o.*, 20 juillet).

23 Février 1881

Loi relative à l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 10287, *J. o.*, 23 février).

5 Mai 1881

Décret concernant l'application à l'Algérie de la loi du 17 juillet 1880 sur les cabarets et débits de boissons (*B. des L.*, 22e sér., n° 10584).

30 Juillet 1881

Loi ayant pour objet de modifier le décret du 24 octobre 1877 sur les cours d'assises et le jury en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 10857, *J. o.*, 2 août).

26 Août 1881

Décret relatif à l'organisation administrative de l'Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 11036, *J. o.*, 6 septembre).

27 Août 1881

Loi qui fixe à 6 p. 100 le taux de l'intérêt légal en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 10958, *J. o.*, 28 août).

27 Décembre 1881

Décret qui étend à l'Algérie les règlements applicables à la plaidoirie devant les Cours d'appel et les tribunaux de France (*B. des L.*, 12e sér., n° 11543, *J. o.*, 28 décembre).

23 Mars 1882

Loi qui constitue l'État civil des indigènes musulmans de l'Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 11603, *J. o.*, 21 mars).

24 Juillet 1882

Décret concernant la création de certificats d'études de droit administratif et de coutumes indigènes pour l'Algérie (*J. o.*, 25 juillet).

13 Mars 1883

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882 relative à la constitution de l'état civil des indigènes en Algérie (*J. o.*, 15 mars).

10 Septembre 1886

Décret relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 17122, *J. o.*, 15 sept.)

26 Octobre 1886

Décret fixant les formalités exigées pour les réceptions des actes notariés en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 17165; *J. o.*, 7 novembre).

ART. 1er. Les actes notariés sont reçus, en Algérie, par le notaire, en présence de deux témoins, et, s'il s'agit d'un testament, par acte public, en présence de quatre témoins, mâles, majeurs, citoyens français, jouis-

sant de leurs droits civils et justifiant de leur inscription sur les listes électorales, sachant signés et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera signé.

2. L'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 1842 est abrogé.

27 Décembre 1886

Décret qui rend applicable en Algérie la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*J. o.*, 30 décembre).

28 Avril 1887

Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie (*B. des L.*, 12e sér., n° 17929 ; *J. o.*, 20 avril).

5 Juillet 1887

Décret relatif aux honoraires des notaires, greffiers-notaires et défenseurs ou avoués, à raison des partages ou licitations. (*J. o.*, 7 juillet.)

9 Décembre 1887

Décret portant règlement sur l'enseignement public et l'enseignement privé des indigènes en Algérie (*J. o.*, 10 décembre).

22 Décembre 1888

Décret qui applique aux conventions constatées par les codes et aux jugements rendus par eux diverses dispositions de la loi du 22 frimaire an VII (*B. des L.*, 12e sér., n° 20046).

17 Avril 1889

Décret qui remplace celui du 10 septembre 1866 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (*B. des L.*, 12e sé ., n° 20587).

ALIÉNÉS

30 Juin 1838

Loi sur les aliénés (*B. des L.*, 9e sér., n° 7443).

TITRE PREMIER

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre par le procureur du roi de l'ar-

rondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement. — Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION PREMIÈRE. — *Des placements volontaires.*

8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : — 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera, que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. — Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ; — 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée. — Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours, avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établis-

sements pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ; — 3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. — Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

9. Si le placement est dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la date de leur placement, les nom, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations s'il y a lieu.

13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les

médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : — 1° Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi ; — 2° L'époux ou l'épouse ; — 3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; — 4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; — 5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; — 6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. — S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. — Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

17. En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

Section II. — *Des placements ordonnés par l'autorité publique.*

18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés

conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacun individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. — Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec la

condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III. — *Dépenses du service des aliénés.*

25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département conformément à l'article 1er.

27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. — En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*

29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque

époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 ou 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes ; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature. — Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procu-

reur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.—Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre

exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil. — Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; — Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans les établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

18 Décembre 1839

Ordonnance portant règlement sur les établissements non publics ou privés consacrés aux aliénés (*B. des L.*, 9e sér., no 8578).

16 Août 1874

Décret portant règlement d'administration publique sur le service des aliénés du département de la Seine (*B. des L.*, 12e sér., no 3480).

4 Février 1875

Décret qui fixe les cadres et les traitements des directeurs, des médecins en chef et des adjoints des asiles publics d'aliénés (*B. des L.*, 12e sér., no 4001).

5 Octobre 1878

Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés (*B. des L.*, 12e sér., no 7403).

ALIGNEMENTS

Voy. MARAIS, VOIRIE.

16 Juin 1693

Déclaration portant règlement pour les fonctions et droits des officiers de voirie.

... Faisons défense à tous par

ticuliers, maçons et ouvriers, de faire démolir, construire ou réédifier aucuns édifices ou bâtiments, élever aucuns pans de bois, balcons ou auvents cintrés, établir travaux de maréchaux, poser pieux ou barrières, étais ou étrésillons, sans avoir pris les alignements et permission de nos trésoriers de France (aujourd'hui les préfets et les maires), à peine, contre les contrevenants, de 20 livres d'amende.

27 Juillet 1808

Décret relatif à l'alignement des villes.

Art. 1er. Les alignements qui seront donnés par les maires dans les villes, après l'avis des ingénieurs et sous l'approbation du préfet, seront exécutés jusqu'à ce que les plans généraux d'alignement aient été arrêtés en Conseil d'État...

2. En cas de réclamations de tiers intéressés, il y sera statué en notre Conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

7 Août 1839

Avis du Conseil d'État relatif aux modifications des plans d'alignement dans les villes.

Le Conseil d'État, considérant que le droit d'arrêter et de modifier les alignements des rues des villes, suivant les besoins nécessairement variables de la circulation, est un droit inhérent à l'exercice de l'autorité administrative; — Considérant que ces principes ont été sanctionnés par la jurisprudence constante de l'administration et des tribunaux; — Considérant que, dans ces circonstances, l'administration ne peut renoncer à l'exercice du droit qui lui appartient légalement de procéder par voie d'alignement lorsque les nécessités de la circulation exigent la modification du plan d'une ville; — Qu'à la vérité, dans l'application, ces modifications ne doivent être faites qu'avec une grande réserve et seulement dans le cas où l'intérêt de la voie publique serait bien constaté, mais que les formes qui sont exigées pour la modification du plan d'une ville, comme pour l'adoption du plan primitif, sont une garantie suffisante pour les intérêts privés; — Est d'avis : que le plan des alignements d'une ville, approuvé conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, peut toujours être modifié, lorsque l'intérêt public l'exige, et après l'accomplissement des formalités prescrites par ledit article; — Que l'effet de la modification du plan est de soumettre, comme le plan primitif, les propriétés comprises dans l'alignement aux servitudes des voiries.

21 Août 1839

Avis du Conseil d'État relatif au droit de l'administration en matière de réparations confortatives.

Le Conseil d'État, considérant que l'approbation d'un plan d'alignement attribue à la voie publique la jouissance immédiate des terrains libres qui doivent en faire partie, et le droit de jouir des terrains couverts de constructions, à l'époque de leur démolition volontaire ou forcée pour cause de vétusté; — Que la défense de réparer lesdites constructions est la conséquence de cette

attribution; — Que cette défense a pour objet d'empêcher que l'on ne prolonge indéfiniment la durée des constructions faisant saillie sur le sol attribué à la nouvelle voie publique et qui gênent la circulation; — Considérant, dès lors, que la défense de réparer les maisons qui sont en retraite sur l'alignement ne serait qu'un moyen indirect de contraindre les propriétaires, sous peine de la ruine de leurs maisons, à acquérir le terrain qui se trouve entre elles et la limite de l'alignement, si ce terrain appartient à l'ancienne voie publique, ou à se clore sur la même limite, si ce terrain leur appartient; — Que l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 autorise, en pareille circonstance, l'administration à déposséder le propriétaire de l'ensemble de sa propriété, sans qu'il puisse lui être tenu compte de la plus-value résultant de l'amélioration de la voie publique; — Est d'avis que l'administration n'a pas le droit de prohiber les réparations confortatives des constructions qui se trouvent en retraite sur l'alignement.

4 Mai 1864

Loi relative aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins de grande communication (*B. des L.*, 11e sér., no 12242).

ART. 1er. Sur les routes impériales et départementales, partout où il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé, le sous-préfet délivre les alignements conformément à ce plan.

2. Le même droit appartient au sous-préfet en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, partout où il existe un plan régulièrement approuvé.

ALLUMETTES CHIMIQUES

4 Septembre 1871

Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., no 497, *J. o.*, 16 septembre).

ART. 3. Il sera perçu par la régie des contributions indirectes, sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou importées, quelles qu'en soient la forme et la dimension, un droit fixé comme suit, décimes compris :

ALLUMETTES EN BOIS.

Boîtes ou paquets de cinquante allumettes et au-dessous, un centime cinq millièmes (Par boîte ou paquet). — Boîtes ou paquets de cinquante et une à cent allumettes, trois centimes (par boîte ou paquet). — Boîtes ou paquets renfermant plus de cent allumettes, trois centimes (par centaine ou fraction de centaine) [1].

ALLUMETTES EN CIRE, EN AMADOU, EN PAPIER, EN TISSU, ET TOUTES AUTRES QUE CELLES EN BOIS.

Boîtes ou paquets de cinquante allumettes et au-dessous, cinq centimes (par boîte ou paquet). —

(1) Voy. *inf.*, L. 22 janv. 1872.

Boites ou paquets de cinquante et une à cent allumettes, dix centimes (par boite ou paquet). — Boites ou paquets renfermant plus de cent allumettes, dix centimes (par centaine ou fraction de centaine). — Ces droits seront perçus, indépendamment des taxes de douanes, sur les allumettes importées de l'étranger. — Sont considérées comme allumettes chimiques passibles de l'impôt tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu, par frottement ou par tout autre moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion. — Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois seront taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces. Les allumettes exportées seront affranchies de l'impôt.

4. Le droit sur les allumettes chimiques fabriquées en France sera assuré au moyen de l'exercice des fabriques et des débits par les employés des contributions indirectes. — Les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boites ou en paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit.

5. Dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, les fabricants d'allumettes chimiques seront tenus de faire la déclaration de leur industrie dans un bureau de la régie et de désigner les espèces et quantités d'allumettes qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront assibles de l'impôt. — Une déclaation devra être également faite, dans un délai de dix jours avant le commencement les travaux, par les fabricants nouveaux. — Toute fabrication sans déclaration sera punie d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé. — Toute autre contravention, soit du fabricant, soit du débitant, sera punie d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

8. Sont applicables aux visites et exercices des employés des contributions indirectes dans les fabriques d'allumettes, de chicorée et de papier, ainsi que dans les imprimeries des journaux et autres publications périodiques, les dispositions énoncées aux articles 235, 236, 237, 245 de la loi du 28 avril 1816. — Les contraventions aux articles ci-dessus seront poursuivies et les amendes et confiscations réparties comme en matière de contributions indirectes.

9. Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures que nécessitera l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les dispositions des articles 4 et suivants.

10. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 1er septembre 1871 seront applicables aux fabricants d'allumettes chimiques, aux fabricants de chicorée, aux fabricants de papier, lesquels seront assujettis à un droit annuel de licence de vingt francs en principal.

22 Janvier 1872

Loi concernant les sucres, la statistique

commerciale et les allumettes. (*B. des L.*, 12e série, n° 845, *J. o.*, 23 janv.)

ART. 4. Le droit intérieur sur les allumettes en bois est fixé comme suit, décime compris : — Boîte ou paquet de cent allumettes et au-dessus, quatre centimes par boîte ou paquet; — Boîte ou paquet renfermant plus de cent allumettes, quatre centimes par centaine ou fraction de centaine. — Le même droit sera perçu, indépendamment des taxes de douane, sur les allumettes en bois importées.

2 Août 1872

Loi qui attribue à l'État le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques (*B. des L.*, 12e sér., n° 1458, *J. o.*, 10 novembre).

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, l'achat, la fabrication et la vente des allumettes chimiques sont attribués exclusivement à l'État dans toute l'étendue du territoire.

2. Le ministre des finances est autorisé soit à faire exploiter directement par les administrations des manufactures de l'État et des contributions indirectes, soit à concéder par voie d'adjudication publique ou à l'amiable, le monopole des allumettes.

3. Il sera procédé à l'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques actuellement existantes dans la forme et dans les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841. A cet effet, le ministre des finances est autorisé à avancer la somme qui sera nécessaire pour pourvoir aux indemnités d'expropriation. — Cette avance sera régularisée au moyen d'un prélèvement annuel sur le produit du monopole. Elle fera l'objet d'un nouveau compte classé parmi les services spéciaux du Trésor.

4. Le prix des allumettes fabriquées que la régie des contributions indirectes vendra aux consommateurs ne pourra excéder la fixation ci-après, savoir :

ALLUMETTES EN BOIS.

Par kilogramme....	2 fr. 50 c.
Par boîte de 150...	0 10
Par boîte de 60....	0 05

Tolérance de 10 p. 100.

ALLUMETTES EN CIRE.

Par boîte de 40.....	0 fr. 10 c.

Tolérance de 10 p. 100.

5. Les stipulations financières à intervenir dans le cas de la mise en ferme de l'impôt des allumettes chimiques seront soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

6. Quel que soit le mode adopté pour l'exploitation du monopole, l'importation, la circulation et la vente des allumettes demeurent assujetties au régime et aux pénalités établies par les lois des 4 septembre 1871 et 29 janvier 1872 [1].

7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

15 Mars 1873

Loi relative à l'exercice du monopole et à la vente des allumettes chimiques (*B. des L.*, 12e sér., n° 1861, *J. o.*, 25 mars).

ART. 1er. Le prix des allumettes au phosphore amorphe que l'ad-

(1) C'est la loi du 21 et non du 29 janvier.

ministration des contributions indirectes ou le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques vendra aux consommateurs et aux marchands en détail patentés dûment autorisés ne pourra excéder la fixation suivante :

ALLUMETTES EN BOIS.

Par boîte de 100..... 10 c.
Par boîte de 50..... 05

ALLUMETTES EN CIRE.

Par boîte de 30..... 10 c.

Avec tolérance de 10 pour 100 sur le nombre des allumettes. — Tous les marchands en détail patentés qui en feront la demande seront autorisés à faire le débit des allumettes de toute sorte, en se soumettant aux règlements généraux de l'État et à ceux de la compagnie concessionnaire approuvés par l'État.

2. L'administration des contributions indirectes ou le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques pourra fabriquer et vendre des allumettes dites *de luxe*, dont le prix sera fixé par décret du Président de la République.

3. L'importation des allumettes chimiques de fabrication étrangère est prohibée en France, sauf les exceptions résultant des traités internationaux actuellement en vigueur. — Les allumettes importées en vertu de ces traités à destination de simples consommateurs, exclusivement pour leurs besoins personnels, acquitteront, indépendamment des droits de douane, la taxe établie par les lois des 4 septembre 1871 et 29 (22) janvier 1872. — Le ministre des finances pourra autoriser le concessionnaire du monopole à importer avec exemption de ces dernières taxes, mais moyennant le payement des droits de la douane, des allumettes fabriquées à l'étranger, qui seront considérées comme allumettes de luxe.

4. Les actes relatifs à l'adjudication et à l'exploitation du monopole des allumettes ne sont assujettis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de un franc cinquante centimes.

5. Les agents présentés par le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques, s'ils sont agréés par l'administration des contributions indirectes, seront commissionnés par elle. Ils seront assermentés et pourront, dans les mêmes conditions que les préposés des octrois, constater par des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux lois et règlements concernant le monopole. — Ces contraventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi du 4 septembre 1871.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

30 Décembre 1874

Décret qui fixe le prix de vente des allumettes chimiques dites de luxe (*B. des L.*, 12e sér., n° 3694, *J. o.*, 1er janvier 1875).

28 Janvier 1875

Loi relative au monopole des allumettes chimiques (*B. des L.*, 12e sér., n° 3915, *J. o.*, 7 fév.)

ART. 1er. Sont approuvées : — 1° Les stipulations financières contenues dans les articles 6, 8 et 10, de la convention passée, le 11 dé-

cembre 1874, entre le ministre des finances et la compagnie concessionnaire du monopole des allumettes chimiques ; — 2° Les dispositions contenues dans l'article 3 de ladite convention et portant dérogation temporaire à l'article 4 de la loi du 2 août 1872, en ce qui touche le prix de vente des allumettes en bois, au phosphore ordinaire, par boîtes de cent cinquante.

2. La quantité d'allumettes importées, en vertu de l'article 3 de la loi du 15 mars 1873, à destination des simples consommateurs et pour leurs besoins exclusivement personnels, est limitée à cinq kilogrammes par consommateur et par année. — Les allumettes importées ne pourront circuler sans être accompagnées d'un acquit-à-caution. Les contraventions à la présente disposition donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi du 4 septembre 1871 ; elles pourront être constatées, soit par les agents de l'administration des contributions indirectes, soit par des agents spéciaux du concessionnaire du monopole, commissionnés dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 15 mars 1873. — La compagnie concessionnaire devra, en outre, faire appliquer à tous les détaillants s'approvisionnant au même dépôt un tarif uniforme de remises.

3. Les dispositions relatives à la répression de la fraude en matière de tabacs, contenues dans les articles 222 et 223 de la loi du 23 avril 1816, seront appliquées à l'avenir aux contraventions, aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes.— Cette disposition ne dégage pas la compagnie concessionnaire du monopole de ses obligations relativement à la répression de la fraude et n'engage pas la responsabilité de l'Etat.

1er Février 1875

Décret qui fixe le prix de vente des allumettes dites de luxe (*B. des L.*, 12e série n° 3907, *J. o.*, 7 fév.)

28 Juillet 1875

Loi relative à la répression de la fraude dans la fabrication et à la vente des allumettes chimiques (*B. des L.*, 12e sér., n° 4361, *J. o.*, 31 juillet).

Art. 1er. Les articles 217, 218 et 237 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la détention des allumettes chimiques. Toutefois, la quantité admise à titre de provision ne peut excéder un kilogramme, à moins que les allumettes chimiques ne soient revêtues des marques légales. — Cette limite de un kilogramme n'est pas applicable aux débitants de boissons, cafetiers, aubergistes, hôteliers, ni aux commerçants mettant gratuitement des allumettes chimiques à la disposition de leurs clients, à l'égard des produits tenus ostensiblement à la disposition du consommateur ; mais ceux qui sont trouvés détenteurs d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse sont passibles des peines édictées par l'article 222 de la loi du 26 avril 1816, rendu applicable à la vente et au colportage des allumettes chimiques par l'article 3 de la loi du 28 janvier 1875.

2. Tout individu convaincu de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques est puni d'une amende de trois cents à mille

francs. — Les allumettes, ainsi que les instruments, ustensiles et matières servant à la fabrication, sont saisis et confisqués. — En cas de récidive, le contrevenant sera condamné à un emprisonnement de six jours à six mois.

3. La détention des ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques, et, en même temps, des matières nécessaires pour cette fabrication, ou la détention des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques, est punie des mêmes peines.

10 Août 1875

Décret portant fixation de la prime à accorder aux préposés denommés en l'article 223 de la loi du 28 avril 1816, qui arrêteront des individus portant des allumettes en fraude (*B. des L.*, 12e sér., n° 4482).

ART. 1er. Les préposés dénommés en l'article 223 de la loi du 28 avril 1816, qui arrêteront des individus vendant en fraude des allumettes à leur domicile, ou qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à les vendre, recevront une prime de dix francs par chaque personne arrêtée, quel que soit le nombre des saisissants.

2. La prime accordée par l'article précédent ne sera due qu'autant que les contrevenants auront été constitués prisonniers, ou qu'amenés soit devant le directeur des contributions indirectes, soit devant le représentant de la compagnie concessionnaires du monopole, ils auront fourni caution ou auront été admis à transaction. Elle sera toujours partagée par tête, sans acception de grade, et sans que, sur le montant, il puisse être fait déduction d'aucun frais.

3. Ladite prime sera payée, dans tous les cas où elle sera due, par la compagnie concessionnaire du monopole.

30 Décembre 1889

Decret relatif à l'exploitation par l'Etat du monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques (*B. des L.*, 12e sér., n° 21649 ; *J. o.*, 1er janvier 1890).

ALSACE-LORRAINE

Voy. LÉGISLATION, TIMBRE, TRAITÉ DE PAIX.

AMENDES

Voy. APPEL, COUR DE CASSATION, ENREGISTREMENT, TIMBRE, TARIFS CRIMINELS.

AMNISTIE

17 Juin 1871

Loi sur l'exercice du droit de grâce (*B. des L.*, 112e sér., n° 402 ; *J. o.*, 21 juin). Voy. L, 25 février 1875, article 3.

11 Juillet 1880

Loi relative à l'amnistie des individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs (*J. o.*, 12 juillet).

19 Juillet 1889

Loi relative à l'amnistie (*J. o.*, 21 juil.)

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou en

courues au 14 juillet 1889, à raison : — 1° De délits et contraventions se rattachant à des faits de grèves ; — 2° De délits et contraventions en matière de presse, de réunion et d'association, à l'exception des délits de diffamation et d'injures ; — 3° De délits et contraventions en matière électorale ; — 4° De crimes et délits relatifs à l'affaire dite de Montceau-les-Mines jugée dans l'année 1885.

2. Amnistie pleine et entière est accordée pour les condamnations prononcées par les conseils de guerre de la Martinique à raison des événements de 1870.

3. Amnistie pleine et entière est accordée aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer qui, avant le 1er janvier 1890, auront été l'objet d'une décision gracieuse du Président de la République. — L'amnistie sera soumise aux conditions énoncées dans les articles 2 et 3 de la loi du 16 mars 1880.

4. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêche maritime, commis antérieurement à la promulgation de la présente loi. — Pour profiter de la présente amnistie, les déserteurs des navires de commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais ci-dessous : — Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France ou en Corse ; — Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ; — Un an pour ceux qui sont hors du territoire d'Europe ; — Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

5. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées et encourues jusqu'au 14 juillet 1889, à raison de délits ou contraventions en matière de forêts, pêches fluviales, chasse, voirie et police de roulage. — Ne jouiront du bénéfice de la présente amnistie que les contrevenants ou délinquants qui auront justifié du payement des frais de poursuite et de la part revenant aux agents.

6. Remise est faite de la contrainte par corps aux individus contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 14 juillet 1889.

7. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants. — Les sommes recouvrées à quelque titre que ce soit ne seront pas restituées. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits de tiers.

ANIMAUX DOMESTIQUES

2 Juillet 1850

Loi relative aux mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques (*B. des L.*, 10e sér., n° 2261).

ARTICLE UNIQUE. Seront punis

d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. — La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. — L'article 483 du Code pénal sera toujours applicable.

4 Avril 1889

Loi sur le Code rural (*B. des L.*, 12e sér., n° 20606; *J. o.*, 6 avril).

TITRE VI

DES ANIMAUX EMPLOYÉS A L'EXPLOITATION DES PROPRIÉTÉS RURALES.

SECTION PREMIÈRE. — *Des bestiaux et des chèvres.*

ART. 1er. Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connait la personne responsable du dommage, aux termes de l'article 1385 du Code civil, lui en donnera immédiatement avis. — Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas payé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge de paix, qui évalue les dommages. — Cette ordonnance sera affichée sur papier libre et sans frais à la porte de la mairie. — Le montant des frais et des dommages sera prélevé sur le produit de la vente. — En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne deviendra définitive, à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente. — Cette opposition sera même recevable après le délai de huitaine, si le juge de paix reconnait qu'il y a lieu, en raison des circonstances, de relever l'opposant de la rigueur du délai.

2. Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, déterminer par des arrêtés les conditions sous lesquelles les chèvres peuvent être conduites et tenues au pâturage.

3. Les propriétaires de chèvres conduites en commun sont solirement responsables des dommages qu'elles causent.

SECTION II. — *Des animaux de basse-cour, pigeons, abeilles et vers à soie.*

1. Celui dont les volailles passent sur la propriété voisine et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

5. Les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur maître quoiqu'il les ait perdus de vue. — Néanmoins, celui-ci ne pourra plus les réclamer un mois après la déclaration qui devra être faite à la mairie par les personnes chez lesquelles ces animaux se seront enfuis.

6. Les préfets, après avis des conseillers généraux, déterminent chaque année, pour tout le département, ou séparément pour cha-

que commune, s'il y a lieu, l'époque de l'ouverture et de la clôture des colombiers.

7. Pendant le temps de la clôture des colombiers, les propriétaires et les fermiers peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourues par les propriétaires des pigeons. — En tout autre temps, les propriétaires et fermiers peuvent exercer, à l'occasion des pigeons trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés par l'article 4 ci-dessus.

8. Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tout cas, l'action en dommage s'il y a lieu.

9. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre, autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

10. Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

11. Les vers à soie ne peuvent être saisis pendant leur travail. Il est de même des feuilles de mûrier qui leur sont nécessaires.

ANIMAUX NUISIBLES ET MALFAISANTS

Voy. AGRICULTURE, CHASSE.

ANNONCES JUDICIAIRES

8 Mars 1848

Décret relatif aux annonces judiciaires (Voy. C. de proc. civ., art. 696 ; *B. des L.*, 10e sér. n° 86).

(Abrogé par l'article 23 du décret des 17-23 février 1852. Voy. *inf.*, v° PRESSE.)

28 Décembre 1870

Décret (de la délégation du gouvernement de la Défense nationale hors de Paris) relatif aux annonces judiciaires et légales (*B. des L.*, 12e sér., n° 397).

Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés en langue française dans le département. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure de vente seront insérées dans le même journal.

APPAREILS A VAPEUR

Voy. BATEAUX A VAPEUR.

21 Juillet 1856

Loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (*B. des L.*, 11e sér.; n° 3849).

TITRE PREMIER

DES CONTRAVENTIONS RELATIVES A LA VENTE DES APPAREILS A VAPEUR.

ART. 1er. Est puni d'une amende

de cent à mille francs tout fabricant qui aura livré une chaudière fermée, ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique. — Est puni de la même peine, le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière, ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue au propriétaire sans qu'elle ait été de nouveau soumise auxdites épreuves.

2. Est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, tout fabricant qui a livré un cylindre, une enveloppe de cylindre, ou une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par lesdits règlements.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS RELATIVES A L'USAGE DES APPAREILS A VAPEUR ÉTABLIS AILLEURS QUE SUR LES BATEAUX.

3. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, quiconque a fait usage d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique. — Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans en avoir donné avis au préfet ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

4. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique. — L'amende est de cent à mille francs, si l'appareil à vapeur dont il a été fait usage sans autorisation n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent. — Néanmoins, l'amende n'est point encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements et de trois mois pour les appareils placés en dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée.

5. Celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur pour lequel l'autorisation a été retirée ou suspendue en vertu des règlements d'administration publique est puni d'une amende de cent à deux mille francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de trois jours à un mois.

6. Quiconque fait usage d'un appareil à vapeur autorisé sans s'être conformé aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues et l'emplacement de ces chaudières, ou qui continue à en faire usage alors que les appareils de sûreté et les dispositions de local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions, est puni d'une

amende de vingt-cinq à deux cents francs.

7. Le chauffeur ou mécanicien qui a fait fonctionner une machine ou chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'autorisation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois. — Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de cent à deux mille francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

TITRE III

DES CONTRAVENTIONS RELATIVES AUX BATEAUX A VAPEUR ET AUX APPAREILS A VAPEUR PLACÉS SUR CES BATEAUX.

8. Est puni d'une amende de cent à deux mille francs, tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative, conformément aux règlements d'administration publique.

9. Le propriétaire ou chef d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré, en vertu desdits règlements, encourt une amende de quatre cents à quatre mille francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement d'un mois à un an.

10. Est puni d'une amende de quatre cents à quatre mille francs, tout propriétaire d'un bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique, ou qui, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage, hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée sans qu'elle ait été soumise à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

11. Est puni d'une amende de deux cents à quatre mille francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui, après avoir obtenu un permis de navigation, fait naviguer ce bateau sans se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu des règlements d'administration publique en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, l'emplacement des chaudières et machines, et les séparations entre cet emplacement et les salles destinées aux passagers. — La même peine est applicable dans le cas où le bateau a continué à naviguer après que les appareils de sûreté ou les dispositions du local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions.

12. Est puni d'une amende de deux cents à deux mille francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les règlements d'administration publique.

13. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, le capitaine d'un bateau à vapeur si, par suite de sa négligence : — 1° La pression de vapeur dans les chaudières a été portée au-dessus de la limite fixée par le permis de navigation ; — 2° Les appareils prescrits, soit pour limiter ou indiquer cette pression, soit pour indiquer le niveau de l'eau dans l'intérieur des chaudières, soit pour alimenter d'eau les chaudières, ont été faussés ou paralysés.

14. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et, en outre, d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, le mécanicien ou chauffeur qui, sans ordre, a surchargé les soupapes, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté. — Lorsque la surcharge des soupapes a eu lieu, hors du cas de force majeure, par l'ordre du capitaine ou du chef de manœuvre qui le remplace, le capitaine ou le chef de manœuvre qui a donné l'ordre est puni d'une amende de deux cents à deux mille francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

15. Est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante francs et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, le mécanicien d'un bateau à vapeur qui aura laissé descendre l'eau dans la chaudière au niveau des conduits de la flamme et de la fumée.

16. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, le capitaine d'un bateau à vapeur qui a contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique, ou des arrêtés des préfets rendus en vertu de ces règlements, en ce qui concerne : — 1° Le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord ; — 2° Le nombre et la nature des embarcations, agrès et apparaux dont le bateau doit être pourvu ; — 3° Les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements, et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage sous les ponts ou à l'arrivée des bateaux, ou de prévenir les abordages.

17. Dans le cas où, par inobservation des règlements, le capitaine d'un bateau à vapeur a heurté, endommagé ou mis en péril un autre bateau, il est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de six jours à trois mois.

18. Le propriétaire du bateau à vapeur, le chef d'entreprise ou le gérant par les ordres de qui a lieu l'un des faits prévus par les articles 13, 14 et 16 de la présente loi, est passible de peines doubles de celles qui, conformément auxdits articles, seront appliquées aux auteurs de la contravention.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la présente loi.

20. Si les contraventions prévues dans les titres II et III de la présente loi ont occasionné des blessures, la peine sera de huit

jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de cinquante à mille francs ; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs.

21. Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements, et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, auront, en vertu de l'article 49 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur.

22. Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. — Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers par les hommes de l'art désignés en l'article 21 ci-dessus sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les tribunaux compétents.

23. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en exécution de la présente loi.

30 Avril 1880

Décret relatif aux appareils à vapeur (*B. des L.*, 12e sér., no 9357; *J. o.*, 30 avril et 12 mai).

ART. 1er. Sont soumis aux formalités et aux mesures prescrites par le présent règlement : 1° Les générateurs de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux ; — 2° Les récipients définis ci-après (titre V).

TITRE PREMIER

MESURES DE SURETÉ RELATIVES AUX CHAUDIÈRES PLACÉES A DEMEURE.

2. Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve réglementaire ci-après définie. Cette épreuve doit être faite chez le constructeur et sur sa demande.

Toute chaudière venant de l'étranger est éprouvée avant sa mise en service, sur le point du territoire français désigné par le destinataire dans sa demande.

3. Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière :

1° Lorsque la chaudière, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ;

2° Lorsqu'elle a subi une réparation notable ;

3° Lorsqu'elle est remise en ser-

vice après un chômage prolongé.

A cet effet, l'intéressé devra informer l'ingénieur des mines de ces diverses circonstances. En particulier, si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite intérieure et extérieure constitueront une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière. Pourront être notamment considérés comme renseignements probants les certificats délivrés aux membres des associations de propriétaires d'appareils à vapeur par celles de ces associations que le ministre aura désignées.

Le renouvellement de l'épreuve est exigible également lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, par l'ingénieur des mines, d'en suspecter la solidité.

Dans tous les cas, lorsque celui qui fait usage d'une chaudière contestera la nécessité d'une nouvelle épreuve, il sera, après une instruction où celui-ci sera entendu, statué par le préfet.

En aucun cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives n'est supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière à vapeur doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve.

4. L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve sera maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière dont toutes les parties doivent pouvoir être visitées.

La surcharge d'épreuve par centimètre carré est égale à la pression effective, sans jamais être inférieure à un demi-kilogramme ni supérieure à 6 kilogrammes.

L'épreuve est faite sous la direction de l'ingénieur des mines et en sa présence, ou, en cas d'empêchement, en présence du garde-mines opérant d'après ses instructions.

Elle n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés, sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération.

5. Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre, indiquant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Les timbres sont poinçonnés et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

Un de ces timbres est placé de manière à être toujours apparent après la mise en place de la chaudière.

6. Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression effective atteint la limite maximum in-

diquée par le timbre réglementaire.

L'orifice de chacune des soupapes doit suffire à maintenir, celle-ci étant au besoin convenablement déchargée ou soulevée et quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède, pour aucun cas, la limite ci-dessus.

Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

7. Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en kilogrammes la pression effective de la chaudière.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit point dépasser.

La chaudière est munie d'un ajutage terminé par une bride de quatre centimètres (0m,04) de diamètre et cinq millimètres (0m,005) d'épaisseur disposée pour recevoir le manomètre vérificateur.

8. Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé au point d'insersection du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

9. Chaque chaudière est munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

10. Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toute circonstance, à six centimètres (0m,06) au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite sera indiquée, d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.—Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point : — 1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière; — 2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminée qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion.

11. Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation. L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre, disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin. Pour les chaudières verticales de grande hauteur, le tube en verre est remplacé par un appareil disposé de manière à reporter en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation l'indication du niveau de l'eau dans la chaudière.

TITRE II

ÉTABLISSEMENT DES CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE.

12. Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à de-

meure ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée par celui qui fait usage du générateur au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte. Elle est communiquée sans délai à l'ingénieur en chef des mines.

13. La déclaration fait connaître avec précision : 1° Le nom et le domicile du vendeur de la chaudière, ou l'origine de celle-ci ; 2° La commune et le lieu où elle est établie ; 3° La forme, la capacité et la surface de chauffe ; 4° Le numéro du timbre réglementaire ; 5° Un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ; 6° Enfin le genre d'industrie et l'usage auquel elle est destinée.

14. Les chaudières sont divisées en trois catégories. Cette classification est basée sur le produit de la multiplication du nombre exprimant en mètres cubes la capacité totale de la chaudière (avec ses bouilleurs et ses réchauffeurs alimentaires, mais sans y comprendre les surchauffeurs de vapeur) par le nombre exprimant, en degrés centrigrades, l'excès de la température de l'eau correspondant à la pression indiquée par le timbre réglementaire sur la température de 100 degrés, conformément à la table annexée au présent décret. Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement et si elles ont entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend, pour former le produit comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières. Les chaudières sont de la première catégorie quand le produit est plus grand que 200 ; de la deuxième, quand le produit n'excède pas 200, mais surpasse 50 ; de la troisième, si le produit n'excède pas 50.

15. Les chaudières comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier surmonté d'étages. N'est pas considérée comme un étage au-dessus de l'emplacement d'une chaudière une construction dans laquelle ne se fait aucun travail nécessitant la présence d'un personnel à poste fixe.

16. Il est interdit de placer une chaudière de première catégorie à moins de trois mètres d'une maison d'habitation. Lorsqu'une chaudière de première catégorie est placée à moins de dix mètres d'une maison d'habitation elle en est séparée par un mur de défense. Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, est construit de manière à défiler la maison par rapport à tout point de la chaudière distant de moins de dix mètres, sans toutefois que sa hauteur dépasse de un mètre la partie la plus élevée de la chaudière. Son épaisseur est égale au tiers au moins de sa hauteur, sans que cette épaisseur puisse être inférieure à un mètre en couronne. Il est séparé du mur de la maison voisine par un intervalle libre de trente centimètres de largeur au moins. L'établissement d'une chaudière de première catégorie à la distance de dix mètres au plus d'une maison d'habitation n'est assujetti à aucune condition particulière. Les distances de trois mètres et de dix mètres, fixées ci-dessus, sont réduites respectivement à un mètre cinquante centimètres et à cinq mètres, lorsque la chaudière est enterrée de façon

que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à un mètre en contre-bas du sol, du côté de la maison voisine.

17. Les chaudières comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur de tout atelier, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison d'habitation. Les foyers sont séparés des murs des maisons voisines par un intervalle libre de un mètre au moins.

18. Les chaudières de troisième catégorie peuvent être établies dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison d'habitation. Les foyers sont séparés des murs des maisons voisines par un intervalle libre de cinquante centimètres au moins.

19. Les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à demeure, par les précédents articles ne sont pas applicables aux chaudières pour l'établissement desquelles il aura été satisfait au décret du 25 janvier 1865, antérieurement à la promulgation du présent règlement.

20. Si, postérieurement à l'établissement d'une chaudière, un terrain contigu vient d'être affecté à la construction d'une maison d'habitation, celui qui fait usage de la chaudière devra se conformer aux mesures prescrites par les articles 16, 17 et 18, comme si la maison eût été construite avant l'établissement de la chaudière.

21. Indépendamment des mesures générales de sûreté prescrites au titre Ier de la déclaration prévue par les articles 12 et 13, les chaudières à vapeur fonctionnant dans l'intérieur des mines sont soumises aux conditions que pourra prescrire le préfet, suivant les cas et sur le rapport de l'ingénieur des mines.

TITRE III

CHAUDIÈRES LOCOMOBILES.

22. Sont considérées comme locomobiles les chaudières à vapeur qui, pouvant être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employées que d'une manière temporaire à chaque station.

23. Les dispositions des articles 2 à 11 inclusivement du présent décret sont applicables aux chaudières locomobiles.

24. Chaque chaudière porte une plaque sur laquelle sont gravés en caractères très apparents le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles.

25. Elle est l'objet de la déclaration prescrite par les articles 12 et 13. Cette déclaration est adressée au préfet du département où est le domicile du propriétaire. L'ouvrier chargé de la conduite devra représenter à toute réquisition le récépissé de cette déclaration.

TITRE IV

CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOTIVES.

26. Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force, telles que les machines des chemins de fer et des tram-

ways, les machines routières, les rouleaux compresseurs, etc.

27. Les dispositions des articles 2 à 3 inclusivement et celles des articles 11 et 24 sont applicables aux chaudières des machines locomotives.

28. Les dispositions de l'article 25, paragraphe 1er, s'appliquent également à ces chaudières.

29. La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.

TITRES V

RÉCIPIENTS.

30. Sont soumis aux dispositions suivantes les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de 100 litres, au moyen desquels les matières à élaborer sont chauffées non directement à feu nu, mais par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective nettement appréciable.

31. Ces récipients sont assujettis à la déclaration prescrite par les articles 12 et 13. Ils sont soumis à l'épreuve, conformément aux articles 2, 3, 4 et 5. — Toutefois, la surcharge d'épreuve sera, dans tous les cas, égale à la moitié de la pression maximum à laquelle l'appareil doit fonctionner, sans que cette surcharge puisse excéder 4 kilogrammes par centimètre carré.

32. Ces récipients sont munis d'une soupape de sûreté réglée pour la pression indiquée par le timbre, à moins que cette pression ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour la chaudière alimentaire. — L'orifice de cette soupape, convenablement déchargée ou soulevée au besoin, doit suffire à maintenir, pour tous les cas, la vapeur dans le récipient à un degré de pression qui n'excède pas la limite du timbre. — Elle peut être placée, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

33. Les dispositions des articles 30, 31 et 32 s'appliquent également aux réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée, pour fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage.

34. Un délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé pour l'exécution des quatre articles qui précèdent.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35. Le ministre peut, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'avis du préfet et celui de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénient.

36. Ceux qui font usage de générateurs ou de récipients de vapeur veilleront à ce que ces appareils soient entretenus constamment en bon état de service. — A cet effet, ils tiennent la main à ce que des visites complètes, tant

à l'intérieur qu'à l'extérieur, soient faite à des intervalles rapprochés pour constater l'état des appareils et assurer l'exécution, en temps utile, des réparations ou remplacements nécessaires. — Ils devront informer les ingénieurs des réparations notables faites aux chaudières et aux récipients, en vue de l'exécution des articles 2 (1°, 2° et 3°) et 31, paragraphe 2.

37. Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

38. En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur des mines chargé de la surveillance. L'ingénieur se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout: — 1° Un rapport qu'il adresse au procureur de la République et dont une expédition est transmise à l'ingénieur en chef, qui fait parvenir son avis à ce magistrat; — 2° Un rapport qui est adressé au préfet, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef. — En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessure, l'ingénieur des mines seul est prévenu; il rédige un rapport qu'il envoie, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef, au préfet. — En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'ingénieur.

39. Par exception, le ministre pourra confier la surveillance des appareils à vapeur aux ingénieurs ordinaires et aux conducteurs des ponts et chaussées, sous les ordres de l'ingénieur en chef des mines de la circonscription.

40. Les appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'État sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

41. Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

42. Est rapporté le décret du 25 janvier 1865.

29 Juin 1886

Décret relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bâtiments (*J. o.*, 9 juillet).

APPEL

10 Floréal an XI

Arrêté concernant l'amende à consigner pour appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance et de commerce et par les juges de paix (*B. des L.*, 3e sér., n° 2750).

ART. 1er. Tout appel des jugements des tribunaux de commerce sera, en conformité de la déclaration du 21 mars 1671 et de l'édit de février 1691, sujet à l'amende, comme l'appel des jugements des tribunaux de première instance et des juges de paix.

2. Il sera consigné *douze francs* acompte sur l'amende de *soixante francs* pour l'appel des jugements des tribunaux de première instance et de commerce. (Réduit à 10 francs. Voy. article 471, P. C.)

3. L'amende de neuf francs pour l'appel des jugements des juges de paix continuera d'être consignée en totalité. Réduction à 5 francs, article 471 P. C.)

4. La consignation prescrite par les deux articles précédents sera toujours faite avant les jugements même par défaut, qui interviendront sur l'appel ; et les greffiers ne pourront délivrer d'expéditions ou extraits de ces jugements avant qu'il leur ait été justifié de la consignation d'amende.

5. Faute par l'appelant de faire cette consignation, l'intimé sera tenu de l'effectuer, sauf la répétition en définitif contre l'appelant, si celui-ci succombe.

6. Le tribunal d'appel condamnera l'appelant, par le jugement qui confirmera, au payement du surplus de l'amende.

7. La restitution du montant de la consignation sera ordonnée par le jugement qui aura déclaré l'appel bien fondé ; et cette restitution sera effectuée par le préposé qui l'aura reçue entre les mains de la partie ou de l'avoué de la partie au nom de laquelle la consignation aura été faite, sur une copie, signée par cet avoué, du dispositif du jugement, et sur la remise de la quittance.

8. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté relatives à la consignation continuera de donner lieu à l'amende de cinq cents francs prononcée par l'article 9 de la déclaration du 21 mars 1671.

9. Les dispositions de l'arrêté du 27 nivôse an X contraires aux présentes sont rapportées.

APPELS

(CORRECTIONNELS)

13 Juin 1856

Loi sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels (*B. des L.*, 11e sér., no 3658).

ART. 1er. Les articles 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit.

(Voyez ces articles au Code d'instruction criminelle.)

2. Sont abrogés : l'article 200 du Code d'instruction criminelle, le second alinéa de l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, l'article 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

APPRENTISSAGE

(CONTRATS D')

Voy. TRAVAIL DES ENFANTS

22 Février 1851

Loi relative aux contrats d'apprentissage (*B. des L.*, 10e sér., no 2765).

TITRE PREMIER

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

SECTION PREMIÈRE. — *De la nature et de la forme du contrat.*

ART. 1er. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la

pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

2. Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé. — Il peut aussi être fait verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. — Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. — Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances. — Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs.

3. L'acte d'apprentissage contiendra : — 1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ; — 2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ; — 3° Les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix ; — 4° La date ou la durée du contrat ; 5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. — Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

Section II. — *Des conditions du contrat.*

4. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est lui-même âgé de vingt et un ans au moins.

5. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

6. Sont incapables de recevoir des apprentis : Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ; — Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ; — Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

7. L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. — A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

Section III. — *Devoirs des maîtres et des apprentis.*

8. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite, ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. — Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. — Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

9. La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour. — Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures. — Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans. — Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. — Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet sur l'avis du maire.

10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. — Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

11. L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. — Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

12. Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. — Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

13. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

Section IV. — *De la résolution du contrat.*

14. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses.

15. Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit : — 1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ; — 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ; — 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi ; — 4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

16. Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : — 1° Dans le cas où

l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ; — 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ; — 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ; — 4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. — Néanmoins la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence ; — 5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois ; — 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

17. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE.

18. Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton. — Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

19. Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre Ier, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

20. Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de cinq à quinze francs. — Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours. — En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende, qui pourra s'élever de cinquante francs à trois cents francs.

21. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

22. Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an XI.

(Voy. L. 19 mai 1874, v° TRAVAIL DES ENFANTS.)

11 Décembre 1880

Loi sur les écoles manuelles d'apprentissage (*B. des L.*, 12e sér., n° 9985 ; *J. o.*, 12 décembre).

17 Mars 1888

Décret sur les écoles manuelles d'apprentissage (*J. o.*, 18 mars).

ARBITRAGE FORCÉ

17 Juillet 1836

Loi relative à l'arbitrage forcé (*B. des L.*, 11e sér., n° 3837).

ART. 1er. Les articles 51 à 63 du Code de commerce sont abrogés.

2. L'article 631 du même Code est modifié ainsi qu'il suit. (Voy. cet article au Code de commerce.)

ARBRES

Voy. ROUTES.

ARCHIVES

29 Décembre 1888

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1889 (*B. des L.*, 12e sér., n° 20074; *J. o.*, 38 décembre).

§ II. — *Impôts et revenus autorisés.*

ART. 2. Des expéditions authentiques de tous les titres relatifs à l'état des personnes et des biens qui sont déposés dans les archives nationales et départementales pourront être délivrées aux intéressés.

Elles seront taxées à deux francs (2 fr.) par rôle, pour les documents de l'ancien régime, et à soixante-quinze centimes (0 fr. 75 cent.) par rôle pour les pièces postérieures au 6 novembre 1789.

Les copies de plans exécutés à la même échelle que les originaux par les hommes de l'art, conformément aux articles 18 du règlement des archives nationales, en date du 16 mars 1887, et 22 du règlement des archives départementales, en date du 6 mars 1843, pourront être authentiquées, quelle que soit leur date, moyennant un droit de visa proportionnel à la dimension du papier timbré, c'est-à-dire d'un franc cinquante centimes (1 fr. 50 cent.) pour le moyen papier, de deux francs vingt-cinq centimes (2 fr. 25 cent.) pour le grand papier, et de trois francs (3 fr.) pour le papier de format maximum.

ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Voy. ABSENCE, ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, CAISSE D'ÉPARGNE, PENSIONS MILITAIRES, RÉQUISITIONS MILITAIRES.

3 Brumaire an IV

Loi concernant l'inscription maritime (*B. des L.*, 1re sér., n° 1222).

SECTION PREMIÈRE. — *De l'inscription maritime.*

ART. 1er. Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

2. Sont compris dans l'inscription maritime : — 1° Les marins de tout grade et de toute profession naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtiments de commerce; — 2° Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter; —

3° Ceux qui naviguent sur les pataches, allèges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

3. Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipages d'un bâtiment de la République ou du commerce, que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge. — Néanmoins, tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura en outre satisfait à l'examen prescrit sera employé sous la dénomination d'*aspirant de la dernière classe* (1).

4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

5. Sera compris dans l'inscription maritime, tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche : — 1° D'avoir fait deux voyages de long cours ; — 2° D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois ; — 3° D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans ; — 4° D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin. — A cet effet, il se présentera, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parents ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et règlements qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

6. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le seul fait qu'il continue à naviguer.

7. Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine et de la garde nationale de l'arrondissement de son quartier.

SECTION II. — *Des arrondissements, quartiers et syndicats maritimes et de l'appel des marins au service public.*

8. Chacun des principaux ports de la République aura un arrondissement maritime, qui sera divisé en quartiers, composés de syndicats, et ceux-ci de communes, conformément à ce qui est déterminé par le règlement.

9. Dans les quartiers maritimes, l'inscription des gens de mer sera confiée à des administrateurs de la marine : ceux-ci auront sous leurs ordres des syndics choisis par le Gouvernement, et de préférence parmi les anciens marins. Les uns et les autres seront subordonnés à l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement. — Chaque syndic tiendra pour son syndicat, un extrait de la matricule de l'administrateur du quartier, sur lequel il suivra

(1) Modifié par le décret du 25 mars 1852 (*B. des L.*, 10e sér., n° 3953).

les mouvements des gens de mer.

10. Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtiments et dans les arsenaux de la République, toutes les fois qu'il en sera requis.

11. Les marins qui se présenteront pour servir de bonne volonté dans l'armée navale seront notés sur un registre particulier et commandés de préférence.

12. Tout matelot et même tout novice ayant déjà navigué, qui se présentera volontairement pour servir sur les bâtiments de la République, recevra, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé ; la même gratification sera accordée aux officiers mariniers qui se soumettront à servir à la paye de matelot de la haute classe.

13. Si le nombre des marins enregistrés volontairement dans un quartier excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui se seront présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime seront employés de préférence.

14. Si, dans un quartier, le nombre des marins enregistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y aura lieu à une levée.

15. Dans chaque quartier maritime, les marins sont distribués en quatre classes :—La première comprend les célibataires ; — La seconde, les veufs sans enfants ; — La troisième, les hommes mariés sans enfants, — Et la quatrième est composée des pères de famille.

16. La seconde classe ne sera mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'aura pu suffire aux besoins du service : il en est usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

17. Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins de service sur les bâtiments de guerre sera requis le premier, et, s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtiments de la République, soit de ceux de commerce, sera tenu de marcher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée a celui qui se sera volontairement présenté pour faire le service public.

18. Les officiers mariniers qui se seront présentés les premiers à l'enregistrement volontaire seront admis à servir dans la proportion d'un dixième du nombre de matelots de leur quartier appelés au service de l'armée navale.

19. Les administrateurs des quartiers maritimes, ayant reçu l'ordre de commander des marins pour le service public, feront la répartition, entre les différents syndicats, du nombre des gens de mer à fournir par leurs quartiers respectifs.

20. Ils remettront aux syndics des extraits de l'état de répartition, et ceux-ci formeront des listes nominatives pour chaque commune de leur syndicat.

21. Si le marin désigné pour marcher a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic ; et dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui devra le remplacer sera désigné au même instant.

22. Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes.

23. En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres de l'administrateur du quartier de la part des marins commandés pour le service, l'administration municipale du canton sera tenue, sous sa responsabilité, de prêter main-forte à la première réquisition du syndic.

SECTION III. — *Des avantages attachés à l'état de marins inscrits.*

24. Tout marin qui aura atteint l'âge de cinquante ans révolus sera, de droit, exempt de la réquisition pour le service des vaisseaux et arsenaux de la République, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation même sur les bâtiments de l'État.

25. Tout marin, quel que soit son âge, qui voudra renoncer à la navigation et à la pêche, sera rayé de l'inscription maritime par le fait seul de sa déclaration et de sa renonciation, un an après les avoir faites, et dès lors il ne jouira plus d'aucun des avantages résultant de cette inscription : ces déclarations et renonciations ne seront pas admises en temps de guerre, et demeureront même sans effet si la guerre a lieu avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles auront été faites.

26. Si, après s'être fait rayer de l'inscription, un marin se détermine à reprendre la navigation ou la pêche, il sera réinscrit au grade et à la paye qu'il avait lors de sa radiation.

27. Tout marin qui ne sera pas actuellement commandé pour le service sera libre de s'embarquer sur les navires marchands ou bateaux de pêche, ou d'aller dans les différents ports de la République travailler ou s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer de son quartier et de celui où il se rendra.

28. Il sera accordé aux marins inscrits des pensions suivant leurs grade, âge, blessures ou infirmités : ces pensions seront réglées sur la durée de leurs services à bord des bâtiments et dans les arsenaux de la République, et sur les navires du commerce.

29. Le service sur les bâtiments de la République comptera, en temps de paix, dix-huit mois pour un an, et dans les arsenaux, année pour année. — Le service sur les bâtiments du commerce sera compté, en temps de paix, six mois pour un an, et en temps de guerre, année pour année ; sur les corsaires, l'année sera comptée double, comme pour les bâtiments de la République.

30. Les veuves et enfants des marins ont droit aux secours et pensions accordés aux veuves et enfants des défenseurs de la patrie.

31. Il sera accordé un secours par mois à chacun des enfants des deux sexes, au-dessous de l'âge de dix ans, de tout marin en activité de service sur les bâtiments ou dans les ports de la République.

32. Les enfants des marins seront embarqués de préférence en qualité de mousses sur les bâtiments de la République et sur ceux du commerce.

33. Tout marin appelé à servir sur les bâtiments ou dans les arsenaux de la République recevra

une conduite pour se rendre au port de sa destination ; et s'il est retenu chez lui par des ordres du bureau de l'inscription maritime, sa solde lui sera payée tout le temps que son départ sera retardé.

34. Tout marin au service de la République pourra demander, pour être payé à sa famille, pendant la durée de sa campagne, jusqu'à la concurrence du tiers de ses salaires présumés gagnés, déduction faite de ses avances.

35. En cas de naufrage d'un bâtiment de la République, et de perte constatée des effets d'un marin, il lui sera tenu compte de son salaire jusqu'au moment du naufrage : la valeur des effets lui sera remboursée d'après le règlement, et il lui sera payé une conduite.

36. Le produit net des prises faites par des bâtiments de la République appartiendra aux équipages preneurs, et sera réparti suivant le règlement.

37. Les différents grades des gens de mer sont : mousses, novices, matelots, quartiers-maîtres, contremaîtres, seconds maîtres et maîtres de manœuvre, aides, secondsmaîtres et maîtres de canonnage, de timonerie, de charpentage, de calfatage, et de voilerie et pilotes côtiers.

38. Les avancements des marins seront réglés suivant la durée de leurs services sur les bâtiments de l'Etat ; des actions d'éclat ou un mérite distingué accélèreront leur avancement (1).

39. Les officiers mariniers parvenus à la première classe de leur profession pourront être constamment entretenus : le nombre de ces entretenus sera déterminé d'après les besoins du service.

40. Le dixième des places d'enseignes de vaisseau pourra être donné aux maîtres entretenus de manœuvre, de canonnage et de timonnerie.

Section IV. — *Des apprentis marins.*

41. La République entretiendra annuellement à son service deux mille apprentis marins.

42. Les apprentis marins seront enrôlés volontairement et serviront pendant deux ans sur les bâtiments ou dans les ports militaires.

43. Ils seront remplacés tous les ans par moitié. Leur solde et leur vêtement seront fixés par le règlement.

Section V. — *De l'appel des ouvriers propres aux travaux du port.*

44. Les charpentiers de navires, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, seront appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre ou de travaux extraordinaires et considérables. Il en sera tenu un enregistrement particulier dans les bureaux de l'inscription, et ils seront dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine. (Voy. *inf.*, L. 4 juin 1864.)

(1) Voy. la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale, *inf.*

45. Les ouvriers désignés dans l'article précédent seront appelés dans les ports, suivant les règles prescrites par les articles 14, 15 et 16 de la présente loi. Ceux de la troisième et de la quatrième classe auront un quart en sus du salaire journalier auquel ils auront été taxés d'après leur capacité : ce supplément de salaire sera payé à leurs femmes, dans le lieu de leur domicile.

46. Indépendamment du quart en sus, il sera payé à chacun des enfants des deux sexes de ceux de la quatrième classe, au-dessous de l'âge de dix ans, un secours par mois, dont la quotité sera déterminée par le règlement. — Pendant la durée de leurs services dans les ports de la République, ils jouiront de tous les avantages attribués aux ouvriers qui y sont constamment employés,

47. Le Directoire exécutif est chargé de présenter à l'approbation du Corps législatif le règlement pour tous les objets mentionnés en la présente loi.

3 Brumaire an IV

Loi concernant l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire, et la réception des capitaines des bâtiments du commerce, maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lameneurs (*B. des L.*, 1re sér., no 1223).

Aspirants de la marine.

ART. 1er. Il y aura dans la marine militaire deux classes d'aspirants.

2. Seront admis dans la seconde classe d'aspirants les jeunes gens âgés de douze ans au moins, et au plus de dix-huit, qui, ayant six mois de navigation, auront satisfait à un examen sur l'arithmétique démontrée.

3. Seront admis dans la première classe d'aspirants les jeunes gens âgés de quinze à vingt ans qui, ayant vingt-quatre mois effectifs de navigation, dont six sur les bâtiments de la République, auront répondu d'une manière satisfaisante à un examen sur la géométrie, la théorie du pilotage, les éléments de tactique et la manœuvre des gréements.

4. Les aspirants de la première classe seront entretenus à tour de rôle, et pendant deux ans, aux frais de la République : le nombre des aspirants entretenus sera constamment de deux cents.

Officiers de la marine.

5. Les grades d'officiers de la marine militaire sont : — Enseigne de vaisseau ; — Lieutenant de vaisseau ; — Capitaine de frégate ; — Capitaine de vaisseau ; — Chef de division ; — Contre-Amiral ; — Vice-Amiral.

6. Le grade d'enseigne de vaisseau sera conféré aux navigateurs de l'âge de dix-huit à vingt-huit ans qui, ayant quarante-huit mois effectifs de navigation, répondront le mieux à l'examen prescrit par l'article 3 et aux questions qui leur seront faites sur toutes les manœuvres, mouvements et évolutions des bâtiments naviguant seuls, et sur la pratique du canonnage : les examinateurs seront juges du concours.

7. Le grade de lieutenant de vaisseau sera conféré aux enseignes de vaisseau les plus anciens dans ce grade, et qui, étant âgés de vingt-six ans au moins, et ayant soixante mois effectifs de

navigation, auront en outre satisfait à un examen sur l'abatage des vaisseaux en quille, sur l'arrimage et les moyens de conserver ou de rétablir dans la navigation l'assiette et les tirants d'eau reconnus les plus avantageux, sur l'exécution des signaux ou tactique navale, sur les dispositions avant, pendant et après le combat, sur les lois de police ou discipline militaire et celles pénales pour la marine.

8. Les places de capitaine de frégate, capitaine de vaisseau et chef de division seront données à des officiers de grade immédiatement inférieur à celui à occuper, la moitié à l'ancienneté des services, et l'autre moitié au choix du Directoire exécutif.

Capitaines des bâtiments du commerce pour le long cours et le grand cabotage.

9. Tout navigateur âgé de vingt-quatre ans accomplis et ayant soixante mois de navigation, dont une campagne sur un bâtiment de la République, sera susceptible d'être reçu capitaine des bâtiments du commerce, pourvu qu'il ait répondu d'une manière satisfaisante à un examen sur la théorie et la pratique de la navigation et sur toutes les parties du gréement et sur la manœuvre,

10. Le ministre de la marine, sur le vu des procès-verbaux d'examen et de réception, enverra aux navigateurs reçus capitaines une lettre de commandement.

11. Tout capitaine des bâtiments du commerce, appelé au service de la République, sera embarqué en qualité d'enseigne de vaisseau : s'il a commandé pendant trois campagnes de long cours, et s'il est âgé de trente ans accomplis, il sera employé en qualité de lieutenant de vaisseau.

12. Tout navigateur non reçu capitaine des bâtiments du commerce, ni aspirant, mais qui aura dix-huit mois de navigation en qualité de second sur des bâtiments du commerce de vingt hommes au moins d'équipage, appelé à servir sur les bâtiments de la République, sera employé en qualité d'aspirant de la deuxième classe,

Maîtres au petit cabotage et pilotes côtiers.

13. Nul ne pourra être fait maître au petit cabotage, s'il n'a soixante mois de navigation et vingt-quatre ans d'âge, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, les courants et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte, et sur la connaissance des entrées des principaux ports de la République.

14. Nul ne sera embarqué comme pilote côtier sur les bâtiments de la République, s'il n'a commandé pendant trois ans au moins en qualité de maître au petit cabotage.

Pilotes lamaneurs ou locmans.

15. Nul ne pourra être reçu pilote lamaneur ou locman, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans, et s'il n'a satisfait à un examen sur la connaissance des marées, des basses, courants, écueils et autres empêchements qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et havres du lieu de son établissement.

16. Le ministre de la marine enverra une lettre d'admission à chacun des maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lamaneurs reçus par l'examinateur.

17. Le mode, les lieux et les époques des examens et des concours prescrits par les articles précédents seront déterminés par un règlement. — L'organisation des écoles sera également réglée par une loi particulière.

12 Janvier 1811

Avis du Conseil d'Etat portant que les officiers disponibles prévenus d'un délit commun doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires (*B. des L.*, 4e sér., no 6466).

21 Mars 1832

Loi sur le recrutement de l'armée (*B. des L.*, 9e sér., no 149).

(Abrogée par la loi du 27 juillet 1872. Voy. *inf.*)

14 Avril 1832

Loi sur l'avancement dans l'armée (*B. des L.*, 9e sér., no 154).

ART. 1er. Nul ne pourra être caporal ou brigadier, s'il n'a servi activement au moins six mois, comme soldat, dans un des corps de l'armée.

2. Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier.

3. Nul ne pourra être sous-lieutenant: — 1° S'il n'est âgé au moins de dix-huit ans; — 2° S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant deux ans élève des écoles militaires ou polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

4. Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir les examens pour l'Ecole polytechnique.

5. Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

6. Nul ne pourra être capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

7. Nul ne pourra être chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron ou de major.

9. Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

11. Un tiers des grades de sous-lieutenant vacants dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.

12. Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade, savoir: Dans l'infanterie et la cavalerie, parmi les officiers de chaque régiment; Dans le corps d'état-major, sur la totalité des officiers du corps; Et dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux. (Voy. *suppl.*, L. 26 mars 1891.)

13. La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron sera donnée à l'ancienneté de grade, savoir : — Dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines sur la totalité de chaque arme ; — Dans l'artillerie et le génie, aux capitaines susceptibles de concourir entre eux. — Les emplois de major seront au choix du roi.

14. Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, seront au choix du roi.

15. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par celle de brevet du grade inférieur.

16. Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté. — Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour le service détaché dans la garde nationale, dans la marine ou dans une mission diplomatique. — Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère. — Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés.

17. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement, cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

18. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

19. Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées par l'article précédent pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est : — 1° Pour action d'éclat dûment justifiée, et mise à l'ordre du jour de l'armée ; — 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

20. En temps de guerre, et dans les corps qui seront en présence de l'ennemi, seront données, savoir : — A l'ancienneté, la moitié des grades de lieutenant et de capitaine ; — Au choix du roi, la totalité des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron.

21. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honoraires. — Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

22. Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal militaire officiel*, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi vacant et de la cause de la vacance.

23. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

24. L'emploi est distinct du grade. — Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

25. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

26. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

(Voy. *inf.*, L. 5 janv. 1872.)

20 Avril 1832

Loi sur l'avancement dans l'armée navale (*B. des L.*, 9e sér., no 170).

ART. 1er. Nul ne pourra être quartier-maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'Etat comme matelot (1).

2. Nul ne pourra être second maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'Etat dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

3. Nul ne pourra être maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une corvette de vingt-quatre canons au moins, y faisant les fonctions de maître.

4. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, tous les marins en activité de service dans l'armée navale seront admis à concourir aux examens de l'Ecole polytechnique.

5. Nul ne pourra être élève de deuxième classe, s'il n'a été admis à l'Ecole navale d'après un concours public, s'il n'a suivi pendant toute l'année scolaire les cours et exercices de ladite école, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

6. Nul ne pourra être aspirant de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'Etat, en qualité d'aspirant de deuxième classe, ou une année de navigation, en ladite qualité, à bord d'un bâtiment d'instruction. — Nul élève de l'Ecole polytechnique ne pourra être nommé au grade d'aspirant de première classe, s'il n'a été déclaré admissible dans les services publics, à la suite des examens de sortie de ladite école (1). — L'Ecole polytechnique aura droit, chaque année, à quatre places d'élèves de la marine de première classe. — Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur le gréement, les apparaux, la manœuvre et le canonnage.

7. Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu du brevet de capitaine au long cours ; — Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État, pendant deux années au moins, comme premier maître, et s'il n'a satisfait à un examen, tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine (2). — L'élève

(1) Ainsi modifié par la loi du 16 mai 1860, *inf.*

1 et 2. Ainsi modifié par la loi du 7 mai 1864, *inf.*

de première classe provenant de l'École polytechnique ne pourra être promu au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

8. Le mode et les conditions des examens prescrits par les articles 4, 5 et 6 seront déterminés par une ordonnance royale. — Cette ordonnance sera publiée dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

9. Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtiments de l'État dans le grade de lieutenant de frégate.

10. Nul ne pourra être capitaine de corvette, s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau au moins quatre ans, dont deux à bord des bâtiments de l'État.

11. Nul ne pourra être capitaine de frégate, s'il n'a servi dans le grade de capitaine de corvette au moins trois ans, dont deux à bord des bâtiments de l'État.

12. Nul ne pourra être capitaine de vaisseau, s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtiments de l'État dans le grade de capitaine de frégate, et s'il ne compte quatre ans au moins de commandement à la mer, à partir du grade de lieutenant de vaisseau.

13. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État dans le grade de capitaine de vaisseau pendant trois ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de trois bâtiments de guerre au moins, ou s'il n'a huit années de capitaine de vaisseau, dont quatre de commandement de ce grade.

14. Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral pendant trois ans une escadre de cinq bâtiments de guerre au moins.

15. Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre sont assimilées au commandement pour l'avancement au grade de contre-amiral ou de vice-amiral.

16. Dans aucun cas, nul ne pourra obtenir deux grades consécutifs, en servant comme officier ou comme chef d'état-major général à bord des bâtiments de l'État.

17. Les élèves de deuxième classe passeront à la première classe par rang d'ancienneté, pourvu qu'il aient satisfait aux conditions indiquées dans l'article 6.

18. Les deux tiers des lieutenants de frégate seront pris parmi les élèves de première classe, et l'autre tiers parmi les lieutenants de frégate auxiliaires en activité de service en cette qualité, et les premiers maîtres en activité de service qui auront satisfait aux conditions indiquées dans le deuxième paragraphe de l'article 7 de la présente loi. Toutefois, à défaut de lieutenants de frégate auxiliaires et de premiers maîtres remplissant les conditions déterminées, ce dernier tiers pourra être complété avec des élèves de première classe.

19. Dans les grades de lieutenant de frégate et de lieutenant de vaisseau, les deux tiers des places vacantes seront donnés à l'ancienneté.

20. Dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté. — Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de frégate seront donnés au choix du roi.

21. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du corps de la marine.— Lorsqu'un officier cessera de faire partie du cadre des officiers de vaisseau, dans tous les autres cas que ceux de mission pour le service ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors du cadre sera déduit de l'ancienneté. — Sera déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la marine : — Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché au département de la guerre ou dans une mission diplomatique. — Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

22. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre au choix du roi pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre. — Toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires pour les campagnes de guerre, comme en temps de paix. — Il ne pourra être dérogé aux règles mentionnées dans cet article que pour action d'éclat dûment justifiée et spécifiée dans l'ordonnance d'avancement qui sera publiée sans délai au *Bulletin des Lois* et insérée au *Moniteur*.

23. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement.

24. Nul officier admis à la retraite ne pourra être remplacé dans les cadres de l'armée navale.

25. Toutes les promotions et nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion aux *Annales maritimes* et au *Moniteur*, avec l'indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu du grade vacant, et de la cause de la vacance.

26. L'emploi est distinct du grade ; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

27. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honoraires.

28. Le temps de service dans les fonctions à terre, qui, en vertu d'ordonnances, était assimilé au temps d'embarquement, cessera de donner des titres à l'avancement, à compter du jour de la promulgation de la présente loi ; mais, jusqu'audit jour, il sera compté à cet effet suivant la teneur des convenances.

29. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou décisions rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement des marins et officiers de vaisseau.

19 Mai 1834

Loi sur l'état des officiers (*B. des L.*, 9e sér., no 272).

TITRE PREMIER

DU GRADE.

ART. 1er. Le grade est conféré

par le roi ; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après : — 1° Démission acceptée par le roi ; — 2° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement ; — 3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante ; — 4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section 1re et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal ; — 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille ; 6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre. — Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées : — 1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps, après trois mois ; — 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité, en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, après quinze jour d'absence.

TITRE II

DES POSITIONS DE L'OFFICIER.

2. Les positions de l'officier sont : — L'activité et la disponibilité, — La non-activité, — La réforme, — La retraite.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'activité.*

3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission. — La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.

SECTION II. — *De la non-activité.*

4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après : — Licenciement de corps ; — Suppression d'emploi ; — Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ; — Infirmités temporaires ; — Retrait ou suspension d'emploi.

6. La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre.

7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent. — Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

8. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi sont susceptibles d'être remis en activité. — Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour la

réforme et pour la retraite seulement.

Section III. — *De la réforme.*

9. La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

10. La réforme peut être prononcée : — 1° Pour infirmités incurables ; — 2° Par mesure de discipline.

§ 1er. — De la réforme pour infirmités incurables.

11. La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

§ II. — De la réforme par mesure de discipline.

12. Un officier ne peut être mis en réforme pour cause de discipline que pour l'un des motifs ci-après : — Inconduite habituelle ; — Fautes graves dans le service ou contre la discipline ; — Fautes contre l'honneur ; — Prolongation au delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.

13. La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non activité sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.— La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité. — Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

Section IV. — *De la retraite.*

14. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension conformément aux lois en vigueur.

TITRE III.

DE LA SOLDE.

15. La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.

16. La solde de non-activité est fixée : — 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative ; — 2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

17. Les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe 1er de l'article précédent.

18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la

loi de recrutement. — Tout officier réformé ayant moins de vingt ans de service recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831. — L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

19. Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil.

20. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

21. Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

22. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement de réforme restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. — Les dispositions des articles 13 et 18 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

23. Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au *minimum* de la pension de retraite. — Le même droit est accordé aux officiers réintegrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis dans la position de réforme.

TITRE V

DE L'APPLICATION A L'ARMÉE DE MER.

24. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département. — Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'au-

tres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.

25. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 18 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des articles 1er et 26 de la loi du 18 avril 1831.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire. — Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux et aux agents du service de l'habillement et du campement.

27. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois sera suspendu de son emploi, ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi. — La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite.

28. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

15 Janvier 1837

Ordonnance qui modifie celle du 28 avril 1832, relative aux engagements volontaires et aux rengagements (*B. des L.*, 9e sér., nº 6702).

4 Août 1839

Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée (*B. des L.*, 9e sér., nº 8088).

17 Juin 1841

Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale (*B. des L.*, 9e sér., nº 9367).

10 Juillet 1848

Décret portant que tout Français âgé de dix-sept ans pourra être admis à contracter un engagement volontaire (*B. des L.*, 10e sér., nº 554).

(Modifié par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872.)

21 Février 1852

Décret sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime (*B. des L.*, 10e sér., nº 3728).

28 Mai 1853

Loi sur l'état-major général de l'armée navale (*B. des L.*, 11e sér., nº 418).

26 Avril 1855

Loi relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires (*B. des L.*, 11e sér., nº 2577).

TITRE PREMIER

DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

ART. 1er. Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie

de l'Etat. La dotation de l'armée est formée par les prestations en argent que détermine la présente loi. — Elle peut recevoir des dons et legs. — La caisse de la dotation reçoit, à titre de dépôt, les versements volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service. — Elle est gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial, dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre.

2. La dotation de l'armée pourvoit au payement des allocations établies par la présente loi et aux dépenses prévues par l'article 20.

3. Les excédents disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'État. — Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée.

4. Une commission supérieure composée de quinze membres nommés par l'empereur, et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée. — Cette commission comprend au moins trois membres du Sénat et trois députés au Corps législatif. — Elle présente chaque année à l'empereur un rapport sur la situation générale de la dotation.

TITRE II

DE L'EXONÉRATION DU SERVICE.

(Ce titre a été abrogé par la loi du 1er février 1868, article 2.)

TITRE III

DES RENGAGEMENTS.

(Ce titre a été abrogé par la loi du 1er février 1868, article 2.) Voy. *inf.*, Décr. 30 nov. 1872, tit. III.

TITRE IV

DES PENSIONS DE RETRAITE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS.

19. Le maximum et le minimum de la pension de retraite, fixés par la loi du 11 avril 1831, sont augmentés de cent soixante-cinq francs (165 fr.) pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats. — Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à ces militaires à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. — Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues (1).

20. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est prélevé sur l'actif de la dotation de l'armée, mais seulement en ce qui concerne les pensions des militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

(Ce titre a été abrogé par la loi du 1er février 1868, article 2.)

9 Janvier 1856

Décret portant règlement d'administra-

(1) Voy. *inf.*, L. 21 juin 1856.

tion publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires (*B., des L.*, 11e sér., no 3325).

(Ce décret se trouve abrogé, pour un grand nombre de ses dispositions, par la loi du 1er février 1868. Voy. *inf.*)

TITRE VI

DES PENSIONS.

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions préliminaires.

71. Les pensions auxquelles ont droit, en vertu des lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de l'armée de terre, ou les titulaires d'emplois militaires qui leur sont assimilés, qu'ils appartiennent ou non à des corps qui se recrutent par la voie des appels, donnent lieu à la délivrance d'un titre unique et sont payées par les agents du Trésor, sous les mêmes conditions que les autres pensions militaires, sauf le remboursement à faire au Trésor des sommes qui doivent rester à la charge de la dotation, ainsi qu'il est réglé ci-après. — Ces mêmes dispositions sont applicables aux pensions et secours annuels accordés aux veuves et aux enfants orphelins des mêmes militaires.

72. L'augmentation du cinquième, concédée par l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, après douze ans de grade, s'établit tant sur la pension résultant de l'application de cette loi que sur les cent soixante-cinq francs alloués en accroissement par l'article 19 de la loi du 26 avril 1855.

73. Les droits au minimum et au maximum de la pension sont acquis à vingt-cinq et à quarante-cinq ans de service, par application des articles 19 et 9 combinés des lois des 26 avril 1855 et 11 avril 1831.

CHAPITRE II. — Des pensions aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels.

74. Les pensions accordées, soit à titre d'ancienneté de service, soit pour blessures ou infirmités, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels sont l'objet d'une seule concession, dont le chiffre est déterminé conformément aux dispositions combinées des lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855. — Néanmoins, la liquidation et le décret de concession font connaître, d'une manière distincte : — 1° Le chiffre de la même pension calculée d'après la loi du 11 avril 1831 ; — 2° L'excédent résultant de l'application de la loi du 26 avril 1855.

75. L'excédent ci-dessus constitue la part contributive de la dotation de l'armée, aux termes de l'article 20 de la loi du 26 avril 1855. — Il se compose : — Pour les militaires, — Des cent soixante-cinq francs ajoutés au minimum et au maximum de pension par l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, — Et, lorsqu'il y a lieu, du cinquième de cette somme (art. 11 de la loi du 11 avril 1831) ; — Pour les veuves et les orphelins, — Du quart de la somme de cent soixante-cinq francs sus-indiquée.

76. Les remboursements de la

part contributive de la dotation de l'armée sont opérés tous les trois mois par la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la dotation, d'après les états des payements effectifs qui auront eu lieu dans le trimestre, contrôlés et certifiés par le ministère des finances.

12 Juin 1856

Décret sur l'organisation des écoles du service de santé militaire (*B. des L.*, 11e sér., n° 3879).

21 Juin 1856

Loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite (*B. des L.*, 11e sér., n° 3684).

ART. 1er. A partir de la promulgation de la loi du 26 avril 1855, les maximum et minimum de la pension de retraite fixés par les lois des 11 et 18 avril 1831 sont augmentés de cent soixante-cinq francs (165 fr.) pour les officiers mariniers, marins et assimilés des divisions des équipages de ligne ou des bâtiments de la flotte, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de mer, autres que ceux qui sont entrés au service par la voie des appels.

2. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est supporté par la Caisse des invalides de la marine.

9 Juin 1857

Code de justice militaire pour l'armée de terre (*B. des L.*, 11e série, n° 4828).

(Voy. *inf.*, L. 7 août 1871, portant dérogation à divers articles du Code de justice militaire, en vue de l'instruction et du jugement des affaires se rattachant à l'insurrection de Paris.)

LIVRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. La justice militaire est rendue : — 1° Par des conseils de guerre ; — 2° Par des conseils de revision. — Des prévôtés sont établies aux armées dans les cas prévus par le présent Code.

TITRE PREMIER

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION PERMANENTS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

CHAPITRE PREMIER. — DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS (1) TERRITORIALES.

2. Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chacune des circonscriptions militaires territoriales formées, à l'in-

(1) Il y avait *division* ; la loi du 18 mai 1875 a substitué le mot *circonscription* au mot *division*.

« Dans les divers articles du Code de justice militaire autres que ceux modifiés par la loi du 18 mai 1875, le mot *division* sera remplacé par le mot *circonscription*, dans tous les cas où il signifie division militaire territoriale. » (L. 18 mai 1875, article 2. Voy. *inf.*)

térieur, sous le titre de *Région de corps d'armée* ou de *Commandement supérieur*, et en Algérie, sous le titre de *Division militaire*. — Si les besoins du service l'exigent, d'autres conseils de guerre permanents peuvent être établis dans la circonscription par un décret du chef de l'État qui fixe le siège de chacun de ces conseils et en détermine le ressort (1).

3. Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir : un chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant ou, à défaut, un 2e lieutenant, * un sous-officier.

4. Il y a près chaque conseil de guerre un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier. — Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis-greffiers.

5. Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent, près les conseils de guerre, les fonctions du ministère public. — Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction. —Les greffiers et commis-greffiers font les écritures.

6. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers et sous-officiers en activité dans la circonscription (1); ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la circonscription (1).

7. Les commissaires du gouvernement et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints, soit en activité, soit en retraite. — Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la circonscription. Exceptionnellement et lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être dérogé à cette règle en vertu d'une décision du ministre de la guerre (1).

8. Le président et les juges des conseils de guerre sont nommés par le général commandant la circonscription (2). — La nomination est faite par le ministre de la guerre, s'il s'agit du jugement d'un colonel, d'un officier général ou d'un maréchal de France.

9. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la guerre. — Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le général commandant la circonscription (2) où siège le conseil de guerre.—Les substituts sont nommés par le général commandant la circonscription (2). — Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers.

10. La composition des conseils de guerre déterminée par l'article 3 du présent Code est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après :

---

(1) Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1875, article 1er.

* Ainsi modifié par la loi du 21 avril 1892.

(2) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

GRADE DE L'ACCUSÉ	GRADE DU PRÉSIDENT	GRADES DES JUGES
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Sous-lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
Lieutenant	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
Capitaine.....	Colonel	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines
Chef de bataillon, chef d'escadron, major..	Général de brigade...	2 colonels. 2 lieutenants-colonels. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
Lieutenant-colonel ...	Général de brigade...	4 colonels. 2 lieutenants-colonels.
Colonel	Général de division...	4 généraux de brigade. 2 colonels.
Général de brigade...	Maréchal de France..	4 généraux de division. 2 généraux de brigade.
Général de division...	Maréchal de France..	2 maréchaux de France. 4 généraux de division.
Maréchal de France..	Maréchal de France..	3 maréchaux de France ou amiraux. 3 généraux de division.

En cas d'insuffisance, dans la circonscription (1), d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le général commandant la circonscription (1) appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur.— Lorsqu'une affaire paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le ministre de la guerre ou le général commandant la circonscription (1), suivant le cas, pourra, avant l'ouverture des débats, désigner dans chaque catégorie ou grade devant composer le conseil de guerre un ou deux juges supplémentaires. — Ces juges seront pris, d'après l'ordre d'ancienneté, à la suite des juges appelés à siéger en conseil de guerre. Ils assisteront aux débats dans les mêmes conditions que les autres juges, mais ils ne prendront part aux délibérations dans la chambre du conseil que dans le cas où ils auraient remplacé un juge empêché, ainsi qu'il est dit ci-après : —Si, par une cause régulièrement constatée, un juge était empêché de siéger, il sera remplacé par le juge supplémentaire ou le plus ancien des deux juges supplémentaires de son grade ou de sa catégorie. — Cette disposition est applicable aux conseils de guerre créés en conformité du Code de justice militaire, ainsi que des lois du 7 août 1871 et du 16 mai 1872 (2).

11. Pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux et les généraux de division sont appelés, suivant l'ordre de l'ancienneté, à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par le ministre de la guerre.—Le président du conseil de guerre est choisi parmi les maréchaux désignés en vertu du paragraphe précédent, ou, à défaut d'un maréchal, parmi les juges désignés dans les conditions que détermine l'article 12 (3).

12. A défaut d'un nombre suffisant de maréchaux, sont appelés à faire partie du conseil de guerre, d'après leur rang d'ancienneté et dans l'ordre suivant : — 1° Des amiraux ; — 2° Des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. Ces officiers généraux seront nommés par le ministre de la guerre, qui restera juge des cas d'empêchement. — Les fonctions de commissaire du gouvernement peuvent être remplies par un général de division, et celles de rapporteur sont exercées par un officier général (3).

13. Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un vétérinaire ou tout autre individu assimilé aux militaires, le conseil de guerre est composé suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond (4).

14. S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division* par la loi du 18 mai 1875.

(2) Les quatre derniers paragraphes ont été ajoutés par la loi du 26 juillet 1873.

(3) Ainsi modifié par la loi du 16 mai 1872.

(4) Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1875.

composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.

15. Lorsque, à raison du grade ou du rang de l'accusé, un ou plusieurs membres du conseil de guerre sont remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers continuent de droit leurs fonctions, sauf le cas prévu par l'article 12 ci-dessus.

16. Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé, sauf le cas prévu par l'article 12. — Lorsqu'un commissaire impérial est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le conseil de guerre, ou de l'un de ses substituts.

17. Les conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés, comme pour le jugement des militaires français, d'après les assimilations de grade.

18. Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, le conseil reste composé, suivant les cas, comme il est dit aux articles 3 et 33 pour les sous-officiers, caporaux et soldats, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé militaire n'exige une autre composition (1).

19. Le général commandant chaque circonscription (2) territoriale dresse, sur la présentation des chefs de corps, un tableau par grade et par ancienneté des officiers et sous-officiers de la circonscription (2) qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans le conseil de guerre. — Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations. — Une expédition en est déposée au greffe du conseil de guerre. — Les officiers et sous-officiers sont appelés successivement et dans l'ordre de leur inscription à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du général commandant la circonscription (2).

20. En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge, le général commandant la circonscription (2) le remplace provisoirement, selon les cas, par un officier du même grade ou par un sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent. — Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le général commandant la circonscription (2).

21. S'il ne se trouve pas dans la circonscription (2) des officiers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la guerre y pourvoit en appelant, par rang d'ancienneté, des officiers généraux ou supérieurs employés dans les circonscriptions (2) territoriales les plus voisines.

22. Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quel-

(1) Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1875.

(2) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division* par la loi du 18 mai 1875.

conque, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

23. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du conseil de guerre, ni remplir près ce conseil les fonctions de commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier.

24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre : — 1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — 2° S'il a porté la plainte, donné l'ordre d'informer ou déposé comme témoin; — 3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé; — 4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal militaire.

25. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires impériaux et les rapporteurs pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du général commandant la circonscription (1), le serment suivant :

« *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'empereur.* »

CHAPITRE II. — Des conseils de revision permanents dans les circonscriptions (1) territoriales.

26. Il est établi, pour les circonscriptions (1) territoriales, des conseils de revision permanents, dont le nombre, le siège et le ressort sont déterminés par décret de l'empereur, inséré au *Bulletin des Lois*.

27. Les conseils de revision sont composés d'un président, général de brigade, et de quatre juges, savoir : — Deux colonels ou lieutenants-colonels; — Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. — Il y a près chaque conseil de revision un commissaire impérial et un greffier. — Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire. — Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial et un commis-greffier, si les besoins du service l'exigent.

28. Le président et les juges du conseil de revision sont pris parmi les officiers en activité dans la circonscription (1) où siège le conseil, et nommés par le général commandant la circonscription (1). Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'il cessent d'être employés dans la circonscription (1). — Un tableau est dressé pour les juges, conformément à l'article 19 du présent Code. — Les articles 20 et 21 sont également applicables aux conseils de revision.

29. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs ou parmi les sous-intendants militaires en activité de service ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la guerre. — Les substituts sont pris parmi les officiers ou parmi les membres de l'intendance militaire en acti-

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

vité de service; ils sont nommés par le général commandant la circonscription (1). — Les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 9 du présent Code.

30. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division ou par un maréchal de France, le conseil de revision est également présidé par un général de division ou par un maréchal de France, ou, à défaut d'un maréchal, par un officier général désigné suivant les conditions déterminées par l'article 12. Le général de brigade siège alors comme juge, et le chef de bataillon, ou le chef d'escadron, ou le major le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé ne prend point part au jugement de l'affaire (2).

31. Nul ne peut faire partie d'un conseil de revision s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de trente ans accomplis. — Les articles 23 et 24 du présent Code sont applicables aux membres des conseils de revision.

32. Avant leur entrée en fonctions, les commissaires impériaux pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du général commandant la circonscription (1), le serment prescrit par l'article 25 du présent Code.

TITRE II

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION AUX ARMÉES, DANS LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS EN ÉTAT DE SIÈGE ET DANS LES PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES OU INVESTIES (1).

CHAPITRE PREMIER. — DES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES.

33. Lorsqu'un corps d'armée est appelé ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou deux conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée. — Si une division active ou un détachement de troupe de la force d'un bataillon au moins sont appelés à opérer isolément, un ou deux conseils de guerre peuvent également être formés dans la division ou dans le détachement. — Ces conseils de guerre sont composés de cinq juges seulement, conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'accusé, jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement :

---

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division* par la loi du 16 mai 1875.

(2) Ainsi modifié par la loi du 16 mai 1872.

(3) Voy. *inf.*, L. 18 mai 1875, art. 2.

GRADE DE L'ACCUSÉ	GRADE DU PRÉSIDENT	GRADES DES JUGES
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 1 capitaine. 1 lieutenant ou sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Sous-lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 1 capitaine. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant.
Lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 1 capitaine. 2 lieutenants.
Capitaine.....	Colonel.....	1 lieutenant-colonel. 1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines.
Chef de bataillon, chef d'escadron, major..	Général de brigade...	1 colonel. 1 lieutenant-colonel. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
Lieutenant-colonel....	Général de brigade...	2 colonels. 2 lieutenants-colonel.

Il y a près chaque conseil un commissaire du Gouvernement rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles du ministère public, et un greffier. — Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement rapporteur et un ou plusieurs commis-greffiers. — Les articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre ainsi composés. — Il n'est rien changé à la composition des conseils déterminés par l'article 10 du présent Code, pour les grades, à partir de celui de colonel (1).

34. Les membres des conseils de guerre, ainsi que les commissaires du Gouvernement rapporteurs, les substituts, les greffiers et commis-greffiers sont pris parmi les officiers et les sous-officiers employés dans l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près lesquels ces conseils sont établis (1).

35. Les membres des conseils de guerre sont nommés et remplacés, savoir : — Dans la division, par le général commandant la division; — Au quartier général de l'armée, par le général en chef; Au quartier général du corps d'armée, par le général commandant le corps d'armée; — Dans le détachement de troupes, par le commandement de ce détachement. — S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans le détachement où se forment les conseils de guerre, un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour leur composition, il y est suppléé en descendant dans la hiérarchie, même jusqu'au grade inférieur à celui de l'accusé, si cela est nécessaire, mais sans que plus de deux juges puissent être pris dans cette catégorie. — Si nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a dans les divisions, corps d'armée et détachements insuffisance de militaires du grade requis pour composer les conseils de guerre qui y sont attachés, il y est pourvu par le général en chef au moyen d'officiers pris dans l'armée. — En cas d'impossibilité absolue pour le général en chef de composer le conseil de guerre du quartier général, il y est pourvu par le ministre de la guerre, qui compose ce conseil conformément à l'article 21 du présent Code, ou renvoie l'officier inculpé devant l'un des conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales voisines (1).

36. Si un maréchal de France ou un général de division ayant commandé une armée ou un corps d'armée est mis en jugement en raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement, aucun des généraux ayant été sous ses ordres dans l'armée ou le corps d'armée ne peut faire partie du conseil de guerre.

37. Les articles 15, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre siégeant aux armées (1).

---

(1) Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1875.

CHAPITRE II. — DES CONSEILS DE REVISION AUX ARMÉES.

38. Il est établi un conseil de revision au quartier général de l'armée. — Le général en chef de l'armée ou le général commandant un corps d'armée peut, en outre, selon les besoins du service, établir un conseil de revision pour une ou plusieurs divisions, pour un ou plusieurs détachements.

39. Les membres des conseils de revision sont pris parmi les officiers employés dans les armées, corps d'armée, divisions ou détachements près desquels ces conseils sont établis. — Ils sont nommés et remplacés par les commandants de ces armées, corps d'armée, divisions ou détachements.

40. Les articles 23, 24, 27, 29, 30 et 31 du présent Code sont applicables aux conseils de revision siégeant aux armées.

41. S'il ne se trouve pas, soit au quartier général, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans la division, soit dans le détachement où se forme le conseil de revision, un nombre suffisant d'officiers du grade requis, le conseil est composé de trois juges, lesquels peuvent être pris, savoir : — Le président, parmi les colonels ou les lieutenants-colonels ; — Les deux juges, parmi les chefs de bataillon, les chefs d'escadron ou les majors. — Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un capitaine ou un adjoint de l'intendance militaire. — Dans tous les cas, le président du conseil de revision doit être d'un grade au moins égal à celui de l'accusé.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

42. Lorsque des armées, corps d'armée, divisions actives ou détachements de troupes sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, les conseils de guerre et de revision permanents qui se trouvent déjà organisés dans les circonscriptions territoriales connaissent de toutes les affaires de la compétence des conseils du guerre et de revision aux armées tant que des conseils d'armée n'ont pas été créés conformément aux chapitres Ier et II du présent titre (1).

CHAPITRE IV. — DES CONSEILS DE GUERRE DANS LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS EN ÉTAT DE SIÈGE, ET DANS LES PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES OU INVESTIES (1).

43. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, les conseils de guerre permanents des circonscriptions (2) territoriales dont font parties ces communes ou ces départements, indépendamment de leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et délits dont la connais-

(1) Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1875.

(2) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

sance leur est déférée par le présent Code et par les lois sur l'état de siège. — Le siège de ces conseils peut être transféré, par décret impérial, dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces départements.

44. Il est établi deux conseils de guerre dans toute place de guerre assiégée ou investie. — La formation de ces conseils est mise à l'ordre du jour de la place. — Leurs fonctions cessent dès que l'état de siège est levé, sauf en ce qui concerne le jugement des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée (1).

45. Les membres des conseils de guerre établis dans les places de guerre en vertu de l'article précédent sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place, qui, à défaut de militaires en activité, peut les prendre parmi les officiers en non-activité, en congé ou en retraite. Dans ce cas, ils prêtent, entre les mains du commandant supérieur, le serment prescrit par l'article 25 du présent Code. S'il ne se trouve pas dans la place un nombre suffisant d'officiers de grades exigés pour la formation des conseils, il y est suppléé par des officiers et sous-officiers des grades inférieurs les plus rapprochés (1).

46. Les conseils de guerre établis dans les places de guerre en vertu de l'article 44 sont composés comme les conseils de guerre aux armées. — Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 33 et 34 du présent Code leur sont applicables (1).

CHAPITRE V. — DES CONSEILS DE REVISION DANS LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS EN ÉTAT DE SIÈGE ET DANS LES PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES OU INVESTIES (1).

47. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, chaque conseil de revision permanent connaît des recours formés contre tous les jugements des conseils de guerre placés dans sa circonscription. — Le siège du conseil de revision peut être transféré, par décret impérial, dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces départements.

48. Il est établi un conseil de revision dans toute place de guerre assiégée ou investie. — Les membres de ce conseil sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. Ils sont pris dans les catégories indiquées dans l'article 45 du présent Code. — En cas d'insuffisance, le conseil est réduit à trois juges, conformément à l'article 41 (1).

49. Les articles 27, 30, 31 et 32 du présent Code sont applicables aux conseils de revision siégeant dans les places de guerre assiégées ou investies (1).

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

50. S'il existe déjà dans la place de guerre assiégée ou investie des conseils de guerre ou de revision, l'organisation en est modifiée et complétée, s'il y a lieu, confor-

(1) Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1875

mément aux dispositions des deux chapitres précédents.

TITRE III

DES PRÉVÔTÉS.

51. Lorsqu'une armée est sur le territoire étranger, les grands prévôts et les prévôts, indépendamment des attributions de police qui leur sont déférées par les règlements militaires, exercent une juridiction dont les limites et les règles sont déterminées par le présent Code.

52. Le grand prévôt exerce sa juridiction, soit par lui-même, soit par les prévôts, sur tout le territoire occupé par l'armée, et sur les flancs et les derrières de l'armée. — Chaque prévôt exerce sa juridiction dans la division ou le détachement auquel il appartient, ainsi que sur les flancs et les derrières de cette division ou de ce détachement. — Le grand prévôt ainsi que les prévôts jugent seuls, assisté d'un greffier, qu'ils choisissent parmi les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie.

LIVRE II

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

53. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, sauf les cas prévus par l'article 75 du présent Code. — Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

54. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

TITRE PREMIER

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS (1) TERRITORIALES EN ÉTAT DE PAIX.

55. Tout individu appartenant à l'armée en vertu soit de la loi de recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission, est justiciable des conseils de guerre permanents dans les circonscriptions (1) territoriales en état de paix, selon les distinctions établies dans les articles suivants.

56. Sont justiciables des conseils de guerre des circonscriptions (1) territoriales en état de paix, pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées au titre IV du présent livre : — 1° Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, les musiciens et les enfants de troupe; — Les membres du corps de l'intendance militaire; — Les médecins, les pharmaciens,

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

les vétérinaires militaires et les officiers d'administration ; — Les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation ; — Pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles de l'armée ou détachés pour un service spécial ; — 2° Les militaires, les jeunes soldats, les remplaçants, les engagés volontaires et les individus assimilés aux militaires, placés dans les hôpitaux civils et militaires, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ; — 3° Les officiers de tous grades et les sous-officiers, caporaux et soldats inscrits sur les contrôles de l'hôtel impérial des invalides ; — 4° Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers, et les militaires envoyés en congés illimités, lorsqu'ils sont réunis pour les revues ou exercices prévus par l'article 30 de la loi du 21 mars 1832. — Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables des conseils de guerre.

57. Sont également justiciables des conseils de guerre des circonscriptions (1) territoriales en état de paix, mais seulement pour les crimes et délits prévus par le titre II du livre IV, les militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire et tous individus assimilés aux militaires : 1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement ; — 2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

58. Les jeunes soldats, les engagés volontaires et les remplaçants ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des mêmes conseils de guerre que pour les faits d'insoumission, sauf les cas prévus par les numéros 2 et 4 de l'article 56 ci-dessus.

59. Les officiers de la gendarmerie, les sous-officiers et les gendarmes, ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

60. Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre, et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent. — En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie. — Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, le prévenu est d'abord jugé pour le fait de la compétence des tribunaux militaires.

61. Le prévenu est traduit, soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celui de la gar-

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

nison de son corps ou de son détachement.

CHAPITRE II. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES ET DANS LES CIRCONSCRIPTIONS (1) TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE.

62. Sont justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tous crimes et délits : — 1° Les justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions (1) territoriales en état de paix; — 2° Les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée; — 3° Les vivandiers et vivandières, cantiniers et cantinières, les blanchisseuses, les marchands, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée en vertu de permissions.

63. Sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code.

64. Sont également justiciables des conseils de guerre, lorsque l'armée se trouve sur le territoire français, en présence de l'ennemi, pour les crimes et délits commis dans l'arrondissement de cette armée : — 1° Les étrangers prévenus des crimes et délits prévus par l'article précédent; — 2° Tous individus prévenus, comme auteurs ou complices des crimes prévus par les articles 204, 205, 206, 207, 208, 249, 250, 251, 252, 253 et 254 du présent Code.

65. Sont traduits devant le conseil de guerre de la division ou du détachement dont ils font partie, les militaires, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et les assimilés de rangs correspondants.

66. Sont traduits devant le conseil de guerre du quartier général de leur corps d'armée : — 1° Les militaires attachés au quartier général jusqu'au grade de colonel inclusivement, et les assimilés de rangs correspondants attachés à ce quartier général; — 2° Les chefs de bataillon, les chefs d'escadron et les majors, les lieutenants-colonels et les colonels et les assimilés de rangs correspondants attachés aux divisions composant le corps d'armée.

67. Sont traduits devant le conseil de guerre du quartier général de l'armée : — 1° Les militaires et les assimilés désignés dans l'article précédent, lorsqu'il n'a pas été établi de conseil de guerre au quartier général de leur corps d'armée; — 2° Les militaires et les individus attachés au quartier général de l'armée; — 3° Les militaires et les individus assimilés aux militaires qui ne font partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée; — 4° Les officiers généraux et les individus de rangs correspondants employés dans l'armée. Toutefois, le général en chef peut, s'il le juge nécessaire, les mettre à la disposition du ministre de la guerre, et, dans ce cas, ils sont traduits devant le conseil de guerre d'une des circonscriptions (1) territoriales les plus rapprochées.

68. Tout individu justiciabl

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

des conseils de guerre aux armées, qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, est traduit devant l'un des conseils de guerre de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou délit a été commis, ou du lieu dans lequel le prévenu a été arrêté.

69. Les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées sont observées dans les circonscriptions (1) territoriales déclarées en état de guerre par un décret de l'Empereur.

CHAPITRE III. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE DANS LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS EN ETAT DE SIÈGE, ET DANS LES PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES OU INVESTIES (2).

70. Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les communes et les départements déclarés en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies, connaissent de tous les crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège (3).

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

71. Les jugements rendus par les conseils de guerre peuvent être attaqués par recours devant les conseils de revision. — La faculté, pour les condamnés, de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre établis conformément au troisième paragraphe de l'article 33 peut être temporairement suspendue aux armées par un décret du chef de l'Etat, rendu en conseil des ministres. — Le commandant supérieur d'une place assiégée ou investie a toujours le droit d'ordonner cette suspension. — Dans tous les cas, lorsque cette mesure est prise, elle est portée à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre, et, au besoin, à la connaissance de la population par voie d'affiche. Elle n'a d'effet qu'à l'égard des condamnés jugés pour des crimes ou délits commis après cette publication, et les condamnations, soit à la peine de mort, soit à toute autre peine infamante, ne sont exécutées que sur un ordre signé de l'officier qui a ordonné la mise en jugement (3).

TITRE II

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE REVISION.

72. Les conseils de revision prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts.

73. Les conseils de revision ne connaissent pas du fond des affaires.

74. Les conseils de revision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants : — 1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division* par la loi du 18 mai 1875.

(2) Voy. *inf.*, L. 18 mai 1875, art 2.

(3) Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1875.

aux dispositions du présent Code; — 2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées; — 3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi; — Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité; — 5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire impérial tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

TITRE III

COMPÉTENCE DES PRÉVÔTÉS.

75. Les prévôtés ont juridiction: — 1° Sur les vivandiers, vivandières, cantiniers, cantinières, blanchisseuses, marchands, domestiques et toutes personnes à la suite de l'armée en vertu de permission; — 2° Sur les vagabonds et gens sans aveu; — 3° Sur les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers. — Elles connaissent, à l'égard des individus ci-dessus désignés, dans l'étendue de leur ressort: — 1° Des infractions prévues par l'article 271 du présent Code; — 2° De toute infraction dont la peine ne peut excéder six mois d'emprisonne- et 20 francs d'amende, ou l'une de ces peines; — 3° Des demandes en dommages-intérêts qui n'excèdent pas 150 francs, lorsqu'elles se rattachent à une infraction de leur compétence. — Les décisions des prévôtés ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE IV

COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ.

76. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

77. Tous les prévenus, indistinctement, sont traduits devant les tribunaux militaires: — 1° Lorsqu'ils sont tous militaires ou assimilés aux militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux, en raison de leur position au moment du crime ou du délit; — 2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers; — 3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis aux armées en pays étrangers; — 4° S'il s'agit de crimes ou de délits commis à l'armée sur le territoire français, en présence de l'ennemi.

78. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, et par des individus justiciables des tribunaux de la marine, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les vaisseaux et autres navires de l'Etat, ou dans l'enceinte des ports militaires, ars

naux ou autres établissements maritimes.

79. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même, si les vaisseaux, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siège.

TITRE V

DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

80. Ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision : — 1° Les militaires, les assimilés aux militaires et tous autres individus désignés dans les articles 55, 56 et 57 ci-dessus ; — 2° Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et règlements militaires ; — 3° Les justiciables des conseils de guerre dans les cas prévus par les articles 62, 63 et 64 ci-dessus ; — 4° Tous individus renfermés dans une place de guerre en état de siège.

81. Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision devant la cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement. — Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en revision, ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours. — Les pourvois en cassation contre les jugements des conseils de guerre sont absolument interdits en temps de guerre, pour tous les condamnés sans exception, lorsque le recours en revision a été suspendu comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 71 (1).

82. Les dispositions des articles 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542, paragraphe 1er, du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux jugements des tribunaux militaires. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 527 du même Code.

LIVRE III

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

TITRE PREMIER

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER. — PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS (2) TERRITORIALES EN ÉTAT DE PAIX.

SECTION PREMIÈRE. — *De la police judiciaire et de l'instruction.*

83. La police judiciaire militaire recherche les crimes ou les délits, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs à l'autorité

(1) Ainsi modifié par la loi du 18 mai 75.

(2) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux militaires.

84. La police judiciaire militaire est exercée, sous l'autorité du général commandant la circonscription (1) : — 1° Par les adjudants de place ; — 2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie ; — 3° Par les chefs de poste ; — 4° Par les gardes de l'artillerie et du génie ; — 5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit.

85. Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service d'artillerie et du génie, les membres de l'intendance militaire, peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — Les chefs de corps peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont donnés par le précédent paragraphe à l'un des officiers sous leurs ordres (1).

86. Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées. — Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux. — Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner. — Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du Code d'instruction criminelle.

87. Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire, militaire et ordinaire, peut faire saisir les militaires ou les individus justiciables des tribunaux militaires, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalement.

88. Hors le cas de flagrant délit, tout militaire ou tout individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

89. Lorsque l'autorité militaire est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires, ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé. — L'autorité judiciaire ordinaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé. — Lorsqu'il s'agit d'un établissement maritime, la réquisition sera adressée à l'autorité maritime.

90. Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux. — L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

91. Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police.

92. Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire militaire est signé par lui et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention.

93. A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre.

94. Dans les cas d'insoumission, la plainte est dressée par le commandant du dépôt de recrutement du département auquel appartient l'insoumis. — La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre. — Sont annexés à la plainte : — 1° La copie de la notification faite à domicile de la lettre de mise en activité ; — 2° La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé à la destination qui lui avait été assignée ; — 3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission. — S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un remplaçant qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte de l'engagement ou du remplacement est annexée à la plainte.

95. Dans les cas de désertion, la plainte est dressée par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartient. — Sont annexés à cet acte : — 1° Un extrait du registre matricule du corps ; — 2° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé ; — 3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion.

96. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux lois, décrets et règlements relatifs aux devoirs imposés à la gendarmerie, aux chefs de poste et autres militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant le service

97. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, au général commandant la circonscription (1). — Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police ordinaire sont transmis directement au procureur impérial, qui les adresse, sans délai, au général commandant la circonscription (1).

98. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires, le général commandant envoie les pièces au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

la circonscription (1) militaire, et, si l'inculpé est arrêté, il le met à la disposition de ce magistrat et en informe le ministre de la guerre.

99. La poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le général commandant la circonscription (1), soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents. — L'ordre d'informer est donné par le ministre de la guerre, si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France.

100. L'ordre d'informer, pour chaque affaire, est adressé au commissaire impérial près le conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui. — Le commissaire impérial transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur.

101. Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu. — Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile, et sur les circonstances du délit ; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction, et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît. — S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter, s'il y a lieu. — L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si les réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité, et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. — Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus. — Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information.

102. Le rapporteur cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du Code d'instruction criminelle. — Si les témoins résident hors du lieu où se fait l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur près le conseil de guerre, soit le juge de paix du lieu dans lequel ces témoins sont résidants, à l'effet de recevoir leur déposition. — Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogataires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il faut procéder hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 86 du présent Code, soit à tout autre acte d'instruction.

103. Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire impérial, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas cent francs, et peut ordonner que la

(1) *Le mot circonscription a été substitué au mot division.*

personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. — Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire impérial, être déchargé de l'amende.

104. Si les déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé.

105. Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener. — Le mandat est adressé par le commissaire impérial au commandant militaire du lieu, qui le fait exécuter. — Après l'interrogatoire du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt. — Le mandat de dépôt est exécuté sur l'exhibition qui en est faite au concierge de la prison. — Le commissaire impérial rend compte au général commandant la circonscription (1) des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur.

106. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au général commandant la circonscription (1), et il est procédé, à l'égard des prévenus de complicité, conformément à l'article 99. — Si les complices, ou l'un d'eux, ne sont pas justiciables des conseils de guerre, le commissaire impérial en donne avis sur-le-champ au général commandant la circonscription (1), qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente.

107. Pendant le cours de l'instruction, le commissaire impérial peut prendre connaissance des pièces de la procédure, et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenable.

Section II. — *De la mise en jugement et de la convocation du conseil de guerre.*

108. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au général commandant la circonscription (1), qui prononce sur la mise en jugement. — Lorsque c'est le ministre de la guerre qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le général commandant la circonscription (1), et il statue directement sur la mise en jugement.

109. L'ordre de mise en jugement, ou, suivant le cas, l'ordonnance de non-lieu, est adressé au commissaire du Gouvernement avec toutes les pièces de la procédure. S'il y a mise en jugement, le commissaire du Gouvernement, trois jours au moins avant la réunion du conseil de guerre, notifie cet ordre à l'accusé, en lui

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. — Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que, s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président (1).

110. Le défenseur doit être pris, soit parmi les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

111. Le général commandant la circonscription (2), en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre, et fixe le jour et l'heure de sa réunion ; il en donne avis au président et au commissaire impérial, qui fait les convocations nécessaires.

112. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 109; il peut aussi prendre communication sans déplacement ou obtenir copie, à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée.

Section III. — *De l'examen et du jugement.*

113. Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation. — Des exemplaires du présent Code, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire sont déposés sur le bureau. — Les séances sont publiques, à peine de nullité ; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement. — Le conseil peut interdire le compte rendu de l'affaire ; cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement.

114. Le président a la police de l'audience.

115. Les assistants sont sans armes ; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque les assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours. Les individus justiciables des conseils de guerre sont conduits dans la prison militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention, dans le procès-verbal, de l'ordre du président, et, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus. — Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle aux cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. — Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou

(1) Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1875.

(2) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante : — 1° S'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou rangs, aux peines prononcées par le présent Code contre les crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service ; — 2° S'ils ne sont ni militaires, ni assimilés aux militaires, aux peines portées par le Code pénal ordinaire.

116. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, il est procédé de la manière suivante : 1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des tribunaux militaires, il est jugé immédiatement ; 2° Si l'auteur du crime ou délit n'est point justiciable des tribunaux militaires, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

117. Le président fait amener l'accusé, lequel comparaît sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur ; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance ; si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre.

118. Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le conseil ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il est, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, qui tous sont réputés contradictoires.

119. Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. — Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service. — Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, il est condamné aux peines portées par le Code pénal ordinaire.

120. Dans les cas prévus par

les articles 115, 116 et 119 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en revision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

121. Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 108 du présent Code et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil ; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi ; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense ; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience, ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

122. Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation, ne peuvent être proposées contre les membres du conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en revision, dans les cas prévus par l'article 74, n° 1, du présent Code.

123. Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins. — Cette exception est jugée sur-le-champ. — Si l'exception est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence en même temps que contre la décision rendue sur le fond. — Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

124. Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix.

125. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. — Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire ; il peut aussi faire apporter une pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité. — Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

126. Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent.

127. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Si le témoin est justiciable des conseils de guerre, le président, ou l'un des juges nommé par lui, procède à l'instruction. Quand elle est terminée, elle est envoyée au général commandant la circonscription. — Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre, le président, après avoir dressé procès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-verbal, devant le procureur impérial du lieu où siège le conseil de guerre.

128. Les dispositions des

articles 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354, 355 du Code d'instruction criminelle sont observées devant les conseils de guerre.

129. L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés. — Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir. — Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier.

130. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins. — Le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation. — L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense. — Le commissaire impérial réplique, s'il le juge convenable ; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers. — Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés.

131. Le président fait retirer l'accusé. — Les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire. — Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire impérial et du greffier. — Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure. — Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur ; il émet son opinion le dernier.

132. Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des accusés : — 1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé? — 2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante? 3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi? — Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : l'accusé a-t-il agi avec discernement?

133. Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

134. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine. — Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix. — La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux. — Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté.

135. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

136. Le jugement est prononcé en séance publique. — Le président donne lecture des motifs et du dispositif. — Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. — Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en revision.

137. Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait.

138. Si le condamné est membre de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ou décoré de la Médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la Médaille militaire.

139. Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'État. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'État, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction.

140. Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présence section. — Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé, ni les dépositions des témoins. — Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et incidents. — Il énonce, à peine de nullité : — 1° Les noms et grades des juges ; — 2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé ; — 3° Le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre ; — 4° La prestation de serment des témoins ; — 5° Les réquisitions du commissaire impérial ; — 6° Les questions posées, les décisions et le nombre des voix ; — 7° Le texte de la loi appliquée ; — 8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos ; — 9° La publicité de la lecture du jugement faite par le président ; — 10° Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier.

141. Le commissaire impérial fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours devant le conseil de revision. — Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire impérial.

142. Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné au général qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement. — S'il y

a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

143. Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en revision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu. — La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné.

144. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que conformément aux articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle. — Le recours du commissaire impérial est formé, au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent.

145. S'il n'y a pas de recours en revision, et si, aux termes de l'article 80 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours. — S'il y a recours en revision, il est sursis à l'exécution du jugement.

146. Si le recours en revision est rejeté, et si, aux termes de l'article 80 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécutoire dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours.

147. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, aux termes de l'article 81 du présent Code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de revision, et, s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer. — Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné.

148. Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'article 81 du présent Code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et, s'il y a eu pourvoi, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté.

149. Le commissaire impérial rend compte au général commandant la circonscription (1), suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de revision, soit de l'arrêt de rejet de la cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre s'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en revision, ni pourvoi en cassation. Il requiert l'exécution du jugement.

150. Le général commandant la circonscription (1) peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la guerre.

151. Les jugements des conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du général commandant la circonscription (1) et à la diligence

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

du commissaire impérial, en présence du greffier qui dresse procès-verbal. — La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution. — Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire impérial est tenu d'adresser une expédition du jugement au chef du corps dont faisait partie le condamné. — Si le condamné est membre de la Légion d'honneur, décoré de la Médaille militaire ou d'un ordre étranger, il est également adressé une expédition au grand chancelier. — Toute expédition du jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

CHAPITRE II. — PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES, DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE, DANS LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS EN ÉTAT DE SIÈGE ET DANS LES PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES OU INVESTIES.

152. La procédure établie pour les conseils de guerre dans les circonscriptions (1) territoriales en état de paix est suivie dans les conseils de guerre aux armées, dans les circonscriptions (1) territoriales en état de guerre, dans les communes et les départements en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies (2), sauf les modifications portées dans les articles suivants.

153. Lorsqu'un officier de police judiciaire militaire, dans les cas prévus par les articles 89 et 91 du présent Code, doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal.

154. L'ordre d'informer est donné : — Par le général en chef, à l'égard des inculpés justiciables des conseils de guerre du quartier général de l'armée ; — Par le général commandant le corps d'armée, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du corps d'armée ; — Par le général commandant la division, à l'égard des inculpés justiciables des conseils de guerre de la division ; — Par le commandant du détachement de troupes, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre formé dans le détachement ; — Par le gouverneur ou commandant supérieur dans les places de guerre assiégées ou investies (2).

155. L'ordre de mise en jugement et de convocation du conseil de guerre est donné par l'officier qui a ordonné l'information.

156. Aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre et dans les places de guerre assiégées ou investies, l'accusé peut être traduit directement, et sans instruction préalable, devant le conseil de guerre. — La procédure est réglée comme il suit, à partir de l'ordre de mise en jugement, qu'il y ait eu ou non instruction préalable : — 1° La citation est faite à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil ; elle contient

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

(2) Voy. L. 18 mai 1875, art. 2.

notification de l'ordre de convocation ; elle indique, conformément à l'article 109, le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire rapporteur se propose de faire entendre. — Le commissaire rapporteur désigne un défenseur d'office avant la citation. L'accusé peut en présenter un de son choix jusqu'à l'ouverture des débats ; la citation doit notifier à l'accusé le nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre ; — 2° Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents et renseignements recueillis ; à partir du moment où la citation a été donnée, il peut communiquer avec l'accusé ; — 3° Le conseil de guerre se réunit au jour indiqué et procède au jugement de l'accusé dans les formes prescrites par les articles 113 et suivants du présent Code. L'accusé a le droit, sans formalités ni citations préalables, de faire entendre à sa décharge tout témoin présent à l'audience et qu'il aura désigné au commissaire du Gouvernement rapporteur avant l'ouverture des débats ; 4° Les questions indiquées à l'article 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux ou de trois voix contre deux, selon que le conseil de guerre est composé de sept juges ou seulement de cinq ; — 5° Le condamné pourra se pourvoir en revision dans le délai et suivant les formes prévues aux articles 143, 159 et suivants du présent Code, à moins que le droit de former ce recours n'ait été suspendu par application de l'article 71 (1).

157. Le général en chef a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au ministre de la guerre, dans les circonscriptions (2) territoriales, par les articles 99, 106, 108 et 150 du présent Code, sauf les cas prévus par les articles 209 et 210. — Les mêmes pouvoirs sont accordés au gouverneur et au commandant supérieur dans les places de guerre assiégées ou investies (3).

158. Les conseils de guerre aux armées, dans les circonscriptions (2) territoriales en état de guerre, dans les communes et les départements en état de siège, et les places de guerre assiégées ou investies (3), statuent, séance tenante, sur tous les crimes et délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable.

TITRE II

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE REVISION.

159. Après la déclaration du recours, le commissaire impérial près le conseil de guerre adresse sans retard au commissaire impérial près le conseil de revision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé, si elle a été déposée.

160. Le commissaire impérial près le conseil de revision envoie

(1) Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1875.

(2) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division* par la loi du 18 mai 1875.

(3) Voy. *inf.*, L. 18 mai 1875, art. 2.

sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe du conseil où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures. — Le défenseur de l'accusé peut en prendre communication sans déplacement et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles. — Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne à leur date les productions faites par le commissaire impérial et par le condamné.

161. A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport.

162. Le conseil de revision prononce dans les trois jours, à dater du dépôt des pièces.

163. Dans le cas d'une des incapacités prévues par l'article 31 du présent Code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats, et elle est jugée par le conseil de revision, dont la décision est sans recours.

164. Le rapporteur expose les moyens de recours : il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport, le défenseur du condamné est entendu ; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire. — Le commissaire impérial discute les moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions, sur lesquelles le défenseur est admis à présenter ses observations.

165. Les juges se retirent dans la chambre du conseil ; si les localités ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire : ils délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier. — Ils statuent sans désemparer et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés. — Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier. — Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement. — Le jugement est prononcé, par le président, en audience publique. — La minute est signée par le président et par le greffier.

166. Si le recours est rejeté, le commissaire impérial transmet le jugement du conseil de revision et les pièces au commissaire impérial près le conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis au général commandant la circonscription (1).

167. Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la circonscription (1) qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la circonscription (1), devant celui d'une des circonscriptions voisines (1).

168. Le commissaire impérial près le conseil de revision envoie au commissaire impérial près le conseil de guerre dont le juge-

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

ment est annulé une expédition du jugement d'annulation. — Ce jugement est, à la diligence du commissaire impérial, transcrit sur les registres du conseil de guerre. Il en est fait mention en marge du jugement annulé.

169. Le commissaire impérial près le conseil de revision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire impérial près le conseil de guerre devant lequel l'affaire est renvoyée. — Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence de la juridiction militaire, les pièces sont transmises au procureur impérial près le tribunal du lieu où siège le conseil de revision. Il est procédé, pour le surplus, comme à l'article 98 du présent Code.

170. Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée, à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats. — Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine.

171. Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire doit être renvoyée devant un conseil qui n'en ait point connu.

172. Les dispositions des articles 110, 113, 114 et 115 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de revision. — Dans les cas prévus par l'article 116, il est procédé comme au dernier paragraphe de cet article. — Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité indiquée par l'article 165.

TITRE III

PROCÉDURE DEVANT LES PRÉVOTÉS.

173. Les prévôtés sont saisies par le renvoi que leur fait l'autorité militaire ou par la plainte de la partie lésée. — Dans le cas de flagrant délit, ou même en cas d'urgence, elles peuvent procéder d'office.

174. Les prévenus sont amenés devant la prévôté, qui juge publiquement. — La partie plaignante expose sa demande. — Les témoins prêtent serment. — Les prévenus présentent leur défense. — Le jugement est motivé ; il est signé par le prévôt et par le greffier ; il est exécutoire sur minute.

TITRE IV

DE LA CONTUMACE ET DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

175. Lorsque, après l'ordre de mise en jugement, l'accusé d'un fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsque, après avoir été saisi il s'est évadé, le président du conseil de guerre rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi, et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours. — Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour.

176. Après l'expiration du délai de dix jours, à partir de la mise à l'ordre du jour de l ordonnance du

président, il est procédé, sur l'ordre du général commandant la circonscription (1), au jugement par contumace. — Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax. — Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience. — Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour et affiché à la porte du lieu où siège le conseil de guerre et à la mairie du domicile du condamné. — Le greffier et le maire dressent procès-verbal, chacun en ce qui le concerne. — Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie.

177. Le recours en revision contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire impérial.

178. Les articles 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de guerre.

179. Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut. — Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siège le conseil de guerre, et signifié à l'accusé ou à son domicile. — Dans les cinq jours, à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition. — Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

180. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un conseil de guerre, évadé et repris, est faite par le conseil de guerre de la circonscription (1) où se trouve le corps dont fait partie le condamné. — Si le condamné n'appartient à aucun corps, la reconnaissance est faite par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, et, si le conseil a cessé ses fonctions, par le conseil de guerre de la circonscription (1) sur le territoire de laquelle le condamné a été repris. — Le conseil statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le commissaire impérial que par l'individu repris ; le tout, à peine de nullité. — Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en revision contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables au jugement des condamnés par contumace qui se représentent ou qui sont arrêtés.

181. Lorsque, après l'annulation d'un jugement, un second jugement rendu contre le même accusé est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre d'une des circonscriptions (1) voisines. Ce conseil doit se conformer à la décision du conseil de revision sur le point de droit. —

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé. — Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

182. Lorsque les conseils de guerre ou de revision aux armées, dans les circonscriptions (1) territoriales en état de guerre, dans les communes et les départements en état de siège, et les places de guerre assiégées ou investies 2, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les conseils de guerre des circonscriptions (1) territoriales désignées par le ministre de la guerre.

183. Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

184. Les dispositions du chapitre V du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou délit de la compétence des juridictions militaires, ainsi qu'aux peines résultant des jugements rendus par ces tribunaux. — Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de quarante-sept ans. — A quelque époque que l'insoumis ou le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la guerre pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'État.

LIVRE IV

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

TITRE PREMIER

DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

185. Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires en matière de crime sont : — La mort, — Les travaux forcés à perpétuité, — La déportation, — Les travaux forcés à temps, — La détention, — La reclusion, — Le bannissement, — La dégradation militaire.

186. Les peines en matière de délit sont : — La destitution, — Les travaux publics, — L'emprisonnement, — L'amende.

187. Tout individu condamné à la peine de mort par un conseil de guerre est fusillé (3).

188. Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire.

189. Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du

(1) Le mot *circonscription* a été substitué au mot *division*.

2. Voy. *inf.*, L. 18 mai 1875, article 2.
3. Voy. *inf.*, Décr. 25 oct 1874.

Code pénal ordinaire. — Elles ont les effets déterminés par ce Code, et emportent, en outre, la dégradation militaire.

190. Tout militaire qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N** N** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes ; de par l'Empereur, nous vous dégradons. » — Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés ; et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui. — La dégradation militaire entraîne : — 1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ; — 2° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire ; — 3° La privation du droit de porter aucune décoration, et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs.

191. La dégradation militaire, prononcée comme peine principale, est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années.

192. La destitution entraîne la privation du grade ou du rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme. — L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

193. Le condamné à la peine des travaux publics est conduit à la parade revêtu de l'habillement déterminé par les règlements. — Il y entend devant les troupes la lecture de son jugement. — Il est employé aux travaux d'utilité publique. Il ne peut, en aucun cas, être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés. — La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus.

194. La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus.

195. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux militaires peuvent remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois.

196. Dans les cas prévus par les articles 76, 77, 78 et 79 du présent Code, le tribunal compétent applique aux militaires et aux individus assimilés aux militaires les peines prononcées par les lois militaires, aux individus appartenant à l'armée de mer les peines prononcées par les lois maritimes, et à tous autres individus les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi. — Les peines prononcées contre les militaires sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code et à la diligence de l'autorité militaire.

197. Dans les mêmes cas, si les individus non militaires et non assimilés aux militaires sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, il sont condamnés aux peines portées par le présent Code

contre ce crime ou délit. — Toutefois, les peines militaires sont remplacées à leur égard ainsi qu'il suit : — 1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique ; — 2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

198. Lorsque des individus non militaires ou non assimilés aux militaires sont traduits devant un conseil de guerre, ce conseil peut leur faire l'application de l'article 463 du Code pénal ordinaire.

199. Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du Code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux militaires. — S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un à cinq ans dans une maison de correction.

200. Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir, savoir : — Celle des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire ; — Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes. — Les autres peines comptent du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Toutefois, si le condamné à l'emprisonnement n'est pas détenu, la peine court du jour où il est écroué.

201. Toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du Code pénal ordinaire, entraîne la perte du grade.

202. Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du Code pénal ordinaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, à la complicité et aux cas d'excuses, sont applicables devant les tribunaux militaires, sauf les dérogations prévues par le présent Code.

203. Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux militaires sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur rang correspond.

TITRE II

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

CHAPITRE PREMIER. — TRAHISON, ESPIONNAGE ET EMBAUCHAGE.

204. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire français, ou au service de la France, qui porte les armes contre la France. — Est puni de mort, tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

205. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire : — 1° Qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre, ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation ; — 2° Qui entretient des intelligences avec l'ennemi, dans le but de fa-

voriser ses entreprises ; — 3° Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'une place assiégée à se rendre ou à capituler ; — 4° Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi.

206. Est considéré comme espion, et puni de mort, avec dégradation militaire : — 1° Tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ; — 2° Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires ; — 3° Tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte.

207. Est puni de mort, tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés en l'article précédent.

208. Est considéré comme embaucheur et puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France. — Si le coupable est militaire, il est en outre puni de la dégradation militaire.

CHAPITRE II. — Crimes ou délits contre le devoir militaire.

209. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

210. Tout général, tout commandant d'une troupe armée, qui capitule en rase campagne, est puni : — 1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ; — 2° De la destitution, dans tous les autres cas.

211. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne, est puni : — 1° De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De deux à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège ; — 3° D'un emprisonnement de deux mois à un an dans tous les autres cas.

212. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi, est puni : — 1° De deux à cinq ans de travaux publics, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De six mois à un an d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siége ; — 3° De deux mois

à six mois d'emprisonnement, dans tous les autres cas.

213. Tout militaire qui abandonne son poste est puni : — 1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De deux à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou en état de siége ; — 3° De deux mois à six mois d'emprisonnement dans tous les autres cas. — Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé.

214. En temps de guerre, aux armées, ainsi que dans les communes et les départements en état de siége, et les places de guerre assiégées ou investies, tout militaire qui ne se rend pas à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale est battue, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement ; s'il est officier, la peine est celle de la destitution.

215. Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au conseil de guerre où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois. — En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution.

216. Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire sont applicables aux militaires qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur garde, ou qui favorisent ou procurent l'évasion de ces individus, ou les recèlent et les font recéler.

CHAPITRE III. — RÉVOLTE, INSUBORDINATION ET RÉBELLION.

217. Sont considérés comme en état de révolte et punis de mort : — 1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ; — 2° Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ; — 3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre. — Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte, et au militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans. — Dans le cas prévu par le n° 3 du présent article, si les coupables se livrent à des violences, sans faire usage de leurs armes, ils sont punis de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans.

218. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou de rebelles armés. — Si, hors le cas prévu

par le paragraphe précédent, la désobéissance a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine est de cinq à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans. — Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution.

219. Tout militaire qui viole ou force une consigne est puni : — 1° De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De deux à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution, avec emprisonnement d'un à cinq ans quand, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège ; — 3° D'un emprisonnement de deux mois à trois ans, dans tous les autres cas.

220. Est puni de mort, tout militaire coupable de violence à main armée envers une sentinelle ou vedette. — Si les violences n'ont pas eu lieu à main armée et ont été commises par un militaire assisté de plusieurs personnes, la peine est de cinq à dix ans de travaux publics. Si, parmi les coupables, il se trouve un officier, il est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans. — La peine est réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes. — Est puni de six jours à un an d'emprisonnement, tout militaire qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces.

221. Est puni de mort, avec dégradation militaire, toute voie de fait commise avec préméditation ou guet-apens par un militaire envers son supérieur.

222. Est punie de mort, toute voie de fait commise sous les armes par un militaire envers son supérieur.

223. Les voies de fait exercées, pendant le service ou à l'occasion du service, par un militaire envers son supérieur sont punies de mort. — Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans s'il est officier, et de cinq à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

224. Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq, si ce militaire est officier, et de cinq ans à dix de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat. — Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est d'un à cinq ans d'emprisonnement.

225. Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité est puni de deux mois à six mois d'emprisonnement, et de six mois à deux ans de la même peine si la rébellion a eu lieu avec armes. — Si la rébellion a été commise par plus de deux militaires, sans armes, les coupables seront punis de deux ans à cinq ans d'emprisonnement,

et de la reclusion si la rébellion a eu lieu avec armes. — Toute rébellion commise par des militaires armés au nombre de huit au moins est punie conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 217 du présent Code. — Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de la rebellion ou au militaire le plus élevé en grade.

CHAPITRE IV. — Abus d'autorité.

226. Est puni de mort, tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre. — Est puni de la destitution, tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque sur un territoire allié ou neutre.

227. Est puni de mort, tout chef militaire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

228. Est puni de mort, tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

229. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans, tout militaire qui frappe son inférieur hors les cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou du ralliement des fuyards, ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation.

CHAPITRE V. — Insoumission et désertion.

Section première. — *Insoumission.*

230. Sont considérés comme insoumis et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les engagés volontaires et les hommes appelés par la loi qui, n'ayant pas déjà servi, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans le mois qui suit le jour fixé par leur ordre de route. — Sont également considérés comme insoumis et punis de la même peine, les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui, ayant déjà servi et étant appelés à l'activité par ordre individuel, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans les quinze jours qui suivent celui fixé par leur ordre de route. — Les délais ci-dessus déterminés sont portés : 1° à deux mois, pour les hommes demeurant en Algérie et en Europe; 2° à six mois, pour ceux demeurant dans tout autre pays. — En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus sont réduits à deux jours pour les hommes dont il est parlé aux premier et deuxième paragraphes du présent article, et diminués de moitié pour ceux que le troisième paragraphe concerne. — En temps de guerre, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spé-

ciales édictées par l'article 61 de la loi du 27 juillet 1872. — Conformément au dernier paragraphe de l'article 68 de cette même loi, les peines prononcées par le présent article pourront être modifiées par l'application de l'article 463 du Code pénal (1).

Section II. — *Désertion à l'intérieur.*

231. Est considéré comme déserteur à l'intérieur : — 1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;—2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, voyageant isolément d'un corps à un autre et dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté (1).

232. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de deux à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. — La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de travaux publics, suivant les cas, dans les circonstances suivantes : — 1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval ; — 2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 du présent Code ; — 3° S'il a déserté antérieurement.

233. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement, tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. — Tout officier qui abandonne son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans.

234. En cas de guerre, tous les délais fixés par les articles 231 et 233 précédents sont réduits des deux tiers (1).

Section III. — *Désertion à l'étranger.*

235. Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient (1).

236. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de

(1) Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1875.

désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix. — Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. — La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1er, et de sept dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes : — 1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval; — 2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213; — 3° S'il a déserté antérieurement.

237. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

SECTION IV. — *Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.*

238. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

239. Est puni de détention, tout déserteur en présence de l'ennemi.

SECTION V. — *Dispositions communes aux sections précédentes.*

240. Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

241. Est puni de mort : — 1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi; — 2° Le chef du complot de désertion à l'étranger. — Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier. — Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou délit.

242. Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur selon les distinctions établies au présent chapitre. — Tout individu non militaire ou non assimilé aux lois militaires qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le tribunal correctionnel d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

243. Si un militaire reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes.

CHAPITRE VI. — VENTE, DÉTOURNEMENT, MISE EN GAGE ET RECEL DES EFFETS MILITAIRES.

244. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions, ou tout autre objet à lui confié pour

le service. — Est puni de la même peine, tout militaire qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets. — La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets de petit équipement.

245. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement, tout militaire : — 1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service ; — 2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené, ou les armes ou effets qu'il aurait emportés.

246. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement, tout militaire qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, de grand équipement, d'habillement, ou tout autre objet à lui confié pour le service. — La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets de petit équipement.

247. Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou petit équipement, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

CHAPITRE VII. — Vol.

248. Le vol des armes et de munitions appartenant à l'État, celui de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, commis par des militaires qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps. — Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la reclusion. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, dans le cas du deuxième paragraphe. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution. — Est puni de la peine de la reclusion et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout militaire qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé. — Les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code.

249. Est puni de la reclusion, tout militaire qui dépouille un blessé. — Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui a fait de nouvelles blessures.

CHAPITRE VIII. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

250. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires en bande, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes. — Le pillage en bande est

puni de la reclusion dans tous les autres cas. — Néanmoins, si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, celle des travaux forcés à temps à celle de la reclusion, et la peine de la reclusion à celle d'un emprisonnement d'un à cinq ans. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

251. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, volontairement, incendie, par un moyen quelconque, ou détruit par l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps.

252. Est puni des travaux forcés à temps, tout militaire qui, volontairement, détruit ou dévaste, par d'autres moyens que l'incendie ou l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion, ou même de deux à cinq ans d'emprisonnement, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier.

253. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement.—La peine est celle de la détention si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi.

254. Est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, tout militaire qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'État, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service, soit qu'ils fussent à l'usage d'autres militaires, ou qui estropie ou tue un cheval, ou une bête de trait ou de somme employée au service de l'armée. — Si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution ou d'un emprisonnement de deux à cinq ans.—S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

255. Est puni de la reclusion tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.—S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier.

256. Tout militaire coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme

ou sur ses enfants, est puni de mort.

CHAPITRE IX.—Faux en matière d'administration militaire.

257. Est puni des travaux forcés à temps, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui porte sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations, ou commet tout autre faux dans ses comptes. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la reclusion ou un emprisonnement de deux à cinq ans.—En cas de condamnation, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

258. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui fait sciemment usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures.

259. Est puni de la reclusion, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques militaires destinés à être apposés, soit sur les actes ou pièces authentiques relatifs au service militaire, soit sur des effets ou objets quelconques appartenant à l'armée, ou qui en fait sciemment usage.

260. Est puni de la dégradation militaire, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application frauduleuse ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État ou des militaires.

CHAPITRE X.—Corruption, prévarication et infidélité dans le service et dans l'administration militaire.

261. Est puni de la dégradation militaire, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévus par les articles 177 et 179 du Code pénal ordinaire. — Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable. — S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. — Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois à six mois d'emprisonnement.

262. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement, tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution. — S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine.

263. Est puni des travaux forcés à temps, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les ar-

ticles 169, 170, 174 et 175 du Code pénal ordinaire, relatifs à des soustractions commises par des dépositaires publics. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou de deux à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution, si le coupable est officier.

264. Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire, qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique, à son profit, des fonds ou des deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

265. Est puni de la reclusion, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés. — La peine de la reclusion est également prononcée contre tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la reclusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec destitution, si le coupable est officier.

CHAPITRE XI. — USURPATION D'UNIFORMES, COSTUMES, INSIGNES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

266. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français, sans en avoir le droit. — La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles et insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

267. Les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code, et, dans ce cas s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'article 463 du Code pénal.

268. Dans les cas prévus par les articles 251, 252, 253, 254 et 255 du présent Code, les complices, même non militaires sont punis de la même peine que les auteurs du crime ou du délit, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 197 du présent Code.

269. Aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, dans les communes et les départements en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies, tout justiciable des tribunaux militaires, coupable ou complice d'un des crimes prévus par le chapitre Ier du titre II du présent livre, est puni de la peine qui y est portée.

270. Les peines prononcées par les articles 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles, quelle que

soit la juridiction appelée à en connaître. — Dans le cas prévu par l'article 45 de la même loi, ceux qui ont fait les dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

271. Sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois: — 1° Les contraventions de police commises par les militaires ; — 2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline. — Toutefois, l'autorité militaire peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police au conseil de guerre, qui applique la peine déterminée par le présent article.

272. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction civile.

273. Ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre les infractions commises par des militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie.

274. Le régime et la police des compagnies de discipline, des établissements pénitentiaires, des ateliers de travaux publics, des lieux de détention militaire, sont réglés par des décrets impériaux.

275. Sont abrogées, en ce qui concerne l'armée de terre, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux militaires, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes et de délits militaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

276. Lorsque les peines déterminées par le présent Code sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles sont appliquées aux crimes et délits encore non jugés au moment de sa promulgation.

277. Jusqu'à la promulgation d'un nouveau Code de justice maritime, les conseils de guerre maritimes permanents appliqueront les peines portées par le livre IV du présent Code, dans les cas qui y sont prévus.

18 Juillet 1857

Décret qui fixe le nombre, le siége et le ressort des deuxièmes conseils de guerre et des conseils de revision, en exécution des articles 2 et 26 du Code de justice militaire (*B. des L.*, 11e sér., n° 4829).

18 Juillet 1857

Décret indiquant selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des tribunaux militaires, pour le jugememt des divers individus qui, dans l'armée de terre, sont assimilés aux militaires (*B. des L.*, 11e sér., n° 4830).

4 Juin 1858

Code de justice militaire pour l'armée de mer (*B. des L.*, 11e sér., n° 5667)

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

21 Juin 1858

Décret qui détermine, en exécution des articles 2 et 34 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, le ressort des conseils de guerre et des tribu-

aux maritimes de chaque arrondissement maritime dans toute l'étendue du territoire de l'Empire (*B. des L.*, 11e sér., n° 5704).

21 Juin 1858

Décret indiquant selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine sont assimilés aux marins ou militaires, aux termes des articles 10 et 13 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et de l'article 2 du décret du 21 juin 1858 (*B. des L.*, 11e sér., n° 5706).

21 Juin 1858

Décret rendu en exécution de l'article 569 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte du 4 juin 1858, et de l'article 21 du décret du 24 juin 1858, sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine dans les colonies et à bord des bâtiments de l'Etat (*B. des L.*, 11e sér., n° 5707).

21 Juin 1858

Décret concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime (*B. des L.*, 11e sér., n° 5708).

(Voy. *inf.*, décr. 23 janvier 1889.)

30 Juin 1859

Décret relatif aux engagements des étrangers et aux rengagements dans les régiments étrangers (*B. des L.*, 11e sér., n° 6717).

19 Mai 1860

Décret concernant les généraux de division et les vice-amiraux maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section (activité et disponibilité) des états-majors généraux des armées de terre et de mer (*B. des L.*, 11e sér., n° 7682).

21 Mai 1860

Loi qui modifie l'article 1er de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale (*B. des L.*, 11e sér., n° 7646). — (Voy. *sup.* L. 20 avril 1832.)

24 Juillet 1860

Loi qui modifie les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires (*B. des L.*, 11e sér., n° 7921).

(Abrogée par la loi du 1er février 1868, article 2).

12 Février 1864

Décret qui rapporte celui du 3 mai 1859, relatif aux engagements volontaires de deux ans (*B. des L.*, 11e sér., n° 9980).

22 Octobre 1863

Décret sur l'inscription maritime et la formation du personnel des équipages de la flotte (*B. offic. de la mar*, 43, n° 285).

7 Mai 1864

Loi qui modifie le 1er paragraphe de l'article 2 et le 2e paragraphe de l'article 7 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale (*B. des L.*, 11e sér., n° 12253). (Voy. *sup.*, L. 20 avril 1832.)

4 Juin 1864

Loi sur les dispenses à accorder aux frères des militaires servant à titre de rengagés ou d'engagés volontaires après libération (*B. des L.*, 11e sér., n° 12376).

(Abrogée par la loi du 1er février 1868, article 2.)

4 Juin 1864

Loi concernant les ouvriers des professions maritimes (*B. des L.*, 11e sér., no 12377).

ART. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, les charpentiers de navires, les perceurs, les voiliers et les calfats, auxquels s'applique l'article 44 de la loi du 3 brumaire an IV, ne seront plus compris dans l'inscription maritime, sauf l'exception mentionnée à l'article 2 ci-après. — A dater de la même époque, le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 cessera d'être applicable aux jeunes gens exerçant ces diverses professions.

2. Les ouvriers des professions maritimes, immatriculés au moment de la promulgation de la présente loi, qui ont été déduits du contingent d'une classe de recrutement en qualité d'inscrits maritimes, restent placés sous le régime de la loi du 3 brumaire an IV, jusqu'à l'époque de la libération de leur classe.

3. L'article 11 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, concernant le bénéfice du cinquième après douze ans de grade reste applicable aux contremaîtres et aux aides contremaîtres des professions inscrites, qui seront en activité de service, dans ces professions au moment de la promulgation de la présente loi.

17 Juillet 1870

Loi relative aux engagements volontaires en temps de guerre (*B. des L.*, 11e sér., no 17874).

5 Janvier 1872

Loi relative à l'avancement sur toute l'arme, dans les grades inférieurs pour l'infanterie et la cavalerie (*B. des L.*, 12e sér., no 813, *J. o.*, 10 janvier).

5 Janvier 1872

Loi relative à la mise à la retraite, à titre d'ancienneté, d'officiers comptant vingt-cinq ans de service (*B. des L.*, 12e sér., no 813, *J. o.*, 10 janv.). Voy. *suppl.*, L. 26 mars 1891, ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

(Cette loi a été rapportée par celle du 29 mai 1875. (Voy. *inf.*)

16 Mai 1872

Loi relative à la composition des conseils de guerre (*B. des L.*, 12e sér., no 1125. *J. o.*, 21 mai).

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11, 12 et 30 du Code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit : (Voy. *sup.* art. 11, 12 et 30 de la loi du 9 juin 1867.)

27 Juillet 1872

Loi sur le recrutement de l'armée (*B. des L.*, 12e sér., no 1337, *J. o.*, 17 août).

(Abrogée par la loi du 15 juillet 1880.)

30 Novembre 1872

Décret relatif aux engagements volontaires et aux rengagements (*B. des L.*, 12e sér., no 1600, *J. o.*, 10 décembre).

TITRE PREMIER

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

ART. 1er. La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans. — En cas de guerre, il peut être reçu des engagements pour la durée de la guerre. — Le temps de

service de l'engagé compte du jour où il a souscrit son acte d'engagement.

2. Tout Français qui demande à contracter un engagement volontaire de cinq ans pour servir dans l'armée de terre doit, indépendamment des conditions exigées par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872, réunir les conditions suivantes : 1° Être sain, robuste et bien constitué ; — 2° Ne pas être âgé de plus de vingt-quatre ans accomplis ; — 3° Satisfaire, selon le corps où il veut servir, aux conditions de taille et d'aptitude fixées dans le tableau joint au présent décret ; — 4° N'être lié au service de terre et de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé, ni comme inscrit maritime.

3. L'engagé désigne le corps dans lequel il veut servir. — Néanmoins, il ne peut faire choix d'un corps en garnison dans le département où il réside, que s'il est accepté par le chef de corps. — Il peut toujours être changé de corps et d'arme lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

4. Le jeune homme qui demande à s'engager se présente devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service ou devant le commandant du dépôt de recrutement. — L'officier s'assure que l'homme qui se présente a la taille et les autres qualités requises pour le corps auquel il se destine, et fait constater en sa présence par un médecin militaire, ou, à défaut, par un docteur en médecine ou en chirurgie désigné par le sous-intendant militaire, que cet homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, et qu'il est d'une constitution saine et robuste.

5. Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présente, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton, ou, en Algérie, devant le maire de l'une des villes désignées ci-après : — Province d'Alger : Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Cherchell, Dellys, Douéra, Koléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Ténez ; — Province d'Oran : Aïn-Témouchen, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen ; Province de Constantine, Batna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, la Calle, Philippeville, Sétif, Soukharas. — Il justifie de son âge par des pièces authentiques et produit le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872, et, s'il y a lieu, le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur.

6. Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant les deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil : — 1° Qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfants ; 2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme inscrit maritime. — Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

7. A partir du 1er janvier 1875, la déclaration dont il est parlé à l'article précédent sera écrite et signée par le contractant, en présence du maire et devant les deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil. Elle restera annexée à

la minute de l'acte d'engagement (Modifié par la loi du 9 déc. 1875, voy. *sup.* L. 27 juillet 1872, art. 79.)

8. Si l'engagé a été déclaré impropre au service par le conseil de revision, ou, s'il a déjà servi, il doit produire le titre en vertu duquel il a été dégagé de ses obligations militaires ou renvoyé dans ses foyers. — Les inscrits maritimes présenteront un acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

9. Les jeunes gens qui ont pris part au tirage au sort de leur classe ne sont reçus à s'engager que jusqu'à la veille du jour où le conseil de revision examine les jeunes gens du canton auquel ils appartiennent.

10. L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle joint au présent acte.

11. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé : — 1° Des articles 7, 46, 47 et 50 de la loi du 27 juillet 1872 ; — 2° Des articles 13 et 14 et de l'article 3 du présent décret ; — 3° De l'acte d'engagement. — Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexées à la minute de l'acte.

12. Tout engagé volontaire reçoit, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps.

13. L'engagé se rend directement à son corps. Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par son ordre de route.

14. Si, un mois après le jour où l'engagé volontaire devait arriver au corps, il n'a point paru, il est, à moins de motifs légitimes, poursuivi comme insoumis, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi, et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

15. Tout engagé volontaire qui contesterait la légalité ou la régularité de l'acte qui le lie au service militaire, adressera sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté. Les préfets transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire au ministre de la guerre, qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

16. L'engagé volontaire reconnu impropre au service militaire reçoit un congé de réforme. — Toutefois, l'engagé volontaire, réformé pour des motifs autres que pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, peut être ultérieurement appelé à faire partie de la classe à laquelle il appartient par son âge, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister. — Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

17. Tout Français qui veut contracter dans l'armée active un engagement pour la durée de la guerre doit : — 1° Être libre de toute obligation dans l'armée active et dans la réserve de ladite armée ; — 2° Être sain, robuste et en état de faire un bon service ; — 3° Avoir les qualités requises pour

le corps où il veut servir ; — 4° N'être pas dans l'un des cas d'exclusion du service militaire prévus par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872 ; — 5° S'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. — L'acte d'engagement pour la durée de la guerre est conforme au modèle annexé au présent décret.

TITRE II

ENGAGEMENT SPÉCIAL AUX MILITAIRES QUI PASSENT DE LA DISPONIBILITÉ A L'ACTIVITÉ.

18. Les militaires envoyés en disponibilité et ceux qui doivent y être envoyés après avoir accompli le temps de service prévu par les articles 40 et 41, soit par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, sont admis, sur leur demande, à compléter cinq années de service sous les drapeaux.

19. L'engagement de compléter cinq années de service dans l'armée active est contracté devant un fonctionnaire de l'intendance militaire, dans les formes prescrites par l'article 50 de la loi. — L'acte est conforme au modèle n° 4 joint au présent décret.

TITRE III

DES RENGAGEMENTS.

20. Les rengagements sont contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans. Les conditions d'âge sont réglées de manière que le caporal et le soldat ne soient pas maintenus dans le service actif au delà de vingt-neuf ans et le sous-officier au delà de trente-cinq ans accomplis.

21. Le militaire qui fait partie de l'armée active doit, pour être reçu à se rengager, justifier : — 1° Qu'il est dans sa dernière année de service actif ; — 2° qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps où il veut servir ; — 3° qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour sous les drapeaux ; — Que le chef du corps dans lequel il veut servir consent à le recevoir :

22. Le militaire qui fait partie de la réserve de l'armée active peut se rengager s'il se trouve dans les conditions d'âge prévues par l'article 20 du présent décret. — Il justifie, à cet effet : — 1° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a choisi ; — 2° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour sous les drapeaux ; — 3° S'il est absent de son corps depuis plus de trois mois, qu'il a tenu une bonne conduite depuis son départ du corps ; — 4° Que le chef du corps dans lequel il veut entrer consent à le recevoir.

23. Les rengagements sont reçus par les fonctionnaires de l'intendance militaire pour le corps désigné par le rengagé dans les formes prescrites par l'article 50 de la loi du 27 juillet 1872. — L'acte de rengagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

24. Tout militaire, s'il n'est déjà présent au corps pour lequel il s'est rengagé, est immédiatement dirigé sur le corps dans lequel il veut servir. Le temps de service que le rengagé doit accomplir dans la réserve de l'armée active se confond avec la durée du rengagement.

25. La haute paye de rengagement résultant des dispositions de l'article 51 de la loi n'est due qu'au rengagé comptant cinq années de service sous les drapeaux. — Elle ne peut être touchée que par le militaire entré dans la durée de son rengagment.

26. La haute paye journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes est réglée ainsi qu'il suit (Voir le tableau à la page suivante).

DIPOSITIONS TRANSITOIRES.

27. Les militaires actuellement sous les drapeaux qui, au 1er janvier 1873, compteront douze années de service, pourront être autorisés à contracter des rengagements de deux à cinq ans, de façon à compléter vingt-cinq ans de service.

28. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui, en vertu de l'article précédent, accompliront vingt-cinq ans de service, seront admis à faire valoir les droits à la pension de retraite, tels qu'ils sont déterminés par les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855, sur les pensions.

18 Juin 1873

Décret qui détermine les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre (*B. des L.*, 1re sér., no 2148, *J. o.*, 22 juin).

18 Juin 1873

Décret relatif aux engagements et rengagements dans l'armée de mer (*B. des L.*, 12e sér., no 2170).

TITRE PREMIER

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

ART. 1er. Tout Français qui demande à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de mer doit, indépendamment des conditions énoncées en l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872, réunir les conditions suivantes : 1° Être sain, robuste et bien constitué; — 2° Avoir atteint l'âge minimum et n'avoir pas dépassé l'âge maximum fixé par les tableaux nos 1 et 2 annexés au présent décret, suivant le corps au titre duquel l'engagement doit être contracté; — 3° Satisfaire, selon le corps où il veut servir, aux conditions de taille fixées par le tableau no 3, joint au présent décret; — 4° N'être lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé; — 5° Ne pas appartenir à l'inscription maritime.

2. Le jeune homme qui demande à s'engager désigne le corps de l'armée de mer dans lequel il veut servir. — Les corps de l'armée de mer sont définis ainsi qu'il suit, sans distinction de spécialités professionnelles, de divisions, de régiments, de ports ou de colonies, savoir : — Equipages de la flotte (Apprentis marins et compagnies de mécaniciens); Artillerie de la marine; — Infanterie de la marine; Armuriers militaires de la marine; — Infirmiers maritimes. — L'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement. Toutefois, s'il a été admis à s'engager, soit pour l'artillerie, soit pour l'infanterie de marine, il peut toujours, lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exi-

	INFANTERIE		CAVALERIE et autres ARMES SPÉCIALES	
	Sous-officiers.	Caporaux et soldats	Sous-officiers	Brigadiers caporaux et soldats
HAUTE PAYE dite DU PREMIER CHEVRON	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Militaires ayant plus de cinq ans de service et moins de dix	0 10	0 08	0 15	0 12
HAUTE PAYE dite DE DEUX CHEVRONS				
Militaires ayant plus de dix ans de service et moins de quinze	0 15	0 10	0 20	0 15
HAUTE PAYE dite DE TROIS CHEVRONS				
Militaires ayant plus de quinze ans de service.....	0 20	»	0 25	»

ent, être versé de l'une dans l'autre de ces deux armes.

3. Les engagements volontaires pour chacun des différents corps de l'armée de mer peuvent être ouverts ou suspendus par une décision du ministre de la marine et des colonies suivant les besoins du service.

4. Tout individu qui demande à s'engager doit faire constater qu'il a les qualités requises pour le corps de l'armée de mer auquel il se destine. — S'il réside dans l'un des départements de la Manche, du Finistère, du Morbihan, de la Charente-Inférieure ou du Var, il ne peut faire choix d'un corps de l'armée de mer que s'il est accepté, sur les lieux, par le chef de ce corps; s'il réside dans tout autre département, il doit être accepté par l'officier qui commande le dépôt du recrutement. — Aux colonies, et seulement en ce qui concerne les corps de troupes de la marine, le certificat d'acceptation est délivré par l'officier le plus élevé en grade de l'arme pour laquelle l'homme désire s'engager en France.

5. Après s'être assuré que les engagements sont ouverts dans l'armée de mer pour le corps où l'homme qui se présente désire entrer, et que celui-ci remplit les conditions exigées par l'article 1er du présent décret, le chef de corps ou le commandant de recrutement fait constater en sa présence, par un médecin de la marine ou de l'armée, ou, à défaut, par un docteur en médecine ou en chirurgie, que cet homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, et qu'il est d'une constitution saine et robuste.

6. Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité maritime ou militaire, le contractant se présente, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton, en Algérie, devant le maire de l'une des villes désignées ci-après : Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Cherchell, Dellys, Douéra, Koléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Tenez; — Province d'Oran : Aïn-Témouchen, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen; — Province de Constantine : Batna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelly, Guelma, Jemmapes, la Calle, Philippeville, Sétif, Soukharas. — Aucun acte d'engagement n'est reçu aux colonies. A son arrivée dans la métropole, le porteur du certificat spécial dont il est question à l'article 4, paragraphe 3, se présente devant le maire du port de débarquement afin de contracter un engagement pour l'un des corps de troupes de l'armée de mer, dans les conditions spécifiées au présent décret. Aucun engagement ne peut être reçu en Algérie, pour le corps des équipages de la flotte sans une décision du ministre de la marine. — Le contractant justifie de son âge par des pièces authentiques, et produit le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872, et, s'il y a lieu, le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur.

7. Le maire constate l'identité et la nationalité du contractant et lui fait déclarer, en présence de deux témoins remplissant les conditions exigées par l'article 37 du Code civil : — 1° Qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfants; — 2° Qu'il n'est lié au service d

terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé; — 3° Qu'il n'appartient pas à l'inscription maritime. — Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

8. A partir du 1er janvier 1875, la déclaration dont il est parlé à l'article précédent sera écrite et signée par le contractant, en présence du maire et devant les deux témoins, remplissant les conditions exigées par l'article 37 du Code civil. Elle restera annexée à la minute de l'acte d'engagement. (Modifié par la loi du 9 décembre 1875.)

9. Si l'engagé a été déclaré impropre au service par le conseil de revision ou s'il a déjà servi, il doit produire le titre en vertu duquel il a été dégagé de ses obligations militaires ou renvoyé dans ses foyers. — S'il a appartenu à l'inscription maritime, il doit présenter un certificat de radiation des matricules, signé par le commissaire de l'inscription maritime de son quartier.

10. Les jeunes gens qui ont pris part au tirage au sort de leur classe ne sont reçus à s'engager que jusqu'à la veille du jour où le conseil de revision commence ses opérations dans le canton auquel ils appartiennent.

11. La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans. — En cas de guerre, il peut être reçu des engagements pour la durée de la guerre, d'après décision du ministre de la marine, et pour les corps de l'armée de mer désignés spécialement par cette décision. — Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a souscrit son engagement.

12. Dans aucun cas, il n'est reçu d'engagements conditionnels d'un an pour l'armée de mer.

13. L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle du présent décret.

14. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé: — 1° Des articles 7, 46, 47 et 50 de la loi du 27 juillet 1872; — 2° Des articles 2, 11, 16, 17 et 18 du présent décret; — 3° De l'acte d'engagement. — Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

15. Tout engagé volontaire reçoit, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps.

16. L'engagé se rend directement à son corps. Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par son ordre de route.

17. Si, un mois après le jour où l'engagé volontaire doit arriver au corps, il n'y a point paru, il est, à moins de motifs légitimes, poursuivi comme insoumis et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix et de deux ans à cinq ans en temps de guerre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 27 juillet 1872. — Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est dirigé sur un corps disciplinaire.

18. Tout engagé volontaire qui, avant l'incorporation, conteste la régularité de l'acte qui le lie au service de l'armée de mer, adresse sa réclamation au préfet du département dans le ressort duquel se trouve le canton où l'acte a été souscrit. Si l'engagé volontaire se trouve sous les drapeaux, sa réclamation est soumise à l'autorité ma-

ritime sous les ordres de laquelle il est placé. — Les préfets des départements et les autorités maritimes transmettent les demandes en annulation d'acte d'engagement u ministre de la marine et des olonies, qui statue, s'il y a lieu, u renvoie la contestation devant es tribunaux.

19. L'engagé qui, pendant la durée de son service, est reconnu impropre à servir dans l'armée de mer, reçoit un congé de réforme. — Toutefois l'engagé réformé par des motifs autres que pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, peut être ultérieurement appelé à faire partie de la classe à laquelle il appartient par son âge, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister. — Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

20. Tout Français qui veut contracter un engagement pour la durée de la guerre, dans l'un des corps de l'armée de mer où ces engagements sont ouverts, doit : — 1° Être libre de toute obligation de servir dans l'armée active et dans la réserve de ladite armée ; — 2° N'être pas porté définitivement sur les matricules de l'inscription maritime ; — 3° Être sain, robuste et en état de faire un bon service ; — 4° Avoir les qualités requises pour le corps de l'armée de mer où il veut servir ; — 5° N'être pas dans l'un des cas d'exclusion du service militaire prévus par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872 ; — 6° S'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. — L'acte d'engagement pour la durée de la guerre est conforme au modèle annexé au présent décret.

TITRE II

DES RENGAGEMENTS.

21. Les rengagements sont contractés pour trois, quatre et cinq ans. Toutefois, dans les corps de troupes de la marine, le rengagement pour deux ans peut être autorisé en faveur des sous-officiers âgés de trente-trois ans et des brigadiers d'artillerie âgés de vingt-sept ans. — Dans les équipages de la flotte ainsi que dans les corps des armuriers et des infirmiers, les rengagements sont reçus sans condition d'âge et de services, sous la réserve que la durée des rengagements ne maintiendra pas au service au delà de cinquante-cinq ans les officiers mariniers, et au delà de cinquante ans, s'ils peuvent réunir à cet âge vingt-cinq ans de service, les quartiers-maîtres et matelots, les armuriers et les infirmiers. — Dans les corps de troupes de la marine, les conditions d'âge sont réglées suivant le tableau n° 2 annexé au présent décret, de manière que le caporal et le soldat ne soient pas maintenus dans le service actif au delà de vingt-neuf ans, et le sous-officier au delà de trente-cinq ans accomplis.

22. Tout marin et militaire en activité de service doit, pour être reçu à se rengager dans un des corps de l'armée de mer, justifier : — 1° Qu'il est dans sa dernière année de service actif ; — 2° Qu'il est sain et robuste et réunit les qualités requises pour faire un bon service ; — 3° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son

séjour sous les drapeaux; — 4° Que le chef du corps dans lequel il désire servir consent à le recevoir.

23. En outre, les militaires des corps de troupes et les quartiers-maîtres et marins en activité de service ne peuvent être autorisés à se rengager au titre des équipages de la flotte qu'après avoir été soumis à l'examen des commissions spéciales instituées à cet effet dans chacun des ports militaires. — Le rengagement des officiers mariniers n'est pas soumis auxdites commissions.

24. Le temps de service de réserve dû par le marin ou militaire qui se rengage dans sa dernière année d'activité sous les drapeaux se confond avec la durée du rengagement.

25. Tout marin ou militaire de la réserve de la marine ne peut se rengager à moins d'une autorisation spéciale et individuelle du ministre de la marine. Celui qui demande à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte doit, avant d'en recevoir l'autorisation, être soumis à l'examen d'une commission spéciale, dans les conditions mentionnées à l'article 23. — Celui qui demande à contracter un rengagement dans un des corps de l'armée de mer autre que celui des équipages de la flotte doit produire : — 1° Un certificat d'aptitude délivré soit par le chef de corps, si l'intéressé est présent dans un port militaire, soit par le commandant du dépôt de recrutement, dans toute autre localité. Ce certificat constate qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a choisi; — 2° Un certificat d'acceptation du chef du corps dans lequel il veut entrer; — 3° Le certificat de bonne conduite qu'il aura reçu au moment de son passage dans la réserve; — 4° Le certificat de bonnes vie et mœurs dont la production est exigée par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872, s'il est absent du corps depuis plus de trois mois.

26. Dans les cas prévus aux articles 22 et 25 du présent décret, le marin ou militaire de la marine en activité ou en réserve se présente pour contracter un rengagement : — 1° Dans les ports militaires, devant l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative du corps de la marine pour lequel il est autorisé à se rengager; — 2° Dans les départements, devant le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement. — En cours de campagne et hors de France, les commissaires d'escadre ainsi que les commissaires et sous-commissaires de divisions navales ont qualité pour recevoir les rengagements des officiers mariniers.

27. Le marin ou militaire présent dans la réserve, qui a contracté un rengagement dans les conditions des articles 25 et 26, est immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il a demandé à continuer son service. — Le marin ou militaire, également présent dans la réserve, qui a été admis à se rengager au titre des équipages de la flotte, après acceptation d'une des commissions indiquées à l'article 23 ci-dessus, est immédiatement incorporé; son rengagement est reçu par le commissaire aux armements du port où il a été examiné.

28. Tout acte de rengagement au titre de l'armée de mer est con-

forme au modèle annexé au présent décret.

29. La haute paye de rengagement n'est due qu'au rengagé comptant cinq années de service sous les drapeaux. — Elle ne peut être touchée que par le marin ou militaire entré dans la durée de son rengagement.

30. Cette haute paye qui se décompte par jour, est réglée ainsi qu'il suit (Voir le tableau à la page suivante).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

31. Les militaires des troupes de la marine actuellement sous les drapeaux qui, au 1er janvier 1873, comptaient douze années de service, peuvent être autorisés à contracter des rengagements successifs de trois à cinq ans, de façon à compléter vingt-cinq ans de services. — Le dernier rengagement peut être de deux ans si le militaire est dans ses vingt-trois ans de service.

32. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des troupes de la marine qui, en vertu de l'article précédent, accompliront vingt-cinq ans de service, seront admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, tels qu'ils sont déterminés par les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855, sur les pensions.

33. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

24 Juillet 1873

Loi relative à l'organisation générale de l'armée (*B. des L.*, 12e sér., no 2249, *J. o.*, 7 août).

TITRE Ier

DIVISION DU TERRITOIRE, COMPOSITION DES CORPS D'ARMÉE.

ART. 1er. Le territoire de la France est divisé, pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de régions. — Ces régions et subdivisions de régions établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des Lois* (Voy. Décr. 6 août 1874).

2. Chaque région est occupée par un corps d'armée, qui y tient garnison. — Un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie.

3. Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnements dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de hanarchement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition du corps d'armée.

4. Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions, ainsi que de tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région.

5. Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'article 33

	ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE		ARTILLERIE ARMURIERS ET INFIRMIERS		INFANTERIE DE LA MARINE	
	Officiers-mariniers.	Quartiers-maîtres et marins.	Sous-officiers.	Quartiers-maîtres infirmiers et armuriers.	Sous-officiers.	Caporaux et soldats.
HAUTE PAYE dite DU PREMIER CHEVRON				Brigadiers et canonniers.		
Marins ou militaires ayant plus de cinq ans de service et moins de dix	fr. c. 0 20	fr. c. 0 12	fr. c. 0 15	fr. c. 0 12	fr. c. 0 10	fr. c. 0 08
HAUTE PAYE dite DE DEUX CHEVRONS						
Marins ou militaires ayant **plus de dix ans de service** et moins de quinze	0 25	0 15	0 20	0 15	0 15	0 10
HAUTE PAYE dite DE TROIS CHEVRONS				Armuriers et infirmiers.		
Marins ou militaires ayant **plus de quinze ans de service**	0 40	0 30	0 25	0 20	0 20	»

de la loi du 27 juillet 1872 pour les hommes appartenant à l'armée active et à la réserve de ladite armée. — Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation, dans les divers corps de la région, des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 ci-après. — Il est en outre chargé de la tenue des contrôles de l'armée territoriale pour les hommes domiciliés dans la subdivision et de leur immatriculation dans les divers corps de l'armée territoriale de la région. — Par ses soins, il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée. — Ces chevaux, mulets et voitures sont répartis d'avance dans chaque corps d'armée et inscrits sur un registre spécial.

6. Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires. — La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose, et les effectifs de ces corps de troupe, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale.

7. En temps de paix, les corps d'armée ne sont pas réunis en armée à l'état permanent.

8. Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix peuvent, en temps de guerre, être formés en corps spéciaux destinés à servir, soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale. La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret. — Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants, et sont assujettis aux règles du droit des gens.

9. Chaque corps d'armée est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades. — Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent, sont pourvus en tout temps du commandement, des états-majors et de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne ; le matériel de toute nature dont les troupes et les divers services du corps d'armée doivent être pourvus en temps de guerre est constamment organisé et emmagasiné à leur portée. — Le matériel roulant est emmagasiné sur roues.

10. A l'exception de ceux mentionnés à l'article 8, il ne peut être créé de nouveaux corps, ni apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui existent, qu'en vertu d'une loi. — Aucun changement dans l'équipement et dans l'uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, ne pourra avoir lieu qu'après le vote d'un crédit spécial.

11. L'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire de la France. — En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, avec des militaires de

la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines. — A cet effet, les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage, ont été compris dans la partie maintenue plus d'un an sous les drapeaux, sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domiciliés. — Cette immatriculation est mentionnée dans une colonne spéciale sur le certificat indiqué en l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, de sorte que le militaire faisant partie de la réserve sache toujours où il doit se rendre en cas de mobilisation. — Les jeunes militaires qui, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1872, restent en disponibilité dans leurs foyers, sont également immatriculés dans les divers corps de la région et reçoivent, au moment où ils sont envoyés en disponibilité, un certificat constatant leur immatriculation dans le corps qu'ils doivent rejoindre en cas de rappel. La même disposition est applicable aux engagés conditionnels d'un an, après leur année de service accomplie. — Elle est également applicable aux soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers envoyés en disponibilité avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active prévue par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

12. Les jeunes gens qui se trouvent dans les diverses dispositions mentionnées en l'article 26 de la loi du 27 juillet 1872, et dont l'autorité militaire dispose conformément audit article, sont portés sur des états spéciaux; en cas de mobilisation, ils sont versés dans les différents corps de la région selon les besoins de l'armée.

13. Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire ont en tout temps leurs titulaires désignés d'avance et tenus, autant que possible, au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation. — Les officiers auxiliaires mentionnés aux articles 36, 38 et 41 de la présente loi, les sous-officiers provenant des engagés conditionnels d'un an, et les sous-officiers qui, de l'armée active, sont passés dans la réserve, sont d'avance affectés aux divers corps de la région, et il leur est délivré un certificat constatant leur titre d'immatriculation

TITRE II

COMMANDEMENT, ADMINISTRATION.

14. Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces. — Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays, ou à pourvoir aux services généraux des armées, restent sous la direction immédiate du ministre de la guerre, dans les conditions de fonctionnement qui leur sont afférentes. — Toutefois, le commandant du corps d'armée exerce une surveillance permanente sur ces établissements et transmet ses observa-

tions au ministre de la guerre. — En temps de paix, le commandant d'un corps d'armée ne pourra conserver que pendant trois années au plus son commandement, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu dans ses fonctions par un décret spécial rendu en Conseil des ministres. — L'exercice de ce commandement ne crée d'ailleurs aux officiers généraux qui en ont été investis aucun privilège ultérieur de fonctions dans leur grade.

15. Des corps de troupes ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'armée en peuvent être momentanément détachés et placés dans un autre corps d'armée. Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés.

16. Le général commandant un corps d'armée a sous ses ordres un service d'état-major placé sous direction de son chef d'état-major général et divisé en deux sections : — 1° Section active marchant avec les troupes, en cas de mobilisation : — 2° Section territoriale attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte, et en général de tous les services territoriaux. — Les états-majors de l'artillerie, du génie et les divers services administratifs et sanitaires du corps d'armée sont également divisés en partie active et en partie territoriale. — Un règlement du ministre de la guerre détermine la composition et la répartition des états-majors et des divers services pour chaque corps d'armée. — Un officier supérieur faisant partie de la section territoriale, et désigné par le ministre de la guerre, est chargé de centraliser le service du recrutement.

17. Outre les états-majors dont il est parlé en l'article précédent, le commandant du corps d'armée a auprès de lui et sous ses ordres les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé. — Une loi spéciale sur l'administration de l'armée réglera les attributions de ces divers fonctionnaires et agents, et pourvoira à l'établissement d'un contrôle indépendant.

18. Un officier supérieur est placé à la tête du service du recrutement de chaque subdivision. — Tous les militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, qui se trouvent à un titre quelconque dans leurs foyers et sont domiciliés dans la subdivision, relèvent de cet officier supérieur. — Il tient le général commandant le corps d'armée et les chefs de corps de troupes et des différents services au courant de toutes les modifications qui se produisent dans la situation des officiers, sous-officiers et hommes de la disponibilité et de la réserve, et qui sont immatriculés dans les divers corps de la région.

19. Tous les six mois il est dressé, par le service central du corps d'armée, un état des officiers auxiliaires, sous-officiers et hommes des cadres de la disponibilité et de la réserve, immatriculés dans les divers corps et les divers services de la région, et qui doivent être rappelés immédiatement, en cas de mobilisation, pour porter les cadres au pied de guerre. — Le général comman-

dant transmet cet état au ministre de la guerre et lui fait les propositions nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours preparés pour la mobilisation.

TITRE III

INCORPORATION. — MOBILISATION.

20. Les jeunes soldats qui, à raison de leur numéro de tirage, sont destinés à être maintenus plus d'une année sous les drapeaux, se rendent, à la réception de leur ordre de départ, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence. — Ils y reçoivent, sous la surveillance des cadres de conduite, les effets d'habillement nécessaires pour leur mise en route, et ils sont dirigés, par détachement, sur les divers corps de l'armée auxquels ils sont affectés. — Les jeunes soldats qui, par leur numéro de tirage, ne sont appelés qu'à demeurer un an au corps, se rendent également au bureau de recrutement de leur subdivision. — Ils accomplissent, dans le corps de la région dans lequel ils ont été immatriculés, la période d'instruction à laquelle ils sont assujettis.

21. En cas de mobilisation, et pour la mise sur le pied de guerre des forces militaires de la région, le ministre de la guerre transmet au général commandant le corps d'armée l'ordre de mobilisation de tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve, enfin de la mise en activité des diverses classes de l'armée territoriale.

22. Aussitôt cet ordre reçu, le général prescrit à chaque officier commandant le bureau de recrutement de subdivision de faire connaître immédiatement aux militaires de la disponibilité et de la réserve destinés à porter au complet de guerre les compagnies, escadrons, batteries et services du corps d'armée de la région, qu'ils aient à se rendre à leur corps dans le délai fixé par l'ordre de départ. — Le commandant du bureau de recrutement fait remettre à chaque homme rappelé l'ordre nominatif et toujours préparé qui lui prescrit de rejoindre. — La mobilisation peut aussi avoir lieu par voie d'affiches et de publications sur la voie publique. En conséquence, tout homme à la disposition de l'autorité militaire ou faisant partie de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriable et de la réserve de cette armée, devra se mettre en route de façon à arriver à son corps le jour fixé par l'ordre de mobilisation ou par le certificat dont il sera porteur en vertu de l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, et sans attendre la notification individuelle d'un ordre de route ou d'appel (1).

23. A dater du jour où il a reçu l'ordre de mobilisation, le général commandant le corps d'armée est assisté dans son commandement par l'officier général qui doit le remplacer et qui est désigné d'avance par le ministre de la guerre. Cet officier général prend le commandement de la région, le jour

(1) Le dernier paragraphe a été ajouté à l'article 22 par la loi du 19 mars 1875 Voy. *inf.*

où le corps d'armée mobilisé quitte la région.

24. Les hommes de remplacement, à quelque région qu'ils appartiennent, peuvent être envoyés par détachement aux divers corps de l'armée selon les besoins de ces corps. — Ils peuvent d'ailleurs être formés en compagnies, bataillons, escadrons ou batteries, et même en régiments, si les besoins de guerre le réclament.

25. En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures recensés en exécution de l'article 5 de la présente loi peut être ordonnée par décret du Président de la République. — Cette réquisition a lieu moyennant fixation et payement d'une juste indemnité. — Une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de cette réquisition et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée.

26. En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemins de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements de la concentration des troupes et du matériel de l'armée. — Un service de marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemins de fer par un règlement ministériel.

27. L'administration des télégraphes tient en tout temps à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour assurer ou compléter le service de la télégraphie militaire.

28. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine chaque année par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division et, quand les circonstances le permettent, de corps d'armée. Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au *Bulletin des Lois*, déterminera les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages causés aux propriétés privées, ainsi que le payement des indemnités dues aux propriétaires.

TITRE IV

ARMÉE TERRITORIALE.

29. L'armée territoriale a, en tout temps, ses cadres entièrement constitués. Sa composition sera déterminée par la loi spéciale mentionnée en l'article 6 de la présente loi. — L'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée.

30. L'armée territoriale est formée conformément à l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, des hommes domiciliés dans la région. — Les militaires de tous grades qui la composent restent dans leurs foyers et ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire. — La réserve de l'armée territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe et en commençant par la moins ancienne.

31. Les cadres des troupes et

des divers services de l'armée territoriale sont recrutés : — 1° Pour les officiers et fonctionnaires, parmi les officiers et fonctionnaires démissionnaires ou en retraite des armées de terre et de mer, parmi les engagés conditionnels d'un an qui ont obtenu des brevets d'officiers auxiliaires ou des commissions, conformément aux articles 36 et 38 de la présente loi. — Toutefois, les anciens sous-officiers de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier peuvent, après examen déterminé par le ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, au moment où ils passent dans ladite armée, conformément à la loi du 27 juillet 1872 ; — 2° Pour les sous-officiers et employés, parmi les anciens sous-officiers et employés de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant les conditions d'aptitude nécessaires. — Les nominations des officiers et des fonctionnaires sont faites par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre. — Les nominations des sous-officiers et des employés sont faites par le général commandant le corps d'armée de la région. — L'avancement dans l'armée territoriale sera réglé par une loi spéciale. — Un règlement d'administration publique déterminera les relations hiérarchiques entre l'armée active et l'armée territoriale. (Voy. L. 26 juin 1888, art. 5).

32. La formation des divers corps de l'armée territoriale a lieu : — Par subdivision de région, pour l'infanterie ; — Sur l'ensemble de la région, pour les autres armes. — A cet effet, chaque commandant de bureau de recrutement fait connaître au général commandant la région l'état, par arme, des hommes qui, finissant d'accomplir leur service dans la réserve, sont domiciliés dans sa subdivision. — Après que la répartition est faite entre les diverses armes par le général commandant, chaque homme passant dans l'armée territoriale est averti, par le commandant du service de recrutement de la subdivision, du corps dont il doit faire partie. Mention en est faite dans une colonne spéciale sur le certificat qui doit lui être délivré conformément à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872. — Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872 sont applicables aux militaires inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale.

33. Chaque commandant de bureau de recrutement tient le général commandant la région au courant de la situation de l'armée territoriale, suivant le mode qui sera déterminé par un règlement ministériel. — Le général commandant propose au ministre de la guerre les nominations et mutations qui lui paraissent devoir être faites pour tenir au complet les cadres de ladite armée.

34. En cas de mobilisation, les corps de troupe de l'armée territoriale ou les unités constituées de ces corps peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques ; ils peuvent être aussi formés en groupes, brigades, divisions et corps d'armée destinés à

tenir campagne. — Enfin ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active. — Les unités constituées de l'armée territoriale peuvent être, en temps de paix et par décision du ministre de la guerre, rattachées à des corps de troupe ou fractions de corps de troupe de l'armée active, pour être instruites par les soins de ces corps. — Toutefois, cette mesure ne crée pas, pour les convocations annuelles, d'autres obligations que celles imposées à l'armée territoriale par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889. (Ainsi modifié par la loi du 21 juin 1890. — Voy. *inf.*).

35. L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active et lui est assimilée pour la solde et les prestations de toute nature. — Tant que les troupes de l'armée territoriale sont dans la région de leur formation sans être détachées pour faire partie de l'armée active, elles restent placées sous le commandement déterminé par les articles 14 et 16 de la présente loi. — Lorsqu'elles sont constituées en divisions et en corps d'armée, elles sont pourvues d'états-majors, de services administratifs sanitaires et auxiliaires spéciaux.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

36. Les élèves de l'École polytechnique et les élèves de l'École forestière qui ont satisfait aux examens de sortie desdites écoles et ne sont pas placés dans un service public reçoivent un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente au titre auxiliaire et restent dans la disponibilité, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale, pendant le temps durant lequel ils y sont astreints en conformité de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872. — Toutefois est déduit, conformément à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872, le temps passé par eux dans ces écoles. — Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves sortant de l'École polytechnique qui ne font pas partie de l'armée de terre ou de mer, et les élèves de l'École forestière entrés dans le service forestier, détermine les assimilations de grades et les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée, selon la position qu'ils occupent dans les services publics auxquels ils appartiennent.

37. Les engagés conditionnels d'un an qui, après l'année de service exigée par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, ont satisfait à tous les examens prescrits et ont obtenu des brevets de sous-officier ou une commission pour un des services de l'armée, restent en disponibilité, passent ensuite dans la réserve et dans l'armée territoriale pendant le temps prescrit par la loi. — Ils sont, à cet effet, d'avance immatriculés dans les corps ou affectés aux services auxquels ils sont destinés et reçoivent, en entrant dans la disponibilité, un titre qui leur fait connaître le corps ou le service qu'ils devront rejoindre s'ils sont rappelés.

38. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de

la loi du 27 juillet 1872 peuvent, en restant une année de plus, soit dans l'armée active, soit dans une école désignée par le ministre de la guerre et après avoir subi les examens déterminés, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente et être placés avec leur grade, selon les besoins de l'armée, dans la disponibilité et la réserve de l'armée active et, après le temps voulu par la loi, dans l'armée territoriale. — Ils sont immatriculés comme officiers dans les corps ou services du corps d'armée auxquels ils sont attachés; mention en est faite sur leur brevet ou commission.

39. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, et qui veulent compléter cinq années de service dans l'armée active, peuvent y être autorisés. — Ceux qui, conformément à l'article 58 de ladite loi, ont obtenu un brevet de sous-officier, conservent alors, au titre de l'armée active, leur grade et concourent pour l'avancement dans les corps dont ils font partie.

40. Les officiers auxiliaires, les officiers de l'armée territoriale sont, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, considérés comme étant en activité; mais ils ne peuvent se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce temps pour être maintenus dans l'armée active. — Toutefois, ceux qui jouissaient d'une pension de retraite peuvent faire reviser leur pension. — Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur obtenues par eux pendant qu'ils sont sous les drapeaux, de même que sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

41. Les officiers de la garde nationale mobile qui sont assujettis par leur âge à servir dans la réserve de l'armée active en exécution de l'article 76 de la loi du 27 juillet 1872, pourront transitoirement, et à la condition de satisfaire à un examen qui sera déterminé par un règlement du ministre de la guerre, recevoir un brevet de sous-lieutenant au titre auxiliaire dans la réserve de l'armée active. Ils passeront dans l'armée territoriale en même temps que les hommes de la classe à laquelle ils appartiennent. — Les officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale mobile et des corps mobilisés, qui, en raison de leur âge, ne sont pas classés dans la réserve de l'armée active, pourront transitoirement, et à la condition de satisfaire à un examen qui sera déterminé par un règlement du ministre de la guerre, être admis dans les cadres de l'armée territoriale.

42. Des règlements d'administration publique et des règlements ministériels pourvoiront à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

43. Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

28 Septembre 1873

Décret portant création de 18 corps d'armée en France (*B. des L.*, 12e sér. nº 2426, *J. o.*, 30 septembre).

ART. 1er. Il est immédiatement créé dix-huit corps d'armée, destinés à occuper ultérieurement les dix-huit régions entre lesquelles le territoire de la France doit être divisé, conformément à l'article 1er de cette loi (Loi du 24 juillet 1873, *sup.*) — Chacun de ces corps d'armée comprend deux divisions et chaque division deux brigades d'infanterie. — Les cent vingt-six régiments d'infanterie et les trente bataillons de chasseurs à pied seront de suite répartis entre ces corps, divisions et brigades conformément au tableau annexé au présent décret. — Des décrets et décisions ultérieurs pourvoiront au complément de chaque corps d'armée en troupes de toutes armes, et lorsque la loi des cadres aura été rendue, détermineront la composition de ces divers services conformément à la teneur de cette loi. — Les divisions et les brigades d'infanterie créées par le présent décret sont numérotées dans l'ordre des corps d'armée dont elles font partie : les divisions de 1 à 36 et les brigades de 1 à 72. Ces numéros leur seront dorénavant affectés et serviront, dans les rapports sur les opérations de guerre, à les désigner simultanément avec les noms des officiers généraux qui les commanderont.

20 Mai 1874

Loi sur l'organisation du service religieux dans l'armée de terre (*B. des L.*, 12e sér., no 3073, *J. o.*, 3 juin).

10 Juillet 1874

Loi relative aux améliorations à apporter à la situation des sous-officiers de l'armée active (*B. des L.*, 12e sér., no 3238, *J. o.*, 17 juillet).

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1875, le tarif de la solde porté au tableau A annexé à la présente loi sera applicable aux sous-officiers des différentes armes.

2. Les sous-officiers qui seront autorisés à contracter un rengagement dans les conditions spécifiées à l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872 auront droit, à partir du jour de leur rengagement, à une haute paye journalière de trente centimes. — Dans le cas où la classe à laquelle ils appartiennent serait renvoyée par anticipation dans ses foyers avant la dernière année de service, ils pourront, par extension de l'article 51 de la loi précitée, être admis à jouir des avantages spécifiés au précédent paragraphe, à partir du jour du départ de leur classe. — Après dix ans de service, le sous-officier aura droit à une haute paye de vingt centimes qui se cumulera avec la première.

3. Les sous-officiers, à l'âge de trente-cinq ans accomplis, auront droit à une pension de retraite proportionnelle dont le taux sera décompté, pour chaque année de service et pour chaque campagne, à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension à laquelle ils auraient droit aux termes de la loi du 11 avril 1831, modifiée par les dispositions de l'article 19 du titre IV de la loi du 26 avril 1855. Cette pension pourra se cumuler (1) avec le traitement afférent à l'emploi qu'ils pourront

(1) Il y avait « jusqu'à concurrence de douze cents francs » et « l'excédent sera versé au Trésor. » Ces mots ont été supprimés de la loi du 10 juillet 1874 par la loi du 10 mars 1875. Voy. *inf.*

obtenir en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1873. — Les dispositions du paragraphe précédent n'étant pas applicables aux sous-officiers qui entreront dans la gendarmerie, ces sous-officiers continueront à y jouir de la haute paye dont ils étaient en possession au moment où ils ont quitté leur corps, sans préjudice des droits à la haute paye spéciale qu'ils pourraient acquérir par leurs services ultérieurs dans la gendarmerie.

4. Tout sous-officier porté sur la liste de classement dressée en conformité de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873 recevra, à partir du jour de sa libération, une allocation journalière de un franc cinquante centimes jusqu'au moment où l'un des emplois civils pour lequel il a été désigné lui aura été attribué. — Les sous-officiers ci-dessus désignés pourront être pourvus d'emplois dans les six derniers mois de leur service ; ils seront, dans ce cas, mis en congé et remplacés dans leur grade.

5. Le ministre de la guerre déterminera la proportion et les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les rengagements.

6. Les dispositions de la présente loi sont, ainsi que le tarif de solde et le tableau annexé, applicables aux troupes d'infanterie, d'artillerie, ainsi qu'à la gendarmerie de la marine.

7. Il sera rendu compte, chaque année, avant le 31 mars, à l'Assemblée nationale, de l'exécution de la présente loi et de celle du 24 juillet 1873.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

8. Les sous-officiers libérés du service depuis la promulgation de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, qui, au moment de leur libération du service actif, avaient accompli deux années de service dans leur grade, pourront, s'ils en font la demande dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi et s'ils n'ont pas dépassé l'âge de trente ans, être admis à contracter un rengagement de cinq ans dans l'armée active. — Ce rengagement leur donnera droit à la haute paye et à tous les avantages attribués par les articles 2 et 3 ci-dessus aux rengagés sous les drapeaux, sans déduction, pour le droit à la retraite, du temps qu'ils auront passé hors de l'armée. — Jusqu'à la promulgation de la loi des cadres, le ministre de la guerre est autorisé à conserver dans l'armée, comme commissionnés, les hommes des cadres pourvus d'emplois spéciaux et compris dans le tableau B annexé à la présente loi.

9. La présente loi sera applicable aux sous-officiers rengagés en vertu du décret du 30 novembre 1862 (Voy. *sup.*) qui renonceront à jouir du bénéfice du décret

6 Août 1874

Décret qui détermine les régions territoriales et les subdivisions de région (*B. des L.*, 12e sér., no 3491).

ART. 1er. Chacune des dix-huit régions énoncées à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873 comprend huit subdivisions de région. — Ces régions et subdivisions de région sont délimitées conformément aux indications des tableaux et de la carte ci-annexés.

10 Août 1874

Décret qui modifie la composition terri-

toriale de la France (*B. des L.*, 12e sér., n° 3493).

ART. 1er. Les divisions militaires modifiées par le décret du 28 octobre 1873 étant supprimées par le décret du 6 août 1874, le commandement territorial est confié, à dater du 16 août 1874, à chaque commandant de corps d'armée dans la circonscription de sa région, telle qu'elle est déterminée par ledit décret, sauf les modifications transitoires indiquées dans l'article 3 ci-après pour Paris et Lyon.

2. Transitoirement et jusqu'à la promulgation d'une loi sur la justice militaire, qui a été déposée sur le bureau de l'Assemblée, les commandants de corps d'armée prendront le titre de *Commandant de tel corps d'armée et de telle division militaire*, la division prenant le même numéro que le corps d'armée.

3. Transitoirement également et jusqu'à la constitution des commandements de Paris et de Lyon, demandée par une loi à l'Assemblée nationale, le département du Rhône sera rattaché au commandement du quatorzième corps et de la quatorzième division militaire, et les départements de la Seine et Seine-et-Oise constitueront une vingtième division militaire sous le commandement du gouverneur de Paris.

25 Octobre 1874

Décret concernant les exécutions militaires (*B. des L.*, 12e sér., n° 3567).

ART. 1er. La condamnation à mort s'exécutera militairement comme il suit.

2. Le commandant de place ou le commandant d'armes fait commander pour l'exécution un adjudant sous-officier, quatre sergents ou maréchaux des logis, quatre caporaux ou brigadiers et quatre soldats pris à tour de rôle, en commençant par les plus anciens, dans le corps auquel appartenait le condamné, et lorsque le condamné n'appartiendra pas à un des corps de la garnison, le peloton d'exécution sera fourni à tour de rôle par les corps qui se trouvent dans la place, en commençant par le plus bas numéro.

3. Il est commandé, en même temps que le peloton d'exécution, un cinquième sergent ou maréchal des logis, pris également parmi les plus anciens et dont le rôle sera déterminé ci-après.

4. Un poteau, muni d'un crochet, sera planté au lieu fixé pour l'exécution ; un sillon, tracé à six mètres en avant de ce poteau, indiquera la distance à laquelle le peloton, composé de douze hommes, devra se ranger devant le condamné. L'adjudant, auquel un officier de l'état-major de la place fera connaître le moment de l'exécution, fera charger les armes avant l'arrivée du condamné.

5. Le condamné est amené sur le terrain par un détachement de cinquante hommes ; il n'est pas porteur de ses insignes. Lorsqu'il arrive au centre des troupes, elles portent les armes, les tambours battent aux champs.

6. Le condamné sera adossé au poteau ; pendant la lecture de l'extrait du jugement, conformément à la loi, un soldat désigné à l'avance *lui bandera les yeux et le fera mettre à genoux*. — Dans ce moment, le peloton, formé sur deux rangs, prendra place à la

distance indiquée, et le condamné étant laissé seul, l'adjudant, placé à quatre pas sur la droite et à deux pas en avant du peloton, lèvera son épée ; à ce signe, les douze hommes mettront en joue ; chacun visera à la poitrine, sur une ligne qui joindrait le milieu des deux bras, c'est-à-dire entre les coudes et les épaules ; l'adjudant, gardant son épée élevée laissera au peloton le temps d'assurer son tir, puis il prononcera distinctement le commandement : *Feu*, qui sera immédiatement suivi d'exécution.

7. Un médecin militaire, choisi, soit dans le corps de troupe qui aura fourni les tireurs, soit à tour de rôle parmi les plus anciens de la garnison, devra assister à l'exécution ; aussitôt après le feu de peloton, il s'approchera du corps du condamné pour décider s'il faut ou non donner le coup de grâce.

8. S'il y a nécessité de donner le coup de grâce, le sous-officier commandé en même temps que le peloton d'exécution, ainsi qu'il est dit à l'article 3, dont l'arme sera chargée d'avance et qui se tiendra à côté du médecin militaire, placera l'extrémité du canon à cinq centimètres de l'oreille du supplicié, et fera ainsi feu à bout portant.

9. Les exécutions multiples seront toujours simultanées. Les condamnés seront placés sur une même ligne et séparés par une distance de dix mètres. Un seul adjudant commandera le feu.

10. Le médecin militaire qui a assisté à l'exécution examinera le cadavre du supplicié, il indiquera dans un rapport médico-légal le nombre et le siège des blessures et appréciera, s'il y a lieu, les circonstances majeures qui auraient, en faisant varier le procédé d'exécution, rendu le coup de grâce nécessaire. — Ce rapport, indépendant de celui par lequel le décès est médicalement constaté, sera immédiatement remis à l'autorité militaire supérieure qui a ordonné l'exécution du jugement.

11. Toutes les dispositions antérieures relatives au mode d'exécution militaire des condamnés à mort sont abrogées.

28 Octobre 1874

Décret relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer (*B. des L.*, 12e sér., n° 3585, *J. o.*, 4 novembre).

13 Mars 1875

Loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale (*B. des L.*, 12e sér., n° 4189, *J. o.*, 28 mars).

(Voy. le texte dans notre édition in-8).

19 Mars 1875

Loi qui modifie la loi du 10 juillet 1874, relative à l'amélioration de la situation des sous-officiers de l'armée active (*B. des L.*, 12e sér., n° 4070, et *erratum*, p. 560, 1er semestre 1875; *J. o.*, 15 avril).

ARTICLE UNIQUE. Les mots « jusqu'à concurrence de douze cents francs » et ceux-ci, « l'excédent sera reversé au Trésor » sont supprimés dans l'article 3 de la loi du 10 juillet 1874 (Voy. *sup.*) relative à l'amélioration de la situation des sous-officiers de l'armée active.

19 Mars 1875

Loi relative à la mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique (*B. des L.*, n° 4071, *J. o.*, 26 mars).

ARTICLE UNIQUE. L'article 22 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, est complété par l'addition du paragraphe suivant (Voy. *sup.* L. 24 juillet 1873, art. 22).

18 Mai 1875

Loi portant modification du Code de justice militaire (B. *des L.*, 12e sér., n° 4145, *J. o.*, 2 juin).

ART. 1er. Les articles 2, 7, 13, 18, 33, 34, 35, 37, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 70, 71, 85, 109, 156, 230, 231, 234 et 235 du Code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit (Voy. lesdits articles modifiés *sup.* à la loi du 9 juin 1857.)

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Dans les divers articles du Code de justice militaire autres que ceux modifiés en vertu de la présente loi, le mot « division » sera remplacé par le mot « circonscription » dans tous les cas où il signifie division militaire territoriale. — Dans les articles 152, 154, 157, 158, 182 et 214 du Code, les mots : « les communes, les départements et les places de guerre en état de siège » seront remplacés par ceux-ci : « les communes et les départements en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies. »

DISPOSITION TRANSITOIRE.

3. Les conseils de guerre et de revision permanents dont les sièges devraient être changés en vertu de la présente loi et par suite de la nouvelle division du territoire, continueront à fonctionner, s'il y a lieu, dans les villes où ils sont actuellement établis, jusqu'à ce que des mesures aient été prises afin de pourvoir à leur nouvelle installation.

29 Mai 1875

Loi qui rapporte la loi du 5 janvier 1872, relative aux pensions des officiers et assimilés qui comptent vingt-cinq ans de service (B. *des L.*, 12e sér., n° 4152, *J. o.*, 8 juin).

15 Juillet 1875

Décret relatif aux positions des officiers et assimilés commissionnés du cadre de réserve servant au titre auxiliaire (*B. des L.*, 12e sér., n° 4345).

(Abrogé par décret du 31 août 1878.)

18 Juillet 1875

Decret qui abroge, en ce qui concerne les vétérinaires militaires, les prescriptions du décret du 18 juillet 1857 indiquant la composition des tribunaux militaires (*B. des L.*, 12e sér., n° 4396).

ART. 1er. Les prescriptions du décret du 18 juillet 1857, indiquant la composition des tribunaux militaires, sont abrogées en ce qui concerne les vétérinaires militaires, et, pour les conseils de guerre appelés à les juger, on se conformera, à l'avenir, aux indications portées au tableau qui fait suite à l'article 10 du Code de justice militaire, modifié par la loi du 18 mai 1875.

18 Novembre 1875

Loi qui coordonne les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars et 6 novembre 1875, avec le Code de justice militaire (*B. des L.*, 12e sér., nº 4637, *J. o.*, 6 déc. 1875).

(Abrogée par la loi du 15 juillet 1889.)

15 Décembre 1875

Loi qui modifie les articles 3, 9, 28, 29, 35 et 39 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres et effectifs de l'armée (*B. des L.*, 12e sér., nº 4908. *J. o.*, 21 janvier.)

31 Décembre 1875

Loi qui rend applicable à l'armée de mer les dispositions des lois des 18 mai et 18 novembre 1875 (*B. des L.*, 12e sér., nº 4813, *J. o.*, 14 janvier 1876).

ART. 1er. Les modifications apportées par la loi du 18 mai 1875 au titre II du livre IV du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont étendues au Code de justice militaire pour l'armée de mer.

2. Sont également applicables à la réserve de l'armée de mer, ainsi qu'aux marins et militaires de cette armée en congé renouvelable, les dispositions de la loi du 18 novembre 1875 qui concernent la disponibilité et la réserve de l'armée active. — Toutefois, le rôle et la compétence attribués à l'autorité et aux juridictions militaires sont dévolus, en ce qui touche l'armée de mer, à l'autorité et aux juridictions maritimes.

31 Décembre 1875

Loi qui modifie la loi du 24 juillet 1873, sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer (*B. des L.*, 12e sér., nº 4814, *J. o.*, 16 janvier 1876).

24 Mars 1877

Décret portant règlement d'administration publique sur le service de la trésorerie et des postes aux armées (*B. des L.*, 12e sér., nº 5966).

3 Juillet 1877

Loi relative aux réquisitions militaires (*B. des L.*, 12e sér., nº 6113, *J. o.*, 6 juillet).

(Voy. le texte dans notre édition in-8º).

7 Juillet 1877

Loi relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils (*B. des L.*, 12e sér., nº 6118, *J. o.*, 11 juillet).

2 Août 1877

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires (*B. des L.*, 12e sér., nº 6161, *J. o.*, 14 août).

(Voy. le texte dans notre édition in-8º).

9 Avril 1878

Décret qui désigne les catégories d'exemptions à établir en exécution du titre VIII de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires (*B. des L.*, 12e sér., nº 7005).

22 Juin 1878

Loi relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre (*B. des L.*, 12e sér., nº 7114, *J. o.*, 25 juin).

22 Juin 1878

Loi sur le rengagement des sous-officiers (*B. des L.*, 12e sér., n° 7115, *J. o.*, 25 juin).

(Abrogée par la loi du 23 juillet 1881).

31 Août 1878

Décret portant règlement sur l'état des officiers de la réserve de l'armée territoriale (*B. des L.*, 12e sér., n° 7350, *J. o.*, 5 septembre).

TITRE PREMIER

DU GRADE.

ART. 1er. Le grade des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale est conféré par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, conformément aux articles 31 de la loi du 24 juillet 1873 et 41 de la loi du 13 mars 1875; il constitue l'état de l'officier et ne se perd que par l'une des causes ci-après :—1° Radiation des cadres prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret;—2° Démission acceptée par le Président de la République;—3° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement;—4° Condamnation à une peine afflictive ou infamante; — 5° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 407 du Code pénal; — 6° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille; — 7° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre; — 8° Révocation prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 6 et 7 du présent décret.

DE LA RADIATION DES CADRES.

2. Les officiers de réserve sont rayés des cadres de l'armée active lorsqu'ils sont appelés par leur âge à passer dans l'armée territoriale, à moins qu'une décision du ministre de la guerre, rendue sur leur demande, ne les admette à rester dans les cadres des officiers de réserve, conformément à l'article 44 de la loi du 13 mars 1875. — Les officiers maintenus malgré leur âge dans le cadre des officiers de réserve et les officiers de l'armée territoriale sont rayés des cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, à moins qu'une décision du ministre de la guerre, rendue sur leur demande, ne les admette à rester soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale, conformément aux articles 44 et 56 de la loi du 13 mars 1875.

3. Les officiers de tout grade, retraités par application de la loi du 22 juin 1878, sont rayés des cadres de l'armée, lorsqu'ils sont restés à la disposition du ministre de la guerre pendant cinq ans à partir de leur mise à la retraite, conformément à l'article 2 de ladite loi, à moins qu'une décision du ministre de la guerre, rendue sur leur demande, ne les maintienne dans la réserve ou dans l'armée territoriale, s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge fixée par l'article 56 de la loi du 13 mars 1875.

4. Sont également rayés des

cadres les officiers de la réserve et ceux de l'armée territoriale qui ont atteint l'âge fixé par l'article 36 de la loi du 13 mars 1875.

5. La radiation des cadres des officiers de réserve ou des officiers de l'armée territoriale peut encore être prononcée par décret du Président de la République, sur les certificats des médecins désignés à cet effet par l'autorité militaire, et après avis du conseil de santé des armées : — 1° Pour tout officier reconnu atteint d'infirmités incurables ; — 2° Pour tout officier placé hors cadres pour raison de santé depuis trois ans.

DE LA RÉVOCATION.

6. La révocation est prononcée par décret du Président de la République : — 1° Contre tout officier de réserve ou contre tout officier de l'armée territoriale déclaré en état de faillite ;—2° Contre tout officier, possédant une charge d'officier ministériel, qui est destitué par jugement ou révoqué par mesure disciplinaire.

7. La révocation peut être prononcée, par décret du Président de la République, sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête : — 1° Pour révocation d'un emploi civil par mesure disciplinaire ; — 2° Pour faute contre l'honneur, à quelque époque qu'elle ait été commise ; — 3° Pour inconduite habituelle ; — 4° Pour fautes graves dans le service ou contre la discipline ; — 5° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire ; — 6° Contre tout officier qui, ayant été l'objet d'une condamnation pour avoir manqué aux prescriptions des articles 2 et 3 de la loi du 18 novembre 1875, n'a pas, au bout de trois mois, fait connaître officiellement sa résidence ou commet une nouvelle infraction à ces dispositions ; — 7° Contre tout officier qui, en dehors de la période d'activité, adresse à un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte offensant ; — 8° Contre tout officier qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa position militaire ; — 9° Contre tout officier suspendu de son grade, par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues par l'article 16 ci-après :

TITRE II

DES SITUATIONS DE L'OFFICIER.

8. Les officiers de réserve et ceux de l'armée territoriale sont compris dans les cadres ou placés hors cadres.

9. Sont compris dans les cadres tous les officiers faisant partie d'un corps de troupe ou pourvus d'un des emplois prévus par les articles 38 et 51 de la loi du 13 mars 1875, qu'ils soient appelés à un service actif, ou qu'ils restent dans leurs foyers à la disposition du gouvernement.

10. L'officier hors cadres est celui qui est pourvu d'un grade, sans cependant compter dans un corps de troupe ni être affecté à l'un des emplois prévus par les articles 38 et 51 de la loi du 13 mars 1875, et qui est tempo-

rairement dispensé de tout service. — Tout officier mis hors cadres est remplacé dans son emploi.

11. Sont placés hors cadres : — 1° Les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale auxquels cette situation est conférée en raison des emplois ou fonctions qu'ils remplissent dans l'ordre civil, et dont la nomenclature est déterminée par décret du Président de la République inséré au *Bulletin des Lois*. — Ces officiers rentrent dans les cadres aussitôt qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui avaient motivé leur mise hors cadres ; — 2° Les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale reconnus, par les médecins militaires désignés à cet effet, incapables d'exercer leurs fonctions militaires pendant six mois au moins ; cette situation ne peut se prolonger plus de trois années. — A l'expiration de la troisième année, les certificats médicaux concernant ces officiers sont examinés par le conseil de santé des armées, qui émet son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de les rayer des cadres.

12. Sont également placés hors cadres les officiers suspendus pour un an, conformément aux articles 14 et 15 du présent décret, jusqu'au moment où ils sont réintégrés dans un emploi.

13. Le temps passé hors cadres ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

TITRE III

DE LA SUSPENSION.

14. Tout officier, durant la période d'activité ou en dehors de cette période, peut être suspendu disciplinairement de ses fonctions par décision du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, pendant trois mois au moins et un an au plus.

15. L'officier suspendu pour un an est remplacé dans son emploi. — Tout officier suspendu ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion. — Le temps de la suspension ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

16. En cas de mobilisation, tout officier suspendu pour moins d'un an est réintégré dans ses fonctions ; celui qui est suspendu pour un an est, dans le même cas, envoyé devant un conseil d'enquête ; il peut être révoqué sur avis conforme de ce conseil, sinon il est réintégré dans un emploi de son grade.

TITRE IV

DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

17. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve, en dehors de la période d'activité, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils d'enquête de l'armée active, soit de régiment ou de corps de troupe, soit de région ou de corps d'armée, suivant le cas ; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

18. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de l'armée territoriale, en dehors de la période d'activité, ce conseil est nommé et fonctionne

comme les conseils d'enquête de région ou de corps d'armée de l'armée active; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

19. Si, dans la localité désignée par l'autorité militaire pour la réunion d'un conseil d'enquête de régiment ou de corps de troupe, il ne se trouve pas d'officiers de réserve du même corps de troupe en nombre suffisant pour constituer régulièrement le conseil, il y est suppléé par des officiers de réserve du même corps de troupe domiciliés dans la même subdivision de région, ou dans les subdivisions limitrophes, et, à leur défaut, par des officiers de réserve d'autres corps de troupe de la même arme, ou, en cas de nécessité dont l'autorité militaire reste juge, par des officiers de l'armée active. — Si, dans la localité désignée pour la réunion d'un conseil d'enquête de région ou de corps d'armée, il ne se trouve pas d'officiers en nombre suffisant pour constituer régulièrement le conseil, il y est suppléé par des officiers de réserve du même corps d'armée, et, à leur défaut, par des officiers de l'armée active. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux conseils d'enquête appelés à se prononcer sur le compte des officiers de l'armée territoriale.

20. Pendant la période d'activité, les conseils d'enquête appelés à exprimer un avis au sujet des officiers de réserve ou d'officiers de l'armée territoriale fonctionnent dans les conditions spécifiées par le décret du 29 juin 1878 relatif aux conseils d'enquête de l'armée active.

21. Les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale qu'il y a lieu de traduire devant un conseil d'enquête sont envoyés devant le conseil par décision du ministre de la guerre. — Cette décision peut être prise d'office ou sur le rapport des autorités militaires desquelles relèvent ces officiers, c'est-à-dire des généraux commandant les régions et subdivisions de région, et, dans les places de guerre ou villes de garnison, des commandants de place ou des officiers qui en remplissent les fonctions.

22. Lors de la réunion d'un conseil d'enquête pour un officier de réserve ou pour un officier de l'armée territoriale, soit pendant la période d'activité, soit en dehors de cette période, le président du conseil pose, suivant les cas, séparément et dans les termes ci-après, les questions suivantes, savoir : — M. est-il dans le cas d'être révoqué de son grade comme ayant été révoqué de son emploi civil par mesure disciplinaire? — M. est-il dans le cas d'être révoqué pour faute contre l'honneur? — M. est-il dans le cas d'être révoqué pour inconduite habituelle? — M. est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves dans le service? — M. est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves contre la discipline? — M , condamné à une peine correctionnelle de , par jugement du , est-il dans le cas d'être révoqué? — M. est-il dans le cas d'être révoqué pour, après avoir été l'objet d'une condamnation par application des articles 2, 3, 15 et 20 de la loi du 18 novembre 1875, n'avoir pas

fait connaître sa résidence au bout de trois ans, ou avoir commis une nouvelle infraction aux dispositions des articles 2 et 3 de cette loi ? — M. est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir, en dehors de la période d'activité, adressé à un de ses supérieurs militaires ou publié contre lui un écrit injurieux, ou avoir commis contre l'un d'eux un acte offensant ? — M. est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir publié ou divulgué, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa position militaire ? — M. , suspendu de ses fonctions pour un an, est-il dans le cas d'être révoqué ?

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Les dispositions édictées par le présent décret pour les officiers de réserve et pour ceux de l'armée territoriale sont applicables aux fonctionnaires assimilés ou ayant rang d'officier.

24. Sont rapportées les dispositions des décrets antérieurs en ce qu'elles ont de contraire au présent décret. — Le décret du 15 juillet 1875, relatif aux positions des officiers ou assimilés de réserve, et le décret du 19 février 1876, relatif aux officiers de réserve qui vont résider à l'étranger, sont et demeurent abrogés.

18 Décembre 1878

Loi ayant pour objet de dispenser du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la loi sur les réquisitions militaires (*B. des L.*, 12e sér., n° 7495 ; *J. o.*, 20 décembre).

ARTICLE UNIQUE. Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

1er Août 1879

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877, relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux civils (*B. des L.*, 12e sér., n° 8384).

(Voy. texte dans notre édition in-8.)

3 Février 1880

Décret modifiant le décret du 31 août 1878 sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale (*J. o.*, 5 février).

ART. 1er. Les officiers admis à la retraite et placés pendant cinq ans à la disposition du ministre de la guerre, par application de la loi du 22 juin 1878, sont pourvus d'emplois dans les cadres de l'armée territoriale, de préférence aux officiers de cette même armée qui n'ont pas la même origine. — Ces derniers peuvent être mis à la suite par décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la guerre.

2. Tout officier mis à la suite par application de l'article précédent, et qui a atteint la limite du temps de service exigé dans la réserve de l'armée territoriale, peut être rayé des cadres par décision ministérielle.

3. Les conseils d'enquête qu'il y a lieu de réunir en vertu du décret du 21 août 1878 sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale sont composés conformément aux tableaux annexés du décret du 29 juin 1878 sur les conseils d'enquête de l'armée active. — Dans chaque conseil d'enquête, l'officier le moins élevé en grade est pris parmi les officiers de réserve ou parmi ceux de l'armée territoriale, selon que l'officier inculpé appartient aux cadres de la réserve ou à l'armée territoriale ; les autres membres du conseil sont pris dans l'armée active.

4. Sont abrogées les dispositions du décret du 31 août 1878, contraires au présent décret, ainsi que les tableaux annexés audit décret du 31 août 1878.

16 Mars 1880

Loi qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer (*B. des L.*, 12e sér., n° 9047 ; *J. o.*, 23 mars).

20 Mars 1880

Loi relative au service d'état-major (*B. des L.*, 12e sér., n° 9048 ; *J. o.*, 23 mars).

(Voy. texte dans notre édition in-8.)

23 Juillet 1881

Loi relative au rengagement des sous-officiers (*B. des L.*, 12e sér., n° 10852 ; *J. o.*, 24 juillet).

Abrogée par la loi du 18 mars 1889.)

16 Mars 1882

Loi sur l'administration de l'armée (*B. des L.*, 12e sér. ; n° 11991 ; *J. o.*, 25 mars).

(Voy. texte dans notre édition in-8.)

1er Juin 1883

Décret portant règlement sur le service d'état-major (*J. o.*, 16 juin).

2 Juin 1883

Décret relatif à l'organisation du corps des chasseurs forestiers et aux assimilations qui leur sont données dans l'armée (*B. des L.*, 12e sér., n° 13321 ; *J. o.*, 3 juin).

ART. 1er. Les assimilations de grades et les emplois qui, en vertu de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873, peuvent être donnés dans l'armée aux élèves de l'École forestière, entrés dans le service forestier, sont déterminés par le tableau ci-après :

Élèves de l'École forestière.

GRADES DANS L'ADMINISTRATION DES FORÊTS.	ASSIMILATIONS DANS L'ARMÉE
Inspecteur adjoint en stage.....	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
Inspecteur adjoint de 6e classe.....	
Inspecteur adjoint de 5e et 4e classe.....	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
Inspecteur adjoint de 3e, 2e et 1re classe..	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.
Inspecteur.....	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale.
Conservateur.....	Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armée territoriale.

2. Les mêmes assimilations sont établies pour les agents forestiers du grade d'inspecteur adjoint et au-dessous, qui ne sortent pas de l'école forestière.

3. Les agents qui ne sortent pas de l'école forestière de Nancy, et sont pourvus seulement du grade de garde général, sont assimilés, savoir: — Garde général de 1re et de 2e classe: adjudant sous-officier. — Garde général de 3e, 4e et 5e classe: sous-officier. — Toutefois, les gardes généraux qui se trouvaient, antérieurement au 1er août 1882, assimilés au grade de sous-lieutenant ou lieutenant, en vertu des décrets du 2 avril 1875 et du 20 mars 1876, continueront à être assimilés à ce grade.

4. Les dispositions de l'article 4 du décret du 22 septembre 1882 sont modifiées ainsi qu'il suit: — Les emplois de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant dans les compagnies et sections de chasseurs forestiers sont remplis par les agents du grade d'inspecteur adjoint et par les gardes généraux assimilés au grade de lieutenant ou de sous-lieutenant par les décrets du 2 avril 1875 et du 20 mars 1876. — Les emplois de sous-officier sont remplis par les gardes généraux nommés en vertu de l'article 4 du décret du 1er août 1882. — La composition des cadres des compagnies et sections actives ou de forteresse de chasseurs forestiers varie avec l'effectif des compagnies et sections et les ressources en agents gradés stationnés sur la circonscription de recrutement de ces compagnies et sections. — Nul ne peut remplir un emploi d'officier ou de sous-officier dans une compagnie ou section s'il n'est stationné en temps de paix dans la circonscription de recrutement de cette compagnie ou section, ou s'il n'a sous sa surveillance administrative un ou plusieurs des cantonnements qui en font partie. — Toutefois, les agents

appartenant à ces commissions spéciales pourront, en cas de nécessité, être nommés à des emplois d'officier ou de sous-officier dans une des compagnies ou sections se recrutant dans le ressort de ces commissions. — Le cadre d'une compagnie comprend au plus : — Un capitaine commandant; — Un capitaine en second ; — Deux lieutenants ou un lieutenant et un sous-lieutenant; — Un adjudant; — Un sergent-major; — Cinq sergents, dont un fourrier; — Huit caporaux; — Deux clairons. — Les commandants de compagnies sont montés en cas d'appel à l'activité. — Si l'effectif et les ressources en gradés sont insuffisants, le nombre des officiers peut être réduit à deux par compagnie et un par section. Le nombre des sous-officiers peut être également réduit.

5. Les dispositions de l'article 5 du décret du 22 septembre 1882 sont modifiées ainsi qu'il suit : — A défaut des gardes généraux, les brigadiers forestiers peuvent être nommés sous-officiers dans les compagnies ou sections. Les caporaux sont pris parmi les brigadiers et, à défaut de ces derniers, parmi les gardes forestiers de 1re classe. — Les gardes ont rang de soldats de 1re classe. — Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux officiers du corps de chasseurs forestiers.

6. Les dispositions de l'article 13 du décret du 22 septembre 1882 sont modifiées ainsi qu'il suit : — Les officiers des cadres des compagnies et sections sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du ministre de la guerre et d'après les propositions du ministre de l'agriculture. Leur titre de nomination mentionne leur affectation à une compagnie ou à une section déterminée. — Dans le cas où la direction des forêts les ferait passer dans une résidence située en dehors de la circonscription de leur compagnie ou section, leur nomination d'officier sera annulée de plein droit, et leur lettre de service sera renvoyée au ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans la compagnie ou section de leur nouvelle résidence que si un emploi de ce grade s'y trouve vacant, et ils recevront dans ce cas une nouvelle lettre de service. — Les agents assimilés au grade de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, adjudant et sous-officier, qui ne sont pas pourvus d'emploi dans les compagnies et sections, sont considérés, en cas d'appel à l'activité, comme étant *à la suite* des unités dans la circonscription de recrutement desquelles ils ont leur résidence. Ils peuvent être détachés pour remplir des fonctions spéciales; des lettres de service leur sont, dans ce cas, délivrées.

7. En cas de mobilisation, les inspecteurs et conservateurs attendront, à leur poste respectif, jusqu'au moment où leur résidence sera envahie, les ordres de l'autorité militaire.

8. Le décret du 20 mars 1876, dans ses dispositions relatives aux élèves de l'école forestière entrés dans le service forestier, est abrogé.

23 Octobre 1883

Décret portant règlement sur les services des places de guerre et des villes de garnison (*B. des L.*, 12e sér., no 13871 ; *J. o.*, 8 novembre).

23 Novembre 1886

Décret complétant et modifiant le décret du 2 août 1877 sur les réquisitions militaires (*B. des L.*, 12e sér., no 17324; *J. o.*, 8 décembre).

25 Juillet 1887

Loi modifiant celle du 13 mars 1875 sur l'organisation de l'infanterie. (*J. o.*, 28 juillet).

28 Décembre 1888

Loi modifiant les articles 22 à 27 de la loi du 13 mars 1875 sur l'armée active et territoriale (*J. o.*, 29 décembre).

23 Janvier 1889

Décret qui fixe le siège et le ressort du conseil ou du tribunal de revision des arrondissements maritimes, en exécution des articles 26 et 46 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (*B. des L.*, 12e sér., no 20416; *J. o.*, 27 janvier).

23 Janvier 1889

Décret qui détermine, en exécution des articles 2 et 34 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes dans toute l'étendue du territoire de la République (*B. des L.*, 12e sér., no 20453; *J. o.*, 27 janvier).

18 Mars 1889

Loi relative au rengagement des sous-officiers (*B. des L.*, 12e sér., no 20556)

2 Avril 1889

Décret relatif à l'avancement des officiers (*J. o.*, 3 avril).

15 Juillet 1889

Loi sur le recrutement de l'armée (*J. o.*, 17 juillet).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

2. L'obligation du service militaire est égale pour tous. Elle a une durée de vingt-cinq années. — Le service militaire s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

3. Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

4. Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui détermine par arrêtés les services auxquels ils peuvent être affectés : — 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 177 du Code pénal; — 2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille; — 3° Les relégués collectifs. — Les relégués individuels sont incorporés dans les corps de disciplinaires coloniaux. Le ministre de la marine désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation.

5. Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs

prévu par l'article 334 du Code pénal ; — Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la date, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent. — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. — Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps prescrit par la présente loi. — Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes désignés au présent article, qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être envoyés dans un autre corps par le ministre de la guerre.

6. Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques. — En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu de domicile, conformément à l'article 31 ci-après. — Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

7. Nul n'est admis dans une administration de l'Etat s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi (*modifié*. Voy. L. 14 août 1893.)

8. Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine. — Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

9. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II

DES APPELS

CHAPITRE PREMIER. — DU RECENSEMENT ET DU TIRAGE AU SORT.

10. Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires : — 1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ; — 2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements. Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits. Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier. — Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort des numéros assignés à chaque jeune homme inscrit.

11. Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874 sont portés dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étranger.— Les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont également portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de revision, conformément à l'article 16 ci-après. S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil. S'ils se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice dudit article. — Les mêmes dispositions sont applicables aux individus résidant en France et nés en pays étrangers, soit d'un étranger qui depuis lors a été naturalisé Français, mais qui l'a recouvrée ultérieurement si ces individus étaient mineurs lorsque leurs parents ont acquis ou recouvré la nationalité française.

12. Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. — Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article et de l'article précédent ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

13. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton : — 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes ; — 2° Les jeunes gens mariés, dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile dans un autre canton ; — 3° Les jeunes gens mariés, et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ; — 4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur ; — 5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton. — Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, en ce

cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France par l'application des dispositions du présent article.

14. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis par l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état-civil constatant un âge différent ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil.

15. Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, sauf le cas prévu à l'article 69 ci-après, à moins qu'ils n'aient quarante-cinq ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations de cette classe. — Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de quarante-huit ans au plus tard.

16. L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort sont faits au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints. — Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, chaque arrondissement est représenté par un officier municipal. — Les tableaux de recensement de chaque commune sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations. — Les tableaux sont ensuite arrêtés et visés par le sous-préfet et par les maires. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est chaque fois indiqué par le sort.

17. Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage : — 1° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi ; — 2° Le nom de ceux qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 15. — Les premiers numéros leur sont attribués de droit. — Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage. — Avant de commencer les opérations du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y prendre part ; il en fait la déclaration à haute voix. — Aussitôt après, chacun des jeunes gens, appelé dans l'ordre du tableau, prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé. Pour les absents, le numéro est tiré par les parents ou, à défaut, par le maire de la commune. — L'opération du tirage continue sans interruption jusqu'à ce que le dernier numéro soit extrait de l'urne. Elle ne peut être recommencée dans aucun cas. — Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros seront inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires et tireront entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront

inscrits. — La liste de tirage est dressée à mesure que les numéros sont proclamés. — Elle est lue à haute voix, puis arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton. (Modifié ; **L. 2 février 1891. V.** *suppl.*)

CHAPITRE II. — SECTION PREMIÈRE. — DU CONSEIL DE REVISION CANTONAL. — DES EXEMPTIONS, DES DISPENSÉS ET DES AJOURNEMENTS. — DES LISTES DE RECRUTEMENT CANTONAL.

18. Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispense prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 50 de la présente loi sont jugés en séance publique par un conseil de revision composé : — Du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général, et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture délégué par le préfet ; — D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ; — D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ; — D'un membre du conseil d'arrondissement autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus, et, dans le territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général : — D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire ; — Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin. — Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement. — Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance. — Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations. — En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu. — Si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents ; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.— Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et

conseillers d'arrondissement sont dévolues aux directeurs de l'intérieur, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe ni conseil privé ni conseils généraux, des décrets règlent la composition des conseils de revision.

19. Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, le préfet peut, exceptionnellement, réunir plusieurs cantons et faire exécuter les opérations dans un même lieu. — Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 27 ci-après, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision au lieu désigné. Ils peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés. — S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.

20. Sont exemptés par le conseil de revision, siégeant au chef-lieu de canton, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire. — Il leur est délivré, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

21. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve : — 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ; — 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ; — 3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins. — Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ; — 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal ; — 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient. — Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance ; — 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou

pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. — La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. — Les demandes accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en sera donné récépissé. — L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve. — Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil. — Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

22. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, peuvent être envoyés en congé dans leurs foyers sur leur demande jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, les jeunes gens qui remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille. — Les demandes sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui : 1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ; — 2° Un avis motivé de trois pères de famille résidant dans la commune et ayant un fils sous les drapeaux ou, à défaut, dans la réserve de l'armée active, et jouissant de leurs droits civils et politiques. — La liste de ces jeunes gens est présentée par le maire au conseil de revision, avec l'avis motivé du conseil municipal. — Le nombre des jeunes gens dispensés par le conseil départemental de revision à titre de soutiens indispensables de famille, ne peut dépasser 5 0/0 du contingent à incorporer pour trois ans. — Toutefois le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, en plus du chiffre fixé ci-dessus, des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux. — Le nombre des congés accordés en vertu du paragraphe précédent ne pourra pas passer 1 0/0 après la première année et 1 0/0 après la seconde. — Il sera calculé d'après l'effectif des hommes de la classe appartenant au corps. — Les intéressés devront produire les justifications mentionnées ci-dessus. — Tous les ans le maire de chaque commune présente au conseil de revision siégeant au chef-lieu de canto

une délibération du conseil municipal faisant connaître la situation des jeunes gens qui ont été renvoyés dans leurs foyers comme soutiens de famille. Il est tenu de signaler au conseil de revision les plaintes des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu lieu en vertu du précédent article et de l'article précédent. — Le conseil départemental de revision décide s'il y a lieu ou non de maintenir ces dispenses. Les jeunes gens dont le maintien en congé n'est pas admis sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

23. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve : — 1° Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y rempliront effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ; — Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français ; — 2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir : — Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ; — Soit le diplôme délivré par l'école des chartes et l'école des langues orientales vivantes ; — Soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime ; — Soit le diplôme supérieur délivré par l'institut national agronomique, l'école des haras du Pin aux élèves internes, les écoles nationales d'agriculture de Grandjouan, de Grignon et de Montpellier, l'école des mines de Saint-Etienne, les écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'école de hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ; — Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs ; — 3° Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'Etat départemental formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en aucun cas dépasser un demi pour cent du contingent à incorporer pour trois ans ; — 4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par

l'État. — En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé. — Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. — Des règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles sera contracté l'engagement décennal visé au paragraphe 1° ; les justifications à produire par les jeunes gens visés aux paragraphes 2° et 4°, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études ; la nomenclature des industries d'art qui donneront lieu à la dispense prévue au paragraphe 3° ; le mode de répartition de ces dispenses entre les départements, le mode de constitution du jury d'État pour les ouvriers d'art, ainsi que les justifications annuelles d'aptitude, de travail et d'exercice régulier de leur profession, que les jeunes gens dispensés sur la proposition du jury devront fournir jusqu'à l'âge de vingt-six ans. — Les mêmes règlements fixeront le nombre des diplômes supérieurs à délivrer annuellement, en vue de la dispense du service militaire, par chacune des écoles énumérées au troisième alinéa du paragraphe 2°, et définiront ceux de ces diplômes qui ne sont pas définis par la loi ; ils fixeront également le nombre des prix et des médailles visés au quatrième alinéa du même paragraphe.

24. Les jeunes gens visés au paragraphe 1° de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ; — Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2° ; — Les jeunes gens visés au paragraphe 3° qui ne fourniraient pas les justifications professionnelles prescrites ; — Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4°, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'État ; — Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre ; — Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée, — Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

25. Quand les causes de dispenses prévues aux articles 21, 22 et 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. — Ils peuvent se marier sans autorisation.

26. La liste des jeunes gens de chaque département dispensés en vertu des articles 21, 22, 23 et 50 sera publiée au *Bulletin administratif*, et les noms des dispensés de chaque commune seront affichés dans leur com-

mune à la porte de la mairie. — En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe. — Les dispositions de l'article 55 ci-après leur sont applicables.

27. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de revision, les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres, ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé. — Les jeunes gens ajournés reçoivent, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile. — A moins d'une autorisation spéciale, il sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu. — Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus propres au service armé ou auxiliaire sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. — Ils peuvent faire valoir les motifs de dispenses énoncés aux articles 21, 22 et 23. — Les droits à la dispense prévus au paragraphe numéroté 5° de l'article 21, qui existaient au moment de l'ajournement, peuvent être valablement invoqués l'année suivante, lors même que pendant l'ajournement le frère du réclamant aurait cessé d'être présent sous les drapeaux.

28. Les jeunes gens reçus à l'école polytechnique, à l'école forestière ou à l'école centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières écoles, de quatre ans pour l'école centrale. — Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils reçoivent, dans ces écoles, l'instruction militaire complète et sont à la disposition du ministre de la guerre. — S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire. — Les élèves de l'école polytechnique admis dans l'un des services civils recrutés à l'école, ou quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie, sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'école forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service. — Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis n'en resteront pas moins soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent. — Ceux qui donneraient leur démission d'officier de réserve avant l'accomplissement de leur troisième année de service n'en resteront pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ans contracté par eux lors de leur entrée à l'école. — Les élèves de l'école centrale des arts et manufactures quittant l'école après avoir satisfait aux examens de

sortie accomplissent une année de service dans un corps de troupe. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve. — Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire sont fixées par un règlement d'administration publique. (Voy. *Suppl.*)

29. Les élèves du service de santé militaire et les élèves militaires des écoles vétérinaires contractent, en entrant à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire. — Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'école. — Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'école de médecine navale. (Voy. *Suppl.*)

30. Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe : — 1° Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission ; — 2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV). — Les premiers, s'ils cessent leur service, et les seconds, s'ils se font rayer de l'inscription maritime, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 76 ci-après. — Les uns et les autres accomplissent dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, puis ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. — Toutefois, le temps déjà passé par eux au service de l'État est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

31. Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle. — Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu. — Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée. — Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende. — L'affaire est portée directement devant la chambre civile. — Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis. — Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6.

32. Hors les cas prévus par les articles 6 et 31, les décisions du

conseil de revision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le Conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. — Le recours au Conseil d'État n'aura pas d'effet suspensif, et il ne pourra en être autrement ordonné. — L'annulation prononcée sur le recours du ministre de la guerre profite aux parties lésées.

33. Après que le conseil de revision a statué sur les cas d'exemption, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement cantonal de la classe est définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision. — Cette liste, divisée en sept parties, comprend par ordre de numéros de tirage : — 1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes ; — 2° Les jeunes gens dispensés en vertu de l'article 21 ; — 3° Les jeunes gens dispensés en vertu des articles 23 et 50 ; — 4° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ; — 5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément à l'article 27 ci-dessus ; — 6° Les jeunes gens qui ont été classés dans les services auxiliaires de l'armée ; — 7° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4.

SECTION II. — *Du conseil de revision départemental. — De la taxe militaire.*

34. Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées, le conseil de revision, composé ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-dessus, mais auquel seront adjoints deux autres membres du conseil général, se réunit au chef-lieu du département et prononce, en séance publique, sur les demandes de dispenses à titre de soutiens de famille, stipulées à l'article 22. — Les trois conseillers généraux et le conseiller d'arrondissement sont spécialement désignés à cet effet par la commission départementale. — Les ajournés de l'année précédente concourent entre eux dans les mêmes conditions.

35. — § 1er. A partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, seront assujettis au payement d'une taxe militaire annuelle ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense, ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active. — § 2. Sont seuls dispensés de cette taxe : — 1° Les hommes réformés ou admis à la retraite pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer ; — 2° Les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire. — § 3. La taxe militaire se compose de : 1° une taxe fixe de six francs (6 fr.) ; 2° une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti. — Si cet assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de

ces ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant. — Au cas de non-imposition des ascendants du premier degré, il sera procédé comme il vient d'être dit sur la cote des ascendants du second degré, en tenant compte des enfants de l'ascendant de chaque degré.— Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants. — Les cotisations imposables sont celles qui sont portées aux rôles de la commune du domicile des contribuables. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.— § 4. La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont réduites à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans le service de l'armée active. La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue du travail. — § 5. La taxe est établie au 1er janvier pour l'année entière. — Elle cesse par trois ans de présence effective des assujettis sous les drapeaux ou par leur inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime. — Elle cesse également à partir du 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale. — Tout mois commencé est exigible en entier. — § 6. La taxe militaire est due par l'assujetti; toutefois, elle est imposée au nom de celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément de calcul de la taxe conformément au paragraphe 3 du présent article. La taxe ainsi imposée au nom des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti. Lorsque l'assujetti n'a plus ses ascendants au premier degré, lorsqu'ils sont indigents ou sans domicile connu en France, ou lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants, il est personnellement imposable à la taxe militaire. La taxe est exigible dans la commune où le contribuable au nom duquel elle doit être inscrite en vertu des dispositions du présent paragraphe, a son domicile au 1er janvier. Elle est recouvrée et les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes. (*Ainsi modifié* par la loi du 26 juillet 1893. § 7. Il est ajouté au montant de la taxe : 1° Cinq centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles. En cas d'insuffisance, il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de la taxe; — 2° Trois centimes par franc pour frais de perception. — § 8. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article, qui n'aura pas d'effet rétroactif.

CHAPITRE III. — Du registre matricule.

36. Il est tenu par subdivision de région un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal. — Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la p

sition dans laquelle il est laissé, et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive. — Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel, qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile. — En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition. — En tout autre cas, le délai est de huit jours.

TITRE III

DU SERVICE MILITAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — Bases du service.

37. Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : De l'armée active pendant trois ans ; — De la réserve de l'armée active pendant sept ans ; — De l'armée territoriale pendant six ans ; — De la réserve de l'armée territoriale pendant neuf ans.

38. Le service militaire est réglé par classe. — L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et faisant partie des trois dernières classes appelées. La réserve de l'armée active comprend tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active. — L'armée territoriale comprend tous les hommes qui ont accompli depuis moins de six ans le temps de service prescrit pour l'armée active et sa réserve. — La réserve de l'armée territoriale comprend les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette dernière armée.

39. Chaque année, après l'achèvement des opérations de recrutement, le ministre de la guerre fixe sur la liste du tirage au sort de chaque canton et proportionnellement, en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en disponibilité après leur première année de service. Ces jeunes soldats resteront néanmoins à la disposition du ministre, qui pourra les conserver sous les drapeaux ou les rappeler si leur conduite et leur instruction laissent à désirer, ou si l'effectif budgétaire le permet.

40. La durée de service compte du 1er novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 16 novembre de la même année. — En temps de paix, chaque année, au 31 octobre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit : 1° Soit dans l'armée active ; — 2° Soit dans la réserve de l'armée active ; — 3° Soit dans l'armée territoriale ; — 4° Soit dans la réserve de l'armée territoriale, — sont envoyés respectivement : — 1° Dans la réserve de l'armée active ; — 2° Dans l'armée territoriale ; — 3° Dans la réserve de l'armée territoriale ; 4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif. — Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel. — Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont

le service actif expire le 31 octobre suivant peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve. — Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service. — Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible. — En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies. — Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. — En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er novembre suivant.

41. Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits. — Ces individus seront tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II. — Du service dans l'armée active.

42. Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première partie des listes de recrutement cantonal. — Il est mis, à dater du 1er novembre, à la disposition du ministre de la guerre qui en arrête la répartition.

43. Sont affectés à l'armée de mer : — 1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ; — 2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après ; — 3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service. — A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les trois catégories précédentes, les hommes du contingent auxquels les numéros les moins élevés ont été attribués en vertu de l'article 17 de la présente loi, ou sont échus par l'effet du tirage au sort.

44. Sont affectés aux troupes

coloniales : — 1° Les contingents coloniaux provenant des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion; — 2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après ; — 3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service ; — 4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens dont les numéros suivent immédiatement ceux des hommes affectés à l'armée de mer ; — La proportion d'hommes à fournir par chaque canton sera calculée sur l'ensemble des jeunes gens reconnus propres au service ; — Les dispositions des articles 43 et 44 ne sont pas applicables aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23.

45. La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou en exécution des articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

46. Le nombre d'hommes entretenus sous les drapeaux est, en cas d'excédent, ramené à l'effectif déterminé par les lois au moyen du renvoi dans leurs foyers, après une année de service, des hommes dont les numéros du tirage précèdent immédiatement ceux qui ont été désignés pour la disponibilité aux termes de l'article 39.

47. Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies. — Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, seront en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier. — Si le total de ces journées de prison ou de cellule dépasse soixante, la durée du maintien au corps sera fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort ; elle ne pourra être inférieure à trois mois, ni supérieure à un an.

CHAPITRE III. — Du service dans les réserves.

48. Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale. — Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret, et de convocation pour des manœuvres ou exercices. — A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France. — Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre, pour l'armée de mer ou pour les troupes coloniales ; peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, et, s'il y a lieu, distinctement par arme. Dans tous les cas, il a lieu par

classe en commençant par la moins ancienne. — Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale. — La réserve de l'armée territoriale n'est rappelée à l'activité qu'en cas de guerre et à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Le rappel se fait par classe ou par fraction de classe en commençant par la moins ancienne. — En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée. — Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire. — Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel. — Les hommes désignés dans l'article 5 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et qui n'auront point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils passeront dans la réserve, seront, lors de leur passage dans la réserve, affectés à ces mêmes corps. — En temps de paix, ils accompliront leurs périodes d'exercices dans les compagnies spécialement désignées à cet effet. — Les dispositions des deux derniers paragraphes seront appliquées aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spéciales à l'article 5.

49. Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres chacune d'une durée de quatre semaines. — Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines. — Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande. — Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui opère comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus.— Les listes de demandes annotées sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6 0/0 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées. — Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi.

50. En temps de paix, les jeunes gens qui, avant l'âge de dix-neuf ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occuperont une situation régulière, pourront, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils devront justifier de leur situation chaque année. — S'ils rentrent en France avant l'âge de trente ans, ils devront accomplir le service actif prescrit par la présente

loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. — S'ils rentrent après l'âge de trente ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de leur classe. — Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne pourront séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la réserve d'aviser le conseil de leur absence.

51. En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient. Sont seuls autorisés à ne point rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins. — Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux. — Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du Code de justice militaire.

52. Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur. — Ils sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre : — 1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers ; — 2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination, s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers ; — 3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires et lorsqu'ils voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ou qu'ils subissent, dans un corps de troupe, une peine disciplinaire. — Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être accordées, alors même que le Code de justice militaire n'en prévoit pas, aux hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

53. Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur

hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé.

54. Le seul fait pour les hommes inscrits sur le registre matricule prévu à l'article 36 ci-dessus, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire.

55. Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes : — 1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ; — 2° S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle; — 3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au ministre de la guerre. — A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre. — Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus.

56. Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir. — Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

57. Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, lorsque, après avoir été appelés sous les drapeaux, ils ont été renvoyés dans leurs foyers. — L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau. — Toutefois les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins qu'au moment où les faits incriminés ont été commis les délinquants ne fussent revêtus d'effets d'uniforme.

58. Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe. — Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants pas-

sent de droit dans l'armée territoriale.

TITRE IV

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES, DES RENGAGEMENTS ET DES COMMISSIONS.

CHAPITRE PREMIER. — DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

50. Tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, et les jeunes gens nés en pays étranger d'un Français, qui aurait perdu la qualité de Français, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes. — L'engagé volontaire doit : — 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi ; — S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres ; — 2° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ; — 3° N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ; — 4° Jouir de ses droits civils ; — 5° Etre de bonne vie et mœurs ; — 6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Le consentement du directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les moralement abandonnés. — L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile. — S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié. — Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune. — La faculté de contracter l'engagement volontaire cesse dès que le jeune homme est inscrit par le conseil de revision sur la liste de recrutement cantonal. — Toutefois, il peut devancer l'appel pour entrer dans la marine ou dans les troupes coloniales. — Les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées. — Les conditions relatives, soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, sont déterminées par des décrets insérés au *Bulletin des*

Lois. — Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour la marine et les troupes coloniales, et pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie. — La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans. — L'engagé volontaire admis, après concours, à l'école normale supérieure, à l'école centrale des arts et manufactures ou à l'une des écoles spéciales visées à l'article 23 pourra bénéficier des dispositions dudit article après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement. — Le service militaire fixé par l'article 37 ci-dessus compte du jour de la signature de l'acte d'engagement.

60. Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées à l'article précédent peuvent être admis à contracter, dans les troupes coloniales, des engagements volontaires d'une durée de cinq ans, donnant droit pendant les deux dernières années à une prime dont le montant sera fixé par décret. — Cette disposition est applicable aux jeunes gens du contingent qui, affectés aux équipages de la flotte ou aux troupes coloniales, contractent l'engagement de servir pendant cinq ans. — Le mode de payement de ces primes sera déterminé par un règlement d'administration publique. — Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées par le précédent article peuvent être admis à contracter, dans les équipages de la flotte, soit des engagements à long terme dans les conditions de la loi du 22 juillet 1886, soit des engagements de cinq ans, soit enfin des engagements de trois ans. — Ces derniers engagements ne donnent droit à aucune prime. Le ministre de la marine aura la faculté d'allouer des hautes payes, dans la limite des crédits prévus à cet effet par la loi de finances, aux hommes des professions ou spécialités utilisables dans la marine et dont le recrutement, dans les conditions ordinaires, s'opère difficilement.

61. En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre. — Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

62. Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton. — Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même. — Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte.

CHAPITRE II. — Des rengagements.

63. Les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou brigadier, ainsi que les caporaux ou brigadiers, pourront être admis à contracter des rengagements pour deux, trois ou cinq ans, pendant le cours de leur dernière année de service sous les

drapeaux. — Tout hommes des troupes coloniales peut être admis à contracter un rengagement pour deux, trois ou cinq ans, après six mois de service. — Les rengagements datent du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. Ils sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif. — Les caporaux ou brigadiers et les soldats qui contractent un premier rengagement de cinq ans ont droit à une prime payable immédiatement après la signature de l'acte. Le montant de cette prime sera fixé comme il est indiqué à l'article 60 ci-dessus. — Ceux qui contractent un premier rengagement de deux ou trois ans ont droit à une prime réduite, fixée au tiers de la prime totale dans le premier cas, et à la moitié dans le second. S'ils contractent un second rengagement avant l'expiration du premier, de manière à parfaire cinq ans de rengagement, ils reçoivent le complément de la prime totale telle qu'elle est fixée dans les conditions de l'article 60 au moment de ce rengagement. — En outre, des hautes payes journalières sont allouées aux rengagés à partir du jour où leur rengagement commence à courir. — Les valeurs de ces hautes payes journalières, distinctes pour les caporaux et brigadiers d'une part, et pour les soldats de l'autre, seront fixées par les tarifs de solde. — Après cinq années de rengagement, ces hautes payes sont augmentées de moitié pour les caporaux ou brigadiers et d'un tiers pour les soldats. — Après quinze ans de service effectif, les rengagés auront droit à une pension proportionnelle égale aux 15/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont ils seront titulaires depuis deux ans au moins, augmentés de 1/25 pour chaque année de campagne. — Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831 et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 19 mars 1889. — Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des Lois*. — Dans les équipages de la flotte, les rengagements d'une durée de trois ou de cinq ans sont contractés dans le cours de la dernière année de service. Ils peuvent exceptionnellement être reçus à la fin de la première année de service, lorsqu'il s'agit d'hommes admis à suivre les cours d'une des écoles spéciales de la marine. Ces rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de vingt-cinq années de service effectif.

64. Tout homme appartenant à la cavalerie peut contracter un rengagement d'un an dans le cours de sa troisième année de service. Il aura droit, pendant la quatrième année, à une haute paye dont le taux sera fixé par les tarifs de solde. — Par dérogation aux dispositions de l'article 37, il ne restera que trois ans dans la réserve de l'armée active; il passera dans l'armée territoriale et par suite dans la réserve de cette armée trois ans avant la classe à laquelle il appartient.

65. Dans les troupes coloniales, les premiers rengagements des caporaux ou brigadiers et des soldats donnent droit à une prime payée au moment de la signature de l'acte et à des gratifica-

tions annuelles. — Les rengagements ultérieurs ne donnent droit qu'aux gratifications annuelles.— Le montant des primes et gratifications est fixé par décret. — Les hautes payes journalières pour les caporaux ou brigadiers et pour les soldats seront augmentées de trois ans en trois ans. Cette augmentation sera déterminée par les tarifs de solde. — Peuvent être admis à se rengager pour les troupes coloniales, avec le bénéfice des avantages mentionnés ci-dessus : — 1° Les militaires de toutes armes; — 2° Les hommes de la réserve de l'armée active, âgés de moins de vingt-huit ans; — 3° Les hommes des régiments étrangers, autorisés par le ministre de la guerre. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent est applicable, sans aucune restriction ni réserve, aux hommes résidant ou domiciliés en Algérie ou aux colonies avant leur incorporation, ou après leur passage dans la réserve de l'armée active. — Dans le corps des équipages de la flotte, les rengagements des quartiers-maîtres et marins provenant du recrutement donnent droit aux mêmes avantages pécuniaires que ceux qui sont accordés aux quartiers-maîtres et marins provenant de l'inscription maritime.

66. Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants militaires, dans la forme prescrite par l'article 63 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

67. Tout rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à l'emprisonnement d'une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la gratification annuelle et à la haute paye. Il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique pour y terminer son temps de service.

CHAPITRE III. — Des commissions.

68. Peuvent être maintenus sous les drapeaux, en qualité de commissionnés : — 1° Les sous-officiers de toutes armes, dans les conditions indiquées par la loi du 19 mars 1889; — 2° Les militaires de la gendarmerie, les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et le personnel employé dans les écoles militaires; —3° Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois déterminés par le ministre de la guerre. — Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de service; il ne pourra être maintenu sous les drapeaux que jusqu'à l'âge de cinquante ans. — Toutefois, les militaires de la gendarmerie et de la justice militaire pourront rester en activité au delà de cette limite dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de cette arme et de ce service.— Peuvent être admis en la même qualité, dans les catégories mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active, et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans. — Les militaires commissionnés ont droit à la haute paye de leur grade dans les mêmes conditions que les rengagés.— En cas d'inconduite de la part du commissionné, le ministre de la guerre peut, sur l'a-

vis conforme d'un conseil de discipline, soit suspendre les effets de la commission, soit révoquer définitivement le militaire commissionné, suivant la gravité des faits reprochés. — Tout militaire commissionné quittant les drapeaux après quinze années de service effectif aura droit à une pension proportionnelle dont le taux sera déterminé comme il est prescrit à l'article 63 ci-dessus, pour chaque année de service et pour chaque campagne, à raison de 1/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont il sera titulaire depuis deux ans au moins. — Ceux qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer ladite pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité. — Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires. — Ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du ministre de la guerre devra être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté hors de France des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

69. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine : 1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ; — 2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter ou dispenser par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. — Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines. — Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi lui sont appliquées lors des premières opérations de recensement qui ont lieu après l'expiration de sa peine. — Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

70. Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseil de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit. — A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du ser-

vice militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une compagnie de discipline. — La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. — Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 à 1,000 francs qui peut être aussi prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

71. Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de revision à l'effet de donner leur avis conformément aux articles 18, 19, 20 et 27 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de revision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou dispense justement prononcée. Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

72. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions, exemptions ou dispenses autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 186 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

73. Tout jeune soldat appelé, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un délai d'un mois en temps de paix et de deux jours en temps de guerre, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline. — En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour insoumission ou désertion en temps de guerre sera, en outre, privé de ses droits électoraux. — Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route. — En cas d'absence du domicile, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement. — A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté : — 1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe; — 2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays. — En temps de guerre ou en cas de mobilisa-

tion par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus seront diminués de moitié. — L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la région de corps d'armée dans laquelle il est arrêté. — Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou le jeune soldat appelé aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées. — La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

74. Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances la peine peut être réduite à une amende de 50 à 500 francs. — Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. — Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double. — Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs.

75. En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices appartenant à des classes rappelées par décret, qui ne seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, seront passibles d'une punition disciplinaire. — En cas de récidive, les pénalités de l'article 73 ci-dessus, concernant l'insoumission des jeunes soldats appelés, seront applicables aux hommes désignés au paragraphe précédent. — En cas de mobilisation, les hommes appelés sont déclarés insoumis s'ils n'ont point rejoint dans le délai de deux jours, sauf le cas prévu à l'article 56 de la présente loi. — Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

76. Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 30 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de dix francs à deux cents francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois. — En temps de guerre, la peine est double.

77. Les peines prononcées par les articles 71, 72 et 74 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

78. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. — Lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée

cée par la présente loi, les juges peuvent, sauf dans les cas prévus par les articles 73 et 75 ci-dessus, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

79. Les crimes et délits prévus à l'article 57 ci-dessus, et énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, sont punis des peines portées par les articles visés dans ce tableau ; il pourra toutefois être accordé des circonstances atténuantes, alors même que le Code de justice militaire ne les prévoit pas, aux hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux. — En temps de guerre, aucune circonstance atténuante n'est admise.

80. Lorsque, par application de la faculté accordée par les articles 52 et 79 de la présente loi, les tribunaux militaires auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels le Code de justice militaire ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce Code seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, sauf dans les cas prévus par les articles 209, 210, 211, 213, 217, 218, 220, 222, 223, 226, 227 et 228 du Code de justice militaire, où la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'article 221 dudit Code, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, suivant les circonstances. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la reclusion ou celle de la dégradation militaire avec emprisonnement de deux à cinq ans. — Si la peine est celle de la détention ou de la reclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire avec emprisonnement d'un à cinq ans.—Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine.—Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans. — Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le Code de justice militaire, le conseil de guerre est autorisé à faire application de l'article 463 du Code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende. — Nonobstant toute réduction de peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire.

TITRE VI

RECRUTEMENT EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

81. Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les

colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. — Elles sont également applicables en Algérie et dans toutes les colonies non désignées au paragraphe précédent, mais sous les réserves suivantes :—En dehors d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 86 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant en Algérie ou dans l'une des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, sont incorporés dans les corps stationnés, soit en Algérie, soit dans les colonies, et après une année de présence effective sous les drapeaux, envoyés dans la disponibilité s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre. — S'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation se modifierait avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils accompliraient une année de service dans le corps de troupes le plus voisin. En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt années de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de l'Algérie et des colonies. — Si un Français, un naturalisé Français, ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article, transportait son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il devrait compléter, dans un des corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 37 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans. — Les Français ou naturalisés Français établis dans un pays de protectorat où seront stationnées des troupes françaises pourront être admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions qui précèdent.

82. Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans l'article 50 ci-dessus. La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident.

83. Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

84. A partir du 1er novembre de la troisième année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, nul ne pourra être admis à exercer certains emplois salariés par l'État ou les départements s'il, n'ayant pas été déclaré impropre au service actif dans les armées de terre ou de mer, militaire

à l'appel de sa classe, il ne compte au moins cinq années de service actif dans les armées de terre ou de mer, dont deux comme officier, sous-officier, caporal ou brigadier, ou si, avant la date ci-dessus mentionnée, il n'a été retraité ou réformé. — Un règlement d'administration publique, qui devra être promulgué un an au plus après la mise en vigueur de la présente loi, déterminera les emplois ainsi réservés, les conditions auxquelles les candidats devront satisfaire pour les obtenir, et le mode de recrutement de ces emplois en cas d'insuffisance de candidats remplissant les conditions voulues.

85. Une loi spéciale déterminera : — 1° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices ; — 2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans, et le mode de désignation des instructeurs.

86. Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

87. Les dispositions de la présente loi seront appliquées au plus tard dans les six mois qui suivront la date de sa promulgation.

88. Les jeunes soldats ayant accompli trois ans de service dans l'armée active au moment de la mise en vigueur de la présente loi seront envoyés dans la réserve. Toutefois, pendant un délai de deux années, le ministre de la guerre pourra conserver sous les drapeaux, dans les limites prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, les jeunes gens déjà incorporés conformément aux prescriptions de ladite loi. Mention spéciale des décisions prises sera faite dans le compte rendu prescrit par l'article 86 ci-dessus. Les mêmes dispositions sont applicables aux engagés volontaires qui en feront la demande.

89. Les jeunes soldats qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, appartiendraient à la deuxième portion du contingent à raison de leur numéro de tirage au sort, et qui n'auraient pas encore accompli le temps de service prescrit par l'article 40 de la loi du 27 juillet 1872, seront, à l'expiration de ce temps, envoyés en congé dans leurs foyers.

90. Les sous-officiers qui se trouveront dans leur quatrième année de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi pourront être maintenus sous les drapeaux, par décision ministérielle, jusqu'à l'expiration de cette quatrième année de service, alors même que la classe à laquelle ils appartiennent serait envoyée dans ses foyers. Les sous-officiers ainsi maintenus sous les drapeaux recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront le droit de concourir pour les emplois civils visés par l'article 81 ci-dessus.

91. Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, seront admis à contracter un

engagement conditionnel d'un an et ceux qui se trouvent dans la situation prévue par la loi du 31 décembre 1875, bénéficieront des dispositions des articles 53 à 57 inclus de la loi du 27 juillet 1872; mais les dispositions de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1873 cesseront de leur être applicables.

92. Les jeunes gens dispensés conditionnellement du service actif en temps de paix avant la mise en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi, au point de vue des obligations du service militaire, sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 93 ci-après.

93. La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans.

94. Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront et demeureront abrogées : La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée; — La loi du 6 novembre 1875, ayant pour objet de déterminer les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire; — La loi du 18 novembre 1875, ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875 avec le Code de justice militaire; — Les lois des 30 juillet, 4 décembre et 31 décembre 1875, et la loi du 29 juillet 1886, modifiant divers articles de la loi du 27 juillet 1872; — Et d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXES

TABLEAU A. — *Personnel placé sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition, en cas de mobilisation.* (Application de l'article 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

SERVICE

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Administration centrale; — Établissements.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Administration centrale; — Établissements métropolitains et coloniaux.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sapeurs-pompiers des places de guerre n'appartenant plus à la réserve de l'armée active; — Cantonniers n'appartenant plus à la réserve de l'armée active; — Médecins et chirurgiens des hospices; — Médecins chefs de service des hospices; — Médecins des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers; — Chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers; — Pharmaciens internes des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Non compris l'administration centrale et les cantonniers faisant partie de la réserve de l'armée active.*

Forêts (agents et préposés organisés militairement).

MINISTÈRE DES FINANCES.

Douaniers (bataillons, compagnies et sections); — Postes et télégraphes.

CHEMINS DE FER.

Sections techniques; — Personnel de l'exploitation technique : Administration centrale.

TABLEAU B

SERVICES PUBLICS : — *Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.* — (Application de l'article 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

Personnel de l'administration du Sénat et de la Chambre des députés.

Secrétaire général; — Chefs de service; — Chefs adjoints ou sous-chefs.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Administration centrale.

Secrétaire général; — Directeur général de la comptabilité publique; — Directeur; — Chef de la division du Contentieux; — Caissier-payeur central du Trésor; — Payeur central de la Dette publique; — Contrôleur central; — Chef de bureau; — Contrôleur spécial pour le receveur central de la Seine.

Inspection générale des finances.

Inspecteurs généraux des finances; — Inspecteurs et adjoints à l'inspection.

Trésorerie.

Trésoriers-payeurs généraux; — Receveurs particuliers; — Percepteurs; — Un fondé de pouvoirs de chaque trésorier-payeur général, désigné par le ministre des finances.

Trésorerie d'Afrique, de la Cochinchine et du Tonkin.

Trésoriers-payeurs; — Payeurs particuliers; — Payeurs adjoints.

Administration des contributions directes.

Directeur général; — Administrateurs; — Chefs de bureau; — Directeurs; — Inspecteurs; — Premier commis de direction.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Directeur général; — Administrateurs; — Chefs de bureau; — Directeurs; — Inspecteurs; — Conservateurs des hypothèques.

Administration des douanes.

Directeur général; — Administrateurs; — Chefs de bureau; — Directeurs; — Inspecteurs; — Sous-inspecteurs.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie).

Directeur général; — Administrateurs; — Chefs de bureau; — Directeurs; — Sous-directeurs, chefs de service dans un arrondissement; — Inspecteurs; — Receveurs principaux; — Receveurs particuliers; — Entreposeurs; — Contrôleurs; — Receveurs ambulants; — Receveurs buralistes.

Administration des manufactures de l'État (Tabac).

Directeur général; — Administrateurs; — Chefs de bureau; — Directeurs; — Contrôleurs des manufactures; — Inspecteurs; — Entreposeurs des tabacs en feuilles; — Vérificateurs et commis de culture.

Administration des monnaies et médailles.

Directeur général; — Caissier agent comptable; — Contrôleur principal.

Banque de France.

Gouverneur; — Sous-gouverneur; — Secrétaire général; — Contrôleur; — Caissier principal; — Caissiers particuliers et sous-caissiers; — Chefs de bureau; — Inspecteurs; — Ouvriers de l'imprimerie des billets; — Directeurs des succursales; — Caissiers des succursales.

Banque d'Algérie.

Directeur; — Sous-directeur; — Secrétaire général; — Inspecteur; — Caissier principal; — Chefs de bureau; — Directeurs des succursales; — Caissiers.

Caisse des dépôts et consignations.

Directeur général; — Chefs de division; — Caissier général; — Chefs de bureau.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR :

Administration centrale.

Directeurs; — Chefs de bureau.

Établissements nationaux de bienfaisance.

Directeurs; — Médecins en chef.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Inspecteurs; — Économes; — Agents comptables; — Commis greffiers.

Sûreté publique.

Commissaires divisionnaires; — Commissaires spéciaux de police; — Inspecteurs spéciaux.

Administration départementale.

Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux; — Chefs de division de préfecture; — Inspecteurs des enfants assistés; — Chefs du bureau militaire de préfecture; — Agents voyers en chef et agents voyers d'arrondissement; — Directeurs des asiles publics d'aliénés; — Médecins titulaires des asiles publics d'aliénés.

Administration communale.

Secrétaires chefs du bureau militaire des mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des communes qui, n'étant pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ont plus de 4,000 habitants; — Receveurs d'octroi; — Préposé en chef d'octroi; — Commissaires de police; — Sergents de ville ou gardiens de la paix; — Gardes champêtres.

Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de la Seine.

Directeur des hôpitaux et hospices; — Receveurs des hôpitaux et hospices; — Économes des hôpitaux et hospices; — Agents du service des eaux; — Contrôleurs et sous-contrôleurs; — Conducteurs municipaux; — Gardes can-

tonniers des eaux; — Agents de l'assistance publique;—Directeur de l'administration centrale; — Chefs de division; — Inspecteurs des enfants assistés; — Agents de la direction des travaux autres que ceux du service vicinal; — Directeurs et chefs de bureau de la préfecture de la Seine; — Secrétaires chefs de bureau des maires des vingt arrondissements de Paris.

Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de police.

Chefs de division et chefs de bureau de la préfecture de police; —Chef et chef adjoint de la police municipale; — Inspecteurs divisionnaires; — Officiers de paix; — Inspecteurs de police; — Secrétaires des commissariats de police;—Inspecteurs des commissariats;—Contrôleurs des services extérieurs; — Gardiens de la paix de la ville de Paris; — Sergents de ville des communes du département de la Seine.

ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE.

Secrétaire général du gouvernement; — Chefs de bureau du gouvernement général; — Administrateurs des communes mixtes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Administration centrale.

Directeurs; — Chefs de bureau.

CHEMINS DE FER.

Personnel sédentaire : Contentieux, service des titres.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Administration centrale.

Directeur; — Chefs de bureau; — Proviseurs et principaux des lycées et collèges de l'État; — Directeurs des écoles normales primaires de l'État.

ADMINISTRATION DES CULTES

Directeur; Chefs de bureau; Les ministres des cultes reconnus par l'État, chargés du service d'une paroisse; Les aumôniers des lycées, des prisons et des établissements pénitentiaires.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale.

Directeurs; Sous-directeurs; Chefs de divisions; Chefs de bureau.

Agents en fonctions à l'étranger.

Ambassadeurs; Ministres plénipotentiaires; Conseillers d'ambassade; Consuls généraux; Consuls; Vice-consuls rétribués; Secrétaires d'ambassade, 1re, 2e et 3e classes; Consuls suppléants; Chanceliers; Commis de chancellerie; Interprètes et drogmans.

PAYS DE PROTECTORAT.

Résidents généraux ou supérieurs; Résidents; Vice-résidents; Chanceliers de résidence; Commis de résidence.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Directeurs; Chefs de bureau; Procureurs généraux; Procureurs de la République. Dans chaque tribunal de première instance, parmi les magistrats inamovibles composant ce tribunal les deux magistrats appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes, dans le cas où leur maintien serait indispensable pour

que le tribunal ne soit pas réduit à moins de deux juges ; dans les tribunaux d'Algérie et des colonies, deux magistrats.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Directeurs ; Chefs de bureau ; Directeurs des écoles vétérinaires ; Directeurs et gagistes des dépôts d'étalons.

MINISTÈRE DU COMMERCE.

Directeurs et chef de division de la comptabilité ; Chefs de bureau.

TABLEAU C

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active. (Application de l'article 51 de la loi sur le recrutement de l'armée).

MINISTÈRE DES FINANCES.

Trésorerie d'Afrique, de Cochinchine et du Tonkin.

Commis de Trésorerie.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Sous-inspecteurs ; Receveurs.

Administration des douanes.

Receveurs, Contrôleurs et contrôleurs adjoints.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie).

Commis principaux ; Commis ; Préposés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Services pénitentiaires, et maisons centrales, pénitenciers.

Directeurs ; Greffiers ; Gardiens ou surveillants ; Gardien-comptable en chef, gardiens-comptables et seconds gardiens des transports cellulaires ; Gardiens-chefs des prisons annexes de l'Algérie.

TABLEAU D

Articles du Code de justice militaire. Livre IV, titre II applicables dans les cas prévus par les articles 57 et 59 de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 204, 205, 206, 208. — Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 219, § 1er. — Violation de consigne.

Art. 220. Violence envers une sentinelle. — L'article 220 ne sera applicable aux hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois que s'ils étaient, au moment du fait incriminé, revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 223 et 224. Voies de faits et outrages envers un supérieur. — Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 225. Rébellion. — Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme

et, en outre, dans les cas prévus par l'article 77 du Code de justice militaire.

Art. 226, 228, 229. Abus d'autorité. — Pour l'application de l'article 229, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'uniforme.

Art. 242, § 1er. — Provocation à la désertion.

Art. 248. Vol. — L'avant-dernier paragraphe de cet article n'est applicable que si le délinquant était logé militairement dans la maison où il a commis le vol.

Art. 249. Blessures faites à un blessé pour le dépouiller.

Art. 250, 251, 252, 253, 254, 255. Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

Art. 258. Meurtre chez l'habitant. — Cet article est applicable sous la réserve indiquée ci-dessus pour l'article 248.

Art. 266. Port illégal d'insignes. — Cet article n'est applicable qu'en cas de port illégal, soit d'effets d'uniforme militaire, soit d'insignes, décorations ou médailles sur des effets d'uniforme militaire.

28 Septembre 1889

Décret relatif aux engagements volontaires et aux rengagements (*B. des L.*, 12e sér., no 11223, *J. o.*, 30 septembre).

23 Novembre 1889

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1869 sur le recrutement de l'armée (*B. des L.*, 12e sér., no 21369, *J. o.*, 24 novembre).

10 Janvier 1890

Loi réduisant à six mois la durée du temps du service imposé aux militaires candidats à l'École polytechnique, et prorogeant jusqu'à vingt et un ans la limite d'âge d'admission à cette école (*J. o.*, 12 janvier).

28 Janvier 1890

Décret relatif aux engagements et rengagements dans les troupes de la marine (*B. des L.*, 12e sér., no 21863, *J. o.*, 30 janvier).

5 Mars 1890

Loi portant modification à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1877, sur les réquisitions militaires (*B. des L.*, no 21985, *J. o.*, 6 mars).

10 Avril 1890

Décret portant organisation des inspecteurs généraux de corps d'armée (*J. o.*, 11 avril).

29 Avril 1890

Décret portant réorganisation du service télégraphique militaire (*J. o.*, 1er mai).

6 Mai 1890

Décret relatif à l'organisation de l'état-major de l'armée (*J. o.*, 7 mai).

31 Mai 1890

Décret modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889, rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée (*J. o.*, 3 juin).

31 Mai 1890

Décret organisant la reconnaissance par l'Etat des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée (*J. o.*, 3 juin).

3 Juin 1890

Décret modifiant les articles 10, 34 et 35 du décret du 2 août 1877 sur les réquisitions militaires (*J. o.*, 6 juin).

21 Juin 1890

Loi modificative des lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875 (organisation de l'armée. — Cadres effectifs (*J. o.*, 24 juin).

24 Juin 1890

Loi sur le service d'état-major. Revision de la loi du 20 mars 1880.

4 Juillet 1890

Décret portant règlement d'administration publique relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer (*J. off.*, 11 juillet).

5 Juillet 1890

Décret portant modification à l'organisation des compagnies de discipline (*J. o.*, 8 juillet).

18 Juillet 1890

Loi supprimant les compagnies des pionniers de discipline (*J. o.*, 20 juillet).

ARMEMENTS EN COURSE

Voy. DROIT MARITIME.

2 Prairial an XI

Arrêté contenant règlement sur les armements en course (*B. des L.*, 3e sér., n° 2771).

ARMES

23 Mars 1728

Déclaration concernant le port d'armes.

Ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soi de fusils, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâton, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus ; enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvénients ; à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois, d'amende de cent livres, et interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle, s'il y échet, et contre les garçons qui travailleraient en chambre, d'être fustigés et flétris pour la première fois, et pour la seconde d'être condamnés aux galères ; et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonnettes, pistolets et autres armes offensives cachées et secrètes, ils seront condamnés à six mois de prison et en cinq cents livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses les baïonnettes à ressort, qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire déclaration au juge du lieu, et sans qu'ils puissent en débiter qu'aux officiers de nos troupes qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé

par nosdits juges de police (Voy. P. art. 314.)

21 Mai 1788

Ordonnance de police concernant la sûreté publique.

ART. 1er. Faisons défenses à toutes personnes de vendre, débiter, porter et faire usage de pistolets de poche, soit à fusils, soit à rouets, baïonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, bâtons et cannes à dards, épées, baïonnettes et ferrements autres que ceux qui seront ferrés par le bout à peine de trois cents francs d'amende, comme aussi à peine contre les fourbisseurs, armuriers, couteliers et marchands qui les fabriqueraient et débiteraient de confiscation desdites armes et de cinq cents francs d'amende.

2. Faisons pareillement défense à tous ouvriers, artisans et autres personnes, si elles n'en ont le droit, de porter épées, cannes et bâtons ou autres armes à peine d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des ordonnances.

2 Nivôse an XIV

Décret qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent (*B. des L.*, 4e sér., no 1185).

ART. 1er. Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

2. Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mars 1728.

12 Mars 1806

Décret qui ordonne l'impression de la déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes (*B. des L.*, 3e sér., no 1379).

ARTICLE UNIQUE. La déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée conformément à notre décret du 2 nivôse dernier.

24 Mai 1834

Loi sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre (*B. des L.*, 9e sér., no 277).

ART. 1er. Tout individu qui aura fabriqué, débité, ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distri-

bué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent.

4. Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées. Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. — Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. — Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

6. Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics. — La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades ou des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ; — Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des

insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement soit par tout autre moyen d'appel ; — Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave sera appliquée.

11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code pénal. — Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

23 Février 1837

Ordonnance portant prohibition des pistolets de poche (*B. des L.*, 9e sér., no 6721).

ARTICLE UNIQUE. Les pistolets de poche sont prohibés.

14 Juillet 1860

Loi sur la fabrication et le commerce des armes de guerre (*B. des L.*, 11e sér., no 7853).

6 Mars 1861

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860 sur la fabrication et le commerce des armes de guerre (*B. des L.*, 11e sér., no 8830).

19 Juin 1865

Décret portant règlement d'administration publique sur l'épreuve des armes à feu portatives (*B. des L.*, 11e sér., no 13555).

(Abrogé par le décret du 22 avril 1868).

26 Août 1865

Décret qui exempte de la prohibition prononcée par l'ordonnance du 23 février 1837 : les pistolets de poche, revolvers ou autres fabriqués pour l'exportation (*B. des L.*, 11e sér., no 13644).

22 Avril 1868

Décret portant règlement d'administration publique sur l'épreuve des armes à feu portatives (*B. des L.*, 11e sér., no 16070).

19 Juin 1871

Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre (*B. des L.*, 12e sér., no 404, *J. o.*, 24 juin).

ART. 1er. Le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes de guerre, est abrogé.

2. En attendant qu'une loi nouvelle ait statué définitivement sur la matière, les lois antérieures relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et autres armes prohibées, sont remises en vigueur.

3. Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, quelle que soit sa composition ; tout individu, fabricant ou détenteur, sans motifs légitimes, de tout autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3.000 fr. (*Ainsi modifié* par la loi du 18 décembre 1893).

4. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont et demeurent applicables aux délits prévus par la présente loi.

ARSENAUX

Voy. MARINE.

14 Juin 1844

Ordonnance concernant le service administratif de la marine (*B. des L.*, 9e sér., n° 11687).

23 Janvier 1882

Décret portant réorganisation des services administratifs des arsenaux (*J. o.*, 25 janvier).

ARTS ET MANUFACTURES

Voy. CHAMBRES DE COMMERCE.

ASILES (SALLES D')

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Voy. GOUVERNEMENT

25 Avril 1872

Loi qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale (*B. des L.*, 12e sér. n° 1068, *J. o.*, 1er mai).

(Voy. Loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés.)

23 Juillet 1873

Loi qui accorde à la commission de permanence le droit d'autoriser la poursuite des délits d'offense commis contre l'Assemblée nationale pendant sa prorogation (*B. des L.*, 12e sér., n° 2215, *J. o.*, 29 juillet.)

ASSISTANCE JUDICIAIRE

23 Janvier 1851

Loi sur l'assistance judiciaire (B. *des L.*, 10 sér., n° 2680).

ART. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi.

TITRE PREMIER

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE PREMIER. — DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EST ACCORDÉE.

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque ar-

rondissement et composé : — 1° Du directeur de l'enregistrement et des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; — 2° D'un délégué du préfet ; — 3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le tribunal civil. — Néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés dans le paragraphe précédent sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil ; le troisième sera choisi par le tribunal, conformément au paragraphe précédent.

3. Le bureau d'assistance établi dans une cour d'appel se compose de sept membres, savoir : — De deux délégués, nommés comme il est dit dans les n°s 1 et 2 de l'article précédent ; — Et de cinq autres membres choisis de la manière suivante : — Deux par la cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées dans le quatrième paragraphe de l'article précédent ; — Deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats ; — Et un par la chambre de discipline des avoués à la cour.

4. Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections. — Dans ce cas, les règles prescrites par les deux articles précédents, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

5. Près de la cour de cassation et près du Conseil d'État, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances. — Trois autres membres sont choisis, savoir : — Pour le bureau établi près la cour de cassation, par cette cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'État et à la cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit ; — Et, pour le bureau établi près du Conseil d'État, par ce Conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'État, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'État et à la cour de cassation. — Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la cour de cassation.

6. Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés ; et, pour le bureau établi près du Conseil d'État, par le secrétaire général de ce Conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui. — Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. — Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage,

la voix du président est prépondérante.

7. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée ; les membres sortants peuvent être réélus.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. — Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance, qu'autant qu'il est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : — S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal ; — S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour ; — S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la cour de cassation. — Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : — 1° Un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ; — 2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. — Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. — Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. — Si elle comparaît,

le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ni l'autre cas. — Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. — Néanmoins, le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni de jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour être réformée s'il y a lieu. — Le procureur général près la cour de cassation et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance, qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. — Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils ; le tout sans déplacement. — Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi.

CHAPITRE II. — Des effets de l'assistance judiciaire.

13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président de la cour ou du tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision, portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. — Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. — S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal. — Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. — Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

14. L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. — Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et titres

produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet. — Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif : il en est de même des sommes dues pour contraventions aux lois sur le timbre. — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance ; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement. — Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 14. — L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. — La créance du Trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 14.

20. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamna-

tion ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III. — Du retrait de l'assistance judiciaire.

21. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement: — 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; — 2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. — Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. —Dans tous les cas, il est motivé.

23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé. — Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 18 ci-dessus.

25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. — La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

26. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du payement des droits et frais de toute nature, dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ses droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. — L'article 463 du Code pénal est applicable.

27. Les dispositions de la loi du 7 août 1850 (v° Enregistrement) sont applicables : — 1° A toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis ; — 2° A toutes les contestations énoncées dans les numéros 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 (Voy. note sous l'article 1er P. C.)

TITRE II

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

28. Il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

29. Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un dé-

fenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents.

30. Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.— Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. — Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

31. La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie (v° ALGÉRIE, Décr. 2 mars 1859).

Conventions entre la France et divers États pour l'assistance judiciaire.

ITALIE, 19 février 1870 (*J. o.*, 26 mai).

LUXEMBOURG, 22 mars 1870 (*J. o.* 26 mai).

BELGIQUE, 22 mars 1870 (*J. o.*, 26 mai).

AUTRICHE, 14 mai 1879. (*J. o.*, 15 juin).

ALLEMAGNE, 20 février 1880 (*J. o.* 12 mars 1881).

ESPAGNE, 14 mars 1884 (*J. o.*, 10 juin 1886).

URUGUAY, 23 mars 1885 (*B. des L.*; 12e sér., nos 19479, 19480).

23 Mars 1881

Décret relatif à la convention conclue pour l'assistance judiciaire, le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne.

18 Juin 1884

Décret portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie (*B. des L.*, 12e sér., no 14464).

3 Mai 1888

Décret portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie (*J. o.*, 10 juin).

ASSISTANCE PUBLIQUE

Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, HOSPICES.

10 Janvier 1849

Loi sur l'organisation de l'assistance publique à Paris (*B. des L.*, 10e sér., no 1035).

24 Avril 1849

Arrêté qui détermine la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (*B. des L.*, 10e sér., no 1282).

25 Juin 1871

Arrêté concernant l'organisation de l'administration générale de l'assistance publique à Paris (*B. des L.*, 12e sér., no 424, *J. o.*, 27 juin)

14 Avril 1888

Décret instituant un conseil supérieur de l'assistance publique (*B. des L.*, 12e sér., no 19348).

ASSOCIATION INTERNATIONALE

14 Mars 1872

Loi qui établit des peines contre les affiliés de l'Association internationale des travailleurs (*B. des L.*, 12e sér., nº 972, *J. o.*, 23 mars).

ART. 1er. Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit et notamment sous celle d'*Association internationale des travailleurs*, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique.

2. Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'association internationale des travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs. — Il pourra en outre être privé de tous ses drois civiques, civils et de famille énumérés en l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — L'étranger qui s'affiliera en France ou fera acte d'affilié sera puni des peines édictées par la présente loi.

3. La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans, et celle de l'amende à deux mille francs, à l'égard de tous, Français ou étrangers, qui auront accepté une fonction dans une de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires. — Ils pourront en outre être renvoyés par les tribunaux correctionnels à partir de l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. — Tout Français auquel aura été fait application du paragraphe précédent restera, pendant le même temps, soumis aux mesures de police applicables aux étrangers, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849. (Voy. vº SÉJOUR).

4. Seront punis d'un à six mois de prison et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, ceux qui auront prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations susmentionnées, le tout sans préjudice des peines plus graves applicables, en conformité du Code pénal, aux crimes et délits de toute nature dont auront pu se rendre coupables, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, les prévenus dont il est fait mention dans la présente loi.

5. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué, quant aux peines de la prison et de l'amende prononcées par les articles qui précèdent.

6. Les dispositions du Code pénal et celles des lois antérieures

auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

7. La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes.

ASSOCIATIONS

Voy. Clubs.

10 Avril 1834

Loi sur les associations (*B. des L.*, 9e sér., n° 261).

Art. 1er. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable.

2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de cinquante francs à mille francs d'amende.— En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

3. Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

4. (Les deux premiers paragraphes relatifs aux attentats prévus par la Charte de 1830 n'ont plus d'objet.

Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels. (Voy. *inf.* v° Attentats et complots contre la sureté de l'Etat, la loi du 10 avril 1889).

5. Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

ASSOCIATIONS SYNDICALES

Voy. Phylloxéra, Syndicats professionnels.

21 Juin 1865

Loi sur les associations syndicales (*B. des L.*, 11e ser., n° [illegible]).

TITRE PREMIER

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

Art. 1er. Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux : — 1° de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables ; — 2° de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation : 3° de desséchement des marais ; — 4° des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ; 3° d'assainissement des terres humides

et insalubres ; — 6° d'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ; — 7° d'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage de voies publiques et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubours, bourgs, villages ou hameaux ; — 8° d'irrigation et de colmatage ; — 9° de drainage ; — 10° de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif (1).

2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

4. L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

Pourront adhérer à une association syndicale les préfets pour les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général. Les maires ou administrateurs pour les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration ; pour les biens de l'État, le ministre des finances (2).

TITRE II

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration. — Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit. — L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise ; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le Recueil des actes de la préfecture.

7. A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée gé-

(1) Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 1888.

(2) Le second paragraphe a été ajouté par la loi du 22 décembre 1888, article 2.

nérale, conformément à l'article 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourront résulter de l'acte d'association. — Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19.

TITRE III

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES.

9. Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés dans les six premiers numéros de l'article 1er pourront être réunis par un arrêté préfectoral en associations syndicales autorisées, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du maire ou du préfet. — Les propriétaires intéressés aux travaux compris dans les nos 7, 8, 9 et 10 du même article pourront être réunis dans les mêmes conditions en associations syndicales autorisées, lorsque ces travaux auront été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'Etat. — Dans les cas prévus par les nos 6, 7, 8, 9 et 10, aucun travail ne pourra être entrepris que sur l'autorisation du préfet. Cette autorisation ne pourra être donnée qu'après payement préalable des indemnités de délaissement et d'expropriation et que si les membres de l'association syndicale autorisée ont garanti le payement des travaux, des fournitures et des indemnités pour dommages, au moyen de sûretés acceptées par les parties intéressées ou déterminées, en cas de désaccord, par le tribunal civil. — En cas d'insolvabilité de l'association syndicale, les tiers qui ont éprouvé un dommage par suite de l'exécution des travaux ont un recours contre la commune, contre le département ou contre l'Etat, si la commune, le département ou l'Etat est intéressé aux travaux et en a profité.

10. Le préfet soumet à une enquête administrative dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. — Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. — Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense. — Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée (1).

11. Dans les cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire, sur l'initiative de qui l'association syndicale a été constituée, a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. Le même droit appartient au préfet qui a pris l'initiative, si l'État ou le département ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés. Le préfet et le maire peuvent se

(1) Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 1888, article 3.

faire représenter à l'assemblée générale. — Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents, et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. — L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé. — Le procès-verbal est transmis au préfet (1).

12. Pour les travaux spécifiés aux nos 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er, si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association. — Pour les travaux spécifiés aux nos 6, 7, 8, 9 et 10 du même article, le préfet ne pourra autoriser l'association qu'au cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier afférent aux immeubles. — Un extrait de l'acte des associations et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, les arrêtés du préfet sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le Recueil des actes de la préfecture. — Pour les travaux spécifiés dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 1er, l'autorisation du préfet devra être précédée d'un avis conforme du conseil municipal, si les travaux intéressent la commune ; du conseil général, si les travaux intéressent le département ; et de ces deux assemblées, si les travaux intéressent à la fois la commune et le département. (Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 1888.)

13. Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche. — Le recours est déposé à la préfecture, et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours. — Il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat.

14. S'il s'agit des travaux spécifiés aux nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à la loi du 3 mai 1841 pour les travaux spécifiés aux nos 6 et 7 de l'article 1er, et conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 pour les travaux énumérés aux nos 4, 5, 8, 9 et 10. — Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans le périmètre, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en pos-

(1) Ce second paragraphe a été ajouté par la loi du 22 décembre 1888, article 5.

session et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, déclarer qu'ils entendent délaisser lesdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux. Les préfets pourront, dans le même cas, délaisser les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ; les maires ou administrateurs pourront délaisser les biens des communes et des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration ; le ministre des finances peut délaisser les biens de l'Etat (1).

15. Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet. — Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

16. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. — Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association, selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

17. Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

18. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. S'il s'agit de travaux spécifiés dans les nos 6 et 7 de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, et conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, après la déclaration d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'Etat, s'il s'agit d'autres travaux (1).

19. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854 (Voy. vo DRAINAGE).

TITRE IV

DE LA REPRÉSENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — DES SYNDICS.

20. L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale. — Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plu-

(1) Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 1888.

sieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies. — L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

21. Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

22. Les syndics sont élus par l'assemblée générale, parmi les intéressés. — Lorsque les syndics doivent être pris dans les diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondante à ces diverses catégories. — Les syndics seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

23. Lorsque, sur la demande du syndicat, il lui est accordé une subvention par l'Etat, par le département, par une commune ou par une chambre de commerce, cette subvention donne droit à la nomination, suivant les cas, par le préfet, par la commission départementale, par le conseil municipal ou par la chambre de commerce, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente, dans l'ensemble de l'entreprise (1).

24. Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. — Le syndic et l'adjoint sont toujours rééligibles.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. — Il sera statué par un décret rendu en Conseil d'Etat, si l'autorisation a été accordée en cette forme. — Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, avec mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour faire obvier à ces conséquences.

26. La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux nos 1, 2 et 3 de l'article 1er de la présente loi. — Toutefois il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale. — En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de ser-

(1) Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 1888, article 8.

vitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la présente loi (Voy. v° Marais et v° Rivières).

27. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi (1).

17 Novembre 1865

Décret portant règlement de l'administration publique pour l'exécution de l'article 10 de la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales (*B. des L.*, 11e sér., n° 12331).

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur une entreprise d'amélioration agricole et sur un projet d'association, par application de l'article 10 de la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, le préfet prend un arrêté pour prescrire cette enquête.

2. Le projet d'association détermine : — 1° Le minimum d'étendue de terrain ou d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale des intéressés ; — 2° Le maximum de voix à attribuer à un même propriétaire ou à chaque usinier et le maximum de voix à attribuer aux usiniers réunis ; — 3° Les bases de la répartition des dépenses de l'entreprise ; — 4° Le nombre de syndics à nommer, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions.

3. Le projet d'association, les plans et devis des travaux, étudiés d'office par les ordres du préfet ou sur l'initiative des intéressés, sont déposés à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les travaux doivent être exécutés. Si les travaux s'entendent sur plusieurs communes, le préfet désigne celle de ces communes où les pièces doivent être déposées.

4. Aussitôt après la réception de l'arrêté préfectoral qui ordonne l'ouverture de l'enquête, avis du dépôt des pièces est donné à son de trompe ou de caisse, et une affiche contenant les énonciations prescrites par la loi est apposée à la porte de la mairie et dans un lieu apparent, près ou sur les portes de l'église.

5. Indépendamment de ces publications, notification du dépôt des pièces est faite par voie administrative à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé aux travaux ; il est gardé original de cette notification ; en cas d'absence, la notification prescrite est faite aux représentants des propriétaires ou à leurs fermiers et métayers, et à défaut de représentants ou fermiers, elle est laissée à la mairie. — L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer, dans les délais et dans les formes ci-après déterminées, s'ils consentent à concourir à l'entreprise. — Ces notifications doivent être faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture des enquêtes.

6. Pendant vingt jours, à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé dans chacune des mairies intéressées un registre destiné à

(1) Ce dernier article résulte de la loi du 22 décembre 1888.

recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés.

7. Le préfet désigne, dans l'arrêté qui ordonne l'enquête, un commissaire choisi parmi les notables propriétaires, agriculteurs ou industriels, parmi les membres du conseil général ou parmi les juges de paix des cantons traversés par les travaux. Ledit commissaire ne doit avoir aucun intérêt personnel à l'opération projetée.

8. A l'expiration de l'enquête dont les formalités sont certifiées par les maires de chaque commune, le commissaire recevra pendant trois jours consécutifs, à la mairie de la commune désignée par le préfet et aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux projetés. — Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire les transmettra immédiatement au préfet avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

22 Décembre 1888

Loi ayant pour objet de modifier les articles 1, 4, 9, 11, 12, 14, 18 et 23 de la loi du 21 juin 1865 et d'ajouter l'article 27 de la même loi.

ASSURANCE (CAISSE D')

11 Juillet 1866

Loi portant création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels (*B. des L.*, 11e sér., no 16152).

ART. 1er. Il est créé sous la garantie de l'Etat : — 1° Une caisse d'assurance ayant pour objet de payer, au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit une somme déterminée suivant les bases fixées à l'article 2 ci-après ; — 2° Une caisse d'assurance en cas d'accidents, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui auront péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux.

TITRE PREMIER

DE LA CAISSE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS.

2. La participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles. — La somme à payer au décès de l'assuré est fixée conformément à des tarifs tenant compte : — 1° De l'intérêt composé à quatre pour cent par an des versements effectués ; — 2° Des chances de mortalité, à raison de l'âge des déposants, calculées d'après la table dite *de Deparcieux*. — Les primes établies d'après les tarifs sus énoncés seront augmentées de six pour cent.

3. Toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet. Dans ce

cas, les versements effectués sont restitués aux ayants droit, avec les intérêts simples à quatre pour cent. — Il en est de même lorsque le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles qui seront définies dans les polices d'assurances.

4. Les sommes assurées sur une tête ne peuvent excéder trois mille francs. Elles sont insaisissables et incessibles jusqu'à concurrence de la moitié, sans toutefois que la partie incessible ou insaisissable puisse descendre au-dessous de six cents francs.

5. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de seize ans au moins et de soixante ans au plus.

6. A défaut de payement de la prime annuelle dans l'année qui suivra l'échéance, le contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique donnant lieu, au profit de l'assuré, à la liquidation d'un capital au décès. La déduction est calculée d'après les bases du tarif.

7. Les sociétés de secours mutuels approuvées conformément au décret du 26 mars 1852 sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder mille francs. — Ces assurances seront faites pour une année seulement et d'après des tarifs spéciaux déduits des règles générales arrêtées à l'article 2. — Elles pourront se cumuler avec les assurances individuelles.

TITRE II

DE LA CAISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS.

8. Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année. L'assuré verse, à son choix et pour chaque année, huit francs, cinq francs ou trois francs.

9. Les ressources de la caisse en cas d'accidents se composent : — 1° Du montant des cotisations versées par les assurés, comme il est dit ci-dessus ; — 2° D'une subvention de l'Etat à inscrire annuellement au budget, et qui, pour la première année, est fixée à un million ; — 3° Des dons et legs faits à la caisse.

10. Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes : — 1° Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ; — 2° Accidents ayant entraîné une incapacité permanente de travail de la profession. — La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que la moitié de la pension afférente aux accidents de la première.

11. La pension viagère due aux assurés, suivant la distinction de l'article précédent, est servie par la caisse des retraites, moyennant la remise qui lui est faite, par la caisse des assurances en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de ladite pension d'après les tarifs de la caisse des retraites. — Ce capital se compose, pour la pension en cas d'accidents de la première classe : — 1° D'une somme égale à trois cent vingt fois le montant de la cotisation versée par l'assuré ; —

2° D'une somme égale à la précédente et qui est prélevée sur les ressources indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9. — Le montant de la pension correspondant aux cotisations de cinq francs et de trois francs ne peut être inférieur à deux cents francs pour la première et à cent cinquante francs pour la seconde. La seconde partie du capital ci-dessus est élevée de manière à atteindre ces minima, lorsqu'il y a lieu.

12. Le secours à allouer, en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et, s'il est célibataire ou veuf sans enfants, à son père ou à sa mère sexagénaire, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article précédent. — L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve. — Les secours se payeront en deux annuités.

13. Les rentes viagères constituées en vertu de l'article 9 ci-dessus sont incessibles et insaisissables.

14. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins.

15. Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives, comme il a été dit à l'article 7. — Les administrations municipales peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers contre les risques inhérents soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent. — Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de huit francs ou de cinq francs, fixé par la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Les tarifs des deux caisses seront revisés tous les cinq ans, à partir de 1870. Ils seront, s'il y a lieu, modifiés par une loi.

17. Les caisses d'assurances créées par la présente loi sont gérées par la Caisse des dépôts et consignations. — Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des assurés, soit des intérêts perçus par les caisses, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de chacune des caisses qu'elles concernent. — Une commission supérieure, instituée sur les bases de la loi du 12 juin 1861, est chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses. — Cette commission présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle des deux caisses d'assurance, lequel est communiqué au Sénat et au Corps législatif.

18. A dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement fera préparer de nouvelles tables de mortalité, d'après les données de l'expérience. — Il fera également dresser une statistique actuelle indiquant le nombre, la nature, les causes des accidents

qui se produisent dans les différentes professions.

19. Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les bases posées dans la présente loi les conditions spéciales des polices et la forme des assurances ; il désignera les agents de l'État par l'intermédiaire desquels les assurances pourront être contractées. — Les certificats, actes de notoriété ou autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

10 Août 1868

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, qui crée deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles industriels (*B. des L.*, 11e sér., n° 16339).

13 Août 1877

Décret qui modifie celui du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868 (*B. des L.*, 12e sér., n° 6282, *J. o.*, 14 août).

ASSURANCES

Voy. Sociétés d'assurance.

ATELIERS, ÉTABLISSEMENTS ET MANUFACTURES INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES.

Voy. Appareils a vapeur.

15 Octobre 1810

Décret relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode (*B. des L.*, 4e sér., n° 6059).

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissements seront divisés en trois classes : — La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières. — La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages ; — Dans la troisième classe, seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe, sera accordée avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre Conseil d'État (par les préfets aujourd'hui. Voy. v° Décentralisation administrative, Décr. 25 mars 1852, tableau B). — Celle qu'exigera la mise en activité des établissements compris dans la seconde classe, le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets. — Les permissions pour l'exploitation des établissements placés dans la dernière classe seront délivrés par les sous-préfets, qui prendront

préalablement l'avis des maires.

3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes : — La demande en autorisation sera présentée au préfet et affichée par son ordre dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon. — Dans ce délai tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition. Les maires des communes auront la même faculté.

4. S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au Conseil d'Etat.

5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

6. S'il s'agit de fabrique de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe, ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies. — L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en la chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre Conseil d'Etat par toutes parties intéressées. — S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat.

8. Les manufactures et ateliers ou établissements portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission du préfet de police à Paris, et sur celle du maire dans les autres villes. — S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture.

9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers après que la formation en aura été permise ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

10. La division en trois classes des établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. (Voy. *inf.* décret 31 décembre 1866 et décret 31 janvier 1872 et les tableaux y annexés.) Elle servira de règle, toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur des demandes en formation de ces établissements.

11. Les dispositions du présent décret n'auront pas d'effet rétroactif : en conséquence, tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité, continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de

leurs voisins; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

12. Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre Conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou des fabricants.

13. Les établissements maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

14 Janvier 1815

Ordonnance contenant règlement sur les manufactures, établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode (*B. des L.*, 5e sér., n° 668).

ART. 1er. A compter de ce jour, la nomenclature jointe à la présente ordonnance servira seule de règle pour la formation des établissements répandant une odeur insalubre ou incommode.

2. Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, exigé par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, pour la formation des établissements compris dans la seconde classe de la nomenclature, sera pareillement exigible, en outre de l'affiche de demande, pour la formation de ceux compris dans la première classe. — Il n'est rien innové aux autres dispositions de ce décret.

3. Les permissions nécessaires pour la formation des établissements compris dans la troisième classe seront délivrées dans les départements, conformément aux articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale.

4. Les attributions données au préfet et aux sous-préfets par le décret du 15 octobre 1810, relativement à la formation des établissements répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par notre directeur général de la police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres du département de Seine-et-Oise.

5. Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à notre directeur général des manufactures et du commerce.

3 Mai 1886

Décret qui fixe la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (*B. des L.*, 12e sér., n° 16809, *J. o.*, 12 mai).

ART. 1er. La nomenclature et la division en trois classes des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les décrets en date des 31 décembre 1866, 31 janvier 1872, 7 mai 1878, 22 avril 1879, 26 février 1881 et 20 juin 1883, sont rapportés.

NOMENCLATURE

DES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES.

Tableau de classement par ordre alphabétique.

ABATTOIRS PUBLICS. — Voir aussi Tueries. — Odeur et altération des eaux (classe 1).

ABSINTHE. — Voy. Distilleries.

ACIDE ARSÉNIQUE (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :
1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés. — Vapeurs nuisibles (cl. 1).
2° Quand ils sont absorbés. — Vapeurs nuisibles (cl. 2).

ACIDE CHLORHYDRIQUE (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :
1° Quand l'acide n'est pas condensé. — Emanations nuisibles (cl. 1).
2° Quand l'acide est condensé. — Emanations accidentelles (cl. 2).

ACIDE FLUORHYDRIQUE (Fabrication de l'). — Emanations nuisibles (cl. 2).

ACIDE LACTIQUE (Fabrique d'). — Odeur (cl. 2).

ACIDE MURIATIQUE. — Voy. Acide chlorhydrique.

ACIDE NITRIQUE (Fabrication de l'). — Emanations nuisibles (cl. 3).

ACIDE OXALIQUE (Fabrication de l') :
1° Par l'acide nitrique :
a. Sans destruction des gaz nuisibles. — Fumée (cl. 1).
b. Avec destruction des gaz nuisibles. — Fumée accidentelle (cl. 3).
2° Par la sciure de bois et la potasse. — Fumée (cl. 2).

ACIDE PICRIQUE (Fabrication de l') :
1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés. — Vapeurs nuisibles (cl. 1).
2° Avec destruction des gaz nuisibles. — Vapeurs nuisibles (cl. 3).

ACIDE PYROLIGNEUX (Fabrication de l') :
1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés. — Fumée et odeur (cl. 2).
2° Quand les produits gazeux sont brûlés. — Fumée et odeur (cl. 3).

ACIDE PYROLIGNEUX (Purification de l'). — Odeur (cl. 2).

ACIDE SALICYLIQUE (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique. — Odeur (cl. 2).

ACIDE STÉARIQUE (Fabrication de l') :
1° Par distillation. — Odeur et danger d'incendie (cl. 1).
2° Par saponification. — Odeur et danger d'incendie (cl. 2).

ACIDE SULFURIQUE (Fabrication de l') :
1° Par combustion du soufre et des pyrites. — Emanations nuisibles (Cl. 1).
2° De Nordhausen, par décomposition du sulfate de fer. — Emanations nuisibles (cl. 1).

ACIDE URIQUE. — Voy. Murexide.

ACIER (Fabrication de l'). — Fumée (cl. 3).

Affinage de l'or et de l'argent par les acides. — Emanations nuisibles (cl. 1).

Affinage des métaux au fourneau. — Voy. Grillage des minerais.

Agglomérés ou Briquettes de houille (Fabrication des) :
1° Au brai gras. — Odeur et danger d'incendie (cl. 2).
2° Au brai sec. — Odeur (cl. 3).

Albumine (Fabrication de l') au moyen du serum frais du sang. — Odeur (cl. 3).

Alcali volatil. — Voy. ammoniaque.

Alcool (Rectification de l'). — Danger d'incendie (cl. 2).

Alcools autres que de vin, sans travail de rectification. — Altération des eaux (cl. 3).

Alcools (Distillerie agricole d'). — Altération des eaux (cl. 3).

Aldéhyde (Fabrication de l'). — Danger d'incendie (cl. 1).

Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène. — Odeur et danger d'incendie (cl. 2).

Allumettes chimiques (Dépôts d') :
1° En quantités au-dessus de 25 mètres cubes. — Danger d'incendie (cl. 2).
2° De 5 à 25 mètres cubes. — (cl. 3).

Allumettes chimiques (Fabrication de). — Danger d'explosion ou d'incendie (cl. 1).

Alun. — Voy. Sulfate d'alumine, etc.

Amidon grillé (Fabrication de l'). — Odeur (cl. 3).

Amidonneries :
1° Par fermentation. — Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux (cl. 1).
2° Par séparation du gluten et sans fermentation. — Altération des eaux (cl. 2).

Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition des sels ammoniacaux. — Odeur (cl. 3).

Amorces fulminantes (Fabrication des). — Danger d'explosion (cl. 1).

Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d'). Danger d'explosion (cl. 2).

Aniline. — Voy. Nitrobenzine.

Arçansons ou résines de pin. — Voy. Résines, etc.

Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures. — Odeur et danger d'indie (cl. 2).

Argenture sur métaux. — Voy. Dorure et Agenture.

Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre :
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées. — Emanations nuisibles (cl. 1).
2° Quand les vapeurs sont absorbées. — Emanations accidentelles (cl. 2).

Artifices (Fabrication des pièces d'). — Danger d'incendie et d'explosion (cl. 1).

Asphaltes, bitumes, brai et matières bitumineuses solides (Dépôt d'). — Odeur, danger d'incendie (cl. 3).

Asphaltes et Bitumes (Travail des) à feu nu. — Odeur, danger d'incendie (cl. 2).

Ateliers de construction de machines et wagons. — Voy. Machines et wagons.

Baches imperméables (Fabrication des) :
1° Avec cuisson des huiles. — Danger d'incendie (cl. 1).
2° Sans cuisson des huiles. — Danger d'incendie (cl. 2).

Bains et boues provenant du dérochage des métaux (Traitement des) :
1° Si les vapeurs ne sont pas condensées. — Vapeurs nuisibles (cl. 1).
2° Si les vapeurs sont condensées. — Vapeurs accidentelles (cl. 2).

Baleine (Travail des fanons de). — Voy. Fanons de baleine.

Baryte caustique par décomposition du nitrate (Fabrication de la) :
1° Si les vapeurs ne sont ni condensées ni détruites. — Vapeurs nuisibles (cl. 1).
2° Si les vapeurs sont condensées ou détruites. — Vapeurs accidentelles (cl. 2).

Baryte (Décoloration du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts. — Emanations nuisibles (cl. 2).

Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie. — Odeur et poussière (cl. 3).

Battage des cuirs à l'aide de marteaux. — Bruit et ébranlement (cl. 3).

Battage des tapis en grand. — Bruit et poussière (cl. 2).

Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour le) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes. — Bruit et poussière (cl. 3).

Batteurs d'or et d'argent. — Bruit (cl. 3).

Battoir à écorces dans les villes. — Bruit et poussière (cl. 3).

Benzine (Fabrication et dépôt de). — Voy. Huile de pétrole, de schiste, etc.

Benzine (Dérivés de la). — Voy. Nitrobenzine.

Betteraves (Dépôts de pulpes de) humides destinées à la vente. — Odeur, émanations (cl. 3).

Bitumes (Fabrication et dépôt de). — Voy. asphaltes.

Blanc de plomb. — Voy. Céruse.

Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal. — Fumées métalliques (cl. 3).

Blanchiment :
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore. — Odeur, émanations nuisibles (cl. 2).
2° Des fils et des tissus de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites) alcalins. — Odeur, altération des eaux (cl. 3).
3° Des fils et tissus de laine et soie par l'acide sulfureux. — Emanations nuisibles (cl. 2).

Blanchiment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau. — Emanations accidentelles (cl. 3).

Bleu de Prusse (Fabrication du). — Voy. Cyanure de potassium.

Bleu d'outremer (Fabrication du) :
1° Lorsque les gaz ne sont pas condensés. — Emanations nuisibles (cl. 1).
2° Lorsque les gaz sont condensés. — Emanations accidentelles (cl. 2).

Bocards à minerais ou à crasses. — Bruit (cl. 3).

Boues et immondices (Dépôts de) et voiries. — Odeur (cl. 1).

Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des). — Odeur, danger d'incendie (cl. 3).

Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique. — Danger d'incendie (cl. 3).

Bouillon de bière (Distillation de). — Voy. Distilleries.

Boules au glucose caramélisé pour

usage culinaire (Fabrication des). — Odeur (cl. 3).

Bourres. — Voy. Battage et lavage des fils de laine, bourres, etc.

Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques. — Bruit (cl. 3).

Boyauderies (Travail des boyaux frais pour tous usages). — Odeur, émanations nuisibles (cl. 1).

Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de). — Voy. Chairs, débris, etc.

Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de). — Odeur (cl. 2).

Brasseries. — Odeur (cl. 3).

Briqueteries avec fours non fumivores. — Fumée (cl. 3).

Briqueteries flamandes. — Fumée (cl. 2).

Briquettes ou agglomérés de houille. Voy. Agglomérés.

Bruleries des galons et tissus d'or ou d'argent. — Voy. Galons.

Buanderies. — Altération des eaux (cl. 3).

Café (Torréfaction en grand du). — Odeur et fumée (cl. 3).

Caillettes et caillons pour la confection des fromages. — Voy. Chairs, débris, etc.

Cailloux (Fours pour la calcination des). — Fumée (cl. 3).

Calorigène (Dépôts de) et mélanges de ce genre. — Danger d'incendie (cl. 2).

Carbonisation des matières animales en général. — Odeur (cl. 1).

Carbonisation du bois :

1° A l'air libre dans des établissements permanents et autre part qu'en forêt. — Odeur et fumée (cl. 2).

2° En vase clos :

Avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation. — Odeur et fumée (cl. 2).

Avec combustion des produits gazeux de la distillation. — Odeur et fumée (cl. 3).

Caoutchoucs factices ou caoutchoucs des huiles (Fabrication des). — A froid. — Odeur. — A chaud, odeur et danger d'incendie (cl. 2) (1).

Caoutchouc (Application des enduits du). — Danger d'incendie (cl. 2).

Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone. — Odeur, danger d'incendie (cl. 2).

Cardage des laines, etc. — Voy. Battage.

Cartonniers. — Odeur (cl. 3).

Celluloïd et produits nitrés analogues, bruts ou travaillés (Dépôts et magasins de vente en gros de). — Danger d'incendie (cl. 3).

Celluloïd et produits nitrés analogues :

1° Dépôts et magasins de vente en gros de produits travaillés. — Danger d'incendie (cl. 3).

2° Dépôts et magasins de vente renfermant des produits bruts quand l'approvisionnement en produits de cette nature ne dépasse pas 800 kilogr. — Danger d'incendie (cl. 3).

Dépasse 800 kilogr. — Danger d'incendie (cl. 2) (2).

Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb. — Fumées métalliques (cl. 3).

Cendres gravelées :

(1) Article ajouté par le décret du 15 mars 1890.

(2) Cet article a été ainsi modifié par décret du 15 mars 1890.

1° Avec dégagement de la fumée au dehors. — Fumée et odeur (cl. 1).
2° Avec combustion ou condensation des fumées. — Fumée et odeur (cl. 2).

Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la). — Emanations nuisibles (cl. 3).

Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux. — Odeur (cl. 1).

Chamoiseries. — Odeur (cl. 2).

Chandelles (Fabrication des). — Odeur, danger d'incendie (cl.3).

Chantiers de bois à brûler dans les villes. — Emanations nuisibles, danger d'incendie (cl. 3).

Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. — Voy. Teillage ou rouissage.

Chanvre imperméable. — Voy. Feutre goudronné.

Chapeaux de feutre (Fabrication de).— Odeur et poussière (cl.3).

Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de). — Danger d'incendie (cl. 2).

Charbon animal (Fabrication ou revivification du).— Voy. Carbonisation des matières animales.

Charbons de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de).— Danger d'incendie (cl. 2).

Charbons agglomérés. — Voy. Agglomérés.

Charbons de terre. —Voy. Houille et Coke.

Chaudronnerie et serrurerie (Ateliers de) employant des marteaux à la main, dans les villes et centres de population de 2,000 âmes et au-dessus :
1° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes, de 8 à 20 ouvriers. — Bruit (cl. 3).
2° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers. — (Bruit cl. 2).

Chaudronneries. — Voy. Forges et chaudronneries.

Chaux (Fours à) :
1° Permanents. — Fumée, poussière (cl. 2).
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an.— Fumée, poussière (cl. 3).

Chicorée (Torréfaction en grand de la). — Odeur et fumée (cl. 3).

Chiens (Infirmerie de). — Odeur et bruit (cl. 1).

Chiffons (Dépôts de). — Odeur (cl. 3).

Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique :
1° Quand l'acide n'est pas condensé. — Emanations nuisibles (cl. 1).
2° Quand l'acide est condensé. — Émanations accidentelles (cl. 3).

Chlore (Fabrication du). — Odeur (cl. 2).

Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication de). — Odeur (cl. 2).

Chlorure de chaux (Fabrication du) :
1° En grand. — Odeur (cl. 2).
2° Dans les ateliers fabriquant au plus 300 kilogrammes par jour. — Odeur (cl. 3).

Chlorure de plomb (Fonderies de). — Émanations nuisibles (cl.2) *.

Chlorures de soufre (Fabrication des). —Vapeurs nuisibles (cl. 1).

Choucroute (Ateliers de fabrica-

*Article ajouté par le décret du 15 mars 1890.

tion de la). — Odeur (cl. 3).

Chromate de potasse (Fabrication du). — Odeur (cl. 3).

Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des). — Odeur (cl. 1).

Ciment (Four à) :

1° Permanents. — Fumée, poussière (cl. 2).

2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an. — Fumée, poussière (cl. 3).

Cire à cacheter (Fabrication de la). — Danger d'incendie (cl. 3).

Cochenille ammoniacale (Fabrication de la). — Odeur (cl. 3).

Cocons :

1° Traitement des frisons de cocons. — Altération des eaux (cl. 2).

2° Filature de cocons. — Voy. Filatures.

Coke (Fabrication du) :

1° En plein air ou en fours non fumivores. — Fumée et poussière (cl. 1).

2° En fours fumivores. — Poussière (cl. 2).

Colle forte (Fabrication de la). — Odeur, altération des eaux (cl. 1).

Collodion (Fabrication du). — Danger d'explosion ou d'incendie (cl. 1).

Combustion des plantes marines dans les établissements permanents. — Odeur et fumée (cl. 1).

Construction (Ateliers de). — Voy. Machines et wagons.

Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). — Voy. Boyauderies.

Cornes et sabots (Aplatissement des) :

1° Avec macération. — Odeur et altération des eaux (cl. 2).

2° Sans macération. — Odeur (cl. 3).

Corroieries. — Odeur (cl. 2).

Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de). — Altération des eaux (cl. 3).

Crayons de graphite pour éclairage électrique (Fabrication des). — Bruit et fumée (cl. 2).

Cretons (Fabrication de). — Odeur et danger d'incendie (cl. 1).

Crins (Teinture des). — Voy Teintureries.

Crins et soies de porc. — Voy. Soies de porc.

Cristaux (Fabrication de). — Voy. Verreries, etc.

Cuirs (Battage des). — Voy. Battage.

Cuirs vernis (fabrication de). — Odeur et danger d'incendie (cl. 1).

Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôt de). — Odeur (cl. 2).

Cuivre (Dérochage du) par les acides. — Odeur, émanations nuisibles (cl. 3).

Cuivre (Fonte du). — Voy. Fonderie de cuivre, etc.

Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de) :

1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse. — Odeur (cl. 1).

2° Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos. — Odeur (cl. 2).

Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse. — Émanations nuisibles (cl. 3).

Débris d'animaux (Dépôts de). — Voy. Chairs, etc.

Déchets de laine (Dégraissage des). — Voy. Peaux, étoffes, etc.

Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes. — Dangers d'incendie (cl. 3).

Déchets des filatures de lin, de

chanvre et de jute (Lavage et séchage en grand des). — Odeur, altération des eaux (cl. 2).

Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de). — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

Dérochage du cuivre. — Voy. Cuivre.

Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsh, absinthe et autres liqueurs alcooliques. — Danger d'incendie (cl. 3).

Dorure et argenture sur métaux. — Émanations nuisibles (cl. 3).

Dynamite (Fabriques et dépôts de). (Régime spécial. Loi du 8 mars 1875 et décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882).

Eau de javelle (Fabrication d'). — Voy. Chlorures alcalins.

Eau-de-vie. — Voy. Distilleries.

Eau-forte. — Voy. Acide nitrique.

Eaux grasses (Extraction pour la fabrication du savon et autres usages, des huiles contenues dans les) :

1° En vases ouverts. — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

2° En vases clos. — Odeur, danger d'incendie (cl. 2).

Eau oxygénée (Fabrique d'). — Voy. Baryte caustique.

Eaux savonneuses des fabriques. — Voy. Huiles extraites des débris d'animaux.

Échaudoirs :

1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux. — Odeur (cl. 1).

2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation. — Odeur, (cl. 3).

Écorces (Battoir à). — Voy. Battoir.

Émail (Application de l') sur les métaux. — Fumée (cl. 3).

Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores. — Fumée (cl. 3).

Encres d'imprimerie (Fabrication des) :

1° Avec cuisson d'huile à feu nu. — Odeur et danger d'incendie (cl. 1).

2° Sans cuisson d'huile à feu nu. — Odeur et danger d'incendie (cl. 2).

Engrais (Dépôts d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux :

1° Non préparés ou en magasin non couvert. — Odeur (cl. 1).

2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède 25,000 kilogrammes. — Odeur (cl. 2).

3° Les mêmes, quand la quantité est inférieure à 25,000 kilogrammes. — Odeur (cl. 3).

Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales. — Odeur (cl. 1).

Engrais et insecticides à base de goudron ou de résidus d'épuration du gaz (Fabrication d') ;

1° A l'air libre. — Odeur et danger d'incendie (cl. 1).

2° En vases clos. — Odeur et danger d'incendie (cl. 2) *.

Engraissement des volailles dans les villes (Etablissement pour l'). — Odeur (cl. 3).

Épaillage des laines et draps (par la voie humide. — Danger d'incendie (cl. 3).

* Article ajouté par le décret du 15 mars 1890.

Éponges (Lavage et séchage des). — Odeur et altération des eaux (cl. 3).

Épuration des laines, etc. — Voy. Battage.

Équarrissage des animaux (Ateliers d'). — Odeur, émanations nuisibles (cl. 1).

Étamage des glaces (Ateliers d'). — Emanations nuisibles (cl. 3).

Éther (Dépôts d') :

1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres au plus. — Danger d'incendie et d'explosion (cl. 1).

2° Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1,000 litres. — Danger d'incendie et d'explosion (cl. 2).

Éther (Fabrication de l'). — Danger d'incendie et d'explosion (cl. 1).

Étoffes (Dégraissage des). Voy. Peaux, étoffes, etc.

Étoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non. — Danger d'incendie (cl. 3).

Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosives. — Danger d'explosion et d'incendie (cl. 1).

Faïence (Fabrique de) :

1° Avec fours non fumivores. — Fumée (cl. 2).

2° Avec fours fumivores. — Fumée accidentelle (cl. 3).

Fanons de baleine (Travail des). — Émanations incommodes (cl. 3).

Féculeries. — Odeur, altération des eaux (cl. 3).

Fer (Dérochage du). — Vapeurs nuisibles (cl. 3).

Fer (Galvanisation du). — Vapeurs nuisibles (cl. 3).

Fer-blanc (Fabrication du). — Fumée (cl. 3).

Feutre goudronné (Fabrication du). — Odeur, danger d'incendie (cl. 2).

Feutres et visières vernis (Fabrication de). — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire en employant au moins six tours. — Odeur, altération des eaux (cl. 3).

Fonderies de cuivre, laiton et bronze. — Fumées métalliques (cl. 3).

Fonderies en deuxième fusion. — Fumée (cl. 3).

Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre. — Bruit, fumée (cl. 3).

Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des marteaux mécaniques. — Fumée, bruit (cl. 2).

Formes en tôle pour raffinerie. — Voy. Tôles vernies.

Fourneaux (Hauts). — Fumée et poussière (cl. 2).

Fours à plâtre et fours à chaux. Voy. Plâtre, Chaux.

Fromages (Dépôts de) dans les villes. — Odeur (cl. 3).

Fulminate de mercure (Fabrication du). (Régime spécial. Ordonnance du 30 octobre 1836.) Danger d'explosion et d'incendie (cl. 1).

Galipots ou résines de pin. — Voy. Résines.

Galons et tissus d'or et d'argent (Brûlerie en grand des) dans les villes. — Odeur (cl. 2).

Gaz (Goudrons des usines à). — Voy. Goudrons.

Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du) ;

1° Pour l'usage public. (Ré-

gime spécial. Décret du 9 février 1867.) — Odeur, danger d'incendie (cl. 2).

2° Pour l'usage particulier.— Odeur, danger d'incendie (cl. 3).

GAZOMÈTRES pour l'usage particulier, non attenant aux usines de fabrication. — Odeur, danger d'incendie (cl. 3).

GÉLATINE ALIMENTAIRE et gélatines provenant de peaux fraîches non tannées (Fabrication de). — Odeur (cl. 3).

GÉNÉRATEURS à vapeur. (Régime spécial. Décret du 30 avril 1880).

GENIÈVRE. — Voy. Distilleries.

GLACE. — Voy. Réfrigération.

GLACES (Étamage des). — Voy. Etamage.

GLYCÉRINE (Distillation de la). — Odeur (cl. 3).

GLYCÉRINE (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie. — Odeur (cl. 2).

GOUDRONS et brais végétaux d'origines diverses. (Élaboration des). — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

GOUDRONS et matières bitumineuses fluides (Dépôts de). — Odeur, danger d'incendie (cl. 2).

GOUDRONS (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent. — Odeur, danger d'incendie (cl. 2).

GOUDRONS (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses. — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

GRAISSES (Fonte aux acides des). — Odeur et altération des eaux (cl. 2) *.

GRAISSES A FEU NU (Fonte des). — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

GRAISSES DE CUISINE (Traitement des). — Odeur (cl. 1).

GRAISSES et SUIFS (Refonte des). — Odeur (cl. 3).

GRAISSES pour voitures (Fabrication des). — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

GRAVURE chimique sur verre, avec application de vernis aux hydrocarbures. — Odeur, danger d'incendie (cl. 2) *.

GRILLAGE des minerais sulfureux. Quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic. — Fumée, émanations nuisibles (cl. 1).

GUANO (Dépôts de) :

1° Quand l'approvisionnement excède 25,000 kilogrammes. — Odeur (cl. 1).

2° Pour la vente au détail. — Odeur (cl. 3).

HARENGS (Saurage des). — Odeur (cl. 3).

HONGROIERIES. — Odeur (cl. 3).

HOUILLES (Agglomérés de). — Voy. Agglomérés.

HUILE de Bergues (Fabrique d'). — Voy. Dégras.

HUILE de pieds de bœuf (Fabrication d') :

1° Avec emploi de matières en putréfaction. — Odeur (cl. 1).

2° Quand les matières employées ne sont pas putréfiées. — Odeur (cl. 2).

HUILE épaisse ou dégras. — Voy. Dégras.

HUILERIES ou moulins à huiles. — Odeur, danger d'incendie (cl. 3).

HUILES de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employées pour l'é-

---

* Cet article a été ajouté par le décret du 15 mars 1890.

* Ainsi modifié par décret du 15 mars 1890.

clairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand et dépôts d'). (Régime spécial. Décrets des 19 mai 1873, 12 juillet 1884 et 20 mars 1885.)

Huiles de poisson (Fabrique d'). — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

Huiles de résine (Fabrication d'). — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

Huiles de essence (Fabrication d'). — Odeur, altération des eaux (cl. 2).

Huiles (Épuration des). — Odeur, danger d'incendie (cl. 3).

Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. — Voy. Huiles de pétrole, de schiste, etc.

Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales (Extraction des). — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

Huiles extraites des schistes bitumineux. — Voy. Huiles de pétrole, de schiste, etc.

Huiles lourdes créosotées (Injection des bois à l'aide des) :

Ateliers opérant en grand et d'une manière permanente. — Odeur, danger d'incendie (cl. 2).

Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des) :

1° En vases ouverts. — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

2° En vases clos. — Odeur, danger d'incendie (cl. 2).

Huiles oxydées par exposition à l'air (Fabrication et emploi d') :

1° Avec cuisson préalable. — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

2° Sans cuisson. — Odeur, danger d'incendie (cl. 2).

Huiles rousses (Fabrication d') par extraction des cretons et débris de graisse à haute température. — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

Impressions sur étoffes. — Voy. Toiles peintes.

Jute (Teillage du). — Voy. Teillage.

Kirsch. — Voy. Distilleries.

Laine. — Voy. Battage et lavage des fils de laine, etc.

Laiteries en grand dans les villes. — Odeur (cl. 2).

Lard (Ateliers à enfumer le). — Odeur et fumée (cl. 3).

Lavage des cocons. — Voy. Cocons.

Lavage et séchage des éponges. — Voy. Eponges.

Lavoirs à houille. — Altération des eaux (cl. 3).

Lavoirs à laine. — Altération des eaux (cl. 3).

Lavoirs à minerais en communication avec des cours d'eau. — Altération des eaux (cl. 3).

Lessives alcalines des papeteries (Incinération des). — Fumée, odeur et émanations nuisibles (cl. 2).

Lies de vin (Incinération des) :

1° Avec dégagement de la fumée au dehors. — Odeur (cl. 1).

2° Avec combustion ou condensation des fumées. — Odeur (cl. 2).

Lies de vin (Séchage des). — Odeur (cl. 2).

Lignites (Incinération des.) — Fumée, émanations nuisibles (cl. 1).

Lin (Rouissage du). — Voy. Rouissage.

Lin (Teillage en grand du). — Voy. Teillage.

Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles. — Danger

d'incendie et d'explosion (cl. 2).

Liqueurs alcooliques. — Voy. distilleries.

Litharge (Fabrication de la). — Poussière nuisible (cl. 3).

Machines et wagons (Ateliers de construction de). — Bruit, fumée (cl. 2).

Machines a vapeur. — Voy. Générateurs.

Malteries. — Altération des eaux (cl. 3).

Marcs ou charrées de soude (Exploitation des) en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné. — Odeur, émanations nuisibles (cl. 1).

Maroquineries. — Odeur (cl. 3).

Massicot (Fabrication du). — Émanations nuisibles (cl. 3).

Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine. — Odeur, émanations nuisibles (cl. 3).

Mèches de sureté pour mineurs (Fabrication des).

1° Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse 100 kilogrammes de poudre ordinaire. — Danger d'incendie ou d'explosion (cl. 1).

2° Quand la quantité manipulée ou conservée est inférieure à 100 kilogrammes de poudre ordinaire. — Danger d'incendie ou d'explosion (cl. 2).

Mégisseries. — Odeur (cl. 3).

Ménageries. — Danger des animaux (cl. 1).

Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils. — Voy. Machines.

Minerais de métaux précieux (Traitement des). — Émanations nuisibles (cl. 3).

Cet article a été ajouté par le décret du 15 mars 1890.

Minium (Fabrication du). — Émanations nuisibles (cl. 3).

Miroirs métalliques (Fabrique de) et autres ateliers employant des moutons :

1° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et n'ayant que 1 mètre au plus de longueur de chute. — Bruit et ébranlement (cl. 3).

2° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et ayant plus de 1 mètre de longueur de chute. — Bruit et ébranlement (cl. 2).

3° Où on emploie des marteaux d'un poids supérieur à 25 kilogrammes, quelle que soit la longueur de chute. — Bruit et ébranlement (cl. 2).

Morues (Sécheries des). — Odeur (cl. 2).

Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes. — Poussière (cl. 3).

Moulins à huile. — Voy. Huileries.

Moutons (Ateliers employant des). — Voy. Miroirs métalliques.

Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique de guano. — Émanations nuisibles (cl. 2).

Nitrate de méthyle (Fabrique de). — Danger d'explosion (cl. 1).

Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des) :

1° Si les vapeurs ne sont pas condensées. — Vapeurs nuisibles (cl. 1) :

2° Si les vapeurs sont condensées. — Vapeurs accidentelles (cl. 2).

Nitrobenzine, aniline et matières

dérivant de la benzine (Fabrication de). — Odeur, émanations nuisibles et danger d'incendie (cl. 2).

Noir de fumée (Fabrication du) par la distallation de la houille, des goudrons, bitumes, etc. — Fumée, odeur (cl. 2).

Noir des raffineries et des sucreries (Revivification du). — Émanations nuisibles, odeur (cl. 2).

Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du) :

1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz. — Odeur (cl. 1).

2° Lorsque les gaz sont brûlés. — Odeur (cl. 2).

Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux. — Odeur et poussière (cl. 3).

Oignons (Dessiccation des) dans les villes. — Odeur (cl. 2).

Olives (Confiseries des). — Altération des eaux (cl. 3).

Olives (Tourteaux d'). — Voy. Tourteaux.

Orseille (Fabrication de l') :

1° En vases ouverts. — Odeur (cl. 1).

2° A vases clos et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine. — Odeur (cl. 3).

Os (Torréfaction des) pour engrais :

1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés. — Odeur et danger d'incendie (cl. 1).

2° Lorsque les gaz sont brûlés. Odeur et danger d'incendie (cl. 2).

Os d'animaux (Calcination des). — Voy. Carbonisation des matières animales.

Os frais (Dépôts d') en grand. — Odeur, émanations nuisibles (cl. 1).

Os secs (Dépôts d') en grand. — Odeur (cl. 3).

Ouates (Fabrication des). — Poussière et danger d'incendie (cl. 3).

Papier (Fabrication du). — Danger d'incendie (cl. 3).

Parcheminerie. — Odeur (cl. 3).

Pate a papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles. — Altération des eaux (cl. 2).

Peaux de lièvre et de lapin. — Voy. Secrétage.

Peaux de moutons (Séchage des). — Odeur (cl. 3).

Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures. — Odeur et danger d'incendie (cl. 1).

Peaux fraiches. — Voy. Cuirs verts.

Peaux (Lustrage et apprêtage des). — Odeur et poussière (cl. 3).

Peaux (Planage et séchage des). — Odeur (cl. 2).

Peaux salées et non séchées (Dépôts de). — Odeur (cl. 3).

Peaux sèches (Dépôts de) conservées à l'aide de produits odorants. — Odeur (cl. 3).

Perchlorure de fer par dissolution de peroxyde de fer (Fabrication de). — Émanations nuisibles (cl. 3).

Pétrole. — Voy. Huiles de pétrole, etc.

Phosphate de chaux (Ateliers pour l'extraction et le lavage du). — Altération des eaux (cl. 3).

Phosphore (Fabrication du). — Danger d'incendie (cl. 1).

Pilerie mécanique des drogues. — Bruit et poussière (cl. 3).

Pipes a fumer (Fabrication des) :

1° Avec fours non fumivores. — Fumée (cl. 2).
2° Avec fours fumivores. — Fumée accidentelle (cl. 3).

PLANTES MARINES. — Voy. Combustion des plantes marines.

PLATINE (Fabrication du). — Émanations nuisibles (cl. 2).

PLATRE (Four à) :
1° Permanents. — Fumée et poussière (cl. 2).
2° Ne travaillant pas plus d'un mois. Fumée et poussière (cl. 2).

PLOMB (Fonte et laminage du). — Voy. Fonte.

POÊLIERS FOURNALISTES, poêles et fournaux en faïence et terre cuite. — Voy. Faïence.

POILS DE LIÈVRE ET DE LAPIN. — Voy. Secrétage.

POISSONS SALÉS (Dépôts de). — Odeur incommode (cl. 2).

PORCELAINE (Fabrication de la) :
1° Avec fours non fumivores. — Fumée (cl. 2).
2° Avec fours fumivores. — Fumée accidentelle (cl. 3).

PORCHERIES comprenant plus de six animaux ayant cessé d'être allaités :
1° Lorsqu'elles ne sont point l'accessoire d'un établissement agricole. — Odeur, bruit (cl. 2).
2° Lorsque, dépendant d'un établissement agricole, elles sont situées dans les agglomérations urbaines de 5,000 âmes et au-dessus. — Odeur, bruit (cl. 2).

Ainsi modifié par décret du 15 mars 1890.

POTASSE (Fabrication de la) par calcination des résidus de mélasse. — Fumée et odeur (cl 2).

POTERIES DE TERRE (Fabrication de) avec fours non fumivores. — Fumée (cl. 3).

POUDRE DE MINE COMPRIMÉE (Fabrication de cartouches de). — Danger d'explosion ou d'incendie (cl. 1).

Cet article a été ajouté par le décret du 15 mars 1890.

POUDRES ET MATIÈRES FULMINANTES (Fabrication de). — Voy. aussi Fulminate de mercure. — Danger d'explosion et d'incendie (cl. 1).

POUDRETTE (Dépôts de). — Voy. Engrais.

POUDRETTE (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales. — Odeur et altération des eaux (cl. 1).

POUZZOLANE ARTIFICIELLE (Fours à). — Fumée (cl. 3).

PROTOCHLORURE D'ÉTAIN OU SEL D'ÉTAIN (Fabrication du). — Émanations nuisibles (cl. 2).

PRUSSIATE DE POTASSE. — Voy. Cyanure de potassium.

PULPES DE BETTERAVES. — Voy. Betteraves.

PULPES DE POMMES DE TERRE. — Voy. Féculeries.

RAFFINERIES et fabriques de sucre. — Fumée, odeur (cl. 2).

RÉFRIGÉRATION (Appareils de) :
1° Par l'acide sulfureux. — Émanations nuisibles (cl. 2).
2° Par l'ammoniaque. — Odeur (cl. 3).
3° Par l'éther ou autres liquides volatils et combustibles. — Danger d'explosion et d'incendie (cl. 3).

RÉSINES, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des). — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

ROGUES (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de). — Odeur (cl. 2).

Rouge de Prusse et d'Angleterre. — Émanations nuisibles (cl. 1).

Rouissage en grand du chanvre et du lin. — Émanations nuisibles et altération des eaux (cl. 1).

Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur. — Émanations nuisibles et altération des eaux (cl. 2).

Sabots (Ateliers à enfumer les), par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes. — Odeur et fumée (cl. 1).

Salaison et préparation des viandes. — Odeur (cl. 3).

Salaisons (Ateliers pour les et le saurage des poissons. — Odeur (cl. 2).

Salaisons (Dépôts de) dans les villes. — Odeur (cl. 3).

Sang :

1° Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc. — Odeur (cl. 1).

2° (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries. — Odeur (cl. 1).

3° (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins. — Odeur (cl. 1).

Sardines (Fabrique de conserves de) dans les villes. — Odeur (cl. 2).

Saucissons (Fabrication en grand de). — Odeur (cl. 2).

Saurage des harengs. — Voy. Harengs.

Savonneries. — Odeur (cl. 3).

Schistes bitumineux. — Voy. Huiles de pétrole, de schiste, etc.

Scieries mécaniques et établissements où l'on travaille le bois à l'aide de machines à vapeur ou à feu. — Danger d'incendie (cl. 3).

Séchage des éponges. — Voy. Eponges.

Sécheries des morues. — Voy. Morues.

Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin. — Odeur (cl. 2).

Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication des) par l'emploi des matières animales :

1° Comme établissement principal. — Odeur, émanations nuisibles (cl. 1).

2° Comme annexe d'un dépôt d'engrais provenant de vidanges ou de débris d'animaux précédemment autorisé. — Odeur, émanations nuisibles (cl. 2).

Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque extraits des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de). — Odeur (cl. 2).

Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude. — Fumée, émanations nuisibles (cl. 3).

Sel d'étain. — Voy. Protochlorure d'étain.

Serrurerie (Ateliers de). — Voy. Chaudronnerie et serrurerie.

Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures :

1° Sans distillation. — Odeur (cl. 2).

2° Avec distillation. — Odeur et danger d'incendie (cl. 1).

Sirops de fécule et glucose (Fabrication des). — Odeur (cl. 3).

Soie. — Voy. Filature des cocons.

Soies de porcs (Préparation des) :

1° Par fermentation. — Odeur (cl. 1).

2° Sans fermentation. — Odeur et poussière (cl. 3).

Soude. — Voy. Sulfate de soude.

Soudes brutes (Dépôts de résidus provenant du lessivage des). —

Odeur, émanations nuisibles (cl. 1).

SOUDES BRUTES DE VARECH (Fabrication des) dans les établissements permanents. — Odeur et fumée (cl. 1).

SOUFRE (Fusion ou distillation du). —Émanations nuisibles, danger d'incendie (cl. 2).

SOUFRE (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille. — Poussière nuisible (cl. 3).

SOUFRE (Pulvérisation et blutage du). — Poussière, danger d'incendie (cl. 3).

SUCRE. — Voy. Raffineries et fabriques de sucre.

SUIF BRUN (Fabrication du). — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

SUIF EN BRANCHES (Fonderie de) :

1° A feu nu. — Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

2° Au bain-marie ou à la vapeur. — Odeur (cl. 2).

SUIF D'OS (Fabrication du). — Odeur, altération des eaux, danger d'incendie (cl. 1).

SULFATE DE BARYTE (Décoloration du). — Voy. Baryte.

SULFATE DE CUIVRE (Fabrication du) au moyen du grillage des pyrites.—Émanations nuisibles et fumée (cl. 1).

SULFATE DE FER, d'alumine et alun (Fabrication du) par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées. — Fumée et altération des eaux (cl. 3).

SULFATE DE MERCURE (Fabrication du) :

1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées. — Émanations nuisibles (cl. 1).

2° Quand les vapeurs sont absorbées. — Émanations moindres (cl. 2).

SULFATE DE PEROXYDE DE FER (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitrosulfate de fer). — Émanations nuisibles (cl. 2).

SULFATE DE PROTOXYDE DE FER ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du). — Fumée, émanations nuisibles (cl. 3).

SULFATE DE SOUDE (Fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique :

1° Sans condensation de l'acide chlorhydrique.—Émanations nuisibles (cl. 1).

2° Avec condensation complète de l'acide chlorhydrique. — Émanations nuisibles (cl. 2).

SULFURE D'ARSENIC (Fabrication du), à la condition que les vapeurs seront condensées. — Odeur, émanations nuisibles (cl. 2).

SULFURE DE CARBONE (Dépôts de). (Suivant le régime des huiles de pétrole.)

SULFURE DE CARBONE (Fabrication du).—Odeur, danger d'incendie (cl. 1).

SULFURE DE CARBONE (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le). — Danger d'incendie (cl. 1).

SULFURE DE SODIUM (Fabrication du). — Odeur (cl. 2).

SULFURES MÉTALLIQUES.—Voy. Grillage des minerais sulfureux.

SUPERPHOSPHATE DE CHAUX ET DE POTASSE (Fabrication du). — Émanations nuisibles (cl. 2).

TABAC (Incinération des côtes de). — Odeur et fumée (cl. 1).

TABACS (Manufactures de).—Odeur et poussière (cl. 2).

TABATIÈRES EN CARTON (Fabrication des). — Odeur et danger d'incendie (cl. 3).

TAFFETAS et toiles vernis ou cirés (Fabrication de). — Odeur et danger d'incendie (cl. 1).

TAN (Moulins à). — Bruit et poussière (cl. 3).

TANNÉE HUMIDE (Incinération de la). — Fumée, odeur (cl. 2).

TANNERIES. — Odeur (cl. 2).

TAPIS (Battage en grand des). Voy. Battage.

TEILLAGE DU LIN, du chanvre et du jute en grand. — Poussière et bruit (cl. 2).

TEINTURERIES. — Odeur et altération des eaux (cl. 3).

TEINTURERIES DE PEAUX. — Odeur (cl. 3).

TÉRÉBENTHINE (Distillation et travail en grand de la).—Voy. Huiles de pétrole, de schiste, etc.

TERRES ÉMAILLÉES (Fabrication de) :

1° Avec fours non fumivores. — Fumée (cl. 2).

2° Avec fours fumivores. — Fumée accidentelle (cl. 3).

TERRES PYRITEUSES ET ALUMINEUSES (Grillage des). — Fumée, émanations nuisibles (cl. 1).

TISSUS D'OR ET D'ARGENT (Brûlerie en grand des). — Voy. Galons.

TOILES (Blanchiment des). — Voy. Blanchiment.

TOILES CIRÉES. — Voy. Taffetas et toiles vernis.

TOILES GRASSES POUR EMBALLAGE, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) :

1° Travail à chaud.— Odeur, danger d'incendie (cl. 2).

2° Travail à froid. — Odeur, danger d'incendie (cl. 3).

TOILES PEINTES (Fabrique de). — Odeur (cl. 3).

TOILES VERNIES (Fabrique de). — Voy. Taffetas et toiles vernis.

TÔLES ET MÉTAUX VERNIS. — Odeur, danger d'incendie (cl. 3).

TONNELLERIES en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles. — Bruit, odeur et fumée (cl. 2).

TORCHES RÉSINEUSES (Fabrication de). — Odeur et danger du feu (cl. 2).

TOURBE (Carbonisation de la) :

1° A vases ouverts. — Odeur et fumée (cl. 1).

2° En vases clos. — Odeur (cl. 2).

TOURTEAUX d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone. — Danger d'incendie (cl. 1).

TRÉFILERIES. — Bruit et fumée (cl. 3).

TRIPERIES annexes des abattoirs. — Odeur et altération des eaux (cl. 1).

TUERIES d'animaux — Voir aussi Abattoirs publics.—Danger des animaux et odeur (cl. 2).

TUILERIES avec fours non fumivores. — Fumée (cl. 3).

TUILES MÉTALLIQUES (Trempage au goudron des).—Emanations nuisibles, danger d'incendie (cl. 2).

TUYAUX de drainage (Fabrique de). — Fumée (cl. 3).

URATE (Fabrique d'). — Voy. Engrais (Fabrication des).

VACHERIES dans les villes de plus de 5,000 habitants. — Odeur et écoulement des urines (cl. 3).

VARECH.—Voy. Soudes de varech.

VERDET ou vert-de-gris (Fabrication du) au moyen de l'acide pyroligneux. — Odeur (cl. 3).

VERNIS à l'esprit-de-vin (Fabrique de). — Odeur et danger d'incendie (cl. 2).

VERNIS (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voy. ces mots.)

VERNIS GRAS (Fabrique de). — Odeur et danger d'incendie (cl. 1).

VERNIS. — Voy. Argenture des glaces.

VERRERIES, cristalleries et manufactures de glaces :

1° Avec fours non fumivores. — Fumée et danger d'incendie (cl. 2).

2° Avec fours fumivores. — Danger d'incendie (cl. 3).

VESSIES nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Ateliers pour le gonflement et le séchage des). — Odeur (cl. 2).

VIANDES (Salaisons des). — Voy. Salaisons.

VISIÈRES VERNIES (Fabrique de). — Voy. Feutres et visières.

VOIRIE. — Voy. Boues et immondices.

VOLAILLES (Engraissement des). — Voy. Engraissement.

WAGONS (Construction de).—Voy. Machines et wagons.

5 Mai 1888

Décret complétant la nomenclature des établissements insalubres. (*B. des L.*, 2e sér., n° 19390; *J. o.*, 12 mai.)

FABRICATION ET DÉPÔT DE CARTOUCHES DE GUERRE DESTINÉES A L'EXPORTATION. — Danger d'explosion et d'incendie. 1re classe.

15 Mars 1890

Décret modifiant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux et incommodes. (*J. o.*, 23 mars)

Voy. *sup.* la nomenclature insérée à la suite du décret du 3 mai 1886 et les modifications indiquées.

ATTACHÉS A LA CHANCELLERIE ET AUX PARQUETS

29 Mai 1876

Décret portant règlement d'administration publique sur l'institution des attachés à la chancellerie et aux parquets (*B. des L.*, 12e sér., n° 5211).

ATTENTATS ET COMPLOTS CONTRE LA SURETÉ DE L'ETAT

(Voy. ASSOCIATION)

10 Juin 1853

Loi qui modifie les articles 86 et 87 du Code pénal (*B. des L.*, 11e sér., n° 511).

ARTICLE UNIQUE. Les articles 86 et 87 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit.

(Voy. ces articles au Code pénal.)

10 Avril 1889

Loi sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État (*J. o.*, 11 avril).

CHAPITRE PREMIER.
ORGANISATION DU SÉNAT EN COUR DE JUSTICE.

ART. 1er. Le décret qui constitue le Sénat en cour de justice, par application de l'article 12, paragraphe 3, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, fixe le jour et le lieu de sa première réunion.—La cour a toujours le droit de désigner un autre lieu pour la tenue de ses séances.

2. Tous les sénateurs élus antérieurement à ce décret sont tenus de se rendre à la convocation qu'il renferme, à moins qu'ils n'aient à présenter des motifs d'excuse. — Ces motifs sont appréciés par le Sénat en chambre du conseil. — Les sénateurs élus postérieurement au décret de convocation ne pourront connaître des faits incriminés.

3. Le Président de la République nomme parmi les membres des cours d'appel ou de la cour de cassation : 1° Un magistrat chargé des fonctions de procureur général; — 2° Un ou plusieurs magistrats chargés de l'assister comme avocats généraux.

4. Le secrétaire général de la présidence du Sénat remplit les fonctions de greffier. — Il peut être assisté de commis greffiers assermentés nommés par le président du Sénat. — Les actes de la procédure sont signifiés par les huissiers des cours et tribunaux. — Les huissiers du Sénat remplissent, pour le service d'ordre intérieur, les fonctions d'huissiers audienciers.

5. Toutes les pièces de l'information commencée par la justice ordinaire sur les faits incriminés sont envoyées au procureur général désigné conformément à l'article 3. Néanmoins, les magistrats qui ont commencé l'information continuent à recueillir les indices et les preuves, jusqu'à ce que le Sénat ait ordonné qu'il soit procédé devant lui.

CHAPITRE II. — De l'instruction et de la mise en accusation.

6. Le Sénat entend en audience publique la lecture du décret qui le constitue en cour de justice et le réquisitoire du procureur général. Il ordonne qu'il sera procédé à l'instruction.

7. Une commission de neuf sénateurs est chargée de l'instruction et prononce sur la mise en accusation. — Elle est nommée au scrutin de liste, en séance publique et sans débats, chaque année, au début de la session ordinaire. — Elle choisit son président. — Le Sénat élit de la même manière cinq membres suppléants.

8. Dès que le Sénat a ordonné l'instruction, le président de cette commission y procède. — Il est assisté et suppléé au besoin par des membres de la commission désignés par elle. — Il est investi des pouvoirs attribués par le Code d'instruction criminelle au juge d'instruction, sous les réserves et avec les modifications indiquées dans la présente loi. Il peut décerner un mandat d'arrêt sans qu'il soit besoin des conclusions du ministère public. — Il ne rend point d'ordonnance. Sur les demandes de mise en liberté provisoire, il est statué sans recours par la commission, après communication au procureur général.

9. Aussitôt que l'instruction est terminée, le président de la commission remet le dossier au procureur général et invite chacun des inculpés à faire choix d'un défenseur. Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui en désigne un d'office. — Après que le procureur général a rendu le dossier avec ses réquisitions écrites, communication en est donnée aux conseils des inculpés par la voie du greffe, où le dossier demeure déposé au moins pendant trois jours.

10. Ce délai expiré et au jour fixé par son président, la commission se réunit sous le nom de chambre d'accusation et entend, en présence du procureur général, la lecture : — 1° Du rapport sur l'instruction présenté par le président ou l'un de ses assesseurs, désignés en l'article 8; — 2° Des réquisitions écrites du procureur général; — 3° Des mémoires que les inculpés auraient fournis. — Les pièces du procès seront déposées sur le bureau. — Le procureur général se retirera avec le greffier.

11. La chambre d'accusation statue sur la mise en accusation, par décision spéciale pour chaque inculpé, sur chaque chef d'accusation. — L'arrêt de mise en accusation contient une ordonnance de prise de corps.

12. L'arrêt est rendu en chambre du conseil; il y est fait mention des sénateurs qui y ont concouru. — Il est signé par eux.

13. Le procureur général rédigera l'acte d'accusation. — Cet acte expose : 1° la nature du fait qui forme la base de l'accusation; 2° les circonstances du fait.

14. L'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation sont notifiés aux accusés trois jours au moins avant le jour de l'audience. Il en est laissé copie à chacun d'eux, avec citation à comparaître devant la cour au jour fixé par le président du Sénat.

CHAPITRE III. — Du jugement.

15. Les débats sont publics. Ils sont présidés par le président du Sénat ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents désignés par le Sénat.

16. Au commencement de chaque audience, il est procédé à l'appel nominal.

Les sénateurs qui n'auront pas été présents à toutes les audiences ne pourront pas concourir au jugement. Ne pourront non plus y concourir les sénateurs composant la commission organisée par l'article 7, s'ils sont récusés par la défense.

17. Toutes les exceptions, y compris celle d'incompétence, laquelle pourra toujours être relevée, même d'office, seront examinées et jugées, soit séparément du fond, soit en même temps que le fond, suivant ce que le Sénat aura ordonné.

18. Après l'audition des témoins, le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole, le président déclare les débats clos, et la cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

19. Pour chaque accusé, les questions sur la culpabilité et sur l'application de la peine sont formulées par le président et mises aux voix séparément.

20. Les débats publics étant clos, la discussion est ouverte en chambre du conseil. Après quoi l'on procède au vote. — Sur chaque question relative à la culpabilité et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes, le vote a lieu pour chaque accusé dans la forme suivante : — Il est voté séparément pour chaque inculpé sur chaque chef d'accusation. — Le vote a lieu par appel nominal en suivant l'ordre alphabétique, le sort désignant la lettre par laquelle on commencera. — Les sénateurs votent à haute voix,

le président vote le dernier.

21. Si l'accusé est reconnu coupable, il lui est donné connaissance en séance publique de la décision de la cour. — Il a le droit de présenter des observations dans les termes de l'article 363 du Code d'instruction criminelle.

22. La décision sur l'application de la peine a lieu dans la même forme. — Toutefois, si, après deux tours de vote, aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si à ce troisième tour aucune peine n'a encore réuni la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour, et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

23. Les dispositions pénales relatives au fait dont l'accusé sera déclaré coupable, combinées, s'il y a lieu, avec l'article 463 du Code pénal, seront appliquées, sans qu'il appartienne au Sénat d'y substituer de moindres peines. — Ces dispositions seront rappelées textuellement dans l'arrêt.

24. L'arrêt définitif sera lu en audience publique par le président; il sera notifié sans délai par le greffier à l'accusé.

CHAPITRE IV. — Dispositions générales.

25. Les décisions ou arrêts du Sénat ne peuvent être rendus qu'avec le concours de la moitié plus un au moins de la totalité des sénateurs qui ont droit d'y prendre part. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

26. Les arrêts de la cour sont motivés. Ils sont rédigés par le président, adoptés par la cour en chambre du conseil, et prononcés en audience publique.

Ils font mention des sénateurs qui y ont concouru.

Ils sont signés par le président et le greffier.

27. Les voix de tous les sénateurs sont comptées, quels que soient les degrés de parenté ou les alliances existant entre eux.

28. Tout sénateur est forcé de s'abstenir, s'il est parent ou allié de l'un des inculpés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin dans l'instruction.

S'il a été cité comme témoin et qu'il ait déclaré n'avoir aucun témoignage à fournir, il devra concourir à tous arrêts et décisions

29. Tout sénateur qui croit avoir des motifs de s'abstenir, indépendamment de ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, doit les déclarer au Sénat, qui prononce sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger si les motifs d'abstention ne sont pas jugés valables.

30. Les sénateurs, membres du gouvernement, ne prennent part ni à la délibération ni au vote sur la culpabilité.

31. Il est tenu procès-verbal des séances de la cour. Ce procès-verbal est signé par le président et le greffier.

32. Les dispositions du Code d'instruction criminelle et de toutes autres lois générales d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi sont appliquées à la procédure, s'il

n'en est autrement ordonné par le Sénat.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

33. La commission organisée par l'article 7 sera élue pour la première fois dans les huit jours de la promulgation de la présente loi.

ATTROUPEMENTS

Voy. DÉLITS POLITIQUES.

10 Avril 1831

Loi contre les attroupements (*B. des L.*, 9e sér., no 103).

(Remplacée par celle du 7 juin 1848, ci-après.)

7 Juin 1848

Loi sur les attroupements (*B. des L.*, 10e sér., no 459).

ART. 1er. Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. — Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

2. L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

3. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la for publique et du pouvoir exécut portant l'écharpe tricolore, se re dra sur le lieu de l'attroupemen — Un roulement de tambour a noncera l'arrivée du magistrat. Si l'attroupement est armé, le m gistrat lui fera sommation de dissoudre et de se retirer.—Cet première sommation restant sa effet, une seconde sommation, pr cédée d'un roulement de tambou sera faite par le magistrat. — E cas de résistance, l'attroupeme sera dissipé par la force. — l'attroupement est sans armes, magistrat, après le premier rou lement de tambour, exhortera l citoyens à se disperser. S'ils ne s retirent pas, trois sommations s ront successivement faites. — E cas de résistance, l'attroupeme sera dissipé par la force.

4. Quiconque aura fait parti d'un rassemblement armé ser puni comme il suit : — Si l'attrou pement s'est dissipé après la pre mière sommation et sans avoir fa usage de ses armes, la peine ser d'un mois à un an d'emprisonne ment. — Si l'attroupement s'es formé pendant la nuit, la pein sera d'un an à trois ans d'empri sonnement. — Néanmoins, il n sera prononcé aucune peine pou fait d'attroupement contre ceu qui, en ayant fait partie, sans êtr personnellement armés, se seron retirés sur la première sommatio de l'autorité. — Si l'attroupe ment ne s'est dissipé qu'après l deuxième sommation, mais avan l'emploi de la force, et sans qu'i ait fait usage de ses armes, la pein sera de un à trois ans, et de deu à cinq ans, si l'attroupement s'es formé pendant la nuit. — Si l'at troupement ne s'est dissipé qu

devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de reclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la reclusion. — L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article. — Dans tous les cas prévus par les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

5. Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

6. Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies. — Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment. — Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

7. Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

9. La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution.

10. Les poursuites pour délits et crimes d'attroupement seront portées devant la cour d'assises. Cet article a été abrogé par l'article 4 du décret du 25 février 1852. Voy. *inf.* DÉLITS POLITIQUES.)

AUBAINE

14 Juillet 1819

Loi relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction (B. *des L.*, 7e sér., no 6986).

ART. 1er. Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume.

2. Dans le cas de partage d'une

même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

AUDITEURS

Voy. CONSEILS D'ÉTAT, COUR DES COMPTES.

AUMONIERS MILITAIRES

6 Août 1878

Décret portant réception du bref relatif aux pouvoirs spirituels des aumôniers militaires (*B. des L.*, 12e sér., no 4511).

Voy. ARMÉES DE TERRE ET DE MER, L. du 8 juillet 1880.

AUTORISATION DE POURSUITES

Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS.

AUTRICHE

Voy. ASSISTANCE JUDICIAIRE, POSTE AUX LETTRES, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, TÉLÉGRAPHIE.

AVOCATS

Voy. ECOLES DE DROIT, L. 22 vent. an XII, art. 29 et s.

31 Mai 1807

Décret qui fixe les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux (*B. des L.*, 4e sér., no 2448).

ARTICLE UNIQUE. Les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux, seront, conformément à l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, de quinze francs : la formalité aura lieu sur la minute. (Voy. *inf.* Décr. 3 octobre 1811).

14 Décembre 1810

Décret contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat, et la discipline du barreau (*B. des L.*, 4e sér., no 6177).

(En partie abrogé par l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Voy. *inf.*)

3 Octobre 1811

Décret qui ordonne, pour les causes y énoncées, la perception d'un droit de 25 francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à la Cour impériale de Paris (*B. des L.*, 4e sér., no 7336).

2 Juillet 1812

Décret sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance (*B. des L.*, 4e sér., no 8101).

ART. 1er. Dans toutes les cours impériales, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage, conformément à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

2. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulants en la cour, dans les causes desquelles ils occuperont.

3. Il en sera de même dans les tribunaux de première instance ayant aux chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et dans les départements : les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont (1).

4. Il n'est point dérogé à la disposition du décret du 14 décembre 1810, portant que les avocats pourront, avec la permission du grand-juge ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour impériale ou du département où ils sont inscrits (2).

5. En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour impériale qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de causes.

6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué ; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au plus prochain jour.

7. Il en sera de même lorsque, au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.

8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise, et aux dommages et intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

9. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse de l'an XII, jusqu'à la publication du présent décret, ont obtenu le grade de licencié, et ont acquis le droit à eux attribué par l'article 32 de ladite loi, continueront d'en jouir comme par le passé.

10. Les présidents des chambres de discipline des avoués, tant de cour impériale que de première instance, seront tenus de déposer au greffe du tribunal près lequel ils exercent, dans un mois à compter de la publication du présent décret, et chaque année à la rentrée des cours et tribunaux, une liste signée d'eux, et visée, pour les cours impériales, par notre procureur général, et, pour les tribunaux de première instance, par notre procureur impérial, contenant les noms des avoués auxquels s'appliquera l'article ci-dessus, avec la date de leur réception.

11. Les dispositions des articles 37, 38 et 39 de notre décret du 14 décembre 1810 seront applicables aux avoués usant du droit de plaider.

---

(1) Modifié par l'ordonnance du 27 février 1822 et le décret du 25 juin 1878. Voyez vo Avoués.

(2) Abrogé par l'ordonnance du 27 août 1830, article 4. Voy. *inf.*

12. Les avocats seuls porteront la chausse et parleront couverts, conformément à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

20 Novembre 1822

Ordonnance contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau (*B. des L.*, 7e sér., no 13755).

TITRE PREMIER

DU TABLEAU

ART. 1er, 2, 3 et 4 (Abrogés par l'ordonnance du 27 août 1830.)

5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour.

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

TITRE II

DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

7 et 8. (Abrogés par l'ordonnance du 27 août 1830.)

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre, et préside le conseil de discipline.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siége la cour ; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premier tiers du tableau, suiva l'ordre de leur inscription.

12. Les attributions du conseil de discipline consistent : 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre ; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire ; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements.

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales ; sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. — Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office ou sur les plaintes qui leur sont adressées les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au

droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

18. Les peines de discipline sont: — L'avertissement, — La réprimande, — L'interdiction temporaire, — La radiation du tableau. — L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année (1).

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine.

20. Dans les sièges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis du bâtonnier.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

23. Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort.

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par le conseil de discipline, dans les cas prévus par l'article 15, appartient également à nos procureurs généraux.

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux.

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé.

29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie.

TITRE III

DU STAGE

30. La durée du stage sera de trois années.

31. Le stage pourra être fait en

(1) Modifié par le décret du 29 mars 1852, article 3. Voy. *inf.*

diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne font point partie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline.

35. Dans les sièges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'article 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes : — « Je jure d'être fidèle « au Roi et d'obéir à la Charte « constitutionnelle, de ne rien « dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire « aux lois, aux règlements, aux « bonnes mœurs, à la sûreté de « l'État et à la paix publique, et « de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux « autorités publiques. »

39.40. (Abrogés par l'ordonnance du 27 août 1830, article 4. Voy. *inf.*)

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ces motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'article 18 ci-dessus.

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume et les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18 : sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de

se conformer exactement à l'article 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître chaque année à notre garde des sceaux, ministre de la justice, *ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.*

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

46. Les conseils de discipline dont la nomination aura été faite antérieurement à la publication de la présente ordonnance, selon les formes établies par le décret du 14 décembre 1810, seront maintenus jusqu'à l'époque fixée par ce décret pour le renouvellement.

47. Les conseils de discipline mentionnés en l'article précédent se conformeront, dans l'exercice de leurs attributions, aux dispositions de la présente ordonnance.

27 Août 1830

Ordonnance contenant des dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat (*B. des L.*, 9e sér., no 110).

ART. 1er. (Abrogé par le décret du 22 mars 1852. Voy. *inf.*)

2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux ; de sept si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante ; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent ; de quinze, s'il est de cent ou au-dessus ; de vingt et un à Paris.

3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline (Voy. *inf.* Décr. 10 mars 1870).

4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

5. Il sera procédé dans le plus court délai possible à la revision définitive des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat.

22 Mars 1852

Décret relatif aux élections du barreau (*B. des L.*, 10e sér., no 3839).

ART. 1er. Les conseils de discipline des avocats exerçant près les cours et tribunaux continueront d'être élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection se fera par scrutin de liste, mais à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

2. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages.

Il ne pourra être choisi que parmi les membres du conseil. (Abrogé par le décret du 18 mars 1870. Voy. *inf.*)

3. A l'avenir, l'avocat auquel sera appliquée l'une des peines disciplinaires énoncées dans l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 pourra, suivant les circonstances et par la même décision, être privé du droit de faire partie du conseil de discipline pendant un espace de temps qui n'excédera pas dix ans.

4. Ne pourront être élus membres du conseil de discipline : à Paris, les avocats qui n'auront point été inscrits au tableau pendant dix ans ; et dans les autres villes, chefs-lieux de cour d'appel, ceux qui n'auront point été inscrits au tableau pendant cinq ans.

5. Les secrétaires de la conférence des avocats, à Paris, seront désignés par le conseil de l'ordre, sur la présentation du bâtonnier. Les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours.

6. Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830 qui ne sont pas contraires au présent décret.

10 Mars 1870

Décret relatif à l'élection du bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et chaque tribunal de l'empire (*B. des L.*, 11e sér., no 17583).

ART. 1er. Le bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'empire sera élu à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre composé de tous les avocats inscrits au tableau.

2. L'article 2 du décret du 22 mars 1852 est abrogé.

AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION.

Voy. CAUTIONNEMENTS, CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION.

25 Juin 1806

Décret portant que les avoués en la Cour de cassation prendront le titre d'avocats (*B. des L.*, 4e sér., no 1733).

10 Juillet 1814

Ordonnance portant nomination des avocats et huissiers au Conseil d'État (*B. des L.*, 5e sér., no 189).

10 Septembre 1817

Ordonnance qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la cour de cassation, l'ordre des avocats aux Conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation ; fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre (*B. des L.*, 7e sér., no 2823).

ART. 1er. L'ordre des avocats en nos Conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'*ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.*

2. Ces fonctions seront désormais indivisibles.

3. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante, conformément à notre ordonnance du 10 juillet 1814.

4. Par suite de cette réunion, sont avocats en nos Conseils et à la Cour de cassation (suivent les noms).

5. Pour déterminer le rang que les titulaires doivent conserver entre eux, il sera dressé, par le conseil de discipline de l'ordre, un tableau où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux collèges réunis.

6. Ceux qui n'ont point encore fourni le cautionnement exigé par les lois pour exercer près la Cour de cassation seront tenus de le payer en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à partir de la date de la présente ordonnance.

7. Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux Conseils et à la Cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres auront la qualité de syndics; un troisième, celle de secrétaire-trésorier.

8. (Cet article a été modifié par le décret du 28 octobre 1850. Voy. *inf.*)

9. Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans : en conséquence, le tiers des membres du conseil est renouvelé chaque année. Les deux premiers renouvellements annuels des membres qui seront élus cette année auront lieu par la voie du sort. Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle. — Cette dernière disposition n'est point applicable, pour les premières nominations à faire, aux membres du banc syndical des avocats en cassation, et de la chambre de discipline des avocats aux Conseils, actuellement en exercice.

10. Les nominations sont faites, chaque année, dans la dernière semaine du mois d'août. L'assemblée générale de l'ordre se réunit au Palais de justice.

11. Le président du conseil de discipline est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale : les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs; et le trésorier, celles de secrétaire. Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier ou par le second syndic, et ceux-ci par les plus âgés des membres du conseil; les fonctions de secrétaire, en l'absence du titulaire, sont remplies par le plus jeune des membres du conseil.

12. L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre. — Le conseil peut valablement délibérer quand les membres de l'ordre sont au nombre de six. — En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

13. Le conseil prononce définitivement lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure; il émet seulement un avis dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation de notre garde des sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux Conseils; et à l'homologation de la cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près de la Cour de cassation. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

14. Les règlements et ordonnances actuellement existants et

concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline seront observés par l'ordre des avocats en nos Conseils et à la Cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, jusqu'à la publication d'un nouveau règlement général.

15. Les avocats en nos Conseils et à la Cour de cassation qui seront nommés par la suite nous prêteront serment entre les mains de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

28 Octobre 1850

Décret sur l'élection du président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (*B. des L.*, 10e sér., no 2502).

ARTICLE UNIQUE. L'article 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 est modifié ainsi qu'il suit : — « Le président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sera désormais élu directement, et à la majorité absolue des suffrages, par l'assemblée générale de l'ordre. »

AVOCATS GÉNÉRAUX

Voy. COURS ET TRIBUNAUX.

AVOUÉS

Voy. AVOCATS, CAUTIONNEMENTS, ÉCOLES DE DROIT.

20 Mars 1791

Loi concernant la suppression des offices ministériels et l'établissement des avoués.

(Remplacée par la loi du 27 ventôse an VIII, articles 93 et s.)

27 Ventôse an VIII

Loi sur l'organisation des tribunaux (*B. des L.*, 3e sér., no 103).

ART. 93. Il sera établi près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel (près chaque tribunal criminel), près chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

95. Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

13 Frimaire an IX

Arrêté qui établit une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance (*B. des L.*, 3e sér., no 408).

CHAMBRE DES AVOUÉS ET SES ATTRIBUTIONS.

ART. 1er. Il est établi auprès du tribunal de cassation et de

chaque tribunal d'appel et de première instance une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure ; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux. — Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront : — 1° De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies ; — 2° De prévenir ou concilier tous différends entre avoués, sur des communications, remises ou rétentions de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends ; — 3° De prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre les avoués, à raison de leurs fonctions, concilier celles qui pourraient avoir lieu ; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu ; — 4° De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut ; cet avis pourra être donné, par un des membres commis par la chambre à cet effet ; — 5° De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu ; — 6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier Consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires ; — 7° Enfin, de représenter tous les avoués au tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en l'article 8.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE.

4. La chambre des avoués est composée : — De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au-dessus ; — De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement ; — De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement ; — De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement ; — De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus jusqu'à trente exclusivement ; — De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt. — Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres pré-

sents et votants forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée (1).

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a : — 1° Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il invoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres ; il a la police d'ordre dans la chambre ; — 2° Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés : il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires ; il a, comme le président, le droit de la convoquer ; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré ; — 3° Un rapporteur, qui recueille les renseignements sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre ; — 4° Un secrétaire qui rédige les délibérations de la chambre ; il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions ; — 5° Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui donne sa décharge. — Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre ; et néanmoins lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq : et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours exercées par trois personnes différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre. — Les suppléants momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué : — 1° Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre ; — 2° Pour l'examen et consultation des affaires des indi-

(1) Voy. *inf.* l'ordonnance du 12 août 1832.

gents, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre à laquelle il les renvoie avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués; — 3° Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

POUVOIR DE LA CHAMBRE DANS LES MOYENS DE DISCIPLINE.

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer, savoir : — 1° Le rappel à l'ordre; — 2° La censure simple, par la décision même; — 3° La censure avec réprimande par le président à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée; — 4° L'interdiction de l'entrée de la chambre.

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par la forme de simple avis. — Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*; et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présents. — Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas triple au moins de celui des membres de la chambre.

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du Gouvernement (*procureur de la République*), qui en fera l'usage voulu par la loi.

MODE DE PROCÉDER EN LA CHAMBRE.

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre. — Les avoués inculpés sont cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quant aux différends entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre; ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquants et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué. — Les délibérations de la chambre sont motivées et signées, sur la minute, par la majorité des membres présents : les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations ; et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE, ET DURÉE DE LEURS FONCTIONS.

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siège le tribunal. — Lorsqu'il y a cent votants et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante. — Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présents ; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire. — La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. — La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures ; de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs. — Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année ; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle. — Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour les cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement, ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en cas, ils sont membres de droit.

16. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux, au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier. — Cette nomination se renouvelle tous les

ans ; et les mêmes peuvent être réélus. — En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé ; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor (1er septembre) de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1er vendémiaire (22 septembre) suivant ; et le même jour ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions. — Les premières nominations pour la mise en activité du présent règlement, se feront, savoir, à Paris, dans les deux décades de sa date ; et dans les autres départements, dans les deux décades qui suivront sa publication. (Voy. *inf.*, Décr. 17 juillet 1806.)

FONDS POUR LES DÉPENSES DE LA CHAMBRE.

18. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre. — Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances. — Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement. — Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

2 Thermidor an X

Arrêté portant que les décisions de la chambre de discipline des avoués prononçant seulement des peines de discipline, ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux.

ART. 1er. Dans les cas prévus par l'article 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, où la chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'article 9, où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

3. Dans aucun cas, la chambre des avoués ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

22 Ventôse an XII

Loi relative aux écoles de droit (*B. des L.*, 3e sér., no 3678).

(Voy. *inf.*, vo ÉCOLES DE DROIT.)

17 Juillet 1806

Décret qui fixe l'époque de renouvellement des chambres des avoués (*B. des L.*, 4e sér., no 1794).

A l'avenir les chambres des avoués seront renouvelées le 1er septembre de chaque année : les membres nouvellement élus entreront en fonctions le 15 du même mois.

31 Mai 1807

Décret sur les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux (*B. des L.*, 4e sér., no 2448).

(Voy. *sup.*, vo AVOCATS.)

5 Août 1809

Avis du Conseil d'État portant que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture (*B. des L.*, 4e sér., no 4489).

6 Juillet 1810

Décret contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales et des cours d'assises (*B. des L.*, 4e sér., no 5725).

TITRE IV

§ 1er. — *Des avoués.*

ART. 112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les cours impériales.

113. Dans les lieux où il n'y a point de cour impériale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises (ou *spéciale*) qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal. — Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle, pourront exercer leur ministère près de la cour d'assises ou la cour *spéciale ;* mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal, et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal.

114. Notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour impériale et de chaque tribunal de première instance.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près de la cour impériale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'article 25 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué.

19 Juillet 1810

Décret contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, et contre leurs complices (*B. des L.*, 4e sér., no 5738).

ART. 1er. Les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, seront condamnés par corps : — Pour la première fois, au payement d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 francs ni excéder 500 francs ; — Pour la deuxième fois, à une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs ni au-dessus de 1,000 francs ; et ils seront

de plus déclarés incapables d'être nommés aux fonctions d'avoués. — Dans tous les cas, le produit de l'instruction faite en contravention sera confisqué au profit de la chambre des avoués, et applicable aux actes de bienfaisance exercés par cette chambre.

2. Les avoués qui seront convaincus de complicité seront, pour la première fois, punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 1,000 francs, applicable ainsi qu'il est dit au précédent article ; — Pour la deuxième fois, d'une amende de 1,500 francs et de la destitution de leurs fonctions.

3. Les peines ci-dessus prononcées contre les postulants et leurs complices, sont sans préjudice de dommages-intérêts et autres droits des parties qui seraient lésées par l'effet de ces contraventions.

4. Lorsque la chambre des avoués, informée de l'existence de la contravention et voulant la constater, croira devoir demander à être autorisée à faire les perquisitions convenables dans les domiciles qui seront indiqués, elle présentera à cet effet requête, soit aux premiers présidents de nos cours, soit aux présidents des tribunaux, selon que la postulation aura été ou sera exercée auprès des cours ou des tribunaux. L'autorisation ne pourra être accordée que sur les conclusions du ministère public, et après que la gravité des faits et des circonstances alléguées aura été examinée.

5. Lesdites contraventions pourront aussi être poursuivies d'office, et les perquisitions être demandées par nos procureurs généraux ou par leurs substituts.

6. Les perquisitions ordonnées ne pourront, dans tous les cas, être faites qu'en présence d'un juge de paix ou d'un commissaire de police, lequel saisira les dossiers et autres pièces qui lui seront indiquées comme devant prouver l'existence de la contravention. Les pièces de chaque dossier, ainsi que les pièces détachées, seront nombrées, cotées et paraphées par le juge de paix ou le commissaire de police, qui du tout dressera procès-verbal.

7. Sur le procès-verbal ainsi dressé, parties ouïes ou dûment appelées, le ministère public entendu, il sera, par la cour ou par le tribunal qui aura autorisé la perquisition, statué tant sur l'application des peines et des dommages-intérêts des parties, que sur les dommages-intérêts résultant des poursuites et saisies qui seraient mal fondées. — Les jugements rendus par les tribunaux de première instance seront susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

2 Juillet 1812

Décret sur la plaidoirie.

(Voy. *sup.*, v° Avocats.)

27 Février 1822

Ordonnance qui modifie le décret du 2 juillet 1872, relatif à la plaidoirie (*B. des L.*, 7e sér., n° 12219).

Art. 1er. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse an XII, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licencié, continueront de jouir de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 du susdit décret.

2. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

3. Chaque année, dans la seconde quinzaine d'octobre, les cours d'appel arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort, où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider les causes dans lesquelles ils occupent. (Ainsi modifié par décret du 15 juillet 1885.)

4. Les délibérations de nos cours, en exécution de l'article ci-dessus, seront prises, à la diligence de nos procureurs généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance. — Elles seront soumises à l'approbation de notre garde des sceaux et recevront provisoirement leur exécution.

5. Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure.

12 Août 1832

Ordonnance qui fixe les conditions d'éligibilité aux chambres des avoués (*B. des L.*, 9e sér., no 4322).

ART. 1er. Lorsque le nombre des avoués près les cours royales et les tribunaux de première instance sera de vingt et au-dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les avoués les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total. — Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout avoué sera éligible à la chambre de discipline.

2. Les ordonnances royales des 21 août 1816, 23 avril 1818, 17 juin 1820 et 20 juin 1821, relatives à la composition des chambres d'avoués, sont rapportées.

7 Novembre 1861

Décret qui institue le titre d'avoué honoraire dans les compagnies d'avoués près les cours impériales et les tribunaux de première instance (*B. des L.*, 11e sér., no 9638).

ART. 1er. Le titre d'avoué honoraire pourra être conféré par nous sur la proposition de la chambre de discipline et sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux avoués qui résigneront leurs fonctions après un exercice de vingt années consécutives.

2. Les avoués honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. Ils auront voix consultative.

25 Juin 1878

Décret relatif à la plaidoirie (*B. des L.*, 12e sér., no 7137).

ART. 1er. Les avoués institués près les tribunaux chefs-lieux de cours d'assises ou de départements pourront être autorisés à plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, lorsque le nombre des avocats inscrits sur le tableau ou stagiaires exerçant et résidant

dans le chef-lieu sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires. Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel, dans la forme prévue par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 février 1822. (Voy. *sup.*)

2. Les dispositions de l'article 3 du décret du 2 juillet 1812 (Voy. v° Avocats) sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

BACS ET BATEAUX

Voy. Rivières.

6 Frimaire an VII

Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables (*B. des L.*, 2e ser., n° 2218).

14 Floréal an X

Loi relative aux contributions indirectes de l'an XI (*B. des L.*, 2e sér., n° 1490).

8 Floréal an XII

Arrêté relatif aux baux des droits de bacs et passages d'eau (*B. des L.*, 3e sér., n° 3802).

BADE (Grand-Duché de)

3 Juin 1846

Ordonnance qui prescrit la publication de la convention conclue le 16 avril 1846, entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des deux pays (*B. des L.*, 9e sér., n° 12762).

BANQUE DE FRANCE

24 Germinal an XI

Loi relative a la Banque de France (*B. des L.*, 3e sér., n° 2698).

22 Avril 1806

Loi relative à la Banque de France (*B. des L.*, 4e sér., n° 1511).

16 Janvier 1808

Décret qui arrête définitivement les statuts de la Banque de France (*B. des L.*, 4e sér., 2933).

18 Mai 1808

Décret contenant organisation des comptoirs de la Banque de France (1) (*B. des L.*, 4e sér., n° 3409).

3 Septembre 1808

Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Banque de France sur les dépôts volontaires (*B. des L.*, 4e sér., n° 3738).

17 Mai 1834

Loi relative à la législation qui régit la Banque de France (*B. des L.*, 9e sér., n° 273).

15 Juin 1834

Ordonnance qui règle le mode d'exécution de l'article 3 de la loi du 17 mai 1834, par lequel la Banque de France est autorisée a faire des avances sur effets publics à échéance non déterminée (*B. des L.*, 9e sér., n° 5357).

---

(1) A l'exception des articles 9, 42 et 43, ce décret a été abrogé par l'ordonnance du 25 mars 1841, article 35, *inf.*

30 Juin 1840

Loi portant prorogation du privilège de la Banque de France (*B. des L.*, 9e sér., no 8701).

15 Mars 1848

Décret concernant la Banque de France (*B. des L.*, 10e sér., no 117).

Ce décret, relatif au cours forcé des billets de banque, a été abrogé par la loi du 6 août 1850. Voy. *inf.* ladite loi et celle du 12 août 1870.

26 Mars 1848

Décret qui autorise la Banque de France et ses comptoirs à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, des récépissés de dépôts sur marchandises (*B. des L.*, 10e sér., no 166).

9 Juin 1857

Loi portant prorogation du privilège de la Banque de France (*B. des L.*, 11e sér., no 4577).

17 Juillet 1857

Décret portant règlement de la loi du 9 juin 1857 sur la Banque de France (*B. des L.*, 11e sér., no 4802).

12 Août 1870.

Loi relative au cours légal des billets de la Banque de France (*B. des L.*, 11e sér., no 18012).

ART. 1er. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

2. Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces. (Voy. *inf.* L. 3 août 1875, art. 28.)

3. En aucun cas, le chiffre des émissions de la Banque et de ses succursales ne pourra dépasser un milliard 800 millions.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables à la Banque de l'Algérie, dont les émissions de billets ne pourront dépasser le chiffre de 18 millions.

5. Les coupures des billets pourront être réduites à 25 francs.

14 Août 1870

Loi relative à l'émission des billets de la Banque de France (*B. des L.*, 11e sér., no 18021).

ARTICLE UNIQUE. Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de un milliard 800 millions, est élevé à 2 milliards 400 millions. (Voy. *inf.* L., 29 décembre 1871, 15 juillet 1872.)

12 Décembre 1870

Décret qui autorise la Banque de France à abaisser à 20 fr. la moindre coupure de ses billets, et à substituer cette coupure à celle de 25 fr. créée par la loi du 12 août dernier (*B. des L.*, 12e sér., no 223, *J. o.*, 14 décembre).

29 Décembre 1871

Loi sur la Banque de France (*B. des L.*, 12e sér., no 789, *J. o.*, 31 décembre).

27 Janvier 1873

Loi relative à la création de succursales de la Banque de France (*B. des L.*, 12e sér., no 1742, *J. o.* 13 février).

3 Août 1875

Loi portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1876 (*B. des L.*, 12e sér., no 4597, *J. o.*, 17 août et 16 septembre 1875).

ART. 28. Lorsque les avances faites à l'Etat par la Banque de France en vertu des lois des 20 juin 1871 et 5 août 1874 auront

été réduites à trois cents millions de francs, l'article 2 de la loi du 12 août 1870 sera et demeurera abrogé, et les billets de la Banque de France seront remboursables en espèces à présentation.

11 Juillet 1885

Loi portant prohibition de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires (*B. des L.*, 12e sér., n° 15619, *J. o.*, 12 juillet).

ART. 1er Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenues par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées.

2. Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de seize fr. à deux mille francs (16 fr. à 2,000 fr.). L'article 464 du Code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

3. Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices, ayant servi à leur confection seront confisqués.

BATEAUX A VAPEUR

VOY. APPAREILS A VAPEUR.

17 Janvier 1846

Ordonnance relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur mer (*B. des L.*, 9e sér., n° 12589).

21 Juillet 1856

Loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (*B. des L.*, 11e sér., n° 3849).

9 Avril 1883

Décret relatif aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières (*B. des L.*, 12e sér., n° 1.5240, *J. o.*, 25 avril).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

BELGIQUE

VOY. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, ASSISTANCE JUDICIAIRE, EXTRADITION, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, TÉLÉGRAPHIE.

2 Novembre 1877

Décret relatif aux poursuites à exercer contre tout Français, qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche (*B. des L.*, 12e sér., n° 6427).

ARTICLE UNIQUE. Tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche, pourra, à son retour en France, y être poursuivi, et y sera jugé par la loi française, s'il y a plainte de la

partie lésée ou avis spécial donné aux autorités françaises par les autorités belges.

BEURRE

Voy. VENTE DES BEURRES (FRAUDE DANS LA)

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Voy. ARCHIVES.

20 Février 1809

Décret concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics (*B. des L.*, 4e sér., nº 4137).

ART. 1er. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère, et par notre ministre de l'intérieur, pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copier, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

14 Juillet 1858

Décret portant nouvelle organisation de la Bibliothèque impériale (*B. des L.*, 11e sér., nº 5839).

21 Avril 1875

Décret concernant la Bibliothèque nationale (*B. des L.*, 12e sér., nº 4113).

ART. 1er. L'article 4 du décret du 14 juillet 1858 devra, à l'avenir, être modifié de la manière suivante : — « A partir de 1876, la Bibliothèque nationale demeurera ouverte toute l'année, excepté pendant le temps compris entre le dimanche de la Passion et le lundi de Pâques inclusivement. »

17 Juin 1885

Décret relatif à la réorganisation des services de la Bibliothèque nationale (*B. des L.*, 12e sér., nº 15951, *J. o.*, 19 juin).

24 Janvier 1888

Décret modifiant l'article 16 du décret du 17 juin 1885, portant réorganisation des services de la Bibliothèque nationale (*B. des L.*, 12e sér., nº 19258).

BIENS DE MAINMORTE

Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES, ENREGISTREMENT.

BIENS NATIONAUX

Voy. DOMAINES DE L'ÉTAT.

BILLARDS

16 Septembre 1871

Loi portant fixation du budget rectificatif de 1871 (*B. des L.*, 12e sér., n° 356, *J. o.*, 2 oct.).

ART. 8. A dater du 1er octobre 1871, les billards publics et privés seront soumis aux taxes suivantes : — Paris, 60 francs. — Villes au-dessus de 50,000 âmes 30 fr. — Villes de 10,000 âmes à 50,000 âmes 15 francs. — Ailleurs 6 francs.

27 Décembre 1871

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 8 et 10 de la loi du 16 septembre 1871 relatifs à la taxe sur les billards publics et privés (*B. des L.*, 12e sér., n° 851, *J. o.*, 29 décembre).

BILLETS DE BANQUE

Voy. BANQUE DE FRANCE.

BLÉ (EN VERT)

Voy. CODE RURAL.

6 Messidor an III

Loi qui prohibe les ventes de grains en vert et pendant par racines (*B. des L.*, 1re sér., n° 928).

(Abrogée par la loi du 9 juillet 1889.)

BLOCUS

Voy. DROIT MARITIME.

BOIS ET FORÊTS

Voy. COMMUNES, DESSÉCHEMENT, FORÊTS, REBOISEMENT.

BOISSONS

Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES. VINAIGRES.

5 Ventôse an XII

Loi concernant les finances (*B. des L.*, 3e sér., n° 3610).

28 Avril 1816

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., n° 623).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

8 mai 1855

Loi qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851 (*B. des L.*, 11e sér., n° 2636).

ART. 1er. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 (Voy. *inf.* v° VENTES) sont applicables aux boissons.

2. L'article 318 et le n° 6 de l'article 475 du Code pénal sont et demeurent abrogés.

Voy. VINS, *Suppl.* L. 24 juillet 1894.

28 Février 1872

Loi pour la répression de la fraude sur les spiritueux (*B. des L.*, 12e sér., n° 930, *J. o.*, 29 février).

26 Mars 1872

Loi concernant la fabrication des liqueurs et la perception du droit d'entrée sur les spiritueux (*B. des L.*, 12e sér., n° 1030, *J. o.*, 7 avril).

2 Août 1872

Loi qui règle les obligations imposées aux distillateurs et bouilleurs de cru (*B. des L.*, 12e sér., no 1402, *J. o.*, 5 septembre).

(Voy. le texte de ces trois dernières lois dans notre édition in-8°.)

5 Juillet 1887

Loi concernant les droits d'entrée sur les alcools étrangers (*J. o.*, 6 juillet 1887).

BOISSONS (Débits de)

Voy. Cabarets-Cafés.

BONS DU TRÉSOR

3 Août 1875

Loi portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1876 (*B. des L.*, 12e sér., no 4597, *J. o.*, 17 août et 16 novembre 1875).

BOUCHERIES

1er Juin 1782

Lettres patentes concernant la boucherie.

Art. 7. Les maîtres bouchers ne pourront tuer et habiller que des bestiaux sains. Défenses leur sont faites de vendre et débiter des viandes gâtées et corrompues. — Faisons défenses à tous messagers, forains, laboureurs, ou autres, d'amener et vendre aucuns veaux mort-nés, étouffés, nourris de son ou eau blanche et qui auraient moins de six semaines. — Défenses sont pareillement faites aux bouchers d'acheter ou débiter aucuns veaux au-dessus et au-dessous de l'âge fixé. — Le tout sous peine de la confiscation des marchandises et de trois cents livres d'amende.

BOUGIES (Cierges).

30 Décembre 1873

Loi qui établit un droit de consommation intérieure sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies ou de cierges (*B. des L.*, 12e sér., no 2608, *J. o.*, 31 décembre).

BOUILLEURS DE CRU

Voy. Boissons.

BOULANGERIE

22 Juin 1863

Décret qui abroge diverses dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux concernant la boulangerie (*B. des L.*, 11e sér., no 11447).

Art. 1er. Sont abrogées, à dater du 1er septembre 1863, les dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux ayant pour objet de limiter le nombre des boulangers, de les placer sous l'autorité des syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de réglementer la fabrication, le transport ou la vente du pain, autres que les dispositions relatives à la salubrité et à

la fidélité du débit du pain mis en vente.

2. Les décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854, relatifs à la caisse de service de la boulangerie du département de la Seine, seront modifiés et mis en harmonie avec les dispositions du présent décret.

31 Août 1863

Décret relatif à la boulangerie de Paris (*B. des L.*, 11e sér., n° 11603).

8 Mai 1872

Loi relative à la reconstitution des états et des registres de significations d'oppositions et de transports à la caisse municipale de Paris et aux caisses des travaux de Paris et de la boulangerie (*B. des L.*, 12e sér., n° 1124).

BOURSE COMMUNE

Voy. Avoués, Commissaires-priseurs, Huissiers.

BOURSES DE COMMERCE

Voy. Agents de change, Courtiers de commerce.

7 Août 1785

Arrêt du Conseil qui renouvelle les ordonnance et règlements concernant la Bourse, et proscrit les négociations à terme.

(Abrogé par la loi du 28 mars 1885.)

2 Octobre 1785

Arrêt du Conseil qui proscrit de nouveau les négociations à terme sur les effets publics.

22 Septembre 1786

Arrêt du Conseil sur le délai dans lequel les marchés à terme d'effets royaux doivent recevoir leur exécution.

Le Roi .. ordonne que les arrêts de son Conseil des 7 août et 2 octobre 1785 seront exécutés, et notamment l'article 7 du premier desdits arrêts qui déclare nuls les marchés et compromis d'effets royaux et autres quelconques qui seraient à terme, sans livraison desdits effets et sans le dépôt réel d'iceux. Veut en outre, Sa Majesté, qu'il ne puisse plus être fait à l'avenir aucun marché d'effets royaux ou autres effets publics ayant cours à la Bourse pour être livrés à un terme plus éloigné que celui de deux mois à compter du jour de sa date, déclare nuls tous ceux qui seraient à plus long terme... (*Abrogé* V. L. 28 mars 1885.)

6 Floréal an III

Loi qui déclare que le numéraire en or et en argent est marchandise, et autorise l'ouverture des lieux connus sous le nom de Bourse (*B. des L.*, 1re sér., n° 784).

20 Vendémiaire an IV

Loi portant que le cours du change et celui de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barres, seront réglés chaque jour à l'issue de la Bourse (*B. des L.*, 1re sér., n° 1165).

28 Vendémiaire an IV

Loi sur la police de la Bourse (*B. des L.*, 1re sér., n° 1183).

28 Ventôse an IX

Loi relative à l'établissement de bourses de commerce (*B. des L.*, 3e sér. n° 592).

TITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT DES BOURSES.

ART. 1er. Le Gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

2. Il pourra affecter à la tenue de la bourse, les édifices et emplacements qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés. Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtiments qui aient été ou soient affectés à cet usage. Les banquiers, négociants et marchands, pourront faire des souscriptions pour construire des établissements de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement.

3. Le Gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacements où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination ou construits par le commerce.

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les banquiers, négociants et marchands : en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et deuxième classe, et sur celles d'agents de change et courtiers. — Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département.

5. Le Gouvernement règlera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

TITRE II

ÉTABLISSEMENT DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

6. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agents de change et des courtiers de commerce nommés par le Gouvernement.

7. Les agents de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent, auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

8. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le Gouvernement, l'exercer des fonctions d'agent de change ou courtier. — L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfants abandonnés.

9. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement. — Le montant en sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis des préfets de département. — Il ne pourra excéder, pour les agents de change, la somme de soixante mille francs, ni être moindre de six mille francs en numéraire. — Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de deux mille

francs, ni être moins de douze mille francs. — Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement. — L'intérêt en sera payé à cinq pour cent. (*Voy. sup.* v° AGENT DE CHANGE. Décr. 1er oct. 1862, art. 4; *inf.* v° CAUTIONNEMENTS, L. 4, août 1866, art. 7.)

10. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayants cause.

11. Le Gouvernement fera, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les règlements qui seront nécessaires.

29 Germinal an IX

Arrêté relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses (*B. des L.*, 3e sér., n° 642).

ART. 7. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier.....

9. Les commissions d'agent de change ou courtier seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui recevra de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la Constitution.

10. Les noms et demeures de tous les agents de change et courtiers qui auront rempli la formalité portée en l'article précédent, seront inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent, au tribunal de commerce et à la bourse.

TITRE III

DU CAUTIONNEMENT.

11. Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il sera assujetti, en six termes égaux. Faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ses obligations, il sera rayé du tableau, à la diligence du préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

12. Le cautionnement des agents de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelques payements d'après la présente disposition, et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement.

TITRE IV

DES DROITS DE COMMISSION ET DE COURTAGE.

13. Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui consultera à cet effet les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des bourses, et le préfet de département. — Provisoirement les usages locaux seront suivis.

TITRE V

DE LA POLICE QUI S'EXERCERA A LA BOURSE ET SUR LES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

14. La police de la bourse appartiendra, à Paris, au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police; dans les autres villes, aux maires. — Ils désigneront un des commissaires de police, ou un des adjoints, pour être présent à la bourse, et en exercer la police pendant sa tenue.

15. Les agents de change de chaque place se réuniront, et nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et règlements, et les faire connaître à l'autorité publique.

16. S'il arrive contestation entre les agents de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis. — Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils; — Et au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et règlements pour qu'il exerce les poursuites sans délai : le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

17. Le préfet de police de Paris, le commissaire général de police de Marseille, Lyon et Bordeaux, et le maire des autres places de commerce, pourront proposer la suspension des agents de change qui ne se conformeront pas aux lois et règlements, ou prévariqueront dans leurs fonctions. Le préfet de police s'adressera à cet effet au ministre de l'intérieur; — Les commissaires généraux de police aux préfets; — Les maires, aux sous-préfets, qui en rendront compte au préfet. — Sur le compte qui lui sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra proposer au premier consul de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir fait toutefois demander l'avis des syndics et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.

18. Les dispositions des articles 15, 16, 17 sont communes aux courtiers de commerce.

19. Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; les commissaires généraux de police et les maires, sauf l'approbation du préfet du département, pourront faire les règlements locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la bourse.

27 Prairial an X

Arrêté contenant les bourses de commerce (*B. des L.*, 3e sér., no 1740).

§ Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers.

2. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change, et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse.

— Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures qu'à celle fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal. — Le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des villes des départements, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition. — Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agents de change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenants au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départements; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la Bourse. — En cas de récidive, il sera, par le Gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les loi et arrêt du conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agent de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, vente ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change ou courtiers. — Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux. — Le commissaire du Gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions sont comprises dans la

disposition des articles précédents, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et règlements.

9. Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

§ II. — *Obligations des agents de change et courtiers.*

10. Les agents de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit, aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de trois mille francs d'amende et de destitution. — Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agents de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

11. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres : ils ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

12. Lorsque deux agents de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet et le montrera à l'autre.

13. Chaque agent de change est responsable de la livraison et du payement de ce qu'il aura vendu et acheté, son cautionnement sera affecté à cette garantie (Ainsi modifié par la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme) et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités. — Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal an IX. — Les noms des agents de change, ainsi suspendus de leurs fonctions, seront affichés à la Bourse.

14. Les agents de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité

de sa signature et des pièces produites : cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

17. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayants cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agents de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois à la Bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

18. Ne pourront les agents de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de trois mille francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

19. Les agents de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§ III. — *Des droits à percevoir par les agents de change ou courtiers jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Gouvernement.*

20. Ne pourront les agents de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion ; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négociants ou autres pour le compte desquels il les auront faites.

§ IV. — *Dispositions concernant la discipline intérieure des agents de change et courtiers.*

21. Les fonctions des syndics et adjoints des agents de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal, dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination, sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures, au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police ou au maire, dans les autres places. — Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentées au Gouvernement.

22. Les agents de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un règlement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement.

§ V. — *Dispositions particulières pour la ville de Paris.*

23. Il sera établi à la Bourse de Paris, un lieu séparé, et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus

avant la Bourse ou pourront recevoir pendant sa durée ; l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agents de change. — Il sera également établi un lieu séparé convenable pour les courtiers de commerce.

24. Les agents de change étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers ; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.

25. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics : quant aux actions de commerce, lettres de change et billets tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix ; et les cours auxquels elle aura donné lieu seront recueillis après la Bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

26. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises, et le coter, article par article, sur le bulletin.

27. Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal, qu'il présentera aux agents de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité l'agréeront ou le rejetteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au préfet de police. (Voy. Com. 75.)

28. Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte ni signer aucun bulletin ou bordereau : ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change : en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie. (Voy. Com. 75.)

12 Novembre 1823

Ordonnance portant autorisation de coter sur le cours authentique de la Bourse de Paris les emprunts des Gouvernements étrangers (*B. des L.*, 7e sér., no 15887).

ART. 1er. A l'avenir les effets publics des emprunts des Gouvernements étrangers seront cotés sur le cours authentique de la Bourse de Paris.

2. L'arrêt du Conseil du 7 août 1785 est rapporté, en ce qu'il renferme de contraire à la présente ordonnance.

15 Septembre 1862

Décret relatif à l'établissement des parquets pour la négociation des effets publics (*B. des L.*, 11e sér., no 10654).

ART. 1er. A l'avenir, les parquets pour la négociation des effets publics ne pourront être établis que par des décrets rendus sur la proposition de nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (V. au *sup.* L. 7 fév. 1880 et autres.)

BREVETS D'INVENTION

Voy. MARQUES DE FABRIQUE, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

5 Juillet 1844

Lois sur les brevets d'invention (*B. des L.*, 9e sér., no 11341).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention*.

2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : — L'invention de nouveaux produits industriels ; — L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : — 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets ; — 2° Les plans et combinaisons de crédits ou de finances.

4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années. — Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — 500 fr. pour un brevet de cinq ans ; — 1,000 francs pour un brevet de dix ans ; — 1,500 francs pour un brevet de quinze ans. — Cette taxe sera payée par annuités de 100 francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

SECTION PREMIÈRE. — *Des demandes de brevets.*

5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile : — 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ; — 2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ; — 3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ; — Et 4° un bordereau des pièces déposées.

6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées. — Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves. — Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dé-

nomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837. — Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. — Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet. — Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

Section II. — *De la délivrance des brevets.*

9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention. — A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. — La première expédition des brevets sera délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de 25 fr. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2 et 3 de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

13. Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

14. Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des Lois*, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

Section III. — *Des certificats d'addition.*

16. Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7. — Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. — Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au payement d'une taxe de vingt francs. — Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

18. Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Neanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. — L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

Section IV. — *De la transmission et de la cession des brevets.*

20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de son brevet. — La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onereux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le payement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4. — Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. — L'enregistrement des cessions et

de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

22. Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V. — *De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition. — Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

24. Après le payement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait. — Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

25. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III

DES DROITS DES ÉTRANGERS.

27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet

en France, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

SECTION Ire. — *Des nullités et déchéances.*

30. Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : — 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ; — 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ; — 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ; — 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ; — 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; — 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ; — 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18. — Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

32. Sera déchu de tous ses droits : — 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Sont exceptés des dispositions du présent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29. (Modifié par la loi du 31 mai 1856. Voy. *inf.*)

33. Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendre la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur ; ou qui, étant breveté mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet

sans y ajouter ces mots, *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Section II. — *Des actions en nullité et en déchéance.*

34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'article 30.

38. Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée; il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement d'un mois à six

mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

44. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

47. Les propriétaires du brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt de cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

48. A défaut par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par *cinq* myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36. (Voy. P. C. 1033.)

49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. — Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement s'il y a lieu.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui

n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures. — Toute action, soit en contrefaçon soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

31 Mai 1856

Loi qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention (*B. des L.*, 11e sér., n° 3632).

ARTICLE UNIQUE. L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme il suit. — Sera déchu de tous ses droits : — 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pourra autoriser l'introduction : — 1° Des modèles de machines ; — 2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

23 Mai 1868

Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'empire (*B. des L.*, 11e sér., n° 15983).

ART. 1er. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans

une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. — Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. — Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué sans frais, à toute réquisition. — La délivrance du certificat est gratuite.

BROCANTEURS

29 Mars 1778

Déclaration concernant les fripiers et les brocanteurs.

Tous ceux ou celles qui voudront à l'avenir exercer la profession de fripiers, brocanteurs, seront tenus, conformément à l'article 2 de notre édit du mois d'août 1776, et de notre déclaration du 19 décembre suivant, de se faire inscrire tant sur les livres de la police que sur ceux tenus par le syndic de ladite profession à peine de confiscation de leurs marchandises, de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, et de dix livres d'amende envers nous.

8 Novembre 1780

Ordonnance du lieutenant général de police de Paris concernant la sûreté publique.

ART. 1er. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous marchands et artisans d'acheter aucunes hardes, meubles, linges, livres, bijoux, plomb, vaisselle et autres choses des enfants de famille ou des domestiques, sans un consentement exprès et par écrit de leurs pères, mères, tuteurs, et de leurs maitres ou maitresses : leur faisons semblables défenses d'en acheter d'aucunes personnes dont le nom et demeure ne leur sont connus, ou qui ne leur donnent caution et répondant d'une qualité non suspecte, et à toutes personnes sans qualité de s'entremettre dans lesdites ventes et reventes, le tout à peine de 400 livres d'amende, et à répondre en leur propre et privé nom des choses volées, et même d'être poursuivis extraordinairement si le cas y échoit.

2. Enjoignons aux marchands merciers, quincailliers, orfèvres, joailliers, bijoutiers, horlogers, fripiers, tapissiers, fourbisseurs, potiers d'étain, fondeurs, plombiers, chaudronniers, vendeurs

de vieux fers, et à tous marchands qui achètent et revendent, changent et trafiquent de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, vaisselle, tableaux, armes, plomb, étain, cuivre, ferraille et autres effets et marchandises de hasard, — Ou qui achètent les mêmes choses neuves, d'autres personnes que des artisans qui les fabriquent ou des marchands qui en font le commerce, — D'avoir et tenir chacun deux registres sur lesquels ils inscriront, jour par jour, de suite, et sans aucun blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux de qui ils achèteront, et avec qui ils trafiqueront ou échangeront des effets de hasard, ensemble la nature, la qualité et le prix desdites marchandises... Seront tenus lesdits marchands de représenter lesdits registres au moins une fois le mois, savoir : l'un au commissaire de police de leur quartier, l'autre à l'inspecteur de police, à l'effet d'être chaque fois paraphés par les commissaires et visés par l'inspecteur. — Le tout à peine contre chacun des contrevenants ou refusants de 400 livres d'amende, et même de plus grande peine.

3. Toutes personnes dont le commerce consiste à acheter de vieux passements d'or et d'argent, brocanteurs, crieurs de vieux chapeaux, colporteurs de merceries ou joailleries, appelés vulgairement *haut-à-bas*, revendeurs, revendeuses, seront également tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire ancien de leur quartier, de porter journellement sur eux ledit registre, d'y inscrire les hardes, linges, nippes et autres choses qu'ils achèteront, et les noms et demeures des vendeurs, et de faire viser ledit registre au moins une fois la semaine, par l'inspecteur de police du quartier, en tête duquel registre seront les noms, demeures et signalements desdits revendeurs et revendeuses, lesquels, en cas de changement de domicile, en feront la déclaration tant au commissaire ancien et à l'inspecteur de police du quartier qu'ils quitteront, qu'à ceux du quartier dans lequel ils iront demeurer, le tout à peine de 100 livres d'amende et même de prison.

4. Seront aussi tenus lesdits revendeurs et revendeuses de représenter leurs registres, même les effets, hardes et autres choses qu'ils auront achetés, aux commissaires, inspecteurs et autres officiers de police toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine de saisie et confiscation des hardes et effets qu'ils auront célés, et de 50 livres d'amende.

5. Défenses sont faites à tous serruriers, taillandiers ou autres ouvriers travaillant à la forge, ferrailleurs, vendeurs et crieurs de vieilles ferrailles, et à toutes autres personnes telles qu'elles soient, d'exposer en vente et débiter aucune clef vieille ou neuve séparément de la serrure pour laquelle ladite clef aura été faite, sous peine de 100 livres d'amende pour la première fois, et de prison en cas de récidive, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas.

17 Juin 1831

Ordonnance de police concernant les brocanteurs.

ARTICLE UNIQUE. Personne ne peut

exercer la profession de brocanteur dans le ressort de la préfecture de police, sans s'être fait préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à ladite préfecture.

BUREAUX DE BIENFAISANCE

Voy. COMMUNES, CONSEILS MUNICIPAUX, HOSPICES.

31 Octobre 1821

Ordonnance relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance (*B. des L.*, 7e sér., n° 11623).

BUREAUX DE PLACEMENT

25 Mars 1852

Décret sur les bureaux de placement (*B. des L.*, 10e sér., n° 3910).

ART. 1er. A l'avenir, nul ne pourra tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale, et qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue. — Les possesseurs actuels de bureaux de placement ont un délai de trois mois pour se pourvoir de ladite permission.

2. La demande à fin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie. — Il est tenu de se conformer à ces conditions et aux dispositions réglementaires qui seraient prises en vertu de l'article 3.

3. L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion. — Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet et règle le tarif des droits qui pourront être perçus par le gérant.

4. Toute contravention à l'article 1er, au second paragraphe de l'article 2 ou aux règlements faits en vertu de l'article 3, sera punie d'une amende de un franc à quinze francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au contrevenant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour contravention au présent décret ou aux règlements de police précités. — Ces peines sont indépendantes des restitutions de dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus.

5. L'autorité municipale peut retirer la permission : — 1° Aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'article 15, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15 et par l'article 16 du décret du 2 février 1852 ; — 2° Aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition ; — 3° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au présent décret ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 3.

6. Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le préfet de police pour Paris, et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il rem-

plit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

7. Les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale, en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet.

CABARETS. — CAFÉS

Voy. IVRESSE PUBLIQUE.

8 Novembre 1783

Ordonnance de police concernant la sûreté publique.

ART. 14. Faisons défenses à tous cabaretiers, taverniers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de bière, d'eau-de-vie, de liqueur au détail, d'avoir leurs boutiques ouvertes, ni de recevoir aucunes personnes chez eux et d'y donner à boire passé dix heures du soir et avant cinq heures du matin, etc. — Leur défendons pareillement d'avoir chez eux aucunes femmes de débauche, vagabonds, mendiants, gens sans aveu et filous, le tout, à peine de 100 livres d'amende.

17 Juillet 1880

Loi abrogeant le décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons (*J. o.*, 18 juillet).

ART. 1er. Le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place, est abrogé.

2. A l'avenir, toute personne qui voudra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, sera tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : — 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; — 2° La situation du débit ; — 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu. — Cette déclaration sera faite à la mairie de la commune où le débit doit être établi. — A Paris, elle sera faite à la préfecture de police. — Il en sera donné immédiatement récépissé. — Dans les trois jours de cette déclaration, le maire de la commune où elle aura été faite, en transmettra copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement.

3. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée dans les quinze jours qui suivront. — La translation du débit d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance. — La transmission de ces déclarations sera faite aussi au procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le précédent article 2.

4. L'infraction aux dispositions des deux précédents articles sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

5. Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

6. Ne peuvent non plus exploiter des débits de boissons à consommer sur place : — 1° Tous les individus condamnés pour crimes de droit commun ; — 2° Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins, pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison

de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 248, 330, 334, 379, 401, 405, 406, 407, 408, 410 du Code pénal, et à l'article 2 de la loi du 27 mars 1851. — L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq après l'expiration de leur peine, à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

7. Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives. — La même interdiction atteindra aussi tout débitant qui viendrait à être condamné à un mois au moins d'emprisonnement, en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 23 janvier 1873, pour la répression de l'ivresse publique. — Le débitant interdit ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

8. Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7, sera punie d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.). En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double, et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

9. Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique.

10. Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons, ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 2, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. — En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé, et le contrevenant puni de la peine portée en l'article 4.

11. Les infractions ou contraventions aux règlements de police continueront à être punies des peines de simple police.

12. L'article 463 du Code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

28 Avril 1816

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., n° 623)

ART. 110. La caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce que ce soit. — Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, à la

compagnie des canaux, aux fonds de retraite, et les autres attributions (l'amortissement excepté), confiées à la caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial connu sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations*.

22 Mai 1816

Ordonnance contenant règlement sur l'administration de la caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816 (*B. des L.*, 7e sér., no 769).

3 Juillet 1816

Ordonnance relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816 (*B. des L.*, 7e sér., no 876).

SECTION PREMIÈRE. — *Des sommes qui doivent être versées dans la Caisse des dépôts et consignations.*

ART. 1er. La Caisse des dépôts et consignations, créée par l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse : — 1° Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivants du Code civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire dans le cas prévu par les articles 2183, 2184, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 23 juillet 1795 (6 thermidor an III); et, en général, toutes sommes offertes à des créanciers refusants par des débiteurs qui veulent se libérer; — 2° Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les articles 2041 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugements ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles; — 3° Les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'article 14 du décret du 14 mars 1808 et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise; — 4° Les sommes que des débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'article 798 du Code de procédure, déposer ès mains du geôlier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures; — 5° Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayants droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées; — 6° Le prix que doivent consigner, conformément à l'article 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâti-

ments de mer vendus par autorité de justice ; — 7° Les deniers comptants saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'article 580 du Code de procédure civile, le saisissant, la partie saisie et les opposants, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie ; et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scelles ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix ; — 8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit ; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toute sorte de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les articles 656 et 657 du Code de procédure civile ; — 9° Le produits des coupes et des ventes de fruits pendants par les racines sur les immeubles saisis réellement ; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'article 688 du Code de procédure ; ensemble tous les prix de loyers, fermages et autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances ; — 10° Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers ; — 11° Les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillis et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'article 497 (489) du Code de commerce ; — 12° Les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvrements dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation ; — 13° Les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du conseil d'État du 13 octobre 1809 ; — 14° Enfin toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement ; et au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de

ventes, recouvrements, mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition qui doit être rédigé conformément à l'article 658 du Code de procédure civile ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite : défendons aux présidents de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention ; et au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées, leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu : défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandements énoncés en l'article 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même relativement aux ordres, lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'article 2.

SECTION II.— *Obligations des officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versements à la Caisse des dépôts et consignations.*

5. Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement, sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la Caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

6. Tout garde de commerce, huissier ou geôlier, qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les numéros 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la Caisse des dépôts et consignations dans les délais prescrits par ledit article 2, sera poursuivi comme rétentionnaire de deniers publices.— Seront, à cet effet, tenus les gardes de commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis aucréancier les sommes par eux reçues et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires ; et les geôliers feront ladite mention sur leurs registres d'écrou.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas d'oppositions et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions au scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. Les versements des sommes énoncées au n° 8 de l'article 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'article 656 du Code de procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. — Ce mois comptera pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. — S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies foraines, saisies-brandons,

même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente; — S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

9. Conformément à l'article 10 de la déclaration du 29 février 1648 et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la Caisse des consignations pourra décerner, ou faire décerner par les préposés de la caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations : il sera procédé pour l'exécution desdites contraintes comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geôlier qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la Caisse des consignations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est à sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

SECTION III. — *Obligations de la Caisse des dépôts et consignations et de ses préposés.*

11. La Caisse des consignations aura des préposés, pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siége un tribunal de première instance. — Elle sera responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'article 3 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII).

12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départements par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugements, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations; et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'article 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés sont à la charge de la caisse : défendons à ses préposés, ou à leurs commis et employés, de se faire payer par les déposants, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, travail extraordinaire ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Conformément à l'article 2 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII), la Caisse des dépôts et consignations payera l'intérêt de toute somme consignée à raison de trois pour cent à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation, jusques et non compris celui du remboursement. — Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation ne produiront aucun intérêt; lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption.

15. Conformément à l'article 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu où le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront leurs droits, dix jours après la réquisition de payement au préposé de la caisse. — Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la Caisse des consignations; elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le *visa* que doit donner le préposé, conformément à l'article 69 du Code de procédure civile. — Les préposés qui ne satisferaient pas au payement après ce délai, seront contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamants contre la Caisse des consignations, ainsi qu'il est dit en l'article 11.

16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivants : — 1° Sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante; — 2° Sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. — Ils devront dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérants par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des mainlevées ou du rapport des pièces régularisées. — Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la Caisse des dépôts et consignations; sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

17. Pour assurer la régularité des payements requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, lequel extrait contiendra : 1° les noms et prénoms des créanciers colloqués; 2° les sommes qui leur sont allouées; 3° mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et à l'égard des contributions, fait mainlevée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. — Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 137 du décret du 16 février 1807. Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir, à

Paris, au caissier, et dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable. — La Caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'article 758 du Code de procédure civile.

Section IV. — *Dispositions transitoires.*

18. Toute personne sans distinction, dépositaire ou débitrice, à quelque titre que ce soit, de sommes qui, d'après les dispositions de la présente ordonnance, doivent être reçues par la Caisse des consignations ou par celle de ses préposés, est tenue d'en faire la déclaration et le versement avant le 1er août prochain, sous les peines prononcées par les articles 8, 9 et 10 de la présente ordonnance.

3 Juillet 1816

Ordonnance qui autorise la Caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires et particuliers (*B. des L.*, 7e sér., no 877).

Art. 1er. Conformément à la faculté accordée par l'article 7 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII), la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.

2. Ces dépôts ne pourront être faits qu'à Paris, et seulement en monnaie ayant cours d'après les lois et ordonnances, ou en billets de la Banque de France.

3. La Caisse et ses préposés ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de droit de garde ni aucune rétribution, sous quelque dénomination que ce soit, tant lors du dépôt que lors de sa restitution.

4. La Caisse sera chargée des sommes versées par les récépissés du caissier, visés par le directeur, conformément à l'article 19 de notre ordonnance du 22 mai dernier. Le déposant devra, sur ce même récépissé et par déclaration de lui signée, élire dans la ville de Paris un domicile qui sera attributif de juridiction pour tout ce qui aura trait audit dépôt, conformément à l'article 111 du Code civil.

5. Les sommes déposées porteront intérêt à trois pour cent, pourvu qu'elles soient restées à la caisse trente jours. Si elles sont retirées avant ce temps, la Caisse ne devra aucun intérêt. (Voy. *inf.*, Arrêté du 26 mai 1849, Décr. 1er mai 1851.)

6. Le dépôt sera rendu à celui qui l'aura fait, à son fondé de pouvoirs ou ses ayants cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt et, s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation. Ceux qui retireront ainsi leurs fonds ne seront soumis à aucune autre condition que celle de remettre la reconnaissance de la Caisse et de signer leur quittance. (Voy. *inf.*, Arrêté du 26 mai 1849.)

7. Les sommes déposées ne pourront être saisies et arrêtées que dans les cas, les formes et sous les conditions prévus par les articles 557 et suivants du Code de procédure civile. — Pourront néanmoins être reçues des oppositions, sans que lesdites

formes soient observées : — 1° De la part du déposant qui déclarerait avoir perdu son récipissé ; — 2° De la part des agents ou syndics d'un failli, comme il est dit dans l'article 149 du Code de commerce.

8. Les départements et communes sont autorisés à déposer à la caisse, ou à ses préposés dans les villes autres que Paris, les fonds qui sont ou seront à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisés à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, excédents de recettes sur les dépenses, coupes de bois, et autres causes semblables. — La même faculté est accordée à tous les établissements publics.

9. La Caisse ou ses préposés effectueront les remboursements entre les mains du receveur de l'établissement au nom duquel le dépôt aura été fait, d'après les mandats des préfets, des maires ou administrateurs compétents.

10. Le caissier et autres préposés qui, sans motifs fondés sur les dispositions de la présente ordonnance, refuseraient de faire un remboursement, seront personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie prenante sur le pied de cinq pour cent, et poursuivis par voie de contrainte par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du créancier contre la caisse, qui devra elle-même ladite bonification de retard, comme garante des faits de ses préposés, et sauf son recours contre eux.

11. En cas de perte d'un récépissé, le déposant devra former opposition fondée sur cette cause ; ladite opposition sera insérée par extrait dans le *Journal officiel*, aux frais et diligence du réclamant ; un mois après ladite insertion, la caisse sera valablement libérée en lui remboursant le montant du dépôt sur sa quittance motivée.

3 Juillet 1816

Ordonnance relative au versement à la Caisse des dépôts et consignations, des fonds de retraite des ministères, administrations et établissements (*B. des L.*, 7e sér., n° 878).

(Voy. *inf.*, v° PENSIONS CIVILES, la loi du 9 juin 1853 dont l'article 1er a supprimé les caisses de retraite.)

24 Avril 1833

Loi relative aux formes et au contrôle des récépissés et autres qui engagent le Trésor public (*B. des L.*, 9e sér., n° 226).

ART. 1er. Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses du caissier central du Trésor public à Paris et à celles des receveurs généraux et particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon. — Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le Trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle.....

ART. 7. Les dispositions de l'article 1er de la présente loi sont applicables à la Caisse des dépôts et consignations.

26 Mai 1849

Arrêté relatif aux dépôts volontairement effectués par les particuliers à la Caisse des dépôts et consignations (*B. des L.*, 10e sér., n° 1362).

ARTICLE UNIQUE. L'ordonnance du 19 janvier 1833 est rapportée. Les dépôts volontairement effectués par les particuliers à la Caisse des dépôts et consignations seront régis par les dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

1er Mai 1851

Décret relatif aux dépôts volontaires effectués par les particuliers à la Caisse des dépôts et consignations (*B. des L.*, 10e sér., n° 2354).

ART. 1er. La Caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt à trois pour cent sur les sommes déposées volontairement par les particuliers, à partir du trente et unième jour qui suivra le versement. (Voy. *inf.*, Décr. du 11 janvier 1854.)

2. Les dispositions de l'ordonnance et du décret précités (celle du 3 juillet 1816 et celui du 26 mai 1849) sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

11 Janvier 1854

Décret sur les dépôts volontaires faits à la Caisse des dépôts et consignations (non inséré au *B. des L.*).

ART. 1er. L'intérêt et les conditions des dépôts volontaires des particuliers, que la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir à Paris, conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, sont fixés par des arrêtés du directeur général, pris sur l'avis de la commission de surveillance et revêtus de l'approbation de notre ministre des finances.

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

15 Septembre 1871

Loi relative à la reconstitution des consignations effectuées dans le département de la Seine antérieurement au 31 mars 1871 (*B. des L.*, 12e sér., n° 561, *J. o.*, 12 octobre).

28 Juillet 1875

Loi relative aux consignations judiciaires (*B. des L.*, 12e sér., n° 4298, *J. o.*, 31 juillet).

ART. 1er. Les titres et valeurs mobilières, sous forme nominative ou au porteur, dont la consignation serait prescrite soit par une décision judiciaire ou administrative, devront être déposés à la Caisse des dépôts et consignations. — Il en sera de même des titres et valeurs trouvés dans les successions, lorsque les parties intéressées ou l'une d'elles en feront la demande. — Ces dépôts auront lieu dans les conditions fixées par les lois du 28 nivôse an XIII et du 28 avril 1816 pour les dépôts d'espèces.

2. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour le dépôt, la conservation et le retrait des va-

leurs dont il s'agit, ainsi que le mode de rémunération de la Caisse.

15 Décembre 1875

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1875, relative aux consignations judiciaires (*B. des L.*, 12e sér., no 4763, *J. o.*, 21 décembre).

ART. 1er. La consignation à la Caisse des dépôts et consignations des titres et valeurs mobilières sous forme nominative ou au porteur, dans les cas prévus par la loi du 28 juillet 1875, est effectuée comme les dépôts de numéraire, à Paris, entre les mains du caissier général; dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances, préposés de la Caisse. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la consignation de ces valeurs ne sera pas reçue ni en Algérie ni dans les colonies.

2. Les valeurs consignées donnent lieu à la délivrance de récépissés contenant l'indication, dans leur ordre, des numéros des titres. Cette indication n'est pas nécessaire en ce qui concerne les rentes au porteur sur l'État, qui sont immatriculées, sans délai, au nom de la Caisse des dépôts et consignations. — Il est délivré autant de récipissés qu'il y a de natures de valeurs. Ces récépissés sont libératoires et forment titre envers la Caisse des dépôts, à la charge, toutefois, par les déposants, de les faire viser et séparer du talon, à Paris, immédiatement, par le contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, dans les vingt-quatre heures de leur date, par les préfets et sous-préfets.

3. Les préfets et sous-préfets mentionnent sur un registre spécial le nombre et la nature des valeurs comprises en chaque récépissé, et adressent tous les mois un relevé de ce registre à la direction générale de la caisse.

4. Les valeurs mobilières sont centralisées à Paris entre les mains du caissier général, qui en a la garde et la responsabilité.

5. Les versements complémentaires qui seraient nécessaires pour libérer les titres consignés ne sont effectués par la Caisse des dépôts qu'autant que des provisions ont été faites ou que les ressources disponibles de la consignation ont été affectées à cet emploi par le déposant.

6. La Caisse est chargée de recevoir aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes dus sur les titres consignés, elle encaisse également, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes qui leur ont été attribués. — Elle n'encaisse les arrérages, dividendes ou intérêts des valeurs étrangères qu'autant que le payement en est effectué en France par des représentants accrédités. En ce qui concerne le capital des valeur étrangères mentionnées au paragraphe précédent, la caisse de meure chargée de faire le nécessaire pour en toucher le montant, mais sans qu'elle puisse être, en aucun cas, responsable de non-recouvrement.

7. La Caisse n'est tenue d'opérer le recouvrement des effets de commerce consignés, que lors-

qu'ils ont été régulièrement endossés à son nom ou acceptés par qui de droit, à moins qu'ils ne soient payables au porteur sans endossement. — A défaut de payement à l'échéance, elle se borne à faire le protêt et à le dénoncer aux endosseurs, souscripteurs ou autres, dans les délais de la loi. — Il est immédiatement donné avis de l'accomplissement de ces formalités au déposant, et les parties intéressées demeurent chargées des suites de la procédure.

8. Dans le cas où la négociation des valeurs consignées serait demandée par les parties intéressées ou prescrite par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, il y est procédé par le ministère d'un agent de change. — L'ordre de la négociation est donné le lendemain du jour de l'enregistrement de la demande et de la notification de la décision judiciaire au secrétariat de l'administration.

9. La restitution à qui de droit des titres et des fonds est opérée dans les conditions de la loi du 28 nivôse an XIII et de l'ordonnance du 3 juillet 1816, au lieu même où le dépôt a été effectué.

10. Les sommes dont la Caisse opère le recouvrement, soit comme revenu, soit comme réalisation de capitaux, produisent intérêt à trois pour cent l'an, à partir du soixante et unième jour de chaque encaissement jusque et non compris le jour du remboursement par application des articles 2 de la loi du 28 nivôse an XIII et 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

11. Le droit de garde annuel à percevoir par la Caisse des dépôts et consignations est fixé par arrêté du directeur général, pris sur l'avis de la commission de surveillance et approuvé par le ministre des finances. — Ce droit ne pourra en aucun cas s'élever au delà de vingt-cinq centimes pour cent de la valeur de chaque titre déposé. — Le droit est perçu, savoir : pour les titres non cotés en bourse, sur la valeur nominale, et, pour tous les autres, sur la valeur déterminée par le cours moyen de la veille du jour de dépôt, et à défaut de cours à cette date par celui de la précédente cote. Si les titres sont cotés tous à la fois à la Bourse de Paris et dans celles des départements, il est tenu compte exclusivement du cours de la première. — Toutefois le montant du droit de garde pourra être abaissé par des arrêtés du directeur général, pour les valeurs improductives. Le droit est dû, pour chaque année de garde, tel qu'il a été fixé au moment de la consignation, la première année commencée comptant comme année entière; pour les années subséquentes, le droit est liquidé par trimestre.

12. Le montant du droit de garde est prélevé sur les premiers fonds disponibles de la consignation, et, à défaut, il est réclamé des parties intéressées préalablement au retrait de ceux des titres qui n'auraient donné lieu à aucun encaissement.

13. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er janvier 1876.

6 Avril 1876

Loi qui réorganise la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations (*B. des L.*, 12e sér., no 3075, *J. o.*, 7 avril).

CAISSE D'ÉPARGNE

Voy. POSTE AUX LETTRES.

5 Juin 1835

Loi relative aux Caisses d'épargne (*B. des L.*, 9e sér., no 316).

RAPPORTS DU TRÉSOR PUBLIC AVEC LES CAISSES D'ÉPARGNE.

ART. 1er. Toute caisse d'épargne devra être autorisée par ordonnance du Roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

2. Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public. (Modifié, Voy. *inf.*, Loi du 31 mars 1837.)

3. Il sera bonifié par le Trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi. — La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

4. Les statuts ne pourront autoriser les déposants à verser aux caisses d'épargne plus de trois cents francs par semaine. (Voy. L. 22 juin 1845 et L. 30 juin 1851.)

5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de trois mille francs, il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts. — Si, pour verser au delà de trois mille francs, le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versements.

6. Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de six mille francs. (Modifié par la loi du 30 juin 1851, art. 4.) — Les dispositions de l'article 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au delà de six mille francs en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ses caisses.

7. Il sera délivré à chaque déposant un livret à son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements.

FACULTÉ DE TRANSFERT D'UNE CAISSE A L'AUTRE.

8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

IMMUNITÉS, AVANTAGES ET GARANTIES ACCORDÉS AUX CAISSES D'ÉPARGNE.

9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

10. Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les

règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

11. Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.

12. Il sera, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

31 Mars 1837

Loi relative aux caisses d'épargne (*B. des L.*, 9e sér., no 6768).

ART. 1er. La Caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835. — La Caisse des dépôts et consignations bonifiera de l'intérêt de ces placements à raison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.

2. Les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor public seront réglés et arrêtés, en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la Caisse des dépôts et consignations. Pour le payement de cette somme et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois du 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833 et 3 juin 1834.

3. La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de quatre pour cent par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. — La Caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. — Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité. — Les achats s'effectueront successivement jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

4. Si une partie des rentes remises à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette Caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes quatre pour cent serait accrue dans la proportion de un pour cent du capital nominal des rentes aliénées.

22 Juin 1845

Loi relative aux caisses d'épargne (*B. des L.*, 9e sér., no 12046).

ART. 1er. Les déposants aux caisses d'épargne pourront verser de un franc à trois cents francs par semaine. Toutefois aucun versement ne pourra être reçu sur un compte dont le crédit aura atteint quinze cents francs. — Ce crédit pourra néanmoins être porté à deux mille francs par la capitalisation des intérêts. (Modifié par la loi du 30 juin 1851, art. 1. Voy. *inf.*)

2, 3, 4. (Remplacés par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 30 juin 1851.)

5. Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

6. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de dix francs au moins pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique.

7, 8, 9. (Remplacés par la loi du 30 juin 1851.)

30 Juin 1851

Loi relative aux caisses d'épargne (*B. des L.*, 10e sér., no 3028).

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, aucun versement ne sera reçu par les caisses d'épargne sur un compte dont le crédit aura atteint mille francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

2. Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achètera pour son compte dix francs de rente en cinq pour cent de la dette inscrite, lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en trois pour cent si le cours de la rente cinq pour cent dépasse cette limite. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant.

3. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer continueront à être admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève. — Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime continueront pareillement à être admis à déposer, en un seul versement, le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, à quelque somme qu'il s'élève. — Les dispositions de l'article 2 seront appliquées à ces divers dépôts pour les ramener au maximum fixé par l'article 1er. Toutefois, les remplaçants n'y seront soumis qu'à l'expiration de leur engagement.

4. Les sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissements d'utilité publique continueront à être admises à faire des versements ; mais le crédit de leur compte ne pourra pas excéder huit mille francs en capitaux et intérêts. — Lorsque ce maximum aura été atteint, les dispositions de l'article 2 leur seront appliquées, et les achats effectués

par l'administration de la Caisse d'épargne, s'il y a lieu, seront de cent francs de rente.

5. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter dix francs de rente au moins pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la Caisse d'épargne.

6. Dans le cas où le déposant ne retirerait pas les titres de rente achetés pour son compte, l'administration de la Caisse d'épargne en restera dépositaire, et recevra les semestres d'intérêts au crédit du titulaire.

7. A partir du 1er janvier 1852, l'intérêt bonifié par la Caisse des dépôts et consignations sera fixé à quatre et demi pour cent. — La retenue à faire sur cet intérêt pour les caisses d'épargne, pour leurs frais de loyers et d'administration, est obligatoire pour un quart pour cent, et facultative pour un autre quart pour cent. En aucun cas, cette retenue ne pourra s'élever au-dessus de demi pour cent. — Toutefois, pour la Caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative sera de trois quarts pour cent, sans que la retenue totale puisse jamais excéder un pour cent. (Modifié. Voy. *inf.*, Loi 7 mai 1853, art. 1.)

8. Un règlement d'administration publique, présenté par les ministres des finances et du commerce, déterminera le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

9. Trois mois après la promulgation de la présente loi, les sommes antérieurement déposées, et qui excéderaient mille francs par livret cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum. — Les ayants droit aux remboursements résultant du paragraphe précédent pourront, pour les sommes qui leur seront dues, faire usage de la faculté accordée par l'article 5. (Modifié par la loi du 7 mai 1853, art. 2. Voy. *inf.*)

10. Les dispositions de la loi du 22 juin 1845, contraires à la présente loi, sont abrogées.

15 Avril 1852

Décret qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne (*B. des L.*, 10e sér., no 4064).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

7 mai 1853

Loi relative aux caisses d'épargne (*B. des L.*, 11e sér., no 355).

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations est fixé à quatre pour cent.

2. Les comptes qui, ayant continué de dépasser mille francs, se trouveront encore, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juin 1851, improductifs d'intérêts au 1er janvier 1854, seront, à cette époque, soumis aux dispositions de l'article 2 de la même loi. En conséquence, il sera opéré à cette date, pour chacun de ces comptes, un achat de rentes dont la quotité soit suffisante pour les faire rentrer dans les limites déterminées par la loi.

3. Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne

doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

4. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectués à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'État, et les titres de ces rentes comme les titres de rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants. — A partir du même moment, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. — Les reliquats des placements en rente ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'État, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne. — A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.— A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement. — Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au *Moniteur* et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus.

1er Août 1864

Décret portant que les préfets pourront, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'État du cautionnement des caissiers de ces établissements versé en numéraire à la Caisse des dépôts et consignations (*B. des L.*, 11e sér., no 12561).

23 Août 1875

Décret concernant l'intervention des percepteurs des contributions directes et des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne (*B. des L.*, 12e sér., no 4514, *J. o.*, 29 août).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

CAISSE DES RETRAITES

18 mars 1852

Décret portant que les dépôts à la caisse des retraites pour la vieillesse peuvent être effectués en inscriptions de rente 5 °/o (*B. des L.*, 10e sér., no 3851).

20 Juillet 1886

Loi relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*B. des L.*, 12e sér., no 16874; *J. o.*, 24 juillet).

28 Décembre 1886

Décret sur le fonctionnement de la caisse des retraites pour la vieillesse (*B. des L.*, 12e sér., no 16874, *J. o.*, 21 juillet).

CAMBODGE

Voy. COCHINCHINE

8 Novembre 1889

Décret portant réorganisation judiciaire du Cambodge (*B. des L.*, 12e série, n° 21500; *J. o.*, 11 novembre.)

CANAUX

Voy. MARAIS, RIVIÈRES.

CARTES A JOUER

28 Avril 1816

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., n° 623).

TITRE III. — DROIT SUR LES CARTES.

ART. 162. La régie des contributions indirectes continuera de fournir aux fabricants de cartes les feuilles de moulage ainsi que le papier filigrané qu'ils sont tenus d'employer à leur fabrication. Le prix de chaque espèce sera déterminé chaque année par le ministre des finances, et devra être payé par ces fabricants à l'instant de la livraison.

163. Les fabricants qui ne pourront justifier de l'emploi ou de l'existence du papier qui leur aura été délivré, seront censés avoir employé à des jeux de trente-deux cartes toutes les feuilles manquantes. Le décompte en sera fait d'après cette base, et ils acquitteront, par chaque jeu, le double du droit établi.

164. Les fabricants de cartes seront soumis au payement annuel d'un droit de licence, conformément au tarif annexé à la présente loi.

165. Les fabricants pourront faire usage de papiers timbrés tarotés ou de couleur pour le dessus de leurs cartes.

166. Tout individu qui fabriquera des cartes à jouer, ou qui en introduira dans le royaume, ou qui en distribuera, vendra ou colportera sans y être autorisé par la régie, sera puni de la confiscation des objets de fraude, d'une amende de 1,000 à 3,000 francs et d'un mois d'emprisonnement; en cas de récidive, l'amende sera toujours de 3,000 francs.

167. Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui tiennent des cafés, des auberges, des débits de boissons, et en général des établissements où le public est admis, s'ils permettent que l'on se serve chez eux de cartes prohibées, lors même qu'elles auraient été apportées par les joueurs. Les personnes désignées au présent article seront tenues de souffrir les visites des préposés de la régie.

168. Ceux qui auront contrefait ou imité les moules, timbres et marques employés par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées et ceux qui se serviront de véritables moules, timbres ou marques, en les employant d'une manière nuisible aux intérêts de l'Etat, seront punis, indépendamment de l'amende fixée par l'article 166 des peines portées par les articles 142 et 143 du Code pénal.

169. Les dispositions des articles 223, 224, 225 et 226 de la présente loi sont applicables à la

fraude et à la contrebande sur les cartes à jouer.

170. Les dispositions des lois, arrêtés et règlements auxquels il n'est pas dérogé par le présent titre, continueront à recevoir leur exécution.

1er Septembre 1871

Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions directes (*B. des L.*, 12e sér., n° 487, *J. o.*, 3 septembre).

ART. 5. Les droits de vingt-cinq centimes et de quarante centimes actuellement perçus par chaque jeu de cartes à jouer sont remplacés par un droit unique de cinquante centimes, en principal, par jeu, quel que soit le nombre des cartes dont il se compose et quels que soient la forme et le dessin des figures.

6. A partir du 1er octobre 1871, les droits de licence seront perçus, d'après le tarif suivant, sur les assujettis qui y sont dénommés : — ... Fabricants de cartes : dans tous les lieux, cent francs.

21 juin 1873

Lois sur les contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., n° 2139, *J. o.*, 24 juin).

ART. 19. Le droit unique de cinquante centimes en principal, actuellement perçu en vertu de la loi du 1er septembre 1871, par jeu de cartes à jouer, quel que soit le nombre des cartes dont il se compose et quels que soient la forme et le dessin des figures, est porté à soixante-dix centimes par jeu pour les cartes dites *au portrait étranger*. — Le nouveau tarif est donc ainsi fixé : — Cartes à jouer, au portrait français, cinquante centimes par jeu ; — Cartes à jouer au portrait étranger, soixante-dix centimes par jeu. — Ces taxes sont frappées du double décime.

26 Mars 1889

Décret relatif à la fabrication des cartes à jouer (*J. o.*, 28 mars).

CARTES POSTALES

Voy. POSTE AUX LETTRES.

CASIER JUDICIAIRE

Voy. GREFFES, GREFFIERS.

CASSATION

Voy. COUR DE CASSATION.

CAUTION

21 Février 1827

Loi qui dispense le Trésor royal d'offrir et de donner caution, lorsque, dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat (*B. des L.*, 8e sér., n° 4840).

(Voy. C. art. 2185, à la note.)

CAUTIONNEMENTS

Voy. AGENTS DE CHANGE, CAISSE D'ÉPARGNE, PRESSE, PRIVILÈGES.

18 Prairial an VIII

Arrêté relatif au recouvrement des cautionnements à fournir par les greffiers, avoués et huissiers (*B. des L.*, 3e sér., no 189).

25 Nivôse an XIII

Loi contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc. (*B des L.*, 4e sér., no 468).

ART. 1er. Les cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers, et les commissaires-priseurs, sont, comme ceux des notaires (art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI), affectés par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilège, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et, subsidiairement, au payement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

2. Les réclamants, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnements, des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions; savoir, pour les notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux civils; et pour les agents de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

3. L'original des oppositions faites sur les cautionnements, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y restera déposé pendant vingt-quatre heures, pour y être visé.

4. La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilège du second ordre, aux termes de l'article 1er.

5. Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal, dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions; cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois; après ce délai et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

6. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de remplir les formalités ci-dessus devant les tribunaux de commerce; ils feront en outre afficher,

pendant le même délai, la déclaration de la cessation de leurs fonctions, à la bourse près de laquelle ils exercent; et ils produiront à la caisse d'amortissement le certificat du syndic de cette bourse, relatif à l'affiche de leur démission, joint au certificat du greffier, visé par le président du tribunal, motivé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

7. Seront assujettis aux mêmes formalités, pour la notification de la vacance, ceux qui seront destitués, et les héritiers de ceux qui seront décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

6 ventôse an XIII

Loi additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII, relative aux cautionnements (*B. des L.*, 4e sér., n° 580).

ART 1er. Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivôse dernier relative aux cautionnements fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnements des receveurs généraux et particuliers, et de tous les autres comptables publics, ou préposés des administrations.

2. Les prêteurs des sommes employées auxdits cautionnements jouiront du privilège de second ordre, institué par l'article 1er de la loi du 25 nivôse dernier, en se conformant aux articles 2 et 4 de la même loi.

18 Septembre 1806

Décret sur le mode de remboursement des cautionnements des titulaires décédés ou interdits (*B. des L.*, 4e sér., n° 1990).

ART. 1er. La caisse d'amortissement est autorisée à rembourser les cautionnements des titulaires décédés ou interdits, aux héritiers et ayants droit, sur simple rapport: — 1° du certificat d'inscription ou des titres constatant le payement du cautionnement; 2° des certificats de *quitus*, d'affiche et de non-opposition prescrits par les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII; 3° et d'un certificat ou d'un acte de notoriété, contenant les noms, prénoms et domicile des héritiers et ayants droit, la qualité en laquelle ils procèdent et possèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser, et l'époque de leur jouissance. — Ce certificat devra être délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament. — Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique. — Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

2. Ces certificats seront assujettis au simple droit d'enregistrement d'un franc, devront être légalisés par le président du tribunal de première instance, et conformes aux modèles annexés du présent décret.

28 Août 1808

Décret qui prescrit des formalités pour l'acquisition d'un privilège de la part des prêteurs de fonds pour cautionnement (*B. des L.*, 4e sér., n° 3727).

ART. 1er. Les prêteurs de fonds pour cautionnement qui n'auraient pas fait remplir à l'époque de la

prestation les formalités exigées par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivôse an XIII pour s'assurer de la jouissance du privilège du second ordre, pourront l'acquérir à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivôse, la preuve de leur qualité, et mainlevée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le certificat de non-opposition du tribunal de première instance.

2. Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et sur leur demande, un certificat conforme au modèle annexé au présent.

3. Les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilège du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné en l'article précédent, à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi.

24 mars 1809

Décret qui prescrit une nouvelle formalité à remplir pour les commissaires-priseurs et les huissiers qui réclament le remboursement de leur cautionnement (*B. des L.*, 4e sér., no 4271).

(Voy. *inf.*, Ord. des 9 janvier 1818 et 22 août 1821.)

ART. 1er. Les commissaires-priseurs et les huissiers de Paris et des départements qui réclameront le remboursement de leur cautionnement, devront produire, indépendamment des autres pièces exigées d'eux jusqu'à présent, un certificat de *quitus* du produit des ventes dont ils auront été chargés.

2. Ce certificat leur sera délivré par leur chambre, sur le vu des quittances du produit de toutes les ventes qu'ils ont faites, ou du récépissé de consignation des fonds restés entre leurs mains; et il devra être visé par le président ou par le procureur impérial du tribunal dans le ressort duquel ils exercent.

22 Décembre 1812

Décret relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilège du second ordre (*B. des L.*, 4e sér., no 8373).

ART. 1er. Les déclarations à faire à l'avenir par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilège du second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé, passées devant notaires, et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement.

2. Dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront accompagnées du certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties, dont il sera

fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles au surplus ne seront admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions.

3. Le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à un franc.

4. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 28 août 1808, portant « que les prê-« teurs de fonds ne pourront « exercer le privilège du second « ordre, qu'en représentant le « certificat mentionné à l'article 2 « de ce décret », à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement ; faute de quoi ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par loi.

Modèle de déclaration à passer par-devant notaires, par les titulaires de cautionnements, en faveur de leurs prêteurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilège du second ordre.

Par-devant, etc.
fut présent N. (*mettre les noms, qualité et demeure*).....

Lequel a, par ces présentes, déclaré que la somme de..... que le comparant a versée à la caisse..... pour la (*totalité ou partie*) du cautionnement auquel il est assujetti en sadite qualité, appartient en capital et intérêts à N. (*mettre les noms, qualité et demeure*),ou à NN., savoir, à N. jusqu'à la concurrence de la somme de..... et à N. jusqu'à concurrence de celle de..... Pourquoi il requiert et consent que la présente déclaration soit inscrite sur les registres de la caisse d'amortissement, afin que ledit N. ait et acquière (*ou lesdits NN. aient et acquièrent*) le privilège du second ordre sur ledit cautionnement, conformément aux dispositions de la loi du 25 nivôse an XIII et du décret impérial du 28 août 1808.

Dont acte, etc.

28 Avril 1816

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., n° 623).

TITRE IX

DES CAUTIONNEMENTS.

ART. 88. Les cautionnements des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre cour de cassation et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires.....

96. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

9 Octobre 1816

Ordonnance sur l'application à faire à deux classes d'officiers de l'ordre judiciaire, des dispositions de la loi du 28 avril 1816, concernant la fixation des suppléments de cautionnements (*B. des L.*, 7e sér., n° 1182).

ART. 1er. Les greffiers des tri-

bunaux de police doivent un supplément de cautionnement supérieur du quart en sus à celui que doivent fournir les greffiers des justices de paix de leur résidence.

2. Les huissiers près la cour de cassation, les cours royales, les tribunaux de commerce, les tribunaux de police, doivent un cautionnement égal à celui des huissiers du tribunal civil d'arrondissement dans le ressort duquel ils résident.

3. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux huissiers près les justices de paix, s'ils ont été choisis parmi les huissiers des tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, conformément aux articles 5 et 6 de l'acte du 18 mai 1802.

9 Janvier 1818

Ordonnance relative aux justifications à faire par les commissaires-priseurs pour obtenir le remboursement de leurs cautionnements (*B. des L.*, 7e sér., n° 3496).

ARTICLE UNIQUE. Le certificat de quitte du produit des ventes faites par les commissaires-priseurs, exigé par le décret du 24 mars 1809, sera, à l'égard de ceux de ces commissaires qui ne dépendent d'aucune chambre de discipline, délivré par le procureur du roi du ressort de ces officiers, sur le vu des quittances du produit des ventes ou du récépissé de la consignation des fonds restés en leurs mains. Le certificat énoncera que le commissaire-priseur ne dépend d'aucune chambre de discipline, et il sera visé par le président du tribunal.

22 Août 1821

Ordonnance relative au remboursement des cautionnements des commissaires-priseurs et des huissiers (*B. des L.*, 7e sér., n° 11170).

ART. 1er. Lorsque des commissaires-priseurs ou huissiers auront cessé leurs fonctions, et que les titulaires, leurs héritiers ou ayants cause, seront dans l'impossibilité de représenter toutes les pièces comptables nécessaires pour obtenir le certificat de *quitus* exigé par le décret du 24 mars 1809, les chambres de discipline dont les titulaires dépendaient, ou le procureur du roi du ressort, dans les cas prévus par notre ordonnance du 9 janvier 1818, constateront cette impossibilité et en déduiront les motifs, les chambres de discipline, par une délibération, et le procureur du roi, dans un avis donné sur la demande des titulaires, de leurs ayants cause ou de leurs créanciers.

2. Dans le cas prévu en l'article ci-dessus, la déclaration de cessation de fonctions devra, outre l'affiche prescrite par l'article 5 du 25 nivôse an XIII, être insérée, à la poursuite du titulaire ou de ses ayants droit, pendant chacun des trois mois que durera ladite affiche, dans un des journaux imprimés au chef-lieu de l'arrondissement du tribunal, ou, à défaut, au chef-lieu du département.

3. Le certificat des chambres de discipline ou des procureurs du roi, attestant l'accomplissement des formalités réglées par les articles précédents, tiendra lieu du certificat de *quitus* exigé par le décret du 24 mars 1809.

4. A l'avenir, les commissaires-priseurs et les huissiers seront ad-

mis à faire régler, chaque année, par leurs chambres de discipline, et, à défaut de chambre de discipline, par le procureur du roi du ressort, le compte de leur gestion antérieure. — Ce règlement de compte, qui ne pourra porter aucun préjudice aux droits des tiers intéressés, aura pour effet de décharger les titulaires de l'obligation de représenter, lors de la cessation de leurs fonctions, et pour tout le temps compris audit règlement, le certificat de *quitus* prescrit par décret du 24 mars 1809.

24 Août 1841

Ordonnance relative au payement du capital et des intérêts des cautionnements (*B. des L.*, 9e sér., no 9539).

Article unique. Les ordonnances d'intérêts de capitaux de cautionnements seront exclusivement délivrées sur la caisse du payeur du département dans lequel les titulaires exerceront leurs fonctions. — Les remboursements des capitaux des cautionnements ne pourront être autorisés que dans le département où les titulaires auront exercé en dernier lieu. — Ces dispositions seront exécutées à partir du 1er janvier 1842.

4 Août 1844

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845 (*B. des L.*, 9e sér., no 11401).

Art. 7. L'intérêt des cautionnements en numéraire est fixé à 3 0/0 à partir du 1er janvier 1845.

19 Mars 1864

Décret qui fixe le cautionnement des directeurs des postes dans les départements (*B. des L.*, 11e sér., no 12132).

8 Juin 1864

Loi portant fixation du budget de 1865 (*B des L.*, 11e sér., no 12396).

Art. 25. A l'avenir, les cautionnements des receveurs des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, asiles d'aliénés, dépôts de mendicité et autres établissements publics de bienfaisance, seront fixés d'après les proportions et conformément aux règles déterminées par les lois du 8 août 1847 et du 8 mars 1850 (art. 13) pour les cautionnements des percepteurs des contributions directes, et en prenant pour base le montant des recettes ordinaires du dernier exercice expiré. — Le chiffre des cautionnements des caissiers et des gardes-magasins des monts-de-piété sera déterminé : 1° pour les caissiers, par la moyenne du montant des prêts sur nantissements effectués pendant les trois dernières années ; 2° pour les gardes-magasins, par la moyenne des prêts représentés par les nantissements existant en magasin au 31 décembre des trois dernières années. — Le cautionnement s'élèvera, savoir : — A 10 0/0 sur les premiers cent mille francs ; — A 3 0/0 sur les quatre cent mille francs suivants ; — A 1 0/0 sur les millions suivants ; — A 20 centimes 0/0 sur toute somme excédant les premiers un million cinq cent mille francs. — Le montant du cautionnement ne pourra être inférieur à mille francs. — Lorsqu'il s'agira d'un mont-de-piété de nouvelle création, le chiffre des cautionnements sera provisoirement fixé par le préfet, sur l'avis du conseil d'administration.

26 et suiv. (Voy. v° CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.)

26 Décembre 1868

Décret qui fixe les cautionnements des receveurs des postes dans les départements et en Algérie (*B. des L.*, 11e sér., n° 16557).

31 Janvier 1872

Décret relatif à l'affectation des rentes sur l'Etat aux cautionnements des comptables (*B. des L.*, 12e sér., n° 910).

ART. 1er. Les rentes sur l'Etat français de toute nature affectées à des cautionnements provisoires ou définitifs envers le Trésor ou les administrations publiques seront calculées à l'avenir, savoir : — 1° Pour les dépôts provisoires des soumissionnaires de travaux ou de fournitures, au cours moyen de la veille du jour où le dépôt des rentes sera effectué; — 2° Pour les cautionnements des comptables, au cours moyen du jour de la nomination et pour les cautionnements des adjudicataires de fournitures ou entreprises au cours moyen du jour de l'approbation du marché ou de l'adjudication; — 3° Pour les autres cautionnements que les parties auront été admises à constituer en rentes sur l'Etat, au cours moyen du jour de la décision ou de l'arrêté qui les aura autorisées à fournir des garanties de cette nature.

2. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1825 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, sans préjudice de ce qui a été réglé par la loi du 8 juin 1864, en ce qui concerne les cautionnements en rentes des conservateurs des hypothèques.

4 Septembre 1874

Décret relatif aux cautionnements des comptables du département de la guerre (*B. des L.*, 12e sér., n° 3445).

13 Décembre 1877

Décret relatif aux oppositions formées sur les cautionnements des agents diplomatiques (*J. o.*, 26 décembre).

CERCLES (TAXES SUR LES)

16 Septembre 1871

Loi portant fixation du budget rectificatif de 1871 (*B. des L.*, 12e sér., n° 556; *J. o.*, 2 octobre).

ART. 9. Il est établi sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée, et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement, d'après les catégories suivantes :

1re *catégorie*. — Cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 francs et au-dessus, ou la valeur locative à 4,000 francs et au-dessus; — 20 0/0 du montant des cotisations et 8 0/0 du montant de la valeur locative.

2e *catégorie*. — Cercles dont les cotisations sont de 3,000 francs et au-dessus, mais inférieures à 8,000 francs ou dont la valeur locative est de 2,000 francs et au-dessus, mais n'atteint pas 4,000 francs; — 10 0/0 du montant des

cotisations et 4 0/0 du montant de la valeur locative.

3e *catégorie*. — Cercles dont les cotisations sont inférieures à 3,000 francs et la valeur locative inférieure à 2,000 francs; — 5 0/0 du montant des cotisations et 2 0/0 de la valeur locative. — La taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires et trésoriers. — Les dispositions ci-dessus seront appliquées pour la première fois aux cotisations afférentes à l'année 1890 et aux valeurs locatives constatées pour la même année. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article. (Ainsi modifié par la loi du 8 août 1890, art. 33.)

27 Décembre 1871

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1871 relatifs à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations (*B. des L.*, 12e sér., no 808, *J. o.*, 29 décembre).

5 Août 1874

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1875 (*B. des L.*, 12e sér., no 3416, *J. o.*, 25 août).

ART. 7. Ne sont pas assujetties à la taxe établie par l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871 les sociétés ayant pour objet exclusif des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeux de boules, de tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète, etc., et dont les réunions ne sont pas quotidiennes.

1er Avril 1890

Décret relatif à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations (*B. des L.*, 12e sér., no 2210?; *J. o.*, 10 avril).

(A ce décret est annexé un modèle de déclaration à faire.)

CERTIFICATS DE VIE

Voy. LÉGION D'HONNEUR.

21 Août 1806

Décret portant que les certificats de vie nécessaires pour le payement des rentes viagères et pensions sur l'État, seront délivrés par certains notaires (*B des L.*, 4e sér., no 1849).

ART. 1, 2, 3 et 4. (Abrogés par l'ordonnance du 6 juin 1839, voy. *inf.* qui autorise tous les notaires à délivrer des certificats de vie.)

5. Les notaires certificateurs devront tenir registre des têtes viagères et des pensionnaires auxquels ils auront délivré des certificats de vie. Ce registre énoncera, outre les noms, prénoms et la date de naissance des rentiers et pensionnaires, le montant de la rente ou de la pension, et le domicile.

6. Les notaires certificateurs tant de Paris que des départements donneront connaissance au ministre des finances des décès qui surviendront parmi les rentiers et pensionnaires inscrits sur leur registre.

7. Ils adresseront en outre au même ministre, le 1er mars de chaque année, la liste des rentiers et pensionnaires qui, dans le cours de l'année qui aura précédé, n'auraient pas réclamé un certificat de vie.

8. Le ministre des finances com-

muniquera au ministre du Tresor public les extinctions qui lui seront notifiées, tant sur la dette viagère que sur les pensions.

9. Les notaires certificateurs seront garants et responsables envers le Tresor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention de témoins pour attester l'individualité; sauf, dans tous les cas, leur recours contre qui de droit.

28 Septembre 1806

Décret impérial contenant les attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur (*B. des L.*, 4e sér., no 1953).

ARTICLE 1er. Les rentiers viagers et pensionnaires de l'État qui, par cause de maladie ou d'infirmités, ne pourront se transporter au domicile du notaire certificateur de leur arrondissement, lui adresseront une attestation du maire de leur commune, visée du sous-préfet ou du juge de paix, constatant leur existence, leur maladie ou infirmité.

2. Les notaires certificateurs sont autorisés à délivrer, sur le vu de cette attestation, le certificat exigé par l'article 1er de notre décret du 21 août 1806, pour le payement des rentes viagères et pensions, dans lequel ils feront mention détaillée de ladite attestation, qui restera déposée entre leurs mains, et ne pourra servir pour un autre semestre.

3. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État domiciliés dans les îles françaises d'Europe où il n'existera pas de notaires certificateurs.

30 Juin 1814

Ordonnance qui autorise indistinctement tous les notaires de Paris à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État, et maintient les réglements antérieurs en ce qui concerne soit les notaires certificateurs dans les départements, soit la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires et rentiers résidant hors du royaume (*B. des L.*, 5e sér., no 184).

ART. 4. Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors du royaume, continueront à être délivrés par les chancelleries de nos légations et consulats, ou par les magistrats du lieu, dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires serait éloigné de plus de six lieues de la résidence de nos ambassadeurs, envoyés ou consuls: ces certificats seront admis au Trésor royal, revêtus de la légalisation de nos agents diplomatiques, ou de ceux des puissances étrangères et amies, résidant dans ces pays.

20 Mai 1818

Ordonnance qui modifie l'article 4 de celle du 30 juin 1814, concernant la délivrance et la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de l'État résidant hors du royaume (*B. des L.*, 7e sér., no 4238).

ART. 1er. Les certificats de vie des rentiers viagers résidant hors du royaume pourront être délivrés indifféremment soit par nos ambassadeurs, envoyés et consuls dans les pays qu'ils habitent, soit par les magistrats du lieu, soit même par les notaires ou tous autres officiers publics ayant qualité à cet effet, quelle que soit la distance du lieu qu'ils habiteront

à celui de la résidence des agents français. — Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, les certificats de vie devront être légalisés par les agents diplomatiques ou consulaires français établis dans l'étendue du territoire de la puissance sous la domination de laquelle se trouvera le lieu de la résidence des rentiers viagers.

6 Juin 1839

Ordonnance qui autorise tous les notaires du royaume, indistinctement, à délivrer des certificats de vie (*B. des L.*, 9e sér., no 8018).

ART. 1er. L'article 1er du décret impérial du 21 août 1806 est abrogé. — Tous les notaires du royaume, indistinctement, sont autorisés à délivrer les certificats nécessaires pour le payement des rentes viagères et pensions sur l'État.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Voy. ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET LOIS CONSTITUTIONNELLES ET ORGANIQUES.

CHAMBRES DE COMMERCE

ET CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES

19 Juin 1848

Arrêté relatif aux chambres consultatives des arts et manufactures (*B. des L.*, 10e sér., no 660).

(Voyez le texte dans notre édition in-8°.)

3 Septembre 1851

Décret sur l'organisation des chambres de commerce (*B. des L.*, 10e sér., no 3239).

(Voyez le texte dans notre édition in-8°.)

6 Janvier 1853

Décret qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Paris (*B. des L.*, 11e sér., no 112).

ARTICLE UNIQUE. A l'avenir la chambre de commerce de Paris (Seine) sera composée de vingt et un membres au lieu de quinze.

2 Février 1853

Décret qui établit près du Gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie (*B. des L.*, 11e sér., no 189).

5 Janvier 1861

Décret portant réorganisation du comité consultatif des arts et manufactures (*B. des L.*, 11e sér., no 8865).

24 Octobre 1863

Décret relatif au renouvellement des chambres consultatives des arts et manufactures (*B. des L.*, 11e sér., no 11738).

22 Janvier 1872

Décret qui détermine le mode d'élection des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures (*B. des L.*, 12e sér., no 907, *J. o.*, 26 janvier).

(Voyez le texte dans notre édition in-8°.)

CHAMBRES CONSULTATIVES

Voy. CHAMBRES DE COMMERCE.

CHAMBRES DE DISCIPLINE

Voy. AVOCATS, AVOUÉS, HUISSIERS, NOTAIRES.

CHAMBRES SYNDICALES

Voy. BOURSES DE COMMERCE.

5 Janvier 1867

Décret qui réunit, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet (*B. des L.*, 11e sér., n° 14861).

CHANCELLERIES CONSULAIRES

Voy. CONSULS.

1er Décembre 1869

Décret concernant le personnel des chancelleries diplomatiques et consulaires (*B. des L.*, 11e sér., n° 17431).

CHASSE

Voy. TARIFS CRIMINELS.

4 Août 1789

Décret portant abolition du régime féodal

ART. 2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli ; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli ; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf a se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement a la sûreté publique.

19 Pluviôse an V

Arrêté du Directoire exécutif, concernant la chasse des animaux nuisibles (*B. des L.*, 2e sér., n° 1143).

ART. 1er. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

2. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers, qui règleront, de concert avec les administrations municipales de

canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers.

6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières, mentionnées en l'article 5, et même par les pièges tendus dans les campagnes par les habitants ; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au payement des récompenses promises par l'article 20, section IV, du Code rural, et le décret du 11 ventôse an III.

10 Messidor an V

Loi relative à la destruction des loups (*B. des L.*, 2e sér., n° 1263).

(Abrogée par la loi du 3 août 1882, V. *inf.*)

20 Août 1814

Règlement sur les attributions du grand-veneur (*B. des L.*, 9e sér., n° 257).

20 Août 1814

Règlement portant organisation de la louveterie (*B. des L.*, 9e sér., n° 4327).

14 Septembre 1830

Ordonnance qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'État, et supprime les fonctions du grand-veneur (*B. des L.*, 9e sér., n° 149).

24 Avril 1833

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1833 (*B. des L.*, 9e sér., n° 214).

ART. 5. A partir du 1er septembre 1833, le droit de chasse dans les forêts de l'État pourra être affermé et mis en adjudication. — Le Gouvernement est chargé de faire tous les règlements nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

3 Mai 1844

Loi sur la police de la chasse (*B. des L.*, 9e sér., n° 11257).

SECTION PREMIÈRE. — *De l'exercice du droit de chasse.*

ART. 1er. Nul ne pourra chasser sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. — Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

3. Les préfets détermineront par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris dans

chaque département. (Ainsi modifié par la loi du 22 janvier 1874, voy. *inf.*)

4. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. — Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile. — La délivrance du permis de chasse donnera lieu au payement d'un droit de quinze francs au profit de l'Etat, et de dix francs au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent. — Les permis de chasse seront personnels ; ils seront valables pour tout le royaume, et pour un an seulement.

6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse : — 1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions ; — 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes ; — 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ; — 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ; — 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. — La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

7. Le permis de chasse ne sera pas délivré : — 1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis ; — 2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions ; — 3° Aux interdits ; — 4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et éta-

blissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche.

8. Le permis de chasse ne sera pas accordé: — 1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ; — 2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi ; — 3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à corps et à cris, suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. — Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre les lapins, sont formellement prohibés. — Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer: — 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chasse pour les diverses espèces ; — 2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ; — 3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés. — Ils pourront prendre également les arrêtés : — 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement ; — 2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ; — 3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige. (Ainsi modifié par la loi du 22 janvier 1874, Voy. *inf.*)

10. Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. (Voy. Ord. 5 mai 1845 et Décr. 4 août 1852, Voy. *inf.*, v° Tarifs criminels.)

Section II. — *Des peines*

11. Seront punis d'une amende de seize à cent francs: — 1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ; — 2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire — L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation. — Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse, le fait du passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque les chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage ; — 3° Ceux qui e

ront contrevenu aux arrêtés des préfets, concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens levriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles et malfaisants ; — 4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles ; — 5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.

12. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois : — 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ; — 2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9 ; — 3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ; — 4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier ; — 5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ; — 6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles. — Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée. — Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'État et des établissements publics.

13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. — Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprison-

nement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. — Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée. — Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. — Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

19. La gratification mentionnée à l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes. — Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

20. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Section III. — *De la poursuite et du jugement.*

21. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

22. Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1 de l'article 4.

24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

25. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés : néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

28. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

Section IV. — *Dispositions générales.*

30. Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III. (Les biens de la couronne ont fait retour à l'État; décret du 6 septembre 1870.)

31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. — Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

21 Décembre 1844

Ordonnance relative à la nomination des lieutenants de louveterie (*B. des L.*, 9e sér., n° 11760).

(Abrogée par le décret du 25 mars 1852, art. 5, § 17, Voy. *inf.*, v° Décentralisation administrative).

5 Mai 1845

Ordonnance concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui

constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse (*B. des L.*, 9e sér., no 11987).

(Modifiée par le décret du 4 août 1852, Voy. cette ordonnance et ce décret, vo TARIFS CRIMINELS.)

20 Juin 1848

Ordonnance relative à la chasse dans les forêts domaniales (*B. des L.*, 9e sér., no 12080).

(Voir le texte dans notre édition in-8o.)

20 Décembre 1872

Loi portant fixation de budget des dépenses et recettes de l'exercice 1873 (*B. des L.*, 12e sér., no 1544; *J. o.* 30 décembre).

ART. 21. A l'avenir, le prix du permis de chasse sera fixé, comme autrefois, à 25 francs.

22 Janvier 1874

Loi qui modifie les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse (*B. des L.*, 12e sér., no 2653; *J. o.* 25 janvier).

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sont modifiés ainsi qu'il suit. (Voy. *sup.*, L. 3 mai 1844.)

3 Août 1882

Loi relative à la destruction des loups (*J. o.*, 4 août).

ART. 1er. Les primes pour la destruction des loups sont fixées de la manière suivante : cent francs (100 fr.) par tête de loup ou de louve non pleine ; cent cinquante francs (150 fr.) par tête de louve pleine ; quarante francs (40 fr.) par tête de louveteau. — Est considéré comme louveteau l'animal dont le poids est inférieur à huit kilogrammes (8 kilogr.). — Lorsqu'il sera prouvé qu'un loup s'est jeté sur des êtres humains, celui qui le tuera aura droit à une prime de deux cents francs (200 fr.).

2. Le payement des primes pour la destruction des loups est à la charge de l'État. — Un crédit spécial est ouvert à cet effet au budget du ministère de l'agriculture.

3. L'abatage sera constaté par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le loup aura été abattu.

4. La prime sera payée au plus tard le quinzième jour qui suivra la constatation de l'abatage.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour la constatation de l'abatage par l'autorité municipale, ainsi que pour le payement des primes.

6. La loi du 10 messidor an V est et demeure abrogée.

28 Novembre 1882

Décret portant règlement d'administration publique pour le payement des primes relatives à la destruction des loups (*B. des L.*, 12e sér., no 12625; *J. o.* 29 novembre).

ART. 1er. Quiconque a détruit un loup, une louve ou un louveteau, et réclame l'une des primes mentionnées dans l'article de la loi du 3 août 1882, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent la destruction de l'animal, en faire la déclaration au maire de la commune sur le territoire de laquelle

il a été détruit. La demande de la prime doit être faite sur papier timbré. — Le réclamant doit, en même temps, représenter le corps entier de l'animal couvert de sa peau, et le déposer au lieu désigné par le maire pour faire les vérifications nécessaires. — Le maire procède immédiatement aux constatations et en dresse le procès-verbal...

3. Le procès-verbal mentionne : — 1° La date et le lieu de l'abattage, ou, en cas d'empoisonnement, le jour et le lieu où l'animal a été trouvé ; — 2° le nom et le domicile de celui qui a tué ou empoisonné le fauve ; — 3° le poids, lorsqu'il s'agit d'un louveteau ; — 4° le sexe et le nombre des petits composant la portée, si c'est une louve pleine ; — 5° les preuves, s'il y a lieu, que l'animal s'est jeté sur des êtres humains. — Le procès-verbal indique, en outre, que l'animal a été présenté en entier et couvert de sa peau.

4. Après la constatation, celui qui a détruit l'animal est tenu de le dépouiller ou le faire dépouiller, et peut réclamer la peau, la tête et les pattes. — Par l'ordre et sous la surveillance du maire ou de son suppléant, le corps du fauve dépouillé est ensuite enfoui dans une fosse ayant au moins un mètre trente-cinq centimètres de profondeur. — Toutefois, s'il existe dans la commune ou dans un rayon de quatre kilomètres un atelier d'équarrissage autorisé, l'animal peut y être transporté. — Le procès-verbal mentionne ces diverses circonstances et opérations. — Les frais d'enfouissement sont à la charge de la commune.

5. Dans les vingt-quatre heures, le maire adresse au préfet du département son procès-verbal, auquel il joint la demande de la prime faite par l'intéressé. — En outre, il délivre gratuitement à ce dernier un certificat constatant la remise de la demande de prime et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

6. Sur le vu des pièces, le préfet délivre à l'intéressé un mandat du montant de la prime due. — Après l'accomplissement de cette formalité, le préfet transmet au ministre de l'agriculture le dossier de l'affaire.

23 Avril 1886

Loi qui prescrit la promulgation de la convention relative à la répression des délits de chasse entre la France et la Belgique (*J. o.* 25 avril).

22 Octobre 1889

Décret réglementant la police de la chasse à la Réunion (*J. o.*, 26 octobre ; *B. des L.*, 12e sér., n° 21438).

CHEMINS

(Voy. Alignements, Chemins de fer, Chemins de halage, Chemins vicinaux, Routes, Voirie.)

CHEMINS DE FER

15 Juillet 1845

Loi sur la police des chemins de fer (*B. des L.*, 9e sér., n° 12095).

TITRE PREMIER. — MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

ART. 1er. Les chemins de fer

construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie.

2. Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire sur toute leur étendue le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

3. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent : — L'alignement, — L'écoulement des eaux, — L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, — La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, — Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet. — Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

4. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. — L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée. — Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

5. A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. — Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. — Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

6. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du talus. — Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

7. Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables. — Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

8. Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet. — Cette autorisation sera toujours révocable. — L'autorisation n'est pas nécessaire : — 1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ; — 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

9. Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes.

10. Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer. — L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

11. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. — Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes. — A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

12. Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

13. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, se-

ront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

14. Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

15. L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. — Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETÉ DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

16. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la reclusion. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

17. Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables de crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. — Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

18. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16 sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. — Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq cents francs. — Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs. — Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moins de deux ans ni excéder cinq ans.

19. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et

d'une amende de cinquante à mille francs. — Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de trois cents à trois mille francs.

20. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

21. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation de chemins de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution lesdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

22. Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer. — L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

23. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. — Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire. — Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

24. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet. Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix où le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

25. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rebellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

26. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

27. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront

être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

15 Juillet 1845

Loi relative au chemin de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchements, etc. (*B. des L.*, 9e sér., no 12096).

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 7. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication d'un chemin de fer, si préalablement il n'a été agréé par le ministre des travaux publics, — et s'il n'a déposé: — A la Caisse des dépôts et consignations, la somme indiquée au cahier des charges; — Au secrétariat général du ministère du commerce, en double exemplaire, le projet des statuts de la compagnie; — Au secrétariat général du ministère des travaux publics, le registre à souche d'où auront été détachés les titres délivrés aux souscripteurs, ou, pour les compagnies dont les souscriptions auraient été ouvertes antérieurement à la présente loi, l'état appuyé de pièces justificatives constatant les engagements réciproques des fondateurs et des souscripteurs, les versements reçus et la répartition définitive du montant du capital social. — A dater de la remise des registres ou états ci-dessus entre les mains du ministre des travaux publics, toute stipulation par laquelle les fondateurs se seraient réservé la faculté de réduire le nombre des actions souscrites sera nulle et sans effet.

8. Les récépissés de souscription ne sont point négociables. — Les souscripteurs seront responsables, jusqu'à concurrence des cinq dixièmes, du versement du montant des actions qu'ils auront souscrites. — Chaque souscripteur aura le droit d'exiger de la compagnie adjudicataire la remise de toutes les actions pour lesquelles il aura été porté sur l'état définitif de répartition déposé au secrétariat général du ministère des travaux publics. — Ces conditions seront mentionnées sur les registres ouverts et sur les récépissés émis postérieurement à la promulgation de la présente loi.

9. Les adjudications ne seront valables et définitives qu'après avoir été homologuées par une ordonnance royale.

10. La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou de promesses d'actions négociables avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

11. Les fondateurs de la compagnie n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte, appuyé des pièces justificatives, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires. — L'indemnité qui pourra être attribuée aux administrateurs, à raison de leurs fonctions, sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires.

12. Nul ne pourra voter par procuration dans le conseil d'administration de la Compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les absents une copie ou extraits du

procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

13. Toute publication quelconque de la valeur des actions, avant l'homologation de l'adjudication, sera punie d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs. — Sera puni de la même peine tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation de récépissés ou promesses d'actions.

14. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes. — Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer et de leurs embranchements.

15 Novembre 1846

Ordonnance portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (*B. des L.* 9e série, n° 1427.

TITRE PREMIER

DES STATIONS ET DE LA VOIE DES CHEMINS DE FER.

SECTION PREMIÈRE. — *Des stations.*

ART. 1er. L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, seront réglés par des arrêtés du préfet du département. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics.

SECTION II. — *De la voie.*

2. Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état. — La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien. — Dans le cas où ces mesures seraient insuffisantes, le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il jugera nécessaires.

3. Il sera placé, partout où besoin sera, des gardiens, en nombre suffisant, pour assurer la surveillance et la manœuvre des aiguilles des croisements et changements de voie; en cas d'insuffisance, le nombre de ces gardiens sera fixé par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

4. Partout où un chemin de fer est traversé à niveau, soit par une

route à voitures, soit par un chemin destiné au passage des piétons, il sera établi des barrières. — Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. (Voy. *inf.*, L. 27 décembre 1880.)

5. Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le ministre des travaux publics.

6. Aussitôt après le coucher du soleil et jusqu'après le passage du dernier train, les stations et leurs abords devront être éclairés. — Il en sera de même des passages à niveau pour lesquels l'administration jugera cette mesure nécessaire.

TITRE II

DU MATÉRIEL EMPLOYÉ A L'EXPLOITATION.

7. Les machines locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation de l'administration et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur. Lorsque, par suite de détérioration ou pour toute autre cause, l'interdiction d'une machine aura été prononcée, cette machine ne pourra être remise en service qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

8. Les essieux des locomotives, des tenders et des voitures de toute espèce, entrant dans la composition des convois de voyageurs ou dans celle des trains mixtes de voyageurs et de marchandises allant à grande vitesse, devront être en fer martelé de premier choix.

9. Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour, et indiquer, à l'article de chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues, et le renouvellement de ses diverses pièces. — Il sera tenu en outre, pour les essieux de locomotives, tenders et voitures de toute espèce, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations; à cet effet, le numéro d'ordre sera poinçonné sur chaque essieu. — Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus seront représentés à toute réquisition aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel de l'exploitation.

10. Il est interdit de placer, dans un convoi comprenant des voitures de voyageurs, aucune locomotive, tender ou autre voiture d'une nature quelconque montés sur des roues en fonte. — Toutefois, le ministre des travaux publics pourra, par exception, autoriser l'emploi des roues en fonte, cerclées en fer, dans les trains mixtes de voyageurs et de marchandises et marchant à la vitesse d'au plus vingt-cinq kilomètres à l'heure.

11. Les locomotives devront être pourvues d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de coke tombant de la grille et d'em-

pêcher la sortie de flammèches par la cheminée.

12. Les voitures destinées au transport des voyageurs seront d'une construction solide; elles devront être commodes et pourvues de ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs. — Les dimensions de la place affectée à chaque voyageur devront être d'au moins quarante-cinq centimètres en largeur, soixante-cinq centimètres en profondeur et un mètre quarante-cinq centimètres en hauteur; cette disposition sera appliquée aux chemins de fer existants, dans un délai qui sera fixé pour chaque chemin par le ministre des travaux publics.

13. Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation du préfet donnée sur le rapport d'une commission constatant que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent. — L'autorisation de mise en service n'aura d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes.

14. Toute voiture de voyageurs portera, dans l'intérieur, l'indication apparente du nombre des places.

15. Les locomotives, tenders et voitures de toute espèce devront porter : 1° le nom ou les initiales du nom du chemin de fer auquel ils appartiennent; 2° un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés des châssis.

16. Les machines, locomotives, tenders et voitures de toute espèce, et tout le matériel d'exploitation, seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien. — La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures adoptées par elle à cet égard, et, en cas d'insuffisance, le ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires à la sûreté de la circulation.

TITRE III

DE LA COMPOSITION DES CONVOIS.

17. Tout convoi ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

18. Chaque train de voyageurs devra être accompagné : — 1° D'un mécanicien et d'un chauffeur par machine : le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine en cas de besoin; — 2° Du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera déterminé pour chaque chemin, suivant les pentes et suivant le nombre de voitures, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Sur la dernière voiture de chaque convoi ou sur l'une des voitures placés à l'arrière, il y aura toujours un frein, et un conducteur chargé de la manœuvre. — Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un convoi, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres. — Un train de voyageurs ne pourra se composer de plus de vingt-quatre voi-

tures à quatre roues. S'il entre des voitures à six roues dans la composition du convoi, le maximum du nombre de voitures sera déterminé par le ministre. — Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises, marchant à la vitesse des voyageurs. — Quant aux convois de marchandises qui transportent en même temps des voyageurs et des marchandises, et qui ne marchent pas à la vitesse ordinaire des voyageurs, les mesures spéciales et les conditions de sûreté auxquelles ils devront être assujettis seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

19. Les locomotives devront être en tête des trains. — Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans le voisinage des stations ou pour le cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser vingt-cinq kilomètres par heure.

20. Les convois de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf les cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours, ou de tout autre cas analogue ou spécial préalablement déterminé par le ministre des travaux publics. — Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un convoi de voyageurs. La machine placée en tête devra régler la marche du train. — Il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, autant de voitures ne portant pas de voyageurs qu'il y aura de locomotives attelées. — Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la station où elle aura été jugée nécessaire et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette station. — Ce registre sera représenté à toute réquisition aux fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance de l'exploitation.

21. Il est défendu d'admettre, dans les convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

22. Les voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs seront liées entre elles par des moyens d'attache, tels que les tampons à ressorts de ces voitures soient toujours en contact. — Les voitures des entrepreneurs de messageries ne pourront être admises dans la composition des trains qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics, et que moyennant les conditions indiquées dans l'acte d'autorisation.

23. Les conducteurs garde freins seront mis en communication avec le mécanicien, pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme, par tel moyen qui sera autorisé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

24. Les trains devront être éclairés extérieurement pendant la nuit. En cas d'insuffisance du sys-

tème d'éclairage, le ministre des travaux publics prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires. — Les voitures fermées, destinées aux voyageurs, devront être éclairées intérieurement pendant la nuit et au passage des souterrains qui seront désignés par le ministre.

TITRE IV

DU DÉPART, DE LA CIRCULATION ET DE L'ARRIVÉE DES CONVOIS.

25. Pour chaque chemin de fer, le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, le sens du mouvement des trains et des machines isolées sur chaque voie quand il y a plusieurs voies, ou les points de croisement quand il n'y en a qu'une. — Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée : et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions indiquées en l'article 34 ci-après.

26. Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état, si le frein de ce tender fonctionne convenablement. — La même vérification sera faite par les conducteurs gardes-freins, en ce qui concerne les voitures et les freins de ces voitures. — Le signal de départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées. — Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

27. Aucun convoi ne pourra partir d'une station avant l'heure déterminée par le règlement de service. — Aucun convoi ne pourra également partir d'une station avant qu'il se soit écoulé, depuis le départ ou le passage du convoi précédent, le laps de temps qui aura été fixé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Des signaux seront placés à l'entrée de la station pour indiquer aux mécaniciens des trains qui pourraient survenir si le délai déterminé en vertu du paragraphe précédent est écoulé. — Dans l'intervalle des stations, des signaux seront établis afin de donner le même avertissement au mécanicien sur les points où il ne peut pas voir devant lui à une distance suffisante. Dès que l'avertissement lui sera donné, le mécanicien devra ralentir la marche du train. En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le ministre prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugéra nécessaires.

28. Sauf le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou lieux de stationnement autorisés pour le service des voyageurs ou des marchandises. — Les locomotives ou les voitures ne pourront stationner sur les voies du chemin de fer affectées à la circulation des trains.

29. Le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précautions relatives à la circulation des trains sur les plans inclinés et dans les souterrains à une ou à deux voies, à raison de leur longueur et de leur tracé. — Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les

trains de voyageurs pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne et la durée du trajet.

30. Le ministre des travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des convois extraordinaires. — Dès que l'expédition d'un convoi extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement au commissaire spécial de police, avec indication du motif de l'expédition du convoi et de l'heure du départ.

31. Il sera placé le long du chemin, pendant le jour et pendant la nuit, soit pour l'entretien, soit pour la surveillance de la voie, des agents en nombre assez grand pour assurer la libre circulation des trains et la transmission des signaux; en cas d'insuffisance, le ministre des travaux publics en réglera le nombre, la compagnie entendue. — Ces agents seront pourvus de signaux de jour et de nuit à l'aide desquels ils annonceront si la voie est libre et en bon état, si le mécanicien doit ralentir sa marche ou s'il doit arrêter immédiatement le train. — Ils devront, en outre, signaler de proche en proche l'arrivée des convois.

32. Dans le cas où soit un train, soit une machine isolée, s'arrêterait sur la voie pour cause d'accident, le signal d'arrêt indiqué en l'article précédent devra être fait à cinq cents mètres au moins à l'arrière. — Les conducteurs principaux des convois et les mécaniciens conducteurs des machines isolées devront être munis d'un signal d'arrêt.

33. Lorsque des ateliers de réparation seront établis sur une voie, des signaux devront indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des trains, ou s'il suffit de ralentir la marche de la machine.

34. Lorsque, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chaque changement de voie. — Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation qu'après s'être assurés qu'ils ne seront pas rencontrés par un train venant dans un sens opposé. — Il sera donné connaissance au commissaire spécial de police du signal ou de l'ordre de service adopté pour assurer la circulation sur la voie unique.

35. La compagnie sera tenue de faire connaître au ministre des travaux publics le système de signaux qu'elle a adoptés ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent titre. Le ministre prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

36. Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, et se conformer aux signaux qui lui seront transmis; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre du frein du tender.

37. A cinq cents mètres au moins avant d'arriver au point où une ligne d'embranchement vient croiser la ligne principale, le mécanicien devra modérer la vitesse de

telle manière que le train puisse être complètement arrêté avant d'atteindre ce croisement, si les circonstances l'exigent. — Au point d'embranchement ci-dessus désigné, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées. — A l'approche des stations d'arrivée, le mécanicien devra faire les dispositions convenables pour que la vitesse acquise du train soit complètement amortie avant le point où les voyageurs doivent descendre, et de telle sorte qu'il soit nécessaire de remettre la machine en action pour atteindre ce point.

38. A l'approche des stations, des passages à niveau, des courbes, des tranchées et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet à vapeur, pour avertir de l'approche du train. — Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complètement libre.

39. Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer. — Sont exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines chargés de la surveillance et les commissaires spéciaux de police. Toutefois, ces derniers devront remettre au chef de la station ou au conducteur principal du convoi une réquisition écrite et motivée.

40. Des machines dites *de secours* ou *de réserve* devront être entretenues constamment en feu et prêtes à partir, sur les points de chaque ligne qui seront désignés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Les règles relatives au service de ces machines seront également déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

41. Il y aura constamment, au lieu de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident. — Chaque train devra d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.

42. Aux stations qui seront désignées par le ministre des travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards excédant dix minutes pour les parcours dont la longueur est inférieure à cinquante kilomètres, et quinze minutes pour les parcours de cinquante kilomètres et au delà. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, le nom des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, la cause et la durée du retard. — Ces registres seront représentés à toute réquisition aux ingénieurs, fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

43. Des affiches placées dans les stations feront connaître au public les heures de départ des convois ordinaires de toute sorte, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à chacune des stations et en partir. — Quinze jours, au moins, avant d'être mis à exécution, ces ordres de service seront communiqués en même temps aux commissaires royaux, au préfet du département et au ministre

des travaux publics, qui pourra prescrire les modifications nécessaires pour la sûreté de la circulation ou pour les besoins du public.

TITRE V

DE LA PERCEPTION DES TAXES ET DES FRAIS ACCESSOIRES.

44. Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics. — Les taxes perçues actuellement sur les chemins dont les concessions sont antérieures à 1835, et qui ne sont pas encore régularisées, devront l'être avant le 1er avril 1847.

45. Pour l'exécution du paragraphe 1er de l'article qui précède, la compagnie devra dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et en transmettre en même temps des expéditions au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés par le chemin de fer et aux commissaires royaux.

46. La compagnie devra, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au ministre des travaux publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges, et à l'égard desquels le ministre est appelé à statuer.

47. Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie devra en soumettre le règlement à l'approbation du ministre des travaux publics, dans le dixième mois de chaque année. Jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus.

48. Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés seront constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et stations de chemins de fer.

49. Lorsque la compagnie voudra apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donnera avis au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés et aux commissaires royaux. — Le public sera en même temps informé par des affiches des changements soumis à l'approbation du ministre. — A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes pourront être perçues, si, dans cet intervalle, le ministre des travaux publics les a homologuées. — Si des modifications à quelques-uns des prix affichés étaient prescrites par le ministre, les prix modifiés devront être affichés de nouveau et ne pourront être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches.

50. La compagnie sera tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur les transports des marchandises et objets de toute nature qui lui seront confiés. — Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arriveront au chemin de fer, enregistrement en sera fait immédiatement avec mention du prix total d

pour le transport. Le transport s'effectuera dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui seront mentionnés dans l'enregistrement. — Un récépissé devra être délivré à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. — Les registres mentionnés au présent article seront représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

TITRE VI

DE LA SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

51. La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera concurremment : — Par les commissaires royaux ; — Par les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines, et par les conducteurs, les gardes-mines et autres agents sous leurs ordres ; — Par les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres.

52. Les commissaires royaux seront chargés : — De surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ; — De veiller à l'exécution des mesures approuvées ou prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre ; — De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau, en correspondance avec les chemins de fer, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes ; — De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer, les dépenses d'entretien et d'exploitation et les recettes.

53. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les compagnies seront tenues de représenter à toute réquisition aux commissaires royaux leurs registres de dépenses et de recettes et les registres mentionnés à l'article 50 ci-dessus.

54. A l'égard des chemins de fer pour lesquels les compagnies auraient obtenu de l'État soit un prêt avec intérêt privilégié, soit la garantie d'un minimum d'intérêt, ou pour lesquels l'État devrait entrer en partage des produits nets, les commissaires royaux exerceront toutes les autres attributions qui seront déterminées par les règlements spéciaux à intervenir dans chaque cas particulier.

55. Les ingénieurs, les conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées seront spécialement chargés de surveiller l'état de la voie de fer, des terrassements et des ouvrages d'art et des clôtures.

56. Les ingénieurs des mines, les gardes-mines et autres agents du service des mines seront spécialement chargés de surveiller l'état des machines fixes et locomotives employées à la traction des convois, et, en général, de tout le matériel roulant servant

à l'exploitation. — Ils pourront être suppléés par les ingénieurs, conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées, et réciproquement.

57. Les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres sont chargés particulièrement de surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et les stationnements des trains, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais des chemins de fer.

58. Les compagnies sont tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires spéciaux de police et les agents de surveillance.

59. Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale et au commissaire spécial de police, à la diligence du chef du convoi. Le préfet du département, l'ingénieur des ponts et chaussées et l'ingénieur des mines, chargés de la surveillance, et le commissaire royal, en seront immédiatement informés par les soins de la compagnie.

60. Les compagnies devront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics leurs règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

TITRE VII

DES MESURES CONCERNANT LES VOYAGEURS ET LES PERSONNES ÉTRANGÈRES AU SERVICE DU CHEMIN DE FER.

61. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer : — 1° De s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner; — 2° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques; — 3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce; — 4° D'y faire circuler ou stationner aucunes voitures, wagons ou machines étrangères au service.

62. Sont exceptés de la défense portée au premier paragraphe de l'article précédent, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gendarmes et autres agents de la force publique, les préposés aux douanes, aux contributions indirectes et aux octrois, les gardes champêtres et forestiers dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs uniformes ou de leurs insignes. — Dans tous les cas, les fonctionnaires et les agents désignés au paragraphe précédent seront tenus de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui auront été déterminées par le ministre, la compagnie entendue.

63. Il est défendu: — 1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet; — 2° D'entrer dans les voitures et d'en sortir autrement que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne du chemin de fer; — 3° De passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors; — 4° De se servir, sans motif plausible, du signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs, pour faire appel aux agents de la com-

pagnie. (Décr. 11 août 1883.) — Les voyageurs ne doivent sortir des voitures qu'aux stations, et lorsque le train est complètement arrêté. — Il est défendu de fumer dans les voitures ou sur les voitures et dans les gares ; toutefois, à la demande de la compagnie et moyennant des mesures spéciales de précaution, des dérogations à cette disposition pourront être autorisées. — Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

64. Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué conformément à l'article 14 ci-dessus.

65. L'entrée des voitures est interdite : — 1° A toute personne en état d'ivresse ; 2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. — Tout individu porteur d'une arme à feu devra, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée.

66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer. — Des mesures spéciales de précaution seront prescrites, s'il y a lieu, pour le transport desdites marchandises, la compagnie entendue.

67. Aucun chien ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs ; toutefois, la compagnie pourra placer dans des caisses de voitures spéciales les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

68. Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer. — En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de l'administration et de la force publique. — Les chevaux ou bestiaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

69. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement. — Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

70. Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession

dans les cours ou bâtiments des stations et dans les salles d'attente destinées aux voyageurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département.

71. Lorsqu'un chemin de fer traverse plusieurs départements, les attributions conférées aux préfets par le présent règlement pourront être centralisées en tout ou en partie dans les mains de l'un des préfets des départements traversés.

72. Les attributions données aux préfets des départements par la présente ordonnance seront, conformément à l'arrêté du 3 brumaire an IX, exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, département de Seine-et-Oise.

73. Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif; les cantonniers, gardes-barrières et surveillants pourront être armés d'un sabre.

74. Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien conducteur de train, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

75. Aux stations désignées par le ministre, les compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

76. Il sera tenu dans chaque station un registre coté et paraphé: à Paris, par le préfet de police; ailleurs, par le maire du lieu, lequel sera destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes à former, soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs.

77. Les registres mentionnés aux articles 9, 20 et 42 ci-dessus seront cotés et paraphés par le commissaire de police.

78. Des exemplaires du présent règlement seront constamment affichés à la diligence des compagnies, aux abords des bureaux des chemins de fer et dans les salles d'attente. — Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du règlement. — Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer. — Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque caisse de voiture.

79. Seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent règlement, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics et aux arrêtés pris, sous son approbation, par les préfets, pour l'exécution dudit règlement.

10 Juin 1853

Loi qui approuve les articles 4 et 6 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, et contient des dispositions applicables à tous les chemins de fer (*B. des L.*, 11e sér., no 549).

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES CHEMINS DE FER.

ART. 2. Tout agent de change qui se prête à une négociation d'actions interdite par le décret de concession d'un chemin de fer est passible des peines prononcées par l'article 13 de la loi du 15 juillet 1845.

3. Toute publication quelconque de la valeur d'actions dont la négociation est interdite par le décret de concession d'un chemin de fer rend le contrevenant passible des mêmes peines.

27 Décembre 1880

Loi ayant pour objet d'autoriser, dans certains cas, en ce qui concerne les clôtures et les barrières, une dérogation à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (*J. o.*, 28 décembre).

ART. 1er. Par dérogation à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, le ministre des travaux publics pourra, sur tout ou partie des chemins de fer d'intérêt général en construction ou à construire, et des lignes d'intérêt local qui ont été ou qui seront ultérieurement incorporées au réseau d'intérêt général, dispenser de poser les clôtures fixes le long des voies ferrées et des barrières mobiles à la traversée des routes de terre, toutes les fois que cette mesure lui paraîtra compatible avec la sûreté de l'exploitation et la sécurité du public.

2. Les dispenses accordées dans ces conditions n'auront qu'un caractère provisoire, le ministre des travaux publics conservant le droit de prescrire, à toute époque et lorsqu'il le reconnaîtra nécessaire, l'établissement de clôtures fixes et de barrières mobiles sur les lignes ou portions des lignes ci-dessus désignées.

5 Février 1889

Décret organisant le service militaire des chemins de fer (*J.o.*, 6 février).

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET TRAMWAYS

18 Mai 1878

Loi qui incorpore divers chemins de fer d'intérêt local dans le réseau d'intérêt général (*B. des L.*, 12e sér., n° 7065; *J. o.*, 19 mai).

25 Mai 1878

Décret portant organisation administrative des chemins de fer rachetés et provisoirement exploités par l'État (*B. des L.*, 12e sér., n° 7108; *J. o.*, 27 mai).

11 Juin 1880

Loi relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways (*B. des L.*, 12e sér., n° 9367; *J. o.*, 12 juin 1880).

6 Août 1881

Décret relatif à l'établissement et à l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques (*B. des L.*, 12e sér., n° 11222; *J. o.*, 18 août).

20 Mars 1882

Décret portant réglementation d'administration publique pour l'exécution

de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways (*B. des L.*, 12e sér., no 11818).

CHEMINS DE HALAGE

Août 1669

Édit portant règlement général pour les eaux et forêts, titre XXVIII.

ART. 7. Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place de largeur pour chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haies plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être, les contrevenants, contraints à réparer et à remettre les chemins en état à leurs frais.

Décembre 1672

Édit sur la police de l'hôtel de ville de Paris, et règlement sur la juridiction des prévôts et échevins.

CHAPITRE PREMIER. — CONCERNANT LES RIVIÈRES ET BORDS D'ICELLES, POUR LA COMMODITÉ DE LA NAVIGATION.

ART. 3. Seront, tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières navigables, tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres ni tirer clôtures ou haies plus près du bord que de trente pieds. Et, en cas de contravention, seront les fossés comblés, les arbres arrachés, et les murs démolis aux frais des contrevenants.....

CHAPITRE XVII. — CONCERNANT LA MARCHANDISE DE BOIS NEUF, ETC.

ART. 6. Les marchands de bois flotté pourront faire jeter leur bois à bois perdu, sur les rivières et ruisseaux, en avertissant les seigneurs intéressés, par publications qui seront faites dix jours avant de jeter lesdits bois, aux prônes des messes des paroisses, étant depuis le lieu où les bois seront jetés jusqu'à celui de l'arrêt, et à la charge de dédommager les propriétaires des dégradations, si aucunes étaient faites aux ouvrages et édifices construits sur lesdites rivières et ruisseaux.

7. Afin que le flottage desdits bois puisse être plus commodément fait, seront tenus les propriétaires des héritages étant des deux côtés desdits ruisseaux de laisser un chemin de quatre pieds pour le passage des ouvriers préposés par les marchands, pour pousser aval l'eau desdits bois.

22 Janvier 1808

Décret qui déclare l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières navigables (*B. des L.*, 4e sér., no 2954).

ART. 1er. Les dispositions de l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669 sont applicables à toutes les rivières navigables de l'empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le Gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables.

2. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage.

3. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront, et cette indemnité sera evaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier. (*Voy. inf.*, v° MARAIS.)

4. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire.

CHEMINS RURAUX ET SENTIERS D'EXPLOITATION

20 Août 1881

Loi relative au Code rural. — Chemins ruraux et sentiers d'exploitation (*J. o.*, 26 août).

SECTION PREMIÈRE. — *Des chemins ruraux.*

ART. 1er. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux.

2. L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

3. Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

4. Le conseil municipal, sur la proposition du maire, déterminera ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les conséquences énoncées par la présente loi. — Ces arrêtés seront pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique dans les formes prescrites par l'ordonnance des 23 août, 9 septembre 1835, et sur l'avis du conseil municipal. — Ils désigneront, d'après l'état des lieux, au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur les différents points. Ils devront être affichés dans la commune, et notifiés par voie administrative à chaque riverain, en ce qui concerne sa propriété. — Un plan sera annexé à l'état de reconnaissance. — Les dispositions de l'article 88 de la loi du 10 août 1871, relatives aux droits d'appel devant le conseil général et de recours devant le Conseil d'État, sont applicables aux arrêtés de reconnaissance.

5. Ces arrêtés vaudront prise de possession, sans préjudice des droits antérieurement acquis à la commune, conformément à l'article 23 du Code de procédure. Cette possession pourra être contestée dans l'année de la notification.

6. Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles.

7. Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux ordinaires.

8. Pour assurer l'exécution de la présente loi, le préfet de chaque département fera un règlement général sur les chemins ruraux reconnus. — Ce règlement sera communiqué au conseil général et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur pour être approuvé s'il y a lieu.

9. L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

10. Elle pourvoit à l'entretien des chemins ruraux reconnus, dans la mesure des ressources dont elle peut disposer. — En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus, à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes. — Les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 24 juillet 1867 seront applicable lorsque l'imposition extraordinaire excédera trois centimes.

11. Toutes les fois qu'un chemin rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, ou, à leur défaut, à la demande des syndicats, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés d'après l'article 17 de la loi du 21 mai 1836. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; les traités devront être approuvés par la commission départementale.

12. Le maire accepte les souscriptions volontaires et en dresse l'état qui est rendu exécutoire par le préfet. — Si les souscriptions ont été faites en journées de prestation, elles seront, après mise en demeure restée sans effet, converties en argent, conformément au tarif adopté pour la prestation de la commune. — Le conseil de préfecture statuera sur les réclamations des souscripteurs.

13. L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux, sont prononcés par la commission départementale, conformément aux dispositions des cinq derniers paragraphes de l'article 4. — A défaut du consentement des propriétaires, l'occupation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux d'ouverture, de re-

dressement ou d'élargissement, ne peut avoir lieu qu'après une expropriation poursuivie conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. — Quand il y a lieu à l'occupation, soit des maisons, soit de cours ou jardins y attenant, soit de terrains clos de murs ou de haies vives, la déclaration d'utilité publique devra être prononcée par un décret, le Conseil d'Etat entendu, et l'expropriation sera poursuivie comme il est dit dans le paragraphe précédent. — La commune ne pourra prendre possession des terrains expropriés avant le payement de l'indemnité.

14. Lorsque des extractions de matériaux, des dépôts ou enlèvements de terres, ou des occupations temporaires de terrains sont nécessaires pour les travaux de réparation ou d'entretien des chemins ruraux effectués par les communes, il est procédé à la désignation et à la délimitation des lieux et à la fixation de l'indemnité, conformément à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

15. L'action en indemnité, dans les cas prévus par les deux articles précédents, se prescrit par le laps de deux ans conformément à l'article 18 de la même loi.

16. Les arrêtés portant reconnaissance, ouverture ou redressement, peuvent être rapportés dans les formes prescrites par l'article 4 ci-dessus. — Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être autorisée par un arrêté du préfet, rendu conformément à la délibération du conseil municipal, et après une enquête précédée de trois publications faites à quinze jours d'intervalle. — L'aliénation n'est point autorisée si, dans le délai de trois mois, les intéressés, formés en syndicat, conformément aux articles 19 et suivants, consentent à se charger de l'entretien.

17. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés, par un avertissement qui leur est notifié en la forme administrative. En ce cas, le prix est réglé à l'amiable, ou fixé par deux experts, dont un sera nommé par la commune, l'autre par le riverain; à défaut d'accord entre eux, un tiers expert sera nommé par ces deux experts. S'il n'y a pas entente pour cette désignation, le tiers expert sera nommé par le juge de paix. — Si, dans le délai d'un mois, à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas fait leur soumission, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

18. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins ruraux seront enregistrés moyennant le droit d'un franc cinquante centimes (1 fr. 50). — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

SECTION II. — *Des syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux.*

19. Lorsque l'ouverture, le redressement ou l'élargissement a été régulièrement autorisé conformément à l'article 13, et que les travaux ne sont pas exécutés, ou lorsqu'un chemin reconnu n'est pas entretenu par la commune, le maire peut d'office, ou doit, sur la demande qui lui est faite par trois intéressés au moins, convoquer individuellement tous les intéressés. Il les invite à délibérer sur la nécessité des travaux à faire et à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune restant réservés. — Le maire recueille les suffrages, constate le vote des personnes présentes qui ne savent signer et mentionne les adhésions envoyées par écrit.

20. Si la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou si les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité, l'association est constituée. — Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion. — Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies, ou des trois quarts des intéressés, représentant plus de moitié de la superficie, sera exigé. — Pour les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés sera nécessaire.

21. Le maire dresse un procès-verbal et constate la formation de l'association, en spécifie le but, fait connaître sa durée, le mode d'administration qui a été adopté, le nombre des syndics, l'étendue de leurs pouvoirs, et enfin les voies et moyens qui ont été votés.

22. Ce procès-verbal est transmis au préfet par le maire avec son avis et l'avis du conseil municipal. — Le préfet, après avoir constaté l'observation des formalités exigées par la loi, autorise l'association, s'il y a lieu. — Si la commune a consenti à contribuer aux travaux, le préfet approuve, dans son arrêté, le mode et le montant de la subvention promise par le conseil municipal.

23. Un extrait du procès-verbal constatant la constitution de l'association et l'arrêté du préfet en cas d'approbation, ou, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans la commune où le chemin est situé et publiés dans le recueil des actes de la préfecture.

24. Les syndics de l'association sont élus en assemblée générale. — Si la commune a accordé une subvention, le maire nomme un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise. — Les autres syndics sont nommés par le préfet, dans le cas ou l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à leur élection.

25. Les associations ainsi constituées peuvent ester en justice par leurs syndics; elles peuvent emprunter. Elles peuvent aussi acquérir les parcelles de terrain nécessaires pour l'amélioration, l'élargissement, le redressement ou l'ouverture du chemin régulièrement entrepris; les terrains réunis à la voie publique deviennent la propriété de la commune.

26. Le syndicat détermine le mode d'exécution des travaux, soit en nature, soit en taxe; il répartit les charges entre les associés proportionnellement à leur intérêt; il règle l'accomplissement des travaux en nature ou le recouvrement des taxes en un ou plusieurs exercices.

27. Les rôles pour le recouvrement de la taxe due par chaque intéressé sont dressés par le syndicat, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet, qui peut ordonner préalablement la vérification des travaux. — Ces rôles sont recouvrés, dans la forme des contributions directes, par le receveur municipal. — Dans ces rôles seront compris les frais de perception, dont le montant sera déterminé par le préfet, sur l'avis du trésorier-payeur général.

28. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par l'association syndicale exige l'expropriation de terrains, il est procédé conformément à l'article 13 ci-dessus.

29. A défaut par une association d'entreprendre les travaux pour lesquels elle a été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. — Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

30. Les intéressés et les tiers peuvent déférer au ministre de l'intérieur dans le délai d'un mois à partir de l'affiche, les arrêtés qui autorisent ou refusent d'autoriser les associations syndicales. — Le recours est déposé à la préfecture et transmis avec le dossier au ministre dans le délai de quinze jours. — Il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat.

31. Toutes contestations relatives au défaut de convocation d'une partie intéressée, à l'absence ou au défaut d'intérêt des personnes appelées à l'association, ou au degré d'intérêt des associés ainsi qu'à la répartition, à la perception et à l'accomplissement des taxes et prestations, à la nomination des syndics, à l'exécution des travaux et aux mesures ordonnées par le préfet en vertu du dernier paragraphe de l'article 29 ci-dessus, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.— Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

32. Nulle personne comprise dans l'association ne pourra contester sa qualité d'associé ou la validité de l'acte d'association, après le délai de trois mois à partir de la notification du premier rôle des taxes ou prestations.

SECTION III. — *Des chemins et sentiers d'exploitation.*

ART. 33. Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi; mais l'usage en est commun à tous les intéressés. — L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

34. Tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

35. Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

36. Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les tribunaux comme en matière sommaire. — Le juge de paix statue, sauf appel, s'il y a lieu, sur toutes les difficultés relatives aux travaux prévus par l'article 34.

37. Dans les cas prévus par l'art. 34, les intéressés pourront toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation.

CHEMINS VICINAUX

Voy. ALIGNEMENTS, EXPROPRIATION, ROUTES.

28 Juillet 1824

Loi relative aux chemins vicinaux (*B. des L.*, 12e sér., n° 17435).

21 Mai 1836

Loi sur les chemins vicinaux (*B. des L.*, 9e sér., n° 6293).

SECTION PREMIÈRE. — *Chemins vicinaux.*

ART. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide soit de prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. — Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

3. Tout habitant chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : — 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune; — 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. — La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Section II. — *Chemins vicinaux de grande communication.*

7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. — La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général. — Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers de centime votés par le conseil municipal en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de

grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 1 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

11. Le préfet pourra nommer des agents voyers. — Leur traitement sera fixé par le conseil général. — Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. — Les agents voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

13. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial. — Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832. (Les biens de la couronne ont fait retour au domaine de l'Etat. Décr. 6 septembre 1870.)

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de f s ou de toute entr prise industrielle apparte ant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article ci-après. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. — Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation

le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera pour présider et diriger le jury l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. — Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jours supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. — Le juge recevra les acquiescements des parties. — Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. — Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833 (Voy. EXPROPRIATION).

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terres, les occupations temporaires de terrains seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. — Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire. — En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et pour extraction de matériaux sera prescrite par le laps de deux ans.

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de un franc. — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu. — Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi

ou de leur conversion en tâches, et statuera en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

8 Août 1845

Ordonnance qui détermine les formalités auxquelles seront soumises les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsque ces extractions devront avoir lieu dans des bois régis par l'administration des forêts (*B. des L.*, 9e sér., n° 12239).

ART. 1er. Les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsqu'elles devront avoir lieu dans des bois régis par l'administration des forêts, seront soumises à l'observation des formalités ci-après.

2. Les lieux d'extraction devront être désignés préalablement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement. — Les agents forestiers, de concert avec les agents chargés du service vicinal, ou à défaut de ceux-ci, avec le maire, procéderont à la reconnaissance du terrain et en détermineront les limites. Ils indiqueront également le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont l'abatage sera reconnu nécessaires, ainsi que les chemins à suivre pour le transport des matériaux. — En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

3. Les clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées, tant pour le mode d'extraction que pour rétablissement des lieux en l'état, seront rédigées par les agents forestiers et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux. — Un arrêt spécial réglera les conditions, lorsque les travaux s'exécuteront par économie. — Dans tous les cas, les communes demeureront responsables de tous dommages et indemnités.

4. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains et des dégâts causés par l'extraction sera faite conformément au deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi du 21 mai 1836. — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'Etat.

5. Les agents forestiers, les agents du service vicinal et le maire sont expressément chargés de veiller à ce que les matériaux provenant des extractions ne soient pas employés à des travaux autres que ceux pour lesquels les extractions ont été autorisées. — Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes poursuites de droit.

6. Les arbres abattus seront vendus comme menus marchés sur l'autorisation du conservateur.

7. Les contestations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction ou à l'évaluation des indemnités

ront soumises au conseil de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

8 Juin 1864

Loi relative aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux (*B. des L.*, 11e sér., no 12321).

ART. 1er. Toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements.

2. Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 combinée avec celle des cinq derniers paragraphes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. — Il est procédé de la même manière lorsque les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal en dehors des agglomérations communales.

(Voy. L. 4 mai 1864, vo ALIGNEMENTS.)

11 Juillet 1868

Loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux, à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution (*B. des L.*, 11e sér., no 16153).

Voy. le texte dans notre édition in-8o.

21 Juillet 1870

Loi relative aux chemins vicinaux (*B. des L.* 11e sér., no 17917).

Voy. le texte dans notre édition in-8o.

25 Juillet 1873

Loi qui modifie les articles 1, 5, 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux (*B. des L.* 12e sér., no 2227, *J. o.*, 31 juillet).

Voy. le texte dans notre édition in-8o.

10 Avril 1879

Loi relative à une dotation nouvelle de 30 millions pour la caisse des chemins vicinaux (*B. des L.*, 12e série, no 7933, *J. o.*, 11 avril).

Voy. le texte dans notre édition in-8o.

2 Avril 1883

Loi portant augmentation des fonds d'avances et de subventions mis à la disposition de la caisse des chemins vicinaux (*B. des L.*, 12e sér., no 13095, *J. o.*, 5 avril).

CHÈQUES

14 Juin 1865

Loi concernant les chèques (*B. des L.*, 11e sér., no 13291).

ART. 1er. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponible. — Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc. (La loi du

19 février 1874, voy. *inf.*, a ajouté, par son article 5, des dispositions nouvelles à l'article 1er de la loi du 14 juin 1865.)

2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation.

3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. — Toutefois les dispositions du Code de commmerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. — Le porteur d'un chèque, qui n'en réclame pas le payement dans les délais indiqués ci-dessus perd son recours contre les endosseurs ; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

6. (Abrogé et remplacé par l'article 6 de la loi du 19 février 1874. Voy. *inf.*)

7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi. (Abrogé par l'article 18, L. 23 août 1871. Voy. TIMBRE.)

19 février 1874

Loi portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre (*B. des L.*, 12e sér., no 2713, *J. o.*, 20 février).

ART. 5. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1er de la loi du 14 juin 1865. (Voy. *sup.*) — Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. — Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté. — Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

6. L'article 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres s'il s'agit d'un chèque de place à place ; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré est passible d'une amende de six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs. — La même amende est due personnellement et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté à

payement avant la date d'émission. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

7. Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement, et sans recours, d'une amende de cinquante francs.

8. Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de vingt centimes. — Les chèques sur place continueront à être timbrés à dix centimes. — Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés, conformément au présent article, les dispositions pénales des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850 (Voy. v° TIMBRE). — Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de dix centimes.

9. Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. — Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles. Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de six pour cent, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France. — Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'article 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer, avant tout usage en France, sous peine d'une amende de six pour cent. — Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

CHEVAUX (CONSCRIPTION DES)

Voy. ARMÉES DE TERRE ET DE MER, VOITURES ET CHEVAUX

CHICORÉE (RACINE DE)

Voy. v° CONTRIBUTIONS INDIRECTES

4 Septembre 1871

Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., n° 497, *J. O.*, 16 septembre).

30 Novembre 1871

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la racine de chicorée préparée (*B. des L.*, 12e sér., n° 783, *J. O.*, 1er décembre).

18 Janvier 1873

Décret qui modifie le règlement d'administration publique du 30 novembre 1871, pour l'exécution des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la racine de chicorée préparée (*B. des L.*, 12e sér., n° 1754).

21 Juin 1873

Loi sur les contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., nº 2139, *J. o.*, 24 juin).

11 Juillet 1877

Décret relatif à la vente de la chicorée et des produits similaires (*B. des L.*, 12e sér., nº 6137, *J. o.*, 12 juillet).

22 Décembre 1878

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1879 (*B. des L.*, nº 7553, *J. o.*, 22 décembre).

CHIENS (TAXE SUR LES)

2 Mai 1855

Loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens (*B. des L.* 11e sér., nº 2613).

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1856, il sera établi dans toutes les communes, et à leur profit, une taxe sur les chiens.

2. Cette taxe ne pourra excéder dix francs, ni être inférieure à un franc.

3. Des décrets, rendus en Conseil d'État, régleront, sur la proposition des conseils municipaux et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune. — A défaut de présentation de tarifs par la commune, ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office sur la proposition du préfet.

4. Les tarifs établis en exécution de l'article 2 pourront être revisés à la fin de chaque période de trois ans.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt, et les cas où l'infraction à ces dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

6. Le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi aura lieu comme en matière de contributions directes.

4 Août 1855

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 mai 1855, qui établit une taxe municipale sur les chiens (*B. des L.*, 11e sér., nº 2955).

TITRE PREMIER

DE L'ASSIETTE DE LA TAXE.

ART. 1er. Les tarifs pour l'établissement de l'impôt qui doit être perçu, au profit des communes, sur les chiens, ne peuvent comprendre que deux taxes dans les limites de l'article 2 de la loi du 2 mai 1851. — La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse. — La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et, en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. — Les chiens qui peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

2. La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par

la mère. — La taxe est due pour l'année entière.

3. Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

4. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

5. Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies en l'article 1er du présent décret. — Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1er janvier doivent la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens. (Modifié. Voy. Déc. 3 août 1861, *inf.*)

6. Les déclarations prescrites par l'article précédent sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants; les récépissés font mention des noms et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés.

7. Du 15 au 31 janvier, le maire et les répartiteurs, assistés du percepteur des contributions directes, rédigent un état-matrice des personnes imposables.

8. L'état-matrice présente les noms, prénoms et demeures des imposables, le nombre de chiens qu'ils possèdent et la catégorie à laquelle chaque animal appartient. — L'état-matrice relate, en outre, les déclarations faites par les possesseurs de chiens, avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés.

9. Du 1er au 15 février, le percepteur adresse au directeur des contributions directes les états-matrices rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus pour servir de base à la confection des rôles. — Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement des taxes, comme en matière de contributions directes, conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1855 et aux articles 2, 3 et 4 du présent décret. Les imposés acquitteront d'ailleurs leurs taxes, par portions égales, en autant de termes qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit pour les patentes par l'article 24 de la loi du 25 avril 1844.

TITRE II

DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT.

10. Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a fait de déclaration; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. — Dans le premier cas, la taxe sera triplée, et, dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation. — Lorsqu'un contribuable aura été soumis à un accroissement de taxe, et que, pour l'année

suivante, il ne fera pas la déclaration exigée, ou fera une déclaration incomplète ou inexacte, la taxe sera quadruplée, dans le premier cas, et triplée dans le second. (Modifié. Voy. Décret du 3 août 1861, *inf.*).

11. Lorsque les faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé, dans le cours de l'année, un rôle supplémentaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

TITRE III

DES FRAIS DE LA CONFECTION DES RÔLES ET DES AVERTISSEMENTS.

12. Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe sur les chiens, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements, sont à la charge des communes.

3 Août 1861

Décret qui modifie les articles 5 et 10 du décret du 4 août 1855, relatif à la taxe municipale sur les chiens (*B. des L.*, 11e sér., no 3420).

Art. 1er. Les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'article 5 du décret réglementaire du 4 août 1855, auront fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'article 1er du même décret, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire. — Le changement de résidence du contribuable hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire.

2. Les articles 5 et 10 de notre décret précité sont modifiés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

CIMETIÈRES

Voy. Communes, Fabriques d'Églises, Sépultures.

7 Mars 1808

Décret qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes (*B. des L.*, 4e sér., no 3177).

Art. 1er. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. — Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

6 Décembre 1843

Ordonnance relative aux cimetières (*B. des L.*, 9e sér., n° 11062).

TITRE PREMIER

DE LA TRANSLATION DES CIMETIÈRES

ART. 1er. Les dispositions des titres I et II du décret du 23 prairial an XII, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

2. La translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu. — Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo et incommodo*.

TITRE II

DES CONCESSIONS DE TERRAIN DANS LES CIMETIÈRES POUR FONDATION DE SÉPULTURES PRIVÉES.

3. Les concessions de terrains dans les cimetières communaux pour fondation de sépultures privées seront, à l'avenir, divisées en trois classes : — 1° Concessions perpétuelles ; — 2° Concessions trentenaires ; — 3° Concessions temporaires. — Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. — Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première. — A défaut du payement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user du droit de renouvellement. — Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus, et ne peuvent être renouvelées.

4. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

5. En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

TITRE III

DE LA POLICE DES CIMETIÈRES

6. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7. Des tarifs présentant des prix gradués pour les trois classes de concessions énoncées en l'article 3 seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets. — Les tarifs proposés par les communes dont les revenus dépassent 100,000 francs seront soumis à notre approbation.

8. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux cimetières de la ville de Paris.

14 Novembre 1881

Loi qui abroge l'article 15 du décret du 23 prairial an XII relatif aux cimetières (*B. des L.*, 12e sér., n° 11251, *J. o.*, 15 novembre).

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES

7 Septembre 1871

Loi qui rattache au département de la Meurthe les territoires du département de la Moselle restés à la France, et donne au département de la Meurthe le nom de *Meurthe-et-Moselle* (*B. des L.*, 12e sér., n° 493, *J. o.*, 12 septembre).

ART. 1er. Les territoires restés à la France, qui dépendaient du département de la Moselle, forment un arrondissement dont le chef-lieu est fixé à Briey, et qui sera rattaché provisoirement au département de la Meurthe.

2. Le département de la Meurthe portera provisoirement le nom de *Meurthe-et-Moselle*.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES

27 Novembre 1870

Décret de la délégation du gouvernement de la défense nationale hors de Paris, modifiant les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal (*B. des L.*, 12e série n° 308).

Les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes. (Voy. art. 463 du Code pénal.)

26 Octobre 1888

Loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 463 du Code pénal. (Voyez cet article.)

CLERGÉ

Voy. CONCORDAT, CULTES

CLUBS

Voy. ASSOCIATIONS, DÉLITS POLITIQUES, RÉUNIONS PUBLIQUES.

28 Juillet 1848

Décret sur les clubs (*B. des L.*, 10e série, n° 601.)

Ce décret a été abrogé par la loi du 30 juin 1881 (Voy. ci-après), à l'exception de l'article 13 ainsi conçu :

13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une

société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans. — Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

COALITIONS

25 Mai 1864

Loi qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal (*B. des L.*, 11e série, n° 12323).

ART. 1er. Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants. (Voy. les articles 414, 415 et 416 du Code pénal.)

2. Les articles 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. — Les articles 19 et 20 du titre II de la loi du 28 septembre. — 6 octobre 1791 sont abrogés.

COCHINCHINE

Voy. COLONIES.

27 Janvier 1883

Décret relatif au mariage des Français en Cochinchine (*B. des L.*, 12e sér., n° 13021, *J. o.*, 2 février).

ART. 1er. — Toute personne résidant en Cochinchine qui voudra contracter mariage sera dispensée, lorsque ses ascendants auront leur domicile en dehors de la colonie, des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, relativement aux actes respectueux.

2. Dans les cas prévus par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil, lorsque les ascendants ou les membres du conseil de famille résideront hors de la colonie, il pourrait être suppléé au consentement des ascendants du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc* par l'autorisation du conseil privé de la colonie.

3. Le conseil privé pourra dispenser les futurs époux non originaires de la colonie de la production, prescrite par l'article 70 du Code civil, de leur acte de naissance, pourvu que l'identité et l'âge paraissent suffisamment établis par des pièces de toute nature, matricules, actes de notoriété ou autres, dont le conseil privé appréciera la valeur et l'authenticité

4. Le conseil privé pourra également, lorsqu'il résultera des pièces produites qu'il n'existe entre les futurs époux aucun empêchement provenant de la parenté ou de l'alliance, et qu'ils ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un mariage antérieur, leur accorder dispenses des publications auxquelles il serait nécessaire de procéder en Europe, en conformité des articles 167 et 168 du Code civil.

5. Dans le cas où l'un des futurs époux aurait antérieurement contracté mariage, s'il est établi par des documents produits que ce mariage a été dissous par la mort

de l'autre conjoint, le conseil privé pourra dispenser le conjoint survivant de l'acte de décès dressé hors de la colonie.

6. Le conseil privé devra, dans sa délibération, mentionner les pièces et motiver sa décision.

7. Le consentement au mariage et les dispenses de publication ou de production des actes authentiques accordés par le conseil privé resteront annexés aux actes de mariage, pour tenir lieu des justifications exigées par le Code civil.

3 Octobre 1883

Décret concernant l'état civil des Annamites (*B. des L.* 12e sér., no 13800, *J. o.*, 11 novembre.)

28 Février 1887

Décret remplaçant l'article 383 du Code pénal applicable aux Annamites et aux Asiatiques étrangers domiciliés en Cochinchine (*J. o.*, 2 mars).

ART. 1er. L'article 383 du Code pénal, rendu applicable aux Annamites et aux Asiatiques étrangers, domiciliés en Cochinchine, par le décret du 16 mars 1880, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« 383. — Les vols commis sur les chemins publics, ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux et arroyos navigables, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues à l'article 381.

« Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

« Dans les autres cas, la peine sera celle de la reclusion. »

29 Juillet 1887

Décret relatif à la naturalisation en Annam et au Tonkin (*J.o.*, 25 août).

15 Novembre 1887

Décret portant réorganisation de l'administration de la justice en Cochinchine (*B. des L.*, 12e sér., no 18818, *J. o.*, 16 nov.).

18 Septembre 1888

Décret qui règle la procédure à suivre devant les cours et tribunaux de la Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin, en matière civile, criminelle correctionnelle et de simple police (*B des L.*, 12e sér., no 20172, *J. o.*, 21 septembre).

13 Septembre 1889

Décret portant réglementation du tarif des honoraires des avocats défenseurs de Cochinchine (*B. des L.*, 12e sér., no 21366, *J. o.*, 13 septembre).

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Voy. ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

CODE RURAL

Voy. ANIMAUX DOMESTIQUES ET PARCOURS, CHASSE, CHEMINS RURAUX, COLONAT PARTIAIRE, ÉPIZOOTIES, GARDES CHAMPÊTRES, POLICE RURALE, RIVIÈRES, USAGES RURAUX, VAINE PATURE.

COLONAT PARTIAIRE

18 Juillet 1889

Loi sur le Code rural (titre IV. — Bail à colonat partiaire *B. des L.*, 12e sér., no 21045, *J. o.*, 19 juillet).

ART. 1er. — Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

2. Les fruits et produits se partagent par moitié, s'il n'y a stipulation ou usage contraire.

3. Le bailleur est tenu à la délivrance et à la garantie des objets compris au bail. Il doit faire aux bâtiments toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires. Toutefois, les réparations locatives ou de menu entretien qui ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par force majeure, demeurent, à moins de stipulations ou d'usage contraire, à la charge du colon.

4. Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail; il est également tenu des obligations spécifiées pour le fermier par les articles 1730, 1731 et 1768 du Code civil. Il répond de l'incendie, des dégradations et des pertes arrivées pendant la durée du bail, à moins qu'il ne prouve qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille. — Il doit se servir des bâtiments d'exploitation qui existent dans les héritages qui lui sont confiés, et résider dans ceux qui sont affectés à l'habitation.

5. Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. L'exercice de ce droit est déterminé, quant à son étendue, par la convention ou, à défaut de convention, par l'usage des lieux. — Les droits de chasse et la pêche restent au propriétaire.

6. La mort du bailleur de la métairie ne résout pas le bail à colonat.

Ce bail est résolu par la mort du preneur; la jouissance des héritiers cesse à l'époque consacrée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux annuels.

7. S'il a été convenu qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait résilier, cette résiliation ne peut avoir lieu qu'à la charge par l'acquéreur de donner congé suivant l'usage des lieux. — Dans ce cas, comme dans celui qui est prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent, le colon a droit à une indemnité pour les impenses extraordinaires qu'il a faites, jusqu'à concurrence du profit qu'il aurait pu en tirer pendant la durée de son bail : la résiliation en cas de vente est régie au surplus par les articles 1743, 1749, 1750 et 1851 du Code civil.

8. Si, pendant la durée du bail, les objets qui y sont compris sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. Le preneur et le bailleur peuvent, dans ce cas, suivant les circonstances, demander la résiliation. — Si la résilia-

tion est prononcée à la requête du bailleur, le juge appréciera l'indemnité qui pourrait être due au preneur conformément au deuxième paragraphe de l'article 7 de la présente loi.

9. Si dans le cours de la jouissance du colon, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas fortuit, il n'a pas d'indemnité à reclamer du bailleur. Chacun d'eux supporte sa portion correspondante dans la perte commune.

10. Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du Code civil sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récolte appartenant au colon, pour le payement du reliquat du compte à rendre par celui-ci.

11. Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte d'exploitation.

Le juge de paix prononce sur les difficultés relatives aux articles du compte, lorsque les obligations résultant du contrat ne sont pas contestées sans appel, lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas le taux de sa compétence générale en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque somme qu'il puisse s'élever. — Le juge statue sur le vu des registres des parties ; il peut même admettre la preuve testimoniale s'il le juge convenable.

12. Toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans, à partir de la sortie du colon.

13. Les dispositions de la section Ire du titre du louage contenues dans l'article 1718, et dans les articles 1736 à 1741 inclusivement, et celles de la section III du même titre, contenues dans les articles 1766, 1777 et 1778, sont applicables aux baux à colonat partiaire. Ces beaux sont en outre régis, pour le surplus, par l'usage des lieux.

COLONIES

Voy. ALGÉRIE, COCHINCHINE, COMMISSAIRES PRISEURS, ESCLAVAGE, TONKIN.

31 Décembre 1828

Ordonnance portant établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et ses dépendances, et à la Guyane française (*B. des L.*, 8e sér., *Bull.* 312 *bis*).

14 Juin 1829

Ordonnance concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances et à la Guyane française (*B. des L.*, 8e sér., *Bull.* 319 *bis*, no 1).

19 Juillet 1829

Ordonnance concernant l'enregistrement à l'île Bourbon et dans ses dépendances (*B. des L.*, 8e sér., *Bull.* 319 *bis*, no 2).

7 Décembre 1850

Loi relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies (*B. des L.*, 10e sér., no 2588).

22 Janvier 1852

Décret portant application aux colonies de diverses lois de la métropole (*B. des L.*, 10e sér., no 3832.)

Voyez le texte dans notre édition in-8e.

13 Février 1852

Décret relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, à la police rurale et à la répression du vagabondage (*B. des L.*, 10e sér., n° 3724).

27 Mars 1852

Décret sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies françaises (*B. des L.*, 10e sér., n° 3958).

30 Avril 1855

Décret sur la presse aux colonies (*B. des L.*, 10e sér., n° 4038).

15 Janvier 1853

Décret portant application de diverses lois aux colonies (*B. des L.*, 11e sér., n° 266).

Voyez le texte dans notre édition in-8°.

19 Mars 1853

Décret portant abrogation du n° 1 de l'article 1er du décret du 15 janvier 1853, qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 mai 1826, sur les substitutions (*B. des L.*, 11e sér., n° 267).

27 Avril 1853

Décret qui modifie celui du 15 janvier 1853, portant application de diverses lois aux colonies (*B. des L.*, 11e sér., n° 375).

14 Septembre 1853

Décret relatif aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et gouverneurs des colonies, à l'égard des notaires, des avoués et autres officiers ministériels. (*B. des L.*, 11e sér., n° 803).

3 Mai 1854

Sénatus-consulte qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (*B. des L.*, 11e sér., n° 1382).

Voyez le texte dans notre édition in-8°.

26 Juillet 1854

Décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (*B. des L.*, 11e sér., n° 1885).

9 Août 1854

Décret concernant l'organisation judiciaire du Sénégal (*B. des L.*, 11e sér., n° 1908).

16 Août 1854

Décret portant organisation du service judiciaire à la Guyane française (*B. des L.*, 11e sér., n° 1939).

16 Août 1854

Décret portant organisation du service judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (*B. des L.*, 11e sér., n° 1940).

27 Janvier 1855

Décret sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (*B. des L.*, 11e sér., n° 2544).

Les articles 1, 12, 19, 26, 44 et 46 de ce décret ont été modifiés et complétés par le décret du 14 mars 1890. (*J. o.*, 19 mars).

7 Juillet 1856

Sénatus-consulte sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (*B. des L.*, 11e sér., n° 3761).

6 Janvier 1857

Décret relatif à l'organisation judiciaire de la Réunion (*B. des L.*, 11e sér., no 4382).

20 Mai 1857

Décret sur l'organisation de la justice musulmane au Sénégal (*B. des L.*, 11e sér., no 4565).

9 Décembre 1857

Décret portant que les lois et autres actes y désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole sont déclarés exécutoires dans les colonies françaises (*B. des L.*, 11e sér., no 5173).

4 Juin 1858

Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer (*B. des L.*, 11e sér., no 5668).

1er Décembre 1858

Décret portant application à la magistrature des colonies des dispositions du décret du 29 juillet 1858, relatif à la magistrature de l'Algérie (*B. des L.*, 11e sér., no 6063)

10 Août 1861

Décret portant promulgation de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises (*B.* des *L.*, 11e sér., no 9415).

12 Novembre 1861

Décret impérial qui promulgue et déclare exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal les dispositions du décret du 29 août 1813, relatif aux copies à signifier par les huissiers (*B. des L.*, 11e sér., no 9729).

14 Mai 1862

Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856, relative aux concordats par abandon (*B. des L.*, 11e sér., no 10231).

17 Mai 1862

Décret qui déclare exécutoires dans la colonie de Mayotte et dépendances l'ordonnance du 22 novembre 1829, sur le régime hypothécaire à la Réunion, et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire aux Antilles et à la Réunion (*B. des L.*, 11e sér., no 10312).

7 Juin 1862

Décret relatif aux recours en cassation contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion par les cours d'assises et par la cour impériale siégeant correctionnellement (*B. des L.*, 11e sér., no 10313).

2 Juillet 1862

Décret rendant exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de l'Inde, la loi du 2 mai 1855, qui modifie celle du 25 mai 1838 sur les justices de paix (*B. des L.*, 11e sér., no 10491).

2 Juillet 1862

Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862, concernant les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile (*B. des L.*, 11e sér., no 10492).

ART. 1er. La loi du 2 juin 1862 (Voy. vo COUR DE CASSATION), concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile, est déclarée applicable aux colonies.

2 Septembre 1862

Décret qui déclare applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 25 mars 1855 sur la contrainte par corps (*B. des L.*, 11e sér., n° 10951).

11 Février 1863

Décret rendant applicable aux Antilles et à la Réunion le décret du 19 mars 1852 sur les juges suppléants (*B. off de la marine*, n° 35).

7 Mars 1863

Sénatus-consulte qui déclare applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée (*B. des L.*, n° 10947).

7 Mars 1863

Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 21 mai 1858, sur la saisie immobilière et l'ordre (*B. des L.*, 11e sér., n° 11076).

7 Mars 1863

Décret qui rend exécutoire aux colonies des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, de l'Inde et des îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 2 mai 1861, relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil (*B. des L.*, 11e sér., n° 11077).

1er Avril 1863

Décret relatif à l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances (*B. des L.*, 11e sér., n° 11142).

8 Avril 1863

Décret portant que la loi du 3 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises (*B. des L.*, 11e sér., n° 11179).

22 Avril 1863

Décret portant modification pour la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, de divers délais en matière civile et commerciale (*B. des L.*, 11e sér., n° 11353).

22 Avril 1863

Décret portant modification, pour la Réunion, de divers délais en matière civile et commerciale (*B. des L.*, 11e sér., n° 11354).

18 Juin 1863

Décret concernant les membres des cours impériales de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, appelés à présider et à composer les cours d'assises tenues hors des chefs-lieux de ces colonies (*B. des L.*, 11e sér., n° 11446)

5 Juillet 1863

Décret sur le régime de la presse dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (*B. des L.*, 11e sér., n° 11515).

6 Août 1863

Décret qui déclare applicable dans les colonies diverses dispositions des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations (*B. des L.*, 11e sér., n° 11638).

29 Août 1863

Décret portant modification, pour la Guyanne française, de divers délais en matière civile et commerciale (*B des L.*, 11e sér., n° 11644).

29 Août 1863

Décret portant modification, pour le Sénégal et dépendances, de divers délais en matière civile et commeriale (*B. des L.*, 11e sér., n° 11645).

29 Août 1863

Décret portant modification, pour les établissements français de l'Inde, de divers délais en matière civile et commerciale (*B. des L.*, 11e sér., n° 11646).

29 Août 1863

Décret portant modification, pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, de divers délais en matière civile et commerciale (*B. des L.*, 11e sér., n° 11647).

31 Août 1863

Décret portant approbation de modifications aux statuts de la Société du Crédit colonial qui prend le titre de *Société du crédit foncier colonial*, et autorisant l'établissement de ce crédit dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe (*B. des L.*, suppl. 981, n° 15470).

31 Août 1863

Décret qui approuve la convention passée, le 9 août 1863, entre le ministre de la marine et des colonies et la Société du Crédit colonial, pour l'établissement du Crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe (*B. des L.*, 11e sér., n° 11651).

7 Octobre 1863

Décret qui autorise la Société du Crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion (*B. des L.*, suppl. 934, n° 15535),

2 mars 1864

Décret sur la transcription en matière hypothécaire à la Guyane française (*B. off. mar.*, n° 50).

5 Mars 1864

Décret qui modifie, en ce qui concerne le Sénégal, l'île de Gorée et l'Océanie, le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer (*B. des L.*, 11e sér., n° 12202).

14 Juin 1864

Décret portant organisation du notoriat à la Martinique et à la Guadeloupe (*B. des L.*, 11e sér., n° 12475).

21 Septembre 1864

Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Martinique et à la Guadeloupe (*B. des L.*, 11e sér., n° 12689).

21 Septembre 1864

Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion (*B. des L.*, 11e sér., n° 12665).

2 Novembre 1864

Décret qui rend applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : 1° la loi du 17 juillet 1856, modifiant plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises (*B. des L.*, 11e sér., n° 12780).

4 Juillet 1866

Sénatus-consulte portant modification du Sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (*B. des L.*, 11e série, n° 14360).

9 Février 1867

Décret qui rend applicable aux colonies la loi sur les chèques (*B. des L.*, 11e sér., n° 14905).

20 Juillet 1867

Sénatus-consulte relatif au mariage des émigrants étrangers dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (*B. des L.*, 11e sér., n° 15347).

18 Août 1868

Décret portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société (*B des L.*, 11e sér., n° 16347).

18 Août 1868

Décret qui fixe les traitements, les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite et le costume des magistrats et des greffiers des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat des îles de la Société (*B. des L.*, 11e sér., n° 16347).

18 Août 1868

Décret sur les conditions d'âge pour remplir certains emplois de la magistrature coloniale (*B. des L.*, 11e sér., n° 16800).

28 Avril 1869

Loi qui attribue à la Cour de Saigon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées (*B. des L.*, 11e sér., n° 16800).

21 Août 1869

Décret relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (*B. des L.*, 11e sér., n° 17203).

8 Août 1873

Décret qui rend applicables aux colonies la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, et le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (*B. des L.*, 12e sér., n° 2304).

29 Mai 1874

Loi qui déclare applicables aux colonies les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France (*B. des L.*, 12e sér., n° 3115).

18 Novembre 1875

Décret qui rend applicable à certaines colonies le décret du 30 août 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police (*B. des L.*, 12e sér., n° 4728).

6 Janvier 1876

Décret qui modifie celui du 16 août 1854, organisant le service judiciaire à la Guyane française (*B. des L.*, 12e sér., n° 5194).

8 Janvier 1877

Loi qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion, et portant modification de l'article 157 du Code d'instruction criminelle colonial (*B. des L.*, 12e sér., n° 5752, *J. o.*, 9 janvier).

13 Février 1877

Décret qui rend applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux de France (*B. des L.*, 12e sér., n° 5803),

6 Mars 1877

Décrets qui rendent les dispositions du Code pénal métropolitain applicables aux établissements français de l'Inde, à la Guyane française, dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie (*B. des L.*, 12e sér., nos 5878, 5879 et 5880).

1er Juin 1878

Décret qui réorganise la justice dans les établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon (*B. des L.*, 12e sér., nº 7397).

3 Avril 1880

Décret portant que la Cour d'appel de Saïgon connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes (*J. o.*, 4 août).

3 Avril 1880

Décret portant application, dans les colonies françaises, de la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur (*B. des L.*, 12e sér., nº 9144, *J. o.*, 4 avril).

3 Avril 1880

Décret portant application aux colonies françaises des décrets du 29 mars sur les congrégations religieuses (*B. des L.*, 12e sér., nº 9351, *J. o.*, 4 avril).

8 Avril 1880

Décret appliquant aux colonies la loi du 27 février 1880 sur l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à des mineurs (*B. des L.*, 12e sér., nº 9183, *J. o.*, 11 avril).

15 Mars 1880

Décret rendant applicable aux colonies celui du 25 mars 1880, relatif aux registres du tribunal de commerce (*J. o.*, 16 mai).

17 Juillet 1880

Loi portant application aux colonies de la loi du 2 août 1868, portant abrogation de l'article 1781 du Code civil (*B. des L.*, 12e sér., nº 9566, *J. o.*, 18 juillet).

27 Juillet 1880

Loi portant institution du Jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (*B. des L.*, 12e sér., nº 9565, *J. o.*, 29 juillet).

5 Août 1881

Décret concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant les conseils (*B. des L.*, 12e sér., nº 11333, *J. o.*, 10 août).

7 Septembre 1881

Décret qui rend applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 (*B. des L.*, 12e sér., nº 11333).

3 Octobre 1881

Décret qui réorganise l'administration de la justice à la Guyane (*B. des L.*, 12e sér., nº 1188).

14 Mars 1882

Décret concernant les juridictions appelées à connaître des crimes et délits de presse dans les colonies où il n'existe pas de cours d'assises (*B. des L.*, 12e sér., nº 11958, *J. o.*, 29 mars).

11 Décembre 1885

Décret appliquant aux colonies celui du 11 septembre 1870, relatif au serment professionnel des fonctionnaires (*J. o.* 13 décembre).

22 Avril 1886

Décret modifiant l'organisation judiciaire aux colonies (*J. o.*, 25 avril).

15 Mai 1886

Décret rendant applicable aux colonies la loi du 12 avril 1886 sur l'espionnage (*J. o.*, 28 mai).

19 Septembre 1886

Décret appliquant aux colonies la loi déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte

3 Janvier 1887

Décret sur l'organisation de l'administration centrale des colonies (*J. o.*, 4 janvier).

2 Juillet 1887

Décret relatif à la poursuite et au jugement des délits et crimes commis par des Français à Madagascar (*J. o.*, 20 juillet).

26 Août 1887

Décret déclarant applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1887 sur l'hypothèque maritime.

2 Septembre 1887

Décret appliquant aux colonies la loi du 12 août 1885, modifiant plusieurs articles du Code du commerce (*J. o.*, 13 septembre).

11 Novembre 1887

Décret rendant exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 18 avril 1886 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps (*J. o.*, 16 novembre).

5 Novembre 1888

Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Indo-Chine (*B. des L.*, 12e sér., nº 30180, *J. o.*, 7 novembre).

15 Février 1889

Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal (*B. des L.*, 12e sér., nº 20660).

23 Mars 1889

Décret rendant applicable aux colonies la loi du 13 février 1889, relative à l'hypothèque légale de la femme (*B. des L.*, 12e sér., nº 20751, *J. o.*, 24 mars).

23 Mars 1889

Décret appliquant à la Guyane la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du Code de procédure civile (*B. des L.*, 12e sér., nº 20690, *J. o.*, 25 mars).

19 Avril 1889

Décret relatif au serment professionnel des magistrats aux colonies (*J. o.*, 20 avril).

15 Mai 1889

Decret sur la réorganisation judiciaire du Sénégal (*J. o.*, 19 mai).

6 Juin 1889

Décret concernant l'organisation judiciaire de la Guyane (*J. o.*, 8 juin).

30 Août 1889

Décret concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie (*J. o.*, 1er septembre, *B. des L.*, 12e sér., nº 21353).

2 Septembre 1889

Décret qui modifie l'article 9 du Code d'instruction criminelle pour la Guyane (*J. o.*, 5 septembre, *B. des L.*, 12e serie, nº 21354).

4 Février 1890

Decret relatif au serment professionnel des magistrats aux colonies (*B. des L.*, 12e sér., nº 22018, *J. o.*, 5 février).

15 Avril 1890

Loi concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (*J. o.*, 16 avril).

7 Mai 1890

Décret portant application aux colonies de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection de l'enfance, à l'exception des indigènes régis par leur statut personnel et qui n'ont pas obtenu la naturalisation française (*J. o.*, 10 mai).

7 Mai 1890

Décret ordonnant la promulgation aux colonies de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles (*J. o.*, 8 mai).

30 Juin 1890

Décret réglementant l'immigration à la Guadeloupe (*J. o.*, 19 juillet).

1er Juillet 1890

Décret portant application aux colonies de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile (*J. o.*, 12 juillet).

9 Juillet 1890

Décret portant application aux colonies de la loi du 11 avril 1888 qui modifie les articles 105 et 108 du Code de commerce (*J. o.*, 12 juillet).

2 Août 1890

Décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions (*J. o.*, 5 août).

COLONIES PÉNITENTIAIRES

(Voy. TRANSPORTATION.)

COLPORTAGE

(Voy. PRESSE.)

COMMISSAIRES DE POLICE

28 Mars 1852

Décret sur les commissariats de police (*B. des L.*, 12e sér., n° 3945).

ART. 1er. Dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de police, la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou partie des communes composant ce canton.

2. Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi, dans les cantons où il n'en existe pas, un commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton et qui, sauf les exceptions autorisées, résidera au chef-lieu.

3. Le commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéressera la tranquillité publique.

4. Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'article 464 du Code d'instruction criminelle.

10 Septembre 1870

Arrêté du ministre de l'intérieur qui supprime les commissaires de police cantonaux (*J. o.*, 11 septembre).

COMMISSAIRES-PRISEURS

(Voy. CAUTIONNEMENTS, TARIFS CIVILS).

27 Ventôse an IX

Loi portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, à Paris (*B. des L.*, 3e sér., no 590).

ART. 1er. A compter du 1er floréal prochain, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles. — Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

3. Lesdits commissaires-priseurs-vendeurs de meubles pourront recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

4. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires-priseurs-vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur-vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires.

5. Les commissaires-priseurs-vendeurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.

6. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais de prisée, six francs par chaque vacation de trois heures.

7. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacations à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits, savoir : huit francs pour cent francs, lorsque le produit de la vente s'élèvera jusqu'à mille francs ; sept pour cent, lorsque le produit s'élèvera jusqu'à quatre mille francs, et cinq pour cent, lorsque le produit s'élèvera au-dessus de quatre mille francs.

8. Le nombre des commissaires-priseurs-vendeurs sera de quatre-vingts.

9. Ils seront nommés par le premier Consul, sur une liste de candidats qui sera soumise au Gouvernement par le tribunal de première instance du département de la Seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment.

10. Ils auront une chambre de discipline, qui sera organisée par un règlement ; ils seront sous la surveillance du commissaire du Gouvernement établi près le tribunal. — Ils verseront au Trésor public, et par forme de cautionnement, une somme de dix mille francs, dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an IX.

11. Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement : le jugement qui donnera acte du serment mentionnera la quittance.

29 Germinal an IX

Arrêté relatif à la chambre des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles (*B. des L.*, 3e sér., nº 645).

ART. 1er. Les dispositions contenues au règlement du 13 frimaire an IX (Voy. *sup.* vº AVOUÉS), relatif aux avoués, sont déclarées communes aux commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, créés par la loi du 27 ventôse dernier, sauf les modifications ci-après.

2. La chambre des commissaires-priseurs-vendeurs sera composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix autres membres.

3. Les assemblées ordinaires de la chambre se tiendront tous les décadis, à dix heures du matin.

4. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des commissaires-priseurs-vendeurs, réunis à cet effet dans le local qui, pour la première fois, sera indiqué à chacun des membres par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance.

5. Les membres de la chambre seront renouvelés tous les ans, par tiers.

6. Le renouvellement des membres de la chambre se fera, chaque année, le 30 germinal (29 avril).

7. Quant à la première nomination pour la mise en activité du présent règlement, elle aura lieu le 4 floréal.

8. Chaque commissaire-priseur-vendeur sera tenu de faire, au secrétariat, déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé, vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer les jour, lieu et heure où elles se feront, ainsi que le nom des requérants. Le commissaire qui négligerait cette déclaration, payera trois francs pour la première fois, dix francs pour la seconde, et vingt-cinq francs pour la troisième. — Ces déclarations seront reçues moyennant un franc et seront portées, jour par jour, sur un registre ouvert à cet effet, signé et paraphé par le président.

9. Les membres composant la chambre de discipline pourront se transporter dans les ventes, inspecter les procès-verbaux, les parapher s'ils le jugent convenable.

10. Il y aura une bourse commune, dans laquelle entreront les deux cinquièmes des droits alloués aux commissaires et produits par chaque vente. Les fonds de cette bourse commune seront affectés, comme garantie spéciale, au payement des deniers produits par les ventes, et seront saisissables. (Voy. *inf.*, Ord. 18 février 1815.)

11. Les commissaires-priseurs spécialement attachés à l'établissement du mont-de-piété, étant soumis personnellement à une garantie sur les prêts, pourront, par un traité particulier passé entre eux et les autres commissaires, régler la somme que les premiers verseront dans la bourse commune, par forme d'abonnement. — Ce traité sera soumis à l'homologation du tribunal de première

instance, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement (*Voy. inf.*, Ord. 26 juin 1816).

12. La répartition des émoluments de bourse commune sera faite par portion égale entre eux, de deux mois en deux mois.

13. Les commissaires-priseurs-vendeurs auront, dans l'exercice de leurs fonctions, l'habit complet noir, chapeau à la française, et une ceinture de soie noire.

18 Février 1815

Ordonnance qui prescrit aux commissaires-priseurs-vendeurs de la ville de Paris de mettre en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente (*B. des L.*, 5e sér., n° 735).

ARTICLE UNIQUE. Les commissaires-priseurs-vendeurs de notre bonne ville de Paris mettront en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente, au lieu des deux cinquièmes auxquels les assujettissait le règlement du 29 germinal an IX.

28 Avril 1816

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., n° 623).

ART. 89. Il pourra être établi, dans toutes les villes et lieux où Sa Majesté le jugera convenable, des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an IX. — Ces commissaires n'auront, conformément à l'article 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront, dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes. — En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793.

26 Juin 1816

Ordonnance qui établit, en exécution de la loi du 27 avril 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus (*B. des L.*, 7e sér., n° 911).

ART. 1er. Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus, il sera nommé un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans la ville. — Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra muros* seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent.

2. Il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 27 ventôse an IX, qui accordent aux commissaires-priseurs de Paris la concurrence pour les ventes et prisées qui se font dans l'étendue du département de la Seine.

3. A compter du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils seront établis, les commissaires-priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement fo-

ront exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où résiderait un commissaire-priseur. — Cette concurrence, pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, se bornera à l'étendue de leur canton.

4. Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence: ils seront tenus d'y verser la portion de leurs drois et honoraires fixée par ordonnance du 18 février 1815.

Dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidant dans ces villes seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisée et de vente, ainsi que cela est établi pour les commissaires-priseurs de Paris par le règlement du 10 mars 1807. — La désignation des commissaires-priseurs près des monts-de-piété sera faite par les administrateurs de ces établissements, qui fixeront le nombre de ces officiers nécessaire pour le service. — Ils verseront dans la bourse commune, ainsi que les commissaires-priseurs établis près du mont-de-piété de Paris sont tenus de le faire, et dans les mêmes proportions, les remises et droits qui leur seront alloués. Les dispositions du règlement précité relatives aux garanties pour fait de charge leur sont également applicables.

6. Lesdits commissaires-priseurs pourront recevoir toute déclaration concernant les ventes auxquelles ils procéderont, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

7. Toute opposition, toute saisie-arrêt formées entre les mains des commissaires-priseurs et relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement n'ait été visé par le commissaire-priseur : en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le maire de la commune.

8. Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes et pourront faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre. — Ils pourront porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une toge de laine noire, fermée par devant, à manches larges ; toque noire, cravate tombante de batiste blanche plissée, cheveux longs ou ronds.

9. Les commissaires-priseurs seront nommés par nous sur la présentation qui nous en sera faite par notre ministre de la justice.

10. Nul ne pourra être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu de nous les dispenses d'âge que nous nous réservons d'accorder lorsque nous le jugerons convenable.

11. Les fonctions de commissaire-priseur seront compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire, de greffier de justice de paix, ou de tribunal de police et d'huissier. (Voy. *inf.*, Ord. 31 juillet 1822.)

12. Il est fait défenses expresses aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ni même d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

13. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour et qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement : une expédition en sera deposee, chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal civil.

14. Les commissaires-priseurs seront placés sous la surveillance de nos procureurs près des tribunaux de première instance.

15. Aucun commissaire-priseur ne pourra être admis au serment, qu'il n'ait préalablement justifié du payement de son cautionnement, conformément à la loi du budget.

16. Les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets, qui ne sont point formellement abrogées, continueront à recevoir leur exécution pour tout ce qui tient à la discipline du corps des commissaires-priseurs.

31 Juillet 1822

Ordonnance concernant l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur (*B. des L.*, 7e sér., no 13183).

16 Septembre 1876

Decret reorganisant le service des commissaires-priseurs aux Antilles (*B. des L.*, 12e sér., no 5668).

COMMISSIONNAIRES

13 Mai 1863

Loi qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce (*B. des L.*, 11e sér., no 11297).

ARTICLE UNIQUE. Le titre VI du livre Ier du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit. (Voyez au Code de commerce, art. 91 et s.)

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Voy. HOSPICES.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Voy. CONSEILS GÉNÉRAUX

COMMISSIONS MUNICIPALES

Voy. COMMUNES, CONSEILS GÉNÉRAUX.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

COMMUNES

Voy. CIMETIÈRES, CONSEILS GÉNÉRAUX, CONSEILS MUNICIPAUX, DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE, DONS ET LEGS, ELECTIONS MUNICIPALES, FABRIQUES, FORÊTS, SAISIES-ARRÊTS, SÉPULTURES.

10 Juin 1793

Loi concernant le mode de partage des biens communaux.

16 Prairial an III

Loi contenant des mesures répressives de tous pillages de grains, farines ou subsistances (*B. des L.*, 1re sér., nº 896).

(Voy. *inf.*, L. du 10 vendémiaire an IV.)

21 Prairial an IV

Loi portant qu'il sera provisoirement sursis aux poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux (*B. des L.*, 2e sér., nº 456).

7 Germinal an IX

Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants (*B. des L.*, 3e sér., nº 697).

31 Août 1830

Ordonnance portant que le prix des acquisitions immobilières faites par les communes pourra, s'il n'excède pas cent francs, être payé sans que les formalités pour la radiation et la purge légale des hypothèques aient été accomplies (*B. des L.*, 9e sér., nº 120).

ARTICLE UNIQUE. Le prix des acquisitions immobilières faites avec autorisation légale par les communes pour cause d'utilité publique régulièrement constatée, s'il n'excède pas la somme de cent francs, pourra être payé sans que les formalités prescrites pour la radiation et la purge légale des hypothèques aient été préalablement accomplies, et sans que, dans aucun cas, cette faculté puisse porter atteinte aux droits, actions et privilèges des tiers créanciers, quand il en existera.

(Voy. *inf.* Déc. 14 juillet 1866.)

25 Mai 1835

Loi relative aux baux ruraux des communes, hospices et autres établissements publics (*B. des L.*, 9e sér., nº 310).

28 Juillet 1860

Loi relative à la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes (*B. des L.*, 11e sér., nº 7991).

Voy. le texte dans notre édition in-8º.

31 Mai 1862

Décret portant règlement général sur la comptabilité publique (*B. des L.*, 11e sér., nº 10527).

CHAPITRE XXI. — COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

§ Ier. — *Ressources communales.*

ART. 484 et suiv. (Voy. le texte dans notre édition in-8º.)

27 Janvier 1866

Décret concernant la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance (*Moniteur*, 31 janvier 1866).

14 Juillet 1866

Décret qui dispense les communes des formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faits de gré à gré et dont le prix n'excède pas 500 francs (*B. des L.*, 11e sér., n° 14504).

ART. 1er. Les maires des communes autorisés à cet effet, par délibérations des conseils municipaux approuvées par les préfets, peuvent se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas 500 fr. L'article 1er de l'ordonnance royale du 18 avril 1842 est rapporté.

5 Avril 1884

Loi sur l'organisation municipale (*J. o.*, 6 avril).

TITRE PREMIER

DES COMMUNES.

ART. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

2. Le changement de nom d'une commune est décidé par décret du Président de la République sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le Conseil d'État entendu.

3. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrit dans les communes intéressées une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions. — Le préfet devra ordonner cette enquête lorsqu'il aura été saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la section en question. Il pourra aussi l'ordonner d'office. — Après cette enquête, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement donnent leur avis, et la proposition est soumise au conseil général.

4. Si le projet concerne une section de commune, un arrêté du préfet décidera la création d'une commission syndicale pour cette section, ou pour la section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le conseil municipal, et déterminera le nombre des membres de cette commission. — Ils seront élus par les électeurs domiciliés dans la section. — La commission nomme son président. Elle donne avis sur le projet.

5. Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général et le Conseil d'État entendu.

6. Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, la suppression et les réunions de deux ou de plusieurs communes, la désignation des nouveaux chefs-lieux sont réglées de la manière suivante : — Si les changements proposés modifient

la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les conseils généraux et le Conseil d'État entendus. — Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en Conseil d'État, les conseils généraux entendus. — Néanmoins, le conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les communes ou sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressés.

7. La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient. — Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature. — Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune. — Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions. — En cas de division, la commune ou la section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

8. Les dénominations nouvelles qui résultent, soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

9. Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II

DES CONSEILS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER. — Formation des conseils municipaux.

Art. 10. Le conseil municipal se compose de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous :

		HABITANTS.		
De 12 dans	celles de	501	à	1.500
De 16	—	1.501		2 500
De 21	—	2.501		3.500
De 23	—	3.501		10.000
De 27	—	10.001		30 000
De 30	—	30.001		40.000
De 32	—	40.001		50.000
De 34	—	50.001		60.000
De 36	—	60.001		et au-dessus.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

11. L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. — Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proper-

tionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants : — 1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; — 2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10.000 habitants ; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales. — Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. — Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

12. Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet. — Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. — Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue. — Le sectionnement, adopté par le conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie. — Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie. — Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite par les soins du directeur de l'intérieur dans les formes indiquées ci-dessus. — Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

13. Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers. — Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

14. Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct

universel. — Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. — La liste électorale comprend : — 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; — 2° Ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ; — 3° Ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics. — Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. — L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. — Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales. — Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

15. L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet. — L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

16. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

17. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par les électeurs désignés par le maire.

18. Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération, lui sont interdites.

19. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné

par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

20. Le scrutin ne dure qu'un jour.

21. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

22. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

23. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. — Toutefois seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

24. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconque.

25. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. — L'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. — Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

26. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. — Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. — Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

28. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

29. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire. Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

30. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; — 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

31. Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune, et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis. Toutefois le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut exceder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49. Ne sont pas éligibles les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

32. Ne peuvent être conseillers municipaux : — 1° Les individus privés du droit électoral ; — 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ; — 3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ; — 4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

33. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ; — 2° Les commissaires et les agents de police ; — 3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ; — 4° Les juges de paix titulaires ; — 5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ; — 6° Les instituteurs publics ; — 7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ; — 8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ; — 9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ; — 10° Les agents sala-

riés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une fonction indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

34. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : — 1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; — 2° De commissaire et d'agent de police ; — 3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies. Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

35. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés. Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé. Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

36. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

37. Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture. Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et

de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

38. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'État. Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois. S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision. Les délais ci-dessous fixés ne commencent à concourir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif. Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

39. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'État, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

40. Le recours au Conseil d'État contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision et, à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite. Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture. Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au conseil d'État, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé. Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations et de trois mois en ce qui concerne les colonies. Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue défini-

tive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

41. Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

42. Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de de ses membres. Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

43. Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu au conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel de la colonie*. S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

44. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur. Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure. Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président et, au besoin, le vice-président. Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

45. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein

droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

CHAPITRE II.— Fonctionnement des conseils municipaux

46. Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre. La durée de chaque session est de quinze jours; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet. La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines. Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

47. Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire. La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

48. Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

49. Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau. L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : — 1° Par la date la plus ancienne des nominations;—2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; — 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. Un double tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

50. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

51. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de

scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

52. Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

53. Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

54. Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débat, décide s'il se formera en comité secret.

55. Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

56. Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

57. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

58. Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

59. Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres. Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

60. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture. Les démissions sont adressées au sous-préfet ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

CHAPITRE III. — Attributions des conseils municipaux.

61. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer ; et, sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants.

62. Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

63. Sont nulles de plein droit : 1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ; — 2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

64. Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

65. La nullité de droit est déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être prononcée par le préfet, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

66. L'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être provoquée d'office par le préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie. Il en est donné récépissé. Le préfet statuera dans le délai d'un mois. Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

67. Le conseil municipal et, en dehors du conseil, toute partie intéressée peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le Conseil d'État. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

68. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : — 1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans ; — 2° Les aliénations et échanges de propriétés communales ; — 3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses

de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ; — 4° Les transactions ; — 5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ; — 6° La vaine pâture ; — 7° Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champ de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi ; — 8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ; — 9° Le budget communal ; — 10° Les crédits supplémentaires ; — 11° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi ; — 12° Les octrois dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi ; — 13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement. Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

69. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements. Le préfet statue en conseil de préfecture dans les cas prévus aux nos 1, 2, 4, 6 de l'article précédent. Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

70. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : — 1° Les circonscriptions relatives aux cultes ; — 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; — 3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; — 4° La création des bureaux de bienfaisance ; — 5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, de-

mandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits; — 6° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

71. Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 151 de la présente loi. Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 157 de la présente loi.

72. Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux. La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 63 et 65 de la présente loi.

TITRE III

DES MAIRES ET DES ADJOINTS

73. Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2,501 à 10,000. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans le nombre des adjoints puisse passer douze, sauf en ce qui cerne la ville de Lyon, où le nbre des adjoints sera porté dix-sept. La ville de Lyon conue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le délègue spécialement deux de adjoints dans chacun de ces arr dissements. Ils sont chargés d tenue des registres de l'état c et des autres attributions dé minées par le règlement d'ad nistration publique du 11 j 1881, rendu en exécution de la du 21 avril 1881.

74. Les fonctions de maires, joints, conseillers municip sont gratuites. Elles donnent s lement droit aux rembourse des frais que nécessite l'exécut des mandats spéciaux. Les c seils municipaux peuvent vo sur les ressources ordinaires la commune, des indemnités maires pour frais de représen tion.

75. Lorsqu'un obstacle quelc que ou l'éloignement rend diff les, dangereuses ou momenta ment impossibles les communi tions entre le chef-lieu et fraction de commune, un po d'adjoint spécial peut être in tué, sur la demande du Con municipal, par un décret rendu conseil d'Etat. Cet adjoint, élu le conseil, est pris parmi les c seillers et, à défaut d'un cons ler résidant dans cette fraction commune, ou s'il est empêc parmi les habitants de la fracti il remplit les fonctions d'offic de l'état civil, et il peut être cha de l'exécution des lois et des

glements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

76. Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

77. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé. Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

78. Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche, à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet.

79. L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable.

80. Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions : les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs ; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

81. Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

82. Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou à plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

83. Dans les cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats.

84. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller muncipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

85. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

86. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République. La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement g néral des conseils municipaux Dans les colonies régies par présente loi, la suspension peu être prononcée par arrêté du gou verneur pour une durée de tro mois. Cette durée ne peut êt prolongée par le ministre. Le gou verneur rend compte immediat ment de sa décision au minist de la marine et des colonies.

87. Au cas prévu et réglé p l'article 44, le président et, à s défaut, le vice-président de la d légation spéciale remplit les fon tions de maire. Ses pouvoirs pre nent fin dès l'installation du no veau conseil.

88. Le maire nomme à tous l emplois communaux pour lesque les lois, décrets et ordonnanc actuellement en vigueur ne fixe pas un droit spécial de nomina tion. Il suspend et révoque les t tulaires de ces emplois. Il pe faire assermenter et commissio ner les agents nommés par lui, ma à la condition qu'ils soient agré par le préfet ou le sous-préfet.

89. Lorsque le maire procède une adjudication publique pour compte de la commune, il est a sisté de deux membres du conse municipal désignés d'avance p le conseil ou, à défaut de cet désignation, appelés dans l'ord du tableau. Le receveur munic pal est appelé à toutes les adjud cations. Toutes les difficultés q peuvent s'élever sur les opéra tions préparatoires de l'adjudic tion sont résolues, séance tenant par le maire et les deux assi tants, à la majorité des voix, sa le recours de droit. Il n'est p dérogé aux prescriptions du dé cret du 17 mai 1809 relatives à mise en ferme des octrois.

90. Le maire est chargé sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure : — 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; — 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ; — 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ; — 4° De diriger les travaux communaux ; — 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ; — 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la présente loi ; — 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptations de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ; — 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ; — 9° De prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ; de faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire ; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ; — 10° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

91. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

92. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : — 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ; — 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ; — 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

93. Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

94. Le maire prend des arrêtés à l'effet : — 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; — 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

95. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

96. Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire. La notification établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

97. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : — 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; — 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; — 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; — 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ; — 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ; — 6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ; — 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnee ou la conservation des propriétés ; — 8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroce.

98. Le maire a la police des routes nationales et départementales, et des voies de communication, dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur

lesdites voies. Il peut, moyennant le payement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics. Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même. Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

99. Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux. Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

101. Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements. Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

102. Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le maire ; ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois ; le préfet seul peut les révoquer. En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des pro-

cès-verbaux pour constater ces contraventions.

103. Dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le conseil d'État entendu. Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

104. Le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, Caluire et Cuire, — Oullins, Sainte-Foy, — Saint-Rambert, Villeurbanne, — Vaux-en-Velin, — Bron, Vénissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et dans celle de Sathonay, du département de l'Ain, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

105. Dans les communes dénommées à l'article 104, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7, et 8 de l'article 97. Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

106. Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

107. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et des dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux.

108. Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables : — 1° Lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements, et d'en faire connaître les auteurs ; — 2° Dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ; — 3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

109. La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre.

TITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES.

CHAPITRE PREMIER. — DES BIENS, TRAVAUX ET ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX.

110. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée sur la demande de tout créancier, porteur de titre exécutoire, par un décret du Président de la République, qui détermine les formes de la vente.

111. Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture. — S'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en conseil d'Etat. — Si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une commission syndicale, conformément à l'article 129 ci-dessous. La commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

112. Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister. — Si le don ou le legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 111.

113. Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance. — Le décret du Président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent intérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

114. Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales. — Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet dans les cas prévus par l'article 68 du paragraphe 3.

115. Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret, dans le cas prévu par l'article 145, paragraphe 3. — Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

116. Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. — Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

117. Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret. — Les préfets et sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées pourront toujours assister à ces conférences. — Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées au chapitre III du titre IV de la présente loi.

118. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 116 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute. — Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

119. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années. — Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République. — Le décret est rendu en conseil d'État si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 fr. de revenu. — L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs ou lorsque ladite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,0000 fr.

120. Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal, et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II. — Des actions judiciaires.

121. Nulle commune ou section

de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture, sauf les cas prévus aux articles 122 et 154 de la présente loi. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision du conseil préfecture doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

122. Le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. — Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation ; mais il ne peut ni suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

123. Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. — La commune ou section est mise en cause si la décision qui intervient a effet à son égard.

124. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

125. Le préfet ou sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer. — La délibération du conseil municipal est transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en justice. — La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt du mémoire.

126. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée. — La commune, la section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée peut se pourvoir devant le Conseil d'État. — Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. — Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État.

127. En cas de pourvoi de la commune ou section contre la décision du conseil de préfecture, le demandeur peut néanmoins intro-

duire l'action ; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'État ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le Conseil d'État doit statuer. A défaut de décision rendue dans les délais ci-dessus impartis, la commune est autorisée à ester en justice. Mais, en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, il doit être procédé comme il est dit à l'article 121.

128. Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune, il est formé, pour la section et pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale distincte.

129. Les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers. — Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer une commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adressent à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune. — Le nombre des membres da la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les électeurs. — Ils élisent parmi eux un président chargé de suivre l'action.

130. Lorsque le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article 64, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

131. La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès. — Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une commune ou section de commune.

CHAPITRE III

DU BUDGET COMMUNAL

SECTION PREMIÈRE. — *Recettes et dépenses.*

132. Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

133. Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ; — 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ; — 3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances ; — 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour l

compte de l'Etat; — 5° Du produit des octrois municipaux affecté aux dépenses ordinaires; — 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis; — 7° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics; — 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; — 9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières; — 10° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux; — 11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; — 12° De la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police; — 13° Du produit de la taxe de balayage dans les communes de France et d'Algérie où elle sera établie, sur leur demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, — 14° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'interêt des communes, et de toutes les ressources annuelles et permanentes; en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par des lois et décrets. L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus est autorisé par arrêté du préfet lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires. Il est approuvé par décret et dans d'autres cas.

134. Les recettes du budget extraordinaire se composent : — 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées; — 2° Du prix des biens aliénés; — 3° Des dons et legs; — 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois; — 6° Du produit des emprunts; — 7° Du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectés à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunt, — 8° Et de toutes autres recettes accidentelles.

135. Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale. Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur des recettes énumérées à l'article 134 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

136. Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : — 1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu; — 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département; les frais d'abonnement au *Bulletin des Communes* et, pour les communes chefs-lieux de can-

ton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois*; — 3° Les frais de recensement de la population; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales; — 4° Les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des communes; — 5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception; — 6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune; — 7° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées; — 8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton; — 9° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; — 10° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés; — 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité; — 12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire. S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes; — 13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique; — 14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement; — 15° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection, et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent; — 16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux; — 17° L'acquittement des dettes exigibles; — 18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi; — 19° Dans les colonies régies par la présente loi, le traitement du secrétaire et des employés de la mairie; les contributions assises sur les biens communaux; les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor; — 20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la présente loi, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

137. L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux ainsi que les règlements relatifs à leur perception sont autorisés par des décrets du Président de la République rendus en Conseil d'État, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. Il en sera de même de toute délibération portant augmentation ou prorogation de taxe pour une période de cinq ans. Les délibérations concernant : — 1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ; — 2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local ; — 3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général ; — 4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif général doivent être pareillement approuvés par décret du Président de la République rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. Les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, au delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du Trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi.

138. Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi, mais toutefois après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, les délibérations prises par les conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi.

139. Sont exécutoires par elles-mêmes les délibérations prises par les conseils municipaux prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé par le tarif général et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

140. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

141. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas 5 centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus.

Ils votent et règlent les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas trente ans.

142. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet : — 1° Les contributions ex-

traordinaires qui dépasseraient cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée excédant cinq années ne serait pas supérieure à trente ans; — 2° Les emprunts remboursables sur les mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant, pour ce dernier cas, trente ans.

143. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt remboursable sur cette contribution sont autorisés par décret du Président de la République. Si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, ou si l'emprunt remboursable sur ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en conseil d'État. Il est statué par une loi, si la somme à emprunter dépasse un million, ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million.

144. Les forêts et les bois de l'État acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privées.

Section II. — *Vote et règlement du budget.*

145. Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet. Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. Le budget des villes dont le revenu est de 3 millions de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. Il n'est réputé être descendu au-dessous de 3 millions de francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

146. Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget seront votés et autorisés conformément à l'article précédent.

147. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire. Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

148. Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les

dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 147; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

149. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-desssus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur. Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

150. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en conseil de préfecture.

CHAPITRE IV. — De la comptabilité des communes.

151. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le préfet.

152. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat ordinaire.

153. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

154. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux

ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

155. Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie, en vertu du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

156. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial. Ce receveur spécial est nommé, sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal. Il est nommé par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 francs et par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances, dans les communes dont le revenu est supérieur. En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations.

157. Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes pour les communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30,000 francs. Ils sont apurés et définitivement réglés par la Cour des comptes pour les communes dont le revenu est supérieur. Ces distinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

158. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances, d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

159. Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger lesdits comptes à une amende de 10 à 100 francs par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 fr. également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets de comptables des deniers de l'État, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

160. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie; ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE V

DES BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COMMUNES.

161. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du Président de la République instituera si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués qui aura été déterminé par le décret du Président de la République. La commission syndicale sera présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle sera renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux. Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

162. Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et des droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent. Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière. Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions, demeurent réservés aux conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

163. La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux. Leurs délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, sur l'avis du conseil général, ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret. La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 149 de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

164. — La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages, et sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes. Par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente loi, les érections de communes, les changements projetés à la circonscription territoriale des communes, quand ils devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par décret pris après avis du conseil général. Par dérogation à l'article 74, les conseils municipaux peuvent allouer aux maires des indemnités de fonctions, sauf approbation du gouverneur général.

165. La présente loi est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves suivantes : Un arrêté du gouverneur

en conseil privé tiendra lieu de décret du Président de la République, dans les cas prévus aux articles 110, 145, 148 et 149. Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par les articles 40, 69 et 120, au ministre des cultes par l'article 100 et au ministre des finances par l'article 156 de la présente loi, sont conférées au ministre de la marine et des colonies. Les attributions conférées au ministre de l'intérieur et aux préfets par les articles 4, 13, 15, 36, 40, paragraphe 4; 46, paragraphe 2; 47, 48, 60, paragraphe 1er; 65, 66, 67, 69, 70, 85, 95, paragraphes 2 et 4; 98, paragraphe 4; 100, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 124, 129, 130, 133, paragraphe 15; 140, 142, 145, paragraphe 1er; 146, 148, 149, 150, 151, 153 et 156 de la présente loi, sont dévolues au gouverneur. Les attributions dévolues aux préfets et aux sous-préfets par les articles 12, 29, 37, 38, 40, paragraphes 1er, 2 et 3; 49, paragraphe 3; 52, 57, 60, paragraphe 2; 61, 62, 78, 88, 93, 95, paragraphes 1er et 3; 102, 103, 125 et 153 sont remplies par le directeur de l'intérieur. Les attributions conférées aux conseils de préfecture par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 60 sont dévolues au conseil du contentieux administratif. Les attributions dévolues aux conseils de préfecture par les articles 65, 66, 111, 121, 123, 125, 126, 127, 152, 154, 157 et 159 sont conférées au conseil privé. Les attributions dévolues à la Cour des comptes par les articles 157, paragraphes 2 et 159 sont conférées au conseil privé, sauf recours à la Cour des comptes. Les recours au conseil d'État formés par l'administration contre les décisions du conseil du contentieux administratif sont transmis par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, qui en saisit le Conseil d'État. Les dispositions du décret du 12 décembre 1882, sur le régime financier des colonies, restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

166. Les dispositions de la présente loi relatives aux octrois municipaux ne sont pas applicables à l'octroi de mer, qui reste assujetti aux règlements en vigueur en Algérie et dans les colonies.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

167. Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils. Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

168. Sont abrogés : 1° Le titre XI, article 3, de la loi des 16-24 août 1790; — 2° Les articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 messidor an III; — 3° Les titres I, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV; — 4° La loi du 29 vendémiaire an V, la loi du 17 vendémiaire an X, l'arrêté du 21 frimaire an XII; — 5° Les articles 36, nos 4, 39, 49, 92 à 103, du décret du 30 décembre 1809; la loi du 14 février 1810; — 6° La loi du 18 juillet 1837; — 7° L'ordonnance du 18 décembre 1838;

— 8° L'ordonnance du 15 juillet 1840 ; — 9° L'ordonnance du 7 août 1842 ; — 10° La loi du 19 juin 1851, à l'exception de l'article 5 ; — 11° Le décret des 4-11 septembre 1851 ; — 12° L'article 5, n°s 13 et 21, du décret du 25 mars 1852 ; — 13° La loi du 5 mai 1855 ; — 14° Le décret du 13 avril 1861, tableau A, n°s 42, 48, 50, 51, 56, 59 ; — 15° La loi du 24 juillet 1867, à l'exception de la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général et de l'article 17, lequel reste en vigueur provisoirement, mais seulement en ce qui concerne la ville de Paris ; — 16° La loi du 22 juillet 1870 ; — 17° Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 18, 19, 20 de la loi du 14 avril 1871, le paragraphe 25 de l'article 46 et le paragraphe 4 de l'article 48 de la loi du 10 août 1871 ; — 18° La loi du 4 avril 1873 ; — 19° La loi du 20 janvier 1874 ; — 20° La loi du 12 août 1876 ; — 21° La loi du 21 avril 1881 ; — 22° La loi du 28 mars 1882. — Sont abrogés également pour les colonies, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi : 23° Le décret colonial du 12 juin 1827 (Martinique) ; — 24° Le décret colonial du 20 septembre 1837 (Guadeloupe) ; — 25° L'arrêté du 12 novembre 1848 (Réunion) ; — 26° Le décret du 29 juin 1882 (Saint-Barthélemy) ; — 27° L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies pour les colonies soumises à la présente loi ; — 28° Et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les sectionnements votés par les conseils généraux, dans leur session du mois d'août 1883, recevront leur application dans toutes les communes qui en ont été l'objet à l'occasion des élections municipales du 4 mai 1884.

22 Mars 1890

Loi sur les syndicats des communes (*B. des L.*, 12e sér., n° 22064, *J. o.*, 27 mars).

ARTICLE UNIQUE. Il est ajouté à la loi du 5 avril 1884 un titre ainsi conçu :

TITRE VIII

DES SYNDICATS DE COMMUNES.

169. Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes d'un même département ou de départements limitrophes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'utilité intercommunale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre des ressources suffisantes, les délibérations prises sont transmises par le préfet au ministre de l'intérieur, et, s'il y a lieu, un décret rendu en conseil d'État autorise la création de l'association qui prend le nom de syndicat de communes. — D'autres communes que celles primitivement associées peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, à faire partie de l'association. Les délibérations prises à cet effet par les conseils muni-

paux de ces communes et des communes déjà syndiquées sont approuvées par décret simple.

170. Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile. — Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables. — Dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège de l'association.

171. Le syndicat est administré par un comité. — A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes : — Les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. — Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. — Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. — Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. — Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. — Les délégués sortants sont rééligibles. — En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. — Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

172. La commune siège du syndicat est fixée par le décret d'institution, sur la proposition des communes syndiquées. — Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats. — A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

173. Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires un mois avant les sessions ordinaires du conseil général. — Il peut être convoqué extraordinairement par son président, qui devra avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion. — Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité. — Le comité élit annuellement, parmi ses membres, les membres de son bureau. — Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 7. — Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils

peuvent se faire représenter par un délégué.

174. Les conditions de validité des délibérations du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.

175. Le comité du syndicat peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors, une commission de surveillance et un ou plusieurs gérants. Il détermine l'étendue des mandats qu'il leur confère. — Les décisions prises en vertu du précédent paragraphe ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet. — La durée des pouvoirs de la commission de surveillance et des gérants ne peut dépasser celle des pouvoirs du comité. — Les gérants peuvent être révoqués dans les formes où ils ont été nommés.

176. L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité. Le comité exerce, à l'égard de ces établissements, les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature. — Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité pourra décider qu'une même commission administrera les secours d'une part à domicile, et d'autre part à l'hôpital ou l'hospice.

177. Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. — Les recettes de ce budget comprennent : 1° La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service telle que les délibérations initiales des conseils municipaux l'ont déterminée. — Les communes associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles. — Elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, cinq centimes spéciaux ; — 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'association ; — 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un servive rendu ; — 4° Les subventions de l'État, du départemeut ou des communes ; — 5° Les produits des dons ou legs. — Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées. — Les conseillers municipaux de ces communes pourront prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de la commission de surveillance.

178. Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus au décret

d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décret rendu dans la même forme que le décret d'institution.

179. Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution. — Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'État. — Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

180. Les dispositions du présent titre sont applicables dans les conditions et sous les réserves contenues dans les articles 164, 165, 166 de la loi du 5 avril 1884: — 1° Aux communes de plein exercice de l'Algérie; — Aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

COMPÉTENCE CIVILE

Voy. JUSTICE DE PAIX.

11 Avril 1838

Loi sur les tribunaux civils de première instance (*B. des L.*, 9e sér., n° 7336).

ART. 1er. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,500 francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort. Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires seront fixés dans chaque tribunal par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

8. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre comme juges ou substituts, recevront pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et recevra le traitement de juge.

10. Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refusera

de faire le service auquel il serait appelé pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

11. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre. — Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge. — Dans tous les autres cas ils auront voix consultative...

13. L'article 5, titre IV, de la loi du 24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

COMPLOTS

Voy. ATTENTATS ET COMPLOTS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

COMPOSITEURS DE MUSIQUE

Voy. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE. — COMMUNES. — CONSEILS DE PRÉFECTURE. — COUR DES COMPTES. — DÉPARTEMENTS. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — MONTS-DE-PIÉTÉ.

31 Mai 1862

Décret portant règlement sur la comptabilité publique (*B. des L.*, 12e sér., n° 10527).

1er Mai 1867

Décret qui modifie l'article 85 du décret du 31 mai 1862.

18 Décembre 1867

Décret qui modifie l'article 179 du décret du 31 mai 1862.

COMPTOIRS D'ESCOMPTE

10 Juin 1853

Loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte (*B. des L.*, 11e sér., n° 517).

CONCORDATS

26 Messidor an IX

Convention entre le Gouvernement français et S. S. Pie VII (*B. des L.*, 3e sér., n° 1344).

ART. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique...

4. Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite se

ront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint-siège, en conformité de l'article précédent...

10. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement. (Voy. *inf.*, v° CULTES, la loi du 18 germinal an X, consacrant les articles organiques de la Convention du 26 messidor an IX).

CONCORDATS AMIABLES

7 Septembre 1870

Décret concernant les faillis concordataires (*B. des L.*, 12e sér., n°26).

22 Avril 1871

Loi sur les concordats amiables (*B. des L.*, 12e sér., n° 374; *J. o.*, 9 mai).

ART. 1er. Les suspensions ou cessations de payements survenues depuis le 10 juillet 1870 ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

2. Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà intervenu entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. — Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés, et sous la surveillance d'un juge-commissaire commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes. — Les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1er de la présente loi, continueront à recevoir leur application.

3. La présente loi est applicable à l'Algérie.

9 Septembre 1871

Loi relative aux concordats amiables (*B. des L.*, 12e sér., n° 500, *J.* 15 septembre).

ARTICLE UNIQUE. Les effets de la loi du 22 avril 1871 seront applicables aux suspensions de payements qui se produiront du 30 septembre au 31 décembre 1871.

19 Décembre 1871

Loi relative aux concordats amiables (*B. des L.*, 12e sér., n° 780; *J.* 23 décembre).

ARTICLE UNIQUE. Les effets de la loi du 22 avril 1871 seront applicables aux suspensions de payement qui se produiront du 1er janvier au 13 mars 1872.

CONCORDATS PAR ABANDON

17 Juillet 1856

Loi relative aux concordats par abandon (*B. des L.*, 11e sér., n° 3838. (Voy. l'article 541 du Code de commerce).

CONFLITS

1er Juin 1828

Ordonnance relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative (*B. des L.*, 10e sér., n° 8529).

ART. 1er. A l'avenir, le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants : — 1° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative; — 2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative. Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit : — 1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du Gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du Conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de constations judiciaires dans lesquelles les communes et les établissements publics seront parties; — 2° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. — Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. — Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le pro-

cureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions, et du jugement rendu sur la compétence. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. — Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal. — Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 2 de la loi du 21 fructidor an III, soit sursis à toute procédure ju diciaire.

13. Après la communication ci dessus, l'arrêté du préfet et le pièces seront rétablis au greffe où ils resteront déposés pendan quinze jours. Le procureur du ro en préviendra de suite les partie ou leurs avoués, lesquels pour ront en prendre communicatio sans déplacement, et remettre dans le même délai de quinzaine au parquet du procureur du rp leurs observations sur la ques tion de compétence, avec tous le documents à l'appui.

14. Le procureur du roi infor mera immédiatement notre gard des sceaux, ministre secrétair d'État au département de la jus tice, de l'accomplissement des dites formalités, et lui transmet tra en même temps l'arrêté d préfet, ses propres observation et celles des parties, s'il y a lieu avec toutes les pièces jointes. — La date de l'envoi sera consigné sur un registre à ce destiné. — Dans les vingt-quatre heures d la réception de ces pièces, le mi nistre de la justice les transmet tra au secrétariat général du Con seil d'État, et il en donnera avi au magistrat qui les lui aur transmises.

15. Il sera statué sur le confl au vu des pièces ci-dessus men tionnées, ensemble des observa tions et mémoires qui auraient p être produits par les parties o leurs avocats, dans le délai d quarante jours, à dater de l'envo des pièces au ministère de la jus tice. — Néanmoins ce délai pourr être prorogé, sur l'avis du Con

seil d'État et la demande des parties, par notre garde des sceaux; il ne pourra, en aucun cas, excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qu'il a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

12 Mars 1831

Ordonnance sur le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits (*B. des L.*, 9e sér., nº 1331).

ART. 6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir: — La citation; — Les conclusions des parties; — Le déclinatoire proposé par le préfet; — Le jugement de compétence, l'arrêté de conflit. — Ces pièces seront adressées par le procureur du roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe. — Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du Conseil d'État.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice. — Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

26 Octobre 1849

Règlement d'administration publique déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits (*B. des L.*, 10e sér., nº 1684).

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — Le tribunal des conflits se réunit sur la convocation du ministre de la justice, son président.

2. En cas d'empêchement, les membres du tribunal des conflits sont remplacés par des suppléants pris dans le Conseil d'État, ou la Cour de cassation, selon la qualité des membres empêchés. — A cet effet, deux suppléants sont élus pour chacun des deux corps.

3. Les fonctions du ministère public devant le tribunal des conflits sont remplies par deux commissaires du Gouvernement, pris dans le ministère public au Conseil d'État et de la Cour de cassation. — Ils sont désignés, chaque année, par le président de la République.

4. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation peuvent être chargés, par les parties intéressées, de présenter devant le tribunal des conflits des mémoires et des observations.

5. Un secrétaire, nommé par le ministre de la justice, est attaché au tribunal des conflits.

6. Les rapporteurs sont désignés par le ministre de la justice, immédiatement après l'enregistrement des pièces au secrétariat du tribunal.

7. Les rapports sont faits par

écrit; ils sont déposés par les rapporteurs au secrétariat, pour être transmis à celui des commissaires du gouvernement que le ministre de la justice a désigné pour chaque affaire.

8. Le rapport est lu en séance publique; immédiatement après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. — Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu dans ses conclusions.

9. Les décisions du tribunal des conflits portent en tête la mention suivante : — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LE TRIBUNAL DES CONFLITS. — Elles contiennent les noms et conclusions des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font l'explication. — Elles sont motivées. — Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire. — L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire du tribunal. — Le ministre de la justice fait transmettre administrativement aux ministres expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

10. Les décisions du tribunal des conflits ne sont pas susceptibles d'opposition.

11. Sont applicables au tribunal des conflits les articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTIONS POSITIFS.

12. Les arrêtés de conflits et les pièces continuent d'être transmis au ministre de la justice par les procureurs de la République et les procureurs généraux, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juin 1828, et à l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831; ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du tribunal des conflits. — Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiqués au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit. — La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné. — Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenables sur la question de compétence. — Dans tous les cas, les pièces seront rétablies au secrétariat du tribunal des conflits dans le décret précité.

13. Les avocats des parties peuvent être autorisés à prendre communication des pièces au secrétariat, sans déplacement.

14. Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces, le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport et des pièces.

15. Il est statué, par le tribunal des conflits, dans les délais fixés par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, et l'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 1348. — Ces délais sont suspendus du 15 août au 15 octobre. (Ainsi modifié par décret du 24 juillet 1885).

16. Lorsque la décision a été rendue, le ministre de la justice pourvoit à la notification prescrite par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et par

l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1848.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTIONS NÉGATIFS.

17. Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées. — Il est formé par requête signée d'un avocat au Conseil d'État et à la cour de cassation.

18. Lorsque l'affaire intéresse directement l'Etat, le recours peut être formé par le ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne.

19. Lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de l'autorité administrative, de l'autre d'un tribunal statuant en matière de simple police ou de police correctionnelle, le recours peut, en outre, être formé par le ministre de la justice.

20. Le recours doit être communiqué aux parties intéressées.

21. Lorsque le recours est formé par des particuliers, l'ordonnance de *soit communiqué*, rendue par le ministre de la justice, président du tribunal des conflits, doit être signifiée, par les voies de droit, dans le délai d'un mois. — Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai d'un mois, celui qui est réglé par l'article 75 du Code de procédure civile.

22. Lorsque le recours est formé par un ministre, il en est, dans le même délai, donné avis à la partie intéressée, par voie administrative. — Dans les affaires qui intéressent l'État directement, si le recours est formé par la partie adverse, le ministre de la justice est chargé d'assurer la communication du recours au ministre que l'affaire concerne.

23. La partie à laquelle la notification a été faite est tenue, si elle réside sur le territoire continental, de répondre ou de fournir ses défenses dans le délai d'un mois à partir de la notification. — A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés, ainsi qu'il appartiendra, par l'ordonnance de *soit communiqué*.

24. Les parties intéressées peuvent prendre, par elles-mêmes ou par les avocats, communication des productions au secrétariat, sans déplacement, et dans le délai déterminé par le rapporteur.

CHAPITRE IV. DES RECOURS CONTRE LES ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES.

25. Les recours pour incompétence et excès de pouvoir, portés devant le tribunal des conflits en vertu de l'article 90 de la Constitution, sont signés par un avocat au Conseil d'État et à la cour de cassation. — Il est donné connaissance de ce recours aux parties intéressées, dans les délais et les formes établis par l'article 21, et par le deuxième paragraphe de l'article 22.

26. Si le recours est formé par le ministre des finances ou par un autre ministre, pour ce qui concerne son département, le recours est introduit par un rapport du

ministre, et il est procédé, quant à l'avis à donner aux parties intéressées, conformément au premier paragraphe de l'article 22.

27. Les articles 23 et 24 sont applicables aux recours contre les arrêts de la Cour des comptes.

CHAPITRE V. — Des revendications formées en vertu de l'article 47 de la loi du 3 mars 1849.

28. Lorsque le ministre de la justice estime qu'une affaire portée devant la section du contentieux du Conseil d'État n'appartient pas au contentieux administratif, il adresse au président de la section un mémoire pour revendiquer l'affaire. — Dans les trois jours de l'enregistrement du mémoire au secrétariat de la section, le président désigne un rapporteur. — Avis de la revendication est donné, dans la forme administrative, aux parties intéressées ; il peut en être pris communication dans le délai fixé par le président. — Dans le mois qui suit l'envoi des pièces au rapporteur, le rapport est déposé au secrétariat de la section, pour être transmis immédiatement au ministère public. — Le rapport est fait à la section en séance publique, et il est procédé d'ailleurs ainsi qu'il est établi au paragraphe 3 du titre IV de la loi du 3 mars 1849, et au paragraphe 4 du titre III du règlement du 26 mai 1849.

29. La section du contentieux prononce dans le mois qui suit le dépôt du rapport. — A défaut de décision dans ce délai, le ministre de la justice peut se pourvoir conformément à l'article 47 de la loi du 3 mars 1849.

30. Le dernier paragraphe de l'article 15 est applicable aux délais établis par les deux articles précédents.

31. La décision de la section du contentieux est transmise par le président au ministère de la justice. — Dans la quinzaine de cet envoi, le ministre fait connaître, par une déclaration adressée au président, s'il entend porter la revendication devant le tribunal des conflits. — Lorsque la section a refusé de faire droit à la revendication qui lui a été soumise, il est sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le ministre ait fait connaître qu'il n'entend pas se pourvoir devant le tribunal des conflits, ou jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine établi ci-dessus. Lorsque le ministre a déclaré qu'il portait la revendication devant le tribunal das conflits, la section doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de ce tribunal.

32. Lorsque le ministre de la justice se pourvoit devant le tribunal des conflits, il adresse à ce tribunal un mémoire contenant l'exposé de l'affaire et ses conclusions. — A ce mémoire est jointe la demande en revendication qui a été soumise à la section du contentieux, et la décision par laquelle cette section a refusé de faire droit à la demande du ministre. — Il est procédé conformément aux articles 13, 14, 15 et 16.

33. La décision qui intervient est transmise au président de la section du contentieux du Conseil d'État. Il en est fait mention en marge de la décision qui a donné lieu au recours du ministre.

4 Février 1850

Loi sur l'organisation du tribunal des conflits (*B. des L.*, 10e sér., n° 1923).

Art. 1er. Le tribunal des conflits est présidé par le ministre de la justice. — Les décisions ne peuvent être rendues qu'au nombre de neuf juges, pris également, à l'exception du ministre, dans les deux corps qui concourent à sa formation.

2. En cas d'empêchement du ministre, il est remplacé dans la présidence du tribunal des conflits par le ministre chargé du département de l'instruction publique.

3. Si un autre membre du tribunal est empêché, il est remplacé, selon le corps auquel il appartient, soit par un conseiller d'État, soit par un membre de la Cour de cassation. — A cet effet, chacun des deux corps élit dans son sein deux suppléants. — Ces suppléants seront appelés à faire le service dans l'ordre de leur nomination. — La durée de leurs fonctions sera la même que celle des membres titulaires, et ils seront nommés en même temps. — Il sera procédé à cette nomination par le Conseil d'État et par la Cour de cassation dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

4. Les décisions du tribunal des conflits ne pourront être rendues qu'après un rapport écrit fait par l'un des membres du tribunal et sur les conclusions du ministère public.

5. Les fonctions de rapporteur sont alternativement confiées à un conseiller d'État et à un membre de la Cour de cassation, sans que cet ordre puisse être interverti.

6. Les fonctions du ministère public seront remplies par deux commissaires du Gouvernement, choisis tous les ans par le président de la République, l'un parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'État, l'autre dans le parquet de la Cour de cassation. — Il sera adjoint à chacun de ces commissaires un suppléant choisi de la même manière, et pris dans les mêmes rangs, pour le remplacer en cas d'empêchement. — Ces nominations devront être faites, chaque année, avant l'époque fixée pour la reprise des travaux du tribunal.

7. Dans aucune affaire, les fonctions de rapporteur et celles du ministère public ne pourront être remplies par deux membres dans le même corps.

8. Le delai fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 est porte à trois mois pour le jugement des conflits actuellement pendants et de ceux qui pourront etre élevés dans les trois mois qui suivront l'installation du tribunal des conflits.

9. Le règlement du 26 octobre 1849 est modifié en tout ce qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi.

(Voy. v° Conseil d'État, le titre IV de la loi du 24 mai 1872 portant rétablissement du tribunal des conflits qu'avait supprimé l'article 27 du décret du 25 janvier 1852).

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Voy. Dons et legs, Etablissements ecclésiastiques.

24 mai 1825

Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes (*B. des L.*, 8e sér., no 921).

ART. 4. Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du Roi : — 1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur aurait été donnés par actes entre vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement; — 2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes; — 3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 francs.— Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. — Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

31 Janvier 1852

Décret sur les congrégations et communautés religieuses de femmes (*B. des L.*, 10e sér., no 3600).

ART. 1er. Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République :—1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés enregistrés au Conseil d'État, et approuvés pour d'autres communautés religieuses; — 2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'État existaient antérieurement au 1er janvier 1825; — 3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément: — 4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

2. Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au Conseil d'État pourront être également approuvées par un décret.

3. Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

29 mars 1880

Décret fixant à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus, un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République (*B. des L.*, 12e sér., no 9349. *J. o.*, 29 et 30 mars.)

29 Mars 1880

Décret portant que toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements (*B. des L.*, 12e sér., n° 9350, *J. o.*, 29 et 30 mars).

CONSCRIPTION DES CHEVAUX

Voy. Armées de terre et de mer, L. 3 juillet 1877.

CONSEIL D'ÉTAT

Voy. Algérie, Avocats au Conseil d'État, Conflits, Conseils de préfecture.

22 Juillet 1806

Décret contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État (*B. des L.*, 4e sér., n° 1793) (1).

TITRE PREMIER

DE L'INTRODUCTION ET DE L'INSTRUCTION DES INSTANCES.

Section première. — *Des instances introduites au Conseil d'État, à la requête des parties.*

Art. 1er. Le recours des parties au Conseil d'État en matière contentieuse sera formé par requête signée d'un avocat au Conseil; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes (2).

2. Les requêtes et en général toutes les productions des parties seront déposées au secrétariat du Conseil d'État; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le grand juge pour préparer l'instruction.

3. Le recours au Conseil d'État n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné. — Lorsque l'avis de la commission établie par notre décret du 11 juin dernier sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au Conseil d'État, qui prononcera.

4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants : — Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres; — Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy (Metz), Dijon et Bourges; — Dans deux mois pour les autres ressorts des cours d'appel en France; — Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué*. — Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier. — Dans les matiè-

(1) Aux termes de l'article 24 de la loi du 24 mai 1872, les dispositions de ce décret continuent à être exécutoires.

(2) Voy. *inf.* Décr. 2 novembre 1864, art. 1er.

res provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand juge (1).

5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondra dans la quinzaine suivante. — Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir il sera statué à l'égard de toutes par la même décision.

8. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais. — Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait une minute, ou que la partie y consente.

9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours, et après ce délai expiré, le grand juge pourra condamner personnellement l'avocat en dix francs au moins de dommages et intérêts pour chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

10. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne seront prolongés par l'effet des communications.

11. Le recours au Conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.

12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnnance devra être signifiée dans le délai de trois mois sous peine de déchéance (2).

13. Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'article 73 du Code de procédure civile (3).

14 Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand juge désignera un maître des requêtes, ou commettra sur les lieux : il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction.

15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par ordonnance du grand juge.

Section II. — *Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.*

16. Dans les affaires contentieuses introduites au Conseil sur le rapport d'un ministre, il sera

(1) Modifié pour l'Algérie. Voy. L. 11 juin 1859, art. 1er, vo Algérie.

(2) Voy. *inf.* Décr. 2 novembre 1864, art. 3.

(3) Modifié pour la Corse et l'Algérie. Voy. L. 11 juin 1859 vo Algérie.

donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand juge des mémoires et pièces fournis par les agents du Gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux articles 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du règlement. Le rapport du ministre ne sera pas communiqué.

17. Lorsque, dans les affaires où le Gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt, qui sera fait au Secrétariat du Conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agents du Gouvernement : il en sera de même pour la suite de l'instruction.

TITRE II

DES INCIDENTS QUI PEUVENT SURVENIR PENDANT L'INSTRUCTION D'UNE AFFAIRE.

§ Ier. — *Des demandes incidentes.*

18. Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du Conseil : le grand juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.

19. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision. — S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le Conseil ainsi qu'il appartiendra.

§ II. — *De l'inscription de faux.*

20 Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée. — Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le Conseil d'État statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§ III. — *De l'intervention*

21. L'intervention sera formée par requête ; le grand juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance : néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

§ IV. — *Des reprises d'instance, et constitution de nouvel avocat.*

22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. — Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour

reprendre l'instance ou constituer avocat.

23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état ne sera différée.

24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§ V. — *Du désaveu.*

25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au conseil d'État, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents, pour y être statué dans le délai qui sera reglé. — A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale, sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au Conseil d'État, il sera procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand juge.

TITRE III

§ Ier. — *Des décisions du Conseil d'État.*

27. Les décisions du Conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions, et le vu des pièces principales.

28 Elles ne seront mises à exécution contre une partie, qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au Conseil qui aura occupé pour elle.

§ II. — *De l'opposition aux décisions rendues par défaut.*

29. Les décisions du Conseil d'État rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. — Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée : après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable (1).

30. Si la commission est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fera son rapport au Conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. — La décision qui aura admis l'opposition, sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

§ III. — *Du recours contre les décisions contradictoires.*

32. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre Conseil d'État, de

(1) Voy. *inf.* Décr. du 2 novembre 1864, art. 4.

présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas : — Si elle a été rendue sur pièces fausses ; — Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

33. Ce recours devra être formé dans le même délai, et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut (1).

34. Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite, soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui et qui sera tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

35. Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement.

36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête sera puni de l'une des peines énoncées en l'article 32.

§ IV. — *De la tierce opposition.*

37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du Conseil d'Etat rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire ; et, sur le dépôt qui sera fait au secrétariat du Conseil, il sera procédé conformément aux dispositions du titre Ier.

38. La partie qui succombera dans sa tierce opposition sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérets de la partie, s'il y a lieu.

39. Les articles 34 et 35 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.

40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre Conseil d'Etat rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'Etat, soit à une commission.

§ V. — *Des dépens.*

41. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les règlements antérieurs relatifs aux avocats au Conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus (2).

42. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties ; ni aucuns frais de voyage d'huissier au delà d'une journée.

43. La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux par un

(1) Voy. *inf.* Déc. 2 novembre 1864, article 4.

(2) Voy. *inf.* Ord. 18 janvier 1826.

maître des requêtes, et sauf revision par le grand-juge.

TITRE IV

§ Ier. — *Des avocats au Conseil.*

44. Les avocats en notre Conseil d'Etat auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

45. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe. — Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

46. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins : sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes sera rayé en entier; et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

47. Les copies signifiées des requêtes et mémoires, ou autres actes, seront écrites lisiblement et correctement; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.

48. Les écritures des parties, signées par les avocats au Conseil, seront sur papier timbré. — Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe d'un franc (Aujourd'hui deux francs L. 28 avril 1816, art 44, § 13). — N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre Conseil d'Etat des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture. — N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement les pièces produites devant notre Conseil d'Etat, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

49. Les avocats au Conseil seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux règlements et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent en notre Conseil d'Etat des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

50. Les avocats au Conseil prêteront serment entre les mains de notre grand-juge ministre de la justice.

§ II. — *Des huissiers au Conseil.*

51. Les significations d'avocat à avocat et celles aux parties ayant leur demeure à Paris seront faites par des huissiers au Conseil.

18 Janvier 1826

Ordonnance relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'Etat (*B. des L.*, 8e sér., no 2483).

ART. 1er. Les dépens continueront d'être réglés au Conseil d'Etat conformément aux tarifs établis par l'ordonnance du 28 juin 1738 (2e partie, tit. XVI, art. 22) et par celle du 12 septembre 1739, en tant que ces tarifs s'appliquent à la procédure actuelle, ainsi qu'il suit :

DÉPENS D'AVOCAT.

N° 1. Pour frais de ports de lettres et paquets :

	fr. c.
Lorsque la partie demeurera à Paris, ou n'en sera pas éloignée de plus de cinq myriamètres.....	5 »
Lorsqu'elle demeurera à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, *Metz*), Dijon et Bourges..	10 »

2. Le droit de consultation. (Tarif de 1738, alinéa 7, Règlement du 22 juillet 1806, art. 1er.)..... 10 »

Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu. (Tarif de 1738, alinéas 2, 3 et 4. Règlement du 22 juillet 1806, art. 4.)..... 15 »

3. Le droit de présentation ou de dépôt et enregistrement. (Tarif de 1738, alinéa 9. Règlement du 22 juillet 1806, art. 2.)..... 6 »

4. Le droit de communication. (Tarif de 1738, alinéa 27. Règlement du 22 juillet 1806, art 8.)..... 3 »

5. Chaque rôle des requêtes presentées au Conseil, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllables à la ligne. (Tarif de 1738, alinéa 14. Règlement du 22 juillet 1806, art. ..)..... 2 »

6. Le mis au net par rôle. (Tarif de 1738, alinéa 15. Règlement du 22 juillet 1806, art. 46.)..... 0 50

7. La copie desdites requêtes, chaque rôle. (Tarif de 1738, alinéa 16. Règlement du 22 juillet 1806, art. 47.).....)

8. Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire et autres qui peuvent être faits dans le cours de l'instance. (Tarif de 1738, alinéa 16. Règlement du 22 juillet 1806, art. 4.)..... 3 »

9. Pour la copie de l'ordonnance royale, signifiée aux avocats de l'instance, chaque rôle. (Tarif de 1738, alinéa 22. Règlement du 22 juillet 1806, art. 28.).. 0 50

10. Chaque signification de requête ou d'ordonnance pendant le cours d'une instance. (Tarif de 1738, alinéa 25. Règlement du 22 juillet 1806, art. 28 et 47.)..... 1 -

11. La vacation au retrait du greffe des productions de l'instance, après le jugement d'icelle. (Tarif de 1738, alinéa 28. Règlement du 11 juin 1806, art. 27.)..... 3 »

12. Le dressé de chaque article passé en taxe.... 0 25

Les articles indûment divisés et dont le taxateur aura fait la réunion ne seront comptés que pour un seul article. (Tarif de 1738, alinéa 38. Règlement du 22 juillet 1806, art. 43.)

13. La vacation à la taxe. (Tarif 1738, alinéa 40. Règlement du 22 juillet 1806, art. 43.)..... 4

FRAIS DE GREFFE.

14. Pour l'enregistrement de chaque requête au

greffe. (Tarif de 1739, article 1er, alinéa 18. Règlement du 22 juillet 1806, art. 2.)..... 4 »

15. L'ordonnance de *committitur* d'un rapporteur. 3 »

Cette ordonnance ne pourra être expédiée ni notifiée. (Tarif de 1739, art. 1er, alinéa 3. Règlement du 11 juin 1806, art 28. Règlement du 22 juillet 1806, art. 2. Ordonnance du 23 août 1815, art. 15.)

16. Expédition des ordonnances du garde des sceaux. (Tarif de 1739, art. 2, alinéa 7. Règlement du 22 juillet 1806, art. 4, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 25 et 26.)..... 4 »

17. Tout certificat délivré par le greffier. (Tarif de 1739, art. 1er, alinéa 21.) 4 »

18. La signature de l'expédition d'une ordonnance royale. (Tarif de 1739, art. 1er, alinéa 2. Règlement du 11 juin 1806, art. 35.).... 12 »

19. La signature de l'exécutoire des dépens. (Tarif de 1739, art. 2, alinéa 7. Règlement du 22 juillet 1806, art. 43.)..... 4 »

20. Chaque rôle d'expéditions du greffe, de quelque nature qu'elles soient, à raison de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne. (Tarif de 1739, art. 1er, alinéa 16. Règlement de 1738, 2e partie, tit. XIII, art. 7. Règlement du 11 juin 1806, art. 35.)..... 0 50

21. Le retrait des pièces. (Tarif de 1739, art. 1er, alinéa 19. Règlement du 11 juin 1806, art. 27.)..... 4 »

2. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier, au delà d'une journée.

3. La liquidation et la taxe des dépens seront faites au comité du contentieux par le maître des requêtes rapporteur.

4. La taxe sera rendue exécutoire par notre garde des sceaux, et, dans le cas où il serait empêché, par le conseiller d'Etat vice-président du comité du contentieux.

5. L'opposition à la taxe sera recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire. — Elle sera jugée par notre garde des sceaux, conformément à l'article 43 du règlement du 22 juillet 1806.

27 Décembre 1846

Ordonnance qui détermine les affaires qui ne seront point portées à l'assemblée générale du Conseil d'État, et qui seront soumises qu'à l'examen des comités (*B. des L.*, 9e sér., no 13253).

(Voy. *inf.* le décret du 21 août 1872 portant règlement intérieur au Conseil d'État.)

25 Janvier 1852

Décret organique sur le Conseil d'État (*B. des L.*, 10e sér., no 3613).

(Remplacé par la loi du 24 mai 1872. Voy. *inf.*)

30 Janvier 1852

Décret portant règlement intérieur pour le Conseil d'État (*B. des L.*, 10e série, no 3623).

(Remplacé par le décret du 2 août 1872. Voy. *inf.*)

2 Novembre 1864

Décret relatif à la procédure devant le Conseil d'État en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses (*B. des L.*, 11e sér., n° 12726).

ART. 1er. Seront jugés sans autres frais que les droits de timbres et d'enregistrement : — Les recours portés devant le Conseil d'État, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs ; — Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pension. — Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 1er du décret du 22 juillet 1806.

2. Les articles 130 et 131 du Code de procédure civile sont applicables dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'État ou dans celles qui sont relatives soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, aux cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (1).

3. Les ordonnances de *soit communiqué* rendues sur des pourvois au Conseil d'État doivent être notifiées dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance.

4. Doivent être formés dans le même délai : — L'opposition aux décisions rendues par défaut, autorisée par l'article 29 du décret du 22 juillet 1806 ; — Les recours autorisés par l'article 32 du même décret et par l'article 20 du décret du 30 janvier 1852. (Voy. *inf.*, art. 23 de la loi du 24 mars 1872.)

5. Les ministres font délivrer aux parties intéressées qui le demandent un récépissé constatant la date de la réception et de l'enregistrement au ministère de leur réclamation.

6. Les ministres statuent par des décisions spéciales sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. — Ces décisions sont notifiées administrativement aux parties intéressées.

7. Lorsque les ministres statuent sur des recours contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. — Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'État.

8. Lorsque les ministres sont appelés à produire des défenses ou à présenter des observations sur des pourvois introduits devant le Conseil d'État, la section du contentieux fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, les délais dans lesquels les réponses et observations doivent être produites.

---

(1) Voy. cette loi, vo CONSEILS DE PRÉFECTURE.

30 Décembre 1868

Décret portant que les fonctions d'auditeur au Conseil d'État sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées (*B. des L.*, 11e sér., no 16558).

24 Mai 1872

Loi portant réorganisation du Conseil d'État (*B. des L.*, 12e sér., no 1160, *J. o.*, 31 mai).

TITRE PREMIER
COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. Le Conseil d'État se compose de vingt-deux conseillers d'État en service ordinaire (aujourd'hui trente-deux. L. 13 juillet 1879, article 1er), et de quinze conseillers d'État en service extraordinaire (aujourd'hui dix-huit). — Il y a auprès du Conseil d'État : 1° vingt-quatre maîtres des requêtes (aujourd'hui trente), et 2° trente auditeurs (aujourd'hui trente-six, dont douze de première classe et vingt-quatre de seconde). — Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du Conseil ; il a le rang et le titre de maître des requêtes. — Un secrétaire spécial est attaché au contentieux.

2. Les ministres ont rang et séance à l'assemblée générale du Conseil d'État. Chacun d'eux a voix délibérative, en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère. — Le garde des sceaux a voix délibérative toutes les fois qu'il préside, soit l'assemblée générale, soit les sections.

3. Les conseillers d'État en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale (1), en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de ceux qui restent encore à élire. — Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission de quinze membres nommée dans les bureaux, de lui proposer une liste de candidatures. — Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des conseillers à élire, plus une moitié en sus ; elle est dressée par ordre alphabétique. — L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. — Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés pour la commission. — Les membres du Conseil d'État ne pourront être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale. — Les députés démissionnaires ne pourront être élus que six mois après leur démission. — En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'État, l'Assemblée nationale procède, dans le mois à l'élection d'un nouveau membre. — Les conseillers d'État en service ordinaire peuvent être suspendus pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois par décret du Président de la République, et, pendant la durée de la suspension, le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section. — L'Assemblée nationale

(1) Modifié par la loi du 25 février 1875, article 4. Voy. LOIS CONSTITUTIONNELLES.

est de plein droit saisie de l'affaire par le décret qui a prononcé la suspension ; à l'expiration du délai, elle maintient ou révoque le conseiller d'Etat. — En cas de révocation, on procède au remplacement dans le mois. — Les conseillers d'État sont renouvelés par tiers tous les trois ans ; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles.

4. Le Conseil d'Etat est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et, en son absence, par un vice-président. Le vice-président est nommé par décret du Président de la République et choisi parmi les conseillers en service ordinaire. — En l'absence du garde des sceaux et du vice-président, le Conseil d'Etat est présidé par le plus ancien des présidents de section, en suivant l'ordre du tableau.

5. Les conseillers d'État en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République; ils perdent leur titre de conseiller d'État, de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active. — Les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux sont nommés par décret du Président de la République ; ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel. — Pour la nomination des maîtres des requêtes, du secrétaire général ou du secrétaire du contentieux, le vice-président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations. — Les décrets portant révocation ne seront rendus qu'après avoir pris l'avis des présidents. — Les auditeurs sont divisés en deux classes, dont la première se compose de dix (aujourd'hui douze) et la deuxième de vingt (aujourd'hui vingt-quatre) — Les auditeurs de deuxième classe sont nommés au concours, dans les formes et aux conditions qui seront déterminées dans un règlement que le Conseil d'État sera chargé de faire. Ils ne restent en fonctions que pendant quatre ans (aujourd'hui huit ans. — L. 1er juillet 1887, article 1er), et ne reçoivent aucune indemnité. — Les auditeurs de première classe seront nommés au concours dans les formes déterminées par le règlement du 9 mai 1849 (1). Ne seront admis à concourir que les auditeurs de deuxième classe. — Néanmoins, seront admis aux épreuves du premier concours, qui aura lieu après la promulgation de la présente loi, pour la première classe, tous les candidats âgés de vingt-cinq à trente ans, qui remplissent les conditions prévues par l'article 5 du règlement du 9 mai 1849. — Les anciens auditeurs au Conseil d'État et ceux qui ont été attachés à la commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870, seront dispensés des épreuves préparatoires.—Les auditeurs de première classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes ; la durée de leurs fonctions n'est pas limitée. — Le tiers au moins des places des maîtres des requêtes sera réservé aux auditeurs de première classe. — Les auditeurs tant de seconde que de première

(1) Ce 6e paragraphe de l'article 5 a été abrogé par la loi du 1er juillet 1887 (voy. *inf.*

classe ne peuvent etre révoqués que par des décrets individuels, et après avoir pris l'avis du vice-président du Conseil d'État délibérant avec les présidents de section.— Les employés des bureaux sont nommés par le vice-président du Conseil d'État sur la proposition du secrétaire général.

6. Nul ne peut être nommé conseiller d'État, s'il n'est âgé de trente ans accomplis ; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans ; auditeur de deuxième classe, s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-cinq ; auditeur de première classe, s'il a moins de vingt-cinq ans et plus de trente (1).

7. Les fonctions de conseiller en service ordinaire et de maître des requêtes sont incompatibles avec toute fonction publique salariée. — Néanmoins, les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur, peuvent être détachés au Conseil d'État. Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attribués à leurs positions, sans pouvoir toutefois cumuler leur traitement avec celui du Conseil d'État. — Les fonctions de conseiller, de maître des requêtes, sont incompatibles avec celles d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée. — Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers ou maîtres des requêtes honoraires. — Est supprimé le titre d'auditeur et de maître des requêtes en service extraordinaire.

TITRE II

FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

8. Le Conseil d'État donne son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer ; 2° sur les projets de loi préparés par le Gouvernement, et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au Conseil d'État ; 3° sur les projets de décret et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien Conseil d'État par les lois ou règlements qui n'ont pas été abrogés. — Des conseillers d'État peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant l'Assemblée les projets de lois qui ont été renvoyés à l'examen du Conseil.

9. Le Conseil d'État statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoirs for-

(1) Le minimum de vingt-cinq ans a été supprimé par la loi du 1er août 1874 (art. 2).— La limite d'âge fixée à trente ans est portée à trente-trois ans. (L. 1er juillet 1887, art. 1er.)

mées contre les actes des diverses autorités administratives.

TITRE III

FORMES DE PROCÉDER.

10. Le Conseil d'Etat est divisé en quatre aujourd'hui cinq. L. 13 juillet 1879, art. 4) sections, dont trois seront chargées d'examiner les affaires d'administration pure, et une de juger les recours contentieux. — La section du contentieux sera composée de six conseillers d'Etat et du vice-président du Conseil d'Etat; les autres sections se composeront de quatre conseillers et d'un président. — Les présidents de section sont nommés par décrets du Président de la République et choisis parmi les conseillers en service ordinaire. — Le ministre de la justice a le droit de présider les sections, hormis la section du contentieux. — Les conseillers en service ordinaire sont répartis entre les sections par décrets du Président de la République. Les conseillers en service extraordinaire, les maîtres des requêtes et les auditeurs sont distribués entre les sections par arrêtés du ministre de la justice, suivant les besoins du service. Les conseillers en service extraordinaire ne peuvent pas être attachés à la section du contentieux. — Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du Conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections, et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi.

11. Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires qui dépendent du département ministériel auquel ils appartiennent. Ils n'ont que voix consultative dans les autres affaires. — Les maîtres des requêtes ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires dont le rapport leur a été confié, et voix consultative dans les autres. — Les auditeurs ont voix délibérative à leur section, et voix consultative à l'assemblée générale, seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs.

12. Le Conseil d'Etat en assemblée générale ne peut délibérer si treize aujourd'hui seize. L. 13 juillet 1879, art. 6) au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents (1). — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les sections administratives ne peuvent délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

13. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le Conseil d'Etat a été entendu. — Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections mentionnent que ces sections ont été entendues.

14. Le Gouvernement peut appeler à prendre part aux séances de l'assemblée ou des sections, avec voix consultative, les per-

(1) Modifié par la loi du 13 juillet 1879. Voy. *inf.*

sonnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

15. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le Conseil d'Etat. Elle ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents. — En cas de partage, on appellera le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance. — Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit.

16. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement. — Ils assisteront aux délibérations de la section du contentieux.

17. Le rapport est fait, au nom de la section du contentieux, à l'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Cette assemblée se compose : 1° des membres de la section ; 2° de six conseillers en service ordinaire pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du conseil délibérant avec les présidents de section (1). — Les conseillers adjoints à la section du contentieux ne peuvent y être remplacés que par une décision prise dans la forme qui est suivie pour leur désignation.

18. Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. — Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats, quatre jours au moins avant la séance. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

19. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas de constitution d'avocat ne sont portées à l'audience publique que si ce renvoi a été demandé par l'un des conseillers d'Etat de la section ou par le commissaire du Gouvernement à qui elles sont préalablement communiquées. Si le renvoi n'a pas été demandé, ces affaires sont jugées par la section du contentieux, sur le rapport de celui de ses membres que le président en a chargé et après les conclusions du commissaire du Gouvernement.

20. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les décisions qui ont été préparées par les sections auxquelles ils appartiennent, s'ils ont pris part à la délibération.

21. L'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair ; elle ne décide valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents. — Pour compléter l'assemblée, les conseillers d'Etat absents ou empêchés peuvent être remplacés par d'autres conseillers en service ordinaire, suivant l'ordre du tableau. (*Voy.* L. 13 juillet 1879, art. 5.)

22. Toutes les décisions prises par l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux et par la section du contentieux sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations, et signées par le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est

(1) Modifié par la loi du 13 juillet 1879. Voy. *inf.*

fait mention des membres ayant délibéré. Les expéditions qui sont délivrées par le secrétaire portent la formule exécutoire.

23. Le procès-verbal des séances de la section et de l'assemblée du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22. — Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en revision qui est introduit dans les formes établies par l'article 33 du décret du 22 juillet 1806 et dans les délais fixés par le décret du 2 novembre 1864.

24. Le décret du 22 juillet 1806, les lois et règlements relatifs à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses continueront à être observés devant la section et l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux. — Sont applicables à l'assemblée les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences. — Les recours formés contre les décisions des autorités administratives continueront à n'être pas suspensifs. — Néanmoins, les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante. — Les formalités édictées par les articles 440 et 441 du Code de procédure civile seront observées pour la présentation de la caution.

TITRE IV

DES CONFLITS ET DU TRIBUNAL DES CONFLITS.

25. Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1° du garde des sceaux, président ; 2° de trois conseillers d'Etat en service ordinaire élus par les conseillers en service ordinaire ; 3° de trois conseillers à la cour de cassation nommés par leurs collègues ; 4° de deux membres et deux suppléants, qui seront élus par la majorité des autres juges désignés aux paragraphes précédents. — Les membres du tribunal des conflits sont soumis à la réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. — Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. — Ils ne pourront délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents au moins.

26. Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif. — Toutefois, ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée.

27. La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre 1849, sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits, sont remis en vigueur.

28. Les délais fixés pour le jugement des conflits seront suspendus pendant le temps qui s'écoulera entre la promulgation de la présente loi et l'installation du tribunal des conflits.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

29. Pour le premier concours

des auditeurs de deuxième classe, les candidats seront admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis. — Les auditeurs de deuxième classe nommés au premier concours seront admis à concourir pour la première classe jusqu'à l'âge de trente-deux ans.

30. La commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870 continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Conseil d'Etat.

21 Août 1872

Décret portant règlement intérieur du Conseil d'Etat (*B. des L.*, 12e sér., no 1388, *J. o.*, 25 août).

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. Les projets de lois renvoyés au Conseil d'Etat, soit par l'Assemblée nationale, soit par le Gouvernement, et les affaires administratives ressortissant aux différents ministres sont répartis entre les trois sections suivantes : — 1° Section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ; — 2° Section des finances, de la guerre, de la marine, des colonies et de l'Algérie ; — 3° Section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères.

2. Le nombre des maîtres des requêtes et des auditeurs attachés à chaque section sera fixé par le ministre de la justice, sur la proposition du vice-président du Conseil et des présidents de section.

3. Tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseillers d'Etat en service ordinaire par l'Assemblée nationale, il est fait une nouvelle répartition des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes entre les diverses sections. Cette répartition est faite par décret du Président de la République, en ce qui concerne les conseillers d'Etat et par arrêté du ministre de la justice, sur la proposition du vice-président et des présidents de section, en ce qui concerne les maîtres des requêtes. — En dehors des époques fixées pour le roulement, les conseillers d'Etat ne peuvent être déplacés par décret du Président de la République que sur leur demande et de l'avis du vice-président du Conseil d'Etat. — Chaque année, au 15 octobre, le ministre de la justice arrête, sur la même proposition, la répartition des auditeurs entre les sections.

4. Le secrétaire général dirige les travaux des bureaux et tient la plume à l'assemblée générale du Conseil. Il signe et certifie les expéditions des actes, des décrets et des avis du Conseil d'Etat délivrées aux personnes qui ont qualité pour les réclamer, sauf pour les décisions rendues en matière contentieuse. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un maître des requêtes désigné par le ministre de la justice.

TITRE II

DE L'ATTRIBUTION DES AFFAIRES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUX SECTIONS.

5. Sont portés à l'assemblée générale du Conseil d'Etat : — Les projets de loi renvoyés au Conseil et les projets de règlement

d'administration publique. — Les projets de décret qui ont pour objet : — 1° L'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siège; — 2° Les recours pour abus; — 3° Les autorisations des congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts; — 4° L'autorisation ou la création d'établissements publics et d'établissements d'utilité publique; — 5° L'autorisation à ces établissements, aux congrégations religieuses, aux communes et départements, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait 50,000 francs; — 6° L'annulation ou la suspension des délibérations prises par les conseils généraux des départements, dans les cas prévus par les articles 33, 47 et 49 de la loi du 10 août 1871; — 7° Les impositions d'office établies sur les départements, dans le cas prévu par l'article 61 de la loi du 10 août 1871; — 8° Les recours formés par les conseils municipaux en vertu de l'article 23 de la loi du 5 mai 1855, dans le cas d'annulation de leurs délibérations; — 9° L'autorisation des impositions extraordinaires et des emprunts votés par les conseils municipaux, dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867 et des emprunts contractés par les hospices et autres établissements charitables, dans le cas prévu par l'article 12 de la même loi; — 10° Les impositions d'office établies sur les communes; — 11° Les traités passés par les communes ayant plus de trois millions de revenus, pour les objets énumérés dans l'article 16 de la loi du 24 juillet 1867; — 12° Les changements apportés à la circonscription territoriale des communes; — 13° Les caisses des retraites des employés des administrations municipales; — 14° La création des octrois ou l'autorisation des taxes pour une durée supérieure à cinq ans; — 15° La création des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation des chambres temporaires dans les cours et tribunaux; — 16° La création des chambres de commerce; — 17° La naturalisation des étrangers accordée à titre exceptionnel en vertu de l'article 2 de la loi du 29 juin 1867; — 18° Les prises maritimes; — 19° La délimitation du rivage de la mer; — 20° Les concessions de portions du domaine de l'Etat et les concessions de mines, soit en France, soit en Algérie; — 21° L'exécution des travaux publics à la charge de l'Etat, qui peuvent être autorisés par décrets du pouvoir exécutif; — 22° L'exécution des chemins de fer d'intérêt local; — 23° La concession du dessèchement des marais, les travaux d'endiguement et ceux de redressement des cours d'eau non navigables; — 24° L'approbation des tarifs de ponts à péage et de bacs; — 25° L'autorisation des sociétés d'assurances sur la vie, des tontines, et les modifications des statuts des sociétés anonymes autorisées avant la loi du 24 juillet 1867; — 26° Le classement des établissements dangereux, incommodes et insalubres, la suppression de ces établissements dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810; — 27° Toutes les affaires non comprises dans cette nomenclature sur lesquelles il doit être statué, en vertu d'un texte de loi ou de règlement, par

décret rendu en la forme des règlements d'administration publique ; — 28° Enfin, les affaires qui, à raison de leur importance, sont renvoyées à l'examen de l'assemblée générale, soit par les ministres, soit par les présidents de section, d'office ou sur la demande de la section.

6. Les recours pour abus et les recours en matière d'autorisation de plaider sont examinés par la section de l'intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts. — Les affaires de prises maritimes sont soumises à la section des travaux publics, agriculture et commerce, et affaires étrangères.

TITRE III

DE L'ORDRE INTÉRIEUR DES TRAVAUX.

§ Ier. *Assemblées de sections.*

7. Il est tenu, dans chaque section, un rôle sur lequel toutes les affaires sont inscrites d'après leur ordre de date. — Le président de la section distribue les affaires entre les rapporteurs. Il désigne celles des affaires qui sont réputées urgentes, soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales.

8. La date de la distribution des affaires, avec l'indication de leur nature, est inscrite sur un registre particulier qui reste à la disposition du président de la section.

9. Le secrétaire de chaque section tient note sur un registre spécial des affaires délibérées à chaque séance et de la décision prise par la section. Il fait mention de tous les membres présents.

10. En l'absence du président de la section, la présidence appartient à celui des conseillers d'État qui est le premier inscrit sur le tableau.

11. Pour l'examen préparatoire des projets de lois ou des règlements d'administration publique, la section compétente peut, avec l'agrément du garde des sceaux, appeler dans son sein ceux des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes des autres sections dont elle croit devoir réclamer le concours. — La section ainsi composée peut former une commission dont elle désigne les membres et qui lui fait son rapport.

12. Lorsque plusieurs sections sont réunies, soit sur la demande du Gouvernement, soit en vertu d'une décision du ministre de la justice, la présidence appartient, en l'absence du ministre de la justice, au vice-président ou aux présidents des sections réunies dans l'ordre du tableau. — Les lettres de convocation contiennent l'indication des affaires qui doivent être traitées dans ces réunions.

§ II. — *Des assemblées générales.*

13. Les jours et heures des assemblées générales sont fixées par le Conseil d'État, sur la proposition du ministre de la justice. — En cas d'urgence, le Conseil est convoqué par le vice-président.

14. Il est dressé par le secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en assemblée générale. — Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire rédigée par le rapporteur. — Il est divisé en deux parties, sous les noms de

« grand ordre » et de « petit ordre ». — Le rôle du grand ordre comprend les projets de loi et de règlement d'administration publique et toutes les affaires désignées dans un règlement arrêté par le ministre de la justice, sur la proposition du vice-président et des présidents de section.

15. Le rôle du grand ordre est imprimé et adressé aux conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs, deux jours au moins avant la séance. — Sont imprimés et distribués en même temps que le rôle du grand ordre s'ils n'ont pu l'être antérieurement, les projets de loi et règlements d'administration publique, les avis proposés par les sections, ainsi que les documents à l'appui desdits projets dont l'impression aura été jugée nécessaire par les sections. Les documents non imprimés sont déposés au secrétariat général le jour où a lieu la distribution du rôle et des impressions, et ils y sont tenus à la disposition des membres du Conseil, sauf les cas d'urgence.

16. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'État présents. — Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du Conseil d'État. — Il en est de même des auditeurs qui sont chargés de rapports inscrits à l'ordre du jour. — En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président de leur section, remettre l'affaire dont ils sont chargés à un de leurs collègues.

17. Le président a la police de l'assemblée; il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre. — Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

18. Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal. — Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents et sur convocation spéciale. — Le président proclame le résultat des votes.

19. Après le vote des projets de lois ou des projets de règlements d'administration publique, le Conseil peut décider qu'il sera procédé à une seconde délibération.

§ III. — *Du jugement des affaires contentieuses.*

20. La communication des recours aux parties intéressées et aux ministres, s'il y a lieu, les demandes de pièces, les mises en cause et tous les autres actes d'instruction sont délibérés par la section du contentieux, sur l'exposé du rapporteur. — Les décisions relatives aux actes d'instruction sont signées par le président de la section.

21. Le président de la section du contentieux distribue les affaires entre les trois maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions du ministère public.

22. La section du contentieux ne peut statuer, en exécution de l'article 19 de la loi du 24 mai 1872, sur les affaires introduites sans le ministère d'un avocat au Conseil, que si trois conseillers d'État sont présents. (Remis en vigueur par décret du 9 décembre 1884. Voy. *inf.*)

23. Le rôle de chaque séance publique du Conseil d'État est préparé par le commissaire du Gouvernement chargé de porter

la parole dans la séance ; il est arrêté par le président. — Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'État de service à l'assemblée du Conseil délibérant au contentieux, ainsi qu'aux maîtres des requêtes et auditeurs de la section du contentieux. — Il est également remis aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

24. En l'absence du vice-président du Conseil d'État, la présidence du Conseil statuant au contentieux appartient à celui des conseillers d'État de la section du contentieux qui est le premier inscrit sur le tableau.

25. Toutes les décisions rendues par le Conseil d'État statuant au contentieux ou par la section du contentieux contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées. — Elles portent en tête la mention suivante :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (*ou la section du contentieux au Conseil d'Etat*).

26. L'expédition des décisions, délivrée par le secrétaire du contentieux, porte la formule exécutoire suivante : — La République mande et ordonne aux ministres de (*ajouter le département ministériel désigné par la décision*), en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Les présidents de section et les conseillers d'État siègent dans l'ordre du tableau. — Le tableau comprend : 1° le vice-président ; 2° les présidents de section, d'après l'ordre de leur nomination par le Gouvernement ; 3° les conseillers d'État en service ordinaire dans l'ordre de leur élection par l'Assemblée, conformément à la liste officielle insérée au *Bulletin des Lois* ; 4° les conseillers d'État en service extraordinaire, dans l'ordre de leur nomination. — Lors des renouvellements prévus par l'article 3 de la loi du 24 mai 1872, les conseillers d'État réélus conservent leur rang parmi les anciens membres. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs siègent dans l'ordre de leur nomination.

28. Les conseillers d'Etat ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le ministre de la justice après avoir pris l'avis du vice-président et du président de leur section. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le vice-président, après avoir pris l'avis du président de la section dont ils font partie.

29. Dans le cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs conseillers d'État, une section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, le vice-président du Conseil, de concert avec les présidents de section, la complète par l'appel de conseillers d'État pris dans les autres sections. — En cas d'urgence, la décision est prise par le président de la section.

30. Tout conseiller d'État, maître des requêtes ou auditeur qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée. — Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, le ministre en informe le président de la République.

31. Au procès-verbal des sections et des assemblées générales du Conseil d'État est annexé une analyse sommaire des discussions relatives aux projets de loi, aux règlements d'administration publique et aux affaires pour lesquelles, à raison de leur importance, le président jugerait que la discussion doit être recueillie. — Cette analyse est faite par un auditeur désigné à cet effet par le président et assisté d'un rédacteur spécial. — Elle reproduit sommairement les discussions ; elle est soumise à la revision du président ou de l'un des conseillers d'État ou maîtres des requêtes présents à la séance, délégué par le président.

32. L'époque des vacances du Conseil d'État est fixée, chaque année, par un décret du président de la République. — Le même décret forme deux sections pour délibérer sur les affaires urgentes, et désigne sept conseillers d'État, six maîtres des requêtes et huit auditeurs pour composer ces sections. — L'assemblée générale ne peut délibérer pendant les vacations qu'autant que sept au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents. — Les conseillers d'État désignés pour faire partie de la section des vacations peuvent se faire remplacer de l'agrément du président par un conseiller d'État.

34. La bibliothèque est placée sous la surveillance d'une commission de trois conseillers d'État, élus au scrutin. Cette commission règle tout ce qui concerne l'acquisition, le prêt et l'usage des livres.

14 Octobre 1872

Décret portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'État (*B. des L.*, 12e sér., n° 1450, *J. o.*, 15 octobre).

(L'art. 5 de ce décret a été modifié par décret du 14 août 1879. Voy. *infr.*).

1er Août 1874

Loi sur le Conseil d'État (*B. des L.* 12e sér., n° 3285, *J. o.*, 4 août).

ART 1er. La section du contentieux sera présidée par un président de section, qui sera nommé dans les conditions et les formes déterminées par l'article 10 de la loi du 24 mai 1872 (voy. *sup.*). Il n'aura la présidence de l'assemblée publique du Conseil d'État au contentieux qu'en l'absence du vice-président.

2. Est supprimé le minimum de vingt-cinq ans d'âge exigé, par l'article 6 de la loi du 24 mai 1872, des auditeurs de deuxième classe pour être admis au concours de la première.

2. Le concours pour l'auditorat de première classe aura lieu dans les formes qui seront déterminées par un règlement que le Conseil d'État sera chargé de faire. Les concurrents subiront deux sortes d'épreuves : des épreuves par écrit, qui seront subies sous la surveillance d'un membre du jury, et des épreuves orales, qui

auront lieu en seance publique. — Le jury, après discussion, pourra tenir compte, dans ses appréciations, des titres et des services antérieurs des candidats (1).

4. Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

10 Août 1876

Loi concernant le renouvellement des auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat (*B. des L.*, 12e sér., no 5338, *J. o.*, 11 août).

(Abrogée par la loi du 1er juillet 1887.)

19 Février 1878

Décret qui modifie celui du 14 octobre 1872, portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat (*B. des L.*, 12e sér., no 6767, *J. o.*, 21 février).

(V. *inf.* LL. 13 juillet, 2 août et 14 août 1879.)

13 Juillet 1879

Loi relative au Conseil d'État (*B. des L.*, 12e sér., no 8184, *J. o.*, 14 juillet).

ART. 1er. Le Conseil d'État se compose : 1° de trente-deux conseillers d'État en service ordinaire; — 2° de dix-huit conseillers en service extraordinaire; — 3° de trente maîtres des requêtes; 4° de trente-six auditeurs, savoir: douze de première classe et vingt-quatre de seconde classe.

2. Le concours pour les fonctions d'auditeur de première classe est supprimé. — Les auditeurs de première classe seront choisis parmi les auditeurs de seconde classe, ou parmi les anciens auditeurs sortis du conseil qui comptent quatre années d'exercice, soit de leurs fonctions, soit des fonctions publiques auxquelles ils auraient été appelés. — Ils sont nommés par décret du Président de la République. Le vice-président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations.

3. Les conseillers d'État en service ordinaire, maîtres des requêtes et auditeurs de première classe, après trois années depuis leur entrée au Conseil d'État, pourront, sans perdre leur rang au Conseil, être nommés à des fonctions publiques pour une durée qui n'excédera pas trois ans. — Le nombre des membres du Conseil ainsi nommés à des fonctions publiques ne pourra excéder le cinquième du nombre des conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs. — Pendant ces trois années ils ne seront pas remplacés. — Les traitements ne pourront être cumulés. — Les conseillers et maîtres des requêtes qui seront remplacés dans leurs fonctions pourront obtenir le titre de conseillers et de maîtres des requêtes honoraires. — Les auditeurs de première classe remplacés dans leurs fonctions pourront être nommés maîtres des requêtes, s'ils comptent huit ans de fonctions au Conseil d'État.

4. Le Conseil d'État est divisé en cinq sections, dont une section du contentieux et une section de législation. — Les sections sont composées de cinq conseillers d'État en service ordinaire et d'un président, à l'exception de la sec-

(1) La loi du 13 juillet 1879, article 2, a supprimé **le concours pour l'auditorat de 1re classe.**

ion du contentieux, qui est com-
osée de six conseillers en ser-
ice ordinaire et d'un président.
— Il y aura un quatrième commis-
aire du gouvernement attaché à
ette section. — Un règlement d'ad-
inistration publique statuera
ur l'ordre intérieur des travaux
u Conseil, sur la répartition des
embres et des affaires entre les
ections, sur la nature des affaires
ui devront être portées à l'as-
emblée générale, sur le mode
e roulement des membres entre
s sections et sur les mesures
'exécution non prévues par la
résente loi. (Voy. *inf.* Décr.
août 1879.)

5. L'assemblée publique du
onseil d'Etat, statuant au con-
ntieux, se compose : 1° du vice-
résident : — 2° des membres de
section ; — 3° de huit conseil-
rs en service ordinaire, pris
ns les autres sections et dési-
nés conformément à l'article 17
la loi du 24 mai 1862. — Lors-
ne les membres de l'assemblée
contentieux, délibérant dans
ne affaire, seront en nombre
ir, le dernier des conseillers,
ns l'ordre du tableau, devra
bstenir.

6. Le Conseil d'Etat, en assem-
ée générale, ne pourra délibérer
seize au moins des conseillers
service ordinaire ne sont pré-
nts. En cas de partage, la voix
président est prépondérante.

7. Toutes les lois antérieures
nt abrogées en ce qu'elles au-
ient de contraire à la présente
.

2 Août 1879

cret portant règlement intérieur du
Conseil d'État (*B. des L.*, 12e sér.,
e 8315, *I. o.*, 4 août).

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. Les projets et les propositions de lois renvoyés au Conseil d'État, soit par les Chambres, soit par le Gouvernement, et les affaires administratives ressortissant aux différents ministères, sont répartis entre les quatre sections suivantes : — 1° Section de législation, de la justice et des affaires étrangères ; — 2° Section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts : — 3° Section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies ; — 4° Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. — Les projets et les propositions de lois, les projets de règlements d'administration publique et les affaires administratives concernant l'Algérie sont examinés par les différentes sections suivant la nature du service auquel ils se rattachent.

2. Le ministre de la justice ou le vice-président du Conseil d'État pourra toujours réunir à la section compétente, soit la section de législation, soit telle autre section qu'il croira devoir désigner.

3. Les conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs de première classe qui sont nommés à des fonctions publiques, conformément à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1879, ont entrée à la section administrative à laquelle ils appartiennent et à l'assemblée générale. — Toutefois les conseillers d'État ainsi nommés à des fonctions publiques ne peuvent prendre part aux travaux du Con-

seil que dans les conditions prévues par les conseillers d'État en service extraordinaire par l'article 11 de la loi du 24 mai 1872.

4. Les trente maîtres des requêtes, les douze auditeurs de 1re classe et les vingt-quatre auditeurs de 2e classe sont répartis ainsi qu'il suit : — 1° A la section de législation, etc.: 3 maîtres des requêtes, — 2 auditeurs de 1re classe, — 3 auditeurs de 2e classe; — 2° A la section du contentieux : 12 maîtres des requêtes, y compris 4 commissaires du Gouvernement, — 4 auditeurs de 1re classe, — 10 auditeurs de 2e classe; — 3° A la section de l'intérieur, etc : 5 maîtres des requêtes, — 2 auditeurs de 1re classe, — 4 auditeurs de 2e classe; — 4° A la section des finances, etc.: 5 maîtres des requêtes, — 2 auditeurs de 1re classe, — 4 auditeurs de 2e classe; — 5° A la section des travaux publics, etc.: 5 maîtres des requêtes, — 2 auditeurs de 1re classe, — 4 auditeurs de 2e classe. — Néanmoins cette répartition, dans le cas où les besoins du service le rendraient nécessaire, pourra être modifiée par le vice-président du Conseil d'État sur la proposition des présidents de section.

5. Tous les trois ans, il peut être procédé à une nouvelle répartition des conseillers d'État et des maîtres des requêtes entre les diverses sections. Cette répartition est faite par décret du président de la République en ce qui concerne les conseillers d'État, et par arrêté du ministre de la justice, sur la proposition du vice-président et des présidents de section en ce qui concerne les maîtres des requêtes. — En dehors des époques fixées pour le roulement, le conseillers d'État ne peuvent êtr déplacés par décret du Présiden de la République que sur leur de mande et sur l'avis du vice-pré sident du Conseil d'État. — Cha que année, au 15 octobre, le mi nistre de la justice arrête, sur l même proposition, la répartitio des auditeurs entre les sections.

6. Le secrétaire général dirig les travaux des bureaux et tie la plume à l'assemblée généra du Conseil. Il signe et certifie le expéditions des actes, des décre et des avis du Conseil d'État dé livrés aux personnes qui ont qu lité pour les réclamer, sauf pou les décisions rendues en matiè contentieuse. — En cas d'absen ou d'empêchement, il est suppl par un maître des requêtes dés gné par le ministre de la justic

TITRE II

DE L'ATTRIBUTION DES AFFAIR A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUX SECTIONS.

ART. 7. Sont portés à l'asse blée générale du Conseil d'État 1° Les projets et les propositio de loi renvoyés au Conseil d'Éta — 2° Les projets de règleme d'administration publique ; 3° L'enregistrement des bulles autres actes du Saint-Siège ; 4° Les recours pour abus ; 5° Les autorisations des congr gations religieuses et la vérific tion de leurs statuts ; — 6° création des établissements ecc siastiques ou religieux ;— 7° L'a torisation d'accepter les dons legs excédant cinquante mi francs, lorsqu'il y a oppositi des héritiers ; — 8° L'annulati des délibérations prises par

conseils généraux des départements dans les cas prévus par les articles 33 et 47 de la loi du 10 août 1871 ; — 9° Les impositions d'office établies sur les départements dans les cas prévus par l'article 61 de la loi du 10 août 1871 ; — 10° Les traités passés par la Ville de Paris pour les objets énumérés dans l'article 16 de la loi du 24 juillet 1867 ; — 11° Les changements apportés à la circonscription territoriale des communes ; — 12° La création des octrois ; — 13° La création des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation des chambres temporaires dans les cours et tribunaux ; — 14° La création des chambres de commerce ; — 15° La naturalisation des étrangers accordée à titre exceptionnel, en vertu de l'article 2 de la loi du 29 juin 1867 ; — 16° Les prises maritimes ; — 17° La délimitation des rivages de la mer ; — 18° Les demandes en concession de mines, soit en France, soit en Algérie ; — 19° L'exécution des travaux publics à la charge de l'État qui peuvent être autorisés par décret ; — 20° L'exécution des tramways ; — 21° Les concessions de desséchement de marais, les travaux d'endiguement et ceux de redressement des cours d'eau non navigables ; — 22° L'approbation des tarifs de ponts à péage et de bacs, et le rachat des concessions de ponts à péage ; — 23° L'établissement de droits de tonnage dans les ports maritimes ; — 24° L'autorisation des sociétés d'assurances sur la vie, des tontines et les modifications des statuts des sociétés anonymes autorisées avant la loi du 24 juillet 1867 ; — 25° La suppression des établissements dangereux, incommodes et insalubres, dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810 ; — 26° Toutes les affaires non comprises dans cette nomenclature sur lesquelles il doit être statué, en vertu d'une disposition spéciale, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique ; — 27° Enfin les affaires qui, à raison de leur importance, sont renvoyées à l'examen de l'assemblée générale, soit par les ministres, soit par le président de section, d'office ou sur la demande de la section. — (Ainsi modifié par le décret du 3 avril 1886.)

TITRE III

DE L'ORDRE INTÉRIEUR DES TRAVAUX.

§ Ier. — *Assemblées de sections.*

ART. 8. Il est tenu, dans chaque section, un rôle sur lequel toutes les affaires sont inscrites d'après leur ordre de date. — Le président de la section distribue les affaires entre les rapporteurs. Il désigne celles des affaires qui sont réputées urgentes, soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales.

9. La date de la distribution des affaires, avec l'indication de leur nature, est inscrite sur un registre particulier qui reste à la disposition du président de la section.

10. Le secrétaire de chaque section tient note, sur un registre spécial, des affaires délibérées à chaque séance, et de la décision prise par la section. Il y fait mention de tous les membres présents.

11. En l'absence du président de la section, la présidence appartient à celui des conseillers d'État qui est le premier inscrit sur le tableau.

12. Lorsque plusieurs sections sont réunies, la présidence appartient, en l'absence du ministre de la justice, au vice-président, ou à celui des présidents de ces sections qui est le premier dans l'ordre du tableau. — Les lettres de convocation contiennent l'indication des affaires qui doivent être traitées dans ces réunions.

§ II. — *Des assemblées générales.*

ART. 13. Les jours et heures des assemblées générales sont fixés par le Conseil d'État, sur la proposition du ministre de la justice. — En cas d'urgence, le Conseil est convoqué par le vice-président.

14. Il est dressé par le secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en assemblée générale. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire, rédigée par le rapporteur.

15. Le rôle est imprimé et adressé aux conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs, deux jours au moins avant la séance. — Sont imprimés et distribués en même temps que le rôle, s'ils n'ont pu l'être antérieurement, les projets de loi et les règlements d'administration publique, les avis proposés par les sections, ainsi que les documents à l'appui desdits projets dont l'impression aura été jugée nécessaire par les sections. — Les documents non imprimés sont déposés au secrétariat général le jour où a lieu la distribution du rôle et des impressions, et ils y sont tenus à la d
position des membres du conse
sauf les cas d'urgence.

16. Le procès-verbal conti
les noms des conseillers d'É
présents.—Les conseillers d'Ét
les maîtres des requêtes qui s
empêchés de se rendre à la séa
ce doivent en prévenir d'avan
le vice-président du Conseil d'Ét
— Il en est de même des au
teurs qui sont chargés de ra
ports inscrits à l'ordre du je
— En cas d'urgence, les rappo
teurs empêchés doivent, de l'ag
ment du président de leur secti
remettre l'affaire dont ils s
chargés, à un de leurs collègue

17. Le président a la police
l'assemblée, il dirige les déba
résume la discussion, pose l
questions à résoudre. — Nul
peut prendre la parole sans l'
voir obtenue.

18. Les votes ont lieu par as
et levé ou par appel nominal.
Toutes les élections ont lieu
scrutin secret, à la majorité ab
lue des membres présents et
convocation spéciale. — Le p
sident proclame le résultat
votes.

§ III. *De l'instruction et du jugem
des affaires contentieuses.*

ART. 19. La communication
recours aux parties intéress
et aux ministres, s'il y a lieu,
demandes de pièces, les mises
cause et tous les autres actes d'i
truction sont délibérés par la s
tion du contentieux, sur l'exp
du rapporteur. — Les décisi
relatives aux actes d'instruct
sont signées par le président
la section.

20. Le président de la sect
du contentieux distribue les af

res entre les quatre maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions du ministère public.

21. La section du contentieux ne peut statuer, en exécution de l'article 19 de la loi du 24 mai 1872, sur les affaires introduites sans le ministère d'un avocat au Conseil, ni délibérer sur les affaires qui doivent être portées à l'assemblée du Conseil d'État, statuant au contentieux, que si cinq membres au moins ayant voix délibérative sont présents. (Abrogé. Voy. *inf.* Décr 9 décembre 1884.)

22. Le rôle de chaque séance publique du Conseil d'État est préparé par le commissaire du gouvernement chargé de porter la parole dans la séance ; il est arrêté par le président. — Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'État de service à l'assemblée du Conseil statuant au contentieux, ainsi qu'aux maîtres des requêtes de la section du contentieux. — Il est également remis aux ministres qui ont pris des conclusions et aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

23. En l'absence du vice-président du Conseil d'État, la présidence de l'assemblée du Conseil statuant au contentieux appartient au président de la section du contentieux. — En cas d'empêchement du secrétaire du contentieux, un secrétaire adjoint peut être désigné par le vice-président du Conseil d'État sur la proposition du président de la section du contentieux.

24. Toutes les décisions rendues par le Conseil d'État statuant au contentieux ou par la section du contentieux contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées. — Elles portent en tête la mention suivante :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

« Le Conseil d'État statuant au contentieux (ou la section du contentieux du Conseil d'État). »

25. L'expédition des décisions, délivrée par le secrétaire du contentieux, porte la formule exécutoire suivante : — « La République mande et ordonne aux ministres de (ajouter le département ministériel désigné par la décision), en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 26. Les présidents de section et les conseillers d'État siègent dans l'ordre du tableau. — Le tableau comprend : 1° le vice-président ; 2° les présidents de section ; 3° les conseillers d'État en service ordinaire ; 4° les conseillers d'État en service extraordinaire ; 4° les maîtres des requêtes et les auditeurs. — Ils y sont tous inscrits dans l'ordre de leur nomination.

27. Les conseillers d'État ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le ministre de la justice après avoir pris l'avis du

vice-président et du président de leur section. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le vice-président, après avoir pris l'avis du président de la section dont ils font partie.

28. Dans le cas où par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers d'État, une section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, le vice-président du conseil, de concert avec les présidents de section, la complète par l'appel de conseillers d'État pris dans les autres sections. — En cas d'urgence, la décision est prise par le président de la section.

29. Tout conseiller d'État, maître des requêtes ou auditeur qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée. — Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, le ministre de la justice en informe le Président de la République.

30. Au procès-verbal des sections et des assemblées générales du Conseil d'État est annexé un résumé des discussions relatives aux projets de loi, aux règlements d'administration publique et aux affaires pour lesquelles, en raison de leur importance, le président jugerait que la discussion doit être recueillie. — Ce résumé est fait par un auditeur désigné par le président et assisté d'un rédacteur spécial. — Il reproduit sommairement les discussions ; il est soumis à la revision du président ou de l'un des conseillers d'État ou maîtres des requête présents à la séance, délégué pa le président.

31. L'époque des vacances d Conseil d'État est fixée, chaqu année, par un décret du Prési dent de la République. — L même décret forme deux section pour délibérer sur les affaires ur gentes et désigne neuf conseiller d'État en service ordinaire, hui maîtres des requêtes et dix audi teurs pour composer ces sections — L'assemblée générale ne peu délibérer pendant les vacation qu'autant que neuf au moins d ses membres ayant voix délibéra tive sont présents. — Les con seillers d'État désignés pour fair partie de la section des vacation peuvent se faire remplacer, d l'agrément du président, par u autre conseiller d'État.

32. La bibliothèque est placé sous la surveillance d'une com mission de trois conseillers d'Éta élus au scrutin. Cette commis sion règle tout ce qui concern l'acquisition, le prêt et l'usag des livres.

14 Août 1879

Décret portant modification du règlemen du concours pour la nomination de auditeurs de 2e classe au Conseil d'Éta (*B. des L.*, 12e sér., no 8316, *J. o.* 15 août).

Art. 1er. L'article 5 du décret du 14 octobre 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« 5. Nul ne peut se faire ins crire en vue du concours : 1° s'il n'est Français jouissant de ses droits ; 2° s'il a, au 1er janvier de l'année du concours, moins de vingt et un ans ou plus de vingt-cinq ans ; 3° s'il ne produit soit un diplôme de licencié en droit,

des sciences ou ès lettres, obtenu dans une des Facultés de l'État, soit un diplôme de l'École des chartes, soit un certificat, attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre et de mer; 4° s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, et notamment dans le cas où il aurait contracté un engagement conditionnel d'un an, aux obligations imposées par l'article 56 de ladite loi. »

9 Décembre 1884

Décret abrogeant l'article 21 du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'État et remettant en vigueur l'article 22 du décret du 21 août 1872 (*J. o.*, 10 décembre).

1er Juillet 1887

Loi relative aux auditeurs de 2e classe au Conseil d'État (*B. des L.*, 12e sér., n° 18128, *J. o.*, 2 juillet).

ART. 1er. La limite de quatre années fixée pour les fonctions d'auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, par l'article 5, paragraphe 6, de la loi du 24 mai 1872, est portée à huit années.

2. La limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'auditeur de première classe au Conseil d'État, fixée à trente ans par l'article 6 de la loi du 24 mai 1872, est portée à trente-trois ans, qui seront comptés au 1er janvier de l'année de la nomination.

3. Chaque année, le Gouvernement fera connaître, par une décision prise en Conseil des ministres et insérée au *Journal officiel*, dans le mois de janvier, les fonctions qui seront mises à la disposition des auditeurs de deuxième classe qui auront au moins quatre ans de service.

Ces fonctions seront les suivantes :

Commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine;

Secrétaire général d'une préfecture de première ou deuxième classe;

Sous-préfet de première et de deuxième classe;

Substitut dans un tribunal de deuxième classe.

4. Chaque année, s'il y a lieu, un concours sera ouvert, dans le mois de décembre, pour la nomination d'autant d'auditeurs de deuxième classe qu'il y aura de places vacantes.

Les auditeurs nommés à la suite de ce concours entreront en fonctions le 1er janvier.

5. L'article 5, paragraphe 6, de la loi du 24 mai 1872, la loi du 10 août 1876 et toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

CONSEIL DES PRISES

9 Mai 1859

Décret qui institue un conseil des prises à Paris (*B des L.*, 11e sér. n° 6464).

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES

10 Janvier 1872

Décret qui supprime le conseil du sceau des titres et attribue ses fonctions au

conseil d'administration du ministère de la justice (*B. des L.*, 12e sér., no 857, *J. o.*, 11 janvier).

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE

Voy. AGRICULTURE.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, CONSEILS ACADÉMIQUES

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Voy. CONSEILS GÉNÉRAUX.

CONSEILS DE GUERRE, CONSEILS DE REVISION

Voy. ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

CONSEILS DE PRÉFECTURE

Voy. ASSOCIATIONS SYNDICALES, CONSEIL D'ÉTAT.

28 Pluviôse an VIII

Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration (*B. des L.*, 3e sér., no 115)

TITRE II

ADMINISTRATION

§ Ier. — *Administration de départ tement.*

ART. 2. Il y aura, dans chaqu département, un préfet, un co seil de préfecture et un conse général de département, lesquel rempliront les fonctions exercé maintenant par les administr tions et commissaires de dépa tement...

3. Le préfet sera chargé seul l'administration.

4. Le conseil de préfectu prononcera :— Sur les demand des particuliers, tendant à obt nir la décharge ou la réducti de leur cote de contributions d rectes ; — Sur les difficultés q pourraient s'élever entre les e trepreneurs des travaux publ et l'administration, concernant sens ou l'exécution des claus de leurs marchés ; — Sur les r clamations des particuliers qui plaindront des torts et domma procédant du fait personnel d entrepreneurs, et non du fait l'administration ; — Sur les d mandes et contestations conc nant les indemnités dues aux p ticuliers, à raison des terra pris ou fouillés pour la confect des chemins, canaux et aut ouvrages publics ; — Sur les d ficultés qui pourront s'élever matière de grande voirie ; — S les demandes qui seront pré tées par les communautés villes, bourgs ou villages, p être autorisées à plaider ;— En sur les contentieux des domai nationaux.

5. Lorsque le préfet assis au conseil de préfecture, il

siégera ; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

19 Fructidor an IX

Arrêté relatif aux délibérations des conseils de préfecture (*B. des L.*, 3e sér., no 818).

ART. 1er. Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer.

2. En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante.

3. Les membres restant au conseil de préfecture désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer, ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département.

4. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

5. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera aura, dans tous les cas, la voix prépondérante comme le préfet lui-même.

6. Le service des suppléants au conseil de préfecture sera gratuit, en cas de récusation, maladie ou partage ; en cas d'absence, le suppléant aura droit, proportionnellement au temps de son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplacera.

16 Juin 1808

Décret concernant la manière dont peuvent être suppléés les membres des conseils de préfecture en cas d'empêchement de la totalité (*B. des L.*, 4e sér., no 3464).

ART. 1er. Les membres des conseils de préfecture qui tous à la fois seraient forcément empêchés d'exercer leurs fonctions seront suppléés par un égal nombre de membres du conseil général, autres que ceux qui seraient en même temps juges dans nos tribunaux.

2. Seront désignés par notre ministre de l'intérieur les membres du conseil général, sur la présentation du préfet.

28 Mars 1852

Décret portant fixation du nombre des conseillers de préfecture (*B. des L.*, 10e sér., no 3935).

(Voy. *inf.* L. 21 juin 1865.)

15 Mars 1854

Décret portant que les membres des conseils de préfecture admis à la retraite pour ancienneté de services ou pour cause d'infirmités pourront recevoir le titre de conseiller de préfecture honoraire (*B. des L.*, 11e sér., no 1260).

25 Décembre 1861

Décret qui fixe le traitement des conseillers de préfecture (*B. des L.*, 11e sér., no 9810).

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1862, le traitement des conseillers de préfecture sera porté au dixième de celui des préfets, sa-

voir : — A quatre mille francs dans les préfectures de première classe ; — A trois mille francs dans les préfectures de deuxième classe ; — A deux mille francs dans les préfectures de troisième classe. — Dans le département de la Seine, le traitement des membres du conseil de préfecture est fixé à dix mille francs.

31 Mai 1862

Décret portant règlement général sur la comptabilité publique (*B. des L.* 11e ér., no 10527).

CHAPITRE XIX. — Conseils de préfecture.

427. Les conseils de préfecture, dans chaque département, sont chargés de l'apurement des comptes des revenus des communes, des hospices et des autres établissements de bienfaisance, des associations syndicales et des économes des écoles normales primaires, dont le jugement n'est pas déféré à la Cour des comptes; ils jugent aussi tous autres comptes qui leur sont régulièrement attribués.

428. Les membres des conseils de préfecture sont nommés par l'Empereur.

429. Les conseils de préfecture ne peuvent délibérer s'ils ne comptent au moins trois membres présents. Le préfet, quand il assiste à la séance, compte pour compléter les membres nécessaires à la validité des délibérations. En cas d'absence du préfet, celui qui le remplace a le même droit.

430. Les comptes doivent être présentés avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu.— En cas de défaut ou de retard des comptables, les conseils de préfecture peuvent les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements. — Les comptes doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante.

431. Les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture sont provisoires ou définitifs.

432. Les communes et établissements dont les comptabilités sont soumises au jugement des conseils de préfecture peuvent ainsi que les comptables, se pourvoir par appel devant la Cour des comptes, comme il est dit aux articles 530 et 535 du présent décret. — Ils peuvent également former devant le même conseil de préfecture des demandes en revision des arrêtés définitifs, dans les cas spéciaux et suivant les formes déterminées par l'article 420 du présent décret. — Le ministre des finances ou tout autre ministre pour ce qui concerne son département, peut aussi dans les mêmes formes, requérir devant les conseils de préfecture la revision des arrêtés définitifs.

433. Les règles de procédure déterminées pour la Cour des comptes sont suivies par les conseils de préfecture, en tant qu'elles n'ont rien d'inconciliable avec l'organisation spéciale de ces conseils.

434. Les expéditions exécutoires des arrêtés des conseils de préfecture sont rédigées ainsi qu'il suit : (Voyez pour la formule exécutoire, décret du 2 septembre 1871, art. 2.)

« Le conseil de préfecture d

département d... a rendu l'arrêt suivant :

(*Ici copier l'arrêté.*)

« Mandons et ordonnons, etc.

« En foi de quoi le présent arrêté a été signé par les membres du conseil de préfecture. »

Le secrétaire général de la préfecture signe et délivre les expéditions des arrêtés du conseil de préfecture.

30 Décembre 1862

Décret portant qu'à l'avenir les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques (*B. des L.*, 11e sér., n° 10809).

ART. 1er. A l'avenir, les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques.

2. Après le rapport qui sera fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties pourront présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire.— La décision motivée sera prononcée en audience après délibéré hors la présence des parties.

3. Le secrétaire général de la préfecture remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il donnera ses conclusions dans les affaires contentieuses. — Les auditeurs au Conseil d'État attachés à une préfecture pourront y être chargés des fonctions du ministère public.

4. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y sera pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808.

5. Il y aura auprès de chaque conseil un secrétaire greffier, nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

6. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne seront pas jugés en séance publique.

17 Mars 1863

Décret relatif au conseil de préfecture du département de la Seine (*B. des L.*, 11e sér., n° 11090).

21 Juin 1865

Loi relative aux conseils de préfecture (*B. des L.*, 11e sér., n° 13336).

ART. 1er. Le conseil de préfecture est composé de huit membres y compris le président dans le département de la Seine ; de quatre membres dans les départements suivants: Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe, Morbihan, (*Moselle*), Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, (*Bas-Rhin*), Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, et de trois membres dans les autres départements. (Voy. décret du 3 février 1874.)

2. Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été, pendant le même espace de temps, membre d'un conseil général ou maire.

3. Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles

avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

4. Chaque année, un décret de l'Empereur désigne, pour chaque département, celui de la Seine excepté, un conseiller de préfecture qui devra présider le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

5. Il y a, dans chaque préfecture, un secrétaire général titulaire. — Il remplit les fonctions de commissaire du gouvernement. Il donne ses conclusions dans les affaires contentieuses. — Les auditeurs du Conseil d'État attachés à une préfecture peuvent y être chargés des fonctions du ministère public.

6. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il est pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808. (Voy. *sup.*)

7. Il y a, auprès de chaque conseil, un secrétaire greffier nommé par le préfet et choisi par les employés de la préfecture.

8. Les séances des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses sont publiques.

9. Après le rapport, qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire. — La décision motivée est prononcée en audience, après délibéré hors la présence des parties.

10. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne sont pas jugés en séance publique.

11. A l'avenir, seront portées devant les conseils de préfecture toutes les affaires contentieuses dont le jugement est attribué au préfet en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

12. Le recours au Conseil d'État, contre les arrêtés des conseils de préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi, peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État. — Il est délivré au déposant récépissé du mémoire, qui doit être transmis immédiatement, par le préfet, au secrétariat général du Conseil d'État.

13. Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'article 1036 du même code.

14. Un règlement d'administration publique déterminera provisoirement : — 1° Les délais et les formes dans lesquels les arrêtés contradictoires ou non contradictoires des conseils de préfecture peuvent être attaqués ; — 2° Les règles de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture notamment pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux ; — 3° Ce qui concerne les dépens. — Il sera statué par une loi dans un délai de cinq ans.

12 Juillet 1865

Décret concernant le mode de procéder devant les conseils de préfecture (*Bull. des L.*, 11e sér., n° 13481).

ART. 1er. Les requêtes et mémoires introductifs d'instance, et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles

le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse, doivent être déposés au greffe du conseil. — Ces pièces sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre qui doit être tenu par le secrétaire-greffier; elles sont, en outre, marquées d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

2. Immédiatement après l'enregistrement des requêtes et mémoires introductifs d'instance, le préfet ou le conseiller qui le remplace désigne un rapporteur auquel le dossier de l'affaire est transmis dans les vingt-quatre heures.

3. Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du conseil de préfecture, de diriger l'instruction de l'affaire; il propose les mesures et les actes d'instruction. — Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier.

4. Sur la proposition du rapporteur, le conseil de préfecture règle les communications à faire aux parties intéressées, soit des requêtes et mémoires introductifs d'instance, soit des réponses à ces requêtes et mémoires. — Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai qui est accordé aux parties pour prendre communication des pièces et fournir leurs défenses ou réponses.

5. Les décisions prises par le conseil pour l'instruction des affaires dans les cas prévus par l'article précédent sont notifiées aux parties dans la forme administrative. — Il est donné récépissé de cette notification. — A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. — Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture.

6. Lorsque les parties sont appelées à fournir des défenses sur les requêtes ou mémoires introductifs d'instance, comme il est dit en l'article 4 ci-dessus, ou à fournir des observations en vertu de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832, elles doivent être invitées en même temps à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée.

7. La communication aux parties se fait au greffe sans déplacement des pièces.

8. Lorsqu'il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit, à moins qu'il n'y ait été établi d'autres règles par la loi. — Dans les cinq jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention et son affirmation, quand elle est exigée, le sous-préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que l'affirmation, avec citation devant le conseil de préfecture. — La notification et la citation sont faites dans la forme administrative. — La citation doit indiquer au contrevenant qu'il est tenu de fournir ses défenses écrites dans le délai de quinzaine, à partir de la notification qui lui est faite, et l'inviter à faire connaître s'il entend user du droit de présenter des observations orales. — Il est dressé acte de la notification et de la citation. Cet acte doit être envoyé immédiatement au sous-préfet; il est adressé par lui, sans délai, au préfet

pour être transmis au conseil de préfecture et y être enregistré comme il est dit en l'article 1er. — Lorsque le rapporteur a été désigné, s'il reconnaît que les formalités prescrites dans les troisième et quatrième alinéas du présent article n'ont pas été remplies, il en réfère au conseil pour assurer l'accomplissement de ces formalités.

9. Lorsque l'affaire est en état de recevoir une décision, le rapporteur prépare le rapport et le projet de décision.

10. Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire-greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement.

11. Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le préfet ou par le conseiller qui le remplace, sur la proposition du commissaire du gouvernement.

12. Toute partie qui a fait connaître l'intention de présenter des observations orales doit être avertie par lettre non affranchie, à son domicile ou à celui de son mandataire ou défenseur, lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique. Cet avertissement sera donné quatre jours au moins avant la séance.

13. Les arrêtés pris par les conseils de préfecture dans les affaires contentieuses mentionnent qu'il a été statué en séance publique. — Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont ils font l'application. — Mention y est faite que le commissaire du Gouvernement a été entendu. — Ils sont motivés. — Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. — La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

14. La minute des décisions des conseils de préfecture est conservée au greffe, pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à sa décision.

15. L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire général. — Le préfet fait transmettre aux administrations publiques expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

16. Les décisions des conseils de préfecture doivent être transcrites, par ordre de date, sur un registre dont la tenue et la garde sont confiées au secrétaire-greffier. Tous les trois mois, le président du conseil s'assure que ce registre est à jour.

17. Lorsque la section du contentieux du Conseil d'État pense qu'il est nécessaire, pour l'instruction d'une affaire dont l'examen lui est soumis, de se faire représenter des pièces qui sont déposées au greffe d'un conseil de préfecture, le président de la section fait la demande de ces pièces au préfet. — Le secrétaire de la section adresse au secrétaire-greffier un récépissé des pièces communiquées : il sera fait renvoi du récépissé, lorsque les pièces auront été rétablies au greffe du conseil de préfecture.

8 Février 1874

Loi qui augmente le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine (*B. des L.*, 12e ser., no 2868, *J. o.*, 4 février).

23 Mars 1878

Loi concernant la composition du Conseil de préfecture de la Seine (*B. des L.*, 12e ser., no 6946, J. o., 24 mars).

ART. 1er. Le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine est porté à neuf, y compris le président.

22 Juillet 1889

Loi sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (*B. des L.*, 12e sér., no 21231, *J. o.*, 24 juillet).

TITRE PREMIER

INTRODUCTION DES INSTANCES ET MESURES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION.

ART. 1er. Les requêtes introductives d'instance concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse doivent être déposées au greffe du conseil, sauf disposition contraire contenue dans une loi spéciale. — Ces requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire-greffier; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée. — Le secrétaire-greffier délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires produits.

2. La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et domicile du défendeur, l'objet de la demande et l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes.

3. Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. — Ces copies ne sont pas assujetties au droit du timbre. — Lorsqu'aucune copie n'est produite, ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles le conseil de préfecture aurait ordonné la communication prévue par l'article 6, le demandeur est averti par le secrétaire-greffier que si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours, à partir de cet avertissement, le conseil de préfecture déclarera la requête non avenue.

4. Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au greffe. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de quinze jours à dater de la signification, l'exploit est périmé. — Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe.

5. Immédiatemment après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le président du conseil de préfecture désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

6. Dans les huit jours qui sui-

vent cette transmission, le conseil de préfecture, réuni en chambre du conseil, règle, le rapporteur entendu, la notification aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance. — Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leur défense, et désigne l'agent qui sera chargé de cette notification.

7. Les décisions prises par le conseil de préfecture pour l'instruction des affaires, dans les cas prévus par l'article précédent, sont notifiées aux parties défenderesses, dans la forme administrative et dans les délais fixés par le conseil, par l'agent qu'il a désigné, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposés au greffe, en exécution de l'article 3. — Il est donné récépissé de cette notification. — A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. — Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture.

8. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire. — Toutefois, le président du conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties. — Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire et enregistré ou par un acte authentique. — L'individu privé du droit de témoigner en justice ne peut être admis comme mandataire d'une partie. — Lorsque la partie est domiciliée en dehors du département, elle doit faire élection de domicile au chef-lieu.

9. Les mémoires en défense et les répliques sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi. — La communication en est ordonnée par le conseil de préfecture comme pour les requêtes introductives d'instance.

10. Lorsqu'il s'agit de contravention, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales; — Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation avec citation à comparaître dans le délai d'un mois devant le conseil de préfecture. La notification et la citation sont faites dans la forme administrative. — La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu, s'il veut fournir les défenses écrites de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales à l'audience. — Il est dressé acte de la notification et de la citation; cet acte doit être adressé au conseil de préfecture et y être enregistré comme il est dit en l'article 1er. — Le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'administration.

11. Les réclamations en matière électorale et en matière de contributions directes continueront à être présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales de la matière. — Lorsque les parties seront appelées à fournir des observations en exécution de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832 et de l'article 37 de la loi du 5 avril 1884, elles devront être invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée. — Il en sera de même des réclamations relatives aux taxes qui sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette et la répartition sont confiées à l'administration des contributions directes. — Les réclamations relatives aux taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée à cette administration seront instruites dans les formes prescrites par les articles 1er à 9 de la présente loi.

12. Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport. — Ce rapport est remis au secrétaire-greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement.

TITRE II

DES DIFFÉRENTS MOYENS DE VÉRIFICATION.

Ier. — *Des expertises.*

13. Le conseil de préfecture peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou l'une d'elles, ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. — En matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics, ou de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, l'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation.

14. L'expertise sera faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. — Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. — Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture, et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

15. Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique où l'expertise a été ordonnée, ou qui n'ont pas dans leurs requêtes et mémoires désigné leur expert, sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à le désigner dans le délai de huit jours. — Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par le conseil de préfecture.

16. L'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, le ou les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que le conseil ne les en dispense, du consentement des parties. — La prestation de serment et l'ex-

pédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement. — Le conseil de préfecture fixe, en outre, le délai dans lequel les experts seront tenus de déposer leur rapport au greffe.

17. Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse, ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, ne peuvent être désignés comme experts. — Les règles établies par le Code de procédure civile pour la récusation des experts sont applicables dans le cas où les experts sont désignés d'office par le conseil de préfecture.— La récusation doit être proposée dans les huit jours de la notification de l'arrêté qui a désigné l'expert. Elle est jugée d'urgence.

18. Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. — L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil de préfecture, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'expert est, en outre, remplacé, s'il y a lieu.

19. Les parties doivent être averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. — Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport.

20. S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

21. Le rapport est déposé au greffe du conseil. Les parties sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours ; une prorogation de délai peut être accordée.

22. Si le conseil ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaîtront devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires. — En aucun cas le conseil n'est obligé de suivre l'avis des experts.

23. Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires. — La liquidation et la taxe en sont faites par arrêté du président du conseil de préfecture, même en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique ; mais les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois jours à partir de la notification qui leur est faite dudit arrêté, contester la liquidation devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil.

24. En cas d'urgence, le président du conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil. — Avis en est immédiatement donné au défenseur éventuel.

II. — *Des visites de lieux.*

25. Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son arrêté. — Le conseil ou ses membres peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles. — Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire. — Il est dressé procès-verbal de l'opération. — Les frais de cette visite sont compris dans les dépens de l'instance.

§ III. — *Des enquêtes et des interrogatoires.*

26. Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

27. L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu, soit devant le conseil en séance publique, soit devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

28. Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance au greffe de l'arrêté qui ordonne l'enquête, et elles sont invitées à présenter leurs témoins au jour fixé par cet arrêté. — Les parties peuvent assigner les témoins, à leurs frais, par exploit d'huissier.

29. Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints. — Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

30. Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré ; s'il n'est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité. — Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements. — Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

31. Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique, le secrétaire-greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de l'arrêté.

32. Si l'enquête est confiée à un des membres du conseil, il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête ; la mention de l'absence ou de la présence des parties ; les noms, prénoms, professions et demeures des témoins ; les reproches proposés ; le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de les prêter ; leur déposition. Il est donné lecture à chaque témoin de

sa déposition, et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer. — Le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur est déposé au greffe du conseil.

33. Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au greffe, dans le délai fixé par le conseil de préfecture.

34. Lorsque le conseil de préfecture a ordonné une enquête sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, il doit statuer sur la réclamation dans le délai déterminé par l'article 38 de la loi du 8 avril 1884. — Les notifications prévues aux articles 28 et 33 peuvent être faites conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 44.

35. Si les témoins entendus dans une enquête requièrent taxe, la taxe est faite par le président du conseil ou le commissaire enquêteur, suivant le cas, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique. — Il ne sera pas accordé de taxes aux témoins en matière électorale.

36. Le conseil peut, soit d'office soit sur la demande des parties, ordonner que les parties seront interrogées, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil.

§ IV. — *Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux.*

37. Le conseil peut ordonner une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts qu'il nomme, en présence d'un des membres du conseil désigné à cet effet.

38. Dans le cas de demande en inscription en faux contre une pièce produite, le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée. — Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

TITRE III

DES INCIDENTS.

39. Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par les articles 1er à 9 de la présente loi.

40. L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt à la décision du litige engagé devant le conseil de préfecture.

41. Les dispositions des articles 378 à 380 du Code de procédure civile sur la récusation des juges sont applicables devant les conseils de préfecture.

42. Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et déposés au greffe. — Les frais du procès sont à la charge de la partie qui se désiste.

TITRE IV

DU JUGEMENT.

43. Le rôle de chaque séance

publique est arrêté par le président du conseil ; il est communiqué au commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience.

44. Toute partie doit être avertie par une notification faite, conformément à l'article 7, du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Lorsqu'elle est représentée devant le conseil, la notification est faite à son mandataire ou défenseur domicilié dans le département. — Dans les deux cas, l'avertissement est donné quatre jours au moins avant la séance. En matière de contributions directes ou de taxes assimilées, d'élections ou de contraventions, l'avertissement n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales. — Il peut, dans ces mêmes affaires, être donné par lettre recommandée, exempte de toute taxe postale. — Si les réclamants en matière électorale n'ont pas de mandataire ou défenseur commun, il suffit que l'avertissement soit adressé au premier signataire de la protestation.

45. Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. — Le conseil de préfecture peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications. — Si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le conseil ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction.

46. Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

47. En toute matière, les arrêtés des conseils de préfecture sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair. — Ils sont rendus par trois conseillers, au moins, président compris. — La décision est prononcée à l'audience publique, après délibéré hors la présence des parties.

48. Les arrêtés pris par le conseil de préfecture mentionnent qu'il a été statué en séance publique. — Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. Lorsque le conseil statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées. — Mention y est faite que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs et le commissaire du Gouvernement ont été entendus. — Ils sont motivés. — Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. — La minute de la décision est signée, dans les vingt-quatre heures, par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

49. La minute des décisions du conseil de préfecture est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissé, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision. — Les arrêtés du conseil de préfec-

ture sont exécutoires et emportent hypothèque.

50. Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881. — Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le conseil de préfecture réservera l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 précité. — Il en sera de même si, outre les injonctions que le conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire. Les dispositions de l'article 85 du Code de procédure civile sont applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats et les avoués, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

51. L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire-greffier dès qu'il en est requis. Toute décision est notifiée aux parties à leur domicile réel dans la forme administrative, par les soins du préfet, lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou contre lui, et lorsque le conseil de préfecture a prononcé en matière répressive, sans préjudice pour le droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier. — Dans les autres cas, la notification est faite par exploit d'huissier. — Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, ainsi qu'en matière électorale.

TITRE V.

DE L'OPPOSITION ET DU RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

52. Les arrêtés non contradictoires des conseils de préfecture en matière contentieuse peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer à la partie que, après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition. — L'opposition est formée suivant les règles établies par les articles 1er à 4 de la présente loi. Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

53. Sont considérés comme contradictoires les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique. — Toutefois, si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles pourront former opposition contre la décision du conseil de préfecture.

54. Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties, et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le conseil surseoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à

l'article 7, et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe. Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

55. L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut.

56. Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. — Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 1er à 9 de la présente loi.

57. Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à dater de la notification, lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition, lorsqu'ils ont été rendus par défaut.

58. Ce délai de deux mois est augmenté, conformément à l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale.

59. Le délai de pourvoi court contre l'Etat ou les administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet. — Lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté.

60. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions des conseils de préfecture.

61. Les recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture peuvent avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat en matière : 1° De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ; — 2° D'élections ; — 3° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil de préfecture, ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux. — Toutefois l'exemption du droit de timbre n'est applicable au recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations en nature sur les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de trente francs. Le recours peut être déposé dans les cas ci-dessus visés, soit au secrétariat général du Conseil d'Etat, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil d'Etat. — Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

TITRE VI

DES DÉPENS.

62. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. — Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

63. L'article qui précède est applicable à l'administration dans les contestations relatives soit au domaine de l'Etat, soit à l'exécution des marchés passés pour un service public, soit à la réparation des dommages sur lesquels les conseils de préfecture sont appelés à prononcer. — En matière répressive, la partie acquittée est relaxée sans dépens. — Il n'y a lieu, en matière électorale, à aucune condamnation aux dépens. — La liquidation des frais d'expertise est faite par le président du conseil de préfecture, conformément à l'article 23.

64. Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres mesures d'instruction, et les frais de signification de la décision.

65. La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêté qui statue sur le litige, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

66. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le président du conseil, le rapporteur entendu. Les parties peuvent former opposition à cette décision devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

67. Le règlement d'administration publique pour l'établissement du tarif des dépens sera rendu dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

68. Sont abrogées les dispositions de la loi et des règlements contraires à la présente loi.

18 Janvier 1890

Décret fixant les allocations pour la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (*B. de L.*, 12e sér. n° 21742, *J. o.*, 22 janvier).

Voy. *inf.* v° TARIFS CIVILS le texte de ce décret.

CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTMENT ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

22 Juin 1833

Loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement (*B. des L.*, n° 235).

TITRE III

DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT (1).

ART. 20. Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus

(1) Les titres I et II de cette loi ont été abrogés par l'article 92 de la loi du 10 août 1871. Voy. *inf.* — Voy. cependant *inf.* la loi du 16 septembre 1871 relative au Conseil général du département de la Seine.

neuplés le nombre de conseillers l'arrondissement à élire pour complément.

22. 23..... (1).

24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

26.....

TITRE IV

RÈGLES POUR LA SESSION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. — Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus et déclare, au nom du roi, que la session est ouverte. — Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement. — Le conseil formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire. — Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

28.....

TITRE V

DES LISTES D'ÉLECTEURS.

29 à 33..... (2).

TITRE VI

DE LA TENUE DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis. — Toutefois le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles (3).

35. Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera supérieur à trois cents. Au delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents (3).

36.... (4).

(1, 2 et 4). Abrogés par l'article 4 du décret du 4 juillet 1848. Voy. L. 10 août 1871, *inf.*

(3) Voy. *inf.* L. 10 août 1871, art. 12.

37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége ; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations, leur sont interdites.

38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

39 à 42..... (1).

43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

44. Les votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

46..... (2). — Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau ; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes.

47..... (3).

48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

49..... (3).

50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidents sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois (4).

51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture (4).

52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement, et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

53. Le recours au Conseil d'Etat sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais (4).

54. Le recours devant le Con-

(1) Abrogé par l'article 4 du décret du 3 juillet 1848.

(2) L'article 45 et le 1er paragraphe de l'article 46 sont abrogés par le même décret.

(3) Abrogés par le même décret.

(4) Voy. *inf.* art. 15, 16, 17 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 31 juillet 1875.

l'État sera suspensif lorsqu'il ra exercé par le conseiller élu. — L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet (1).

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

. . . . . .

20 Avril 1834

oi sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine, et l'organisation municipale de la ville de Paris (*B. des L.*, 9e sér., no 262) (2).

10 Mai 1838

oi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (*B. des L.*, 9e sér., no 7378).

TITRE PREMIER

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (3)

. . . . . .

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes. — Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

41. Le conseil d'arrondissement donne son avis : — 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de **leurs chefs-lieux; — 2° Sur le** classement et la direction des chemins vicinaux, de grande communication; — **3° Sur l'établissement et la suppression, ou le** changement des foires et des marchés (4); — 4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département; — 5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur les quels il serait consulté par l'administration.

42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis : — 1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement; — 2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement; — 3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions

---

1. Voy. *inf.* art. 15, 16, 17 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 31 juillet 1875.

(2) Voy. *inf.* L. 16 septembre 1871. L. 21 mars 1873 et L. 19 mars 1875.

(3) Le titre Ier de cette loi a été abrogé par l'article 92 de la loi du 10 août 1871. Voy. *inf.*

(4) Voy. *inf.*, l'article 11, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 1867, vo CONSEILS MUNICIPAUX.

des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices; — 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

45. Dans la seconde partie de la session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. — Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions. — En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des co tingents assignés à chaque co mune seraient délivrés par préfet, d'après les bases de la r partition précédente, sauf les m difications à apporter dans contingent en exécution des lois.

10 Août 1871

Loi relative aux conseils généraux (*B.d L.*, 12e sér., no 484, *J. o.*, 29 aoû

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er. Il y a dans chaque d partement un conseil général.

2. Le conseil général élit dan son sein une commission départ mentale.

3. Le préfet est le représentan du Pouvoir exécutif dans le dépa tement. — Il est, en outre, charg de l'instruction préalable des af faires qui intéressent le départe ment, ainsi que de l'exécution de décisions du conseil général et d la commission départementale conformément aux dispositions d la présente loi.

TITRE II

DE LA FORMATION DES CONSEIL GÉNÉRAUX

4. Chaque canton du départe ment élit un membre du conse général.

5. L'élection se fait au suffrag universel, dans chaque commune sur les listes dressées pour le élections municipales.

6. Sont éligibles au conseil gé néral tous les citoyens inscrit sur une liste d'électeurs ou justi fiant qu'ils devaient y être ins crits avant le jour de l'élection

âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. — Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

7. Ne peuvent être élus au conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

8. Ne peuvent être élus membres du conseil général : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 2° Les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général, près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour ; — 3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ; — 4° Les juges de paix, dans leurs cantons ; — 5° Les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements ; — 6° Les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident ; — 7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort ; — 8° Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ; — 10° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ; — 11° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 12° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ; — 13° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au payement des dépenses publiques de toute nature, dans les départements où ils exercent leurs fonctions ; — 14° Les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort. — 16° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort. (Voy. *suppl.*)

9. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées aux nos 1 et 7 de l'article 8.

10. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. — La même incompatibilité existe à l'égard des

entrepreneurs départementaux.

11. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

12. Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. — Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

13. Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. — Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

14. Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; — 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

15. Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur de canton, par les candidats et par les membres du conseil général. — Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. — Il en sera donné récépissé. — La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'élection. — Le préfet transmettra au Conseil d'État, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. — Le préfet aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il enverra sa réclamation au Conseil d'État ; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (1).

16. Les réclamations seront examinées au Conseil d'État, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'État ; elles seront jugées dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'État. — Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois

(1) Ainsi modifiés par la loi du 31 juillet 1875. Voy. *inf.*

mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. — Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public, qui pourront être produits en tout état de cause. — Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil d'État sursoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. — S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831 (1).

17. Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session, et, en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'État. — A défaut d'option dans ce délai, le conseil général déterminera, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. — Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général sursoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions (2).

18. Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 7, 8, 9 et 10, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

19. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session.

20. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet.

21. Les conseillers généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

22. En cas de vacance par dé-

(1 et 2) Ainsi modifiés par la loi du 31 juillet 1875. Voy. *inf.*

cès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 17, 18 et 19, ou par toute autre cause, les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois. — Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque. — La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministère de l'intérieur.

TITRE III

DES SESSIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX

23. Les conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires. — La session dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août et ne pourra être retardée que par une loi. — L'ouverture de la première session annuelle aura lieu de plein droit le second lundi qui suit le jour de Pâques (1).

La durée de la session d'août ne pourra excéder un mois ; celle de l'autre session ordinaire ne pourra excéder quinze jours.

24. Les conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement : — 1° Par décret du Chef du pouvoir exécutif ; — 2° Si les deux tiers des membres en adressent la demande écrite au président. — Dans ce cas, le président est tenu d'en donner avis immédiatement au préfet, qui devra convoquer d'urgence. — La durée des sessions extraordinaires ne pourra excéder huit jours.

25. A l'ouverture de la session d'août, le conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires. — Leurs fonctions durent jusqu'à la section d'août de l'année suivante.

26. Le conseil général fait son règlement intérieur.

27. Le préfet a entrée au conseil général ; il est entendu quand il le demande, et asssiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

28. Les séances des conseils généraux sont publiques. — Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

29. Le président a seul la police de l'assemblée. — Il peut faire expulser de l'auditoire et arrêter tout individu qui trouble l'ordre. — En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

30. Le conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente. — Toutefois si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi ou par le décret de convocation en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein

(1) Ainsi modifié par la loi du 12 août 1876. Voy. *inf.*

droit au lundi suivant ; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le préfet. Les délibérations alors seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion. — Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain, et alors elles seront valables, quel que soit le nombre des votants. — Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. (Ce second alinéa a été ajouté par la loi du 31 mars 1886.) — Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Néanmoins, les votes sur les nominations et sur les validations d'élections contestées ont toujours lieu au scrutin secret. (Voy. *sup.*, articles 15, 16 et 17 modifiés par la loi du 31 juillet 1875.) — Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

31. Les conseils généraux devront établir jour par jour un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarantes-huit heures qui suivront la séance. — Les journaux ne pourront apprécier une discussion du conseil sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion. — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs (1).

32. Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le président et le secrétaire. — Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. — Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

33. Tout acte et toute délibération d'un conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. — La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

34. Toute délibération prise hors des réunions du conseil, prévues ou autorisées par la loi, est nulle et de nul effet. — Le préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines

(1) Le second paragraphe de l'article 31 a été abrogé par la loi du 29 juil. et 1881, article 68.

déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

35. Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le Chef du pouvoir exécutif que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

36. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le Chef du pouvoir exécutif peut prononcer la dissolution d'un conseil général pour des causes spéciales à ce conseil. — Le décret de dissolution doit être motivé. — Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nommes a commission départementale.

TITRE IV

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX

37. Le conseil général répartit chaque année, à sa session d'août, les contributions directes conformément aux règles établies par les lois. — Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils compétents en réduction de contingent.

38. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil compétent.

39. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents seront réglés par les préfets, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

40. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. — Il peut voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. — Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires.

41. Dans le cas où le conseil général voterait une contribution extraordinaire ou un emprunt au delà des limites déterminées dans l'article précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourra être autorisé que par une loi.

42. Le conseil général arrête chaque année, à sa session d'août dans les limites fixées annuellement par la loi de finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit des dépenses extraordinaires d'u

-ilité communale. — Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

43. Chaque année, dans sa session d'août, le conseil général, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la revision des sections électorales et en dresse le tableau.

44. Le conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836. (Voy. v° CHEMINS VICINAUX.)

45. Le conseil général, sur l'avis motivé du directeur et de la commission de surveillance, pour les écoles normales, du proviseur ou du principal et du bureau d'administration, pour les lycées ou collèges, du chef d'institution, pour les institutions d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux. — L'autorité universitaire, ou le chef d'institution libre, peut prononcer la révocation dans le cas d'urgence; ils en donnent avis immédiatement au président de la commission départementale et en font connaître les motifs. — Le conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquels les nominations devront être faites. — Sont maintenus néanmoins les droits des archivistes paléographes tels qu'ils sont réglés par le décret du 4 février 1850. (Ce dernier paragraphe a été ainsi rectifié. Voy. l'*erratum* au *B. des L.*, 1871, 2° sem., p. 434).

46. Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir : 1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilières et immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4; — 2° Mode de gestion des propriétés départementales; — 3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée; — 4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture, et des locaux affectés aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; — 5° Acceptations ou refus de dons et legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamations; — 6° Classement et direction des routes départementales; — Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes; — Désignation des services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien; — 7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du

contingent annuel de chaque commune ; le tout sur l'avis des conseils compétents ; — Répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'Etat ou du département, aux chemins vicinaux de toute catégorie ; — Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département ; — Taux de la conversion en argent des journées de prestation ; — 8° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; — 9° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés ; — 10° Offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental ; — 11° Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental ; — 12° Direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction, traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation ; — 13° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département ; fixation des tarifs de péage ; — 14° Assurances des bâtiments départementaux ; — 15° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission départementale pourra statuer ; — 16° Transactions concernant les droits des départements ; — 17° Recettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département ; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département ; — 18° Service des enfants assistés ; — 19° Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles ; — 20° Créations d'institutions départementales d'assistance publique et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux ; — 21° Etablissement et organisation des caisses de retraite ou tout autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux ; — 22° Part contributive du département aux dépenses de travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ; — 23° Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département ; — 24° Délibération des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou le changements de foires et marchés ; — 25° Délibérations des conseils municipaux ayant pour but la prorogation des taxes additionnelles d'octroi actuellement existantes, ou l'augmentation des taxes principales au delà d'un décime, le tout dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général, établi conformément à la loi du 24 juillet 1867 (Abro

par la loi du 5 avril 1884, art. 168. Voy. *sup.* v° Communes); — 26° Changements à la circonscription des communes d'un même canton et à la désignation de leurs chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les conseillers municipaux.

47. Les délibérations pour lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de la session, le préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique. — Le recours formé par le préfet doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission départementale. Si, dans le délai de deux mois, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. — Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

48. Le conseil général délibère : — 1° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfectures, aux écoles normales, aux cours d'assises et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ; — 2° Sur le changement de destination des propriétés départementales affectées à l'un des services ci-dessus énumérés; — 3° Sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'État qui intéressent le département ; — 4° Sur les demandes des conseils municipaux : 1° pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe d'octroi sur des matières non comprises dans le tarif général indiqué à l'article 46 ; 2° pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif ; 3° pour l'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local ; 4° pour les modifications aux règlements ou aux périmètres existants (Abrogé par la loi du 5 avril 1884, art. 168. Voy. *sup.* v° Communes); — 5° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements, et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

49. Les délibérations prises par le conseil général, sur les matières énumérées à l'article précédent sont exécutoires si, dans le délai de trois mois, à partir de la clôture de la session, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution.

50. Le conseil général donne son avis : — 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et la désignation des chefs-lieux, sauf le cas où il statue définitivement, conformément à l'article 46 n° 26 ; — 2° Sur l'application des dispositions de l'article 90 du Code forestier, relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies appartenant aux communes, et à la conversion en bois de terrains de pâturages ; — 3° Sur les délibérations des conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploita-

tion, à l'aliénation et au défrichement des biens communaux ; — Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres.

51. Le conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. — Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions. Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

52. Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le conseil général, sur les qestions qui intéressent le département.

53. Le préfet accepte ou refuse les dons et legs faits au département, en vertu, soit de la décision du conseil général, quand il n'y a pas de réclamations des familles, soit de la décision du Gouvernement, quand il y a réclamation. — Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du conseil général ou du Gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

54. Le préfet intente les actions en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme de la commission départementale, défendre à toute action intentée contre le département.— Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. — En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par un membre de la commission départementale désignée par elle. — Le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, passe les contrats au nom du département.

55. Aucune action judiciaire, autres que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. — Il lui en est donné récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — La remise du mémoire interrompra la prescription, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

56. A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics. — A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session. — Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

TITRE V

DU BUDGET ET DES COMPTES DU DÉPARTEMENT.

57. Le projet de budget du département est préparé et présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Le budget, délibéré par le conseil général, est définitivement réglé par décret. — Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

58. Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes ordinaires additionnels, dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances ; — 2° Du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire par les lois des 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867, dont l'affectation spéciale est maintenue ; — 3° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1829 ; — 4° Du revenu et du produit des propriétés départementales ; — 5° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ; — 6° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par les lois ; — 7° De la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi des finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget ; — 8° Des contingents de l'État et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés, et de toute autre subvention applicable au budget ordinaire ; — 9° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local.

59. Les recettes du budget extraordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi des finances, ou autorisés par des lois spéciales ; — 2° Du produit des emprunts ; — 3° Des dons et legs ; — 4° Du produits des biens aliénés ; — 5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ; — 6° De toutes autres recettes accidentelles. — Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de troisième classe, dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement.

60. Le budget ordinaire comprend les dépenses suivantes : — 1° Loyer, mobilier et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, du local nécessaire à la réunion du conseil départemental d'instruction publique et du bureau d'inspecteur d'académie ; — 2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie ; — 3° Loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribu-

naux de commerce, et menues dépenses des justices de paix; — 4° Frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury; — 5° Dépenses ordinaires d'utilité départementale; — 6° Dépenses imputées sur les centimes spéciaux établis en vertu des lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867. — Néanmoins, les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux, pourront en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire. L'affectation de l'excédent du produit des trois centimes spéciaux de l'instruction primaire à des dépenses étrangères à ce service ne pourra avoir lieu qu'à l'une des sessions de l'année suivante, et lorsque cet excédent aura été constaté en fin d'exercice. — Les départements qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par le paragraphe précédent, et qui n'en feraient pas usage ne pourront recevoir aucune allocation sur le fonds mentionné au n° 7 de l'article 58.

61. Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux n°s 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, ou pour l'acquittement de dettes exigibles, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale, portant sur les quatre contributions directes et établies par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. — Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*. — Aucune autre dépense ne peut être insrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

62. Le budget extraordinaire comprend les dépenses qui sont imputées sur les recettes énumérées à l'article 59.

63. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. — Les fonds libres provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice, ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant. — Les conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

64. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. — Les rôles et états des produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. — Les oppositions, lorsque la matière

est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

65. Le comptable chargé du service des affaires départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

66. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental. — Les comptes doivent être communiqués à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre de l'intérieur. — Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par décret. — A la session d'août, le préfet soumet au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun.

67. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

68. Les secours pour travaux concernant les églises et presbytères ; — Les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance ; — Les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école et de salles d'asile ; — Les subventions aux comices et associations agricoles ne pourront être allouées par le ministre compétent que sur la proposition du conseil général du département. — A cet effet, le conseil général dressera un tableau collectif des propositions en les classant par ordre d'urgence.

TITRE VI

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

69. La commission départementale est élue chaque année, à la fin de la session d'août. — Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement. — Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

70. Les fonctions de membre de la commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député ou de sénateur. (Ainsi remplacé par la loi du 19 décembre 1876.)

71. La commission départementale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège à la préfecture, et prend, sous l'approbation de conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son servce.

72. La commission départementale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font

mention du nom des membres présents.

73. La commission départementale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la convoquer extraordinairement.

74. Tout membre de la commission départementale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire. — Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

75. Les membres de la commission départementale ne reçoivent pas de traitement.

76. Le préfet ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent. — Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission départementale, sur les affaires placées dans ses attributions.

77. La commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. — Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

78. Le préfet est tenu d'adresser à la commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'il a reçues et des mandats de payement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental. — La même obligation existe pour les ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs délégués.

79. A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. — A l'ouververture de la session d'août, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget proposé par le préfet. — Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

80. Chaque année, à la session d'août, la commission départementale présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la précédente session d'août, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

81. La commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet: — 1° Répartit les subventions diverses portées au budget départemental, et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution, les fonds provenant des amendes de police correctionnelle et les fonds provenant du rachat des prestations en nature sur les lignes que ces prestations concernent; — 2° Détermine l'or-

dre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ; — 3° Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général ; — 4° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale.

82. La commission départementale assigne à chaque membre du conseil général et aux membres des autres conseils électifs le canton pour lequel ils devront siéger dans le conseil de revision.

83. La commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

84. La commission départementale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

85. En cas de désaccord entre la commission départementale et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statuera définitivement. — En cas de conflit entre la commission départementale et le préfet, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. — Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission départementale.

86. La commission départementale prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins. — Elle exerce à cet égard les pouvoirs conférés au préfet par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836. — Elle approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 de la même loi.

87. La commission départementale approuve le tarif des évaluations cadastrales, et elle exerce à cet égard les pouvoirs attribués au préfet en conseil de préfecture par la loi du 15 septembre 1807 et le règlement du 15 mars 1827. — Elle nomme les membres des commissions syndicales, dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département, conformément à l'article 23 de la loi du 21 juin 1865. (Voy. v° Associations syndicales.)

88. Les décisions prises par la commission départementale, sur les matières énumérées aux articles 86 et 87 de la présente loi, seront communiquées aux préfets en même temps qu'aux conseils municipaux et aux autres parties intéressées par décret. — Elles pourront être frappées d'appel devant le conseil général, pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le préfet, soit par les conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la commission, dans le délai d'un mois, à partir de la communication de la décision. Le conseil général statuera

définitivement à sa plus prochaine session. — Elles pourront aussi être déférées au Conseil d'État, statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. — Le recours au Conseil d'État doit avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais, et il est suspensif dans tous les cas.

TITRE VII

DES INTÉRÊTS COMMUNS A PLUSIEURS DÉPARTEMENTS.

89. Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. — Ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

90. Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences, où chaque conseil général sera représenté, soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet. — Les préfets des départements intéressés pourront toujours assister à ces conférences. — Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés, et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi.

91. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 89 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute. — Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la présente loi.

DISPOSITIONS SPÉCIALES OU TRANSITOIRES.

92. Sont et demeurent abrogés les titres I^er^ et II de la loi du 22 juin 1833, le titre I^er^ de la loi du 10 mai 1838, la loi du 18 juillet 1866 et généralement toutes les dispositions des lois ou des règlements contraires à la présente loi.

93. Les articles 86 et 87 et le 2^e^ paragraphe de l'article 23 de la présente loi ne seront exécutoires qu'à partir du 1^er^ janvier 1872.

94. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine. Il sera statué à son égard par une loi spéciale. (Voy. *inf.*)

16 Septembre 1871

Loi qui fixe la composition du conseil général de la Seine (*B. des L.*, 12^e^ sér., n° 530, *J. o.*, 21 septembre).

ART. 1^er^. Provisoirement, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1872, le conseil général du département de la Seine sera composé : — Des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris, plus de huit membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, à raison d'un mem-

bre par canton, conformément à la loi du 20 avril 1834.

2. Les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 18 juillet 1866 sont applicables au département de la Seine, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi. — La loi du 15 avril 1871 et le titre II de celle du 10 août 1871 sont applicables au conseil général de la Seine, concernant les conditions de l'élection et de l'éligibilité. — Le titre II de la loi du 22 juin 1833 est applicable à la tenue des sessions du conseil général de la Seine. — Sont maintenues les dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, en ce qui regarde les attributions du conseil général de la Seine.

15 Février 1872

Loi relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles. (*B. des L.*, 12e sér., no 928, *J. o.*, 23 février).

ART. 1er. Si l'Assemblée nationale ou celles qui lui succéderont viennent à être illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir, les conseils généraux s'assemblent immédiatement, de plein droit et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale, au chef-lieu de chaque département. Ils peuvent s'assembler partout ailleurs dans le département, si le lieu habituel de leurs séances ne leur paraît pas offrir de garanties suffisantes pour la liberté de leurs délibérations. — Les conseils ne sont valablement constitués que par la présence de la majorité de leurs membres.

2. Jusqu'au jour où l'assemblée dont il sera parlé à l'article 3 aura fait connaître qu'elle est régulièrement constituée, le conseil général pourvoira d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal.

3. Une assemblée composée de deux délégués élus par chaque conseil général, en comité secret, se réunit dans le lieu où se seront rendus les membres du gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence. — L'assemblée des délégués n'est valablement constituée qu'autant que la moitié des départements, au moins, s'y trouve représentée.

4. Cette assemblée est chargée de prendre, pour toute la France, les mesures urgentes que nécessite le maintien de l'ordre et spécialement celles qui ont pour objet de rendre à l'Assemblée nationale la plénitude de son indépendance et l'exercice de ses droits. — Elle pourvoit provisoirement à l'administration générale du pays.

5. Elle doit se dissoudre aussitôt que l'Assemblée nationale se sera reconstituée par la réunion de la majorité de ses membres sur un point quelconque du territoire. — Si cette reconstitution ne peut se réaliser dans le mois qui suit les événements, l'assemblée des délégués doit décréter un appel à la nation pour des élections générales. — Ses pouvoirs cessent le jour où la nouvelle Assemblée nationale est constituée.

6. Les décisions de l'assemblée des délégués doivent être exécutées, à peine de forfaiture, par tous les fonctionnaires, agents de l'autorité et commandants de la force publique.

21 Mai 1873

Loi qui proroge l'application de la loi du 16 septembre 1871, relative à l'organisation du conseil général de la Seine (*B. des L.*, 12e sér., no 2022, *J. o.*, 24 mai.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de la loi provisoire du 16 septembre 1871, relative à l'organisation et aux attributions du conseil général du département de la Seine, continueront à être observées jusqu'à ce qu'une loi définitive ait été votée par l'Assemblée nationale, ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des pouvoirs des membres du conseil municipal de Paris actuellement en fonctions. — Les pouvoirs des membres du conseil général constitués en exécution de ladite loi expireront à la même époque.

7 Juin 1873

Loi relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions. (*B. des L.*, 12e sér., no 2061, *J. o.*, 10 juin.)

ART. 1er. Tout membre d'un conseil général de département, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois sera déclaré démissionnaire.

2. Le refus résultera soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

3. Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être réélu avant le délai d'un an.

4. Les dispositions qui précèdent seront appliquées par le Conseil d'État.— Sur l'avis transmis au préfet par l'autorité qui aura donné l'avertissement suivi de refus, le ministre de l'intérieur saisira le Conseil d'État dans le délai de trois mois, à peine de déchéance. — La contestation sera instruite et jugée sans frais, dans le délai de trois mois.

19 Mars 1875

Loi qui proroge la loi du 16 septembre 1871 sur le conseil général du département de la Seine (*B. des L.*, 12e sér., no 4034, *J. o.*, 22 mars).

ART. 1er. L'organisation et les attributions du conseil général du département de la Seine continueront à être régies par la loi du 16 septembre 1871.

2. Les représentants au conseil général des huit cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis seront nommés pour une période de trois ans. — Toutefois, le mandat des conseillers généraux premiers élus en vertu de la présente loi expirera le 30 novembre 1877.

31 Juillet 1875

Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux (*B. des L.*, 12e sér., no 4368, *J. o.*, 4 août).

ART. 1er. Les articles 15, 16 et 17 de la loi du 10 août 1871 sont modifiés ainsi qu'il suit. (Voy. *sup.* L. 10 août 1871.)

2. Pour les élections qui ont eu lieu avant la présente loi, les réclamations pourront être faites

par les électeurs du canton, les candidats, les membres du conseil général et le préfet, dans les vingt jours, à partir de la promulgation.

3. Les conseils généraux sont dessaisis des réclamations qui ont été portées devant eux dans les sessions précédentes. — Les ayants droits pourront se pourvoir au Conseil d'État, dans les délais de l'article précédent.

4. Par dérogation à l'article 23 de la loi du 10 août 1871, la session ordinaire qui doit suivre le 15 août commencera, de plein droit, dans le département de la Corse, le deuxième lundi de septembre.

12 Août 1876

Loi fixant une date uniforme pour la première session annuelle des conseils généraux (*B. des L.* 12e sér., n° 5319, *J. o.*, 18 août).

(Voy. *sup.* L. 10 août 1871, art. 23, § 3.)

19 Décembre 1876

Loi qui modifie l'article 76 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux (*B. des L.*, 18e sér., n° 5693, *J. o.*, 21 décembre.)

(Voy. *sup.* L. 10 août 1871, art. 70.)

16 Septembre 1879

Loi relative aux attributions des conseils généraux pour l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés (*J. o.*, 20 septembre).

ART. 1er. Les conseils généraux appelés à délibérer dans le cas prévu à l'article 46, paragraphe 24, de la loi du 10 août 1871, statuent souverainement et nonobstant toute opposition sur l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés dans les communes de leurs départements respectifs. — Néanmoins, lorsqu'il s'agira de foires et marchés établis ou à établir dans des communes situées à moins de deux myriamètres d'un département voisin, le conseil général de ce département devra être préalablement consulté, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1864.

2. Sont abrogées toutes les dispositions de lois et de règlements contraires à la présente loi.

CONSEILS MUNICIPAUX

24 Juillet 1867

Loi sur les conseils municipaux (*B. des L.*, 11e sér., n° 15327).

ART. 1er à 8. (Abrogés par la loi du 5 avril 1884, sur l'*organisation municipale*. Voy. *sup.*, v° COMMUNES.)

9. Sont exécutoires, dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations prises par les conseils municipaux, concernant : — 1° La suppression ou la diminution des taxes d'octroi ; — 2° La prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus ; — 3° L'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus. — Sous la condition toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum dé-

terminé dans un tarif général qui sera établi, après avis des conseils généraux, par un règlement d'administration publique, ou qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non compris dans ce tarif. — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet. (Maintenu par la loi du 5 avril 1884, mais seulement en ce qui concerne la ville de Paris. Voy. *sup.*, art. 168).

10 à 24. (Abrogés par la loi du 5 avril 1884.)

20 Septembre 1870

Décret de la délégation du Gouvernement provisoire hors Paris sur la dissolution des conseils municipaux et la composition des bureaux pour les opérations électorales (*B. des L.*, 12e sér., no 11).

(Voy. *inf.* L. 14 avril 1871.)

14 Avril 1871

Loi relative aux élections municipales (*B. des L.*, 12e sér., no 363, *J. o.*, 16 avril).

ART. 1er à 6. (Abrogés par la loi du 5 avril 1884.)

7. Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert et clos le dimanche. — Le dépouillement en sera fait immédiatement.

8, 9. (Abrogés par la loi du 5 avril 1884.)

10. Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du conseil municipal. Ces quatre membres seront élus par le scrutin individuel à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier.

11. Le conseil municipal de Paris tiendra, comme les conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires, dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire sera discuté et qui pourra durer six semaines.

12. Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

13. Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil. — Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

14. Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales. En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du Chef du Pouvoir exécutif.

15. Les incapacités et les incompatibilités établies par l'article 5 de la loi du 22 juin 1833, sur les conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale.

16. Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République. Les maires d'arrondissement n'auront

d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

17. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal.

18, 19, 20. (Abrogés par la loi du 5 avril 1884.)

16 Avril 1871

Arrêté relatif aux élections pour le renouvellement intégral des conseils municipaux (*B. des L.*, 12e sér, n° 368, *J. o.*, 17 avril).

7 Juin 1873

Loi relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions (*B. des L.* 12e sér., n° 2061, *J o.*, 10 juin).

(Voy. v° Conseils généraux.)

7 Juillet 1874

Loi relative à l'électorat municipal (*B. des L*, 12e sér., n° 3237, *J. o.*, 7 juillet).

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal. — Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée, dans chaque section, par une commission composée : 1° du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal. — Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoire appartenant à plusieurs cantons. — A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section et d'un électeur désigné par le préfet du département. — Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique. — A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement.

2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852. (Voy. v° élections législatives.) — Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des listes ; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1er, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal. — A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de revision, par la commission instituée en l'article 1er, seront adjoints à cette commission.

3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le

juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852. (Voy v° Elections législatives.)

4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1er, ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations. — Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. — Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. — Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

5. Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi: — 1° Qui sont nés dans la commune ou y ont satisfait à la loi du recrutement, et, s'ils n'y ont pas conservé leur résidence, sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins; — 2° Qui, même n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; — 3° Qui se sont mariés dans la commune et justifieront qu'ils y résident depuis un an au moins; — 4° Qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont à être inscrits sur la liste électorale et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance. — Tout électeur inscrit sur la liste électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit; — 5° Qui, en vertu de l'article 2 du traité de paix du 10 août 1871, ont opté pour la nationalité française et déclarer fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871; — 6° Qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics. — Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. — L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

6. Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste élec

torale ; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.— Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques. — L'article 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable.

7. Les dispositions des lois antérieures ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

8. Pour l'année 1874, les listes seront dressées immédiatement après la promulgation de la présente loi, et les délais déterminés par les décrets du 2 février 1852 seront observés (Voy. v° Élections.)

11 Juillet 1874

Décret relatif à la formation des listes électorales relatives aux élections municipales (*B. des L.*, 12e sér., n° 3242. *J. o.*, 12 juillet).

Art. 1er. Les listes électorales relatives aux élections municipales seront immédiatement dressées dans toutes les communes par les commissions instituées conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874.

2. Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie au plus tard le 9 août 1874. — Avis du dépôt sera, le même jour, donné par affiches aux lieux accoutumés. — Copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

3. Les demandes en radiation ou en inscription devront être déposées au secrétariat de la mairie le 29 août au plus tard.

4. Le 27 septembre, les commissions désignées à l'article 1er de la loi arrêteront définitivement les listes, après y avoir apporté les rectifications régulièrement ordonnées tant par les commissions désignées en l'article 2 de la loi que par les décisions des juges de paix. — La minute de la liste restera déposée au secrétariat de la commune ; une expédition en sera transmise au préfet, pour être déposée au secrétariat général du département. — Dans les communes divisées en sections électorales, les listes des diverses sections, telles qu'elles auront été arrêtées par les commissions spéciales, seront en outre réunies en une seule liste alphabétique pour toute la commune ; cette liste restera déposée au secrétariat de la mairie.

5. Les seules modifications qui pourront être apportées après le 27 septembre aux listes ainsi arrêtées sont celles qui résulteraient, soit de décisions rendues par les juges de paix sur des réclamations régulièrement introduites, soit de décès ou de jugements passés en force de chose jugée et entraînant la privation des droits civils et politiques.

5 Juillet 1886

Loi ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine (*J. o.*, 6 juillet).

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES

Voy. CAUTIONNEMENTS, ENREGISTREMENT, HYPOTHÈQUES

21 Ventôse an VII

Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques (*B. des L.*, 2e sér., no 2627).

Voy. le texte dans notre édition in-8°.

21 Septembre 1810

Décret qui fixe les salaires des conservateurs des hypothèques (*B. des L.*, 4e sér., no 5983).

ART. 1er. Les salaires des conservateurs des hypothèques pour les fonctions dont ils sont chargés seront payés, à compter de la publication du présent décret, conformément au tableau ci-annexé, p. 503.

2. Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

16 Septembre 1811

Avis du Conseil d'État relatif au salaire des conservateurs des hypothèques (*B. des L.*, 4e sér., no 7224).

Le Conseil d'État est d'avis que, conformément au no 6 du tarif annexé au décret impérial du 21 septembre 1810, il n'est dû aux conservateurs des hypothèques que le salaire d'un franc par chaque extrait d'inscription hypothécaire, compris au cahier des charges, qu'ils sont tenus de délivrer aux parties requérantes, sans qu'il puisse être rien exigé pour tout certificat de clôture, attestant que les inscriptions délivrées sont les seules subsistantes sur les individus grevés ; et que le salaire d'un franc pour le certificat négatif ne leur est dû que dans le seul cas où il n'existerait aucune inscription hypothécaire sur l'individu qui en est l'objet.

28 Avril 1816

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér. no 623).

ART. 86. (Cautionnements des conservateurs).

8 Juin 1864

Loi portant fixation du budget de 1865 (*B. des L.*, 11e sér., no 12396).

ART. 26 et suiv. (Cautionnements en immeubles ou en rentes sur l'État).

11 Août 1864

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864, relatifs aux cautionnements des conservateurs des hypothèques (*B. des L.*, 11e sér., no 12551).

22 Mars 1873

Loi relative aux cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques en rentes sur l'État (*B. des L.*, 12e sér., no 1867, *J. o.*, 26 mars).

ART 1er. La faculté accordée aux conservateurs des hypothèques en exercice, à la date du 8 juin 1864, de convertir en tout ou en partie en rentes sur l'État de toute nature les cautionnements

TABLEAU

DES SALAIRES DUS AUX CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES

	FORMALITÉS POUR LESQUELLES IL EST DU DES SALAIRES AUX CONSERVATEURS.	SALAIRES. fr. c.
1	Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits	0 25
2	Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau.	1 »
3	Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription.	1 »
4	Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte	0 50
5	Pour chaque radiation d'inscription.	1 »
6	Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune..	1 »
7	Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne (1)	1 »
8	Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation.	1 »
9	Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne	1 »
10	Pour chaque duplicata de quittance . . . . . (2).....	0 25

(1) Réduit à 50 centimes par rôle contenant trente lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne. (Décret du 9 juin 1806. Voy. Vo TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE).

(2) Les nos 11 à 15 de ce tableau ont été abrogés par l'article 20 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, dont l'article 2 fixe les droits des conservateurs en matière de ventes judiciaires de biens immeubles (Voy. TARIFS CIVILS).

qu'ils avaient primitivement fournis en immeubles, est étendue à tous les conservateurs nommés depuis cette époque et à ceux qui seront nommés à l'avenir. — Cette faculté pourra s'exercer pendant toute la durée de leurs fonctions et dix années après la cessation desdites fonctions.

2. Les rentes offertes à titre de cautionnement devront, pour leur évaluation, être capitalisées au denier vingt, de manière à représenter par le résultat de cette capitalisation un chiffre égal à celui du cautionnement ou de la partie du cautionnement en immeubles qu'elles doivent remplacer, en conformité des dispositions des lois des 8 juin 1864 et 17 septembre 1871.

3. Il n'est rien innové aux dispositions des ordonnances des 14 juin et 22 novembre 1829 qui ont trait aux conservateurs des hypothèques nommés dans les colonies françaises.

28 Août 1875

Décret relatif à la tenue du registre sur lequel les conservateurs des hypothèques inscrivent les remises d'actes et de bordereaux pour être transcrits, mentionnés ou inscrits (*B. des L.*, 12e sér., n° 4579, *J. o.*, 17 septembre).

ART. 1er. Le registre dont la tenue double est prescrite par l'article 1er de la loi du 5 janvier 1875 (Voy. C., art. 2200), est en papier timbré et conforme au modèle fourni par l'administration de l'enregistrement. Le coût du timbre est à la charge des parties.

2. Il est alloué au conservateur vingt centimes, à titre de salaire, pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 5 janvier 1875. — Les droits de timbre des cases employées à l'inscription des arrêtés quotidiens sur le registre à déposer au greffe resteront à la charge de l'État.

3. Le dépôt du double du registre est effectué, par les soins du conservateur, dans le délai prescrit par la loi. L'envoi a lieu par la poste, au moyen d'un paquet chargé. — Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise, et il en fait parvenir par lettre chargée le récépissé au conservateur. — Le tout a lieu sans frais.

4. Les doubles des registres sont gardés au greffe, sous clef; il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'aux agents de l'administration de l'enregistrement. — En cas de destruction des registres de dépôt, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, à l'administration de l'enregistrement, qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties; cette reconstitution aura lieu dans la même forme, dans le cas de destruction des doubles gardés au greffe.

29 Décembre 1877

Décret qui fixe à 4,000 francs le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur conservateur (*B. des L.*, 12e sér., n° 6626).

CONSIGNATIONS JUDICIAIRES

Voy. CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONSULS. — CHANCELLERIES CONSULAIRES

Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

24 Octobre 1833

Ordonnance sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires (*B. des L.*, 9e sér., n° 5052).

25 Octobre 1833

Ordonnance sur les attributions des consuls relativement aux passeports, légalisations et significations judiciaires (*B. des L.*, 9e sér., n° 5053).

26 Octobre 1833

Ordonnance sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires (*B. des L.*, 9e sér., n° 4054).

29 Octobre 1833

Ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale (*B. des L.*, 9e sér., n° 5060).

7 Novembre 1833

Ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire (*B. des L.*, 9e sér., n° 5061).

28 Novembre 1833

Ordonnance relative à l'immatriculation, dans les chancelleries consulaires, des Français résidant à l'étranger (*B. des L.*, 9e sér., n° 5089).

26 Avril 1845

Ordonnance relative au personnel des consulats (*B. des L.*, 9e sér., n° 12[illegible]).

22 Septembre 1854

Décret relatif aux attributions des agents vice-consuls de France (*B. des L.*, 11e sér., n° 1972).

20 Août 1860

Décret relatif à la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires (*B. des L.*, 11e sér., n° 8187).

31 Octobre 1860

Décret qui réduit : 1° les droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine ; 2° les droits fixés par la législation desdits actes (*B. des L.*, 11e sér., n° 9619).

(Modifié par celui du 6 octobre 1861).

6 Octobre 1861

Décret portant nouvelle réduction : 1° des droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine ; 2° des droits fixés pour la légalisation desdits actes (*B. des L.*, 11e sér., n° 9620).

22 Juin 1862

Décret qui soumet à une taxe proportionnelle les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par le soin des chancelleries diplomatiques et consulaires (*B. des L.*, 11e sér., n° 10686).

25 Octobre 1865

Décret portant que les deux catégories du tarif des chancelleries consulaires seront supprimées à partir du 1er janvier 1866, et remplacées par le tarif y annexé (*B. des L.*, 11e sér., no 13773).

10 Juillet 1880

Décret sur l'admission dans les carrières diplomatique et consulaire (*B. des L.*, 12e sér., no 9591, *J. o.*, 13 juillet).

31 Mars 1882

Décret relatif à l'organisation des corps diplomatique et consulaire (*B. des L.*, 12e sér., no 11925, *J. o.*, 2 avril).

31 Mars 1882

Décret concernant les vice-consuls, les chanceliers, les drogmans et interprètes (*B. des L.*, 12e sér. no 11936, *J. o.*, 2 avril).

1er Avril 1882

Décret qui fixe les traitements de disponibilité et les traitements spéciaux temporaires pouvant être accordés aux agents des carrières diplomatique et consulaire (*B. des L.*, 12e sér., no 11927).

9 Décembre 1882

Décret modifiant l'article 2 du décret du 31 mars 1882 déterminant les cadres d'activité du personnel diplomatique et consulaire (*J. o.*, 4 décembre).

14 Octobre 1890

Décret modifiant les articles 1er, 2, 3, 4, 31, 32 et 35 du décret du 10 juillet 1880 (*J. o.*, 15 octobre).

CONTENTIEUX

Voy. Conseil d'État.

CONTRAINTE PAR CORPS

22 Juillet 1867

Loi relative à la contrainte par corps (*B. des L.*, 11e sér., no 15306).

Art. 1er. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

2. Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. — La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le payement des frais au profit de l'État (1). — Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif. — Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. — Si le débiteur est détenu, la recom-

(1) Le deuxième paragraphe de l'article 3 a été abrogé par la loi du 19 décembre 1871. Voy. *inf.*

mandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

4. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

5. Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

6. Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus ; faute de provision, le condamné est mis en liberté. La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins ; elle ne vaut que pour les périodes entières de trente jours — Elle est, pour chaque période, de quarante-cinq francs à Paris, de quarante francs dans les villes de cent mille âmes et de trente-cinq francs dans les autres villes.

7. Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistré gratis.

8. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

9. La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : — De deux à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs ; — De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cinquante francs et qu'elles n'excèdent pas cent francs ; — De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cent francs et qu'elles n'excèdent pas deux cents francs ; — De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à deux cents francs et qu'elles n'excèdent pas cinq cents francs ; — De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à cinq cents francs et qu'elles n'excèdent pas deux mille francs ; — D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de deux mille francs. — En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

10. Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

11. Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en

faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable. — La caution est admise, pour l'État, par le receveur des domaines; pour les particuliers, par la partie intéressée; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. — La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

12. Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celles qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

13. Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

14. Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement sans préjudice des dispositions de l'article 10.

15. Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit neveu ou de sa petite nièce, ni de ses alliés au même degré.

16. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

17. Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

18. Les articles 120 et 355, paragraphe 1er, du Code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps (1). — Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures; néanmoins, il n'est point dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355, paragraphes 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle. Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. — En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement, dans les limites de huit jours à six mois.

19. Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

19 Décembre 1871

Loi sur la contrainte par corps en ma-

(1) Ils ont été remis en vigueur par la loi du 19 décembre 1871.

tière de frais de justice criminelle (*B. des L.*, 12e sér., n° 781, *J. o.*, 23 décembre).

ART. 1er. Est abrogé l'article 3, paragraphe 3 (1) de la loi du 22 juillet 1867, qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat en vertu des condamnations prévues dans l'article 2 de la même loi.

2. Sont, en conséquence, remises en vigueur les dispositions légales abrogées par l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 22 juillet 1867.

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Voy. APPRENTISSAGE

CONTRATS DE MARIAGE

10 Juillet 1850

oi relative à la publicité des contrats de mariage (*B. des L.*, 10e sér., n° 2228).

ART. 1er. Il sera ajouté aux articles 75, 76, 1391 et 1392 du ode civil les dispositions suiantes :

(Voy. ces additions auxdits articles du Code civil).

CONTRAVENTIONS

Voy. CODE PÉNAL

CONTREBANDE

Voy. DOUANES

CONTREFAÇON

Voy. BREVETS D'INVENTION, MARQUES DE FABRIQUE, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

CONTRIBUTION FONCIÈRE

Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES

CONTRIBUTION PERSONNELLE

Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Voy. BILLARDS, CERCLES, CHIENS, PRIVILÈGES, PATENTES, VOITURES ET CHEVAUX.

3 Frimaire an VII

Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière (*B. des L.*, 2e sér., n° 2197) (2).

Voy. le texte dans notre édition in-8°.

(1) C'est le paragraphe 2 et non pas paragraphe 3.

(2) Cette loi ayant été modifiée dans certaines parties par la loi du 8 août 1890, voy. *inf.* cette dernière loi.

4 Frimaire an VII

Loi portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres (*B. des L.*, 2e sér., no 2195).

Voy. le texte dans notre édition in-8°.

24 Floréal an VIII

Arrêté relatif aux réclamations en matière de contributions (*B. des L.*, no 170).

Voy. le texte dans notre édition in-8°.

16 Thermidor an VIII

Arrêté contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes (*B. des L.*, 3e sér., no 244).

Voy. le texte dans notre édition in-8°.

19 Ventôse an IX

Loi portant que les bois et forêts nationaux ne payeront point de contribution (*B. des L.*, 3e sér., no 570).

26 Germinal an XI

Loi relative au payement des contributions assises sur les biens communaux (*B. des L.*, 3e sér., no 2711).

5 Floréal an XI

Loi relative à la contribution foncière des canaux de navigation (*B. des L.*, 3e sér., no 2745).

21 Avril 1832

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1832 (*B. des L.*, 9e sér., no 169).

Voy. pour ces trois dernières lois le texte dans notre édition in-8°.

29 Juin 1833

Loi portant fixation du budget des re cettes de l'exercice 1834 (*B. des L.* 9e sér., no 240).

20 Juillet 1837

Loi portant fixation du budget des re cettes de l'exercice 1838 (*B. des L.* 9e sér., no 6961).

14 Juillet 1838

Loi portant fixation du budget des re cettes de l'exercice 1839 (*B. des L.* 9e sér., no 7474).

4 Août 1844

Loi portant fixation du budget des re cettes de l'exercice 1845 (*B. des L.* 9e sér., no 11402).

Voy. pour ces quatre dernière lois le texte dans notre éditio in-8°.

20 Février 1849

Loi relative à l'application de l'impôt de mutations aux biens de mainmort (*B. des L.*, 10e sér., no 1109).

ART. 1er. Il sera établi, à parti du 1er janvier 1849, sur les bien immeubles passibles de la contri bution foncière, appartenant au départements, communes, hospi ces, séminaires, fabriques, con grégations religieuses, consistoi res, établissements de charité bureaux de bienfaisance, société anonymes et tous établissement publics légalement autorisés, un taxe annuelle représentative de droits de transmission entre vif et par décès. Cette taxe sera cal culée à raison de soixante-deu centimes et demi pour franc d principe de la contribution fon cière. (Voy. *inf.* L. 30 mars 187 art. 5.)

2. Les formes prescrites pou

l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe.

3. La taxe annuelle établie par la présente loi sera à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux actuels, nonobstant toutes stipulations contraires.

8 Juillet 1852

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 (*B. des L.*, 10e sér., n° 4257).

30 Mars 1872

Loi relative au droit de transmission sur les titres au porteur, etc. (*B. des L.*, 12e sér., n° 1120. *J. o.*, 24 mai).

21 Mars 1874

Loi relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux (*B. des L.*, 12e sér., n° 2823, *J. o.*, 22 novembre).

14 Décembre 1875

Loi qui exempte de la taxe établie par la loi du 20 février 1849 les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles (*B. des L.*, 12e sér., n° 4715, *J. o.*, 25 décembre).

12 août 1876

Loi concernant le transport de la contribution foncière dans le cas de réunion de communes (*B. des L.*, 12e sér., n° 5388, *J. o.*, 17 août).

Voy. pour ces cinq dernières lois le texte dans notre édition in-8°.

9 Février 1877

Loi qui abroge l'article 3 de la loi du 17 brumaire an V, concernant le mode de poursuite par voie de garnison individuelle employé pour le recouvrement des contributions directes (*B. des L.*, 12e sér., n° 5758, *J. o.* 10 février).

13 Juin 1878

Loi relative aux contributions directes de l'exercice 1879 (*J. o.*, 14 juin).

30 Juillet 1885

Loi concernant les contributions directes et modifiant le dernier paragraphe de l'article 24 de la loi du 21 avril 1832.

8 Août 1890

Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891. (*J. o.*, 9 août).

TITRE PREMIER

BUDGET ORDINAIRE

ART. 1er. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1891, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de quatre cent trente millions cent onze mille six cent soixante-six francs (430,111,666 fr.).

2. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées à la première partie de l'état E annexé à la présente loi, seront établies, pour 1891, au profit de l'État, conformément aux lois existantes. — Les taxes assimilées aux contributions directes, applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1891, sont évaluées, conformément à la première partie de l'état F annexé à la présente loi,

à la somme de vingt-neuf millions six cent soixante-deux mille sept cents francs (29,662,700 fr.).

3. Les contributions directes, taxes assimilées et contributions arabes à percevoir en Algérie, énoncées à la première partie de l'état G annexé à la présente loi, seront établies, pour 1891, au profit de l'État, conformément aux lois existantes. Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de neuf millions cent quatorze mille trois cents francs (9,114,300 fr.).

4. A partir du 1er janvier 1891, il ne sera plus assigné de contingents aux départements, arrondissements et communes en matière de contribution foncière des propriétés bâties.

5. La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir de la même date, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés telle qu'elle a été établie conformément à l'article 34 de la loi du 8 août 1885, sous déduction d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. — Le bénéfice des dispositions de l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII est étendu aux bâtiments qui servent à loger, indépendamment des bestiaux, des fermes et métairies, le gardien de ces bestiaux.

6. Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé en principal, pour 1891, à 3.20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article précédent et après les déductions spécifiées audit article. — Le taux ci-dessus ne sera appliqué que pour moitié dans le département de la Corse pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1891.

7. Tout propriétaire de propriété bâtie est admis à réclamer contre l'évaluation attribué à son immeuble pendant les six mois à dater de la publication du premier rôle dans lequel cet immeuble aura été imposé, et pendant trois mois à partir de la publication du rôle suivant. — En ce qui concerne les rôles subséquents, les propriétaires sont admis à réclamer pendant les trois mois de publication de chaque rôle lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, leur immeuble aura subi une dépréciation. — En dehors des cas prévus aux deux paragraphes précédents, aucune demande en décharge ou en réduction ne sera recevable, sauf dans le cas où l'immeuble serait en tout ou en partie détruit ou converti en bâtiment rural. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles suivies en matière de contributions directes.

8. Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties seront revisées tous les dix ans. — Toutefois si, par suite de circonstances exceptionnelles, il se produit dans l'intervalle des deux revisions décennales une dépréciation générale des propriétés bâties, soit de l'intégralité, soit d'une fraction notable d'une commune, le conseil municipal aura le droit de demander qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des propriétés bâties de l'ensemble de la commune, à la charge pour celle-ci de supporter les frais de l'opération. — Les évaluations ain

tablies seront néanmoins renouvelées à l'expiration de la période décennale en cours.

9. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction seront imposées par comparaison avec les autres propriétés bâties de la commune où elles seront situées. — Elles ne seront soumises à la contribution foncière que la troisième année après leur achèvement. — Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée au deuxième paragraphe du présent article, le propriétaire devra faire à la mairie de la commune où sera élevé le bâtiment passible de la contribution, et dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation, d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être construit. — Sont considérées comme constructions nouvelles la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine et l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels dans les conditions indiquées à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1884.

10. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction non déclarées ou déclarées après l'expiration du délai fixé par l'article précédent seront soumises à la contribution foncière à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement. — Elles seront imposées au moyen de rôles particuliers, tant à la contribution foncière qu'à celle des portes et fenêtres, jusqu'à ce qu'elles aient été comprises dans les rôles généraux. — Leurs cotisations, tant en principal qu'en centimes additionnels, seront égales à celles que supporteront pour l'année en cours les immeubles de même nature et de même importance; mais elles seront multipliées par le nombre d'années écoulées entre celle où les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction auront été achevées et celle où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois pouvoir être plus que quintuplées. — Elles viendront en accroissement des contingents des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Toutefois, le contingent de la contribution personnelle-mobilière ne sera augmenté qu'à partir de l'année où les dites constructions, reconstructions et additions de construction seront comprises aux rôles généraux, sous réserve, lorsqu'il y aura lieu, des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 août 1844.

11. Le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, assurera l'exécution des deux articles qui précèdent.

12. Il continuera d'être perçu, par addition au principal de la contribution foncière des propriétés bâties, un centime par franc, dont le produit sera affecté aux secours généraux et distribué entre les départements dans les cas d'incendie, inondations ou autres événements fortuits.

13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles des articles 4 à 12 de la présente loi.

14. Il est accordé sur le principal de la contribution foncière

des propriétés non bâties un dégrèvement de quinze millions deux cent soixante-sept mille neuf cent soixante-dix-sept francs (15,267,977 fr.). — Ce dégrèvement est réparti entre les 82 départements désignés dans l'état B annexé à la présente loi, et conformément aux indications de cet état. — Les résultats des travaux d'évaluation exécutés par l'administration des contributions directes, de 1879 à 1884, en vertu de la loi du 9 août 1879, serviront de renseignements aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement pour fixer les contingents en principal des arrondissements et des communes.

15. Le contingent de chaque département pour la contribution foncière des propriétés non bâties et pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, pour 1891, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

16. Les contributions directes applicables aux dépenses départementales, communales et spéciales seront établies, pour 1891, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de trois cent soixante-six millions deux cent soixante et un mille neuf cent quinze francs (366,261.915 fr.).

17. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1891, à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus un centime (0 fr. 01) sur les quatre contributions directes.

18. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1891, à douze centimes (0 fr. 12). — Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

19. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à deux centimes (0 fr. 02).

20. Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1891, 20 centimes (0 fr. 20).

21. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'im-

oser d'office sur les communes
es centimes additionnels pour
payement des dépenses obli-
toires, le nombre de ces cen-
nes ne pourra excéder le maxi-
um de dix, à moins qu'il ne s'a-
sse de l'acquit de dettes résul-
nt de condamnations judiciaires.
quel cas il pourra être élevé
squ'à vingt.

22. En cas d'insuffisance du
oduit des centimes ordinaires
ur concourir par des subven-
ns aux dépenses des chemins
cinaux de grande communica-
n et, dans les cas extraordi-
ires, aux dépenses des autres
emins vicinaux, les conseils gé-
raux sont autorisés à voter,
ur l'année 1891, à titre d'impo-
ion spéciale, sept centimes
fr. 07) additionnels aux quatre
ntributions directes.

23. Les diverses taxes assimi-
s aux contributions directes,
oncées à la seconde partie de
tat E annexé à la présente loi,
ront établies, pour 1891, au
ofit des départements, des com-
nes, des établissements pu-
cs et des communautés d'ha-
ants dûment autorisées confor-
ment aux lois existantes.

24. Les taxes spéciales assi-
lées aux contributions directes,
nt le produit est applicable au
dget des dépenses sur res-
rces spéciales, sont évaluées,
ur 1891, à la somme de un
llion trois cent trente-six mille
atre cent trente-cinq francs
336,435 fr.), conformément à
seconde partie de l'état F an-
xé à la présente loi.

25. Les contributions directes
es contributions arabes à per-
oir en Algérie, dont le pro-
t est applicable au budget des
dépenses sur ressources spé-
ciales, seront établies, pour 1891,
conformément à la seconde partie
de l'état G annexé à la présente
loi et aux dispositions des lois
existantes. Ces contributions sont
évaluées à la somme de trois mil-
lions sept cent onze mille trois
cents francs (3,711,300 fr.).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

26. Pour le calcul du produit
total des centimes départemen-
taux et communaux à imposer
dans les rôles de chaque année,
en ce qui concerne la contribu-
tion foncière (propriétés bâties et
propriétés non bâties), on prendra
pour base le montant du princi-
pal inscrit aux rôles de 1890, en
tenant compte toutefois des mou-
vements de la matière imposable.
La part du produit total afférente
à ce dernier principal sera répartie
entre les contribuables en raison
du principal de leurs cotisations
individuelles, telles qu'elles au-
ront été réglées en vertu de la
présente loi. — Il sera ainsi pro-
cédé jusqu'à ce qu'il en soit au-
trement ordonné par une disposi-
tion législative spéciale.

27. Le fonds de non-valeurs de la
contribution foncière des proprié-
tés bâties et des propriétés non bâ-
ties est fixé pour 1891, savoir : —
Pour la contribution foncière des
propriétés bâties, à cinq centimes
par franc additionnels : — 1° Au
principal de cette contribution ; —
2° Au produit des huit centimes
douze centièmes additionnels à
ladite contribution, perçus pour
les dépenses de l'instruction pri-
maire, en vertu de l'article 27 de

la loi du 19 juillet 1889; — 3° Au produit des centimes additionnels départementaux et communaux afférents à la même contribution. — En cas d'insuffisance du fonds de non-valeurs de la contribution foncière des propriétés bâties, le déficit est prélevé sur le principal de la même contribution. — Pour la contribution foncière des propriétés non bâties, à deux centimes et demi par franc additionnels : — 1° Au principal de la contribution; — 2° Au produit des huit centimes douze centièmes additionnels à ladite contribution, perçus pour les dépenses de l'instruction primaire en vertu de l'article 27 de la loi du 19 juillet 1889: — 3° Au produit des centimes additionnels départementaux et communaux afférents à la même contribution.

28. Les tarifs et tableaux annexés aux lois des 15 juillet 1880, 30 juillet 1885 et 17 juillet 1889 sont modifiés, à partir du 1er janvier 1891, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

29 et 30. (Voy. *inf.* V° PATENTES).

31. Le troisième paragraphe de l'article 3 de la loi de finances du 17 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les père et mère de sept enfants vivants mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle-mobilière égale ou inférieure à 10 fr. en principal, seront exonérés d'office de cette contribution. — Les dégrèvements seront imputés sur le fonds de non-valeurs. »

32. (Voy. *inf.* v° PATENTES).

33 et 34. (Voy. *sup.* v° CERCLES).

35. Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1891 en aura autorisé la perception. — Toutefois, les rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux pourront être homologués et publiés après que les conseils généraux auront fixé la valeur de la journée de travail, en conformité de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836.

36. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871 et 31 mars 1886 sur les attributions départementales, des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884 sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9, relative à l'établissement du tarif général, et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux; du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, et du 22 mai 1890 sur les syndicats des communes.

A cette loi sont annexés les états suivants :

A. — Tableau des contributions rectes à imposer en principal centimes additionnels pour exercice 1891 ;

B. — Tableau de répartition du égrèvement de 15,267,977 francs ccordé à quatre-vingt-deux dé-artements sur la contribution ncière. (Propriété non bâties) ;

C. — Tableau de fixation du ntingent, en principal, de cha-ue département pour l'exercice 91 ;

D. — Tableau des changements oportés aux tarifs et tableaux e la loi du 15 juillet 1880, mo-fiée par les lois des 30 juillet 83 et 17 juillet 1889 (Contribu-on des patentes, retranchements additions) ;

E. — Tableau des droits, pro-uits et revenus, dont les rôles euvent être établis pour 1891, nformément aux lois existantes;

F. — Tableau des taxes assi-ilées aux contributions directes établir pour l'exercice 1891 ;

G. — Tableau des contribu-ons directes et taxes assimilées e l'Algérie, à établir pour l'exer-ce 1891.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

oy. Allumettes chimiques, Bois-sons, Bougies, Cartes a jouer, Chemins de fer, Chicorée, Doua-nes, Garantie des matières d'or et d'argent, Huiles, Mar-ques de fabrique, Navigation intérieure (Droits de), Papiers, Poudre dynamite, Privilèges, Savons, Sel, Sucres, Tabacs, Voitures publiques.

5 Ventôse an XII

Loi concernant les finances (*B. des L.*, 3e sér., n° 3610).

Art. 88. Les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis et maintenus par la présente loi seront portées devant les tribunaux de première instance, qui prononceront dans la chambre du conseil, et avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière des droits perçus par la régie de l'enregistrement.

1er Germinal an XIII

Décret concernant les droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions, etc. (*B. des L.*, 4e sér., n° 646).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°).

28 Avril 1816

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér. n° 623.

25 Mars 1817

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér. n° 1879).

15 Juin 1835

Loi qui remplace l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, relatif aux contraventions en matière de contributions indirectes (*B. des L.*, 9e sér., n° 318).

Voy. pour ces trois dernières lois le texte dans notre édition in-8°.

1er Septembre 1871

Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., n° 487, *J. o.*, 3 septembre).

4 Septembre 1871

Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., no 497 *J. o.*, 16 septembre).

21 Juin 1783

Loi sur les contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., no 2139. *J. o.*, 24 juin).

ART. 1er. Les agents de l'administration des contributions indirectes pourront prêter serment et exercer leurs fonctions à partir de l'âge de vingt ans.

2. Est étendu aux gardes champêtres le pouvoir donné par l'article 5 de la loi du 28 février 1872 (Vo Boissons), aux agents qu'il énumère, de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons.

3. Les procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes seront affirmés par deux des verbalisants, dans les trois jours de la clôture de l'acte, devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal ou devant l'un des suppléants de ce juge de paix. L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants.

4. Les procès-verbaux dressés avec l'accomplissement des formalités indiquées par les articles 21 à 24 du décret du 1er germinal an XIII (Voy. *sup.*) par deux des employés des contributions indirectes, dont l'un sera majeur, des douanes ou des octrois, et affirmés par eux, conformément à l'article précédent, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, conformément à l'article 26 du décret précité.

5. Lorsqu'un procès-verbal constatant une contravention à la circulation des boissons aura été dressé par un ou plusieurs des autres agents autorisés par la loi à verbaliser, suivant les formes propres à l'administration ou aux services auxquels ils appartiennent, ou bien encore par un seul des employés des contributions indirectes, il ne fera foi en justice que jusqu'à preuve contraire, conformément aux articles 154 et suivants du Code d'instruction criminelle.

6. Tout transport de spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable donnera lieu aux pénalités édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872. — Les déclarations d'enlèvement d'alcools et spiritueux devront porter la contenance de chaque fût et le degré avec un numéro correspondant à celui placé sur le fût. — Le dépotoir cylindrique à échelle, de même que tout dépotoir dont l'exactitude aura été constatée par les vérificateurs des poids et mesures, sera désormais placé au nombre des mesures légales et poinçonné par lesdits vérificateurs.

7. Les contraventions auxquelles se réfèrent les articles 19 et 96 de la loi du 28 avril 1816, le second alinéa de l'article 106 de ladite loi et le second alinéa de l'article 1er de la loi du 28 février 1872, donneront lieu dorénavant, lorsqu'elles auront pour objet des vins, cidres poirés et hydromels, à l'application d'une amende de deux cents francs à mille francs, indépendamment de la confiscation des boissons saisies. — En ce

de récidive, l'amende ne pourra pas être inférieure à cinq cents francs. — Une tolérance de 1 0/0, soit sur la contenance, soit sur le degré, est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations d'alcools, spiritueux, vins, cidres, poirés et hydromels; mais les quantités reconnues en excédent seront prises en charge au compte du destinataire.

8. Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'action de la régie contre l'expéditeur devra être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de quatre mois, à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport.

9. Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans des caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance des boissons qui auront été reconnues appartenir à un débitant, à un marchand en gros, à un distillateur ou à un bouilleur, sera puni des peines portées par l'article 7 de la présente loi ou par l'article 1er de la loi du 28 février 1872, suivant le cas, sans préjudice des peines encourues par l'auteur de la fraude.

10. Les soumissionnaires des acquits-à-caution délivrés pour le transport des vins contenant plus de 15 0/0 d'alcool s'obligeront à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits-à-caution : — 1° Le sextuple droit de circulation sur le volume total du liquide imposable comme vin; — 2° Le quadruple droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre quinze et vingt et un centièmes. — Cette disposition n'est pas applicable aux vins qui, présentant naturellement une force alcoolique supérieure à quinze degrés, sans dépasser dix-huit degrés, sont expédiés directement par les propriétaires récoltants.

11. Les contraventions constatées en matière de boissons aux entrées de Paris et de Lyon, et qui constituent une fraude, soit au droit général sur les alcools ou spiritueux, soit au droit de circulation sur les vins, cidres, poirés ou hydromels, en même temps qu'au droit d'entrée compris dans la taxe unique de *remplacement*, sont passibles de la double amende fixée par l'article 46 de la loi du 28 avril 1816 et par les articles 6 et 7 de la présente loi, sans préjudice des pénalités d'octroi et des autres peines spéciales à la récidive et aux cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, prévus par le deuxième paragraphe de l'article 46 de la loi du 28 avril 1816.

12. En cas de fraude dissimulée sous vêtements, ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools ou de spiritueux, soit à l'entrée, soit dans un rayon de un myriamètre à partir de la limite de l'octroi pour les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de cinq kilomètres pour les villes au-dessous de cent mille âmes, d'un lieu sujet au droit d'entrée, les contrevenants encourront une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement. — Seront considérés comme complices de la fraude, et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise; ceux qui, soit à l'intérieur du lieu sujet, soit à l'ex-

térieur dans les limites du rayon indiqué au paragraphe précédent, auront formé ou sciemment laissé former, dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux à location, des dépôts clandestins destinés à opérer le vidage ou remplissage des engins de fraude.

13. Dans les cas de fraude prévus par l'article précédent et par les lois antérieures, les transporteurs ne seront pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettront l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

14. La pénalité ci-dessus de six jours à six mois d'emprisonnement sera appliquée aux contrevenants qui, contrairement à la prohibition de l'article 10 de la loi du 22 mai 1822 et de l'ordonnance royale du 20 juillet 1825, auront fabriqué, distillé, revivifié à l'intérieur de Paris ou de toute autre localité soumise au même régime prohibitif des eaux-de-vie ou esprits, ou revivifié des alcools dénaturés préalablement introduits avec payement de la taxe réduite.

15. Dans les cas prévus par les articles 12 et 14 de la présente loi et dans ceux prévus par l'article 46 de la loi du 28 août 1816, les procès-verbaux constatant les contraventions seront transmis au procureur de la République et déférés aux tribunaux compétents. Dans ces divers cas, le droit de transaction ne pourra s'exercer qu'après le jugement rendu et seulement sur le montant des condamnations pécuniaires prononcées. — Dans tous ces mêmes cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la loi contre les délinquants, les tribunaux pourront appliquer, mais seulement en ce qui concerne cette peine d'emprisonnement, l'article 463 du Code pénal.

16. Dans les villes sujettes au droit d'entrée ou à la taxe unique les envois de boissons à l'intérieur du lieu sujet par des marchands en gros, des distillateurs, des liquoristes, marchands en gros ou d'autres commerçants des mêmes catégories devront toujours être déclarés au moins deux heures avant l'heure indiquée pour l'enlèvement. — La régie est autorisée à désigner, dans chacune de ces villes, selon les besoins de son service, un ou plusieurs bureaux où les déclarations de ces envois devront être faites à l'exclusion de tous autres.

17. Sauf les cas de franchise prévus par la loi, le droit de circulation, fixé à quinze francs par hectolitre, en principal, pour les vins en bouteilles, sera appliqué à toute quantité quelconque que les marchands en gros, les débitants ou les récoltants, quel que soit le régime de perception dans le lieu de leur domicile, expédieront à des consommateurs en tous lieux ou à des débitants établis dans une ville à taxe unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne exclusivement les vins en bouteilles, les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 avril 1816, et de l'article 16 du décret du 17 mars 1852.

18. Abrogé par la loi du 8 août 1885.

19. (Voy. v° Cartes a jouer).

20 à 24. (Voy. v° Chicorée).

25. Abrogé par la loi du 8 août 1883.

30 Décembre 1873

Loi qui établit des taxes additionnelles aux impôts indirects (*B. des L.*, 12e sér., no 2608, *J. o.*, 31 décembre).

ART. 2. Il est ajouté aux impôts et produits de toute valeur déjà soumis aux décimes par les lois en vigueur : — 5 0/0 du principal pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi, ainsi que pour les amendes et condamnations judiciaires. — 4 0/0 du droit total actuel sur les sucres, des taxes de douanes et autres, dont la quotité fixée par la loi comprend à la fois le principal et les décimes. — Cette disposition ne s'applique pas : — Aux droits de greffe et de timbre ; — 2° Aux droits sur les allumettes et la chicorée ; — 3° A l'impôt sur les places de voyageurs et le transport à grande vitesse en chemins de fer et en voitures de terre et d'eau.

15 Février 1875

Loi relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes (*B. des L.*, 12e sér., no 3975, *J. o.*, 16 février).

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, tous les droits recouvrés par l'administration des douanes et par celle des contributions indirectes devront être payés au comptant sans escompte.

2. Néanmoins, pour ceux de ces droits auxquels a été accordée la faculté d'acquittement en obligations ou l'allocation d'un escompte en cas de payement au comptant, c'est-à-dire les droits d'importation, les taxes de fabrication et de consommation sur les sels, les sucres, les bières, les papiers, les allumettes, la chicorée, les huiles de toute espèce, la bougie, les savons, et aussi pour le droit sur les cartes à jouer et le montant du papier filigrané et de moulage des cartes à jouer, le redevable pourra être admis à présenter des obligations dûment cautionnées a quatre mois d'échéance, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élèvera à trois cents francs au moins.

3. Ces obligations donneront lieu à un intérêt de retard et à une remise spéciale dont le taux et le montant seront fixés par des arrêtés du ministre des finances. — La remise spéciale ne pourra pas dépasser un tiers de franc pour cent.

2 Juin 1875

Loi relative : 1° à des mesures de surveillance et de répression ; 2° à l'établissement de décimes additionnels à divers droits de douane, de contributions indirectes et de timbre (*B. des L.*, 12e sér., no 4155, *J. o.*, 5 juin).

ART. 6. Seront soumis aux décimes établis par la législation actuelle les droits de douanes, de contributions indirectes et de timbre existant avant 1870 et qui, depuis cette époque, n'ont pas été augmentés en principal ou en décimes. — Cette disposition ne s'appliquera pas à la vente des poudres de mine, ni à celle des poudres de commerce extérieur.

30 Mars 1888

Loi portant fixation du budget général

de l'exercice 1888 (*B. des L.*, n° 19423, *J. o.*, 31 mars).

ART. 42. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits et contraventions prévus par les lois sur les contributions indirectes.

CORPS DIPLOMATIQUE

Voy. CONSULS.

CORSE

11 Juin 1859

Loi qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation (*B. des L.*, 11e sér., n° 6616).

(Voy. cette loi, v° ALGÉRIE, et *inf.*, COUR DE CASSATION, l'article 5 de la loi du 2 juin 1862).

COUPES DE BOIS

Voy. FORÊTS, VENTES.

COUR DE CASSATION

Voy. ALGÉRIE, AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT, TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

Août 1737

Ordonnance concernant les évocations et les règlements de juges, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

Voy. le texte dans notre édition in-8°.

28 Juin 1738

Règlement concernant la procédure au Conseil.

Voy. le texte dans notre édition in-8°

1er Décembre 1790

Décret portant institution d'un tribunal de cassation, et réglant sa composition, son organisation et ses attributions.

ARTICLE 1er. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif.

2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlements de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier.

3. Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi... — Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires : après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître ainsi qu'il sera fixé ci-après.

4. (Abrogé par l'article 15, L. 25 mai 1838. Voy. *sup.*, P. C. art. 1er, à la note.)

5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée.

6, 7, 8, 9. (Voy. *inf.* L. 2 brum. an IV.)

10. La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise. La section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins : la simple majorité des voix suffira pour former la décision. (Voy. *inf.* L. 27 ventôse an VIII, art. 63 et Ord. 15 janvier 1826, art. 3.)

11, 12, 13. (Voy. *inf.*, L. 2. brumaire an IV.)

14. (Relatif aux délais des pourvois. Abrogé et remplacé par la loi du 2 juin 1862. Voy. *inf.*)

15 (Transitoire.)

16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

17. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

18. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugements; on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leurs professions.

19. (Abrogé par la loi du 27 ventôse an VIII, art. 87.

20. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

21. Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation. — Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois et... (Ainsi rectifié par un arrêté du 2 prairial an V, art. 3. *B. des L.* 1re sér., n° 1191. La fin de cet article a été abrogée par la loi du 1er avril 1837. Voy. *inf.*)

22. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

23. Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du roi qui sera nommé par le roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre.

24. (Abrogé.)

25. (Remplacé par l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII. Voy. *inf.*)

26. (Remplacé par l'article 72 et suivans de l'ordonnance du 15 janvier 1826.)

27. (N'est plus en vigueur.)

28. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

19 Août 1793

Décret qui supprime la formalité d'une consultation signée d'avoués, pour se pourvoir en cassation ou en requête civile.

2 Septembre 1793

Loi qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugements rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence.

ART. 1er. Les gens de mer, absents du territoire français en Europe pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugements rendus en dernier ressort contre eux pendant leur absence. (Remplacé par l'article 4 de la loi du 2 juin 1862. Voy. *inf.*)

2. (Transitoire.)

3. La durée de l'absence et l'époque du retour en France seront justifiées par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

1er Frimaire an II

Décret qui fixe le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile.

(Abrogé et remplacé par la loi du 2 juin 1862.)

2 Brumaire an IV

Loi concernant l'organisation du tribunal de cassation (*B. des L.*, 1re sér., n° 1198.)

Les titres Ier et II (art. 1er à 13) ont été remplacés par la loi du 28 ventôse an VIII. (Voy. *inf.*)

TITRE III

FORMES A OBSERVER AU TRIBUNAL DE CASSATION

ART. 14. Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir.

15. Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

16. L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe : ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission et avec le jugement d'admission.

17. La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe. Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende : — 1° Les agents de la nation, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement; — 2° Les citoyens indigents, aux termes de la loi du 8 juillet 1793.

18. Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

19. Dans toutes les sections du

tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport publiquement par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'en même temps que ses collègues et dans la même forme.

20. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

21. En toute affaire, les parties peuvent par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire des observations pertinentes : les plaidoiries suivront le rapport; ensuite le ministère public fera ses réquisitions, après quoi les juges procéderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

TITRE IV

DES JUGEMENTS ET DE LEURS EFFETS

22, 23. (Remplacés par les articles 63 et 64 de la loi du 27 ventôse an VIII. Voy. *inf.*)

24. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement. Ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle instruction.

25. Le règlement du 28 juin 1738 et les lois antérieures relatives au tribunal de cassation continueront d'y être observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

14 Brumaire an V

Loi portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende (*B. des L.*, 2e sér., no 838).

ARTICLE 1er. L'article 5 du titre IV de la première partie du règlement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de cent cinquante livres, ou de soixante-quinze livres, selon la nature des jugements, sera strictement observé tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

2. Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

27 Ventôse an VIII

Loi sur l'organisation des tribunaux (*B. des L.*, 2e sér., no 103).

TITRE VI.

DU TRIBUNAL DE CASSATION.

ART. 58. Le tribunal de cassation siégera à Paris, dans le local déterminé par le Gouvernement. — Il sera composé de quarante-huit juges.

59. (N'est plus en vigueur.)

60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges. — La première statuera sur l'admission ou le rejet des requê-

tes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. — La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises. — La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

61. Les sections se forment d'abord par la voie du sort.

62. (Abrogé.)

63. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins; et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider: les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

65, 66, 67. (Abrogés.)

68. (Voy. *inf.*, Ord. 15 janvier 1826, art. 74.)

69. Il y aura un commis de parquet, nommé et révocable par le commissaire du Gouvernement.

70. (Voy. v° Huissiers.)

71, 72, 73, 74, 75. (Relatifs aux traitements et remplacés.)

76. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'article 65 de la Constitution, il prononcera sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance, non ressortissant au même tribunal d'appel.

77. Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions. (Voy. L. 25 mai 1838, art. 15, *sup.*, **P. C. art. 1er**, à la note.)

78. (Voy. *inf.*, L. 1er avril 1837.)

79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du Gouvernement.

80. Le Gouvernement, par la voie de son commissaire et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury; il ne votera pas. — Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires et autres actes d'instruction seulement.

81. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre

les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

82. Lorsque, dans l'examen d'une demande en accusation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury.

83. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

84. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

85. Les jugements de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugements auront été cassés; et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin. — Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du Gouvernement.

86. Le tribunal de cassation enverra, chaque année, au Gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

87. Si les jugements cassés émanent des tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

88. Si le commissaire du Gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

89. Le commissaire du Gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la République, d'après les mémoires, qui lui seront fournis par les agents d'administration, régisseurs, préposés, etc.

90. Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et règle-

ments précédents seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende et autres objets non prévus par la présente loi.

91. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

92. (Voy. GREFFIERS).

93. (Voy. HUISSIERS).

29 Avril 1806

Loi qui prescrit des mesures relatives à la procédure criminelle et correctionnelle (*B. des L.*, 4e sér., no 1524).

ART. 2. Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence.

19 Mars 1810

Décret concernant le titre que prendront à l'avenir les juges de la Cour de cassation et les substituts du procureur général impérial près de cette cour (*B. des L.*, 4e sér., no 5272).

ART. 1er. Les juges de la Cour de cassation prendra le titre de conseillers.

2. Les substituts de notre procureur général impérial, près la même cour, prendront le titre d'avocats généraux.

15 Janvier 1826

Ordonnance portant règlement pour le service de la Cour de cassation (*B. des L.*, 8e sér., no 2469).

§ Ier. — *Du service général de la Cour.*

ART. 1er. La Cour de cassation se divise en trois chambres, savoir : — La chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle.

2. Les chambres siègent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

3. Conformément à l'article 63 de la loi du 18 mars 1800, les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins.

4. Si, par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des conseillers présents se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

5. Conformément à l'article 64 de la loi du 18 mars 1809, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider. — Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

6. Lorsque la Cour, dans les cas prévus par les articles 78 de la loi du 18 mars 1880, 82 de l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810 et 4 de la loi du 16 septembre 1807, est présidée par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre

de trente-quatre juges au moins. (Cet article n'est plus en vigueur.)

§ II. — *De la distribution des affaires*

7. Il y a, pour le service de la Cour, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe.

8. Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre : — L'un, des affaires urgentes ; — L'autre, des affaires ordinaires.

9. Sont réputées affaires urgentes : — Les réquisitions du ministère public, — Les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée, — Les affaires qui requièrent célérité suivant la loi.

10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître, que lorsqu'elles auront été mises en état. — L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'article 7. — Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation. Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites, par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiennent, suivant la distinction établie par les articles 8 et 9.

13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers qui doivent en faire le rapport. — La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes. — Il y a, chaque mois, une distribution pour les autres affaires.

14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le mois, et, pour les affaires ordinaires, dans les deux mois, à dater du jour de la distribution. — Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

16. A l'expiration des délais fixés par l'article 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai. — Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience : — L'un pour les affaires urgentes, — L'autre, pour les affaires ordinaires.

18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par les rapporteurs.

19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes, le premier et le quinzième jour de chaque mois; et celui des affaires ordinaires, le premier jour de chaque mois seulement.

20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la chambre. — Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défendeurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée. — Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes, et un mois pour les affaires ordinaires.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les conseillers rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur général, qui en fera immédiatement la distribution aux avocats généraux.

23. Les avocats généraux prépareront leurs conclusions dans le plus bref délai. — Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience.

24. Aussitôt que les conclusions des avocats généraux sont préparées, le procureur général fait rétablir les pièces au greffe. — Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

§ III. — *Des audiences.*

25. Les audiences de la Cour de cassation sont publiques, et durent quatres heures.

26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la Cour.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

28. Le premier président préside les assemblées générales de la Cour, autres que celles qui sont présidées par notre garde des sceaux. — En l'absence du premier président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidents de chambre. — Chaque chambre est présidée par l'un des présidents de la Cour. — Le premier président préside la chambre civile et les autres chambres, quand il le juge convenable. — Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses

conseillers. — L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

29. Les conseillers prennent rang et séance, dans les assemblées générales de la Cour, dans les audiences des chambres réunies, dans les audiences de leur chambre et dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté. Les présidents de chambre et les avocats généraux prennent rang et séance entre eux, suivant le même ordre.

30. Il sera ouvert dans chaque chambre un registre de présence. — Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience, par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience. Le greffier inscrira sur ce registre le nom des membres absents, et les causes de leur absence, si elles sont connues.

31. Il sera ouvert également un registre de présence pour les audiences des chambres réunies et pour les assemblées générales de la Cour. — Les lettres de convocation devront, dans ce cas, indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience. — Cette heure passée, le registre de présence sera arrêté par le premier président.

32. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, tout membre de la Cour absent sans congé sera tenu d'informer des motifs de son absence le président de la chambre dont il fait partie. Le président les fera connaître à la chambre. — Si la chambre n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par elle à l'assemblée générale de la Cour, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

33. Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience. — Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision.

34. Les réquisitoires du procureur général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la Cour, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la Cour, une seule fois et à jour fixe. — Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

36. Les rapports sont faits à l'audience. — Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent. — Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la Cour. — Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations.

38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur général est partie poursuivante et principale.

39. Les membres de la Cour ne prennent la parole dans ses dé-

libérations qu'après l'avoir obtenue du président. — Nul ne peut interrompre l'opinant. — Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

40. Les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations, en commençant par la plus récente. — Le rapporteur opine toujours le premier. — Le président opine toujours le dernier.

41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente. — Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts. — La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

42. Le plumitif des audiences de chaque chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

§ IV. — *Du ministère public.*

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général. — Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions, sous la direction du procureur général.

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

45. Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la Cour. — Il la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

46. Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, dans les audiences des chambres. — Il la porte aussi aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur général.

47. Le procureur général attache les avocats généraux à celle dea chambres où il juge que leur service sera le plus utile — Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

48. En l'absence du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux pour les actes de son ministère.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat général seront communiquées au procureur général. — Si le procureur général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat général persiste, le procureur général déléguera un autre avocat général, ou portera lui-même la parole à l'audience.

50. Le plus ancien des avocats généraux porte le titre de *premier avocat général.* (Voy. *inf.* Ord. du 18 juillet 1846).

§ V. — *Des congés.*

51. Les membres de la Cour n'obtiennent des congés que pour des causes déterminées.

52. Si l'absence ne doit pas se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par le premier président. — Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par notre garde des sceaux.

53. Les congés demandés par les avocats généraux sont accordés par le procureur général, si l'absence ne doit pas durer plus d'un mois. — Si l'absence doit se

prolonger au delà, les congés sont accordés par notre garde des sceaux.

54. Toute demande en prolongation tendant à faire durer le congé plus d'un mois doit être adressée à notre garde des sceaux.

55. Nulle demande de congé ne peut être formée qu'après qu'il a été reconnu et attesté par le président de la chambre dont l'auteur de la demande fait partie que le service ne souffrira pas de son absence.

56. Toute demande de congé doit être formée par écrit. — L'attestation exigée par l'article précédent doit être annexée à cette demande.

57. Le premier président vérifie, avant d'accorder les congés, si le nombre des magistrats présents et valides sera suffisant pour assurer le service de chaque chambre, des audiences solennelles présidées par notre garde des sceaux, et des assemblées générales de la Cour.

58. S'il s'agit d'un congé qui doive être accordé par notre garde des sceaux, la vérification prescrite par l'article précédent sera constatée par écrit, et la déclaration du premier président sera annexée à la demande.

59. Les congés accordés par le premier président seront inscrits au greffe. Le greffier en délivre une expédition au magistrat qui l'a obtenu. — Les congés accordés par le procureur général sont inscrits au parquet.

60. Les présidents ou conseillers qui ont obtenu un congé ou une prolongation de congé par notre garde des sceaux, sont tenus d'en donner immédiatement avis au greffier, qui l'inscrit, dans le jour, sur le registre des congés. — Les avocats généraux informent notre procureur général des congés ou prolongations de congé qu'ils obtiennent de notre garde des sceaux : notre procureur général les fait inscrire au parquet.

61. Le premier président transmet, tous les six mois, à notre garde des sceaux l'état des congés accordés par lui pendant le semestre. — Le procureur général transmet également, tous les six mois, l'état des congés accordés par lui à nos avocats généraux.

62. Nous nous réservons d'autoriser nous-même, quand il y aura lieu, sur le rapport de notre garde des sceaux, l'absence du premier président et du procureur général.

§ VI. — *Des vacations.*

63. Les vacances de la Cour de cassation commencent le 1er septembre et finissent le 1er novembre.

64. La chambre criminelle n'a point de vacances. — Il y est suppléé par des congés délivrés successivement aux magistrats qui la composent, dans la forme prescrite par le paragraphe V de la présente ordonnance.

65. Si, par l'effet des empêchements ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'article 4 de la présente ordonnance. (Modifié par l'ordonnance du 29 août 1847, Voy., *inf.*).

66. La chambre criminelle, in-

dépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations.

67. Le service des vacations consiste dans l'expéditiou des affaires déclarées urgentes par l'article 9 de la présente ordonnance. — Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence.

68. Il sera dressé pour le service des vacations en matière civile des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

69. Seront inscrites sur ces rôles : — 1° Toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1er septembre ; — 2° Toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances.

70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles et non expédiées seront transportées sur les rôles correspondants de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

71. La rentrée de la Cour de cassation se fera, chaque année, dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres. — Le premier président recevra le serment qui sera renouvelé par les avocats.

§ VII. — *Du greffier.*

72. Le greffier de notre Cour de cassation prend le titre de *Greffier en chef.*

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre Cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la Cour et fait admettre au serment les commis-greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis-greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef, avec l'agrément de la Cour. — A l'avenir nul ne pourra être nommé commis-greffier, s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans les cas de faute grave, la Cour peut, sur les réquisitions du procureur général, et le commis-greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions. — Le greffier en chef est tenu, dans ce cas, de remplacer le commis-greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la Cour. — Il la tient aussi aux audiences des chambres, lorsque le service l'exige. — Les commis-greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la Cour.

79. Le greffier déposera, chaque année, au parquet de la Cour, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, un état certifié, contenant : 1° le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1er septembre de l'année précédente, 2° le nombre des causes jugées par défaut, 3° le nombre des affaires restant à juger. — Notre procureur général transmettra immé-

diatement cet état à notre garde des sceaux.

§ VIII.— *Dispositions générales.*

80. Les convocations relatives aux audiences solennelles, aux assemblées générales de la Cour et aux cérémonies publiques, sont faites par le premier président, ou, en son absence, par le plus ancien des présidents de chambre.

81. Le plus ancien des conseillers de la Cour de cassation porte le titre de *doyen*.

82. La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier président, à l'un des membres de la Cour choisi par elle. — Le directeur a sous ses ordres un conservateur. — Le conservateur est nommé par la Cour, sur la proposition du directeur.

1er Avril 1837

Loi relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois (*B. des L.*, 9e sér., no 6769).

ART. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en premier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

18 Juillet 1846

Ordonnance relative au titre de premier avocat général près la Cour de cassation et près les cours royales (*B. des L.*, 9e sér., no 12864).

ART. 1er. A l'avenir, le titre de premier avocat général près notre Cour de cassation et près nos cours royales sera conféré par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice. — L'article 46, paragraphe 2 du décret du 6 juillet 1810 et l'article 50 de l'ordonnance du 15 juillet 1826 sont rapportés.

29 Août 1847

Ordonnance qui modifie l'article 65 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 (*B. des L.*, 9e sér., no 13774).

ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, dans le cas prévu par l'article 65 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, les conseillers attachés aux chambres civiles qui seront appelés à siéger à la chambre criminelle seront pris parmi les conseillers derniers nommés. — A cet effet, chaque année, avant le 1er septembre, le premier président désignera, parmi les conseillers attachés aux chambres civiles, les quatre conseillers les derniers inscrits au tableau des réceptions, pour être appelés, selon l'ordre de l'ancienneté, à servir, au besoin, de suppléants dans la cham-

bre criminelle pendant les vacances.

2 Juin 1862

Loi concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile (*B. des L.*, 11e sér., no 10229).

ART. 1er. Le délai pour se pourvoir en cassation sera de deux mois, à compter du jour où la signification de la décision objet du pourvoi aura été faite à personne ou à domicile. — A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui pourront être déférés à la Cour de cassation, ce délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

2. Le demandeur en cassation est tenu de signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile, dans les deux mois après sa date; sinon, il est déchu de son pourvoi envers ceux des défendeurs à qui la signification aurait dû être faite.

3. Le délai pour comparaître sera d'un mois à partir de la signification de l'arrêt d'admission faite à la personne ou au domicile des défenseurs.

4. Les délais fixés par les articles 1er et 3, relativement au pourvoi en cassation et à la comparution des défenseurs, seront augmentés de huit mois en faveur des demandeurs ou défendeurs absents du territoire français de l'Europe ou de l'Algérie, pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents de ce même territoire pour cause de navigation.

5. Il est ajouté au délai ordinaire du pourvoi, lorsque le demandeur sera domicilié en Corse, en Algérie, dans les Iles-Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France continentale, un mois; — S'il est domicilié dans les autres États, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, deux mois; — S'il est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde ou au delà du cap Horn, cinq mois; — S'il est domicilié au delà des détroits de Malacca et de la Sonde ou au delà du cap Horn, huit mois; — Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outremer, en cas de guerre maritime.

6. Les mêmes délais seront ajoutés :—1° Au délai ordinaire accordé au demandeur lorsqu'il devra signifier l'arrêt d'admission dans l'un des pays désignés en l'article précédent; — 2° Au délai ordinaire réglé par l'article 3, lorsque les défendeurs domiciliés dans l'un de ces pays devront comparaître sur la signification de l'arrêt d'admission.

7. Lorsque le délai pour la comparution sera expiré sans que le défendeur se soit fait représenter devant la Cour, l'audience ne pourra être poursuivie que sur un certificat du greffier constatant la non-comparution du défendeur.

8. Les arrêts de la chambre des requêtes, contenant autorisation d'assigner en matière de règlement de juges ou de renvoi pour suspicion légitime, seront signifiés dans le mois de leur date aux défendeurs, sous peine de déchéance. Les défendeurs devront comparaître dans le délai fixé par l'article 3. Néanmoins, ces délais pourront être réduits ou augmentés, suivant les circonstances,

ar l'arrêt portant permission
'assigner.

9. Tous les délais ci-dessus
ioncés seront francs : si le der-
er jour du délai est un jour fé-
é, le délai sera prorogé au len-
emain. Les mois seront comptés
ivant le calendrier grégorien.

10. Il n'est point fait de
éciales qui régissent les pour-
is en matière electorale et d'ex-
opriation pour cause d'utilité
blique.

11. Sont abrogés, dans leurs
spositions contraires à la pré-
nte loi, l'ordonnance d'août 1737
règlement du 28 juin 1738, les
s des 27 novembre 1790, 2 sep-
mbre 1793, 1er frimaire an II,
juin 1859, et autres lois rela-
es à la procédure en matière
ile devant la Cour de cassation.

COUR DES COMPTES

16 Septembre 1807

relative à l'organisation de la Cour
es comptes (*B. des L.*, 4e sér., n°
792).

Voy. le texte dans notre édi-
n in-8°).

28 Septembre 1807

ret contenant organisation de la Cour
es comptes (*B. des L.*, 4e sér., n°
801).

Voy. le texte dans notre édi-
n in-8°.)

1er Septembre 1819

onnance qui règle la manière suivant
quelle, après cassation d'un arrêt de
Cour des comptes dans l'un des cas
prévus par la loi du 16 septembre 1807,
les comptes sur lesquels cette Cour
aurait d'abord prononcé, seront ulté-
rieurement jugés (*B. des L.*, 7e sér.,
n° 7481).

28 Décembre 1830

Ordonnance relative aux formalités des pourvois devant la Cour des comptes, en matière de comptabilité communale (*B. des L.*, 9e sér., n° 710).

15 Janvier 1852

Décret relatif à l'organisation de la Cour des comptes (*B. des L.*, 10e sér., n° 3525).

19 Mars 1852

Décret sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la Cour des comptes (*B. des L.*, 10e sér., n° 3852).

19 Mars 1852

Décret qui fixe les traitements des membres de la Cour des comptes (*B. des L.*, 10e sér., n° 3853).

22 Juin 1854

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855 (*B. des L.*, 11e sér., n° 1614).

23 Octobre 1856

Décret qui crée une classe d'auditeurs près la Cour des comptes. (*B. des L.*, 11e sér., n° 4102.)

(Voy. le texte dans notre édition in-8°).

14 Décembre 1859

Décret qui divise en deux classes les auditeurs près la Cour des comptes (*B. des L.*, 11e sér., n° 7205).

12 Décembre 1860

Décret qui augmente le nombre des conseillers référendaires à la Cour des comptes, et contient des dispositions concernant les auditeurs près ladite Cour (*B. des L.*, 12e sér., no 8524).

31 Mai 1862

Décret portant règlement général sur la comptabilité publique (*B. des L.*, 11e sér., no 10527).

Voy. le texte dans notre édition in-8°.

19 Mars 1864

Décret concernant les auditeurs de première classe près la Cour des comptes (*B. des L.*, 11e sér., no 14608).

25 Décembre 1869

Décret concernant les auditeurs près la Cour des comptes (*B. des L.*, 11e sér., no 17521).

COURS D'APPEL
ET TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE

Voy. ALGÉRIE, COLONIES, JUSTICES DE PAIX, TRIBUNAUX DE COMMERCE.

24 Août 1790

Décret sur l'organisation judiciaire, tit. VIII.

ART. 2. Au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis.

24 Vendémiaire an III

Loi sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires (*B. des L.*, 1re sér., no 388).

27 Ventôse an VIII

Loi sur l'organisation des tribunaux (*B. des L.*, 3e sér., no 103).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 5. Les juges, les suppléants, les commissaires du gouvernement, les substituts et greffiers près les cours et tribunaux ne pourront être requis pour aucun autre service public...

TITRE II

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

6. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.....

TITRE III

DES TRIBUNAUX D'APPEL

21. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel dans les lieux pour les départements ci-après

---

(1) Ce nombre, réduit à 27, par suite de la distraction du territoire français des départements où siégeaient les cours de Bruxelles et de Liége, élevé à 28 par suite de l'annexion de la Savoie et de la création d'une Cour à Chambéry (Voy. *inf.* L. 23 juin 1860), se trouve fixé à 26 par la suppression des Cours de Colmar et de Metz. — La portion demeurée française du ressort de la Cour de Metz a été réunie à la Cour de Nancy par L. du 15 mars 1872 (*B. des L.*, 12e sér., no 1028).

AGEN : Gers, Lot-et-Garonne,
t.
AIX : Bouches-du-Rhône, Var,
sses-Alpes.Alpes-Maritimes(1).
AJACCIO : Corse.
AMIENS : Aisne, Somme, Oise.
ANGERS : Maine-et-Loire, Mayen-
, Sarthe.
BESANÇON : Jura, Doubs, Haute-
ône.
BORDEAUX : Charente, Dordo-
e, Gironde.
BOURGES : Nièvre, Cher, Indre.
CAEN : Orne, Manche, Calvados.
DIJON : Côte-d'Or, Saône-et-
ire, Haute-Marne.
DOUAI : Pas-de-Calais, Nord.
GRENOBLE : Drôme, Hautes-Al-
s, Isère.
LIMOGES : Creuse, Corrèze, Hau-
Vienne.
LYON : Ain, Loire, Rhône.
MONTPELLIER : Pyrénées-Orien-
es, Aude, Aveyron, Hérault.
NANCY : Ardennes, Meurthe-et-
oselle, Vosges, Meuse.
NIMES : Lozère, Gard, Ardèche,
aucluse.
ORLÉANS : Loir-et-Cher, Loiret,
dre-et-Loire.
PARIS : Yonne, Seine-et-Oise,
ine, Seine-et-Marne, Eure-et-
ir, Marne, Aube.
PAU : Landes, Basses-Pyrénées,
autes-Pyrénées.
POITIERS : Charente-Inférieure,
endée, Deux-Sèvres, Vienne.
RENNES : Loire-Inférieure, Fi-
stère, Côtes-du-Nord, Morbihan,
e-et-Vilaine.
RIOM : Allier, Cantal, Puy-de-
ôme, Haute-Loire.
ROUEN : Eure, Seine-Inférieure.
TOULOUSE : Ariège, Haute-Ga-
nne, Tarn, Tarn-et-Garonne.

22. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugements de première instance, rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugements de première instance, rendus par les tribunaux de commerce.....

27. Les jugements des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges. L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.....

TITRE V

DES TRIBUNAUX DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

§ 1er. — *Du tribunal de première instance.*

40. Il sera établi à Paris, pour tout le département de la Seine, un tribunal de première instance, qui aura la même compétence que les autres tribunaux de première instance.

. . . . . .

2 Nivôse an XI

Arrêté qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués.

ART. 1er. Les membres de tous les tribunaux de la République, les gens de loi et avoués qui exercent leurs fonctions près d'eux, porteront tous, à l'avenir, dans l'exercice de leurs fonctions, un habit long, de la forme et de la

(1) Voy. L. 23 juin 1860, art. 3.

couleur réglées aux articles suivants.

2. Les juges des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels, les commissaires du gouvernement et leurs substituts près de ces tribunaux, porteront : — Aux audiences ordinaires, simarre de soie noire, toge de laine noire à grandes manches; ceinture de soie noire pendante et franges pareilles; toque de soie noire unie; cravate tombante de batiste blanche, plissée; cheveux longs ou ronds. — Les présidents et vice-présidents auront au bas de la toque un galon de velours noir, liséré d'or. — Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques, ils porteront le même costume, avec les modifications suivantes : — La toge, de même forme, en laine rouge; toque de velours noir, bordée, au bas, d'un galon de soie, liséré d'or. — Le président aura un double galon à la toque.

3. Les greffiers en chef porteront le même costume que les juges, sans galon à la toque. — Les commis-greffiers tenant la plume porteront : — Aux audiences ordinaires, la toge noire sans simarre, et la toque noire sans galon; — Aux grandes audiences et cérémonies, la toge noire avec simarre et ceinture.

4. Les juges des tribunaux de première instance, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts, ainsi que le substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, porteront : — Aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine noire à grandes manches; ceinture de laine noire pendante; toque de laine noire unie, bordée de velours noir; cravate tombante batiste blanche, plissée; cheveu longs ou ronds. — Les président et vice-présidents auront au ba de la toque un galon d'argent. - Aux audiences solennelles et au cérémonies publiques, ils porte ront le même costume, avec le modifications suivantes : — Un simarre de soie noire; une cei ture de soie couleur bleu clai à franges de soie; un galon d'a gent au bas de la toque. — L président aura un double ga lon.

5. Les greffiers en chef porteron le même costume que les juge mais sans bords à la toque. — Le commis-greffiers tenant la plum porteront la toge fermée, sans si marre.

6. Aux audiences de tous le tribunaux, les gens de loi et le avoués porteront la toge de lain fermée par devant, à manche larges; toque noire, cravate pa reille à celle des juges, cheveu longs ou ronds.

7. Les juges de paix et leur greffiers porteront, dans l'exer cice de leurs fonctions, le mêm costume que les juges et greffier des tribunaux de première ins tance.

8. Tous les huissiers porteron un habit noir, complet, à la fra çaise, avec un manteau de lain noire revenant par devant et de l longueur de l'habit. Ils auront la main une baguette noire.

9. Les membres de tous les tr bunaux porteront à la ville, comm habit de cérémonie, l'habit com plet noir, à la française; mantea court, de soie ou de laine, jeté arrière; cravate de batiste, ch peau à trois cornes, cheveu longs ou ronds.

30 Mars 1808

ret contenant réglement pour la police
la discipline des Cours et tribunaux
B. des L., 4e sér., no 3245).

TITRE PREMIER

DES COURS D'APPEL

TION PREMIÈRE. — *Du rang des uges entre eux et pour leur ervice.*

RT. 1er. Le premier président ne Cour d'appel composée de sieurs chambres, présidera e à laquelle il voudra s'atta- r; il présidera les autres cham- s au moins une fois par se- stre, et quand il le jugera con- able.

. Lorsque le premier président a dans le cas d'être suppléé r des fonctions qui lui sont cialement attribuées, il sera placé par le plus ancien des sidents. — Si la Cour n'est pas isée en plusieurs chambres, le sident sera suppléé par le ren.

. Le premier président et les sidents seront, en cas d'empê- ment, remplacés, pour le ser- e de l'audience, par le juge sent le plus ancien dans l'or- des nominations.

. En cas d'empêchement d'un e, il sera, pour compléter le bre indispensable, remplacé un juge d'une autre chambre ne tiendrait pas audience, ou se trouverait avoir plus de es que le nombre nécessaire.

. Il sera fait chaque année ou lement des juges d'une cham- à l'autre, à l'exception du en, qui en sera dispensé, et qui era attaché à la chambre pré- sidée habituellement par le premier président. — Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres qui seront répartis dans les autres chambres le plus également possible, et encore de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres.

6. Néanmoins celui qui aurait été nommé rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement, reviendra dans cette chambre pour y faire les rapports dont il aurait été chargé.

7. Il sera, en conséquence, dressé deux listes des juges : l'une de rang, l'autre de service. — La première, formée suivant l'ordre des nominations, établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la Cour, et même entre les juges se trouvant ensemble dans une même chambre. — La seconde liste sera dressée pour régler l'ordre du service : elle sera renouvelée chaque année dans la huitaine qui précédera les vacances.

8. Chaque juge sera, lors de sa nomination, placé le dernier dans la liste de rang : il remplacera, sur la liste de service, le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

SECTION II. — *De la tenue des audiences.*

9. Il sera fait, dans chaque Cour d'appel, sur le nombre des audiences nécessaires pour la plus prompte expédition des affaires, un règlement particulier, qui sera soumis à notre approbation.

10. Chaque audience sera au moins de trois heures. — Le temps destiné aux audiences ne devra être employé ni à d'autres fonctions ni aux assemblées générales de la Cour.

11. Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le président de la chambre ou par le juge qui le remplacera.

12. Sera aussi soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres de la Cour, que le premier président pourra convoquer, pour ce qui tient au service intérieur et à la discipline des officiers ministériels.

13. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par la loi, n'appartiendront qu'aux membres présents. Néanmoins, les absents, pour cause de maladie attestée par un officier de santé, dont la certificat demeurera déposé au greffe, ne perdront point leur droit d'assistance, mais ils ne participeront à aucun accroissement.

14. Les absents, pour quelque autre cause que ce soit, même par congé, si ce n'est pour un service public, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués, à raison de l'absence des autres. — L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les juges se seraient trouvés en nombre suffisant. — Le juge qui ne se trouvera pas au moment de la signature du registre de pointe, perdra son droit de présence à cette audience, lor même qu'il y aurait assisté. (Voy L. 23 mai 1854, v° TRAITEMENTS D LA MAGISTRATURE.)

15. Lorsque l'ouverture n'e aura pas été faite à l'heure pre crite, le président ne pourra êt excusé par aucun motif. — Si néa moins c'était par défaut de juge il en dressera un procès-verba qui devra être envoyé, par le pr cureur général, au grand juge m nistre de la justice.

16. Il sera dressé, au comme cement de chaque mois, par greffier, un procès-verbal de r partition des sommes qui, pou cette cause, seront à distribu entre ceux qui y auront dro Ce procès-verbal sera signé certifié par le premier préside et par le procureur général. Le greffier tiendra registre cette comptabilité, qui sera su veillée par le procureur génér (Voy. L. 23 mai 1854 v° TRAIT MENTS DE LA MAGISTRATURE.)

17. La Cour n'accordera congé, ainsi qu'il est réglé p l'article 5 de la loi du 27 vent an VIII, que pour cause néce saire, et qu'autant que l'absen du juge qui le demandera ne fe point manquer le service. — Da le cas où la demande de con doit être adressée au grand ju on devra également justifier, p un certificat du premier préside et du procureur général, que service ne souffrira point de l'a sence. (Voy. *inf.* Ord. 6 novemb 1822.)

SECTION III. — *De la distribut des causes.*

18. Lorsqu'il s'agira d'abré les délais des assignations,

equêtes seront présentées au pre-
ier président, et par lui répon-
ues; néanmoins, les requêtes
résentées après la distribution
e la cause, et dans le cours de
instruction, seront répondues
ar le président de la chambre
laquelle la cause aura été dis-
ribuée.

19. Il sera tenu au greffe un
egistre ou rôle général, coté,
arafé par le premier président,
t sur lequel seront inscrites
outes les causes dans l'ordre de
eur présentation. — Les avoués
eront tenus de faire cette inscrip-
ion la veille au plus tard du jour
ù l'on se présentera à l'audience.
— Chaque inscription contiendra
es noms des parties, ceux de l'a-
oué, et en marge sera la distri-
ution faite par le premier prési-
ent.

20. Toutes les citations seront
onnées à l'heure fixée pour la
remière des audiences, s'il y a
lusieurs chambres.

21. Au jour de l'échéance des
ssignations, l'huissier audiencier
era successivement, à l'ouver-
ure de l'audience, l'appel des
auses, dans l'ordre de leur pla-
ement au rôle général. — Sur
et appel et à la même audience,
eront fondés les défauts, sur les
onclusions signées de l'avoué
ui le requerra, et déposées sur
e bureau, en se conformant au
Code de procédure.

22. Si les avoués des deux par-
ies se présentent pour poser des
ualités, les causes resteront à la
hambre qui tiendra l'audience.
— Sont exceptées les contesta-
tions sur l'état civil des citoyens,
à moins qu'elles ne doivent être
décidées à bref délai, ou avec des
formes particulières qui ne com-
portent pas une instruction solen-
nelle, les prises à partie, et les
renvois après cassation d'un ar-
rêt, qui seront portés aux au-
diences solennelles. — Ces au-
diences se tiendront à la chambre
que préside habituellement le
premier président, en y appelant
la deuxième chambre dans les
Cours composées de deux cham-
bres et alternativement la deuxiè-
me et la troisième chambre dans
les Cours qui se divisent en trois
chambres (1).

23. Chaque jour d'audience, le
premier président fera, entre les
chambres, la distribution de tou-
tes les autres causes inscrites sur
le rôle général.

24. Une heure sera employée
dans chaque audience ordinaire
pour l'expédition des affaires
sommaires. — Il sera extrait pour
chaque chambre, sur le rôle gé-
néral, un rôle particulier des af-
faires qui lui seront distribuées
ou renvoyées. — Ce rôle particu-
lier sera remis au greffier de la
chambre qu'il concerne.

25. S'il s'élève des difficultés,
soit sur la distribution, soit sur la
litispendance ou la connexité, les
avoués seront tenus de se retirer
devant le premier président, à
l'heure ordinaire de la distribu-
tion; il statuera sans forme de
procès et sans frais.

26. Les réceptions du premier

(1) Modifié par l'ordonnance du 16 mai
S85 (*B. des L.*, 9e sér., n° 5767) et par
e décret du 30 avril 1835 (*B. des L.*,
2e sér., n° 15388, *J. o.*, 2 mai), qui
disposent que les appels relatifs aux sé-
parations de corps et aux divorces seront
jugés en audience ordinaire.

président, des présidents, des juges, de notre procureur général, de ses substituts et du greffier, se feront devant la Cour, chambres assemblées. — Les réceptions des juges de première instance et de commerce de nos procureurs impériaux et de leurs substituts, celles des officiers ministériels près la Cour, et autres, seront faites à l'audience de la chambre où siége le premier président; ou à l'audience de la chambre des vacations, si ces réceptions se trouvent pendant le temps des vacances.

27. Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels seront portées devant la Cour entière, lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers.

Section IV. — *De l'instruction et du jugement.*

28. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider. — S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation; et si la Cour la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour. — Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparaît pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous dommages-intérêts envers la partie, s'il y a lieu.

29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle; sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour. — Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé, par le président de la chambre, un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire ou d'instion, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

32. Les causes mises en délibéré, ou inscrites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre entre les juges.

33. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leurs conclusions motivées et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre. — Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux

au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment eclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée. — Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu. — Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier. — Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu ; il fera mention en marge des noms des juges et du procureur général ou de son substitut qui y auront assisté. — Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

37. Si par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

38. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle jugera, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à les signer.

39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies par année en forme de registre.

Section V. — *Des chambres de vacations.*

40. Dans les Cours d'appel, la chambre des vacations sera composée d'un président et de sept juges. — Si la Cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, les fonctions de président seront remplies par les deux juges les plus anciens, alternativement. — Si la Cour est divisée en deux chambres, le second président et le plus ancien des juges feront alternativement ce service. — Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service sera fait alternativement par les second et troisième présidents. — Le ministère public sera rempli par notre procureur général, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur général ou son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs. — Le premier président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur général y assistera. (Voy. *inf.*, Décr. 17 août 1859 et Décr. 20 mai 1862.)

41. La chambre des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la Cour y fassent le service, chacun à leur tour, en commençant par les derniers, dans l'ordre des nominations.

42. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou, en cas d'empêchement, par celui qui suivra. — A défaut d'un ou de plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

43. Il y a un rôle particulier pour la tenue des vacations : ce rôle sera coté et parafé par celui qui devra y présider. — Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles avaient précédemment appartenu : celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations, seront distribuées à la rentrée par le premier président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

44. La chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité. — Elle donnera au moins deux audiences par semaine. Les jours en seront indiqués lors de son ouverture.

45. Seront, au surplus, les dispositions du présent règlement, exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliquées.

TITRE II

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

SECTION PREMIÈRE. — *Du rang des juges entre eux et pour le service.*

46. Le président d'un tribunal de première instance compo-é de plusieurs chambres, présidera celle à laquelle il voudra s'attacher; il présidera les autres chambres quand il le jugera convenable.

47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidents. Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le plus ancien des juges.

48. Le president et les vice-présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléants, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. — A défaut de suppléants, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau.

50. Il se fera chaque année un roulement, de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres. — S'il y a plusieurs vice-présidents, ils passent aussi tous les ans d'une chambre à l'autre. (Voy. *inf.*, Ord. 11 octobre 1820, art. 7 et suiv.; Ord. 24 juillet 1825; Déc. 28 octobre 1854; Décr. 16 août 1859; Decr. 18 mai 1862; Déc. 24 février 1871 et Décr. 12 juillet 1871.)

51, 52. (Abrogés, Voy. *inf.* 20 avril 1810, art. 42.)

Section II. — *De la tenue des audiences.*

53. Les dispositions des articles 10 et suivants concernant la tenue des audiences, et composant la seconde section du titre er du présent règlement, seront aussi exécutées dans les tribunaux de première instance.

ection III. — *De la distribution des affaires.*

54. Toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises, ou autres mesures d'urgence; celles pour mise en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordat et délibération de créanciers et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur impérial. — Néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivants. — Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera. — Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués; et en marge sera la distribution faite par le président.

56. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles, dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury (1), et pour les contraventions aux lois et règlements de police, et l'autre, pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries, aux droits d'hypothèque, de greffe, et en général aux contributions, le tout en ce qui est de la compétence du tribunal. — Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéros, portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires.

57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit.

58. Toutes les autres assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai, en vertu d'ordonnance, seront données à la chambre où siége habituellement le président. (Voy. *inf.*, décr. 2 juillet 1870.)

59. Les affaires autres que celles qui seront énumérées dans l'article suivant seront distribuées par le président du tribunal entre les chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du

(1). Les directeurs du jury ont été supprimés par la loi du 20 avril 1810. Voy. *inf.*

service et l'accélération des affaires. Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître pour motif de litis pendance ou de connexité.

60. Les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens, des absents à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le Gouvernement, les communes et les établissements publics, réservées à la chambre où le président siège habituellement. — Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre s'il y a lieu (1).

61. Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées. Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne (1).

62. A chaque chambre, au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle particulier de la chambre. — Sur cet appel seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau en se conformant au Code de procédure (1).

63. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

64. Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels seront portées devant le tribunal entier lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers (Voy *inf.*, L. 30 juillet 1870).

65. Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance, seront reçues à l'audience de la chambre que tient le président; ou à l'audience de la chambre des vacations, si on se présente pour ces prestations de serment pendant les vacances.

Section IV. — *De l'instruction et du jugement.*

66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions, règlements de procédures qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle. — Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement à jour fixe, et au jour indiqué il n'en pourra être accordé une nouvelle. — Aux appels des ca-

(1) Ces articles ont été modifiés par le décret du 10 novembre 1872 (*B. des L.*, 12e sér., no 1529, *J. o.*, 19 novembre).

s, celles ci-dessus énoncées sont tenues pour être jugées avant lles des affiches.

67. Il sera fait dans l'ordre des uses du rôle particulier de la ambre et par les soins de celui i la présidera, des affiches d'un rtain nombre de causes. — Cha- ne de ces affiches sera exposée ns la salle d'audience et au effe, huit jours avant que les uses soient appelées.

68. Un certain nombre de cau- s affichées sera appelé le pre- er jour d'audience de chaque naine qui suit celle de l'exposi- ion de l'affiche.

69. En cas de non-comparution s deux avoués à cet appel, la use sera retirée du rôle, et l'a- ué du demandeur sera respon- le envers sa partie de tous nmages et intérêts, s'il y a u. — Si un seul des avoués se sente, il sera tenu de requérir ement. — Si les deux avoués t présents, ils seront tenus de er les qualités et de prendre conclusions ; il leur sera indi- un jour pour plaider. — S'il y es obstacles à ce que les ués ou défenseurs, ou l'un ux, se trouvent au jour indiqué, devront en faire sur-le-champ servation, et si le tribunal la ive fondée, il sera indiqué un re jour.

70. Les avoués seront tenus, s les affaires portées aux affi- s, de signifier leurs conclu- ns trois jours au moins avant e présenter à l'audience, soit r plaider, soit pour poser les lités.

71. En toutes causes, les avoués défenseurs ne seront admis à der contradictoirement ou à ndre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

72. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués seront tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience. — Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante et son numéro dans le rôle général.

73. Les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent règlement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel seront aussi observées dans les tribunaux de première instance.

74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent règlement, il en sera référé par le procureur impérial à la Cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à les signer.

Section V. — *Des vacations.*

75. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait chaque année alternativement par le président et le vice-président, ou par l'un des vice-présidents, et par deux des juges qui n'ont point été directeurs du jury dans le cours de l'année, et qui ne sont

point et ne doivent point être de service à la section chargée de la police correctionnelle, de manière que tous les juges fassent aussi successivement ce service. — Le directeur du jury n'a point de vacances.

76. Le ministère public sera rempli par notre procureur impérial, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur impérial et par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

77. Le président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur impérial y assistera.

78. Les articles 42, 43, 44 et 45 du présent règlement, concernant les chambres des vacations des cours d'appel, seront observés dans les tribunaux de première instance. — Néanmoins la chambre des vacations de première instance à Paris tiendra au moins quatre audiences par semaine. (Voy. *inf.*, Décr. 12 juin 1880.)

TITRE III

DES PROCUREURS GÉNÉRAUX ET IMPÉRIAUX.

79. Notre procureur général en chaque cour d'appel et notre procureur impérial près chaque tribunal de première instance doivent veiller à ce que les lois et règlements y soient exécutés; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la Cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

80. Notre procureur général en chaque cour sera tenu d'envoyer à notre grand juge, ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant: 1° le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent; 2° le nombre des instances d'ordre entre des créanciers; 3° celui des rapports d'affaires instruites par écrit; 4° le nombre des affaires qui auront été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut; 5° le nombre des affaires restant à juger; 6° les causes du retard du jugement des affaires arriérées. — Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

81. Nos procureurs impériaux des arrondissements du ressort de chaque cour, seront tenus d'adresser, dans les huit premiers jours des mêmes mois, un semblable état à notre procureur général, qui l'enverra à notre grand juge ministre de la justice avec ses observations.

82. Le service du ministère public auprès des chambres de nos cours d'appel sera distribué par notre procureur général entre lui et ses substituts. — Il en est de même pour notre procureur impérial dans les tribunaux de première instance.

83. Dans toutes les causes où il aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie

– Ces communications se feront
u parquet, dans la demi-heure
ui précède ou qui suit l'audience.
– Si la communication n'a pas
té faite dans le temps ci-dessus,
lle ne passera point en taxe.
84. Lorsque celui qui remplit
e ministère public ne portera
as la parole sur-le-champ, il ne
ourra demander qu'un seul dé-
ai, et il en sera fait mention sur
a feuille d'audience.
85. Dans les procès dont l'ins-
ruction est par écrit, le juge rap-
orteur devra veiller à ce que les
ommunications au ministère pu-
lic soient faites assez à temps
our que le jugement ne soit pas
etardé.
86. Notre procureur général ou
mpérial, ou son substitut, après
voir pris communication des
ièces, les fera remettre dans le
lus bref délai, au rapporteur
uand il les aura prises de ses
ains, sinon, au greffe.
87. Le ministère public une fois
ntendu, aucune partie ne peut
btenir la parole après lui, mais
eulement remettre sur-le-champ
e simples notes, comme il est
it à l'article 111 du Code de pro-
édure.
88. Notre procureur général ou
mpérial ni ses substituts n'assis-
eront point aux délibérations des
uges, lorsqu'ils se retireront à la
hambre du conseil pour les ju-
ements; mais ils seront appelés
toutes les délibérations qui re-
ardent l'ordre et le service inté-
ieur; ils auront le droit de faire
nscrire sur les registres de la
our ou du tribunal les réquisi-
ons qu'ils jugeront à propos de
aire sur cette matière.
89. Nos procureurs généraux ou
mpériaux et leurs substituts sont
soumis à la pointe de la même
manière que les juges, lorsqu'ils
sont remplacés par un juge.

TITRE IV

(Voy. *inf.* v° GREFFIERS.)

TITRE V

(Voy. *inf.*, v° HUISSIERS.)

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

100. Les présidents, les juges, tant de nos cours d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs généraux et impériaux et leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où sont établis la cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence.

101. Tous les ans, à la rentrée de nos cours d'appel, chambres réunies, il sera fait, par notre procureur général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

102. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps : l'impression et même l'affiche des jugements à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance,

chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. — Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers, ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. — Notre procureur général rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand juge, ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée s'il y a lieu. (Voy. *inf.*, L. 30 juillet 1870.)

104. Notre procureur impérial en chaque tribunal de première instance sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre grand juge ministre de la justice avec ses observations.

105. Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit.

106. Les règlements de discipline particuliers à aucunes de nos cours ou tribunaux, continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

20 Avril 1810

Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (*B. des L.*, 4e sér., no 5351).

CHAPITRE PREMIER. — DES COURS IMPÉRIALES.

ART. 1er. Les cours d'appel prendront le titre de *cours impériales;* les présidents et autres membres de ces cours prendront le titre de *conseillers de Sa Majesté* dans lesdites cours.

2. Les cours impériales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux Codes et aux lois de l'Empire.

3. Les cours impériales siégeront dans les mêmes villes où les cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leur ressort les mêmes départements. — Les cours de justice criminelle sont supprimées; elles continuerent néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours impériales.

4. Le nombre des juges des cours impériales ne pourra excéder, à Paris, soixante, et dans les autres cours quarante : il ne pourra être, à Paris, au-dessous de quarante, et dans les autres cours, de vingt. (Voy. *inf.*, L. 25 mars 1863).

5. La division des cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, sera fixée par des règlements d'administration publique. — Si l'Empereur juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours impériales,

y sera également pourvu par
es règlements d'administration
ıblique, sans toutefois déroger
ce qui est prescrit par l'arti-
e 4 ci-dessus.

6. Les fonctions du ministère
ublic seront exercées, à la cour
ıpériale, par un procureur gé-
éral. — Il aura des substituts
our le service des audiences à la
our impériale, pour son parquet,
our le service des cours d'assi-
es, et pour les tribunaux de pre-
ière instance. — Les substituts,
ées pour le service des audien-
es des cours impériales, portent
titre d'*avocats généraux*... —
eux établis près des tribunaux
e première instance portent le
tre de *procureurs impériaux*...
Dans les cas d'absence ou em-
échement des avocats généraux,
s substituts de service au par-
uet pourront porter la parole
ux audiences de la cour impé-
ale.

7. La justice est rendue souve-
inement par les cours impéria-
s; leurs arrêts, quand ils sont
vêtus des formes prescrites à
eine de nullité, ne peuvent être
ssés que pour une contraven-
on expresse à la loi. — Les ar-
ts qui ne sont pas rendus par
nombre de juges prescrit, ou
i ont été rendus par les juges
i n'ont pas assisté à toutes les
diences de la cause, ou qui
ont pas été rendus publique-
ent, ou qui ne contiennent pas
s motifs, sont déclarés nuls. —
connaissance du fond est
ujours renvoyée à une autre
ur impériale.

8. Toutes les chambres de la
ur impériale se réuniront en la
ambre du conseil, le premier
ercredi d'après la rentrée. Le procureur général, ou un avocat général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions, et le procureur général enverra au grand juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressée au grand juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

10. Lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

11. La cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui

lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

CHAPITRE II. — DES JUGES AUDITEURS.

12 à 15. (Les juges auditeurs ont été supprimés par la loi du 10 décembres 1830.)

CHAPITRE III. — DES COURS D'ASSISES.

16 à 22. (Voy. v° COURS D'ASSISES.)

CHAPITRE IV. — DES COURS SPÉCIALES.

23 à 33. (Les cours spéciales ont été abolies par la Charte de 1814 et par celle de 1830.)

CHAPITRE V. — DES TRIBUNAUX.

34. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux Codes et aux lois de l'Empire.

35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges et de douze suppléants. (Voy. *inf.* 21 juillet 1875.)

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins populeuses et où il y a le moins d'affaires, seront composés de trois juges, dont deux, autres que le président, pourront être juges auditeurs, et de trois suppléants.

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service, seront fixés par des règlements d'administration publique.

39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un règlement d'administration publique.— Elles pourront être composées de juges, de juges-auditeurs ou de suppléants.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins ; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq...

(Le second alinéa de cet article a été abrogé par la loi du 13 juin 1856. Voy. I. C. 201.)

41. Les suppléants pourront assister à toutes les audiences, ils auront voix consultative ; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur impérial ou son substitut.

43. Les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur général qui a le titre de *procureur impérial*, et par des substituts du procureur impérial dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir, sans que le nombre puisse s'élever au-dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur impérial aura douze substituts.

44. Les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les Codes et les lois de l'Empire. — Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

CHAPITRE VI. — Du ministère public.

45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort : ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux ; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. — Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général. — En cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général.

CHAPITRE VII. — De la discipline.

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlements, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence, et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires et remplacés. — Neanmoins, les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste, et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand juge, qui pourra proposer à l'Empereur de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidents des cours impériales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis par forme de discipline à l'une des peines suivantes, savoir : — La censure simple ; — La censure avec réprimande ; — La suspension provisoire. — La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois ; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux, par les procureurs impériaux, et soumises aux cours impériales. (Abrogé par la loi du 30 août 1883, art. 19).

52. L'application des peines déterminées par l'article 50 ci-des-

sus sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement. — Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours impériales ou d'assises, l'application sera faite par les cours impériales en la chambre du conseil. (Abrogé par la loi du 30 août 1883, art. 19.)

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises, qui auront encouru l'une des peines portées en l'article 50; même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléants, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état. (Abrogé par la loi du 30 août 1883, art. 19.)

54. Les cours impériales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer. — Les cours impériales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir. (Abrogé par la loi du 30 août 1883, art. 19.)

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur impérial ou le procureur général n'ait donné ses conclusions par écrit. (Abrogé par la loi du 30 août 1883, art. 19.)

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand juge ministre de la justice, par les procureurs généraux, de la décision prise par les cours impériales; quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand juge. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le grand juge ait prononcé; sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X donne au grand juge de déférer le juge inculpé à la Cour de cassation, si la gravité des faits l'exige. (Abrogé par la loi du 30 août 1883, art. 19.)

57. Le grand juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, même à une peine de simple police, sera transmis au grand juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné, et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions suivant la gravité des faits.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible, seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort; il en sera rendu compte au grand juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur

général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours impériales ou d'assises sont tenues d'instruire le grand juge ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité. — Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la Cour impériale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidents de leurs cours et tribunaux respectifs ; et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand juge ministre de la justice.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

63. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges. — En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté.

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la Cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi. — Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis. — Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent. — Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis. — Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

6 Juillet 1810

Décret sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et spéciales (1) (*B. des L.*, 4e sér., no 5725).

(1) Les cours spéciales ont été abolies par la Charte de 1814 et par celle de 1830.

TITRE PREMIER

DES COURS IMPÉRIALES.

SECTION PREMIÈRE. — *De la formation des Cours impériales.*

ART. 1er. Notre Cour impériale d'Ajaccio sera composée de vingt conseillers. — Nos cours impériales qui remplacent des cours d'appel composées d'une seule section, auront vingt-quatre conseillers; — Celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections, en auront trente ; — Celle de Rennes en aura quarante ; — Celle de Paris en aura cinquante (1). — Tous les présidents sont compris dans les fixations ci-dessus.

2. Nos cours impériales composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle : ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins. — Nous déclarerons, par un décret particulier, celles de nos cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation.

3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle, soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle, lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président : elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les cours composées de trente conseillers; il y en aura trois dans les cours composées de quarante conseillers ou plus.

6. Les présidents et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres ; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination : pour la première fois ce rang sera par nous déterminé.

7. Le premier président de nos cours impériales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile ; il présidera aussi les

(1) Voy. *inf.*, Décret du 4 août 1860 | 25 mars 1863. Décret du 28 mars 1863
Décret du 12 décembre 1860, L. | L. 2 juillet 1873.

autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année. — Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président : elles seront composées des deux chambres civiles; et dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles. — Dans les cours impériales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle, pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles.

8. (Transitoire.)

9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres, ou de conseillers auditeurs. — La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre grand juge, et, sur son rapport, nous nommerons les président et conseillers de la chambre temporaire. — Le même décret réglera le temps et la durée de cette chambre.

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine. (Voy. *inf.*, Ord. 24 septembre 1828.)

12. Lorsque le besoin du service exigera qu'il soit formé dans une Cour impériale une section temporaire d'accusation, elle sera composée de cinq membres de cette Cour, conseillers ou auditeurs, que nous désignerons sur la présentation de notre grand juge. — Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret; ils seront installés par le premier président de la Cour impériale. Ils ne pourront connaître des affaires dans lesquelles il y aurait eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office. — Les chambres temporaires seront dissoutes, de plein droit, six mois après leur entrée en exercice.

Section II. — *Des conseillers auditeurs.*

13 et 14. (Les conseillers auditeurs ont été supprimés par la loi du 10 décembre 1830. Voy. *inf.*)

Section III. — *De l'ordre de service dans les Cours impériales.*

§ Ier. — *Service alternatif dans les chambres et sections*

15. (Voy. *inf.* ordonnance 11 octobre 1820 Décr. 28 octobre 1854.)

16. Les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile, pourront, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés.

17. Les conseillers qui auraient été délégués pour un service aux cours d'assises, seront compris, pendant la durée de la délégation, dans le roulement qui aura lieu chaque année. — A l'expiration des fonctions à eux déléguées, ils entreront dans les chambres auxquelles ils se trouveront respectivement appelés par le dernier roulement.

§ II. — *De l'ordre de service aux audiences.*

18. Les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, à la distribution, à l'instruction et au jugement des causes dans les cours d'appel, continueront d'être exécutées dans les chambres civiles de la Cour impériale.

19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugements de police correctionnelle ne pourront être appelées aux audiences solennelles qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles.

20. Toutefois elles pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles indiquées pour l'enregistrement des lettres de grâce ou de commutation de peines adressées aux cours impériales, sans qu'elles puissent connaître d'aucune autre affaire portée à ces audiences.

21. (Transitoire.)

§ III. — *De l'obligation de résider, et des vacations.*

22. Les membres des cours impériales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions. (Voy. décret 30 mars 1808.)

23. Ceux délégués pour le service des cours d'assises sont tenus de résider dans le lieu où elles se tiennent pendant toute la durée de leurs sessions.

24. Le premier président et les procureurs généraux ne pourront s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé de notre grand juge. — Si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, notre grand juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé. (Voy. *inf.*, ordonnance 6 novembre 1822.)

25. Les membres de la cour impériale ne pourront s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président, et sans un congé de notre grand juge, si l'absence doit se prolonger un mois; et si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

26. Les avocats généraux et les substituts ne pourront s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général, et sans un congé de notre grand juge, si l'absence doit se prolonger un mois : si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

27. (Voy. *inf.*, ordonnance 17 novembre 1822. art. 1er.)

28. Les dispositions des précédents articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacances, les membres des cours impériales, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacations, ainsi qu'il sera dit dans

les deux articles suivants.— Toutefois, les membres des cours impériales ne pourront sortir du territoire de l'Empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

29. Les chambres criminelles de la Cour impériale n'ont point de vacances. (Voy. Décr. 9 novembre 1853, art. 16.)

30. Les vacances ne pourront empêcher, retarder ni interrompre le service des cours d'assises.

31. Les chambres civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre. (Voy. Décr. 4 juillet 1885.)

32. Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes: le service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

§ IV. — *De la rentrée des cours impériales après les vacances.*

33. La rentrée des cours impériales se fera chaque année dans une audience solennelle, à laquelle assisteront toutes les chambres.

34. Le procureur général, ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé, prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance ; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs ; il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aura faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talents, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité. (Voy. L. 20 avril 1810, art. 8.)

35. Le premier président recevra ensuite le serment qui sera renouvelé par les avocats présents à l'audience.

§ V. — *Du rang des membres de la Cour impériale entre eux.*

36. Indépendamment de la liste de service dont la formation et le renouvellement annuel sont ordonnés par l'article 7 de notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu, dans la Cour impériale, conformément à l'article 8 du même décret, une liste de rang sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe, seront inscrits dans l'ordre qui suit : — 1° Le premier président ; — 2° Les autres présidents de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents ; — 3° Tous les conseillers, sans exception, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers ; — (4° Les conseillers auditeurs, dans l'ordre de leur réception).

Membres du parquet.

1° Le procureur général ; — 2° Les avocats généraux par ordre d'ancienneté et de nomination ; — 3° Les substituts de service au parquet dans le même ordre.

Greffe.

Le greffier en chef ; — Les commis assermentés.

37. Seront au surplus exécutées, dans les cours impériales, les dispositions des articles 7 et 8 de notre décret du 20 mars 1808, relatives à la formation et à l'usage de la liste de service dans les cours d'appel.

§ VI. — *Des présidents et de leur remplacement.*

38. Les présidents de nos cours ne désigneront les parties dans le prononcé de arrêts, que par

leurs noms et prénoms ; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties. — Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom.

39. Dans tous les cas où le premier président préside une cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la cour ou chambre siège comme premier juge.

40. Si le premier président est dans le cas d'être suppléé, il sera remplacé ainsi qu'il suit : — Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est suppléé par le second président de cette chambre, et à son défaut par le plus ancien des conseillers ; — Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidents.

41. Tous les autres présidents des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou empêchement, par le plus ancien des conseillers présents de leur chambre.

Section IV. — *Du ministère public.*

42. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialemen et personnellement confiées à no procureurs généraux. — Les avo cats généraux et les substituts n participent à l'exercice de ce fonctions que sous la direction de procureurs généraux.

43. Notre procureur généra porte la parole aux chambres as semblées et aux audiences solen nelles et la porte aussi aux au diences des chambres quand il l juge convenable.

44. Les avocats généraux sou spécialement chargés de porter l parole au nom du procureur gé néral, aux audiences civiles et cri minelles de la Cour impériale : l procureur général les attache à l chambre à laquelle il croit leu service le plus utile.

45. Les substituts de service a parquet sont spécialement cha gés, sous la direction immédiat du procureur général, de l'exame et des rapports sur les mises e accusation ; ils rédigent les acte d'accusation, et assistent le pro cureur général dans toutes le parties du service intérieur d parquet.

46. Il y aura, dans chaque cou impériale, autant d'avocats géné raux que de chambres civiles, un avocat général pour la cham bre chargée de juger les appel de police correctionnelle. — L plus ancien des avocats généraux prendra le titre de premier avo cat général (1).

47. Il y aura à Paris six subst tuts pour le service du parquet (2

(1) Voy. vo Cour de Cassation, l'ordonnance du 18 juillet 1846 aux termes de laquelle le titre de premier avocat général était conféré par le Roi, et *inf.*, le décret du 16 novembre 1878 qui supprime le titre de premier avocat génér dans les cours d'appel.

(2) Le nombre aujourd'hui est onze.

trois dans la cour de Rennes, deux dans les autres cours, excepté celle d'Ajaccio où il n'y en aura qu'un.

48. Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux communiqueront au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner : ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général voudra prendre connaissance. — Si le procureur général et l'avocat général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience, conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix.

49. En cas de partage, l'avis du procureur général prévaudra ; le procureur général pourra aussi, lorsque son avis n'aura pas prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience, et conclure d'après son opinion personnelle.

50. Dans le cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

51 Les avocats généraux absents ou empêchés sont remplacés par les substituts de service au parquet, ou par des conseillers auditeurs, nommés à cet effet par notre procureur général.

52. En cas d'absence ou empêchement des substituts, le service du parquet est fait par les avocats généraux, ou par des conseillers auditeurs désignés à cet effet par notre procureur général.

53. Seront au surplus exécutées dans nos cours impériales, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, celles du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public près les cours d'appel.

Section V. — *Des greffiers.*

54 à 60. (Voy. *inf.*, v° Greffiers.)

Section VI. — *Des assemblées des chambres.*

61. Les chambres de nos cours impériales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président.

62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours impériales.

63 Le premier président convoquera aussi les chambres, sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisitoire motivé de notre procureur général La convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire. (Voy. Ord. 18 janvier 1846.)

64. Lorsqu'un membre de nos cours voudra faire une dénonciation sur quelque objet d'ordre public de la compétence des cours impériales, il sera tenu d'en faire part au premier président, qui fera la convocation s'il le juge convenable.

65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convo-

quer les chambres, celui qui voulait faire une dénonciation peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se proposait de dénoncer ; et si, après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas, les assemblées de chambres ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences.

66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé, et y assistera.

67. Toutes les fois qu'il y aura convocation de chambres, le premier président en instruira le grand juge, ainsi que de l'objet dont la Cour impériale devra s'occuper.

68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au grand juge par le premier président.

Section VII.

70 à 76. (Relative à l'installation des Cours.)

Section VIII. — *Des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, et des magistrats qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions.*

77. Après trente ans d'exercice, les présidents et conseillers de la Cour impériale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront se retirer avec le titre de président ou de conseiller honoraire, lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires : ils continueront de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Nous nous réservons en outre, de leur donner, suivant les circonstances, des marques particulières de notre bienveillance.

78. Les portraits des magistrats de nos cours impériales, morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état et par des actes notables de courage et de dévouement, pourront être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'un décret émané de nous, sur le rapport de notre grand-juge, notre Conseil d'Etat entendu. — Ce décret ne pourra être rendu que trois ans après la mort du magistrat.

TITRE II

DES COURS D'ASSISES.

79. Lorsque les nominations des présidents des cours d'assises qui doivent être tenues tous les trois mois, conformement a l'article 259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la Cour impériale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise. (Voy. L. 10 avril 1810, art. 16.)

80. La nomination du grand juge, ou, à son défaut, la nomi-

ion faite par le premier présient, contiendra toujours l'époque xe de l'ouverture de l'assise; ette ordonnance sera publiée u plus tard le dixième jour qui uivra la clôture de l'assise.

81. Dans les cas prévus par article 250 du Code d'instruction criminelle, d'une tenue extraordinaire d'assises, les présients de la dernière assise sont ommés de droit pour présider assise extraordinaire. — En as de décès ou empêchement égitime, le président de l'assise era remplacé à l'instant où a nécessité de la tenue de l'asise extraordinaire sera connue: e remplacement sera fait par le remier président. L'ordonnance e remplacement contiendra l'éoque fixe de l'ouverture de cette ssise.

82. La nomination des conseillers (ou des conseillers auditeurs) qui devront tenir les assises dans le département où siége Cour impériale, celles autorisées par les articles 254 et 256 u Code d'instruction criminelle, our compléter le nombre des uges de la cour d'assises dans es autres départements, seront aites de la manière et à l'époque -dessus déterminées pour les noinations des présidents.

83 à 87. (Transitoires.)

88. L'ordonnance portant nomiation des présidents et des conseillers (ou des auditeurs) délégués pour la tenue des assises, et xation du jour de l'ouverture es séances de la cour d'assises, era envoyée, à la diligence des rocureurs généraux, aux tribuaux de première instance de la our d'assises: elle sera publiée, ans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial.

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siége la cour d'assises; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance.

90. Les assises ne pourront être convoquées, pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général. — Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

92. Les cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de *cinq* juges (aujourd'hui de trois, I. C., art. 252).

93. Dans les lieux où réside la Cour impériale, la chambre civile que préside le premier président se réunira à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en

aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions.

94. (Aujourd'hui sans objet.)

95. Les présidents des cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siége la Cour impériale, auront à leur porte une garde d'honneur. — Il en sera de même pour le procureur général de la Cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

96. Il sera préparé dans les villes où siégeront habituellement les cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur général, de l'avocat général, ou du substitut qui aura été délégué. — Notre ministre de l'intérieur nous fera incessamment un rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant des bâtiments que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

97. Les conseillers de la Cour impériale et les conseillers auditeurs qui seront délégués aux assises, prendront rang et séance avant tous les membres du tribunal de première instance.

TITRE III

DES COURS SPÉCIALES.

98 à 111. (Les cours spéciales ont été supprimées par la Charte de 1830.)

TITRE IV

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS DES COURS IMPÉRIALES D'ASSISES ET SPÉCIALES.

112 à 122. (Voy. *sup.*, v° Avoués, et *inf.*, v° Huissiers.)

18 Août 1810

Décret contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police (*B. des L.*, 4e sér., n° 5876).

TITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

SECTION PREMIÈRE. — *Du nombre des juges, et de leur division en chambres.*

ART. 1er. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidents, vice-présidents et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par le tableau joint au présent décret n° 1. (Voy. L. 30 août 1883, art. 5.)

2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléants.

3. Les tribunaux de première instance composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont l'une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle. — Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléants.

4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de

ouze juges, se diviseront en ois chambres, dont deux connaî- ont des matières civiles et la oisième des affaires de police rrectionnelle. — Ils auront six ppléants.

5. (Voy. *inf.*, Ord. 13 juillet 37 ; Ord. 20 août 1840 : L. 30 illet 1870. L. 21 juillet 1875.)

6. Les juges des tribunaux de remière instance divisés en deux u trois chambres, seront répar- s dans ces chambres, de telle anière qu'il n'y ait pas moins e trois ni plus de six juges dans haque chambre. — Au tribunal e première instance du départe- ent de la Seine, chaque cham- re sera composée de six juges t de deux suppléants. (Voy. L. 0 juillet 1870.)

7. Les suppléants seront spécia- ement attachés à chaque chambre ans qu'ils soient dispensés de aire, s'il y a lieu, le service dans ne autre chambre. Ils seront ompris dans le roulement des uges d'une chambre à l'autre.

8. Dans les tribunaux divisés n plusieurs chambres, il y aura n vice-président pour chaque hambre autre que celle qui sera résidée habituellement par le résident du tribunal. — A Paris, l y aura autant de vice-prési- lents que de chambres.

9. La chambre de police cor- ectionnelle connaîtra des appels les jugements rendus par les tri- ounaux de simple police.

10. (Abrogé par la loi du 13 juin 1856, art. 2. Voy. I. C., rt. 200.)

Section II. — *Des juges d'instruction.*

11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres. — Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres. — Il y en aura six à Paris (1).

12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le Code d'instruction criminelle, à la chambre à laquelle il sera attaché, sauf ce qui sera dit à l'article 36 ci-après.

Section III. — *Des juges auditeurs.*

14 et 15. (Les juges auditeurs ont été supprimés par la loi du 10 décembre 1830.)

Section IV. — *Du ministère public.*

16. Ailleurs qu'à Paris... nos procureurs impériaux dans nos tribunaux de première instance auront le nombre de substituts ci-après déterminé, savoir : — Quatre dans les tribunaux divisés en trois chambres ; — Deux dans les tribunaux divisés en deux chambres ; — Un dans les autres tribunaux.

17. Les procureurs impériaux qui auront quatre substituts pourront en désigner spécialement

(1) Le nombre des juges d'instruction, à Paris, se trouve aujourd'hui porté à vingt-quatre

deux pour les fonctions d'officier de police judiciaire. — Notre procureur impérial à Paris déléguera ces fonctions à six de ses substituts. — Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats de sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siégera le tribunal de première instance, et qui leur sera assigné par le procureur impérial : néanmoins leurs pouvoirs, comme officiers de police judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement, qui indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

18. Les procureurs impériaux qui auront deux substituts pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

19. Le procureur impérial sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur aura spécialement déléguées : le tout sans préjudice des autres dispositions du titre III de notre décret du 30 mars 1808 relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance.

20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur impérial ayant plusieurs subtituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire ; et en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

21. Les procureurs impériaux qui n'auront qu'un seul substitut seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge ou par un auditeur, s'il y en a près le tribunal, ayant l'âge de vingt-deux ans, ou enfin par un suppléant.

22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence ; et à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur impérial commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux articles 20 et 21.

Section V. — *Greffiers.*

24 à 27. (Voy. v° Greffiers).

Section VI. — *Du rang des membres des tribunaux de première instance entre eux.*

28. Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit : — Le président du tribunal ; — Les vice-

résidents, dans l'ordre de leur ncienneté comme vice-présidents; — Les juges, dans l'ordre des re- eptions; — Les suppléants, dans e même ordre...

Membres du parquet.

Le procureur impérial; — Les ubstituts du procureur impérial, ans l'ordre des réceptions.

Greffe.

Le greffier; — Ses commis as- ermentés.

SECTION VII. — *De la résidence et des congés.*

29. Les membres de nos tribu- aux de première instance seront enus de résider dans la ville ième où siège le tribunal dont ils ont partie, à l'exception toutefois es juges suppléants qui pour- ont résider hors ladite ville, ourvu qu'ils demeurent dans le anton.

30. Les vice-présidents, juges, uditeurs et substituts ne peuvent 'absenter pour un temps moindre e huit jours sans en avoir obtenu a permission; savoir, les vice- résidents, juges et auditeurs du résident du tribunal, et les subs- tuts, du procureur impérial. — 'il s'agit d'une absence de plus e huit jours et de moins d'un ois, les premiers devront se ourvoir d'une permission du remier président de la Cour im- ériale, et les seconds, de celle e notre procureur général. — es uns et les autres ne pourront 'absenter plus d'un mois sans un ongé de nôtre grand-juge.

31. Les présidents et procureurs mpériaux ne pourront également s'absenter plus de trois jours et moins d'un mois, sans en avoir obtenu, les premiers, la permis- sion du premier président de la Cour impériale, et les seconds, la permission de notre procureur général. — Si leur absence doit se prolonger au delà d'un mois, elle devra être autorisée par le grand-juge.

32. Nos premiers présidents et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois à no- tre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre. (Voy. *inf.*, Ord. 6 no- vembre 1822.)

33. Les dispositions des précé- dents articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les mem- bres des tribunaux de première instance, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelques services in- compatibles avec les vacations. — Toutefois, ils ne pourront sor- tir du territoire de l'empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand- juge.

SECTION VIII. — *Du service et des vacations.*

34. L'ordre du service conti- nuera, sauf les modifications ré- sultant du premier décret, à se faire dans nos tribunaux de pre- mière instance, conformément au titre II de notre décret du 30 mars 1808, et au tribunal de première instance du départe- ment de la Seine, d'après les dis- positions réglementaires qui ont été spécialement établies pour le service de ce tribunal.

35. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune

d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées.— Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non-occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur impérial, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

36. Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'auront point de vacances ; il en sera de même des juges d'instruction. — Lorsque ceux-ci appartiendront à une chambre qui vaquera, ils feront leurs rapports à la chambre des vacations.

37. Les chambres chargées des affaires civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre. — On observera, au surplus, pour la chambre des vacations, ce qui est réglé par notre décret du 30 mars 1808.

TITRE II

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

38. Dans les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes et Rouen, le tribunal de police sera divisé en deux chambres. — A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres.

39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix, les juges de paix feront le service tour à tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations ; et, s'ils ont été nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins : les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres, auront un commis assermenté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 mars 1808 auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tant nos tribunaux de première instance que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

6 Janvier 1811

Décret relatif aux costumes de Cour

11 Octobre 1820

Ordonnance sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux (*B. des L.*, 12e sér., no 9599).

(Cette ordonnance modifiée par les ordonnances du 24 juillet 1825 et décret du 28 octobre 1854 avait été remplacée par le décret du 16 août 1859 (abrogé par décret du 21 février 1870), et par celui du 21 octobre 1870 ; elle a été remise en vigueur par l'arrêté du 12 juillet 1871. Voy. *inf.*)

TITRE PREMIER

DES COURS ROYALES.

ART. 1er. Dans la seconde quinzaine du mois de juillet (Décr. 15 juillet 1855), une commission, composée du premier président, des présidents de chambre et du plus ancien conseiller de chacune des chambres, d'après l'ordre du

tableau, fixera le roulement des conseillers dans les chambres dont la cour est composée. Notre procureur général sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

2. A la même époque, les présidents se partageront entre eux le service civil et le service criminel de l'année suivante.

3. Aucun président ou conseiller ne pourra être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles.

4. La répartition des conseillers sera combinée de manière que les chambres criminelles soient toujours composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

5. La chambre des vacations sera toujours tenue par le président et les conseillers composant la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation, d'après l'ordre du tableau.

6. Le tableau de la répartition des conseillers, arrêté par la commission créée par l'article 1er, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera.

TITRE II

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE COMPOSÉS DE PLUS DE DEUX CHAMBRES.

7. Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, et à l'époque fixée par l'article 1er du titre Ier, une commission, composée du président, des vice-présidents et du doyen, fixera le roulement des juges dans chacune des chambres dont se compose le tribunal : notre procureur sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations. (Voy. *inf.*, Ord. 24 juillet 1825.)

8. A la même époque, les vice-présidents se partageront entre eux le service civil et correctionnel de l'année suivante.

9. Le service des vacations sera toujours fait par la troisième chambre.

10. Le tableau de la répartition des juges, arrêté par la commission créée par l'article 7, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

11. Les répartitions prescrites par le présent règlement seront exécutées pour la prochaine année judiciaire, immédiatement après la rentrée des cours et tribunaux.

6 Novembre 1822

Ordonnance qui prescrit les formalités à remplir pour la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire (*B. des L.*, 7e sér., no 13630).

ART. 1er. Lorsque les premiers présidents et procureurs généraux de nos cours royales, les présidents des tribunaux de première instance et nos procureurs près

lesdits tribunaux, délivreront des congés aux membres de ces cours et tribunaux, aux juges de paix et suppléants et aux greffiers des juges de paix, ils en rendront compte dans le délai de trois jours à notre garde des sceaux, ministre de la justice. (Voy. Décr. 6 juillet et 18 août 1810.)

2. Tout congé énoncera l'époque à laquelle il devra commencer et celle à laquelle il devra finir.

3. Les premiers présidents de nos cours et les présidents des tribunaux de première instance ne pourront accorder de congés aux juges d'instruction qu'après avoir pris l'avis, savoir : les premiers, de nos procureurs généraux, et les seconds, de nos procureurs près les tribunaux de première instance ; il en sera fait mention dans le congé.

4. Tout congé à l'égard duquel les formalités voulues par les deux articles précédents n'auront pas été observées, sera nul de plein droit.

5. Notre garde des sceaux pourra révoquer les congés accordés sans causes valables, ou nuisibles au bien du service.

25 Décembre 1822

Ordonnance relative au costume dont les présidents de chambre des cours royales doivent être revêtus aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques.

ART. 1er. Aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques, les présidents de chambre de nos cours royales porteront la robe rouge et le revers doublé d'hermine.

2. Toutes les autres dispositions des règlements en vigueur continueront à être observées.

(Voy. *sup.* Arr. 2 nivôse an XI, et Décr. du 6 janvier 1811.)

16 Juin 1824

Loi concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes (*B. des L.*, 7e sér., no 17186).

ART. 1er. Dans les cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite les membres de nos cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivants.

2. Il sera formé une commission composée du premier président, des présidents de chambre et du doyen de la Cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider préalablement s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé de ce magistrat.

3. Cette commission sera convoquée d'office par le premier président, ou sur la réquisition du procureur général.

4. Le procureur général assistera aux délibérations de la commission, et y sera entendu.

5. Il sera dressé, dans tous les cas, procès-verbal des réquisitions du procureur général et des délibérations de la commission.

6. Si la commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisants de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle ordonnera qu'il en sera référé au garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au

département de la justice. — Dans le cas contraire, elle déclarera qu'il n'y a lieu à procéder à de plus amples vérifications.

7. Lorsque la commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans les trois jours au garde des sceaux, qui ordonnera, s'il y a lieu, qu'il soit informé.

8. Si le garde des sceaux ordonne qu'il en soit informé, la Cour sera immédiatement convoquée en assemblée générale des chambres, et nommera un ou plusieurs commissaires pour procéder à l'information.

9. Les commissaires délégués par la Cour recueilleront tous les documents nécessaires, et recevront, selon l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art. — Ils recevront également les explications écrites ou verbales que voudra fournir le magistrat réputé atteint d'une infirmité incurable. — Si le magistrat refuse ou ne peut donner les explications demandées, il en sera fait mention au procès-verbal.

10. L'information sera communiquée, après sa clôture, au procureur général, qui pourra requérir ce qu'il appartiendra.

11. Les commissaires feront leur rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information. — La Cour, après avoir entendu le procureur général, déclarera si elle est d'avis qu'il y ait lieu d'admettre à la retraite le magistrat désigné.

12. Dans le cas de l'affirmative, cette mesure pourra être proposée au Roi par le garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État de la justice.

13. Les magistrats admis à la retraite en vertu de la présente loi auront droit à une pension, qui sera liquidée conformément aux lois et règlements. — Ils pourront recevoir, en outre, le titre de président, de conseiller ou de juge honoraire, et jouiront des privilèges honorifiques attachés à ce titre.

14. Lorsque la proposition tendant à faire admettre à la retraite aura été rejetée, soit par la commission d'examen formée en exécution de l'article 2, soit par la Cour, elle ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux années.

15. La présente loi sera applicable aux membres de la Cour des comptes. En ce cas, l'ordre d'informer sera donné et la proposition d'admettre à la retraite sera faite par le ministre secrétaire d'État des finances.

24 Juillet 1825

Ordonnance qui prescrit des règles spéciales pour le roulement des juges du tribunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des vacations (*B. des L.*, 8e sér., no 1252).

24 Septembre 1828

Ordonnance qui détermine le nombre de juges dont seront composées, à partir du 1er novembre 1828, les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales, et contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires (*B. des L.*, 8e sér., no 9420).

ART. 1er. A partir du 1er novembre prochain, les chambres des appels de police correctionnelle de nos cours royales seront com-

posées au moins de sept juges, y compris le président. — Ces chambres pourront connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires, et ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges.

2. Dans la huitaine qui suivra l'avis de distribution faite par le premier président, ces chambres tiendront deux audiences civiles par semaine, jusqu'à épuisement des rôles.

3. Dans les cours divisées en trois chambres seulement, la chambre des appels de police correctionnelle se réunira à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins. (Abrogé par la loi du 30 août 1883.)

4. Pendant les sessions d'assises aux chefs-lieux de cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang. — Il en sera de même pour le service de chacune des autres chambres, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété. (Abrogé par l'article 4 de l'ordonnance du 5 août 1844. Voy. *inf.*)

5. L'article 2 du décret du 6 juillet 1810, qui autorise le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continuera d'être exécuté.

6. Toutes dispositions du règlement d'administration publique du 6 juillet 1810, contraires à la présente, ainsi que l'avis du Conseil d'État, approuvé le 10 janvier 1813, sont et demeurent abrogées.

10 Décembre 1830

Loi qui supprime les juges auditeurs et statue sur les conseillers auditeurs et les juges suppléants (*B. des L.*, 9e sér., no 77).

9 Juillet 1837

Loi relative à la composition du tribunal de première instance de la Seine (*B. des L.*, 9e sér., no 6905).

(Modifiée par la loi du 23 avril 1841 et par celle du 21 juillet 1875. Voy. *inf.*)

13 Juillet 1837

Ordonnance portant que le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres (*B. des L.*, 11e sér., no 6919).

20 Août 1840

Ordonnance qui attribue à la deuxième chambre du tribunal de première instance de la Seine la connaissance des contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et du contentieux judiciaire des domaines (*B. des L.*, 9e sér., no 8798).

18 Avril 1841

Ordonnance qui détermine les formes à suivre lorsque les cours ou tribunaux sont appelés à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public (*B. des L.*, 9e sér., no 9260).

ART. 1er. Lorsque la Cour de cassation, les cours royales ou les tribunaux de première instance seront appelés par notre

garde des sceaux à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public, le premier président de chaque cour et le président de chaque tribunal devra immédiatement convoquer l'assemblée générale des chambres, et lui faire connaître l'objet sur lequel elle est appelée à délibérer.

2. Tous les membres du parquet seront admis à l'assemblée ; ils délibéreront et voteront comme les autres membres de la cour ou du tribunal.

23 Avril 1841

Loi sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine (*B. des L.*, 9e sér., n° 9260)

(Voy. *inf.*, L. 21 juillet 1875.)

5 Août 1844

Ordonnance portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres (*B. des L.*, 9e sér., n° 11404).

18 Janvier 1846

Ordonnance relative aux assemblées générales des chambres des cours royales (*B. des L.*, 19e sér., n° 12553).

ARTICLE UNIQUE. — En cas de réunion des chambres d'une cour royale, l'assemblée générale ne sera régulièrement constituée qu'autant que le nombre des membres présents ne sera pas inférieur au nombre nécessaire pour la composition de chaque chambre. — Il suffira que la chambre des appels de police correctionnelle soit composée de cinq membres.

1er Mars 1852

Décret sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats (*B. des L.*, 10e sér., n° 3709).

TITRE PREMIER

DE LA MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS.

ART. 1er. Sont mis de plein droit à la retraite les membres de la cour de cassation, à l'âge de soixante et quinze ans accomplis ; les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'âge de soixante et dix ans accomplis.

2. Les magistrats mis à la retraite à raison de leur âge feront valoir leurs droits à une pension conformément aux lois et ordonnances existantes, sans être tenus de justifier d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Les magistrats qui auront atteint l'âge fixé par l'article 1er ne cesseront leurs fonctions que lorsqu'ils auront été remplacés.

TITRE II

DE LA DISCIPLINE.

4. Lorsqu'un magistrat inamovible de cour d'appel ou de première instance aura été frappé, par mesure disciplinaire, de la suspension provisoire, la décision contre lui rendue sera transmise au garde des sceaux, ministre de la justice, qui dénoncera, s'il y a lieu, le magistrat à la cour de cassation. — Cette cour pourra, selon la gravité des faits, et après avoir entendu le magistrat inculpé en la chambre du conseil, le déclarer déchu de ses fonctions.

5. Elle pourra aussi prononcer directement la peine de la déchéance contre le magistrat traduit devant elle dans le cas prévu par l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

1er Mars 1852

Décret portant qu'à l'avenir les fonctions de juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléants près les tribunaux de première instance (*B. des L.*, 10e sér., no 3710).

19 Mars 1852

Décret portant que les juges suppléants, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contributions (*B. des L.*, 10e sér., no 3829).

28 Octobre 1854

Décret relatif au mode de roulement des magistrats dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres (*B. des L.*, 11e sér., no 2071).

ART. 1er. Les articles 7, 9 et 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, sont applicables aux tribunaux composés de deux chambres.

(Voy. *inf.*, décrets du 21 février 1870, du 21 octobre 1870 et arrêté du 12 juillet 1870.)

2 Juillet 1857

Décret portant que les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction dans les tribunaux de première instance recevront le supplément de traitement d'instruction défini par l'ordonnance du 16 octobre 1822 (*B. des L.*, 11e sér., no 4757).

ARTICLE UNIQUE. Les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction, en exécution de l'article 56 de la loi du 17 juillet 1856, recevront, pendant la durée de leur exercice, le supplément de traitement d'instruction défini par l'article 7 de l'ordonnance du 16 octobre 1822 (1).

28 Mai 1862

Décret relatif au roulement des magistrats dans les cours impériales (*B. des L.*, 11e sér., no 10234).

ART. 1er. L'article 2 du décret du 16 août 1859 est modifié ainsi qu'il suit: — Aucun président ou conseiller ne peut être obligé de rester plus de deux années consécutives, soit dans chacune des chambres criminelles, soit dans chacune des chambres civiles.

21 Février 1870

Décret relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux (*B. des L.*, 11e sér., no 17580).

ART. 1er. Le décret du 16 août 1859 est abrogé. L'ordonnance du 11 octobre 1820 et le décret du 28 octobre 1854 sont remis en vigueur. (Voy. *inf.*, Décret 21 octobre 1870; Arrêté 12 juillet 1871.)

2 Juillet 1870

Décret qui modifie l'article 58 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des

(1) Le cinquième du traitement attribué aux juges.

cours et tribunaux (*B. des L.*, 11e sér., n° 17853).

(Abrogé par le décret du 10 novembre 1872. Voy. *inf.*)

30 Juillet 1870

oi portant augmentation du personnel du tribunal civil de première instance de la Seine (*B. des L.*, 11e sér., n° 17997).

ART. 1er. Il est créé au tribunal ivil de première instance de la eine deux places de vice-présient, deux places de juge, trois laces de juge suppléant, trois laces de substitut du procureur npérial et trois places de commis reffier. (Voy. L. 30 août 1883.)

2. Les articles 64 et 103 du déret du 30 mars 1808 sont, en ce ui touche le tribunal civil de la eine, remplacés par les dispoions suivantes : — La première t la deuxième chambre du tribual civil de la Seine connaîtront à 'avenir : 1° des homologations 'avis des chambres de discipline es officiers ministériels lorsqu'ils ntéressent le corps de ces officiers; 2° des mesures de discipline à rendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions lu ministère public pour cause le faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience.

21 Octobre 1870

Décret sur le roulement dans les cours et tribunaux (*B. des L.*, 12e sér., n° 140).

(Ce décret se trouve remplacé par l'arrêté du 12 juillet 1871. Voy. *inf.*).

16 Novembre 1870

Décret qui supprime, dans les cours d'appel, le titre et les fonctions de premier avocat général, au fur et à mesure des extinctions (*B. des L.*, 12e sér., n° 191, *J. o.*, 17 novembre).

ARTICLE UNIQUE. Le titre et les fonctions de premier avocat général seront supprimés dans les cours d'appel, au fur et à mesure des extinctions, le nombre des avocats généraux restant le même.

17 Avril 1871

Loi portant règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France (*B. des L.*, 12e sér., n° 365, *J. o.*, 22 avril).

12 Juillet 1871

Arrêté relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux (*B. des L.*, 12e sér., n° 426; *J. o.*, 13 juillet).

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le roulement se fera, dans les cours et tribunaux, conformément aux ordonnances des 11 octobre 1820 et 24 juillet 1823, et au décret du 28 octobre 1854. (Voy. *sup.*)

2. Le roulement se fera, pour la cour et les tribunaux de l'Algérie, dans la dernière quinzaine du présent mois de juillet; pour les cours et tribunaux de France, dans la dernière quinzaine du mois d'août.

10 Novembre 1872

Décret qui abroge celui du 2 juillet 1870 et modifie celui du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et

la discipline des cours et tribunaux (*B. des L.*, 12e sér., no 1529, *J. o.*, 19 novembre).

ART. 1er. Le décret du 2 juillet 1870 est abrogé. — Les articles 59, 60, 61 et 62 du décret du 30 mars 1808 sont modifiés ainsi qu'il suit :

(Voy. *sup.*, Décr. du 30 mars 1808.)

12 Juin 1880

Décret relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires (*B. des L.*, 12e sér., no 9373; *J. o.*, 17 juin).

ART. 1er. Les audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires seront à l'avenir fixées conformément aux dispositions suivantes : — Une audience sera tenue chaque quinzaine dans les tribunaux de première instance n'ayant qu'une chambre. — La chambre des vacations des tribunaux des deux chambres tiendra une audience par semaine. — Les jours d'audience seront fixés à intervalle soit de quinzaine, soit de huitaine.

2. La chambre des vacations des tribunaux de première instance ayant trois chambres, ou un plus grand nombre, tiendra deux audiences hebdomadaires à des jours différents fixés de huitaine en huitaine.

3. La chambre des vacations du tribunal de première instance de la Seine continuera à siéger quatre jours par semaine, conformément à la disposition finale de l'article 78 du décret du 30 mars 1808.

4. Dans chaque cour d'appel, la chambre des vacations devra siéger au moins une fois par semaine de huitaine en huitaine. — A Paris, cette chambre se réunira deux fois chaque semaine.

5. Les audiences réglementaires, dont les dates seront fixées par une délibération prise par chaque compagnie judiciaire, seront indépendantes de celles que le président de la chambre des vacations reconnaîtrait, après son ouverture, utiles à l'intérêt du service. Il appartiendra toujours au procureur général de requérir la convocation extraordinaire, en dehors des jours fixés à l'avance, des magistrats chargés du service de la chambre des mises en accusation. — Le procureur de la République pourra également demander, par application de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits, une réunion spéciale du tribunal.

6. Les délibérations des compagnies judiciaires ayant pour objet de régler le service des vacations seront prises dans la seconde quinzaine du mois de juillet (Décr. 15 juillet 1885). — Une expédition en sera adressée par les soins du procureur général, dans la huitaine, au ministère de la justice.

7. Les dispositions du décret du 30 mars 1808 sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux articles ci-dessus.

12 Juin 1880

Décret modifiant l'article 1er de l'ordonnance relative aux membres de la chambre des mises en accusation (*B. des L.*, 12e sér., no 8374; *J. o.*, 17 juin).

ART. 1er. L'article 1er de l'ordonnance du 5 août 1844, portant

e les membres de la chambre
s mises en accusation des cours
ppel feront, en outre, le ser-
ce des autres chambres, est
odifié en ce sens que ces ma-
trats pourront désormais, sui-
nt l'intérêt du service, être
achés à une même chambre
répartis entre les autres cham-
es de la cour.

28 Janvier 1883

ret relatif aux menues dépenses des
ours et tribunaux (*B. des L.*, 12e
dr., n° 12694; *J. o.*, 13 février).

ART. 1er. Les crédits portés au
us-chapitre 1er des dépenses
dinaires des budgets départe-
ntaux pour menues dépenses
frais de parquets des cours
ssises, des tribunaux civils,
commerce, de police et des
tices de paix ne seront plus
cordés à titre de fonds d'abon-
ment. Ils seront soumis aux
gles ordinaires de comptabilité,
écialement en ce qui touche le
mpte à rendre de leur emploi.
L'article 4 de l'ordonnance du
janvier 1815 est abrogé en ce
'il a de contraire aux disposi-
ns précédentes.

2. Les menues dépenses des
urs et tribunaux comprennent
traitement de secrétaires, s'il
lieu, le salaire des concierges
garçons de salle, le chauffage,
clairage, les frais d'impression,
règlements, d'ordre et de disci-
ne, les frais d'abonnement au
urnal officiel et aux journaux
droit, aux recueils périodiques
jurisprudence et au *Bulletin
Ministère de la justice*, l'ac-
isition d'ouvrages de droit ou
jurisprudence, les frais de re-
re, ceux occasionnés par les
solennités publiques, l'achat des fournitures de bureau, registres, papiers, plumes, encre, cire et de tous autres menus objets nécessaires au service de la cour ou du tribunal, ainsi que du parquet.

L'article 22 du décret du 30 janvier 1811 est abrogé.

30 Août 1883

Loi sur la réforme de l'organisation judiciaire (*J. o.*, 31 août).

ART. 1er. En toute matière, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par cinq juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

Pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts sont rendus par neuf juges au moins.

Le tout à peine de nullité.

2. Chaque cour d'appel comprendra le nombre de chambres déterminé au tableau A annexé à la présente loi et sera composée, outre le premier président, du nombre de présidents et de conseillers indiqué au même tableau. Outre les chambres dont le nombre est ainsi déterminé, les cours comprendront une chambre d'accusation constituée conformément au décret du 12 juin 1880.

Il y aura près de chaque cour un procureur général, des avocats généraux et substituts, un greffier en chef et des commis

greffiers, en nombre déterminé au même tableau.

Si les besoins du service l'exigent, il pourra être formé, par règlement d'administration publique, une chambre temporaire composée de conseillers pris dans d'autres chambres.

Il pourra, aux mêmes conditions, être nommé un deuxième substitut dans les cours qui, d'après le tableau A, n'en ont qu'un seul.

3. Toutes les cours d'appel, hors celle de Paris, sont assimilées; toute distinction de classe est supprimée.

Les traitements des magistrats composant les cours sont fixés ainsi qu'il suit :

A Paris :

Premier président..	25.000 fr.
Président.....	13 750
Conseillers	11 000
Procureur général..	25.000
Avocats généraux. .	13 000
Substituts	11.000
Greffier en chef.....	8.000
Commis greffiers....	5.000

Dans les autres cours :

Premier président..	18.000 fr.
Présidents.....	10.000
Conseillers.....	7 000
Procureur général...	18.000
Avocats généraux...	8 000
Substituts	6.000
Greffiers en chef....	4.200
Commis greffiers....	3.500

4. Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois juges au moins. Lorsque les membres d'un tribunal siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

Le tout à peine de nullité.

5. Les tribunaux seront composés conformément aux indications du tableau B annexé à la présente loi.

En outre, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, il pourra, par un décret rendu en Conseil d'Etat, être créé dans les tribunaux chefs-lieux de cours d'assises un nouvel emploi de juge. Dans tous les tribunaux, il pourra, suivant les besoins du service, être créé aux mêmes conditions un emploi de substitut.

6. Un substitut ou un juge suppléant pourra, si les besoins du service l'exigent, être délégué par le procureur général pour remplir, dans le ressort de la cour, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public.

7. Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes.

Les traitements des magistrats des tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

1° A Paris :

Le président	20.000 fr.
Les vice-présidents..	10.000
Les juges d'instruction	10.000
Les juges.....	8.000
Le procureur de la République.....	20.000
Les substituts.....	8.000
Le greffier en chef..	6.000
Les commis greffiers	4.000

2° Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80,000 habitants :

Les présidents	10 000 fr.
Vice-présidents.	7.000
Juges d'instruction	6.500
Juges.....	6.000

Procureurs.....	10.000 fr.
Substituts	5.000
Greffiers	2.400
Commis greffiers	3.000

Les tribunaux de Nice et de ersailles sont assimilés, au point vue du traitement des magis- ats, aux tribunaux siégeant dans s villes dont la population at- int 80,000 habitants.

3° Dans les villes dont la po- lation atteint le chiffre de ,000 habitants :

Les présidents	7.500 fr.
Vice-présidents..	5.500
Juges d'instruction	5.000
Juges.....	4.000
Procureurs.....	7.000
Substituts.....	3.500
Greffiers.....	1.500
Commis greffiers	2.500

Le tribunal de Chambéry est similé, au point de vue du trai- ment des magistrats, aux tri- unaux siégeant dans les villes nt la population atteint 20,000 abitants.

4° Dans les autres villes :

Les présidents.....	5.000 fr.
Vice-présidents..	4.000
Juges d'instruction.....	3.500
Juges	3.000
Procureurs.....	5.000
Substituts.....	2.800
Greffiers.....	1.200
Commis greffiers	2.000

Le tribunal d'Alger est assi- ilé, au point de vue du traite- ent des magistrats, aux tribu- aux siégeant dans les villes ont la population atteint 80,000 abitants.

Les membres des tribunaux de onstantine, d'Oran, de Blidah, e Bône et de Tlemcen reçoivent traitement alloué aux membres des tribunaux siégeant en France dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants.

Les traitements des magistrats des tribunaux de Batna, Bougie, Guelma, Mascara, Mostaganem, Orléansville, Philippeville, Sétif, Sidi-bel-Abbès et Tizi-Ouzou sont fixés ainsi qu'il suit :

Présidents	6.000 fr
Juges d'instruction..	4.300
Juges.....	3.750
Procureurs	6.000
Substituts	3.500

Les dispositions des lois, décrets et ordonnances réglant le traitement des juges suppléants près les tribunaux de l'Algérie, des assesseurs musulmans ou kabyles qui font partie des juridictions algériennes et des interprètes attachés à ces juridictions, continuent à recevoir leur application.

Il n'est apporté aucune modification aux traitements actuels des greffiers près ces tribunaux; mais ceux des commis greffiers sont augmentés de 500 francs.

9. Les traitements des juges de paix, ceux des greffiers près les tribunaux de commerce demeurent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, fixés aux chiffres auxquels ils s'élèvent actuellement.

10. Ne pourra, à peine de nullité, être appelé à composer la cour ou le tribunal tout magistrat titulaire ou suppléant dont l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès sera parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement.

11. Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, par

application des règles ci-dessus établies, à la réduction du personnel des cours d'appel et des tribunaux.

Les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement.

Le nombre des magistrats éliminés, soit parce qu'ils n'auront pas été maintenus dans les fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés.

Ne seront pas maintenus, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, les magistrats qui, après le 2 décembre 1851, ont fait partie des commissions mixtes.

12. Les magistrats qui, par application de la présente loi, n'auront pas été maintenus ou n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, recevront à titre de pension de retraite, savoir:

Au-dessus de vingt ans et au-dessous de trente ans de service, la moitié; au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt ans, les deux cinquièmes; au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, le quart de traitement moyen dont ils ont joui pendant les six dernières années.

Au-dessous de six ans de services, ils recevront le cinquième du traitement moyen dont ils ont joui depuis leur entrée en fonctions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux magistrats qui, s'ils restaient en fonctions jusqu'à l'âge fixé par le décret du 1er mars 1852, ne pourraient acquérir droit à la pension aux termes de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, ni invoquer la disposition finale de l'article 1 de ladite loi pour être admis exceptionnellement à une pension de retraite. Il sera alloué à ces magistrats, jusqu'à cet âge, une indemnité annuelle calculée sur les bases ci-dessus.

Les magistrats qui ne seront pas maintenus auront droit, s'ils comptent plus de trente ans de service et quel que soit leur âge, à un soixantième de leur traitement moyen de retraite par année de service en sus de trente. En aucun cas, les pensions et indemnités servies en exécution des dispositions qui précèdent ne pourront excéder le maximum fixé par la loi du 9 juin 1853.

13. La cour de cassation constitue le conseil supérieur de la magistrature. Elle ne peut statuer en cette qualité que toutes chambres réunies.

Le procureur général près la cour de cassation représente le Gouvernement devant le conseil supérieur.

14. Le conseil supérieur de la magistrature exercera à l'égard des premiers présidents, présidents de chambre, conseillers de la cour de cassation, et des cours d'appel, des présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants des tribunaux de première instance, et de paix tous les pouvoirs disciplinaires actuellement dévolus à la cour de cassation ainsi qu'aux cours et tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, du chapitre 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 4 et 5 du décret du 1er mars 1852.

Toute délibération politique est

nterdite aux corps judiciaires.

Toute manifestation ou demonstration d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats. — L'infraction aux dispositions qui précèdent constitue une faute disciplinaire.

15. Après l'expiration de la période de réorganisation prévue à l'article 11, aucun premier président, président de chambre, conseiller de cour d'appel, aucun président, vice-président, juge ou juge suppléant des tribunaux de première instance ne pourra être déplacé que sur l'avis conforme du conseil supérieur. Ce déplacement ne devra entraîner, pour le magistrat qui en sera l'objet, aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement. — Les magistrats que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions pourront être mis d'office à la retraite, sur avis conforme du conseil supérieur; cet avis sera donné dans les formes et conditions prescrites par la loi du 16 juin 1824.

16. Le conseil supérieur ne pourra être saisi que par le garde des sceaux et il ne devra statuer ou donner son avis qu'après que le magistrat aura été entendu ou dûment appelé.

17. Le garde des sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance. — Il peut leur adresser une réprimande; cette réprimande est notifiée au magistrat qui en fait l'objet par le premier président pour les présidents de chambre, conseillers présidents, juges et juges suppléants; par le procureur général pour les officiers du ministère public. — Le garde des sceaux peut mander tout magistrat afin de recevoir ses explications sur les faits qui lui sont imputés.

18. Les dispositions ci-dessus relatives aux traitements des magistrats recevront leur application à partir du 1er janvier 1884. — Les diminutions de traitement résultant des dispositions des articles 3 et 7 qui précèdent ne seront pas applicables aux magistrats et aux greffiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi. Ces magistrats continueront à jouir, à titre personnel, du traitement qui leur est alloué aux termes des lois en vigueur.

19. Sont abrogés : l'article 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X; les articles 51 à 56 de la loi du 20 avril 1810; les articles de la loi du 16 juin 1824 contraires aux dispositions de l'article 13 ci-dessus; l'article 3 de l'ordonnance du 27 septembre 1828; les articles 3 à 6 de la loi du 11 avril 1838; et, en général, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions qui précèdent.

(A cette loi sont annexés des tableaux législatifs indiquant la composition des cours d'appel et de chaque tribunal de France et d'Algérie.)

12 Janvier 1884

Décret portant fixation de l'indemnité allouée au substitut ou juge suppléant délégué pour remplir les fonctions du ministère public.

ARTICLE UNIQUE. Le substitut ou le juge suppléant qui sera délégué,

en conformité de l'article 6 de la loi du 30 août 1883, pour remplir les fonctions du ministère public, recevra une indemnité de dix francs par jour pour frais de déplacement. — Cette indemnité sera ordonnancée directement par le ministre sur état arrêté par le procureur général.

30 Avril 1885

Décret portant modification au décret du 30 mars 1808 en ce qui touche les appels relatifs aux instances en divorce (*B. des L.*, 12e sér., no 15388, *J. o.*, 2 mai).

ARTICLE UNIQUE. L'article 22 du décret réglementaire du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux instances en divorce ; les appels de ces instances seront, à l'avenir, jugés en audience ordinaire.

4 Juillet 1885

Décret fixant la durée des vacances judiciaires (*J. o.*, 5 juillet).

Les vacances des chambres civiles de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance commenceront le 15 août et se termineront le 15 octobre. — Le procès-verbal constatant les noms des membres présents à l'audience de rentrée et les lettres d'excuse des magistrats absents sera immédiatement transmis au garde des sceaux.

15 Juillet 1885

Décret portant modification du décret du 12 juin 1880, relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires et de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux (*J. o.*, 19 juillet).

ARTICLE UNIQUE. Le règlement du service des vacations et les opérations relatives au roulement des magistrats dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance se feront dans la seconde quinzaine du mois de juillet. Les dispositions du décret du 12 juin 1880 et celles de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

15 Juillet 1885

Décret portant modification de l'article 3 de l'ordonnance du 27 février 1822 relative à la plaidoirie (*J. o.*, 19 juillet).

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 de l'ordonnance du 27 février 1822 est modifié ainsi qu'il suit : « Chaque année, dans la seconde quinzaine d'octobre, les cours d'appel arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider les causes dans lesquelles ils occupent. »

COURS D'ASSISES

Voy. COURS D'APPEL, JURY

20 Avril 1810

Décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire (*B. des L.*, 4e sér., no 5351).

. . . . . .

CHAPITRE III. — DES COURS D'ASSISES.

ART. 16. Le premier président

e la Cour impériale nommera, our chaque tenue de Cours d'asses, un membre de ladite Cour our les présider. Il pourra les ésider lui-même quand il le jugera convenable. — Le premier ésident de la Cour nommera ussi les quatre conseillers qui evront assister le président aux ssises dans les lieux où siége la our impériale (I. C. art. 252). - Il nommera pareillement les onseillers de la Cour qui devront, vec le président, tenir les assises ans les départements, lorsque la our jugera convenable d'en enoyer. — Le grand-juge pourra éanmoins, dans tous les cas, ommer les présidents et les conseillers de la Cour qui devront enir les assises. — L'époque de es nominations sera déterminée ar des règlements d'administraion politique.

17. Les cours d'assises connaîront des affaires qui leur sont ttribuées par le Code d'instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le ugement, aux dispositions de ce ode et à celles du Code pénal. — eurs arrêts ne peuvent être anulés que dans les cas prévus par article 7. (Voy. cet article *sup.*) — Elles se tiendront habituellement dans le lieu où siégent actuellement les cours criminelles.

18. La connaissance des faits mportant peine afflictive ou infaante dont seront accusées les ersonnes mentionnées en l'article 0 (Voy. cet article *sup.*), est ussi attribuée à la Cour d'assises u lieu où réside la Cour impériale.....

19. Les assises se tiendront, ans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même Cour impériale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départements dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent. — Le même membre pourra etre délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs Cours d'assises.

20. Le premier président de la Cour impériale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la Cour d'assises, quand elle la tiendra dans le lieu où elle siége habituellement.

21. Lorsque la Cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siége habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés, par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la Cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

27 Février 1811

Décret sur le logement et les honneurs dus aux présidents des Cours d'assises (*B. des L.*, 4e sér., no 6558).

ART. 1er. Dans toute commune où se tiendront les assises, le magistrat qui viendra les présider sera logé, soit à l'hôtel de ville, soit au palais de justice, s'il s'y trouve des appartements commodes et meublés; dans le cas con-

traire, dans une maison particulière et meublée, qui aura été d'avance désignée par le maire.

2. Pour éviter toute charge qui retomberait souvent sur le même individu, le maire sera tenu de désigner successivement les principales maisons de la commune, qui offrent la possibilité de disposer d'un appartement décent et commode, sans que le propriétaire ou principal locataire de ladite maison soit obligé de l'abandonner.

3. Une brigade de gendarmerie se portera cent pas au delà des portes de la ville, au-devant du président de la Cour d'assises, et l'escortera jusqu'à son domicile : une brigade de gendarmerie l'escortera de même à son départ.

4. Le maire et ses adjoints le recevront au haut de l'escalier de la maison qui lui est destinée, et l'y installeront, il sera reçu dans l'intérieur de son appartement par le tribunal en corps.

5. Il aura pendant tout le temps de sa résidence, à sa porte, une sentinelle fournie soit par la compagnie de réserve, soit par la garde nationale.

6. Les corps militaires qui se trouveront dans la ville, enverront visiter, en leur nom, le président de la Cour d'assises, par un officier supérieur et un officier de chaque grade : tous les officiers supérieurs et autres de gendarmerie lui rendront visite.

7. Le président de la Cour d'assises fera la visite au préfet, qui la lui rendra dans les vingt-quatre heures.

9 Septembre 1835

Loi sur les Cours d'assises (*B. des L.* 9e sér., no 357).

ART. 1er. Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la Cour royale.

4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la Cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation (1).

5. A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la Cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du Code d'instruction criminelle (1).

(1) Les articles 4, 5 et 7 ont été abrogés par le décret du 6 mars 1848, article 3.

6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la Cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la Cour d'assises de statuer sur le fond. (Abrogé par le décret du 3 mars 1848, art. 3.)

8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la Cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la Cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il sera, par le greffier de la Cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront tous réputés contradictoires.

10. La Cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une Cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

COURS D'EAU

Voy. CHEMINS DE HALAGE, RIVIÈRES.

COURSE

Voy. DROIT MARITIME.

COURTIERS DE COMMERCE

Voy. AGENTS DE CHANGE, BOURSES DE COMMERCE, CAUTIONNEMENTS, VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES.

15 Décembre 1813

Décret sur le commerce des vins à Paris (*B. des L.*, 4e sér., no 9950).

27 Septembre 1826

Ordonnance qui dispense les courtiers gourmets piqueurs de vins près la halle de Paris, des versements dans la bourse commune réglés par le décret du 15 décembre 1813 (*B. des L.*, 8e sér., no 4154).

14 Novembre 1835

Ordonnance relative aux droits de courtage maritime (*B. des L.*, 9e sér., no 6056).

18 Juillet 1866

Loi sur les courtiers de marchandises (*B. des L.*, 11e sér., no 14444).

TITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COURTIER DE MARCHANDISES.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et les dispositions du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur seront abrogées.

2. Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrit. — Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie : — 1° De sa moralité par un certificat délivré par le maire; — 2° De sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des notables, chargés d'élire le tribunal de commerce; — 3° De l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription qui ne pourra excéder trois mille francs, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du Trésor, dont il sera parlé à l'article 17. — Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé. — Tout courtier inscrit sera tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession. — Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale, qui sera établie comme il est dit à l'article suivant.

3. Tous les ans, à l'époque fixée par le règlement de chaque compagnie, les courtiers inscrits, éliront parmi eux, les membres qui devront composer, pour l'année suivante, la chambre syndicale. (*Ainsi modifié par la loi du 22 mars* 1893). — L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. — Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La chambre syndicale pourra rononcer, sauf appel devant le ibunal de commerce, les peines sciplinaires suivantes : — L'a- rtissement; — La radiation tem- raire; — La radiation définitive, ns préjudice des actions civiles intenter par les tiers, ou même l'action publique s'il y a lieu. Si le nombre des courtiers ins- its n'est pas suffisant pour la nstitution d'une chambre syndi- le, le tribunal de commerce en mplira les fonctions.

4. Les ventes publiques de mar- andises aux enchères et en os qui, dans les divers cas pré- s par la loi, doivent être faites r un courtier ne pourront être nfiées qu'à un courtier ins- it sur la liste dressée conformé- ent à l'article 2, ou, à défaut de ste, désigné, sur la requête des rties intéressées, par le prési- ent du tribunal de commerce.

5. A défaut d'experts désignés accord entre les parties, les urtiers inscrits pourront être quis pour l'estimation des mar- andises déposées dans un ma- sin général. — Si le courtier quis dans le cas prévu par le ragraphe qui précède réclame us d'une vacation, il sera statué r le président du tribunal de mmerce sans frais et sans re- urs.

6. Le courtier chargé de procé- r à une vente publique, ou qui ra été requis pour l'estimation marchandises déposées dans magasin général, ne pourra se ndre acquéreur, pour son comp- , des marchandises dont la vente l'estimation lui aura été con- ée. — Le courtier qui aura con- evenu à la disposition qui pré- cède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinaire- ment et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

7. Tout courtier qui sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers dressée conformément à l'article 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

8. Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixes, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

9. Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique. (Voy *inf.* Décr. 22 décembre 1866.)

TITRE II

DE L'INDEMNITÉ A PAYER AUX COURTIERS EN MARCHANDISES ACTUELLEMENT EN EXERCICE.

10. Les courtiers de marchandises actuellement en exercice seront indemnisés de la perte du droit de présenter leur successeur, qui avait été accordé par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816.

11. Dans chaque place, l'indemnité sera égale à la valeur des offices de courtiers de marchandises de la place, déterminée d'après le prix moyen des cessions d'offices de cette catégorie, effectuées dans les sept années antérieures au 1er juillet 1864. — Toutefois, dans les villes où la commission dont il sera ultérieurement parlé aura constaté que la clientèle était habituellement comprise dans les éléments qui servaient à déterminer le prix de cession des offices, la commission pourra décider qu'une quote-part des indemnités fixées comme il est dit ci-dessus, qui ne pourra excéder vingt pour cent, sera mise en commun et répartie entre les différents courtiers de la place, au prorata des produits de leur office de courtiers de marchandises pendant les sept années antérieures au 1er juillet 1864.

12. Dans les villes où aucune cession d'office n'aurait eu lieu dans les sept années, ainsi que pour les offices qui, au 1er juillet 1864, étaient encore entre les mains d'un titulaire de la création, la commission fixera l'indemnité, sans qu'elle puisse être supérieure à quatre fois la moyenne annuelle des produits de l'office pendant les sept années antérieures au 1er juillet 1864.

13. Dans le cas où le même individu aurait été autorisé à cumuler les fonctions de courtier de marchandises avec celles d'agent de change, de courtier d'assurances ou de courtier conducteur et interprète de navire, et où il exercera ces diverses fonctions en vertu d'un titre unique, l'indemnité, déterminée conformément aux articles précédents, sera réduit dans la proportion de la valeur du titre réduit aux fonctions non supprimées.

14. Les droits privilégiés existant aujourd'hui sur le prix des offices s'exerceront sur les indemnités allouées en vertu de la présente loi.

15. Le montant de l'indemnité à payer aux courtiers sera fixé sur les bases ci-dessus indiquées, la chambre syndicale entendue, et après avis du préfet, de la chambre de commerce et du tribunal de commerce, par une commission instituée à Paris par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres. — Trois membres seront désignés par le ministre des finances. — Trois autres seront choisis dans chaque département, et pour les affaires de ce département, par les courtiers faisant partie des chambres syndicales, réunis par les soins et sous la présidence du préfet. — Les trois derniers membres nécessaires pour compléter la commission devront être choisis à l'unanimité pour les six premiers. — Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification, à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été dési-

és à l'unanimité sera fait par le emier président et les présidents unis de la cour impériale de Pa- . — Ses opérations commence- nt dans les trois mois qui sui- ont la promulgation de la pré- nte loi.

16. Le décret impérial qui ins- uera la commission en nommera président et le secrétaire. — commission ne pourra délibé- r si elle ne compte au moins ot membres présents. En cas égalité de voix, celle du prési- nt sera prépondérante.

17. Les indemnités dues aux rtiers de marchandises en ver- des décisions de la commission mmée conformément à l'article seront payées : — 1° Un quart nptant le 1er janvier 1867 ; — Et les trois autres quarts, va- r au 1er janvier 1867, en dix nuités négociables, composées acune de l'intérêt à quatre et mi pour cent et du fonds d'a- rtissement nécessaire pour opé- en dix ans, au même taux, la ération de l'État.

18. Le payement du quart des emnités effectué par le Trésor sera remboursé en capital et érêts à quatre pour cent à par- de l'année 1867, et le service annuités sera assuré au moyen ressources suivantes : — 1° Le ntant des droits d'inscription seront payés par les courtiers crits, par application de l'ar- e 2 ; — 2° L'excédent du pro- t en principal et centimes ad- onnels établis au profit de tat, des taxes des patentables ntionnés en l'article 20, réglées formément audit article sur le duit des taxes des mêmes pa- tables réalisés en 1866. — En d'insuffisance desdites res- sources, il sera pourvu aux voies et moyens par une loi spéciale.

19. Il sera dressé, tous les ans, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique, un compte spécial dans lequel les ressources énoncées au précédent article seront appliquées : — 1° Au service des annuités ; — 2° Aux intérêts de l'avance faite par le Trésor pour le quart payé comptant ; — 3° A l'amortissement de ladite avance jusqu'à concurrence du montant des ressources de l'année. — Ce compte sera l'objet d'un rapport à l'Empereur qui sera communiqué au Corps législatif.

20. Les patentables qui sont actuellement compris dans la législation des patentes sous la dénomination de *commissionnaires en marchandises, courtiers de marchandises, facteurs de denrées et marchandises et représentants de commerce*, ainsi que tous les individus qui prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises, ou qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers, et dont la profession n'est pas spécialement dénommée dans les tableaux annexés aux lois de patentes, seront assujettis, à partir de 1867, aux droits de patentes fixés ainsi :

A Paris.....	300 fr
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.....	400
Dans les villes de 30.000 à 50,000 âmes et dans les ville, de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.....	200
Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel.....	150
Dans les autres communes.....	75

Droit proportionnel au quinzième.

Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés ou auxquelles ils prêtent leur entremise ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patentes seront ceux de la quatrième classe du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844.

22 Décembre 1866

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises (*B. des L.*, 11e sér., no 14778).

CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES
(CONTRIBUTIONS SUR LE REVENU DES)

20 Décembre 1872

Loi portant fixation du budget des dépenses et recettes de l'exercice 1873 (*B. des L*, 12e sér., no 1544. *J. o.*, 30 décembre).

ART. 20. La loi du 28 juin 1872, sur l'impôt des créances hypothécaires, est abrogée.

CRÉDIT FONCIER

Voy. ALGÉRIE, COLONIES.

28 Février 1852

Décret sur les sociétés de crédit foncier (*B. des L.*, 10e sér., no 3930).

TITRE PREMIER

DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

ART. 1er. Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque, la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu. — Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret.

2. L'autorisation est accordée, soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

3. Les sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

5. Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'Etat et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gage. — La loi de finances fixera chaque année le maximum des sommes que le Trésor pourra affecter à cet emploi. — La répartition en sera faite par le décret d'autorisation de chaque société. — Le même décret déterminera, en outre, la part qui sera attribuée à la société sur le fonds de dix millions affecté à l'établissement des institutions de crédit foncier par l'article 7 du décret du 22 janvier dernier.

TITRE II

DES PRÊTS FAITS PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

6. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque. — Sont considéré

omme faits sur première hypo-hèque les prêts au moyen des-uels tous les créanciers anté-eurs doivent être remboursés n capital et intérêt. — Dans ce as, la société conserve entre ses ains valeur suffisante pour ope-er ce remboursement.

7. Le prêt ne peut, en aucun as, excéder la moitié de la va-eur de la propriété; le minimum u prêt sera fixé par les statuts.

8. Nul prêt ne peut être réalisé u'après l'accomplissement des ormalités prescrites par le titre V du présent décret pour pur-er : — 1° Les hypothèques lé-ales, sauf le cas de subrogation ar la femme à cette hypothèque; - 2° Les actions résolutoires ou escisoires et les privilèges non scrits. — S'il survient une ins-ription pendant les délais de la urge, l'acte conditionnel de prêt t nul et non avenu. (Voy. *inf.*, 10 juin 1853, art. 2.)

9. Lorsque l'hypothèque légale t inscrite, le prêt ne peut être alisé qu'après la mainlevée don-ée, soit par la femme non ma-ée sous le régime dotal, soit par subrogé tuteur du mineur ou l'interdit, en vertu d'une déli-ération du conseil de famille.

10. L'emprunteur acquitte sa tte par annuité. Il a toujours le oit de se libérer par anticipation, it en totalité, soit en partie.

11. L'annuité comprend néces-irement : — 1° L'intérêt stipulé, i ne peut excéder cinq pour nt; — 2° La somme affectée à mortissement, laquelle ne peut e supérieure à deux pour cent, inférieure à un pour cent du montant du prêt; — 3° Les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

12. En cas de non payement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminées par le titre IV du présent décret.

TITRE III

DES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER

13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur. — Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693 du Code civil.

14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts. — (Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées. — Le visa est donné gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt. — Il est fait mention, sur la minute, du nombre et du montant des lettres de gage visées. — Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps qus l'acte de prêt) (1). — L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de dix centimes.

15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à cent francs.

16. Les lettres de gage portent

(1) La partie de l'article 14 entre parenthèses a été remplacée par le décret du décembre 1852. Voy. *inf.*

intérêt. — Dans le courant de chaque année, il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

18. Il n'est admis aucune opposition au payement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

TITRE IV

DES PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LA SURETÉ ET LE RECOUVREMENT DU PRÊT.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA PURGE (1).

. . . . . .

CHAPITRE II. — DES DROITS ET DES MOYENS D'EXÉCUTION DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES EMPRUNTEURS.

26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement des annuités.

27. Ce payement ne peut être arrêté par aucune opposition.

28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. — Il peut, en outre, être procédé, par la société, au sequestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants.

§ Ier. — *Du séquestre.*

29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

30. Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou recettes, et l'acquitte par privilège à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. — Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose aux frais de labours et de semences, et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt.

31. En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

§ II. — *De l'expropriation et de la vente.*

32. Dans le même cas de non-payement d'une annuité et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble, ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. — S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens comme en matière sommaire. — Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

(1) Ce chapitre a été modifié par la loi du 10 juin 1853. Voy. *inf.*

33. Pour parvenir a la vente de nmeuble hypothéqué, la société crédit foncier fait signifier au biteur un commandement dans forme prévue par l'article 673 Code de procédure civile. Ce nmandement est transcrit au reau des hypothèques de la si- tion des biens. — A défaut de rement dans la quinzaine, il est t dans les six semaines qui sui- nt la transcription dudit com- ndement six insertions (Voy. 10 juin 1853, art. 6) dans l'un s journaux indiqués par l'arti- 42 du Code de commerce, et ux appositions d'affiches à inze jours d'intervalle. — Les iches seront placées : — Dans uditoire du lieu où la vente doit e effectuée ; — A la porte de la irie du lieu où les biens sont ués, et sur la propriété, lorsqu'il git d'un immeuble bâti. — La emière apposition est dénoncée ns la huitaine au débiteur et aux anciers inscrits, au domicile par x élu dans l'inscription, avec nmation de prendre communi- ion du cahier des charges. — inze jours après l'accomplisse- nt de ces formalités, il est pro- dé à la vente aux enchères, en sence du débiteur, ou lui dû- nt appelé, devant le tribunal de situation des biens ou de la plus nde partie des biens. — Néan- ins, le tribunal, sur requête pré- tée par la société avant la pre- ère insertion, peut ordonner que vente aura lieu soit devant un re tribunal, soit en l'étude d'un aire du canton ou de l'arron- sement dans lequel les biens t situés. Ce jugement n'est pas ceptible d'appel. Il ne peut y e formé d'opposition que dans trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de dis- tance.

34. A compter du jour de la transcription du commandement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de la société les immeu- bles hypothéqués, ni les grever d'aucun droit réel.

35. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la somma- tion de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès- verbal d'adjudication.

36. Les dires et observations doivent être consignés sur le ca- hier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nul- lité. — Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

37. Si, lors de la transcription du commandement, il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de crédit foncier peut, jusqu'au dépôt du cahier d'en- chères, et après un simple acte si- gnifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué dans les articles précédents. — Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire su- broger dans les poursuites du créancier saisissant, conformé- ment à l'article 722 du Code de

procédure civile. — Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication. — En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. — Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice (1).

39. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de la société, que jusqu'à concurrence de son prix.

40. La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile. — Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

41. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les articles 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur. — Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements quinze jours après la mise en demeure.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et du ministre des finances. — Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (2).

44. Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

45. Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au Trésor aux conditions déterminées par le Gouvernement.

46. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat de lettres de gage. — Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat.

47. Les inscriptions hypothécaires prises au profit des société

(1) Voy. *inf.* L. 10 juin 1853, art. 7. | (2) Voy. *inf.*, Décr. du 26 juin 185

crédit foncier sont dispensées, ndant toute la durée du prêt, du ouvellement décennal prescrit l'article 2154 du Code civil.

8. Les statuts approuvés conmément aux dispositions de rticle 1er indiquent principalent : — 1° Le mode suivant leel il doit être procédé à l'estiation de la valeur de la propriété; 2° La nature des propriétés ne peuvent être admises me gage hypothécaire, et le nimum du prêt qui peut être sur chaque nature de proété ; — 3° Le maximum des ts qui peuvent être faits au me emprunteur; — 4° Le tarif r le calcul des annuités ; — Le mode et les conditions des nboursements anticipés ; — L'intervalle à établir entre le vement des annuités par les prunteurs et le payement des érêts du capital par la société ; 7° Le mode d'émission et de hat et le mode de rembourseat des lettres de gage avec ou s primes, ainsi que le mode nnulation des lettres de gage nboursées ; — 8° La constitu d'un fonds de garantie ou n fonds de réserve; — 9° Les cas il y aura lieu à la dissolution la société, ainsi que les formes conditions de la liquidation ; — Les cautionnements et autres anties à exiger des directeurs, inistrateurs et employés de la iété, ainsi que le mode de leur nination.

9. Un règlement d'administra publique détermine notamnt : — 1° Le mode suivant leel est exercée la surveillance la gestion et de la comptabi; — 2° La publicité périodique à ner aux états de situation et aux opérations sociales, — 3° Le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

28 Mars 1852

Décret relatif aux sociétés de crédit foncier (*B. des L.*, 10e sér., n° 3995).

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement réglera, pour chaque société de crédit foncier, les limites extrêmes de la durée des annuités au moyen desquelles devra s'opérer l'extinction de la dette.

28 Mars 1852

Décret qui autorise la constitution d'une société de crédit foncier pour le ressort de la cour d'appel de Paris (*B. des L.*, 10e sér., n° 3936).

18 Octobre 1852

Décret portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sociétés de crédit foncier (*B. des L.*, 10e sér., n° 4515).

ART. 3. Les sociétés de crédit foncier sont obligées de transcrire sur un registre spécial, coté, paraphé et visé par première et dernière feuille, par le président du tribunal civil, les observations ou décisions de l'administration supérieure, lorsqu'elle a cru devoir le leur prescrire, et de communiquer ledit registre à tout actionnaire porteur de lettres de gage ou emprunteur qui le demande. — En cas de refus ou de retard, le commissaire du Gouvernement fait lui-même la transcription. — Les sociétés sont éga-

lement obligées de tenir tels autres livres ou registres que l'administration supérieure juge nécessaires à l'exercice de la surveillance.

10 Décembre 1852

Décret qui approuve la convention passée, le 18 novembre 1852, entre le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et la Banque foncière de Paris, qui prendra le titre de *Crédit foncier de France* (*B. des L.*, 11e sér., no 354).

31 Décembre 1852

Décret qui modifie le décret du 28 février 1852, en ce qui concerne les lettres de gage des sociétés de crédit foncier (*B. des L.*, 12e sér., no 69).

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions réglementaires prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 14 du décret du 28 février 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit : — Les lettres de gage ne sont émises qu'après avoir été visées et enregistrées ; — Le visa est donné par le commissaire du Gouvernement.

10 Juin 1853.

Loi relative aux sociétés du crédit foncier (*B. des L.*, 11e sér., no 516).

ART. 1er. Le chapitre Ier du titre IV du décret du 28 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.
DE LA PURGE.

« ART. 19. Pour purger les hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société de crédit foncier doit être faite : — A la femme et au mari ; — Au tuteur et au subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit ; — Au mineur émancipé et à son curateur ; — A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

« 20. L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nullité, la date du contrat, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt. Il contient en outre, l'avertissement que pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours, à partir de la signification, outre les délais de distance.

« 21. La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari. — Néanmoins, la signification peut être faite au domicile de la femme si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours, à dater de la signification, outre les délais de distance. — L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, sous peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

« 22. Si la femme n'a pas été présente au contrat ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire et si la signification n'a été faite

u'à domicile, les formalités né-essaires pour la purge des hypo-hèques légales inconnues doivent, n outre, être remplies.

« 23. Si l'emprunteur est, au oment de l'emprunt, tuteur d'un ineur ou d'un interdit, la signi-cation est faite au subrogé tu-eur et au juge de paix du lieu ans lequel la tutelle s'est ou-erte. — Dans la quinzaine de ette signification, le juge de aix convoque le conseil de fa-ille en présence du subrogé uteur. — Ce conseil délibère sur a question de savoir si l'inscrip-ion doit être prise. Si la délibé-ation est affirmative, l'hypothè-que est inscrite par le subrogé uteur, sous sa responsabilité, ar les parents ou amis du mi-eur, ou par le juge de paix, dans e délai de quinzaine de la délibé-ation.

« 24. Pour purger les hypo-hèques légales inconnues, l'ex-rait de l'acte constitutif d'hypo-hèque doit être notifié au procu-eur impérial près le tribunal de 'arrondissement du domicile de 'emprunteur, et au procureur mpérial près le tribunal de l'ar-ondissement dans lequel l'im-neuble est situé. — Cet extrait doit être inséré, avec la mention les significations faites, dans l'un des journaux désignés pour la pu-olication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — L'inscrip-tion doit être prise dans les qua-rante jours de cette insertion.

« 25. La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précé-dents. — Elle confère à la société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales. — Cette purge ne profite pas aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon. »...

2. La purge rendue obligatoire, pour les sociétés de crédit foncier, par l'article 8 du décret du 28 février 1852, est désormais facultative.

3. Si l'immeuble est grevé d'inscriptions pour hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, la société de crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que le montant du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble, conformément à l'article 7 du décret du 28 février 1852.

4. L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit foncier, par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement.

5. Les sociétés de crédit foncier peuvent user contre l'emprunteur des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribués par le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit, afin d'être subrogées à son hypothèque.

6. Le nombre des insertions exigées par l'article 33 du décret du 28 février 1852 est réduit à trois. — L'intervalle de temps entre chaque insertion doit être au moins de dix jours.

7. Les dispositions de l'article 38 du même décret sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière.

8. L'article 24 du décret du 28 février 1852 est abrogé.

21 Décembre 1853

Décret relatif au Crédit foncier de France (*B. des L.*, 11e sér., no 1115).

ART. 1er. Le Crédit foncier de France pourra, toutes les fois que le cours moyen de la rente 3 0/0 aura été pendant trois mois au-dessous de quatre-vingt-six francs, élever, pour les prêts à venir, à cinq francs quatre-vingt-quinze centimes l'annuité à servir par les emprunteurs, ladite annuité comprenant l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration et éteignant la dette en cinquante ans.— Pour les prêts d'une moindre durée, l'annuité sera établie proportionnellement sur les mêmes bases. (Voy. *inf.*, Décr. 6 juillet 1854, art. 7.)

2. Toutes les fois que la rente 3 0/0 aura atteint pendant trois mois le cours moyen de quatre-vingt-six francs, le maximum de l'annuité sera de plein droit réduit à cinq francs quarante-cinq centimes pour les prêts ultérieurs de cinquante années, et, dans la proportion correspondante, pour les prêts d'une moindre durée. (Voy *inf.*, Décr. 8 juillet 1855, art. 7.)

3. Les maxima fixés par les deux articles précédents sont applicables à toutes les opérations ultérieures du Crédit foncier de France sans distinction entre les deux cents premiers millions et les prêts subséquents. (Voy. *inf.*, Décr. 6 juillet 1854, art. 7.)

4. Pour les prêts à venir, quelle que soit l'annuité convenue entre le Crédit foncier de France et les emprunteurs, ceux-ci pourront toujours se libérer par anticipation aux conditions de l'article 75 des statuts. En conséquence, la prime fixée par l'article 7 de la convention du 18 novembre 1852, pour le cas du remboursement anticipé, est supprimée.

5. La subvention de dix millions accordée à la Société du Crédit foncier de France, par le décret du 10 décembre 1852, est réduite à neuf millions sept cent mille francs. — Cette subvention sera successivement payée dans la proportion du vingtième des prêts réalisés. — Le surplus de trois cent mille francs est attribué par égales portions aux sociétés de crédit foncier de Marseille et de Nevers.

6. Quand le montant des prêts du Crédit foncier de France aura atteint deux cent cinquante millions, le maximum des frais d'administration, fixé par l'article 71 des statuts de la compagnie à soixante centimes pour cent francs, pourra être réduit par le Gouvernement jusqu'à quarante-cinq centimes.

7. Si, avant le 1er janvier 1857, les prêts effectués par le Crédit foncier de France ne s'élèvent pas à deux cents millions, le Gouvernement se réserve d'autoriser, concurremment avec le Crédit foncier de France, d'autres sociétés de crédit foncier dans tous les ressorts des cours impériales autres que celui de Paris, dans le cas même où à cette époque l'ensemble des prêts s'élèverait à deux cents millions. Si le Crédit foncier de France n'a pas prêté dans chaque ressort des cours impériales une somme égale à la part proportionnelle qui revient à ce ressort sur un total de deux cents millions, d'après le

ontant de la dette hypothécaire scrit au 18 novembre 1852, le ouvernement pourra autoriser es sociétés de Crédit foncier en ncurrence avec le Crédit foncier France, dans les ressorts où tte proportion n'aurait pas été teinte.

8. En dehors des deux cents illions d'obligations émises, en écution de la convention du novembre 1852, le Crédit fonier de France ne pourra attacher s lots à ses emprunts qu'avec utorisation du Gouvernement.

9. Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 la convention du 18 novembre 52 sont annulés.

10. Les statuts du Crédit fonier de France et les dispositions ditionnelles approuvées par le cret du 22 mars 1853 seront moiés conformément aux dispositns du présent décret.

11. A défaut d'acceptation par ssemblée générale dans le dé- de deux mois, à partir de ce ur, le Crédit foncier de France ra déchu du bénéfice du prént décret.

26 Juin 1854

cret qui place les sociétés de crédit oncier dans les attributions du ministre des finances (*B. des L.*, 11e sér., e 1815).

6 Juillet 1854

cret portant organisation du Crédit oncier de France (*B. des L.*, 11e sér., e 1817).

TITRE PREMIER

LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

* * * * * * * * * * * *

TITRE II

DES CONDITIONS DU PRÊT

7. Les maxima fixés par les décrets des 10 décembre 1852 et 21 décembre 1853, relativement au taux de l'annuité à servir par les emprunteurs, sont supprimés ; les conditions des prêts à faire par la société sont celles qui résultent des décrets du 28 février et du 28 mars 1852 relatifs aux sociétés de crédit foncier. — Le taux des frais d'administration sera réglé lors de la revision des statuts.

8. Indépendamment des prêts remboursables par annuités, la Société est autorisée à affecter à des prêts hypothécaires, à court terme et sans amortissement, les capitaux qui proviendront de la réalisation de son fonds social et de ses bénéfices.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Des décrets spéciaux, rendus sur la proposition du conseil d'administration publique, ordonnent la création ou la suppression des succursales dont les attributions sont déterminées par les statuts.

10. Sont annuléees, en ce qui concerne la Société du Crédit foncier de France, les dispositions des décrets antérieurs qui seraient contraires à celles du présent décret.

11. Les statuts du Crédit foncier de France seront modifiés conformément aux dispositions du présent décret.

28 Juin 1856

Décret qui approuve des modifications aux statuts du Crédit foncier de France (*B. des L.*, 11e sér., no 3755).

19 Juin 1857

Loi concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la Société du Crédit foncier de France (*B. des L.*, 11e sér., no 4683).

ART. 1er. Les articles 2074, 2075 et 2078 du Code Napoléon ne sont point applicables aux avances sur dépôts d'obligations foncières que la Société du Crédit foncier de France est autorisée à faire par l'article 2 de ses statuts.

2. Le privilège de la Société du Crédit foncier sur l'obligation donnée en nantissement résulte de l'engagement souscrit par l'emprunteur dans la forme prescrite par les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 15 juin 1834, relative aux avances faites sur effets publics par la Banque de France. (Voy. *sup.*, v° BANQUE DE FRANCE.)

3. A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, la Société du Crédit foncier peut, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, faire procéder, par le ministère d'un agent de change, à la vente du titre conformément aux dispositions du même article 5 de l'ordonnance précitée.

28 Septembre 1858

Décret qui approuve la convention passée, le 28 avril 1853, avec la Société du Crédit foncier de France, pour les prêts à faire en faveur du drainage (*B. des L.*, 11e sér., no 5935).

16 Août 1859

Décret qui approuve des modifications aux statuts du Crédit foncier de France (*B. des L.*, 11e sér. no 6898).

6 Juillet 1860

Loi qui autorise la Société du Crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter (*B. des L.*, 11e sér., no 7830).

ART. 1er. La Société du Crédit foncier de France est autorisée à prêter, dans les conditions ci-après, aux départements, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.

2. Les prêts sont consentis avec ou sans affectation hypothécaire et remboursables, soit à long terme, par annuité, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

3. Ils sont réalisables en numéraire.

4. La commission allouée au Crédit foncier, pour frais d'administration, ne peut excéder quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

5. En représentation des prêts et jusqu'à concurrence de leur montant, le Crédit foncier est autorisé à créer et à négocier des obligations, en se conformant aux règles établies au titre V de ses statuts. — Ces obligations jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières ou lettres de gage, par les lois et décrets concernant le Crédit foncier.

6. Les créances provenant des prêts aux communes, aux dépa

tements et aux associations syndicales, sont affectées, par privilège, au payement des obligations créées en vertu de la présente loi. — Les créances provenant des prêts hypothécaires demeurent affectées, par privilège, au payement des obligations créées en représentation de ces prêts.

7. Le Crédit foncier pourra, avant la réalisation des prêts qui sont l'objet de la présente loi, émettre des titres provisoires pour une somme qui n'excédera pas cinq millions.

8. Le chiffre des actions émises par le Crédit foncier sera maintenu dans la proportion d'un vingtième au moins des obligations ou titres de circulation.

9. En cas de remboursement par anticipation, l'indemnité à payer par le débiteur est fixée à cinquante centimes par cent francs soit demi pour cent du capital remboursé. — Par dérogation à l'article 63 des statuts du Crédit foncier, cette règle est applicable à toutes les opérations faites par le Crédit foncier.

7 Août 1869

Décret qui approuve des modifications aux statuts du Crédit foncier de France (*B. des L.*, 9e sér., n° 17115).

23 Janvier 1877

Décret qui approuve des modifications aux statuts du Crédit foncier de France (*B. des L.*, 12e sér., n° 5842, *J. o.*, 24 janvier).

CRIEURS PUBLICS

Voy. Délits politiques, Presse.

10 Décembre 1830

Loi sur les afficheurs et crieurs publics (*B. des L.*, 9e sér., n° 76).

Art. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. — Sont exceptés de la présente loi les actes de l'autorité publique.

2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. — Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. — Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugements et actes de l'autorité pu-

blique, est défendue, et sera punie des peines ci-après.

5. L'infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. — L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. — Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830. (Modifié par le décret du 25 février 1852. Voy. *inf.*, vo DÉLITS POLITIQUES.)

7. Toute infraction aux articles 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'article 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

9. La loi du 5 nivôse an V, relative aux crieurs publics, et l'article 290 du Code pénal sont abrogés.

16 Février 1834

Loi sur les crieurs publics (*B. des L.*, 9e sér., no 253).

(Abrogée par la loi du 29 juillet 1881, article 68.)

CULTES

Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, DONS ET LEGS, ETABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES, FABRIQUES, FÊTES LÉGALES.

18 Germinal an X

Loi relative à l'organisation des cultes (*B. des L.*, 3e sér., no 1344).

Voy. le texte dans notre édition in-8o.

18 Nivôse an XI

Arrêté qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité (*B. des L.*, 3e sér., no 2247).

6 Novembre 1813

Décret sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire (*B. des L.*, 4e sér., no 9860).

18 Novembre 1814

Loi relative à la célébration des fêtes et dimanches (*B. des L.*, 5e sér., no 449).

(Abrogée par la loi du 12 juillet 1880.)

3 Mars 1825

Ordonnance relative aux presbytères (*B. des L.*, 8e sér., n° 1595).

26 Mars 1852

Décret sur l'organisation des cultes protestants (*B. des L.*, 10e sér., n° 4039).

28 Juin 1853

Décret concernant les pensions à accorder aux prêtres âgés ou infirmes (*B. des L.*, 11e sér., n° 6033).

31 Juillet 1854

Décret relatif à la dotation affectée par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 à l'établissement d'une caisse de retraite en faveur des ecclésiastiques âgés ou infirmes (*B. des L.*, 11e sér., n° 1915).

19 Mars 1859

Décret concernant les autorisations demandées : 1° pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an X ; 2° pour l'exercice public de cultes non reconnus par l'Etat (*B. des L.*, 11e sér., n° 6416).

29 Août 1862

Décret modifiant l'organisation du culte israélite (*B. des L.*, 11e sér., n° 10694).

13 Août 1864

Décret sur l'augmentation du traitement des desservants qui ont atteint l'âge de soixante ans (*B. des L.*, 11e sér., n° 12589).

ART. 1er. Les traitements des desservants qui ont atteint l'âge de soixante ans seront fixés de la manière suivante, à partir du 1er janvier 1865, savoir : — 1° A onze cents francs pour les desservants de soixante à soixante et dix ans ; — 2° A douze cents francs pour les desservants de soixante et dix à soixante et quinze ans ; — 3° A treize cents francs pour les desservants de soixante et quinze ans et au-dessus.

2 Août 1879

Loi qui modifie l'organisation de l'église de la Confession d'Augsbourg (*B. des L.*, 12e sér., n° 8258 ; *J. o.*, 2 août).

12 Mars 1880

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1879 sur l'organisation de l'église de la Confession d'Augsbourg (*J. o.*, 14 mars).

12 Avril 1880

Décret relatif aux opérations électorales dans les églises réformées de France (*B. des L.*, 12e sér., n° 9916, *J. o.*, 14 avril).

12 Juillet 1880

Loi ayant pour objet l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à l'interdiction du travail pendant les dimanches et jours de fêtes religieuses reconnues par la loi (*J. o.*, 14 juillet).

ART. 1er. La loi du 18 novembre 1814, sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, est abrogée.

2. Sont également abrogées toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur la même matière. — Il n'est toutefois porté aucune atteinte à l'article 50 de la loi organique du 18 germinal an X.

3. Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois civiles ou criminelles qui règlent les vacances des diverses administrations, les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires, l'exécution des décisions de justice, non plus que la loi du 17 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

CURAGE

Voy. Rivières.

DÉBITS DE BOISSONS

Voy. Boissons, Cabarets, Cafés.

DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE

Voy. Algérie.

25 Mars 1852

Décret sur la décentralisation administrative (*B. des L.*, 10e sér., no 3855).

(Ce décret a été modifié par le décret du 13 avril 1861. Voy. *inf.*)

Art. 1er. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'État, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales ; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales, qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'État ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé. (Voy. *inf.*, à la suite du décret du 13 avril 1861.)

2. Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé. (Voy. *Ibid.*)

3. Les préfets statueront, en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matière de contributions indirectes, en matières domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé. (*Ibid.*)

4. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements ou instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé. (*Ibid.*)

5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants : — 1° Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales ; — 2° Les gardiens desdites maisons et prisons ; — 3° Les membres des commissions de sur-

veillance de ces établissements ; — 4° Les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés ; — 5° Les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux, — 6° Les directeurs et agents des dépôts de mendicité ; — 7° Les architectes départementaux ; — 8° Les archivistes départementaux ; 9° Les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance ; — 10° Les vérificateurs des poids et mesures (ce n° 10 a été abrogé par le décret du 20 février 1873) ; — 11° Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes ; — 12° Les percepteurs surnuméraires ; — 13° Les receveurs municipaux des villes dont les revenus ne dépassent pas trois cent mille francs (ce n° 13 a été abrogé par la loi du 5 avril 1884, art. 168) ; — 14° Les débitants des poudres à feu ; — 15° Les titulaires des débits de tabac simples dont le produit ne dépasse pas mille francs ; — 16° Les préposés en chef des octrois des villes ; — 17° Les lieutenants de louveterie ; — 18° Les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas mille francs ; — 19° Les distributeurs et facteurs des postes ; — 20° Les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics ; 21° Les gardes champêtres (ce n° 21 a été abrogé par la loi du 5 avril 1884, art. 168) ; — 22° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous ; — 23° Les membres des jurys médicaux ; — 24° Les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes ; — 25° Les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers barragistes et pontonniers ; — 26° Les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais.

6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront. — Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

7. Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine. (Voy. *inf.*, Décr. du 9 janvier 1861.)

(Les tableaux à la suite de ce décret ont été modifiés par le décret du 13 avril 1861. Voy. *inf.*)

9 Janvier 1861

Décret portant que celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite, et celle de la Ville et des Établissements de bienfaisance de Paris (*B. des L.*, 11e sér., n° 8633).

13 Avril 1861

Décret qui modifie celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (*B. des L.*, 11e sér., n° 8928).

ART. 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et

dont la nomenclature suit par addition au tableau A annexé au décret du 15 mars 1852 : — 1° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires; — 2° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes d'un même département; — 3° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication; — 4° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales, pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication; — 5° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication; — 6° Gratifications aux mêmes agents; — 7° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication; — 8° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussures aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats; — 9° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'école, indemnités aux moniteurs, allocation des frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à trois cents francs; — 10° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation; — 11° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite; — 12° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux; — 13° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger; — 14° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours; — 15° Congés n'excédant pas quinze jours aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction.

2. Les préfets statueront aussi sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les n°s 1, 2, 3, 4 et 5, sur les divers objets dont suit la nomenclature par addition aux tableaux B et C annexés au décret du 25 mars 1852 : — 1° Approbation des adjudications autorisées par le ministre pour travaux imputables sur les fonds du Trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle et

il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation ; — 2° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense ; — 3° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet ; — 4° Etablissement de prises d'eau pour fontaines publiques dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers ; — 5° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux ; — 6° Règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux ; — 7° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles ; — 8° Autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

3. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des finances, sur les objets ci-après, par addition à la nomenclature du tableau C du décret du 25 mars 1852 : — 1° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs ; — 2° Règlement, dans le cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs receveurs des associations de dessèchement.

4. Ils statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les objets suivants : — 1° Répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les asiles ; — 2° Autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursements de capitaux.

5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants : — 1° Les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction ; — 2° Les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens ; — 3° Les archivistes départementaux, dans les conditions déterminées par l'article 1er du décret du 4 février 1850 ; — 4° Les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les règlements ; 5° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous ; — 6° Le tiers des percepteurs de la dernière classe ; — 7° Les surnuméraires contrôleurs des contributions directes, dans les conditions déterminées par les règlements ; — 8° Les surnuméraires des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les règlements ; — 9° Les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines ; — 10° Les médecins des épidémies ; — 11° Les membres des

commissions chargées de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures; — 12° Les titulaires des débits de tabacs dont le débit ne dépasse pas mille francs; — 13° Les gardiens des salines; — 14° Les canotiers de la navigation; — 15° Les ouvriers employés dans les manufactures de tabac.

6. Les sous-préfets statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale, et dont la nomenclature suit: — 1° Légalisation, sans les faire certifier par les préfets, des signatures données dans les cas suivants : 1° actes de l'état civil, chaque fois que la légalisation du sous-préfet est requise; 2° certificats d'indigence; 3° certificats de bonne vie et mœurs; 4° certificats de vie; 5° libération du service militaire; 6° pièces destinées à constater l'état de soutien de famille; — 2° Délivrance des passeports; — 3° Délivrance des permis de chasse; — 4° Autorisation de mise en circulation des voitures publiques; — 5° Autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de deux mille francs; — 6° Autorisation du changement de résidence dans l'arrondissement des condamnés libérés; — 7° Autorisation de débits de boissons temporaires; — 8° Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux; — 9° Homologation des tarifs des concessions dans les cimetières, quand ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 10° Homologation des tarifs des droits de place dans les halles foires et marchés, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 11° Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 12° Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance; — 13° Approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas mille francs, et dans la limite des crédits ouverts au budget; — 14° Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance; — 15° Condition de baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans; — 17° Acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance; — 18° Règlement du service intérieur dans ces établissements; — 19° Acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs, d'objets mobiliers ou de sommes d'argent lorsque la valeur n'excède pas trois mille francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers. — Les sous-préfets nommeront les simples préposés d'octroi. (Voy. *sup.* v° Alignements, L. 4 mai 1864.)

7. L'article 6 du décret du 25 mars 1852 est applicable aux décisions prises par les préfets en vertu du présent décret. — Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer soit pour violation des lois et règlements, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf re-

cours devant l'autorité compé-ente.

8. Les tableaux A, B, C, D, an-exés au décret du 25 mars 1852, ont modifiés conformément aux lispositions ci-dessus.

TABLEAU A.

1° Acquisitions, aliénations et changes de propriétés départe-nentales non affectées à un ser-ice public; — 2° Affectation l'une propriété départementale à n service d'utilité départemen-ale, lorsque cette propriété n'est éjà affectée à aucun service; — ° Mode de gestion des propriétés épartementales; — 4° Baux de iens donnés ou pris à ferme et loyer dans le département; — ° Autorisation d'ester en justice; — 6° Transactions qui concernent es droits des départements; — ° Acceptation ou refus des dons u département, sans charge ni ffectation immobilière, et des legs ui présentent le même caractère, u qui ne donnent pas lieu à ré-lamation; — 8° Contrats à pas-er pour l'assurance des bâtiments épartementaux; — 9° Projets, lans et devis de travaux exécutés ur les fonds du département, et ui n'engageraient pas la ques-on du sytème ou de régime inté-eur, en ce qui concerne les mai-ons départementales d'arrêt, de ustice ou de correction, ou les siles d'aliénés; — 10° Adjudica-on des travaux dans les mêmes mites; — 11° Adjudication des mprunts départementaux dans s limites fixées par les lois d'au-risation; — 12° Acceptation des ffres faites par des communes, es associations ou des particu-ers, pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements; — 13° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers des travaux d'intérêt départemental; — 14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier; — 15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures; — 16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées par le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées; — 17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues; — 18° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés, et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles; — 19° Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés; — 20° Règlement des budgets des asiles publics; — 21° Règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés; — 22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés et réclamés par les familles; — 23° Mode et condition d'admission des enfants trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pensions; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtures; — 24° Marchés de fourniture pour les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux; — 25° Transfèrement des détenus d'une maison départementale d'arrêt, de justice ou de correction, dans une autre maison du même département;

— 26° Approbation dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction des dépenses suivantes : — Rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats ; — 27° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : — Indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation de frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à trois cents francs ;— 28° Congés n'excédant pas quinze jours aux employés des maisons centrales d'arrêt, de justice et de correction ; — 29° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements ; — 30° Règlements intérieurs des dépôts de mendicité ; — 31° Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelle ; — 32° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent pas lieu à réclamation ; — 33° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation ; — 34° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite ;— 35° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et *vice versa* ;— 36° Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés ; — 37° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés ; — 38° Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou enfants d'origine étrangère abandonnés en France ;— 39° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger ; — 40° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours ; — 41° Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et le droit de pesage, jaugeage et mesurage ;— 42° Budgets et comptes des communes lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires (Abrogé. Voy. L. 5 avril 1884, art. 168) ; — 43° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires ; — 44° Pensions de retraite aux employés et agents des communes et établissements charitables ; — 45° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux ; — 46° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle ;— 47° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel ; — 48° Aliénations, réquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur (Abrogé. Voy. L. 5 avril 1884, art. 168) ; — 49° Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles ; — 50° Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur (Abrogé. Voy. L. 5 avr

84, art. 168) ; — 51° Baux à nner ou à prendre, quelle qu'en it la durée (Abrogé. Voy. L. avril 1884, art. 168) ; — 52° Dis- action de parties superflues de esbytères communaux, lorsqu'il a pas opposition de l'autorité océsaine ; — 53° Tarifs des mpes funèbres ; — 54° Tarifs s concessions dans les cime- res ; — 55° Approbation des rchés passés de gré à gré ; — Approbation des plans et de- de travaux, quel qu'en soit le ntant (Abrogé. Voy. L. 5 avril 84, art. 168) ; — 57° Plans d'a- nement des villes ; — 58° As- rances contre l'incendie ; — Tarifs des droits de voirie dans villes (Abrogé. Voy. L. 5 avril 84, art. 168) ; — 60° Établisse- nt de trottoirs dans les villes ; 61° Fixation de la durée des uêtes qui doivent avoir lieu, vertu de l'ordonnance du 18 fé- er 1834, pour les travaux de struction de chemins vicinaux térêt commun et de grande mmunication, ou de ponts à ge situés sur ces voies publi- s, quand ils n'intéressent que communes du même départe- nt ; — 62° Règlement des in- nités pour dommages résul- d'extraction de matériaux inés à la construction des che- s vicinaux de grande commu- tion ; — 63° Règlement des s d'expertise mis à la charge administration, notamment en ière de subventions spéciales r dégradations extraordinaires sées aux chemins vicinaux de de communication ; — 64° Se- s aux agents des chemins aux de grande communica- ; — 65° Gratifications aux es agents ; — 66° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication ; — 67° Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après : — *a*. Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ; *b*. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département ; — *c*. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements ; — *d*. Règlements des budgets départementaux ; approbation des virements de crédit d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section ; — *e*. Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux ; — *f*. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public ; — *g*. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture ; — *h*. Acceptation ou refus des dons et legs faits aux départements, qui donnent lieu à réclamation ; — *i*. Classement, direction et déclassement des routes départementales (Voy. *inf.* v° ROUTES, Décr. 24 février 1864) ; — *j*. Approbation des règlements d'administration et de discipline des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction ;

— *k*. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, ou aux asiles publics d'aliénés, quand des travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense; — *l*. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département ; — *m*. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ; — *n*. Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours, en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures et des autres services départementaux ; *o*. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements ; — *p*. Suppression des tours actuellement existants; ouverture de tours nouveaux ; — *q*. Approbation des taxes d'octroi; — *r*. Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement ; — *s*. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, et impositions à établir d'office pour dépenses obligatoires ; — *t*. Emprunts des communes ; — *u*. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du mai 1836, relative aux chemins vicinaux ; — *v*. Legs lorsqu'il y a réclamation de la famille ; — *x*. Ponts communaux à péage ; — *y*. Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

TABLEAU B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux (Voy. *inf.*, Décr. 13 août 1864) ; — 2° Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés ; — 3° Primes pour la destruction des animaux nuisibles ; — 4° Règlement des frais de traitement des épizooties ; — 5° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers ; — 6° Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics ; — 7° Autorisation des établissements insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe ; — 8° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes ; — 9° Règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux ; — 10° Autorisation des fabriques d'eaux minérales artificielles ; — 11° Autorisation de dépôt d'eau minérale ou artificielle.

TABLEAU C.

1° Transaction ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille fr.;

2° Location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'État, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cents francs; — 3° Concession de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté; — 4° Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas deux mille francs; — 5° Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux; — 6° Echanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836; — 7° Liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs; — 8° Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier; — 9° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits; — 10° Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale; — 11° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs; — 12° Règlement, dans les cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de desséchement.

TABLEAU D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime; — 2° Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission; — 3° Autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines; — 4° Régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'il ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des règlements déjà existants; — 5° Établissements de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables sous la réserve des droits des tiers; — 6° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales; — 7° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux; — 8° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement

contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépendances; — 9° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères; — 10° Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'État; — 11° Autorisation et établissement des bateaux particuliers; — 12° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 13 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet; — 13° Approbation des adjudications autorisées par le ministre, pour les travaux imputables sur les fonds du Trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation; — 14° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues aux devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense; — 15° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit: — *a.* Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas vingt-cinq mille francs; — *b.* Indemnités mobilières; — *c.* Indemnités pour dommages; — *d.* Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés; — *e.* Loyers de magasins, terrains, etc.; — *f.* Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions; — 16° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées; — 17° Autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

DÉCIME DE GUERRE

Voy. ENREGISTREMENT.

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES

Voy. LÉGION D'HONNEUR.

29 Février 1852

Décret relatif à la médaille militaire instituée par le décret du 22 janvier 1852 (*B. des L.*, 10e sér., n° 3785).

ART. 1er. La médaille militaire,

stituée par l'article 11 du dé-
et du 22 janvier 1852, sera en
gent et d'un diamètre de vingt-
it millimètres. Elle portera,
n côté.....

2. Les militaires et marins qui
ront obtenu la médaille la por-
ont attachée par un ruban
ne avec un liséré vert, sur le
é gauche de la poitrine.

3. La médaille pourra se por-
simultanément avec la croix
la Légion d'honneur. — La
te viagère de cent francs atta-
e à chaque médaille accordée
, comme le traitement de la
gion d'honneur, incessible et
aisissable. — Elle pourra se
nuler avec toute allocation ou
sion sur les fonds de l'État ou
communes, mais non avec le
itement alloué aux membres
la Légion d'honneur.

4. La médaille militaire est ac-
dée par le Président de la Ré-
blique, sur la proposition du
istre de la guerre ou de la ma-
e, aux militaires ou marins
réuniront les conditions dé-
minées ci-après.

5. La médaille pourra être don-
: — 1° Aux sous-officiers, ca-
aux ou brigadiers, soldats ou
ins, qui se seront rengagés
ès avoir fait un congé, ou à ceux
auront fait quatre campagnes
ples; — 2° A ceux dont les
s auront été cités à l'ordre de
mée, quelle que soit leur an-
neté de service; — 3° A ceux
auront reçu une ou plusieurs
sures, en combattant devant
nemi ou dans un service com-
dé; — 4° A ceux qui se se-
t signalés par un acte de cou-
e ou de dévouement méritant
mpense.

6. Les dispositions qui précè-
dent sont applicables à tous les employés, gardes et agents militaires qui, dans les armées de terre et de mer, ne sont pas traités ou considérés comme officiers.

13 Juin 1853

Décret relatif aux décorations étrangères (*B. des L.*, 11e sér., n° 599).

ART. 1er. Toutes décorations, ou ordres étrangers, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par une puissance souveraine, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à tout Français qui les porte de les déposer à l'instant.

2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu du chef de l'État l'autorisation de les accepter et de les porter, sera pareillement tenu de les déposer immédiatement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur pour solliciter cette autorisation.

3. Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'article 250 du Code pénal.

4. A l'avenir, toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère devra être adressée hiérarchiquement au grand chancelier par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi. — Si le demandeur en autorisation n'exerce aucune fonction publique, ou n'a que des fonctions gratuites,

il adressera sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence actuelle. — Les ministres, les hauts dignitaires de l'État, les membres du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'État et du Conseil de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont autorisés à adresser leur demande directement à notre grand chancelier.

5. Les ministres et les préfets devront transmettre immédiatement à notre grand chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises, avec leur avis sur la suite à y donner.

6. Toute demande d'autorisation formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'honneur devra être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

7. Les autorisations par nous délivrées seront insérées au *Moniteur*.

8. Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin, conforme au modèle ci-annexé, sera délivrée à l'impétrant.

9. Pareille ampliation sera délivrée aux Français déjà autorisés, qui en feront la demande à notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur?

10. Il sera perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, à titre de droit de chancellerie, savoir : — Pour les décorations portées à la boutonnière, 60 francs ; — Pour les décorations portées en sautoir, 100 francs ; — Pour les décorations avec plaque sur la poitrine, 150 francs ; — Pour les décorations avec grand cordon en écharpe, 200 francs.

11. Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service, jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre, et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, qui, à l'avenir, seront autorisés à accepter et porter des ordres ou des décorations étrangères, seront exempts de tous droits de chancellerie.

12. Les produits des droits de chancellerie seront employés : — 1° A couvrir les frais d'expédition des ampliations des décrets d'autorisation ; — 2° A augmenter les fonds de secours affectés aux membres et aux orphelines de la Légion d'honneur.

13. Les dispositions disciplinaires des lois, décrets et ordonnances sur la Légion d'honneur, sont applicables aux Français décorés d'ordres étrangers ; en conséquence, le droit de porter les insignes de ces ordres peut être suspendu ou retiré dans les cas et selon les formes déterminées pour les membres de la Légion d'honneur.

14. L'ordonnance du 16 avril 1824 est abrogée.

12 Août 1857

Décret qui accorde une médaille commémorative à tous les militaires français et étrangers des armées de terre et de mer qui ont combattu sous les drapeaux de la France de 1792 à 181[illegible] (*B. des L.*, 11e sér., n° 4893).

26 Février 1858

Décret sur la discipline des titulaires de médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique (*B. des L.*, 11e sér. n° 5352).

(Ce décret leur applique les dispositions de celui du 16 mars 1852 tit. VI, et de celui du 24 novembre 1852. Voy. LÉGION D'HONNEUR)

28 Mai 1858

Loi qui modifie l'article 259 du Code pénal (*B. des L.*, 11e sér., n° 5626).

(Voy au CODE PÉNAL, art. 259).

24 Octobre 1859

Décret sur la discipline des titulaires de la médaille commemorative de la campagne d'Italie (*B. des L.*, 11e sér., n° 7129).

(Ce décret applique les dispositions de celui du 16 mars 1852. tit. VI. et de celui du 24 novembre 1852. Voy. LÉGION D'HONNEUR.)

25 Mars 1861

Décret sur la discipline des titulaires de la médaille commérative de l'expédition de Chine (*B. des L.*, 11e sér., n° 8912).

(Mêmes dispositions que le décret qui précède.)

15 Mars 1864

Décret sur la discipline des titulaires de la médaille commemorative de l'expédition du Mexique (*B. des L.*, 11e sér., n° 12193).

(Mêmes dispositions que les décrets qui précèdent.)

7 Juillet 1883

Décret qui crée l'ordre du *Mérite agricole* (*B. des L.*, 12 sér., n° 13794, *J. o.*, 9 juillet).

ART. 1er. Il est institué un ordre du Mérite agricole destiné à récompenser les services rendus à l'agriculture.

2. L'ordre du Mérite agricole se compose de chevaliers.

3. Les membres de l'ordre sont à vie.

4. Le nombre des chevaliers est fixé à 1,000 sans que le chiffre des croix accordées puisse dépasser 200 par année.

5. Les étrangers sont admis dans l'ordre, mais ne figurent pas dans le cadre fixe.

6. La décoration de l'ordre du Mérite agricole consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée d'une couronne en feuilles d'olivier; le centre de l'étoile, entouré d'épis, présente d'un côté l'effigie de la République avec la date de la fondation de l'ordre; de l'autre côté, la devise : *Mérite agricole*. L'étoile, émaillée de vert, est en argent; son diamètre est de 40 millimètres.

7. Les chevaliers du Mérite agricole portent la décoration attachée par un ruban moiré vert bordé d'un liséré de couleur amarante, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine. Le ruban peut également être porté sans la décoration.

8. Pour être admis dans l'ordre, il faut avoir rendu des services à l'agriculture, soit dans l'exercice de la pratique agricole ou des industries qui s'y rattachent, soit dans des fonctions publiques, soit dans des missions ou par des travaux scientifiques ou des publications agricoles.

9. Les nominations sont faites par arrêté du ministre de l'agriculture.

30 Avril 1886

Loi relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles (*B. des L.*, 12e série, n° 16654, *J. o.*, 30 avril).

ART. 1er. L'usage de médailles,

diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés. — Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

2. Seront punis d'une amende de cinquante à six mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, se sont attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ou qui s'en seront attribué d'imaginaires; 3° ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce; 4° ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

3. Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

4. L'omission des indications énumérées dans le second paragraphe de l'article 1er sera punie d'une amende de vingt-cinq à trois mille francs,

5. Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées. — Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

7. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

DÉFENSE NATIONALE

28 Juillet 1874

Loi qui accorde un dédommagement aux personnes qui ont éprouvé préjudice lors des destructions opérées par le génie militaire pour les besoins de la défense nationale (*B. des L.* 12e sér., n° 3372, *J. o.* 7 août).

16 Juin 1875

Loi relative à la répartition des indemnités pour dommages résultant des mesures de défense prises par l'autorité militaire française en 1870-1871 (*B. des L.*, 12e sér., n° 4200, *J. o.*, 22 juin).

DÉFRICHEMENTS

Voy. Forêts.

DÉLAIS

Voy. Algérie, Corse, Cour de cassation, Échéances.

3 Mai 1862

Loi portant modification des délais en

matière civile et commerciale (*B. des L.*, 11e sér., n° 10228).

CODE DE PROCÉDURE.

ART. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile sera remplacé par les dispositions suivantes : (Voy. art. 73 P. C.)

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants. (Voy. art. 443, 445 et 446 P. C.)

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants. (Voyez ces articles P. C.)

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes. (Voy. cet article P. C.)

CODE DE COMMERCE.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes. (Voy. ces articles, Com.)

6. Les articles 373 et 375 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes: (Voy. ces articles, Com.)

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant. (Voyez. cet article, Com.)

DÉLÉGUÉS

Voy. ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

DÉLITS DE PRESSE

Voy. DÉLITS POLITIQUES, PRESSE.

DÉLITS POLITIQUES

25 Février 1852

Décret portant que les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 mars 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels (*B. des L.*, 11e sér., n° 3694).

ART. 1er. Tous les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852 (v° PRESSE), seront jugés par les tribunaux correctionnels, sauf les cas pour lesquels il existe des dispositions spéciales à raison des fonctions ou de la qualité des inculpés.

2. Ces juridictions connaîtront de ceux de ces délits qui ont été commis antérieurement au présent décret et sur lesquels il n'aurait pas été statué autrement.

3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.

4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions relatives à la compétence, contraires au présent décret, et notamment celles qui résultent de la loi du 8 octobre 1830, en matière de délits politiques ou réputés tels; de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1830, relative aux afficheurs et crieurs publics; de l'article 10 du décret du 7 juin 1848, sur les délits d'attroupements; de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs et les sociétés secrètes; de l'article 117 de la loi électorale du 15 mars 1849.

DENRÉES ALIMENTAIRES

Voy. VENTES.

DÉPARTEMENTS

Voy. COMMUNES, CONSEILS GÉNÉRAUX.

31 Mai 1862

Décret portant règlement sur la comptabilité publique (*B. des L.*, 11e sér., no 10527).

Voyez le texte dans notre édition in-8°.

DÉPARTEMENTS ENVAHIS

20 Mars 1874

Décret relatif aux bons de liquidation affectés au payement de l'indemnité de guerre accordée aux départements, aux communes et aux particuliers, par la loi du 7 avril 1873 (*B. des L.*, 12e sér., no 2887).

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

Voy. TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE

DÉPENS

Voy. CONSEIL D'ÉTAT, TARIFS CIVILS, TARIFS CRIMINELS.

DÉPORTATION

Voy. RÉCIDIVISTES. — TRANSPORTATION.

8 Juin 1850

Loi sur la déportation (*B. des L.*, 10e sér., no 2208).

ART. 1er. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République. Les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes. — Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique. (Les paragraphes 2 et 3 ont été abrogés par la loi du 23 mars 1872. Voy. *inf. Décr.*, 31 mai 1872).

2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

3. En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile : elle entraîne la dégradation civique. — De plus, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets civils des peines perpétuelles, les déportés seront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal. — Néanmoins, hors le cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de dé-

rtation. — Il pourra leur être
mis, avec l'autorisation du Gou-
rnement, tout ou partie de leurs
ens. — Sauf l'effet de cette re-
se, les actes par eux faits dans
lieu de déportation ne pourront
gager ni affecter les biens qu'ils
ssédaient au jour de leur con-
mnation, ni ceux qui leur seront
hus par succession ou donation.

4. La vallée de Vaithau, aux îles
arquises, est déclarée lieu de
portation pour l'application de
rticle 1er de la présente loi,
brogé par la loi du 23 mars 1872.
oy. *inf.*)

5. L'île de Noukahiva, l'une des
arquises, est déclarée lieu de
portation pour l'exécution de
rticle 17 du Code pénal. (Abrogé
r ladite loi.)

6. Le Gouvernement détermi-
ra les moyens de travail qui
ront donnés aux condamnés,
ils le demandent. — Il pourvoira
l'entretien des déportés qui ne
bviendraient pas à cette dépense
ar leurs propres ressources.

7. Dans le cas où les lieux
ablis pour la déportation vien-
raient à être changés par la loi,
s déportés seraient transférés
es anciens lieux de déportation
ans les nouveaux.

8. La présente loi n'est appli-
ble qu'aux crimes commis pos-
rieurement à sa promulgation.

23 Mars 1872

oi qui désigne de nouveaux lieux de déportation (*B. des L.*, 12e sér., no 1027, *J o.*, 3 avril).

ART. 1er. Les paragraphes 2 et de l'article 1er et les articles 4 5 de la loi du 8 juin 1850 sont brogés.

2. La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée.

3. L'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendance de la Nouvelle-Calédonie, sont déclarées lieux de déportation simple pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

4. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouiront, dans la presqu'île Ducos, de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre. — Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique qui sera rendu dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi. — Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles les déportés seront autorisés à circuler dans tout ou partie de la presqu'île, suivant leur nombre ; à s'y occuper à des travaux de culture ou d'industrie, et à y former des établissements provisoires par groupe ou par famille.

5. Les condamnés à la déportation simple jouiront, dans l'île des Pins et dans l'île Maré, d'une liberté qui n'aura pour limites que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

6. Un projet de loi réglant le régime des condamnés, la compétence disciplinaire à laquelle ils seront soumis, les mesures destinées à prévenir le désordre et les évasions, les concessions de terre, soit dans les îles, soit dans la grande terre, les conditions auxquelles elles pourront être faites

et révoquées, enfin le droit pour les familles des déportés de se rendre dans les lieux de déportation et les conditions auxquelles elles pourront obtenir leur transport aux frais de l'Etat, sera présenté par le Gouvernement dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. (Voy. Décr. 31 mai 1872 et L. 25 mars 1873.)

31 Mai 1872

Décret portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis (*B. des L.*, 12e sér., no 1200, *J. o.*, 1er juin).

ART. 1er. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée habitent, dans l'étendue de l'enceinte, le lieu qui leur est assigné par le commandant de l'établissement. — Le gouverneur accorde, autant que possible, aux condamnés, l'autorisation d'avoir des habitations séparées. Il détermine les conditions d'habitation des familles admises dans l'intérieur de l'enceinte.

2. L'État pourvoit à l'entretien des condamnés qui ne peuvent subvenir à cette dépense, soit par les ressources laissées à leur disposition, soit par le produit de leur travail. — La nourriture est celle du soldat aux colonies, sauf la ration de vin, qui n'est accordée qu'en échange d'un travail déterminé. — Le vêtement donné par l'Etat se compose : — Une vareuse et un pantalon en drap d'une couleur différente de ceux affectés aux condamnés transportés en exécution de la loi du 30 mai 1854; deux pantalons de toile; deux vareuses en toile; une casquette; un chapeau de paille, trois chemises de coton; une ceinture de flanelle; quatre mouchoirs de poche; deux paires de souliers; une cravate en laine. — Le coucher consiste en un hamac de matelot ou une couchette en fer ou en bois, un matelas, une couverture et une paire de drap.

3. Les condamnés sont assujettis aux règlements d'ordre et de police en vigueur dans les établissements militaires.

4. Le gouverneur détermine les règles concernant les rapports des condamnés avec le personnel libre habitant l'enceinte fortifiée et leurs communications avec les personnes du dehors. Il peut, s'il le juge nécessaire au maintien de la sécurité, interdire ou suspendre ces communications, à la condition d'en rendre compte au ministre de la marine. — Le gouverneur peut interdire l'introduction, dans le lieu de déportation, des publications qu'il juge dangereuses.

5. Le gouverneur peut accorder, dans le périmètre de l'enceinte, des concessions provisoires de terres aux condamnés qui prendront l'engagement de les mettre en culture. Ces concessions peuvent être faites, soit individuellement aux condamnés, soit à des groupes de condamnés. — Le gouverneur pourra retirer ces concessions pour défaut de culture ou pour toute autre cause grave, à la condition d'en rendre compte au ministre de la marine. Il pourra, pour les mêmes motifs, exclure les individus du groupe auquel ils appartiennent.

6. Les condamnés autorisés à cultiver des terrains doivent,

omme tous les autres, être pré-
ents aux appels et rentrer à l'heu-
e fixée dans l'enceinte affectée à
ur logement.

7. L'administration peut autori-
er les condamnés qui en font
demande à se livrer à des tra-
aux industriels se rapportant aux
rofessions exercées dans la co-
nie ou à celles dont les produits
euvent être utilisés dans l'éta-
lissement. Le travail sera rétri-
ué d'après un tarif arrêté par le
ouverneur.

8. Toute réclamation faite par
es condamnés sera individuelle
t rédigée par écrit. Les reclama-
ons destinées au ministre de la
arine seront remises au gouver-
eur qui les transmettra dans le
lus bref délai.

9. Les règlements sur la disci-
line intérieure de l'établissement
ont faits par le gouverneur, sous
approbation des ministres de la
ustice et de la marine. Ils sont
rovisoirement exécutoires.

10. En cas d'infraction aux rè-
lements d'ordre et de police pré-
us par les précédents articles, il
st fait application aux déportés
es dispositions de l'article 360
u Code de justice militaire pour
armée de mer, rendu applicable
ux colonies par le décret du
1 juin 1858. (Voy. v° ARMÉES DE
ERRE ET DE MER.)

25 Mars 1873

oi qui règle la condition des déportés
à la Nouvelle-Calédonie (*B. des L.*,
12e sér., n° 1868, *J. o.*, 28 mars).

ART. 1er. Les condamnés seront
oumis, dans le lieu assigné à la
éportation, aux mesures néces-
aires tant pour prévenir leur éva-
ion que pour garantir la sécurité
et le bon ordre dans le sein de la
colonie. — Ces mesures seront
l'objet d'arrêtés pris par le gou-
verneur en conseil, exécutoires
provisoirement et soumis à l'ap-
probation des ministres de la
marine et de la justice. — Ces
arrêtés seront insérés avec men-
tion de l'approbation ou du refus
de l'approbation dans une no-
tice spéciale qui sera annuelle-
ment distribuée aux assemblées
législatives et par laquelle il sera
rendu compte de l'état et des
progrès de la colonisation pé-
nale. — Toute infraction à ces ar-
rêtés sera punie des peines disci-
plinaires portées par l'article 369
du Code de justice militaire pour
les armées de mer, modifié par
l'article 8 du décret du 21 juin
1858.

2. Tout déporté qui se sera ren-
du coupable d'un crime ou d'un
délit sera justiciable des conseils
de guerre.

3. Les articles 237 à 248 du
Code pénal sont applicables à l'é-
vasion et à la tentative d'évasion
des déportés, commises même
sans bris de clôture et sans vio-
lence, sans préjudice des dispo-
sitions de l'article 17, paragra-
phe 2 du même Code, en cas de
rentrée sur le territoire de la Fran-
ce. — La peine pourra être portée
au double s'il y a récidive ou
bien si l'évasion ou la tentative
d'évasion a été concertée entre
plusieurs déportés. — Les indi-
vidus prévenus de complicité dans
l'évasion ou la tentative d'éva-
sion des déportés seront justicia-
bles des conseils de guerre.

4. Les peines auxquelles sont
condamnés les déportés seront
subies aussitôt que la condamna-
tion sera devenue définitive.

5. Les déportés condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement par les conseils de guerre, seront, pendant la durée de leur peine, astreints au travail dans les ateliers de l'administration, soit dans l'intérieur de la prison soit au dehors.

6. A défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais sont de droit converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés du gouverneur en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

7. Les femmes et les enfants des condamnés auront la faculté d'aller les rejoindre. Dans la limite du crédit spécial ouvert annuellement au budget de la déportation, le Gouvernement se chargera du transport gratuit des femmes et des enfants de ceux qui seront en mesure, soit par l'exploitation d'une concession, soit par l'exercice d'une industrie, de subvenir aux besoins de leur famille. Dans les mêmes limites, et en outre du passage gratuit, des subsides en vivres et en vêtements et un abri temporaire pourront être accordés, à l'arrivée dans la colonie, aux femmes et aux enfants de ceux qui sont reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire, dans le délai de deux ans, aux besoins de leur famille.

8. Les familles seront soumises au régime du territoire sur lequel elles seront établies.

9. Les condamnés à la déportation simple, dès leur arrivée à la colonie, et les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée qui auront été admis à jouir du bénéfice de l'article 15 de la présente loi pourront recevoir une concession provisoire de terres sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte des particuliers.

10. Les concessions provisoires peuvent être retirées pour inconduite, indiscipline, défaut de mise en culture des terres, évasion, tentative d'évasion et pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles. — Les décisions seront prises par le gouverneur en conseil. — Les familles de ceux qui auront été atteints par le présent article pourront obtenir, si elles résident dans la colonie, de continuer en leur lieu et place l'exploitation de la concession, et en obtenir la propriété.

11. Les concessions provisoires de terres qui n'auront pas été retirées, par application de l'article précédent, dans un délai de cinq ans, deviendront définitives, et des titres de propriété seront délivrés aux détenteurs. Les terrains concédés seront communs lorsque le déporté et son conjoint seront mariés en communauté ou avec société d'acquêts. En cas de prédécès du titulaire d'une concession provisoire avant les cinq ans, sa veuve et ses enfants pourront être autorisés à continuer la possession et devenir propriétaires à l'expiration du délai qui restait à courir, sous les conditions imposées au concessionnaire.

12. En cas d'évasion consommée, le déporté sera déchu de

tout droit sur la concession. Toutefois la femme, et en cas de décès de la femme, les enfants ou la femme concurremment avec les enfants en conserveront la jouissance tant qu'ils resteront dans la colonie, aux conditions et dans les proportions qui seront réglées par un arrêté du gouverneur. — Ils pourront aussi devenir propriétaires définitifs en vertu d'une décision rendue par le gouverneur en conseil.

13. Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en font partie seront attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun. — Néanmoins, dans le cas où il n'existerait pas d'enfants légitimes ou autres descendants, la veuve, si elle habitait avec son mari, succédera à la moitié en propriété, tant de la concession que des autres biens que le déporté aurait acquis dans la colonie. — En cas d'existence d'enfants légitimes ou autres descendants, le droit de la femme ne sera que d'un tiers en usufruit. — Par dérogation à l'article 16 de la présente loi, les condamnés pourront, dans les limites autorisées par les articles 1094 et 1098 du Code civil, disposer de leurs biens, dans quelque lieu qu'ils soient situés, soit par acte entre vifs, soit par testament, en faveur de leurs conjoints habitant avec eux. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'envoi en possession de la femme, et de la liquidation des biens appartenant au déporté dans la colonie.

14. Les dispositions des articles 7, 11, 12 et 13 sont applicables à l'époux de la femme déportée. — Toutefois, la concession accordée à la femme ne pourra être aliénée ou hypothéquée sans le consentement des deux époux.

15. Le gouverneur a le droit d'autoriser l'établissement, en dehors du territoire affecté à la déportation, de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite. La même faveur pourra être accordée à tout déporté dans une enceinte fortifiée, lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans. — Cette autorisation pourra toujours être révoquée par le gouverneur en conseil.

16. Les dispositions de la loi du 31 mai 1854 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les condamnés à la déportation. Toutefois les condamnés à la déportation simple auront de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation. Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens. Sauf l'effet de cette remise, les actes faits par eux dans le lieu de la déportation ne pourront ni engager, ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus à titre gratuit depuis cette époque. Le Gouvernement pourra, en outre, sur l'avis du gouverneur en conseil, accorder aux déportés l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'article 34 du Code pénal.

17. Le domicile des déportés, pour tous les droits civils dont ils ont l'exercice aux colonies, est au lieu où ils subissent leur peine.

18. Les dispositions du décret du 24 mars 1852 sur le mariage

des Français résidant en Océanie sont applicables aux déportés.

19. Un règlement d'administration publique déterminera, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures d'assistance, d'instruction et d'hygiène publique propres à favoriser le développement d'une société naissante.

10 Mars 1877

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 25 mars 1873 (*B. des L.*, 2e sér., n° 5853, *J. o.*, 11 mars).

DÉPOTS

Voy. Caisse des dépots et consignations.

DÉPUTÉS

Voy. Élections législatives et lois constitutionnelles et organiques.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ

6 Décembre 1850

Loi relative au désaveu de paternité en cas de séparation de corps (*B. des L.*, 10e sér., n° 2583).

(Voy. Code civil, art. 313.)

DESSÉCHEMENTS

Voy. Marais.

DÉTENTION

18 Mars 1858

Décret qui affecte la citadelle de Corte aux condamnés à la détention (*B. des L.*, 11e sér., n° 5639).

25 Mai 1872

Décret portant règlement de police pour les lieux affectés à la détention (*B. des L.*, 12e sér., n° 1304, *J. o.*, 26 mai).

Art. 1er. Les relations des condamnés à la détention, renfermés dans les lieux affectés à l'application de cette peine, avec les gardiens, contremaîtres et autres agents du service, se borneront à celles que rend indispensables le service des employés. — Les condamnés ne pourront s'adresser aux gardiens que pour leurs différents besoins. Le directeur seul les entendra dans leurs réclamations et observations.

2. Il est défendu aux gardiens, contremaîtres ou autres employés, sous peine de révocation, d'adresser la parole aux condamnés, si ce n'est pour l'exécution des règlements ou des ordres du directeur, ni de répondre à aucune question étrangère à leur service.

3. Les condamnés ne peuvent communiquer qu'avec leur femme, leurs enfants et autres descendants, leur père et mère et autres ascendants, beau-père, belle-mère, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines germains, enfin avec les tuteurs qui leur seront nommés en exécution de l'article 29 du Code pénal. — Toute autre personne ne pourra communiquer avec eux que sur une autorisation écrite du ministre de l'intérieur

4. Les visites auront lieu sous la surveillance d'un gardien, dans un parloir disposé de telle manière qu'il ne puisse rien s'y passer de contraire aux mœurs, à l'ordre et à la sûreté de la prison.

5. Les personnes autorisées à visiter les détenus seront admises tous les jours au parloir, aux heures fixées par le directeur; toutefois, les permissions de communiquer pourront être suspendues par le directeur à l'égard des visiteurs admis qui en auraient abusé d'une manière quelconque et violé les règlements de la prison.

6. La correspondance des condamnés, à l'arrivée et au départ, sera examinée par le directeur. — Les lettres qui contiendront des nouvelles ou des discussions politiques seront retenues pour être transmises au ministre de l'intérieur.

7. Un arrêté du ministre de l'intérieur statuera sur le régime économique, moral et alimentaire des condamnés, ainsi que sur les mesures de salubrité, d'ordre et de discipline.

16 Janvier 1874

Décret qui affecte le fort de l'île Sainte-Marguerite aux condamnés à la peine de la détention (*B. des L.*, 12e sér., no 2666).

DÉTENUS (Evasion de)

4 Vendémiaire an VI

Loi relative aux préposés à la garde des détenus (*B. des L.*, 2e sér., no 1452).

(Voy. art. 237 et suiv. du Code pénal.)

8 Janvier 1810

Décret concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires (*B. des L.*, 4e sér., no 5121).

DÉTENUS (Jeunes)

5 Août 1850

Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus (*B. des L.*, 10e sér., no 2342).

Art. 1er. Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

2. Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

3. Les jeunes détenus, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

4. Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. — Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés

dans un quartier distinct et appliqués à des travaux sédentaires. — A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

5. Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés. — Les établissements publics sont ceux fondés par l'État, et dont il institue les directeurs. — Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'Etat.

6. Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements. — Le ministre pourra passer avec ces établissements,dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. — A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'Etat, à la fondation de colonies pénitentiaires.

7. Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

8. Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose : — D'un délégué du préfet; — D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ; — De deux délégués du conseil général ; — D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

9. Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placé provisoirement hors de la colonie.

10. Il est établi, soit en France soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés : — 1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ; — 2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés. — Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

11. Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. — A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

12. Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles. — Les membres du conseil de surveillence des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq et désignés par le préfet du département.

13. Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveil-

lance des mesures prises en vertu les articles 9 et 11 de la présente loi.

14. Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année. — Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'intérieur. — Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale.

15. Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

16. Les maisons pénitentiaires reçoivent : 1° Les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et remises à leurs parents.

17. Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

18. Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose : — D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ; — — De quatre dames déléguées par le préfet du département. — L'inspection, faite au nom du ministre de l'intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

19. Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphes 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

20. Sont à la charge de l'État : — 1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires ; — 2° Les subventions aux établissements privés auxquels les jeunes détenus seront confiés. — La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

21. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus ; — 2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

DÉTRACTION

Voy. AUBAINE.

DIFFAMATION

Voy. PRESSE.

DISCIPLINE

Voy. AVOCATS, AVOUÉS, COUR DE CASSATION, COURS ET TRIBUNAUX, DÉCORATIONS, LÉGION D'HONNEUR.

DISPENSES

Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

DISTANCE LÉGALE

Voy. PROMULGATION.

25 Thermidor an XI

Arrêté contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux de département (*B. des L.*, 3e sér., no 3149).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION

Voy. COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE.

DIVORCE

(Voy. *sup.*, Code civil, art. 229 et s. à la note).

DOMAINE DE LA COURONNE

6 Septembre 1870

Décret qui supprime le ministère de la maison de l'Empereur (*B. des L.*, 12e sér., no 19).

DOMAINE DE L'ÉTAT

Voy. ALGÉRIE

Février 1566

Ordonnance du Roi pour l'union et la conservation de son domaine

5 Novembre 1790

Décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux.

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

1er Décembre 1790

Décret relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages.

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

12 Septembre 1791

Décret relatif à la régie des domaines nationaux corporels et incorporels.

12 Mars 1820

Loi sur la libération des diverses classes d'acquéreurs du domaine de l'Etat (*B. des L.*, 7e sér., no 8369).

28 Août 1823

Avis du Conseil d'État approuvé par le ministre des finances, sur la marche à suivre par les préfets qui plaident au nom de l'État, et par les particuliers qui plaident contre lui.

6 Mai 1838

Ordonnance portant que l'instruction des actions concernant les propriétés de l'Etat sera préparée et suivie par les directeurs des domaines dans les départements, de concert avec les préfets (*B. des L.*, 9e sér., no 7400).

18 Mai 1850

Loi portant fixation du budget des recet-

tes de l'exercice 1850 (*B. des L.*, 10e sér., n° 2128) (1).

TITRE II

ART. 2. A compter de la publiation de la présente loi, le prix es adjudications des domaines ationaux qui seront mis en vente era payable avec intérêts à parr de l'entrée en possession de acquéreur, de la manière et dans es délais qui seront fixés par un ahier des charges approuvé par e ministre des finances. — L'acuéreur, en cas de retard dans es payements, sera soumis à l'apication de l'article 8 de la loi u 16 floréal an X. — Les lois des 5 et 16 floréal an X continueront 'être exécutées en tout ce qui 'est pas contraire au présent arcle.

3. Le décret du 9 mars 1848 est brogé.

4. (Abrogé par le décret du 4 mars 1852. Voy. *inf.*).

12 Janvier 1852

écret qui restitue au domaine de l'Etat les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite le 7 août 1830 par le Roi Louis-Philippe (*B. des L.*, 10e sér., n° 3541).

24 Mars 1852

écret qui abroge l'article 4 de la loi du 18 mai 1850, portant que l'affectation d'un immeuble national à un service public ne pourra être faite que par une loi (*B. des L.*, 10e sér., n° 3840).

1er Juin 1864

oi qui règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux (*B. des L.*, 11e sér., n° 12354).

27 Juillet 1864

Décret relatif aux révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'Etat ou des établissements ecclésiastiques (*B. des L.*, 11e sér., n° 12685).

DOMICILE (INVIOLABILITÉ DU)

1er Mars 1854

Décret portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*B. des L.*, 11e série, n° 1259).

ART. 291. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir sauf les cas déterminés ci-après: — 1° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un motif formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition, décerné par l'autorité compétente; — 2° Pendant la nuit, elle peut y pénétrer dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamations venant de l'intérieur de la maison. — Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées dans les articles suivants. — Le temps de nuit est ainsi réglé: — Du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin; — Du 1er avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

(1) C'est par erreur que cette loi a été datée du 15 mai dans le *Bulletin des Lois*.

DONS ET LEGS

Voy. Communes.

4 Pluviôse an XII

Arrêté concernant les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres (*B. des L.*, 3e sér., no 3540).

Art. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux, et les administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets, et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du Gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits, par actes entre vifs, ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas trois cents francs de capital et qu'ils seront faits à titre gratuit.

2. Conformément aux anciens règlements constitutifs de l'administration des hospices, les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires auront soin de donner avis aux administrateurs des dispositions qui seront faites en leur faveur.

3. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur de trois cents francs, faites par actes entre vifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le Gouvernement.

4. En attendant l'acceptation des legs excédant trois cents francs, les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des testaments, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

12 Août 1807

Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes (*B. des L.*, 4e sér., no 2658).

Art. 1er. L'arrêté du 4 pluviôse an XII sur les dons et legs faits aux hôpitaux, et qui n'excèdent pas la somme de trois cents francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.

2. En conséquence, les administrateurs des établissements d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge des services religieux.

3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié.

2 Janvier 1817

Loi sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques (*B. des L.*, 7e série, no 1454).

Art. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui

seront donnés par actes entre
s ou par actes de dernière vo-
nté.

2. Tout établissement ecclésias-
ue reconnu par la loi pourra
lement, avec l'autorisation du
i, acquérir des biens immeu-
s ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes ap-
rtenant à un établissement ec-
siastique seront possédés à
rpétuité par ledit établissement
eront inaliénables, à moins que
ienation n'en soit autorisée par
Roi.

2 Avril 1817

lonnance qui détermine les règles à uivre pour l'acceptation et l'emploi es dons et legs qui peuvent être faits n faveur tant des établissements ecclé- iastiques que de tous autres établisse- nents d'utilité publique, en vertu de a loi du 2 janvier 1817, et de l'arti- le 910 du Code civil (*B. des L.*, e sér., n° 1995).

ART. 1er. Conformément à l'ar-
le 910 du Code civil et à la loi
2 janvier 1817, les dispositions
tre vifs, ou par testament, des
ens meubles ou immeubles au
ofit des églises, des archevêchés
évêchés, des chapitres, des
ands et petits séminaires, des
res et succursales, des fabri-
es, des pauvres, des hospices,
s collèges, des communes, et en
néral de tout établissement d'u-
té publique et de toute associa-
n religieuse reconnus par la loi
pourront être acceptéesqu'après
oir été autorisées par nous, le
nseil d'Etat entendu, et sur
vis préalable de nos préfets et
nos évêques, suivant les divers
s. — L'acceptation des dons ou
gs en argent ou objets mobiliers
excédant pas trois cents francs,
sera autorisée par les préfets (Modifié par le décret du 15 février 1862. Voy. *inf.*).

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir: — Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires; — Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres; — Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; — Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin; — Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira des libéralités faites au profit de ces associations; — Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples; — Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance; — Par les administrateurs des collèges, quand les dons ou legs auront pour objet les collèges, ou des fondations de bourses pour les étudiants, ou des chaires nouvelles; — Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants,

ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; — Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. — En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires. (Voy. *inf.* Décr. 30 juillet 1863.)

6. (Abrogé par l'ordonnance du 14 janvier 1831.)

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

14 Janvier 1831

Ordonnance relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes (*B. des L*, 9e sér., no 971).

ART. 1er. L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté : en conséquence, aucun transfert ni inscription de rente sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette publique.

2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5 L'état de l'actif et du passif,

si que des revenus et charges
établissements légataires ou
nataires, vérifié et certifié par
préfet, sera produit à l'appui
leur demande en autorisation
ccepter les dons ou legs qui
r seraient faits.
. Les dispositions de la pré-
te ordonnance sont applica-
s aux autorisations à donner
le préfet, en vertu du dernier
agraphe de l'article 1er de l'or-
nance du 2 avril 1817.

15 Février 1862

et relatif à l'acceptation des dons et
gs faits aux fabriques des églises
B. *off. du minist. de l'intérieur*,
1, p. 15).

RT. 1er. L'acceptation des dons
legs faits aux fabriques des
ises sera désormais autorisée
les préfets, sur l'avis préala-
des évêques, lorsque ces libé-
tés n'excéderont pas la valeur
mille francs, ne donneront lieu
ucune réclamation et ne seront
vées d'autres charges que de
quit de fondations pieuses
s les églises paroissiales, et
dispositions au profit des com-
nes, des hospices, des pauvres
des bureaux de bienfaisance.
. L'autorisation ne sera accor-
qu'après l'approbation provi-
re de l'évêque diocésain, s'il y
harge de services religieux.
. Les préfets rendront compte
leurs arrêtés d'autorisation au
istre compétent dans les for-
s déterminées par les instruc-
s qui leur seront adressées.
arrêtés qui seraient contraires
lois et règlements, ou qui
neraient lieu aux réclamations
des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par arrêt ministériel.

14 Janvier 1863

Avis du Conseil d'État relatif à l'immatriculation des titres de rentes ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux, avec affectation au soulagement des pauvres.

10 Juin 1863

Avis du Conseil d'État relatif à l'immatriculation des titres de rentes ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux, à charge de fonder ou d'entretenir des écoles.

30 Juillet 1863

Décret concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc. (*B. des L.*, 11e sér., no 11587).

ART. 1er. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre, sans délai, au préfet du département compétent pour l'autorisation, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance précitée (1).

) Texte ainsi rectifié, conformément à l'erratum (*B. des L.*, no 1148).

25 Juillet 1885

Décret relatif aux legs, dons et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur (*J. o.* 26 juillet).

25 Juillet 1885

Décret portant réglementation pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs ci-dessus (*J. o.*, 26 juillet).

DOUANES

4 Germinal an II

Loi relative au commerce maritime et aux douanes de la République.

14 Fructidor an III

Loi qui modifie plusieurs dispositions de celle du 4 germinal an II, relative aux douanes (*B. des L.*, 1re sér., nº 1060).

9 Floréal an VII

Loi sur le tarif des douanes (*B. des L.*, 2e sér., nº 2838).

14 Fructidor an X

Arrêté qui autorise l'administration des douanes à faire des transactions sur les contraventions.

13 Floréal an XI

Loi relative au jugement des contrebandiers (*B. des L.*, 3e sér., nº 2761).

22 Ventôse an XII

Loi relative aux douanes (*B. des L.*, 3e sér., nº 3669).

18 Octobre 1840

Décret portant création de tribu chargés de la répression de la fra et contrebande en matière de doua et contenant diverses dispositions re tives aux saisies et à l'emploi marchandises de contrebande (*B. L.*, 4e sér., nº 6040).

28 Avril 1816

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e s nº 623).

9 Février 1832

Loi sur le transit et les entrepôts *des L.*, 9e sér., nº 137).

27 Février 1832

Loi relative à la création facultat d'entrepôts dans l'intérieur et aux fr tières (*B. des L.*, 8e sér., nº 144).

5 Juillet 1836

Loi relative aux douanes (*B. des* 9e sér., nº 6386).

6 Mai 1841

Loi relative aux douanes (*B. des* 9e sér., nº 9287).

9 Juin 1845

Loi relative aux douanes (*B. des* 11e sér., nº 12024).

16 Mai 1863

Loi sur les douanes (*B. des L.*, 11e sé nº 11255).

30 Janvier 1872

Loi relative à la marine marchande (*des L.*, 12e sér., nº 895, *J.* 3 février).

26 Juillet 1872

Loi portant fixation des tarifs spécifiques sur les matieres brutes textiles ou autres (*B. des L.*, 12e sér., n° 1343, *J. o.*, 19 août).

25 Juillet 1873

Loi qui abroge celle du 26 juillet 1872, portant établissement de droits de douane à l'importation des matières premieres (*B. des L.*, 12e sér., n° 2220, *J. o.*, 29 juillet).

2 Juin 1875

Loi relative : 1° à des mesures de surveillance et de répression ; 2° à l'établissement de décimes additionnels à divers droits de douane, de contributions indirectes et de timbre (*B. des L.*, 12e sér., n° 4155, *J. o.*, 5 juin).

ART. 1er. Les articles 41, 42, 43, 2 et 53 du titre V de la loi du 8 avril 1816, section des douanes, t 37, titre VI, de la loi du 21 avril 818, seront appliqués, en cas l'importation sans déclaration, ar les bureaux de terre ou de er, de marchandises prohibées de celles qui sont taxées à ngt francs et plus les cent kilorammes ou soumises à des taxes e consommation intérieure.

2. Tout versement frauduleux, ute tentative de versement frauleux, des mêmes marchandises, fectués soit dans l'enceinte des rts, soit sur les côtes, seront ursuivis et punis conformément aux articles 34 et 37, titre VI, la loi du 21 avril 1818, et aux ticles 51, 52 et 53, titre V, de loi du 28 avril 1816.

3. Le transport en contrebande, r voiture, de marchandises prohées et de celles qui sont taxées ingt francs et plus les cent kilogrammes ou soumises à des taxes de consommation intérieure, donnera lieu à l'application des articles 48, 51, 52 et 53 du titre V de la loi du 28 avril 1816, section des douanes, et 37, titre VI, de la loi du 21 avril 1818.

4. Dans tous les cas d'application des articles 41 à 53 de la loi du 28 avril 1816, titre V, section des douanes, et 37, titre VI, de la loi du 21 avril 1818, prévus tant par la présente loi que par les lois antérieures, les marchandises servant à masquer la fraude seront confisquées avec l'objet de contrebande et les moyens de transport.

5. Toutes les dispositions des lois de douanes relatives aux marchandises prohibées sont applicables aux poudres à feu et aux produits qui y sont assimilés.

6. Seront soumis aux décimes établis par la législation actuelle les droits de douanes, de contributions indirectes et de timbre existant avant 1870 et qui, depuis cette époque, n'ont pas été augmentés en principal ou en décimes. — Cette disposition ne s'appliquera pas à la vente des poudres de mine ni à celle des poudres de commerce extérieur.

7 Mai 1881

Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes (*B. des L.*, 12e sér., n° 10643 (*J. o.*, 8 mai).

27 Février 1882

Loi relative au régime douanier applicable aux produits anglais lors de leur entrée en France (*J. o.*, 28 février).

5 Juillet 1887

Loi concernant les droits d'entrée sur les alcools étrangers (*B. des L.*, 12e sér., no 18263, *J. o.*, 6 juillet).

DRAINAGE

Voy. Algérie, Crédit foncier.

10 Juin 1854

Loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage (*B. des L.*, 11e sér., no 1555).

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage, ou un autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. — Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. — Ils supportent, dans ce cas : — 1° Une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ; — 2° Les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ; — et 3° Pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

3. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI. (Voy Associations syndicales.)

4. Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'assèchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat. — Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836.

5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. — S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

6. La destruction totale ou partielle des conduits ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du Code pénal. — Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même Code. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

17 Juillet 1856

oi sur le drainage (*B. des L.*, 11e sér., n° 3835).

TITRE PREMIER

ENCOURAGEMENTS DONNÉS PAR L'ÉTAT.

ART. 1er. Une somme de cent millions (100,000,000 fr.) est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage. — Un article de la loi de finances fixe chaque année le crédit dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut disposer pour cet emploi.

2. Les prêts effectués en vertu de la présente loi sont remboursables en vingt-cinq ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé à 4 0/0. L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie. — Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des contributions directes.

TITRE II

DU PRIVILÈGE SUR LES TERRAINS DRAINÉS ET SUR LEURS RÉCOLTES OU REVENUS.

3. Il est accordé au Trésor public, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du Trésor public. — Le Trésor public a également, pour le recouvrement de ses prêts, un privilège qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés.

4. Le privilège sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé : — 1° Aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux ; — 2° Aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats ; — 3° Aux entrepreneurs, pour le payement du montant des travaux de drainage par eux exécutés ; — 4° A ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2103 du Code Napoléon. — Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilège sur les récoltes ou revenus, tel qu'il est établi par l'article 3. — Le privilège n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

5. Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilège acquis en vertu de la présente loi, a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilège à la plus-value existant à cette époque, et résultant des travaux de drainage.

TITRE III

DU MODE DE CONSERVATION DU PRIVILÈGE.

6. Le Trésor public, les syndicats, les prêteurs et les entrepreneurs n'acquièrent le privilège que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits. — Lorsqu'il s'agit d'un prêt demandé au Trésor public, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de paix; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal.— Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens. — Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour des propriétaires non constitués en syndicat, doivent, de plus, faire vérifier la valeur de leurs travaux, dans les deux mois de leur exécution, par un expert désigné par le juge de paix. Le montant du privilège ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal. (Voy. *inf.* Décr. 23 septembre 1858, art. 10.)

7. Le privilège accordé par la présente loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le Trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal prescrit par le premier paragraphe de l'article 6.—L'inscription contient dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal. — Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 6, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification dans les deux mois de sa date.

8. L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire. — Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent par les soins du syndicat. — Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires en vertu de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, il est fait mention de cette rectification en marge des inscriptions, à la diligence du syndidat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive. le privilège s'exerce conformément à cette dernière répartition.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Si une opération de drainage aggrave les dépenses d'un

…rs d'eau réglées par la loi du …floréal an XI, les terrains drai… sont compris dans les propriété… intéressées, et imposées con…mément à cette loi.

…0. Un règlement d'administra… publique détermine les con…ons et les formes des prêts faits … le Trésor public, les mesures …pres à assurer l'emploi des …ls provenant de ces prêts à …écution des travaux de drai…e, les formes de la surveil…ce de l'administration sur …écution et l'entretien des tra…x de drainage effectués avec …prêts faits par le Trésor pu…, et, en général, toutes les …ures nécessaires à l'exécution …a présente loi. (Voy. *inf.* Décr. …eptembre 1858.)

28 Mai 1858

…qui substitue la société du Crédit …cier à l'Etat pour les prêts à faire …qu'à concurrence de cent millions, …vertu de la loi du 17 juillet 1856, … le drainage (*B. des L.*, 11e sér., …5629).

23 Septembre 1858

…t portant règlement d'administra… publique pour l'exécution des … des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, …ce qui touche les prêts destinés à …liter les opérations du drainage (*B. des L.*, 11e sér., no 5933).

…oy. le texte dans notre édi… in-8°.)

DROGUISTES

Voy. Pharmaciens.

DROIT DE CHASSE

Voy. Chasse.

DROIT MARITIME

Voy. Hypothèque maritime.

28 Avril 1856

Décret portant promulgation de la Déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du droit maritime (*B. des L.*, 11e sér., no 3468).

DÉCLARATION.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris, du 30 mars 1856... ont arrêté la déclaration solennelle ci-après : — 1° La course est et demeure abolie. 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; — 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. — Les Gouvernements des Plénipotentiaires s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris et à les inviter à y accéder.— Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne

soient couronnés d'un plein succès. — La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

DÉCRET.

ART. 1er. La susdite déclaration est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DROIT PUBLIC

Voy. ÉCOLES DE DROIT.

DYNAMITE

Voy. POUDRE DYNAMITE.

EAUX

Voy. CHEMINS DE HALAGE, DRAINAGE, POLICE RURALE, RIVIÈRES.

EAUX-DE-VIE

Voy. BOISSONS.

EAUX MINÉRALES

29 Floréal an VII

Arrêté concernant les sources et fontaines d'eaux minérales (*B. des L.*, 2e sér., n° 2961).

3 Floréal an VIII

Arrêté relatif à la location et à l'administration des établissements d'eaux minérales (*B. des L.*, 3e sér., n° 149).

18 Juin 1823

Ordonnance portant règlement sur l police des eaux minérales (*B. des L.* 7e sér., n° 15049).

(Voy. le texte dans notre éditio in-8°.)

8 Mars 1848

Décret relatif aux sources d'eaux minérales (*B. des L.*, 10e sér., n° 8

14 Juillet 1856

Loi sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales (*B. des L.*, 11e sér., n° 3827).

TITRE PREMIER

DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC DES SOURCES, DES SERVITUDES ET DES DROITS QUI EN RÉSULTENT.

ART. 1er. Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête par un décret impérial en Conseil d'Etat.

2. Un périmètre de protection peut être assigné, par un décret rendu dans les formes établies par l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public. — Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

3. Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable. — A l'égard des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour tout autre objet, fondation de maisons, caves ou autres travaux à

vert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en donne récépissé.

. Les travaux énoncés dans l'article précédent et entrepris, en vertu d'une autorisation ultérieure, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet si leur résultat constaté est d'altérer ou diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu. — L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au conseil de préfecture et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

. Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre, des travaux de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux. — Les travaux peuvent être repris, si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a droit de faire, dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par un arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

8. Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite ou la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet. — En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — A défaut de décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

9. L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection pour l'exécution des travaux prévus par l'article 7 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui en fixe la durée. — Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être

provoquée par le propriétaire de la source.

10. Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 6, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles 7 et 9, sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.—Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain, et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

11. Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal, et qui sert de garantie au payement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent. — L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

12. Si une source d'eau minérale, déclarée d'intérêt public, est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, un décret impérial, délibéré en Conseil d'État, peut autoriser l'expropriation de la source et de ses dépendances nécessaires à l'exploitation, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES.

13. L'exécution, sans autori tion ou sans déclaration préala dans le périmètre de protecti de l'un des travaux mention dans l'article 3, la reprise travaux interdits ou suspen administrativement, en vertu articles 4, 5 et 6, est punie d' amende de cinquante francs à c cents francs.

14. Les infractions aux règ ments d'administration publi prévues au dernier paragraphe l'article 19 de la présente loi s punies d'une amende de s francs à cent francs.

15. Les infractions prévues la présente loi sont constat concurremment, par les offic de police judiciaire, les ingéni des mines et les agents sous le ordres ayant droit de verbali

16. Les procès-verbaux dres en vertu des articles 13 et 14 visés pour timbre et enregis en débet. — Les procès-verb dressés par des gardes-mines agents de surveillance asser tés doivent, à peine de nul être affirmés dans les trois j devant le juge de paix o maire, soit du lieu de délit, de la résidence de l'agent. — dits procès-verbaux font foi qu'à preuve contraire.

17. L'article 463 du Code p est applicable aux condamnat prononcées en vertu de la sente loi.

TITRE III

18 à 21. — (DISPOSITIONS G RALES ET TRANSITOIRES.

8 Septembre 1856

Déc et portant règlement sur la conserva. on et l'aménagement des sources d'eaux minérales naturelles (*B. des L.*, 11e sér., no 4017).

28 Janvier 1860

Décret portant règlement d'administration publique sur les établissements d'eaux minérales (*B. des L.*, 11e sér., no 7331).

12 Février 1883

Loi ayant pour objet de modifier la loi du 14 juillet 1856 sur les établissements d'eaux minérales naturelles.

11 Avril 1888

Décret modifiant l'article 6, paragraphe 2 du décret du 8 septembre 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales (*J. o.*, 15 avril).

ECCLÉSIASTIQUES

Voy. Cultes, Tutelle.

ÉCHENILLAGE

26 Ventôse an IV

Loi qui ordonne l'échenillage des arbres (*B. des L.*, 2e sér., no 242).

Art. 1er. Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur leurs héritages, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix.

2. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont trouvées des arbres, haies ou buissons, et ce, dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

4. Les agents et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

5. Les commissaires du Directoire exécutif près les municipalités son tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le premir ventôse.

7. Dans le cas où quelques propriétaires et fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et adjoints le feront faire, aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans

que ce payement puisse les dispenser de l'amende.

8. La présente loi sera publiée le premier pluviôse de chaque année, à la diligence des agents des communes, sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif.

ÉCOLE D'ADMINISTRATION MILITAIRE

7 Juillet 1875

Décret qui institue à Vincennes une école d'administration militaire ayant pour objet de former par un enseignement spécial le personnel nécessaire au recrutement des officiers d'administration des cadres permanents et des cadres auxiliaires, des bureaux de l'intendance, des services des hôpitaux militaires, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement (*J. o.*, 14 août).

ÉCOLE D'ATHÈNES

26 Novembre 1874

Décret concernant l'École française d'Athènes (*B. des L.*, 12e sér., no 3889).

ÉCOLE DE ROME

20 Novembre 1875

Décret concernant l'École de Rome (*B. des L.*, 12e sér., no 4824).

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

13 Novembre 1863

Décret sur l'organisation de l'École impériale et spéciale des Beaux-Arts (*B. des L.*, 11e sér., no 11774).

ÉCOLE DES MINES

18 Juillet 1890

Décret sur l'organisation de l'École nationale supérieure des mines (*B. des L.*, 12e sér., no).

Voy. *Suppl.*, Décr. 20 mars 1894

ÉCOLE FORESTIÈRE

Voy. FORÊTS.

ÉCOLE NAVALE

25 Juin 1887

Décret relatif à l'enseignement à l'École navale (*J. o.*, 27 juin).

ÉCOLE NORMALE

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Voy. *Suppl.* L. 2 mars 1894 et Décr. 13 mars 1894.

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE

11 Août 1850

Décret portant nouvelle organisation de l'École spéciale militaire (*B. des L.*, 10e sér., no 2390).

ÉCOLES

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLES DE DROIT

Voy. AVOCATS, INSTRUCTION PUBLIQUE.

22 Ventôse an XII

Loi relative aux Écoles de droit (*B. des L.*, 3e sér., n° 3678).

TITRE PREMIER

ES ÉCOLES DE DROIT ET DES MATIÈRES QUI Y SERONT ENSEIGNEES.

ART. 1er. Les Écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV. Les étudiants ne pourront y être admis avant seize ans.

2. On y enseignera : — 1° Le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français; — 2° Le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; — 3° La législation criminelle et la procédure civile et criminelle.

TITRE II

DES COURS D'ÉTUDES, ES EXAMENS ET DES DEGRÉS.

(Voy. *inf.*, Décr. du 28 décembre 1880 et 20 juillet 1882.)

TITRE IV

DES FONCTIONS POUR LESQUELLES L'ÉTUDE DU DROIT ET L'OBTENTION DES GRADES SERONT NÉCESSAIRES.

23. A dater du premier vendémiaire an XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts dans les tribunaux (cours) de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié...

24. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié...

25. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant du professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou règlements.

26. Nul ne pourra, après le premier vendémiaire an XVII, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de clericature chez un avoué ou homme de loi.

27. Les avoués [illegible] près dix ans

d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juge, commissaires du gouvernement ou leurs substituts.

28. (*Transitoire.*)

TITRE V

DU TABLEAU DES AVOCATS PRÈS LES TRIBUNAUX.

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux. (Voy. Décr. 2 juillet 1812.)

30. A compter du 1er vendémiaire an XVII (23 septembre 1808), les avocats, selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats et les avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toutes espèces d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats. — En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause. (Voy. Décr. 2 juillet 1812, art. 2, et Ord. 27 février 1822.)

TITRE VI

DES PROFESSEURS ET INSPECTEURS DES ÉCOLES DE DROIT, ET DE LEUR NOMINATION.

36. A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges ; les inspecteurs généraux présideront s'ils sont présents.

. . . . . .

4e jour complémentaire an XII

Décret concernant l'organisation des Ecoles de droit (*B. des L.*, 4e sér., no 239).

5 Juillet 1820

Ordonnance concernant les facultés de droit et de médecine (*B. des L.*, 7e sér., no 8957).

ART. 1er. A compter du 1er janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès lettres.

2, 3. (Abrogés par le décret du 16 novembre 1849. Voy. *inf.*, v° INSTRUCTION PUBLIQUE.)

4.....

5. A compter du 1er novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine sera tenu de déposer : — 1° Son acte de naissance ; — 2° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école : ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parents ou tuteur ; — 3° Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, et après les époques indiquées ci-dessus, le diplôme exigé par les articles pré-

cédents. (Voy. Décr. 23 août 1853, *inf.*, v° INSTRUCTION PUBLIQUE.

6. A compter du même jour, 1er novembre prochain, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parents et tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet. — L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées.

7. L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration. — Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toute fausse déclaration ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile, pourra être puni, comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la faculté.

8. Le registre dont il est question dans l'article 7 sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'académie, qui les clora tous deux le quinzième jour de chaque trimestre; ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

9. Dans les villes où le recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'Université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée. — A Paris, la commission de l'instruction publique chargera spécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur général, de cette partie des fonctions rectorales.

10. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le Code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la faculté : elle sera définitive.

11. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des règlements. — Si le nombre de ces étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

12. Les doyens et les chefs des écoles sont tenus de veiller de

temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre d'après les règlements. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur. — En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions ; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive. — La faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le conseil académique. — En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus ; elle sera prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique. — La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. — S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie ; elle sera prononcée par le conseil académique.

18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui y statuera définitivement.

19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois

au moins et deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre Conseil d'État.

20. Il est défendu aux étudiants, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés du même ordre, soit de diverses facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue. — En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenants par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître, dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies ou même d'une seule, sera transmis par la commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre ministre de l'intérieur, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

24. Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

4 Octobre 1820

Ordonnance qui règle l'ordre des études de la faculté de droit de l'Académie de Paris, et contient des dispositions sur les autres facultés (*B. des L.*, 7e sér., n° 9597).

(Voy. *inf.*, Décr. 28 décembre, 1880.)

13 Juin 1830

Ordonnance relative aux inscriptions dites de capacité (*B. des L.*, 8e sér., n° 14856).

ART. 1er. Les inscriptions dites de capacité, qui seront prises à dater du 1er novembre 1830, ne pourront plus compter pour le baccalauréat ni pour la licence en droit.

17 Mars 1840

Ordonnance portant institution de prix dans les facultés de droit (*B. des L.*, 9e sér., n° 8571).

22 Mars 1840

Ordonnance portant que les professeurs suppléants des facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits (*B. des L.*, 9e sér., n° 8572).

25 Juin 1840

Ordonnance portant qu'à l'avenir, dans toutes les facultés de droit, les examens et les thèses sur le droit romain seront soutenus en français (*B. des L.*, 9e sér., n° 8704).

6 Juillet 1841

Ordonnance concernant les examens dans les facultés de droit (*B. des L.*, 9e sér., n° 9458).

22 Août 1854

Décret sur le régime des établissements d'enseignement supérieur (*B. des L.*, 11e sér., n° 1958).

ART. 22. Les droits à percevoir dans les facultés de droit sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Capacité. — Inscriptions (quatre à 30 fr.)	120	»
Examen	60	»
Certificat d'aptitude	40	»
Visa du certificat d'aptitude	25	»
	245	»
Baccalauréat. — Inscriptions (huit à 30 fr.)	240	»
Deux examens (60 fr. par examen)	120	»
Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80	»
Diplôme	100	»
	540	»
Licence. — Inscriptions (quatre à 30 fr.)	120	»
Deux examens (60 fr. par examen)	120	»
Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80	»
Thèse	100	»
Certificat d'aptitude	40	»
Diplôme	100	»
	560	»
Doctorat. — Inscriptions (quatre à 30 fr.)	120	»
Deux examens (60 fr. par examen)	120	»
Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80	»
Thèse	100	»
Certificat d'aptitude	40	»
Diplôme	100	»
	560	»

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences pour les aspirants au baccalauréat, à la licence et au doctorat en droit ; rétribution annuelle. (*Voy. inf.*, Décr. 18 mars 1859.)	150	»

18 Mars 1859

Décret qui fixe les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres (*B. des L.*, 11e sér., n° 6409).

ART. 1er. Les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres, sont fixés, pour l'année entière, à soixante francs. — Sur cette somme, celle de cinquante francs continuera d'être prélevée au profit des maîtres chargés des conférences dans lesdites facultés.

21 Décembre 1868

Décret qui augmente le traitement fixe des professeurs de la faculté de droit de Paris (*B. des L.*, 11e sér., n° 16586).

ART. 1er. Le traitement fixe des professeurs de la faculté de droit de Paris est porté de 5,400 à 5,900 francs à partir du 1er janvier 1869.

27 Janvier 1869

Décret qui établit un concours général entre les élèves des facultés de droit (*B. des L.*, 11e sér., n° 16663).

27 Février 1869

Décret qui augmente : 1° le traitement fixe des agrégés de la faculté de droit de Paris ; 2° le préciput du doyen de ladite faculté et le préciput du doyen de la faculté de médecine de Paris (*B. des L.*, 11e sér., n° 16685).

29 Décembre 1873

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874 (*B. des L.*, 12e sér., n° 2606, *J. o.*, 30 décembre).

ART. 9. Un supplément de droit de dix francs, destiné à créer un fonds commun pour les bibliothèques des facultés, sera perçu chaque année à partir du 1er janvier 1874, sur chaque première inscription prise dans toutes les facultés de l'Etat. (Ce droit est perçu chaque année et par quart, en même temps que le prix de chaque inscription scolaire.) (L. 3 août 1875, art. 9, *B. des L.*, 12e sér., n° 4597, *J. o.*, 17 août.)

28 Décembre 1880

Décret qui fixe la durée des études et le mode d'examen pour obtenir le grade de licencié en droit (*B. des L.*, 12e sér., n° 10404, *J. o.*, 29 décembre).

ART. 1er. La durée des études pour obtenir le grade de licencié en droit est de trois ans.

Les étudiants doivent prendre douze inscriptions trimestrielles, suivre les cours correspondant à chaque année et subir trois examens.

Chaque faculté arrête, par un règlement intérieur, sous l'approbation du recteur, les moyens propres à assurer la présence des élèves au lieu où elle siège et leur assiduité aux cours.

2. La première inscription doit être prise au commencement du premier trimestre de l'année scolaire.

Le ministre peut, pour des motifs graves, après avis de la faculté, accorder l'autorisation de prendre cumulativement les deux premières inscriptions au deuxième trimestre.

En aucun cas, la scolarité ne peut être commencée après le 15 janvier. Aucune dispense ne sera accordée.

3. Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les engagés conditionnels d'un an.

Tout étudiant doit, lors de chaque inscription, déclarer qu'il n'est pas en activité de service comme engagé conditionnel d'un an.

Les déclarations fausses entraînent l'application des peines établies par l'article 7 du statut du 9 avril 1825 et l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 1823. — (Modifié par le décret du 21 juillet 1882.)

4. Il est établi : 1° en première année, un cours d'histoire générale du droit français public et privé ; 2° en troisième année, un cours de droit international privé.

La thèse de licence et la composition écrite qui précèdent actuellement le quatrième examen (deuxième de licence) sont supprimées.

5. Chaque étudiant subit, à la fin de l'année scolaire, un examen portant sur toutes les matières enseignées pendant l'année.

Le deuxième examen confère le grade de bachelier en droit, le troisième celui de licencié en droit.

Les trois examens sont divisés

en deux parties, subies chacune, à deux jours consécutifs, devant un jury composé de trois examinateurs. Ils portent sur les objets suivants :

PREMIÈRE ANNÉE.
(Première de baccalauréat.)

Première partie. — Droit romain. — Histoire générale du droit français.
Deuxième partie. — Code civil. — Droit criminel.

DEUXIÈME ANNÉE.
(Deuxième de baccalauréat.)

Première partie. — Droit romain. — Économie politique.
Deuxième partie. — Code civil. — Procédure civile.

TROISIÈME ANNÉE.
(Examen de licence.)

Première partie. — Droit administratif. — Droit commercial.
Deuxième partie. — Code civil. — Droit international privé.

Chaque partie de l'examen donne lieu à trois suffrages.

Chacune des matières de l'épreuve fait nécessairement l'objet d'une interrogation ; une troisième interrogation porte, au gré du troisième examinateur, sur l'une ou sur l'autre de ces matières.

6. Tout candidat qui a mérité une boule noire et une rouge-noire ou trois rouges-noires est ajourné.

Le candidat admis à la première partie ou à la seconde partie de l'examen, et ajourné sur l'autre, conserve le bénéfice de la partie où il a réussi.

7. L'examen de première année doit être subi après la quatrième inscription et avant la cinquième ; l'examen de seconde année, après la huitième inscription et avant la neuvième ; l'examen de troisième année ne peut être subi qu'après la douzième inscription.

A cet effet, il est tenu deux sessions ordinaires à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juillet et en novembre. La date de l'ouverture des sessions est arrêtée par la faculté, sous l'approbation du recteur. Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu *extra tempora*.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du recteur, qui n'est accordée que sur l'avis du doyen et pour cause grave, subir l'examen de fin d'année à la session de juillet ; sont seuls admis à se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

L'étudiant qui n'a passé à la session de novembre ni l'une ni l'autre des deux parties de l'examen de l'année scolaire précédente, soit qu'il n'ait pas subi les épreuves, soit qu'il ait été refusé, est ajourné à la session de fin d'année de l'année suivante ; il ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

L'étudiant qui a été admis à une partie de l'examen, soit à la session de juillet, soit à celle de novembre, peut se présenter, pour l'autre partie, à une session spéciale qui a lieu au commencement de janvier ; en cas d'admission, il peut prendre rétroactivement l'inscription de novembre conjointement avec celle de janvier ; en cas d'ajournement, il est définitivement renvoyé à la fin de l'année scolaire, avec suspension du cours des inscriptions.

8. Les étudiants qui n'ont passé l'examen de fin d'année qu'à la session de novembre peuvent prendre la cinquième ou la neuvième inscription jusqu'au 30 novembre

9. Tout élève doit subir l'examen de fin d'année dans la faculté où il a pris les deux dernières inscriptions de l'année courante.

Tout élève ajourné doit se représenter devant la faculté qui a prononcé l'ajournement.

Il ne peut être dérogé à ces règles que par le recteur, sur l'avis de la faculté compétente.

10. Deux ans après la dernière épreuve passée avec succès, les inscriptions prises depuis cette épreuve sont périmées, s'il n'a été subi aucun examen dans l'intervalle. Le bénéfice de l'examen subi avec succès reste toujours acquis.

Les inscriptions sont périmées deux ans après une épreuve suivie d'ajournement, si elle n'a pas été renouvelée dans ce délai.

Elles sont périmées deux ans après l'époque où l'examen en vue duquel elles ont été prises aurait dû être passé, si cet examen n'a pas été subi.

Le temps passé sous les drapeaux, en cours d'études, n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption des inscriptions. — (Modifié par le décret du 2 juillet 1882.)

11. Les professeurs titulaires peuvent ouvrir, dans les salles de la faculté, des conférences spéciales sur les matières de leur enseignement.

Ces conférences sont gratuites.

12. Il n'est rien innové quant aux examens de capacité et aux examens de doctorat ; les règlements actuellement suivis restent en vigueur.

Toutefois, l'article 6, paragraphe 1er, est applicable aux examens de capacité.

13. Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 6, paragraphes 1er, 9, 10, 11, 12, paragraphe 2, du présent décret, sont exécutoires à partir du jour de la promulgation.

Les articles 5, 6, paragraphes 2, 7, 8, relatifs au régime des examens, sont obligatoires à partir de la même date, pour les étudiants qui ont pris leur première inscription à partir de l'année scolaire 1880-1881.

Les étudiants inscrits antérieurement peuvent, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1882-1883, choisir entre le nouveau mode d'examen et le mode antérieur.

Toutefois, les étudiants ayant passé, soit le second, soit le troisième examen d'après l'ancien régime, restent soumis à ce régime pour les autres examens de licence.

A partir du 1er novembre 1884, le présent décret sera seul mis en vigueur.

14. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

8 Janvier 1881

Décret sur les droits d'examen de droit (*J. o.*, 9 janvier).

ART. 1er. Les droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir, au profit du Trésor, pour la licence en droit, telle qu'elle est organisée par le décret du 28 décembre 1880, restent fixés à la somme de 740 francs, conformément à l'article 22 du décret du 22 août 1854.

Ils sont répartis de la manière suivante :

1er *Examen du baccalauréat :*

Epreuves. — Deux à 60 fr..	120	180
Certificats d'aptitude. — Deux à 30 francs.....	60	

2° *Examen du baccalauréat.*

Épreuves. — Deux à 60 fr..	120	280
Certificats d'aptitude. — Deux à 30 francs....	60	
Diplôme, 100 francs.....	100	

Examen de licence :

Épreuves. — Deux à 60 fr.	120	280
Certificats d'aptitude. — Deux à 30 francs.....	60	
Diplôme, 100 francs.....	100	

2. Tout candidat consignera en même temps les droits afférents aux deux parties de l'examen.

Savoir :

1° Pour le premier examen du baccalauréat, 180 francs.

En cas d'ajournement, les droits de certificat d'aptitude (30 fr. par acte) seront remboursés.

2° Pour le deuxième examen du baccalauréat et pour l'examen de licence, 280 francs.

En cas d'ajournement, les droits de certificat d'aptitude (30 fr. par acte) et de diplôme seront remboursés.

Le candidat admis seulement à une partie de l'examen devra, quand il consignera à nouveau, pour la seconde, acquitter les droits afférents à celle-ci (90 fr.) et, en outre, s'il s'agit du deuxième de baccalauréat ou de l'examen de licence, le droit de diplôme.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3. Les étudiants ayant passé le 1er examen de baccalauréat d'après l'ancien régime qui, par application de l'article 13 du décret du 28 décembre 1880, opteront pour le nouveau régime, acquitteront les droits ci-après :

1er *Examen du baccalauréat* :

Examen subi. — Pour mémoire.	100
2° *Examen du baccalauréat:*	
Épreuves. — Deux à 80 fr..	160
Certificats d'aptitude. — Deux à 30 francs.....	60
Diplôme, 100 francs.....	100

Examen de licence :

Épreuves. — Deux à 80 fr..	160
Certificats d'aptitude. — Deux à 30 francs.....	60
Diplôme, 100 francs.....	100

4. Les étudiants qui, par application de l'article 13 du décret du 28 décembre 1880, resteront placés sous l'ancien régime, continueront à payer pour chaque examen les droits fixés par l'article 22 du décret du 22 août 1854.

Toutefois, le diplôme de licencié ne sera délivré qu'après acquittement de la totalité des droits fixés par ledit article (740 fr.).

Les étudiants qui n'ont pas subi le second examen de licence (ancien régime) verseront le complément des droits, lors de la consignation pour cet examen.

27 Décembre 1881

Décret portant modifications à l'article 2 du décret du 27 janvier 1869 sur les concours entre les élèves de toutes les facultés de droit.

ART. 1er. L'article 2 du décret du 27 janvier 1869 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2. Le concours a lieu entre les élèves de troisième année; tous les élèves y sont admis, sans autre condition que d'avoir pris pendant l'année scolaire, les quatre incriptions afférentes à cette année. — Le concours a lieu, chaque année, le troisième lundi de juillet; il consiste en une composition écrite portant sur un sujet de droit civil français choisi da

le programme de troisième année. — Les concurrents sont réunis au chef-lieu de l'académie ; l'épreuve est surveillée par le recteur ou par son délégué spécial. — La composition est faite sans le secours de notes ni de livres autres que les textes des lois françaises et romaines ; le ministre arrête chaque année, lors du choix du sujet, de quelle édition des codes et des lois romaines les concurrents peuvent se servir. — Chaque concurrent joint à sa composition, sous pli fermé, un bulletin contenant ses nom, prénoms et adresse, ainsi que l'indication de la faculté à laquelle il appartient ; l'enveloppe porte deux devises reproduites sur la composition ; le tout à peine d'exclusion. »

20 Juillet 1882

Décret portant modification aux épreuves du doctorat en droit (*J. o.*, 25 juillet).

ART. 1er. Les licenciés en droit doivent, pour obtenir le grade de docteur, subir trois examens et soutenir un acte public.

Les épreuves du doctorat doivent être subies devant la faculté où ont été prises les quatre inscriptions réglementaires, à moins d'une autorisation du recteur, qui ne peut être accordée que sur l'avis de cette faculté.

2. Le premier examen a pour objet le droit romain et son histoire. Une interrogation porte nécessairement sur le cours de *Pandectes*, d'après un programme général publié au commencement de l'année scolaire.

Le deuxième examen a pour objet le droit civil français et l'histoire du droit civil français ; l'histoire fait nécessairement l'objet d'une interrogation distincte. Dans les facultés où il existe deux cours d'histoire du droit spécialement institués en vue du doctorat, les candidats ont l'option entre les deux enseignements.

Le troisième examen a pour objet le droit constitutionnel, et, en outre, deux matières choisies librement par le candidat parmi celles qui font l'objet d'un cours dans la faculté et qui n'auront pas fait partie des deux premiers examens. A défaut de cours spécialement institués en vue du doctorat sur les matières choisies, le candidat est interrogé d'après les programmes de la licence.

L'acte public porte sur deux dissertations. Le sujet de l'une d'elles est toujours pris dans le droit romain ; celui de l'autre peut l'être dans tout ordre d'études enseignées dans la faculté ; l'un et l'autre sont choisis librement par le candidat, qui doit toujours les présenter préalablement à l'approbation du doyen.

Le candidat joint aux dissertations académiques, outre les propositions prises dans les sujets traités, douze propositions prises en dehors de ces sujets, savoir : quatre sur le droit romain, quatre sur le droit civil français, quatre sur les autres parties du droit à son choix.

3. L'option autorisée par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent s'exerce parmi les enseignements donnés dans les cours complémentaires comme parmi ceux donnés dans les chaires magistrales.

Toutefois, quant aux cours complémentaires, l'option ne peut s'exercer que sous la condition

que leur programme ait été spécialement autorisé comme programme d'examen par décision du ministre, après avis du comité consultatif de l'enseignement supérieur (section du droit).

Le candidat indique, lors de la consignation, les matières sur lesquelles il désire être interrogé.

4. Les programmes des cours spéciaux ordinaires ou complémentaires doivent être communiqués à la faculté, au mois de juillet de chaque année, et, après avis donné par elle, être soumis à l'approbation du ministre; ils sont déposés au secrétariat de la faculté à l'ouverture de l'année scolaire; ils servent de base à l'examen.

Le candidat qui n'a pas pris les inscriptions dans la faculté où il se présente pour subir l'examen dépose au secrétariat, lors de la consignation, le programme des cours qu'il a suivis ailleurs.

5. Les trois examens de doctorat et l'acte public sont passés devant quatre examinateurs. Au troisième examen, chacune des matières de l'épreuve fait nécessairement l'objet d'une interrogation; la quatrième interrogation porte, au gré de l'examinateur, sur l'une ou l'autre des matières.

Chaque examen dure une heure; l'acte public dure une heure et demie. — Nul n'est admis s'il n'a obtenu au moins deux blanches et une blanche-rouge. En cas d'ajournement, l'épreuve ne peut être renouvelée qu'après un délai de deux mois; aucune abréviation ne pourra être accordée.

6. Les épreuves du doctorat peuvent être subies à toute époque de l'année scolaire, sauf les restrictions jugées nécessaires par la Faculté pour l'ordre général du service. — Le premier examen ne peut être subi qu'après la quinzième inscription prise. — Le deuxième et le troisième ne peuvent l'être qu'après la seizième. — L'acte public ne peut être soutenu qu'après les trois examens. — A quelque époque qu'un examen soit subi, il porte sur le programme d'une année entière.

7. L'article 4 du présent décret sera exécuté à partir du jour de la promulgation. — Les articles 1er, 2, 3, 5 et 6 seront exécutés, à partir de la même date, pour les étudiants qui n'auront pas encore subi avec succès le premier examen du régime actuel, qu'ils aient déjà pris ou non des inscriptions de doctorat. — Les étudiants ayant, à cette date, subi le premier examen du régime actuel, mais non le second, pourront choisir entre le nouveau mode et le mode antérieur. — A partir du 1er novembre 1884, le présent décret sera seul en vigueur.

21 Juillet 1882

Décret modifiant l'article 3 du décret du 28 décembre 1880 (*J. o.*, 25 juillet).

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 du décret du 28 décembre 1880 est modifié ainsi qu'il suit : — « Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les engagés conditionnels d'un an et par les jeunes gens qui, en Algérie, aux termes de l'article 28 de la loi du 6 novembre 1875, ne sont astreints qu'à une année de présence effective. — Tout étudiant doit, lors de chaque interruption, déclarer qu'il

n'est pas en activité de service soit comme engagé conditionnel d'un an, soit comme soldat appartenant à la catégorie visée par la loi précitée. — Les déclarations fausses entraînent l'application des peines établies par les articles 6 et 8 du statut du 9 avril 1825. »

22 Juillet 1882

Décret modifiant l'article 10 du décret du 28 décembre 1880 (*J. o.*, 25 juillet).

ARTICLE UNIQUE. L'article 10 du décret du 28 décembre 1880 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les inscriptions non suivies d'épreuve ne sont valables, outre l'année courante, que pour les deux années scolaires qui suivent la session de juillet où l'examen en vue duquel elles ont été prises aurait dû être subi : passé ce délai, elles sont périmées. — Elles sont également périmées en cas d'ajournement, si l'épreuve n'a pas été renouvelée dans le même délai ; si elle a été renouvelée en temps utile, les inscriptions, en cas de nouvel ajournement, restent valables pour l'année scolaire qui suit celle pendant laquelle a eu lieu le dernier ajournement. — Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès reste acquis. — Pour les élèves soumis au régime ancien, les inscriptions ne sont valables, outre l'année courante, que pour les deux années scolaires qui suivent celle pendant laquelle l'examen en vue duquel elles ont été prises aurait dû être regulièrement subi, ou, en cas d'ajournement, aurait pu être renouvelé ; en cas de renouvellement en temps utile, elles restent valables pour l'année scolaire qui suit celle pendant laquelle a eu lieu le dernier ajournement. — Le temps passé sous les drapeaux, dans l'armée active, n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption.

14 Septembre 1882

Décret portant fixation des droits d'examen de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir au profit du Trésor pour le doctorat en droit (*J. o.*, 17 septembre).

ART. 1er. Les droits d'examen de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir au profit du Trésor pour le doctorat en droit, tel qu'il est organisé par le décret du 20 juillet 1882, restent fixés à la somme de 440 francs, conformément à l'article 22 du décret du 22 août 1854. — Ils sont répartis de la manière suivante : — Trois examens (60 fr. par examen), 180 francs. — Trois certificats d'aptitude (30 fr. par certificat), 90 francs. — Thèse, 40 fr. — Certificat d'aptitude, 30 francs. — Diplôme, 100 francs. — Total 440 francs.

Dispositions transitoires.

2. Les étudiants ayant passé le premier examen de doctorat d'après le régime ancien, qui, par application du troisième paragraphe de l'article 8 du décret du 20 juillet 1882, opteront pour le régime nouveau, acquitteront les droits ci-après :

Premier examen (examen subi) pour mémoire.....	60	100
Certificat d'aptitude au dit examen.....	40	
A reporter....		100

Report.....		100
Deux examens (60 fr. par examen).....	120	340
Deux certificats d'aptitude (30 fr. par certificat)..	60	
Thèse.....	30	
Certificat d'aptitude.....	30	
Diplôme.....	100	
Total.....		440

3. Les étudiants ayant passé le premier examen de doctorat d'après le régime ancien, qui, par application du même article 8 du décret du 20 juillet 1882, resteront placés sous le régime ancien, continueront à payer pour le second examen et pour la thèse les droits fixés par l'article 22 du décret du 22 août 1884.

14 Septembre 1882

Décret relatif à l'enseignement supérieur du droit en Algérie (*J. o.*, 17 septembre).

ART. 1er. Nul ne peut être admis devant l'école préparatoire à l'enseignement supérieur du droit d'Alger, à l'examen pour l'obtention du certificat d'études en droit administratif et de coutumes indigènes, s'il n'a 17 ans accomplis au moment de l'examen.

2. Les droits à percevoir des candidats à certificat sont fixés ainsi qu'il suit : 8 droits de bibliothèque à 2 fr. 50, 20 fr. — 2 examens à 30 fr., 60 fr., — 2 certificats d'aptitude à 20 fr., 40 fr. — Visa du certificat d'études, de droit administratif et de coutumes indigènes, 25 fr. — Total 145 fr. Les candidats pourvus du diplôme de licencié en droit n'auront à payer que les frais afférents au deuxième examen de fin d'année, certificat d'aptitude et visa du certificat d'études du droit administratif et de coutumes indigènes, soit en tout 75 francs.

14 Juillet 1889

Décret fixant les matières de l'enseignement des facultés de droit (*J. o.*, 25 juillet).

ART. 1er. L'enseignement des facultés de droit comprend en 1re, en 2e et en 3e année les matières suivantes :

Première année.

Droit romain. — Droit civil. — Économie politique. — Histoire générale du droit français (1re semestre). — Éléments du droit constitutionnel et organisation des pouvoirs publics (2e semestre).

Deuxième année.

Droit civil. — Droit criminel. — Droit administratif. — Droit romain (1er semestre). — Droit international public (2e semestre).

Troisième année.

Droit civil. — Droit commercial. — Procédure civile (1er semestre). — Et, au choix des étudiants, trois des cours semestriels suivants : — Procédure civile. voies d'exécution (2e semestre). — Droit international privé. — Droit maritime. — Législation commerciale comparée. — Droit administratif. — Droit international public. — Législation industrielle. — Législation coloniale. — Législation financière.

2. Le deuxième semestre commence le 15 mars.

3. Mention est faite sur le diplôme de licencié des matières à option sur lesquelles les candidats ont été interrogés aux examens de troisième année.

4. A dater de la session de juillet 1890, l'examen de première année portera sur les matières suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

Droit romain. — Histoire générale du droit français et droit constitutionnel.

DEUXIÈME PARTIE

Code civil. — Economie politique. — Un règlement ultérieur déterminera la répartition des diverses matières de l'enseignement entre les examens de seconde et de troisième année. — Les étudiants pourvus de quatre inscriptions antérieurement au mois de novembre 1889 restent soumis au régime d'examens actuellement en vigueur.

5. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ÉCOLES DE MÉDECINE

Voy. ÉCOLES DE DROIT, FACULTÉS DE L'ÉTAT, INSTRUCTION PUBLIQUE.

19 Ventôse an XI

Loi relative à l'exercice de la médecine (*B. des L.*, 3e sér., n° 2136).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNERALES

ART. 1er. A compter du 1er vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivants...

4. Le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

TITRE II

DES EXAMENS ET DE LA RÉCEPTION DES DOCTEURS EN MÉDECINE OU EN CHIRURGIE.

5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir : — Le premier, sur l'anatomie et la physiologie ; — Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie ; — Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ; — Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale ; — Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir. — Les examens seront publics ; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique; néanmoins, la somme totale de ces frais ne pourra excéder mille francs et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception. (Voy. *inf.*, Décr. du 22 août 1854, art. 13.)

TITRE III

DES ÉTUDES ET DE LA RÉCEPTION DES OFFICIERS DE SANTÉ.

15 à 21. (Abrogés implicitement par le décret du 22 août 1854, art. 17, *inf.*)

TITRE IV

DE L'ENREGISTREMENT ET DES LISTES DES DOCTEURS ET DES OFFIERS DE SANTÉ.

24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

25. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux; ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur dans le dernier mois de chaque année.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et de chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins ou des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des doc-

teurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui en sera rendu coupable.

TITRE V

DE L'INSTRUCTION ET DE LA RÉCEPTION DES SAGES-FEMMES.

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. — Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la contribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier. — Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux sans appeler un docteur, ou un médecin ou un chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues. — La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de réception, sera poursuivi et con-

damné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces tribunaux. — L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; — A 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité; — A 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. — L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

2 Février 1823

Ordonnance portant règlement pour la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'Académie de Paris (*B. des L.*, 7e sér., no 14123).

13 Octobre 1840

Ordonnance concernant les écoles secondaires de médecine (*B. des L.*, 9e sér., no 8986).

12 Mars 1841

Ordonnance concernant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (*B. des L.*, 9e sér., no 9230).

22 Août 1854

Décret sur le régime des établissements d'enseignement supérieur (*B. des L.* 11e sér., no 1958).

ART. 12. Les étudiants des facultés de médecine ne sont admis à prendre la cinquième, la neuvième et la treizième inscription qu'après avoir subi avec succès un examen de fin d'année. Ils ne sont admis aux examens de fin d'études qu'après l'expiration du dernier trimestre de la quatrième année d'études. — Les douze premières inscriptions dans la faculté de médecine peuvent être compensées par quatorze inscriptions prises dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie moyennant un supplément de cinq francs par inscription. Les élèves des écoles préparatoires ne peuvent convertir plus de quatorze inscriptions de ces écoles en inscriptions de facultés.

13. Les droits à percevoir dans les facultés de médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES (1).

Doctorat en médecine. — Inscriptions (seize à 30 francs), 480 fr. — Trois examens de fin d'année (30 fr. par examen), 90 fr. — Cinq examens de fin d'études (50 fr. par examen), 250 fr. — Cinq certificats d'aptitude (40 fr. par certificat), 200 fr. — Thèse, 100 fr. — Certificat d'aptitude, 40 fr. — Diplôme, 100 fr. — Total, 1,260 fr.

Certificat de sage-femme. — Deux examens (40 fr. par examen), 80 fr. — Certificat d'aptitude, 40 fr. — Visa du certificat, 10 fr. — Total, 130 fr.

(1) Voy. *inf.* Décr. 20 juin 1878.

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, exercices pratiues et manipulations pour les spirants au doctorat en médecine; tribution annuelle, 150 fr.

17. Les jurys médicaux cesseent leurs fonctions au 1er janvier rochain, en ce qui concerne la élivrance des certificats d'aptide pour les professions d'officier e santé, sage-femme, pharmacien herboriste de deuxième classe. A partir de cette époque, les rtificats d'aptitude pour la proession d'officier de santé et celle e sage-femme seront délivrés, it par les facultés de médecine e Paris, Montpellier et Strasbourg, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharacie, sous la présidence d'un rofesseur de l'une des facultés e médecine. — A partir de la ème époque, les certificats d'aptude pour les professions de harmacien et d'herboriste de euxième classe seront délivrés, it par les écoles supérieures de harmacie, soit par les écoles réparatoires de médecine et de harmacie, sous la présidence un professeur de l'une des écos supérieures de pharmacie.

18. Un arrêté du ministre de nstruction publique délibéré en nseil impérial de l'instruction ublique déterminera la circonsiption des facultés de médecine, oles supérieures de pharmacie écoles préparatoires de médene et de pharmacie, chargées la délivrance des certificats aptitude pour les professions entionnées en l'article précént, la composition des jurys examen, l'époque de leur réuon, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution dudit article.

19. En exécution des articles 29 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI et de l'article 24 de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, pourvus de diplômes ou certificats d'aptitude délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par les articles 17 et 18 ci-dessus, ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

20. Les aspirants au titre d'officier de santé doivent justifier de douze inscriptions dans une faculté de médecine ou de quatorze inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation entre les inscriptions dans les facultés et celles prises dans les écoles préparatoires aura lieu moyennant un droit de 5 francs par inscription. — Cette condition de scolarité ne sera pas imposée aux aspirants qui auront subi avec succès, à l'époque de la promulgation du présent décret, le premier des examens exigés des officiers de santé. — Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent justifier : — 1° De six années de stage en pharmacie; — 2° De quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou de six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie. — Deux années de stage pourront être compensées

par quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou, moyennant un supplément de 5 francs par inscription, par six inscriptions, dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, sans que le stage puisse, dans aucun cas, être réduit à moins de quatre années.

21. L'excédent des frais d'examen, prélèvement fait des droits de présence des examinateurs, qui était antérieurement perçu au compte des caisses départementales, le sera à l'avenir, soit au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, pour les examens passés devant les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, soit au profit des caisses municipales, pour les examens passés devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Indépendamment de ces frais, qui restent fixés au même taux que précédemment, il sera perçu pour le compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur les droits ci-après :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Officiers de santé. — Inscriptions de la faculté de médecine (douze à 30 fr.), 360 fr. — Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat), 120 fr. — Diplôme, 100 fr. — Total, 580 fr.

Pharmaciens de 2e classe. — Inscriptions de l'école supérieure de pharmacie (quatre à 30 fr.), 120 fr. — Épreuves pratiques, 120 fr. — Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat), 120 fr. — Diplôme, 100 fr. — Total, 460 fr.

Herboristes de 2e classe. — Certificat d'aptitude, 40 fr. — Visa du certificat, 10 fr. Total 50 fr.

Sages-Femmes. — Certificat d'aptitude, 20 fr. — Visa du certificat, 5 fr. — Total, 25 fr.

(Le prix des inscriptions dans les écoles préparatoires a été réduit par le décret ci-après.)

28 Octobre 1854

Décret qui fixe (à 25 fr.) le prix des inscriptions prises dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (*B. des L.*, 11e sér., no 2094)

23 Août 1858

Décret qui rétablit le baccalauréat ès lettres pour les étudiants en médecine (*B. des L.*, 11e sér., no 5962).

26 Juillet 1860

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1861 (*B. des L.*, 11e sér. no 7916).

ART. 20. Est autorisée, à partir du 1er janvier 1861, au profit des secrétaires des écoles de pharmacie, des secrétaires des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des greffiers de justices de paix, la perception de 1 franc, tant pour chaque inscription des élèves stagiaires en pharmacie que pour la délivrance des extraits de ces inscriptions. — Les registres destinés à recevoir ces inscriptions et les extraits de ces registres sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

16 Avril 1862

Décret concernant la Faculté de méd

cine de Paris (*B. des L.*, 11e sér., n° 10249).

ART. 1er. Le doyen de la Faculté de médecine de Paris est chef de la Faculté. Il est chargé, us l'autorité du recteur de l'académie, de diriger l'administration et la police, de surveiller nseignement et d'assurer l'exétion des règlements. — Il propose chaque année le projet de dget qui doit être soumis au nseil académique; il ordonne s dépenses dans les limites des édits ouverts par le budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la Faculté formée de us les professeurs titulaires. — otre ministre de l'instruction ublique et des cultes désigne us les ans deux professeurs ulaires chargés de seconder le yen dans ses fonctions, et il lègue l'un de ces deux professeurs pour remplacer le doyen cas d'absence ou d'empêchement.

2. L'assemblée de la Faculté nne son avis sur les mesures à endre ou à proposer concernant nseignement et la discipline, rsqu'elle est convoquée à cet fet par le doyen de la Faculté, ment autorisé par le ministre. brogé par le décret du 9 novembre 1870. Voy. *inf.*)

3. Toutes les dispositions des donnances, règlements ou arrêts antérieurs contraires au présent décret sont et demeurent rogés.

18 Juin 1862

cret relatif au stage dans les hôpitaux exigé des aspirants au doctorat en médecine et des aspirants au titre d'officier de santé (*B. des L.*, 11e sér., n° 10490).

ART. 1er. A partir du 1er novembre 1862, nul ne pourra obtenir le grade de docteur en médecine ou le titre d'officier de santé s'il n'a suivi, pendant le temps ci-après fixé, comme élève stagiaire, en se conformant aux dispositions d'ordre intérieur déterminées par les administrations des hospices, le service d'un des hôpitaux placés près la faculté ou l'école préparatoire où il prend ses inscriptions.

2. Dans les facultés de médecine, le stage prescrit par l'article précédent commencera, pour les aspirants au doctorat, après la huitième inscription validée et se continuera jusqu'à la seizième inscription inclusivement; pour les aspirants au titre d'officier de santé, il commencera après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la douzième inclusivement. — Dans les écoles préparatoires, le stage commencera, pour les uns comme pour les autres, après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la quatorzième inclusivement.

3. Les élèves en médecine des écoles préparatoires qui passeront dans une faculté seront soumis, pendant le temps où ils achèveront leurs études, aux conditions de stage imposées, pour la même période, aux élèves des facultés, quel que soit d'ailleurs le temps de stage qu'ils aient déjà accompli près de l'école d'où ils sortent.

4. Les inscriptions prises pendant l'accomplissement du stage ne seront délivrées, soit dans les facultés, soit dans les écoles pré-

paratoires, que sur l'attestation du chef de service et du directeur de l'hospice, constatant que l'élève a rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles il aura été appelé pour le service des malades.

5. Les élèves des facultés qui auront obtenu au concours le titre d'externe ou d'interne dans un hôpital seront toujours admis à faire compter la durée de leurs services en cette qualité pour un temps équivalent de stage. Il en sera de même pour les élèves des écoles préparatoires, en ce qui concerne exclusivement le stage qu'ils doivent accomplir près les écoles. Les élèves externes ou internes seront tenus, comme les élèves stagiaires, de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux par des certificats trimestriels délivrés en la forme indiquée en l'article 4.

6. Les aspirants au doctorat en médecine doivent, à moins de motifs graves dont le ministre sera seul juge, subir consécutivement les cinq examens de fin d'études et la thèse devant la faculté où ils auront pris les deux dernières inscriptions et près laquelle, par conséquent, ils auront terminé leur stage.

7. Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes déterminera les dispositions réglementaires propres à assurer l'exécution du présent décret.

9 Novembre 1870

Décret qui remet la faculté de médecine de Paris en possession du droit de se réunir, sur la convocation de son doyen, pour délibérer sur certaines questions d'enseignement et de discipline (*B. des L.*, 12e sér., no 176, *J. o.* 10 novembre).

23 Août 1873

Décret concernant les examens des officiers de santé et des pharmaciens de 2e classe (*B. des L.*, 12e sér. no 2327, *J. o.*, 24 août).

14 Juillet 1875

Décret concernant l'institution des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice (*B. des L.*, 12e sér., no 439

20 Novembre 1875

Décret relatif à la durée du temps d'études dans les écoles de médecine de pharmacie de plein exercice (*B. des L.*, 12e sér., no 4927).

20 Juin 1878

Décret portant règlement pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine (*B. des L.*, 12e sér., no 7227

ART. 1er. Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent quatre années ; elles peuvent être faites, pendant les trois premières années, soit dans les facultés, soit dans les écoles de plein exercice, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Les études de la quatrième année ne peuvent être faites que dans une faculté ou une école de plein exercice.

2. Les aspirants doivent produire, au moment où ils prennent leur première inscription, le diplôme de bachelier ès lettres et le diplôme de bachelier ès sciences restreint pour la partie mathématique. — Ils subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les deuxième, troisième et cinquième examens sont divisés

leux parties. — Les examens de
n d'année sont supprimés.

3. Les cinq examens portent sur
es objets suivants :

Premier examen. — Physique,
himie, histoire naturelle medi-
ale.

Deuxième examen. — Première
artie : anatomie et histologie ;
euxième partie : physiologie.

Troisième examen. — Première
artie : pathologie externe, accou-
hements, médecine opératoire ;
euxième partie : pathologie in-
erne, pathologie générale.

Quatrième examen. — Hygiène,
édecine légale, thérapeutique,
atière médicale et pharmaco-
gie.

Cinquième examen. — Première
artie : clinique externe et obsté-
icale ; deuxième partie : clinique
terne épreuve pratique d'ana-
mie pathologique.

Thèse. — Les candidats sou-
ennent cette épreuve sur un su-
t de leur choix.

4. Le premier examen est subi
près la quatrième inscription et
vant la cinquième ; la première
artie du deuxième examen, après
dixième inscription et avant la
ouzième, et la seconde partie de
et examen, après la douzième et
vant la quatorzième inscription.
Modifié per le décret du 23 juil-
t 1882.) — Le troisième examen
e peut être passé qu'après l'ex-
ration du seizième trimestre
études. — Tout candidat qui
aura pas subi avec succès le
remier examen en novembre,
plus tard, sera ajourné à la fin
l'année scolaire et ne pourra
endre aucune inscription pen-
nt le cours de cette année. —
5. Les aspirants au doctorat, élè-
s des écoles préparatoires, sont
examinés devant les facultés, aux époques fixées au précédent article ; ils peuvent toutefois, sans interrompre leur cours d'études, ne passer le premier examen qu'après la douzième inscription. — Dans ce dernier cas, ils subissent le deuxième examen (première et deuxième partie) avant la treizième inscription et sont soumis, chaque semestre, à partir de la seconde année d'études, à des interrogations dont le résultat est transmis aux facultés, pour qu'il en soit tenu compte dans les examens de doctorat. — Les aspirants au doctorat, élèves des écoles de plein exercice, sont examinés devant les facultés aux époques fixées par l'article 4 ; ils peuvent toutefois, sans interrompre leur cours d'études, ne passer que le premier examen et les deux parties du deuxième examen qu'après l'expiration du seizième trimestre d'études : dans ce cas, ils sont soumis, dans les écoles de plein exercice, à des interrogations semestrielles, dont le résultat est transmis aux facultés pour qu'il en soit tenu compte dans les examens de doctorat. Les élèves des écoles de plein exercice, qui ont opté pour subir le premier examen après l'expiration du seizième trimestre d'études, doivent se présenter à cet examen à la session de novembre ; mais, en cas d'échec à cette épreuve, ils sont soumis en ce qui concerne la durée des ajournements au régime des élèves avant seize inscriptions. (Ainsi modifié par décret du 23 juillet 1884.)

6. Les inscriptions d'officier de santé ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions de doctorat pour les élèves en cours

d'études ; cette conversion pourra être autorisée en faveur des officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins.

7. Les travaux pratiques de laboratoire, de dissection et le stage près les hôpitaux sont obligatoires. — Chaque période annuelle des travaux de laboratoire et de dissection comprend un semestre. — Le stage près des hôpitaux ne peut durer moins de deux ans.

8. Les droits à percevoir des aspirants au doctorat en médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

Seize inscriptions à 32 fr. 50, y compris le droit de bibliothèque.....			520 fr.
Huit examens ou épreuves à 30 francs.....			240
Huit certificats d'aptitude à 25 francs.....			200
Frais matériels de travaux pratiques.	1re année.	60 fr.	160
	2e année.	40	
	3e année.	40	
	4e année.	20	
Thèse			100
Certificat d'aptitude.....			40
Diplôme.....			100
Total.....			1360 fr

9. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à trois mois et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

10. Les droits acquittés par les élèves des facultés sont versés au Trésor public. Les droits d'inscription et de travaux pratiques acquittés par les élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires sont versés dans les caisses municipales.

11. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er novembre 1879. Les aspirants inscrits avant cette époque pourront choisir entre le nouveau mode d'examens et le mode antérieur. S'ils optent pour le mode nouveau, ils devront, dans tous les cas, subir toutes les épreuves établies par l'article 3 ci-dessus. — Le présent décret restera seul en vigueur à partir du 1er novembre 1885.

12. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

14 Octobre 1879

Décret concernant la perception des droits de travaux ou exercices pratiques dans les facultés de médecine (*B. des L.* 12e sér., no 8621).

23 Juillet 1882

Décret modifiant le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 20 juin 1878 relatif à l'obtention du diplôme de docteur en médecine (*J. o.*, 25 juillet).

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 20 juin 1878 est modifié ainsi qu'il suit : — « Le premier examen est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième; la première partie du deuxième examen après l'expiration du dixième trimestre d'études et avant la douzième inscription; la deuxième partie de cet examen après la douzième et avant la quatorzième. »

23 Juillet 1882

Décret modifiant l'article 5 du décret du 20 juin 1878, relatif à l'obtention du diplôme de docteur en médecine (*J. o.*, 25 juillet).

ARTICLE UNIQUE. L'article 5 du

Décret du 20 juin 1878 est modifié ainsi qu'il suit. (Voy. *sup.* le dit article.)

1er Août 1883

écret portant réorganisation des écoles de plein exercice de medecine et de pharmacie (*J. o.*, 2 août).

ÉCOLES DE PHARMACIE

oy. Écoles de médecine, Facultés de l'État, Pharmaciens.

25 Thermidor an XI

rrêté contenant règlement sur les écoles de pharmacie (*B. de L.*, 3e sér., no 3073).

27 Septembre 1840

donnance sur l'organisation des écoles de pharmacie (*B. des L.*, 9e sér., no 8949).

22 Août 1854

cret sur le régime des établissements l'enseignement supérieur (*B. des L.*, 1e sér., no 1958.)

ART. 14. Les écoles supérieures pharmacie confèrent le titre de rmacien de première classe et certificat d'aptitude à la profesn d'herboriste de première sse.— Elles délivrent, en outre, is seulement pour les départents compris dans leur ressort, certificats d'aptitude pour les fessions de pharmacien et erboriste de deuxième classe. Les pharmaciens et les herbores de première classe peuvent rcer leur profession dans toute l'étendue du territoire français.

15. Les aspirants au titre de pharmacien de première classe doivent justifier de trois années d'études dans une école supérieure de pharmacie et de trois années de stage dans une officine. — Il ne sera exigé qu'une seule année d'études dans une école supérieure de pharmacie des candidats qui auraient pris dix inscriptions aux cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation aura lieu moyennant un supplément de cinq francs par inscription d'école préparatoire.— Les aspirants au titre de pharmacien de première classe ne peuvent prendre la première inscription, soit dans les écoles supérieures, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès sciences.

16. Les droits à percevoir dans les écoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Titre de pharmacien de première classe. — Inscriptions (douze à 30 fr.), 360 fr. — Travaux pratiques pendant les trois années (100 fr. par année), 300 fr. —Cinq examens semestriels (30 fr. par examen), 150 fr. Les deux premiers examens de fin d'études (80 fr. par examen), 160 fr. — Le troisième examen de fin d'études, 200.— Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat), 120 fr. — Diplôme, 100 fr.— Total, 1,390 fr.

Certificat d'herboriste de première classe. — Examen, 50 fr. — Certificat d'aptitude, 40 fr. — Visa du certificat d'aptitude, 10 fr. — 100 fr.

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au titre de pharmacien de première classe; rétribution annuelle, 150 fr.

(Le prix des inscriptions dans les écoles préparatoires a été réduit par le décret du 28 octobre 1854. Voy. *sup.*, v° ÉCOLES DE MÉDECINE.)

26 Juillet 1885

Décret déterminant les conditions d'études exigées des aspirants aux grades de pharmacien de première et de deuxième classe (*B. des L.*, 12e sér., n° 16022, *J. o.*, 28 juillet).

(L'article 14 a été abrogé par le décret ci-après.)

24 Juillet 1889

Décret fixant les matières des examens pour les grades de pharmaciens de première et de deuxième classe (*J. o.*, 25 juillet).

ÉCOLES MANUELLES D'APPRENTISSAGE

Voy. APPRENTISSAGE.

ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS

4 Avril 1885

Décret modifiant l'organisation des écoles d'arts et métiers (*J. o.*, 7 avril).

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES

19 Mai 1873

Décret portant règlement pour les écoles nationales vétérinaires (*B. des L.*, 12e sér., n° 2058).

18 Février 1887

Décret portant organisation des écoles nationales vétérinaires (*J. o.*, 14 mars).

ÉGYPTE

17 Décembre 1875

Loi relative à la réforme judiciaire en Égypte (*B. des L.*, 12e sér., n° 470; *J. o.*, 25 décembre).

(Voyez le texte dans notre édition in-8°.)

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Voy. LOIS CONSTITUTIONNELLES ET LOIS ORGANIQUES.

2 Février 1852

Décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif (*B. des L.*, 10e sér., n° 5636).

TITRE PREMIER

DU CORPS LÉGISLATIF.

ART. 1er. Chaque département aura un député à raison de trente-cinq mille électeurs; néanmoins il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant ces électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain Corps législatif est de deux cent soixante et un. — L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au Corps législatif.

2. Chaque département est di-
sé, par un décret du Pouvoir
écutif, en circonscriptions elec-
rales égales en nombre aux dé-
tés qui lui sont attribués par le
bleau annexé à la présente loi.
Ce tableau sera revisé tous les
q ans. — Chaque circonscrip-
n élit un seul député.

3. Le suffrage est direct et uni-
rsel. — Le scrutin est secret.
Les électeurs se réunissent au
ef-lieu de leur commune. —
aque commune peut néanmoins
e divisée, par arrêté du pré-
, en autant de sections que le
d nécessaire le nombre des
cteurs inscrits; l'arrêté pourra
er le siége de ces sections hors
chef-lieu de la commune.

. Les collèges électoraux sont
voqués par un décret du Pou-
r exécutif. L'intervalle entre
romulgation du décret et l'ou-
ture des collèges électoraux
de vingt jours au moins.

. Les opérations électorales
t vérifiées par le Corps légis-
f, qui est seul juge de leur va-
té.

. Nul n'est élu ni proclamé dé-
é au Corps législatif, au pre-
r tour de scrutin, s'il n'a réuni :
° La majorité absolue des suf-
es exprimés; — 2° Un nombre
l au quart de celui des élec-
s inscrits sur la totalité des
s de la circonscription élec-
le. — Au second tour de scru-
l'élection a lieu à la majorité
tive, quel que soit le nombre
votants; dans le cas où les
idats obtiendraient un nom-
égal de suffrages le plus âgé
proclamé député.

Le député élu dans plusieurs
nscriptions électorales doit
connaître son option au pré-
sident du Corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

8. En cas de vacances par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois.

9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du Corps législatif.

10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qu'il l'auront précédée ou suivie.

11. Aucun membre du Corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé la poursuite.

TITRE II

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

12. Sont électeurs sans conditions de cens, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique : — 1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins; 2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

14. Les militaires en activité de

service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. — Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : — 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; — 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ; — 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal ; — 4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application de l'article 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 (Ainsi modifié par la loi du 24 janvier 1889) ; — 5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ; — 6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et [illegible] droits de la famille ; — 7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, de la présente loi ; — 8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires ; — 9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ; — 10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 440, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ; — 11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries (Abrogé en partie par la loi du 30 novembre 1875, art. 2) ; — 12° Les militaires condamnés au boulet et aux travaux publics ; — 13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ; — 14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1[illegible] (Ainsi modifié pas la loi du 24 janvier 1889) ; — 15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ; — 16° Les interdits ; — 17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

16. Les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnemont pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'auto-

de la force publique, pour ou-
ges publics envers un juré à
son de ses fonctions ou envers
témoin à raison de sa déposi-
n ; pour délits prévus par la loi
les attroupements, la loi sur
clubs et l'article 1er de la loi
27 mars 1851, et pour infrac-
ns à la loi sur le colportage, ne
urront pas être inscrits sur la
e électorale pendant cinq ans,
later de l'expiration de leur
ne. (Ainsi modifié par la loi du
janvier 1889.)

7. Les listes électorales qui
servi au vote des 20 et 21 dé-
bre 1851 sont déclarées vala-
s jusqu'au 31 mars 1853.

8. Les listes électorales sont
manentes. — Elles sont l'objet
ne revision annuelle. — Un dé-
du pouvoir exécutif détermi-
les règles et les formes de
e opération.

9. Lors de la revision annuelle,
ans les délais qui seront réglés
les décrets du pouvoir exécu-
tout citoyen omis sur la liste
rra présenter sa réclamation à
airie. — Tout électeur inscrit
l'une des listes de la circons-
tion électorale pourra récla-
la radiation ou l'inscription
individu omis ou indûment
rit. — Le même droit appar-
aux préfets et aux sous-pré-
— Il sera ouvert, dans cha-
mairie, un registre sur lequel
éclamations seront inscrites
ordre de date. Le maire devra
er récépissé de chaque récla-
on. — L'électeur dont l'ins-
ion aura été constestée en
averti sans frais, par le
e, et pourra présenter ses
rvations.

Les réclamations seront ju-
par une commission compo-
sée : à Paris, du maire et de deux adjoints ; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. — Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton ; il sera formé par simple déclaration au greffe ; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'État, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. — Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

23. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. — Il n'est pas suspensif. — Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent ; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties

sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. — La chambre des requêtes de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

25. L'élection est faite sur la liste revisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III

DES ÉLIGIBLES.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

28. Sera déchu de la qualité de membre du Corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu. — La déchéance sera prononcée par le Corps législatif, sur le vu des pièces justificatives.

29. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps législatif. — Tout fonctionnaire rétribué, élu député au Corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du Corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. — Tout député au Corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

30. Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués : — Les premiers présidents, les procureurs généraux ; — Les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République ; — Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ; — Le préfet de police, les préfets et les sous-préfets ; — Les archevêques, évêques et vicaires généraux ; — Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires ; — Les préfets maritimes.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES.

31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation aura voté, en vertu d'un

nscription sur les listes antérieu-
es à sa déchéance, soit en vertu
'une inscription postérieure, mais
pérée sans sa participation, sera
uni d'un emprisonnement de
uinze jours à trois mois et d'une
mende de 20 à 500 francs.

33. Quiconque aura voté dans
ne assemblée électorale, soit en
ertu d'une inscription obtenue
ans les deux premiers cas prévus
ar l'article 31, soit en prenant
aussement les noms et qualités
'un électeur inscrit, sera puni
'un emprisonnement de six mois
deux ans, et d'une amende de
00 à 2,000 francs.

34. Sera puni de la même peine
out citoyen qui aura profité d'une
scription multiple pour voter
lus d'une fois.

35. Quiconque, étant chargé,
ans un scrutin, de recevoir,
ompter ou dépouiller les bulle-
ns contenant les suffrages des
toyens, aura soustrait, altéré ou
outé des bulletins, ou lu un nom
utre que celui inscrit, sera puni
un emprisonnement d'un an à
nq ans et d'une amende de 500 à
000 francs.

36. La même peine sera appli-
uée à tout individu qui, chargé
ar un électeur d'écrire son suf-
age, aura inscrit sur le bulletin
nom autre que celui qui lui
ait désigné.

37. L'entrée dans l'assemblée
ectorale avec armes apparentes
t interdite. En cas d'infraction,
contrevenant sera passible d'une
nende de 16 à 100 francs. — La
ine sera d'un emprisonnement
quinze jours à trois mois et
une amende de 50 à 300 francs
les armes étaient cachées.

38. Quiconque aura donné, pro-
is ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5,000 fr. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés. — Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

39. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs ; la peine sera double si le coupable est fonctionnaire public.

40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

42. Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher

un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr.

43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la reclusion.

44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

45. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2,000 francs. — Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 à 5,000 fr.

46. L'enlèvement de l'urne, contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs. — Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la reclusion.

47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la reclusion.

48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la Cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

53. Pour l'élection du Président de la République, une loi spéciale réglera le mode de votation de l'armée.

54. Un décret réglementaire (Voy. le décret qui suit), rendu en exécution des dispositions de l'article 6 de la Constitution, fixera : 1° les formalités administratives pour la revision annuelle des listes ; 2° toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des collèges électoraux.

2 Février 1852

Décret réglementaire pour l'élection au

Corps législatif (*B. des L.*, 10e sér., n° 3637).

TITRE PREMIER

EVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 1er. La revision annuelle s listes électorales s'opère conrmément aux règles qui suivent: Du 1er au 10 janvier de chaque née, le maire de chaque comune ajoute à la liste les citoyens 'il reconnaît avoir acquis les alités exigées par la loi, ceux i acquerront les conditions d'âge d'habitation avant le 1er avril et ux qui auraient été précédemnt omis. — Il en retranche : Les individus décédés ; — Ceux dont la radiation a été orinée par l'autorité compétente ; 3° Ceux qui ont perdu les quaés requises par la loi; — 4° Ceux 'il reconnaît avoir été indûment crits, quoique leur inscription it point été attaquée. — Il tient registre de toutes ces décisions y mentionne les motifs et piè à l'appui.

2. Le tableau contenant les adions et retranchements faits par maire à la liste électorale est posé au plus tard le 15 janvier secrétariat de la commune. — tableau sera communiqué à t requérant, qui pourra le reier et le reproduire par la voie l'impression. Le jour même de dépôt, avis en sera donné par che aux lieux accoutumés.

3. Une copie du tableau et du cès-verbal constatant l'accomsement des formalités prescripar l'article précédent sera en ne temps transmise au sous-fet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours avec ses observations, au préfet du département.

4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être faites.

5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les *vingt* jours à compter de la publication des listes. (Décr. 13 janvier 1866. Voy. *inf.*)

6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune. — La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune ; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département. — Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf, néanmoins, les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée

TITRE II

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

9. Les collèges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

10. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. — Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

11. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. — Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. — Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

12. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. — Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

13. Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune ; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire. — A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. — A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. — Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. — Néamoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. — Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

20. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique. — Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

25. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours (1) : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. (*Voy. inf.* Décr. 1er mai 1869.)

26. Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie. — Les scellés sont apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. — Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. — A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de 300 votants, le bureau pourra procéder lui-même et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires au dépouillement du scrutin.

29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

(1) L'article 4 de la loi du 30 novembre 1875 a réduit à un jour la durée du scrutin. (*Voy.* Lois constitutionnelles et organiques.)

32. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau : il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. — L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique. — Il est opéré par une commission composée de trois membres du Conseil général. — A Paris, le recensement est fait par une commission composée de cinq membres du Conseil général, désignés par le préfet de la Seine. Cette opération est constatée par un procès-verbal.

35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat. — Il proclame député au Corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 au décret organique.

36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur au Corps législatif.

13 Janvier 1866

Décret qui porte à vingt jours le délai fixé pour les demandes en inscription ou en radiation sur les listes électorales (*B. des L.*, 11e sér., no 13943).

1er Mai 1869

Décret qui règle l'ouverture du scrutin dans les communes (*B. des L.*, 11e sér., no 16799).

ART. 1er. Dans les communes où il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article 25 du décret réglementaire du 2 février 1852, les préfets pourront, après avis des maires, prendre un arrêté pour que le scrutin soit ouvert avant huit heures du matin, soit pendant toute la durée des opérations électorales, soit pendant un jour seulement. Dans aucun cas, le scrutin ne pourra s'ouvrir avant cinq heures du matin, et l'heure de la clôture du scrutin ne pourra être modifiée. — L'arrêté du préfet fixant l'heure de l'ouverture du scrutin ne pourra être modifiée. — L'arrêté du préfet fixant l'heure de l'ouverture du scrutin devra être publié et affiché, dans chaque commune, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

19 Juin 1871

Loi rendant électeurs et éligibles, sans

condition de temps de résidence, les citoyens français qui, conformément à l'article 2 du traité du 10 mai 1871 avec l'Allemagne, opteront pour la nationalité française (*B. des L.*, 12e sér., n° 403, *J. o.*, 21 juin).

2 Août 1875

Loi sur les élections des sénateurs (*B. des L.*, 12e sér., n° 4423, *J. o.*, 13 août).

Voy. aux Lois constitutionnelles et organiques.

30 Novembre 1875

Loi organique sur l'élection des députés (*B. des L.*, 12e sér., n° 4740, *J. o.*, 31 décembre).

Voy. aux Lois constitutionnelles et organiques.

24 Décembre 1875

Loi qui détermine les circonscriptions électorales dans les arrondissements dont la population excède 100,000 habitants (*B. des L.*, 12e sér., n° 4741, *J. o.*, 31 décembre).

26 Décembre 1875

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 17 de la loi du 2 août 1875, sur l'élection des sénateurs (*B. des L.*, 12e sér., n° 4738, *J. o.*, 30 décembre).

Art. 1er. L'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux qui auront pris part à tous les scrutins est fixée à deux francs cinquante par myriamètre.

2. L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions au-dessus de sept kilomètres sont comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre. — Il n'y a lieu à aucune indemnité lorsque la distance n'atteint pas trois kilomètres.

3. La distance se compte, quel que soit le domicile du délégué, du chef-lieu de la commune qui l'a élu au chef-lieu du département.

4. Le décompte se fait d'après le tableau officiel des distances, dressé par le préfet, en conformité de l'article 93 du 18 juin 1811. — Des copies de ce tableau seront déposées au secrétariat général de la préfecture et sur la table du bureau électoral.

5. Les délégués qui désireront obtenir l'indemnité de déplacement devront en faire la demande expresse au président du collège électoral avant la clôture de la séance. — Ils lui présenteront, à cet effet, leur lettre de convocation, au dos de laquelle ils déclareront requérir la taxation. — Le président certifiera, sur la même feuille, qu'ils ont participé à tous les scrutins et la revêtira d'un exécutoire établissant le décompte de la somme due. — Il en fera en même temps dresser par un des assesseurs un bordereau des sommes ainsi mises en payement. Ce bordereau, certifié par lui, sera remis au préfet avec le procès-verbal de l'élection.

6. Au vu de la lettre de convocation, revêtue de l'exécutoire, le payement de l'indemnité sera fait entre les mains de l'ayant droit, soit par le trésorier-payeur général, soit, avec son visa, par les receveurs particuliers et les percepteurs du département. Les bureaux de la trésorerie générale resteront ouverts pendant toute la durée du scrutin, et deux heures au moins après la clôture des opéra-

tions, afin que les délégués qui désireraient recevoir leur indemnité le jour même puissent s'y présenter. — Ceux qui préféreraient être payés dans la commune de leur résidence déposeront leurs lettres de convocation, revêtues de l'exécutoire du président, entre les mains du receveur particulier ou du receveur qui en acquittera le montant, après les avoir fait viser par le trésorier-payeur général.

7. Le trésorier-payeur général dressera des états nominatifs où seront compris tous les payements effectués soit à sa caisse, soit à celle des receveurs particuliers ou des percepteurs. Ces états, certifiés par le trésorier-payeur général, seront transmis au préfet, qui émettra un ou plusieurs mandats collectifs de régularisation sur les crédits qui lui auront été délégués par le ministre de l'intérieur.

20 Décembre 1878

Loi qui affranchit de la formalité du dépôt au parquet les bulletins de vote dans toutes les élections (*B. des L.*, 12e sér., no 7559, *J. o.*, 21 décembre).

28 Juillet 1881

Loi modifiant le tableau des circonscriptions électorales (*B. des L.*, 12e sér., no 10907. *J o.*, 29 juillet).

Voy. L. 16 juin 1885, en tête des Codes.

17 Juillet 1889

Loi relative aux candidatures multiples.

Voy. LOIS CONSTITUTIONNELLES.

ÉLECTIONS DES SÉNATEURS

Voy. LOIS CONSTITUTIONNELLES.

ÉLECTRICITÉ

15 Mai 1888

Décret relatif aux installations de l'électricité (*J. o*, 16 juin).

ÉLECTIONS MUNICIPALES

Voy. COMMUNES, CONSEILS MUNICIPAUX.

ÉMIGRATION

18 Juillet 1860

Loi sur l'émigration (*B. des L.*, 11e sér., no 7889).

9 Mars 1861

Décret qui détermine les conditions auxquelles peut être accordée l'autorisation d'entreprendre les opérations d'engagement et de transport des émigrants (*B. des L.*, 11e sér., no 8877).

15 Mars 1861

Décret pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration (*B. des L.*, 11e sér., no 8878).

ENFANTINES (CLASSES)

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ENFANTS ASSISTÉS

30 Ventôse an V

Arrêté concernant la manière d'élever e

l'instruire les enfants abandonnés (*B. des L.*, 2e sér., n° 1097).

ART. 1er. Les enfants abandonnés, et désignés par la loi du frimaire an V, ne seront point conservés dans les hospices où auront été déposés, excepté le de maladie ou accidents graqui empêchent le transport; premier asile ne devant être isi ieré que comme un dépôt, en endant que ces enfants puissent re placés, suivant leur âge, chez s nourrices, ou mis en pension ez des particuliers.

2. Les commissions administraes des hospices civils dans squels seront conduits des ents abandonnés sont spécialeent chargées de les placer chez s nourrices ou autres habitants s campagnes, et de pourvoir, en endant, à tous leurs besoins, us la surveillance des autorités nt elles dépendent.

3. Les enfants placés dans les mpagnes ne pourront jamais e ramenés dans les hospices ils, à moins qu'ils ne soient esapiés ou attaqués de maladies rticulières qui les excluent de société où les rendent inhabiles e livrer à des travaux qui exiit de la force et de l'adresse.

4. Les nourrices et autres habits des communes pourront nserver jusqu'à l'âge de douze s les enfants qui leur auront été ifiés, à la charge par eux de nourrir et entretenir convenament, aux prix et conditions seront déterminés d'après les positions de l'article 9 ci-après te les envoyer aux écoles prires pour y participer aux insctions données aux autres ents de la commune ou du can-

5. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfants abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfants seront tenus de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

6. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitants chargés d'enfants abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article 4; à l'effet de quoi, la commission administrative des hospices civils lui remettra une liste des enfants, où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitants, et le lieu de leur domicile.

7. Les nourrices et autres habitants chargés d'enfants abandonnés seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfants qui leur auront été confiés à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfants ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement. — Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, ou enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

8. Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent recevront, outre le prix des mois de nourrice, et

suivant l'usage pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants, une indemnité de dix-huit francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois. — Ceux qui auront conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidents provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de cinquante francs, à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il est dit article 7.

9. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfants abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement celles depuis sept ans jusqu'à douze; les prix devront être gradués sur les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie. La fixation proposée sera provisoirement exécutée.

10. Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfants confiés à des nourrices ou à d'autres habitants des campagnes, au payement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départements dans l'arrondissement desquels ces enfants seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article 8, sur le produit des revenus appartenant aux établissements dans lesquels ces enfants auront été primitivement conduits, et spécialement affectés à la dépense des enfants abandonnés.

11. Dans le cas où ces établissements ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an V, à la charge par elle de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

12. Le prix des layettes sera fixé sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées. Ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédents.

13. Les enfants âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitants auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également

s commissions, pour l'approba-
on des mêmes autorités, faire
s engagements ou traités avec
s capitaines des navires dans
s ports de mer de la République
rsque les enfants manifesteront
désir de s'attacher au service
aritime.

14. Les nourrices et autres ha-
ants qui auront élevé jusqu'à
uze ans les enfants qui leur au-
nt été confiés, pourront les con-
rver préférablement à tous au-
s, en se chargeant néanmoins
leur faire apprendre un métier
de les appliquer aux travaux
l'agriculture en se conformant
x dispositions des articles 6, 7
8 du présent règlement.

5. Les cultivateurs ou manu-
turiers chez lesquels seront
cés des enfants ayant atteint
ge de douze ans, ou ceux qui,
ayant élevés jusqu'à cet âge,
conserveraient aux conditions
tées en l'article précédent, re-
ront une somme de cinquante
ncs pour être employée à pro-
er à ces enfants les vêtements
leur seront nécessaires.

6. Les dépenses résultant des
positions des articles 13, 14
5, seront acquittées suivant et
formément aux dispositions dé-
minées par les articles 10 et 11
présent règlement.

7. Les enfants qui, par leur
nduite ou la manifestation de
ques inclinations vicieuses,
ient reconduits dans les hos-
s, ne pourront être confondus
ceux qui y auront été dépo-
comme orphelins appartenant
s familles indigentes; ils se-
au contraire, placés seuls
un local particulier, et les
nissions des hospices pren-
t les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

18. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfants abandonnés, déposés dans les établissements confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissements, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfants par la loi du 27 frimaire.

25 Floréal an VIII

Arrêté qui affecte au payement des mois de nourrice des enfants abandonnés, les portions d'amende et de confiscation destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux (*B. des L.*, 3e sér., n° 172).

25 Mars 1806

Loi sur le mode de recouvrement du prix des mois de nourrice des enfants de la ville et de la banlieue de Paris (*B. des L.*, 4e sér., n° 1445).

30 Juin 1806

Décret concernant l'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris (*B. des L.*, 4e sér., n° 1734).

19 Janvier 1811

Décret concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres (*B. des L.*, 4e sér., n° 6478).

TITRE PREMIER

ART. 1er. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : — 1° Les enfants

trouvés ; — 2° Les enfants abandonnés ; — 3° Les orphelins pauvres.

TITRE II

DES ENFANTS TROUVÉS.

2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus. — Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les reconnaître.

TITRE III

DES ENFANTS ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.

5. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV

DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.

7. Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils sont nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

8. Ces enfants recevront une layette ; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice ; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V

DES DÉPENSES DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS (1).

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépen-

(1) Voy. *inf.*, L. 5 mai 1869.

intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au payement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés. — S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI

DE LA TUTELLE ET DE LA SECONDE EDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS.

15. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

16. Lesdits enfants, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'Etat n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage; les garçons, chez les laboureurs ou des artisans; les filles, chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice. — Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII

DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA RÉCLAMATION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS.

21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés; mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un

enfant dont l'État aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

5 Mai 1869

Loi relative aux dépenses du service des enfants assistés (*B. des L.*, 11e sér., no 16843)

ART. 1er. Les dépenses du service des enfants assistés se divisent en : — Dépenses intérieures; — Dépenses extérieures; — Dépenses d'inspection et de surveillance.

2. Les dépenses intérieures comprennent : — 1° Les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice; — 2° Les dépenses de nourrices sédentaires; — 3° Les layettes.

3. Les dépenses extérieures comprennent : — 1° Les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon; — 2° Le prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans les établissements spéciaux; les primes aux nourriciers; les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires; — 3° Les frais de vêtures; — 4° Les frais de déplacement, soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices; — 5° Les registres et imprimés de toute nature, les frais de livrets et les signes de reconnaissance établis par les règlements; — 6° Les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.

4. Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

5. Les dépenses intérieures et extérieures sont payées, dans chaque département, sur : — 1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés; — 2° Le produit des amendes de police correctionnelle; — 3° Le budget départemental; — 4° Le contingent des communes; — Ce contingent est réglé chaque année par le conseil général; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures; — 5° La subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures. — Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du conseil général du département.

6. Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État.

8 Mars 1887

Décret concernant le recrutement du personnel de l'inspection des enfants assistés (*B. des L.*, 12e sér., no 17730.)

ENFANTS (PROTECTION DES)

7 Décembre 1874

Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (*B. des L.*, 12e sér., no 3632; *J. o.*, 20 décembre).

ART. 1er. Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins

de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de disocation ; — Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant es professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, des enfants âgés de moins e seize ans. — Sera puni d'un mprisonnement de six mois à eux ans et d'une amende de seize deux cents francs. — La même eine sera applicable aux père et ère exerçant les professions cidessus désignées qui emploieraient ans leurs représentations leurs nfants âgés de moins de douze ns.

2. Les pères, mères, tuteurs ou trons qui auront livré, soit gratitement, soit à prix d'argent, urs enfants, pupilles ou apprens âgés de moins de seize ans aux dividus exerçant les professions dessus spécifiées, ou qui les ront placés sous la conduite de gabonds, de gens sans aveu ou sant métier de la mendicité, ront punis des peines portées l'article 1er. — La même peine ra applicable à quiconque aura terminé des enfants âgés de ins de seize ans à quitter le micile de leurs parents ou tur pour suivre des individus professions susdésignées. — condamnation entrainera de in droit, pour les tuteurs, la titution de la tutelle ; les pères mères pourront être privés des its de la puissance paterne.

. Quiconque emploiera des ents âgés de moins de seize ans a mendicité habituelle, soit ertement, soit sous l'apparce d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal, et sera puni des peines portées audit article. — Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

4. Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'article 1er de la présente loi devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport. — Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de seize à cinquante francs.

5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er. — Ces dites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au parquet. — Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises et aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression. — Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapa-

triement en France des enfants d'origine française.

6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

23 Décembre 1874

Loi relative à la protection des enfants du premier âge et, en particulier, des nourrissons (*B. des L.*, 12e sér., no 3707, *J. o.*, 8 janvier).

ART. 1er. Tout enfant, âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

2. La surveillance instituée par la présente loi est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départements, aux préfets. — Ces fonctionnaires sont assistés d'un comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et composé comme il suit : — Deux membres du conseil général, désignés par ce conseil ; — Dans le département de la Seine, le directeur de l'Assistance publique, et, dans les autres départements, l'inspecteur du service des enfants assistés ; — Six autres membres nommés par le préfet dont un pris parmi les médecins membres du conseil départemental d'hygiène publique et trois pris parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance, notamment des sociétés protectrices de l'enfance, des sociétés de charité maternelle, des crèches ou des sociétés des crèches, ou à leur défaut, parmi les membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance. — Des commissions locales sont instituées par un arrêté du préfet, après avis du comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en sera reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants. — Deux mères de famille font partie de chaque commission locale. — Les fonctions instituées par le présent article sont gratuites.

3. Il est institué près le ministère de l'intérieur un comité supérieur de protection des enfants du premier âge, qui a pour mission de réunir et de coordonner les documents transmis par les comités départementaux, d'adresser chaque année au ministre un rapport sur les travaux de ces comités, sur la mortalité des enfants et sur les mesures les plus propres à assurer et étendre les bienfaits de la loi, et de proposer, s'il y a lieu, d'accorder des récompenses honorifiques aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement et leurs services. — Un membre de l'Académie de médecine, désigné par cette académie, les présidents de la société protectrice de l'enfance de Paris, de la Société de charité maternelle et de la Société des crèches font partie de ce comité. — Les autres membres, au nombre de sept, sont nommés par décret du Président de la République. — Les fonctions de membre du comité supérieur sont gratuites.

4. Il est publié, chaque année par les soins du ministre de l'in-

térieur, une statistique détaillée de la mortalité des enfants du premier âge et, spécialement, des enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde. — Le ministre adresse en outre, chaque année, au Président de la République un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi.

5. Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde est reconnue par le ministre de l'intérieur, le comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection. — La nomination de ces inspecteurs appartient aux préfets.

6. Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle moyennant salaire ; les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde. — Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées en vertu de la présente loi, est puni d'une amende de cinq à quinze francs. — Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

7. Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

8. Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir les enfants en sevrage ou en garde. — Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant, et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi. — Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans lesdits certificats entraîne l'application au certificateur des peines portées au paragraphe 1er de l'article 155 du Code pénal.

9. Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal : — 1° D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant et de remettre le bulletin mentionné à l'article 7 ; — 2° De faire, en cas de changement de résí-

dence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence; — 3° De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu; — 4° En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures. — Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7. — Le maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai des déclarations prescrites par les nos 2, 3, 4 ci-dessus, aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice, en sevrage ou en garde.

10. Il est ouvert dans les mairies un registre spécial pour les déclarations ci-dessus prescrites. — Ce registre est coté, parafé et vérifié tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au procureur de la République, qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification. — En cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du Code civil.

11. Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police, dans le département de la Seine, ou du préfet, dans les autres départements. — Toute personne qui exerce sans autorisation l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de seize à cent francs. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du Code pénal peut être prononcée. — Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde. — Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée. — En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du Code pénal peut être prononcée.

12. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les modes d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi; l'organisation de l'inspection médicale, les attributions et les devoirs des médecins inspecteurs, le traitement de ces inspecteurs, les attributions et les devoirs de toutes les personnes chargées des visites; — 2° Les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à tous les intermédiaires du placement des enfants; — 3° La forme des déclarations, registres, certificats des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements. — Le préfet peut, après avis du comité départe-

ental, prescrire, par un règle-
ent particulier, des dispositions
rapport avec les circonstances
les besoins locaux.
13. En dehors des pénalités
écifiées dans les articles précé-
nts, toute infraction aux dis-
sitions de la présente loi et des
glements d'administration pu-
que qui s'y rattachent est pu-
e d'une amende de cinq à quinze
ncs. — Sont applicables à tous
cas prévus par la présente
le dernier paragraphe de l'ar-
le 463 du Code pénal et les ar-
les 482, 483 du meme Code.
14. Les mois de nourrice dus
r les parents ou par toute autre
rsonne font partie des creances
ivilégiées et prennent rang entre
nos 3 et 4 de l'article 2101 du
de civil.
15. Les dépenses auxquelles
xécution de la présente loi
nnera lieu sont mises, par moi-
, à la charge de l'État et des
partements intéressés. — La
rtion à la charge des départe-
nts est supportée par les dé-
rtements d'origine des enfants
par ceux où les enfants sont
ncés en nourrice, en sevrage ou
garde, proportionnellement au
mbre desdits enfants. — Les
ses de cette répartition sont ar-
ées tous les trois ans par le
nistre de l'intérieur. — Pour la
emière fois, la répartition sera
te d'après le nombre des en-
ts en nourrice, en sevrage ou
garde existant dans chaque
partement au moment de la
omulgation de la présente loi.

27 Février 1877

ret portant règlement d'administra-
on publique pour l'exécution de la loi du 23 décembre 1874, sur la protection des enfants du premier âge (*B. des L.*, 12e sér., no 5833, *J. o.*, 28 février).

ENFANTS (Travail des)

Voy. Travail des enfants.

ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS

24 Juillet 1889

Loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (*B. des L.*, 12e sér., no 21240, *J. o.*, 25 juillet).

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER. — De la déchéance de la puissance paternelle.

Art. 1er. Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil a l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 : — 1° S'ils sont condamnés par application du paragraphe 2 de l'article 334 du Code pénal — 2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices

d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ; — 3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ; — 4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche. Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil.

2. Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits : — 1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la reclusion comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 et 101 du Code pénal ; — 2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage ; — 3° Les père et mère condamnés par application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 ; — 4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineure à la débauche ; — 5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal ; — 6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

3. L'action en déchéance intentée devant la chambre conseil du tribunal du domicile de la résidence du père ou de mère, par un ou plusieurs parei du mineur au degré de cous germain ou à un degré plus rapp ché, ou par le ministère publ

4. Le procureur de la Répu que fait procéder à une enqu sommaire sur la situation de famille du mineur et sur la mor lité de ses parents connus, q sont mis en demeure de prése ter au tribunal les observatio et oppositions qu'ils jugeront co venables. — Le ministère publ ou la partie intéressée introdu l'action en déchéance par un m moire présenté au président tribunal, énonçant les faits et a compagné des pièces justificative Ce mémoire est notifié aux pè et mère ou ascendants dont déchéance est demandée. — président du tribunal commet juge pour faire le rapport à jo indiqué. — Il est procédé da les formes prescrites par les a ticles 892 et 893 du Code de pr cédure civile. Toutefois, la co vocation du conseil de famil reste facultative pour le tribuna — La chambre du conseil pr cède à l'examen de l'affaire sur vu de la délibération du conse de famille lorsqu'il a été conv qué, de l'avis du juge de paix canton, après avoir appelé, s'il a lieu, les parents ou autres pe sonnes et entendu le ministè public dans ses réquisitions. Le jugement est prononcé en au dience publique. Il peut être d claré exécutoire nonobstant opp sition ou appel.

5. Pendant l'instance en d chéance, la chambre du cons

t ordonner, relativement à la
de et à l'éducation des en-
ts, toutes les mesures provi-
es qu'elle juge utiles. — Les
ements sur cet objet sont exé-
es par provision.
.Les jugements par défaut pro-
çant déchéance de la puissance
ernelle peuvent être attaqués
la voie de l'opposition dans le
ai de huit jours à partir de la
ification à la personne et dans
délai d'un an à partir de la
ification à domicile. Si, sur
position, il intervient un se-
d jugement par défaut, ce ju-
nent ne peut être attaqué que
la voie d'appel.
. L'appel des jugements ap-
tient aux parties et au minis-
e public. Il doit être interjeté
ns le délai de dix jours, à comp-
du jugement s'il est contra-
toire, et, s'il est rendu par dé-
t, du jour où l'opposition n'est
s recevable.
3. Tout individu déchu de la
issance paternelle est incapa-
d'être tuteur, curateur ou
mbre du conseil de famille.
). Dans le cas de déchéance de
ein droit encourue par le père,
ministère public ou les parents
signés, à l'article 3 saisissent
ns délai la juridiction compé-
nte, qui décide si, dans l'inté-
de l'enfant, la mère exercera
droits de la puissance pater-
lle tels qu'ils sont définis par
Code civil. Dans ce cas, il est
océdé comme à l'article 4. Les
ticles 5, 6 et 7 sont également
plicables. Toutefois, les tribu-
ux répressifs prononceront les
ndamnations prévues aux arti-
es 1er et s., paragraphes 1, 2, 3
4, ils pourront statuer sur la
chéance de la puissance pater-
nelle dans les conditions établies par la présente loi. Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge. — Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

CHAPITRE II. — De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle.

10. Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge. — Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur. — Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

11. Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'arti-

cle précédent, elle est exercée par l'assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 24 de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869. — L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

12. Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

13. Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié. — Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil, au titre de la tutelle officieuse.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du même Code sont applicables. — En cas de décès du tuteur officieux, avant la majorité du pupille, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi. — Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demand que l'enfant lui demeure co dans les conditions prévues a dispositions qui précédent.

14. En cas de déchéance de puissance paternelle, les droits père et, à défaut du père, l droits de la mère, quant au co sentement au mariage, à l'ado tion, à la tutelle officieuse et l'émancipation, sont exercés p les mêmes personnes que si père ou la mère étaient décéd sauf les cas où il aura été déci autrement en vertu de la prése loi.

CHAPITRE III. — De la restitution de la puissance paternelle.

15. Les père et mère frapp de déchéance dans les cas prév par l'article 1er et par l'article paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne pe vent être admis à se faire res tuer la puissance paternelle qu' près avoir obtenu leur réhabilit tion. — Dans les cas prévus au paragraphes 5 et 6 de l'article les père et mère frappés de la d chéance peuvent demander tribunal que l'exercice de la pui sance paternelle leur soit restitu L'action ne peut être introdui que trois ans après le jour où jugement qui a prononcé la d chéance est devenu irrévocable.

16. La demande en restitution la puissance paternelle est intr duite sur simple requête et in truite conformément aux dispos tions des paragraphes 2 et su vants de l'article 4. L'avis conseil de famille est obligatoir — La demande est notifiée au tu teur, qui peut présenter, dan l'intérêt de l'enfant, ou en so

personnel, les observations
positions qu'il aurait à faire
re la demande. Les disposi-
des articles 5, 6 et 7 sont
ement applicables à ces de-
des. — Le tribunal, en pro-
ant la restitution de la puis-
e paternelle, fixe, suivant les
onstances, l'indemnité due au
ur, ou déclare qu'à raison de
igence des parents, il ne sera
ué aucune indemnité. — La
ande qui aura été rejetée ne
ra plus être réintroduite, si
'est par la mère, après la dis-
tion du mariage.

TITRE II

A PROTECTION DES MINEURS
ACÉS AVEC OU SANS L'INTER-
NTION DES PARENTS.

. Lorsque des administrations
sistance publique, des asso-
ons de bienfaisance régulière-
risées à cet effet, des particu-
jouissant de leurs droits ci-
ont accepté la charge de mi-
s de seize ans, que des pères,
es ou des tuteurs autorisés
le conseil de famille leur ont
iés, le tribunal du domicile de
pères, mères ou tuteurs peut,
requête des parties intéres-
agissant conjointement, déci-
qu'il y a lieu, dans l'intérêt
enfant, de déléguer à l'assis-
e publique les droits de puis-
e paternelle abandonnés par
arents et de remettre l'exer-
de ces droits à l'établisse-
t ou au particulier gardien de
ant. — Si des parents, ayant
ervé le droit de consente-
t au mariage d'un de leurs
nts, refusent de consentir au
age en vertu de l'article 148
ode civil, l'assistance publi-
que peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil.

18. La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis. Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence de particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est prononcé en audience publique.

19. Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs. En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code pénal est applicable. Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 473 du même Code. Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

20. Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont reccueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère aux requérants qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'assistance publique.

21. Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis. Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est prononcé en audience publique. Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'en raison de l'in gence des parents, il ne sera loué aucune indemnité. La mande qui a été rejetée ne p plus être renouvelée que trois après le jour où la décision rejet est devenue irrévocable.

22. Les enfants confiés à particuliers ou à des associati de bienfaisance, dans les con tions de la présente loi sont s la surveillance de l'Etat, rep senté par le préfet du dépar ment. Un règlement d'administ tion publique déterminera mode de fonctionnement de c surveillance, ainsi que de ce qui sera exercée par l'assistan publique. Les infractions au règlement seront punies d'u amende de vingt-cinq à mille En cas de récidive, la peine d'e prisonnement de huit jours un mois pourra être prononcée.

23. Le préfet du départeme de la résidence de l'enfant con à un particulier ou à une ass ciation de bienfaisance, dans conditions de la présente loi, pe toujours se pourvoir devant tribunal civil de cette résiden afin d'obtenir, dans l'intérêt l'enfant, que le particulier ou l'a sociation soit dessaisi de to droit sur ce dernier et qu'il s confié à l'assistance publique. requête du préfet est visée po timbre et enregistrée gratis. tribunal statue, les parents ent dus ou dûment appelés. La dé sion du tribunal peut être frapp d'appel, soit par le préfet, s par l'association ou le particuli intéressé, soit par les paren L'appel n'est pas suspensif. L droits conférés au préfet par présent article appartiennent ég lement à l'assistance publique.

24. Les représentants de l'assis-
nce publique pour l'exécution
la présente loi sont les inspec-
rs départementaux des enfants
sistés et, à Paris, le directeur
l'administration générale de
ssistance publique.

25. Dans les départements où
conseil général se sera engagé
ssimiler, pour la dépense, les
fants faisant l'objet des deux
res de la présente loi aux en-
nts assistés, la subvention de
tat sera portée au cinquième
s dépenses tant extérieures
intérieures des deux services,
le contingent des communes
nstituera pour celles-ci une dé-
nse obligatoire conformément à
rticle 136 de la loi du 5 avril
84.

26. La présente loi est applica-
e à l'Algérie ainsi qu'aux colo-
es de la Guadeloupe, de la Mar-
nique et de la Réunion.

ENGAGEMENTS

oy. ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

ENGRAIS

4 Février 1888

i concernant la répression des frau-
des dans le commerce des engrais (*B.
des L.*, 12e sér., no 1889, *J. o.*, 7 fé-
vrier).

ART. 1er. Seront punis d'un em-
risonnement de six jours à un
ois et d'une amende de 50 à
000 francs, ou de l'une de ces
eux peines seulement : — Ceux
i, en vendant ou en mettant en
nte des engrais ou amende-
ents, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes. — En cas de récidive, dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 4.000 francs d'amende. — Le tout sans préjudice de l'application du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

2. Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celle des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur. En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits.

3. Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants. — En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement

pendant cinq jours au plus pourra être appliquée.

4. Les indications dont il est parlé à l'article 3 seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison. — La teneur en principes fertilisants sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogrammes de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6. Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du prix du kilogramme de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent sera fournie, s'il y a lieu, en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit du copie-de-lettres du vendeur, soit de son livre de factures régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article.

5. Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des gadoue ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasserie, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangue, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles.

6. Un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais, et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

7. La loi du 27 juillet 1867 est et demeure abrogée.

8. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

10 Mai 1889

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

ENREGISTREMENT

Voy. ALGÉRIE, COLONIES, MAGASINS GÉNÉRAUX, VENTES PUBLIQUES.

22 Frimaire an VII

Loi sur l'enregistrement (*B. des L.*, 2e sér., no 222i).

TITRE PREMIER

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION.

ART. 1er. Les droits d'enregis-

ement seront perçus d'après les ses et suivant les règles déter- nées par la présente.

2. Les droits d'enregistrement nt *fixes* ou *proportionnels*, sui- nt la nature des actes et muta- ns qui y sont assujettis.

3. Le droit fixe s'applique aux tes soit civils, soit judiciaires ou trajudiciaires qui ne contiennent obligation, ni libération, ni con- mnation, ni collocation ou liqui- tion de sommes et valeurs, ni nsmission de propriété, d'usu- it ou de jouissance de biens eubles ou immeubles. — Il est rçu aux taux réglés par l'arti- 68 de la présente.

4. Le droit proportionnel est bli pour les obligations, libé- ions, condamnations, colloca- ns ou liquidations des sommes valeurs, et pour toute trans- ssion de propriété, d'usufruit ou jouissance de biens meubles et meubles, soit entre vifs, soit r décès. (Voy. *inf.*, Av. Cons. t. du 22 décembre 1809.) — Ses otités sont fixées par l'article 69 après. — Il est assis sur les va- rs.

5. Il n'y a point de fraction de ntime dans la liquidation du oit proportionnel. Lorsqu'une ction de somme ne produit pas centime de droit, le centime perçu au profit de l'État. (Mo- ié par la loi du 27 ventôse IX, art. 2. Voy. *inf.*).

6. Cependant, le moindre droit percevoir sur un acte donnant u au droit proportionnel, et sur e mutation de biens par décès, ra du montant de la quotité sous quelle chaque acte ou mutation trouve classé dans les arti- es 68 et 69, sauf les exceptions y entionnées. (Modifié par la loi du 27 ventôse an IX, art. 3. Voy. *inf.*)

7. Les actes civils et extrajudi- ciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux. — Les actes judiciaires reçoivent cette formalité soit sur les minu- tes, soit sur les expéditions, sui- vant les distinctions ci-après. — Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes sont les procès- verbaux d'apposition, de recon- naissance et de levée de scellés, et ceux de nomination de tuteurs et curateurs; les avis de parents, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en ma- tière civile, les adoptions; tous actes contenant autorisation, ac- ceptation, abstention, renonciation ou répudiation; les nominations d'experts et arbitres, les oppo- sitions à la levée de scellés par comparution personnelle, les cau- tionnements de personnes à re- présenter à justice, ceux des som- mes déterminées ou non déter- minées, les ordonnances et mande- ments d'assigner les opposants à scellés; tous procès-verbaux gé- néralement quelconques des bu- reaux de paix, portant conciliation ou non-conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprise d'instance, de commu- nication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vé- rification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou juge- ments, de procès-verbaux et rap- ports, de dépôt de bilan et de dé- charges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requête; les jugements portant transmis- sion d'immeubles, et ceux par

lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés. — Tous autres actes et jugements, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions. — Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente, ne seront également enregistrés que sur les expéditions. Les jugements de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elle ou autres intéressés. (Voy. Av. Cons. d'État, 22 octobre 1808 et L. 28 avril 1816, art. 38, *inf.*)

8. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux. — Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir, la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu; ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel; et chacune des autres, pour le droit fixe.

9. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

10. Dans le cas de transmissio de biens, la quittance donnée, o l'obligation consentie par le mêm acte, pour tout ou partie du pr entre les contractants, ne peu être sujette à un droit particuli d'enregistrement.

11. Mais lorsque, dans un ac quelconque, soit civil, soit jud ciaire ou extrajudiciaire, il y plusieurs dispositions indép dantes ou ne dérivant pas néce sairement les unes des autres, est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit part culier. La quotité en est détern née par l'article de la préser dans lequel la disposition se tro ve classée, ou auquel elle se ra porte.

12. La mutation d'un immeub en propriété ou usufruit, sera su fisamment établie pour la deman du droit d'enregistrement et poursuite du payement contre nouveau possesseur, soit par l'in cription de son nom au rôle de contribution foncière, et des pay ments par lui faits d'après ce rô soit par des baux par lui passé ou enfin par des transactions autres actes constatant sa pr priété ou son usufruit. (Voy. 27 ventôse an IX, art. 4, *inf.*)

13. La jouissance à titre de f me, ou de location, ou d'engag ment d'un immeuble, sera au suffisamment établie, pour la d mande et la poursuite du payem des droits des baux ou engag ments non enregistrés, par actes qui la feront connaître, par des payements des contrib tions imposées aux fermiers, lo taires et détenteurs temporair

TITRE II

S VALEURS SUR LESQUELLES LE DROIT PROPORTIONNEL EST ASSIS, ET DE L'EXPERTISE.

4. La valeur de la propriété, l'usufruit et de la jouissance biens meubles, est déterminée ur la liquidation et le payement droit proportionnel, ainsi qu'il t, savoir : — 1° Pour les baux ocations, *par le prix annuel rimé, en y ajoutant les charimposées au preneur* ; — Pour les créances à terme, leurs sions et transports, et autres s obligatoires, *par le capital rimé dans l'acte, et qui en fait jet* ; — 3° Pour les quittances ous autres actes de libération, *le total des sommes ou capix dont le débiteur se trouve ré* ; — 4° Pour les marchés et tés, *par le prix exprimé ou luation qui sera faite des ts qui en seront susceptibles* ; 5° Pour les ventes et autres smissions à titre onéreux, *par rix exprimé et le capital des ges qui peuvent ajouter au* ; — 6° Pour les créations de es, soit perpétuelles, soit viaes, ou de pensions, aussi à tinéreux, *par le capital consé et aliéné* ; — 7° Pour les ions ou transport desdites es ou pensions, et pour leur rtissement ou rachat, *par le tal constitué, quel que soit le stipulé pour le transport ou ortissement* ; — 8° Pour les smissions entre vifs, à titre uit, et celles qui s'opèrent par s, *par la déclaration estimades parties, sans distraction harges* ; — 9° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, *à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.* — Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé. — Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales. — S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative. (Voy. *inf.*, L. 15 mai 1818, art. 75) ; — 10° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, *par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquides* ; — 11° L'usufruit, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

15. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les baux à ferme, ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, *par le prix annuel exprimé, en y*

ajoutant les charges imposées au preneur. — Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales. — Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu. — S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative. (Voy. *inf.*, L. 15 mai 1818, art. 75.) — 2° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, *par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé. — Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus.* — 3° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, *par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus.* — 4° Pour les échanges, *par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt sans distraction des charges.* (Voy. *Inf.*, art. 69, § 5, n° 3.) — 5° Pour les engagements, *par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.* — 6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, *par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente.* — Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété; cependant, si elle s'opère par acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe. 7° Pour les transmissions de propriété entre vifs, à titre gratuit et celles qui s'effectuent par décès, par *l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges.* — Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 44, n° 4 et art. 54.) — 8° Pour les transmissions d'usufruit soit entre vifs, à titre gratuit, soit par décès, *par l'évaluation, qui en sera portée à dix fois le produit des biens ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges.* — Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour

fruit, acquerra la nue pro-
té, il payera le droit d'enre-
rement sur sa valeur, sans
l y ait lieu de joindre celle de
ıfruit. (Voy. *inf.*, L. 21 juin
5, art. 2.)

5. Si les sommes et valeurs ne
pas déterminées dans un acte
ın jugement donnant lieu au
t proportionnel, les parties
nt tenues d'y suppléer, avant
registrement, par une déclara-
estimative, certifiée et signée
ied de l'acte.

. Si le prix énoncé dans un
translatif de propriété ou
ufruit de biens immeubles, à
onéreux, paraît inférieur à
valeur vénale à l'époque de
énation, par comparaison avec
onds voisins de même nature,
égie pourra requérir une ex-
ise, pourvu qu'elle en fasse la
ande dans l'année à compter
jour de l'enregistrement du
rat. (Voy. *inf.*, L. 27 ven-
an IX, art. 5, et L. 15 no-
bre 1808.)

3. La demande en expertise
faite, au tribunal civil du dé-
ement dans l'étendue duquel
biens sont situés, par une pé-
n portant nomination de l'ex-
de la nation. — L'expertise
ordonnée dans la décade de
emande. — En cas de refus
la partie de nommer son ex-
, sur la sommation qui lui
été faite d'y satisfaire dans
rois jours, il lui en sera nom-
ın d'office par le tribunal. —
experts, en cas de partage,
lleront un tiers expert : s'ils
euvent en convenir, le juge de
du canton de la situation des
s y pourvoira. — Le procès-
al d'expertise sera rapporté,
plus tard, dans le mois qui
suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert. — Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat. — L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter ce droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 5, et L. 15 novembre 1808.)

19. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 5; L. 15 novembre 1808 et L. 23 août 1871, art. 15.)

TITRE III

DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS.

20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir : — De quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; — De dix jours, pour les actes de notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi; — De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas; — De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour

ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet; — De vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement. (Voy. *inf.*, L. 9 floréal an VII, tit. IV, art. 9; L. 22 pluviôse an VII, art. 6; L. 27 ventôse an IX, art 14, 16; Av. Cons. d'Ét. 22 octobre 1808, 21 octobre 1809; Ord. 7 octobre 1818, L. 15 mai 1828; L. 15 avril 1829; Ord. 17 mai 1833; L. 24 mai 1834, art 23; L. 15 juin 1841, art. 12; L. 16 août 1853, art. 31; Décret 1er mars 1854; F., art. 170.)

21. Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès du testateur, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

22. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date. — Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 4; L. 16 juin 1824, art. 4.)

23. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent qui seront faits sous signature privée ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

24. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont, savoir : — De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; — De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; — D'une année s'il est mort en Amérique; — Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie. — Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un absent, celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aura été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un défenseur de la patrie s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation. — Mais avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 40.)

25. Dans les délais fixés par les ticles précédents pour l'enre- trement des actes et des déclaions, le jour de la date de l'acte, celui de l'ouverture de la succssion, ne sera pas compté. — le dernier jour du délai se uve être décadi ou un jour de e nationale, ou s'il tombe dans jours complémentaires, ces rs-là ne seront point comptés plus.

TITRE IV

S BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS.

26. Les notaires ne pourront re enregistrer leurs actes aux bureaux dans l'arrondissent desquels ils résident. — Les issiers et tous autres ayant voir de faire des exploits, cès-verbaux ou rapports, fet enregistrer leurs actes, soit bureau de leur résidence, soit bureau du lieu où ils les ont faits. — Les greffiers et les rétaires des administrations trales et municipales feront egistrer les actes qu'ils sont us de soumettre à cette formaux bureaux dans l'arrondisnent desquels ils exercent leurs ctions. — Les actes sous signae privée, et ceux passés en rs étranger, pourront être enistrés dans tous les bureaux istinctement.

27. Les mutations de propriété d'usufruit par décès seront egistrées au bureau de la sition des biens. — Les héritiers, nataires ou légataires, leurs eurs ou curateurs, seront te- d'en passer déclaration détaillée et de la signer sur le registre. — S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession. — Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé. — Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront à l'appui d leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public : cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

TITRE V

DU PAYEMENT DES DROITS, ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

28. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente. — Nul ne pourra en atténuer ni différer le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

29. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir : — Par les notaires, *pour les actes passés devant eux;* — Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, *pour ceux de leur ministère;* — Par les greffiers, *pour les actes et jugements* (*sauf le*

cas prévu par l'article 37 ci-après) *qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'article 7 de la présente, et ceux passés et reçus au greffe, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes ;* — Par les secrétaires des administrations centrales et municipales, *pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article* 37; — Par les parties, *pour les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;* — Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, *pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.*

30. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement. — L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'article 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

31. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

32. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. — Les cohéritiers seront solidaires. — La nation aura action sur les revenus de biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le payement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement. (Voy. C. art. 1016, et *inf.*, Av. Cons. d'Et. du 10 septembre 1808.)

TITRE VI

DES PEINES POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS DANS LES DÉLAIS ; ET DE CELLES PORTÉES RELATIVEMENT AUX OMISSIONS, AUX FAUSSES ESTIMATIONS ET AUX CONTRE-LETTRES.

33. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de cinquante francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-des-

ous, de cinquante francs. — Ils ront tenus, en outre, du paye- ent des droits, sauf leur recours ntre les parties pour ces droits ulement (1).

34. La peine contre un huissier autre ayant pouvoir de faire s exploits ou procès-verbaux, t, pour un exploit ou procès- rbal non présenté à l'enregis- ement dans le délai, d'une mme de vingt-cinq francs, et de ns une somme équivalente au ontant du droit de l'acte non registré. L'exploit ou procès- rbal non enregistré dans le dé- i, est déclaré nul, et le contre- enant responsable de cette nul- é envers la partie. — Ces dis- sitions, relativement aux ex- oits et procès-verbaux, ne s'é- ndent pas aux procès-verbaux vente de meubles et autres ob- ts mobiliers, ni à tout autre te du ministère des huissiers jet au droit proportionnel. La ine pour ceux-ci sera d'une mme égale au montant du droit, ns qu'elle puisse être au-des- us de cinquante francs. Le con- evenant payera en outre le oit dû pour l'acte, sauf son re- urs contre la partie pour ce oit seulement (1).

35. Les greffiers qui auront né- igé de soumettre à l'enregistre- ent, dans le délai fixé, les actes 'ils sont tenus de présenter à tte formalité, payeront person- llement, à titre d'amende, et ur chaque contravention, une mme égale au montant du droit. Ils acquitteront en même temps droit, sauf leur recours, pour droit seulement, contre la par- tie. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX. art. 7; Av. Cons. d'Et. 5 août 1809: L. 28 avril 1816, art. 38.)

36. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX. art. 7; Av. Cons. d'Et., 5 août 1809.)

37. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs; et elles supporteront en outre la peine du droit en sus. — Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties; à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard, et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au payement des doubles droits. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 7, 14,

(1) Les amendes ont été réduites à dix francs par la loi du 16 juin 1824, . 10. Voy *inf.*

16; L. 28 avril 1816, art. 38; Ord. 22 mai 1816, L. 15 mai 1818, art. 79; L. 16 juin 1824, art. 10 et L. 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, art. 20, *sup.*, v° ASSISTANCE JUDICIAIRE.)

38. Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger, dénommés en l'article 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. — Il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans le délai. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 4; Av. Cons. d'Ét. 5 août 1809; Av. Cons d'Ét. 9 févr. 1810; L. 28 avril 1817, art. 40.)

39. Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payeront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés. — Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants payeront en outre les frais d'expertise. — Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes. (Voy. *inf.*, L. 23 juin 1841, art. 11, L. 18 mai 1850, art. 7).

40. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclaré nulle et de nul effet. Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. (Voy. *sup.* C. 1321, et *inf.*, L. 23 juin 1841, art. 11.)

TITRE VII

DES OBLIGATIONS DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRÉTAIRES, JUGES, ARBITRES, ADMINISTRATEURS ET AUTRES OFFICIERS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS, DES PARTIES ET DES RECEVEURS, INDÉPENDAMMENT DE CELLES IMPOSÉES SOUS LES TITRES PRÉCÉDENTS.

41. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun autre acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, ou le payement du droit. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 56; L. 16 juin 1824, art. 10 et art. 13; L. 24 mai 1834, art. 23; L. 23 juin 1841, art. 6 et 10.) — Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et

es effets négociables compris ous l'article 69, paragraphe 2, ombre 6 de la présente. — A égard des jugements qui ne sont ssujettis à l'enregistrement que ur les expéditions, il est défendu ux greffiers, sous les mêmes eines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, ux parties ou autres intéressés, ans l'avoir fait enregistrer. (Voy. *nf.*, L. 28 avril 1816, art. 38.

42. Aucun notaire, huissier, reffier, secrétaire ou autre offi- ier public, ne pourra faire ou édiger un acte en vertu d'un acte ous signature privée, ou passé n pays étranger, l'annexer à ses inutes, ni le recevoir en dépôt, i en délivrer extrait, copie ou xpédition, s'il n'a été préalable- ent enregistré, à peine de cin- uante francs d'amende, et de épondre personnellement du roit, sauf l'exception mentionnée ans l'article précédent. (Voy. *nf.*, L. 16 juin 1824, art. 10 et 3.)

43. Il est également défendu, ous la même peine de cinquante rancs d'amende, à tout notaire u greffier de recevoir aucun acte n dépôt, sans dresser acte du épôt. — Sont exceptés les testa- ents déposés chez les notaires ar les testateurs. (Voy. *inf.*, . 16 juin 1824, art. 10).

44. Il sera fait mention dans outes les expéditions des actes ublics, civils ou judiciaires qui oivent être enregistrés sur les inutes de la quittance des droits, ar une transcription littérale et ntière de cette quittance. — Pa- eille mention sera faite dans les inutes des actes publics, civils, udiciaires ou extrajudiciaires qui e feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente. — Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs. (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824, art. 10.)

45. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition par une transcription littérale de cette quittance. — Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé. — Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de dix francs. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 38).

46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 58; L. 16 juin 1824, art. 4.)

48. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence

arbitrale ou l'arrêté en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du payement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau ; sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 57).

49. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir : — 1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission (Voy. L. 25 ventôse an XI, art. 29 et 30, v° Notaires, et L. 16 juin 1824, art. 10, *inf.*) ; — 2° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque omission ; — 3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission. (Voy. *inf.*, L. 21 ventôse an VII, art. 13 ; L. 28 avril 1815, art. 38 ; L. 16 juin 1824, art. 10) ; — 4° Et les secrétaires, tous les actes des administrations qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission. (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824, art. 10, 11, et v° Timbre, L. 5 juin 1850, art. 35, 44, 46.

50. Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds ; 6° la relation de l'enregistrement. (Voy L. 25 ventôse an XI, art. 30, v° Notaires ; Décr. 14 juin 1813, art. 47, v° Huissiers.)

51. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard. (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824, art. 10, 11, 14, et v° Timbre, L. 5 juin 1850, art. 35, 36, 44 et 46.)

52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus. — Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus

qui lui aura été fait. (Voy. L. 21 ventôse an VII, art. 13, v° Tarifs civils, et *inf.*, L. 16 juin 1825, art. 10.)

53. Les répertoires seront cotés et parafés, savoir: ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix par le juge de paix de leur domicile, ceux des greffiers des tribunaux, par le président; et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

54. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de cinquante francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. — Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires. (Voy. *inf.*, Décr. 4 messidor an III, art. 1er; L. 15 mai 1818, art. 82; L. 16 juin 1824, art. 10; L. 5 juin 1850, art. 16, 28, 35, 36, 46.) — Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs. — Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos: et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

55. Les notices des actes de décès, qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 13 fructidor an VI, relative à la célébration des décadis, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agents de communes faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier tenu par les secrétaires des administrations municipales. — Ces secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés, par eux certifiés, desdits actes de décès. Ils seront délivrés sur papier non timbré, et remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de trente francs pour chaque mois de retard. Ils en retireront *récépissé*, aussi sur papier non timbré. (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824, art. 10.)

56. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente. Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits : cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier con-

forme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu. Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

57. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. — Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus. — Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission.

58. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayants cause. — Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque année indiquée, et 50 centimes par chaque extrait, outre le papier timbré; ils ne pourront rien exiger au delà.

59. Aucune autorité publique, ni la régie ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ni faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

TITRE VIII

DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS

60. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente, ne pourra être restitué quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente. (Voy. *inf.*, Décr. 12 juillet 1808, art. 4; Av. Cons. d'Ét. 22 octobre 1808; L. 28 avril 1816, art. 40; L. 25 juin 1841, art. 14.)

61. Il y a prescription pour la demande des droits; savoir: 1° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824, art. 14; L. 25 juin 1841, art. 14.) — Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus. — 2° Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès. (Voy. *inf.*, L. 18 mai 1850, art. 11 et 12; v° ASSISTANCE JUDICIAIRE, L. 22 janvier 1851, art. 25.) — 3° Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées. (Voy. *inf.*, L. 18 mai 1850, art. 11 et 12; v° ASSISTANCE JUDICIAIRE, L. 22 janvier 1851, art. 25.) — Les prescriptions ci-dessus seront sus-

endues par des demandes signi-
ces et enregistrées avant l'expi-
ation des délais; mais elles seront
equises irrévocablement, si les
oursuites commencées sont inter-
ompues pendant une année sans
u'il y ait d'instance devant les
ges compétents, quand même le
remier délai pour la prescription
e serait pas expiré.

62. La date des actes sous si-
nature privée ne pourra cepen-
ant être opposée à la République
our prescription des droits et
eines encourues, à moins que ces
ctes n'aient acquis une date cer-
ine par le décès de l'une des
arties ou autrement.

TITRE IX

ES POURSUITES ET INSTANCES

63. La solution des difficultés
ui pourront s'élever relativement
la perception des droits d'enre-
strement avant l'introduction
s instances, appartient à la
gie.

64. Le premier acte de poursuite
our le recouvrement des droits
enregistrement et le payement
s peines et amendes prononcées
r la présente, sera une con-
ainte: elle sera décernée par le
ceveur ou préposé de la régie;
le sera visée et déclarée exécu-
ire par le juge de paix du canton
le bureau est établi, et elle
ra signifiée. — L'exécution de
contrainte ne pourra être inter-
mpue que par une opposition
rmée par le redevable, et mo-
ée, avec assignation, à jour
e, devant le tribunal civil du
partement. Dans ce cas, l'oppo-
nt sera tenu d'élire domicile
ns la commune où siège le tri-
al.

65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département: la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives. — L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 17. — Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements. — Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses: il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades. — Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du Directoire exécutif; ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

66. Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé des pièces justificatives.

TITRE X

DE LA FIXATION DES DROITS.

7. Les droits à percevoir pour

l'enregistrement des actes et mutations, sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 68 et 69 suivants.

DROITS FIXES (1).

68. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit, savoir:

§ Ier — *Actes sujets à un droit fixe de 1 franc* (2)

1° Les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice. (Voy. C., art. 784 et 1457.) — *Il est dû un droit par chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce.*

2° Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples. — *Il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession.*

3° Les acceptations de transports ou délégations de créances à terme faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation; — Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances aussi, à terme.

4° Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, n° 1.)

5° Les actes de notoriété. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, 2°; et v° INDIGENTS; L. 10 décembre 1850, art. 4.)

6° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés.

7° Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, 3°.)

8° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 44, 1°.)

9° Les adoptions. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 48, n° 2, 4° n° 1er.)

10° Les attestations pures et simples.

11° Les avis de parents, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs. (Voy. *inf.* L. 28 avril 1816, art. 43, 4°; L. 19 juillet 1845, art. 45.)

12° Les autorisations pures et simples. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, 5°.)

13° Les bilans.

14° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières ni quittance. (Voy. L. 22 février 1851, art. 2, v° APPRENTISSAGE.)

15° Les cautionnements de personnes à représenter en justice. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 50.)

16° Les certificats de caution

(1). Les divers droits fixes ont été augmentés de moitié. (Voy. *inf.* L. 28 février 1872, art. 4.)

(2). Voy. L. 15 mai 1850, art. 8, et L. 22 février 1851, art. 2, v° APPRENTISSAGE; Décr. 28 février 1852, art. v° CRÉDIT FONCIER.

e cautionnements. (Voy. *inf.*, 28 avril 1816, art. 43, 6°.)

7° Les certificats purs et simples, ceux de vie par chaque individu, et ceux de résidence. (Voy. , L. 22 floréal an VII; Décr. août 1806 ; L. 18 mai 1860, art.

8° Les collations d'actes et ces ou des extraits d'iceux, par lque officier public qu'elles nt faites. — Le droit sera payé chaque acte, pièce ou extrait ationné.

9° Les compromis qui ne connent aucune obligation de mes et valeurs donnant lieu droit proportionnel. (Voy. *inf.*, 28 avril 1816, art. 44, 2°.)

10° Les connaissements ou reconnaissances de chargements par , et les lettres de voiture. v. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 6°.) — Il est dû un droit par que personne à qui les envois t faits.

11° Les consentements purs et ples. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 6, art. 43, 7°.)

12° Les décharges également es et simples, et les récépissés pièces. (Voy. *inf.*, Avis du seil d'État 21 octobre 1809; 28 avril 1816, art. 43, 8°.)

13° Les déclarations, aussi pures imples, en matière civile. (Voy. , L. avril 1816, art. 43, 9°.)

14° Les déclarations ou élec- s de command ou d'ami, lorsla faculté d'élire un command é réservée dans l'acte d'adjuation ou le contrat de vente, que la déclaration est faite par public, et notifiée dans les gt-quatre heures de l'adjudion ou du contrat. (Voy. *inf.*, 28 avril 1816, art. 44, 3°.)

15° Les délivrances de legs purres et simples. (Voy. *inf.*, L. 28 février 1872, art. 1er.)

16° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, 10.)

17° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants ; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, article 43, 11°.)

18° Les désistements purs et simples. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, 12°.)

19° Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance.

30° Les exploits, les significations (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 41, 42), celles des cédules des juges de paix, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts (Voy. *inf.*, L. 24 avril 1834, art. 23, et Décr. 23 mars 1848, v° TARIFS CIVILS), interventions à protêt, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente. (Voy *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, n° 13 ; 44, n° 7, n° 11 ; 45, n° 1° ; L. 19 juillet 1845 ; art. 5 et *supp.*, L. 28 avril 1893.)

Et aussi les exploits, significations, et tous autres actes extra-

judiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède 25 fr. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 13 et 15; L. 16 juin 1824, art. 6.)

Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les coïntéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées.

31° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, n° 14.)

32° Les nominations d'experts ou arbitres. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, n° 15, et 44, n° 2.)

33° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés.

34° Les prisées de meubles.

35° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers ou ruraux. (Voy. *inf.* L. 28 avril 1816, art. 43, n° 16.)

36° Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel. (Voy. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 17, *inf.*)

37° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, n° 18.)

38° Les ratifications pures et simples d'actes en forme. (Voy. *inf.*, L. 15 mai 1850, art. 8.)

39° Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, n° 19.)

40° Les résiliements purs et simples, faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, n° 20.)

41° Les rétractations et convocations. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 43, n° 21.)

42° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 44, n° 4.)

43° Les soumissions et enchères hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication. (Voy. *inf.*, L. 18 mai 1850, art. 8.)

44° Les titres nouveaux ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 44, n° 5, et L. 28 février 1872, art. 1er.)

45° Les transactions, en quelque manière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur, ni disposition soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 44, n° 8.)

46° Les actes (les cédules ex

eptées) et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix ; certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parents, *visa* de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps ; les oppositions à levée de scellés, par comparence personnelle dans le procès-verbal ; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés ; tous autres actes des juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivants, et leurs jugements définitifs portant condamnation de sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 44, n° 9.)

47° Tous les procès-verbaux des bureaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc.

48° Les actes et jugements de police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc ; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile.

49° Les jugements qui seront rendus en matière de contributions soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité ou tribunal qu'émanent les jugements. (Abrogé par la loi du 28 avril 1816, art. 39.)

50° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions.

51° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun autre article de la présente, et ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. (Voy. *inf.*, L. 18 mai 1850, art. 8 ; L. 28 février 1872, art. 1er.)

§ II. — *Actes sujets à un droit fixe de 2 francs* (1).

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. — *Il est dû un droit pour chaque vacation*.

2° Les clôtures d'inventaires.

3° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levées de scellés. — *Il est dû un droit pour chaque vacation.* (Voy. *inf.*, L. 24 mai 1834, art. 11, et L. 19 juillet 1845, art. 5.)

4° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs. (Voy. *inf.*, L. 28 mai 1816, art. 48, 1°, et L. 19 juillet 1845, art. 5.)

5° Les jugements de juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

---

(1) Voy. L. 23 avril 1816, art. 13, n° 22.

(Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 44, n° 9, et 46, n° 3.)

6° Les ordonnances des juges des tribunaux civils, rendues sur requêtes ou mémoires ; celles de référé, de compulsoire et d'injonction ; celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des commissaires du Directoire exécutif dans les cas où la loi les autorise à en rendre. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 44, n° 10, et 45, n° 6) ; — Les actes et jugements préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres ; — Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remises de pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, succession ou legs (*il est dû un droit par chaque renonçant*), reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement. (Voy. *inf.*, L. 24 mai 1834, art. 13.)

7° Les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce ; — Et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 44, n° 10 ; 45, n° 6.)

8° Les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers publics de l'état civil, contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou au divorce.

§ III. — *Actes sujets à un droit fixe de 3 francs.*

1° Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux. (Voy. *inf.*, L. 28 février 1872, art. 1er.)

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier. — Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés par les paragraphes 4, 6 et 8 de l'article suivant. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 42, 2°.)

2° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 45, 3°.)

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824, art. 3 ; L. 18 mai 1850, art. 5, et L. 28 février 1872, art. 1er.)

3° Les prestations de serment des greffiers et huissiers, des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions.

4° Les actes de société qui

ortent ni obligations ni délibéra-
on, ni transmission de biens
eubles ou immeubles entre les
sociés ou autres personnes ; —
les actes de dissolution de so-
été qui sont dans le même cas.
oy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 45,
2, et L. 28 février 1872, art. 1er.
5° Les testaments et tous autres
tes de libéralité qui ne contien-
nt que des dispositions soumises
l'événement du décès, et les
spositions de même nature qui
nt faites par contrat de mariage
tre les futurs ou par d'autres
rsonnes. — *Le droit pour ces*
spositions par acte de mariage
ra perçu indépendamment de
lui du contrat. (Voy. *inf.*, L.
avril 1816, art. 45, n° 4.)
6° Les unions et directions de
anciers. — *Si elles portent*
ligation de sommes déterminées par les cointéressés envers
ou plusieurs d'entre eux, ou
tres personnes chargées d'agir
ur l'union, il sera perçu un
oit particulier, comme pour
bligation. (Voy. *inf.*, L. 22 fri-
ire an VII, art. 68, § 4, n° 1 ;
. 69, § 2, n° 4, et L. 24 mai
4, art 14.)
° Les expéditions (Voy. *inf.*,
28 avril 1816, art. 38) des juge-
nts des tribunaux civils, rendus
première instance ou sur appel,
tant acquiescement, acte d'af-
nation (Voy. *inf.*, L. 24 mai
4, art. 13), d'appel, de conver-
n d'opposition en saisie ; dé-
té d'opposition, décharge et
voi de demande, déchéance
ppel, péremption d'instance,
linatoire, entérinement de pro-
verbaux et rapports, homolo-
on d'actes d'union et ater-
ements ; injonction de procé-
à inventaire, licitation, par-
tage ou vente ; mainlevée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale (Voy. *inf.*, L., 27 ventôse an IX, art. 12), reconnaissance d'écriture ; nomination de commissaires, directeurs et séquestres ; publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement ; — Et généralement tous jugements de ces tribunaux, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, et dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à trois francs, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 45, 5°, 6°, 8° ; 46, 1°, 2° ; 47, 2°, 3° ; 48, 2° ; 49, 1°, 2°.)

§ IV. — *Actes sujets à un droit fixe de 5 francs.*

1° Les abandonnements de biens soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.

2° Les actes d'émancipation. — *Le droit est dû par chaque émancipé.* Voy. *inf.*, L. 19 juillet 1845, art. 5.)

3° Les déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix aux tribunaux civils (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 13.)

§ V. — *Actes sujets à un droit fixe de 10 francs.*

Les déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 13.)

§ VI. — *Actes sujets à un droit fixe de 15 francs.*

1° Les actes de divorce.

2° Les jugements des tribunaux civils, portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point de condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 15 francs.

3° Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 47, n° 1.)

4° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par la République, autres que ceux compris sous le paragraphe 3 ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 14, Décr. 31 mai 1807, art. 1er; L. 21 avril 1832, art. 34; L. 25 juin 1841, art. 6.)

§ VII. — *Actes sujets à un droit fixe de 25 francs.*

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation, délivrée à partie. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 46, 3°; 47, 3°.)

DROITS PROPORTIONNELS.

69. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés, et les droits payés suivant les quotités ci-après, savoir :

§ Ier. — *Vingt-cinq centimes par cent francs.*

1° Les baux de pâturages et nourriture d'animaux. — *Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail, savoir : à raison de vingt-cinq centimes par cent francs sur les deux premières années, et du demi-droit sur les années suivantes.* (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824, art. 1er.)

2° Les baux à cheptel, et reconnaissances de bestiaux. — *Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut d'après l'évaluation qui sera faite du bétail.* (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824, art. 1er.)

3° Les mutations qui s'effectueront par décès en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe. (Voy. *inf.*, L. 18 mai 1850, art. 10.)

§ II. *Cinquante centimes par cent francs*

1° Les abonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure. — *Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.* — *En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.* (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 51, n° 1.)

2° Les actes et contrats d'assurance. — *Le droit est dû sur la valeur de la prime.* — *En temps de guerre, il n'a lieu qu'au demi-droit.* (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 51, n° 2; L. 16 juin 1824, art. 5.)

3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor national, ou par les administrations centrales et municipales ou par des établissements publics. — *Le droit est dû sur la totalité du prix.* (Voy. *inf.*, Arrêté 6 frimaire an XI, art. 1 et 2; Arrêté

brumaire an XII, art. 1 et 2; L. avril 1816, art. 51, n° 3; L. mai 1818, art. 73; L. 21 mai 36, art. 20; L. 18 mai 1850, art. 8; 28 février 1872, art. 1er.)

Et celles au rabais de la levée contributions directes. — *Le it est assis sur la somme à uelle s'élève la remise du per- teur, d'après le montant du e.*

° Les atermoiements entre dé- eurs et créanciers. — *Le droit perçu sur les sommes que le iteur s'oblige de payer.* (Voy. ., L. 24 mai 1834, art. 14.)

° Les baux ou conventions pour rriture de personnes, lorsque années sont limitées. — *Le it est dû sur le prix cumulé années du bail ou de la con- tion; mais si la durée est illi- ée, l'acte sera assujetti au it réglé par le paragraphe 3, ubre 2, ci-après. — S'il s'agit aux de nourriture de mineurs, e sera perçu qu'un demi-droit vingt-cinq centimes par cent ues, sur le montant des années ues.* (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824, 1er.)

° Les billets à ordre, les ces- s d'actions et coupons d'ac- s mobilières des compagnies ociétés d'actionnaires, et tous es effets négociables de parti- ers ou de compagnies, à l'ex- ion des lettres de change ti- de place en place. (Voy. *inf.*, 8 avril 1816, art. 50; L. 5 juin , art. 15 et 25, et v° MAGASINS RAUX; L. 28 mai 1858, art. 13.) *es effets négociables de cette re pourront n'être présentés enregistrement qu'avec les ets qui en auront été faits.*

Les brevets d'apprentissage, qu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non. (Voy. L. 22 février 1851, art. 2, v° APPRENTISSAGE.)

8° Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature. (Voy. L. 27 ventôse an XI, art. 9.) — *Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder. — Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers la République.*

9° Les expéditions (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 38 et 37) des jugements contradictoires ou par défaut, des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à deux pour cent, sous le paragraphe 3, nombre 8, ci-après. — *Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements, le droit proportionnel ne pourra être au dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugements des divers tribunaux.* — Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations : il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires. — S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédi-

tion sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir. — Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aura donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

10° Les obligations à la grosse aventure, ou pour retour de voyage.

11° Les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais et tous autres actes ou écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières. (Voy. *inf.*, L. 24 mai 1834, art. 1er; L. 7 août 1850, art. 9; et L. 5 mai 1855, qui a rétabli l'ancien tarif de 50 centimes par 100 francs.)

III. — *Un franc par cent francs.*

1° Les adjudications au rabais et marchés, autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour construction, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 51, n° 3; L. 15 mai 1818, art. 73; L. 11 juin 1859, art. 22.)

2° Les baux à ferme ou à loyer, d'une seule année. — *Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années.* — Ceux d'un plus long temps, pourvu que la durée soit limitée. — *Le droit sera également perçu sur le prix cumulé, savoir, pour les deux premières années, à raison d'un franc par cent francs, et pour les autres années, sur le pied de vingt-cinq centimes par cent francs.* — Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux. — *Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir comme il est établi pour les baux, savoir, à raison d'un pour cent sur les deux premières années restant à courir, et de vingt-cinq centimes pour cent francs pour les autres années.* — Seront considérés pour la liquidation et le payement du droit, comme baux de neuf années, ceux faits pour trois, six ou neuf ans. — Les baux de biens nationaux sont assujettis aux mêmes droits. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 8, 9; L. 16 juin 1824, art. 1er.)

3° Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créances à termes; les délégations de prix stipulées dans un contrat. (Voy. *inf.*, L. 7 août 1850, art. 9; et L. 5 mai 1855, qui a rétabli l'ancien tarif de 1 franc par 100 francs), pour acquitter des créances à terme envers un tiers sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libé

ité et sans que l'obligation soit
rix d'une transmission de meu-
s ou immeubles non enregis-
e.

° Les mutations de biens im-
ubles, en propriété ou usufruit,
auront lieu par décès en ligne
ecte. (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824,
. 3.)

. — Un franc vingt cinq centimes par cent francs.

° Les donations entre vifs, en
priété ou usufruit de biens
ubles en ligne directe. — *Il ne
a perçu que moitié droit si el-
sont faites par contrat de ma-
ge aux futurs.* (Voy. *inf.*, L.
ventôse an IX, art. 10; L. 16
n 1824, art. 3; L. 18 mai 1858.
. 5, 6 et 10.)

° Les mutations en propriété ou
ufruit de biens meubles, qui
fectuent par décès, entre col-
éraux et autres personnes non
entes, soit par succession, soit
testament ou par acte de libé-
ité à cause de mort. — *Il ne
a dû que moitié droit pour
les qui auront lieu entre époux.*
oy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art.
; L. 21 avril 1832, art. 33; L.
mai 1850, art. 10.)

. — *Deux francs par cent francs.*

° Les adjudications, ventes,
entes, cessions, rétrocessions,
rchés, traités, et tous autres
es, soit civils, soit judiciaires,
nslatifs de propriété, à titre
éreux, de meubles, récoltes de
nnée sur pied, coupes de bois
lis et de haute futaie, et autres
ets mobiliers généralement
elconques, même les ventes de
ns de cette nature faites par la
ion. — Les adjudications à la
folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. (Voy. *inf.*, L. 22 pluviôse an VII, art. 6; L. 15 mai 1818, art. 74; L. 24 mai 1834, art. 12; L. 23 juin 1841, art. 7; L. 11 juin 1859, art. 22.)

2° Les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité.

3° Les échanges de biens immeubles. — *Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour le droit sera payé à raison de deux francs par cent francs, sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value.* (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824, art. 2; L. 21 juin 1875, art. 4.)

4° Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjonction ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.

5° Les engagements de biens immeubles.

6° Les parts ou portions acquises par licitation de biens meubles indivis. (Voy. L. 22 pluviôse an VII, art. 6.)

7° Les retours de partages de biens meubles. (Voy. *inf.*, L. 18 mai 1850, art. 5.)

8° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels

et de police. (Voy. *inf.* L. 27 ventôse an IX, art. 11.)

§ VI. — *Deux francs cinquante centimes par cent francs.*

1° Les donations entre vifs en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux ou autres personnes non parentes. — *Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.* (Voy. *inf.*, L. 21 avril 1832, art. 33; L. 25 juin 1841, art. 8 et 10; L. 18 mai 1850, art. 6 et 10.)

2° Les donations entre vifs en propriété ou usufruit, de biens immeubles en ligne directe. — *Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.* (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 10; Av. Cons. d'État 22 décembre 1809; L. 16 juin 1824, art. 3; L. 18 mai 1850, art. 5, 6, 10.)

3° Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, qui s'effectuent par décès, entre époux. (Voy. L. 28 avril 1816, art. 53; L. 15 mai 1850, art. 10.)

§ VII. — *Quatre francs par cent francs.*

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions ou tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 52 et 54; L. 27 ventôse an IX, art. 4; L. 18 avril 1831, art. 17, v° Chemins vicinaux; L. 20 mai 1836, art. 20, v° Expropriation pour cause d'utilité publique; L. 3 mai 1841, art. 58.) — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. — La quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières.

2° Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée. (Voy. *inf.*, L. 27 ventôse an IX, art. 8; L. 28 avril 1816, art. 54; L. 16 juin 1824, art. 1er.)

3° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 44, n° 3; 52 et 54; Av. Cons. d'Ét. 30 janvier 1809.)

4° Les parts et portions indivisibles de biens immeubles acquises par licitation. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 52 et 54.)

5° Les retours d'échanges et de partage de biens immeubles. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 52 et 54; L. 16 juin 1824, art. 2; L. 24 mai 1834, art. 16.)

6° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par le contrat de vente sous faculté de réméré. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 52 et 54.)

§ VIII. — *Cinq francs par cent francs.*

1° Les donations entre vifs de biens immeubles en propriété ou usufruit, par des collatéraux et autres personnes non parentes. — *Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.* (Voy. *inf.*,

. 28 avril 1816, art. 53, 54; L. avril 1832, art. 33; L. 18 mai 850, art. 6.)

2° Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, ui s'effectuent par décès, entre ollatéraux et personnes non pantes, soit par testament ou tout cte de libéralité à cause de mort. oy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 53, 4; L. 21 avril 1832, art. 33; L. 3 mai 1850, art. 6.)

TITRE XI

ES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS EN DEBET OU GRATIS, ET DE CEUX QUI SONT EXEMPTS DE CETTE FORMALITÉ.

70. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

§ Ier. — *A enregistrer en débet.*

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police. (Voy. *inf.*, Ord. 22 mai 1816, art. 44.)

2° Ceux faits à la requête des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux.

3° Ceux des commissaires de police. (Voy. *inf.*, L. 25 mars 1817, art. 74; Cod. For., art. 104, 170; L. 15 avril 1829, art. 47, v° Pêche fluviale; L. 30 juin 1838, art. 29, v° Aliénés; L. 15 juillet 1845, art. 24, v° Chemins de fer; L. 7 août 1850, art. 1er, v° Prud'hommes; L. 22 janvier 1851, art. 14, v° Assistance judiciaire; L. 30 mai 1851, art. 19, v° Roulage; Décr. 27 décembre 1851, art. 11, v° Télégraphes; Décr. 1er mars 1854, art. 491, 492, sur la Gendarmerie.)

4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique, pour délits ruraux et forestiers.

5° Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux. — *Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.*

§ II. — *A enregistrer gratis.*

1° Les acquisitions et échanges faits par la République; les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet. (Voy. L. 3 mai 1841, art. 58, v° Expropriation pour cause d'utilité publique.)

2° Les exploits, commandements, significations, sommations, établissements de garnison, saisies, saisies-arrêts et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes les autres sommes dues à la République, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 francs et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 fr. (Voy. *inf.*, L. 16 juin 1824, art. 6.)

3° Les actes des huissiers et gendarmes. (Voy. Ord. 22 mai 1816, art. 1er; Décr. 1er mars 1854, art. 491 et 492 *sur la Gendarmerie*, dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9. (Voy. *inf.*, L. 25 mars 1817, art. 75; L. 15 mai 1718, art. 77; v° Indi-

GENTS, L. 10 décembre 1850, art. 4; V° PÊCHE CÔTIÈRE, Décr. 9 janvier 1852, art. 21; V° ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, Décr. 2 février 1852, art. 24.)

§ III. — *Exempts de la formalité de l'enregistrement.*

1° Les actes du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif.

2° Les actes d'administration publique non compris dans les rticles précédents.

3° Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement. (Voy. *inf.*, L. 18 juillet 1836, art. 6; L. 15 mai 1850, art. 7; L. 8 juillet 1852, art. 25.)

4° Les rescriptions, mandats et ordonnances de payement sur les caisses nationales; leurs endossements et acquits.

5° Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à la nation; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments.

6° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux.

7° Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes des recettes ou gestions publiques.

8° Les actes de naissance, sépultures et mariages, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

9° Tous les actes et procè verbaux (excepté ceux des hu siers et gendarmes, qui doive être enregistrés, ainsi qu'il est au paragraphe précédent, nom bre 4), et jugements concerna la police générale et de sûreté la vindicte publique. (Voy. *inf* Ord. 22 mai 1816, art. 1er; Décr 1er mars 1854, art. 493, *sur* GENDARMERIE.)

10° Les cédules pour appel au bureau de conciliation, sau droit de la signification. (Voy *in* L. 18 thermidor an VII, art. 1er

11° Les légalisations de sign ture d'officiers publics.

12° Les affirmations de procès verbaux des employés, gardes agents salariés par la Républiqu faits dans l'exercice de leurs fon tions.

13° Les engagements, enrôle ments, congés, certificats, cartou ches, passeports, quittances d prêt et fourniture, billets d'étape de subsistance et de logement tant pour le service de terre qu pour le service de mer, et tou autres actes de l'une et l'autr administration non compris dan les articles précédents. — Son aussi exceptés de la formalité d l'enregistrement les rôles d'équi pages et les engagements de ma telots et gens de mer de la marin marchande et des armements e course.

14° Les passeports délivrés pa l'administration publique.

15° Les lettres de change tirée de place en place; celles venan de l'étranger ou des colonies fran çaises; les endossements et ac quits de ces effets et les endosse ments et acquits de billets à ordr et autres effets négociables. (Voy *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 50; L

mai 1822, art. 6; L. 28 février 1872, art. 10.)

6° Les actes passés en forme hentique avant l'établissement l'enregistrement, dans l'ancien ritoire de France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, ns les pays réunis et qui y ont uis une date certaine suivant lois de ces pays, ainsi que les tations qui se sont opérées par ès, avant la réunion desdits rs. (Voy. L. 22 floréal an VII, . 10, v° CERTIFICATS DE VIE, r. 18 septembre 1806, art. 2. CAUTIONNEMENTS; L. 18 juin 1850, . 11, v° CAISSES DE RETRAITES; 22 janvier 1851, art. 14, v° ASTANCE JUDICIAIRE; L. 24 juin 1, art. 8, v° MONTS-DE-PIÉTÉ; 15 juin 1850, art. 9, et Décr. mars 1852, art. 11, v° SOCIÉTÉS SECOURS MUTUELS.)

TITRE XII

LOIS PRÉCÉDENTES SUR L'ENREGISTREMENT ET DE L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE.

1. Il sera établi de nouvelles es pour l'administration de registrement, par une loi particulière. — En attendant, les lois existent sur son organisation, nanutention et ses frais de récontinueront d'être exécutées.

2. La formalité de l'insinuades donations entre vifs continera d'être donnée dans les eaux de recette de l'enregistnent, dans les formes et sous peines portées par les lois subantes, jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné.

3. Toutes les lois rendues sur droits d'enregistrement et toutes dispositions d'autres lois y relatives sont et demeurent abrogées pour l'avenir. (Le reste de l'article est purement transitoire.)

22 Ventôse an VIII

Arrêté du Directoire exécutif qui déclare que les actes sous seings privés peuvent être inventoriés sans avoir été soumis préalablement à l'enregistrement.

6 Prairial an VII

Loi qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre (*B. des L.*, 2e sér., n° 2936).

ART. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu au profit de la République, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an VII, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypothèque, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation. (Voy. *inf.*, L. 13 mai 1863, L. 8 juin 1864 et L. 23 août 1871.)

2. La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci : il en sera compté par un article séparé.

27 Ventôse an IX

Loi relative à la perception des droits d'enregistrement (*B. des L.*, 3e sér., n° 589).

ART. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les

droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an VII et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changements ci-après. (Voy. *inf.*, L. 28 avril 1816, art. 59.)

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de vingt francs en vingt francs, inclusivement et sans fraction.

3. Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas vingt-cinq centimes de droit proportionnel.

4. Sont soumises aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers. — A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire, relatives aux administrations civiles et aux tribunaux qui les remplacent.

7. Les actes et procès-verbaux de ventes de prises et de navires ou bris de navires, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de la date, sous la peine portée aux articles 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire. — L'article 37 le est applicable pour le cas qui y prévu.

8. Le droit d'enregistrement d baux à ferme ou à loyer, et d sous-baux, subrogations, ce sions, rétrocessions des baux, réglé par l'article 69 de la loi 22 frimaire, paragraphe 3, n° à un franc par cent francs sur montant des deux premières a nées, et à vingt-cinq centimes p cent francs sur celui des autr années, est réduit à soixan quinze centimes par cent fran sur le montant des années su vantes. — S'il est stipulé pour u ou plusieurs années un prix diff rent de celui des autres anné du bail ou de la location, il se formé un total du prix de tout les années, et il sera divisé ég lement suivant leur nombre, po la liquidation du droit. (Voy. *in* L. 16 juin 1824, article 1er.)

9. Le droit d'enregistrement d cautionnements de baux à ferm ou à loyer sera de moitié de cel fixé par l'article précédent. (Vo *inf.*, L. 16 juin 1824, art. 1er.)

10. L'article 69 de la loi 22 frimaire, paragraphe 4, n° 1, paragraphe 6, n° 2, est applicab aux démissions de biens en lig directe. (Voy. *inf.*, L. 16 ju 1824, art. 3.).

11. Le droit proportionnel e porté à 2 0/0 sur le montant d dommages-intérêts en matière vile, ainsi qu'il est réglé par l'a ticle 69 de ladite loi, paragraphe n° 8, pour les dommages-intér

n matière criminelle, correction-
elle et de police.

12. Les jugements portant réso-
tion de contrats de vente pour
faut de payement quelconque
r le prix de l'acquisition, lorsque
cquereur ne sera point entré en
uissance, ne seront assujettis
'au droit fixe d'enregistrement,
l qu'il est réglé par l'article 68
e la loi du 22 frimaire, paragra-
e 3, n° 7, pour les jugements
rtant résolution de contrats pour
use de nullité radicale.

13. La dernière disposition du
30 du paragraphe 1er de l'ar-
le 68 de la loi du 22 frimaire,
t applicable aux actes d'appel
mpris sous les paragraphes 4 et
du même article.

14. Les actes de prestation de
rment sont soumis à l'enregis-
ment sur les minutes, dans les
gt jours de leur date, sous les
ligations et peines portées aux
icles 35 et 37 de ladite loi du
frimaire. — Ceux des avoués
t classés parmi les actes de
te nature compris sous le n° 4
cinquième paragraphe de l'ar-
e 68; ceux des gardes des bar-
res le sont sous le n° 3 du troi-
ne paragraphe du même article.

15. Le droit d'enregistrement
significations d'avoué à avoué,
s le cours des instructions des
cédures devant les tribunaux,
fixé à vingt-cinq centimes. Ces
es seront enregistrés dans les
tre jours de leur date, à peine
cinq francs d'amende pour
que contravention, outre le
ement du droit. (Voy. *inf.*,
8 avril, art. 16, 41 et 42.)

16. Les présentations et les dé-
s et congés faute de compa-
, défendre ou conclure, qui
ent se prendre au greffe, sont
soumis à un droit fixe d'un franc. — Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux. — Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires; et les articles 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

17. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.

18. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

4 Messidor an XIII

Décret qui ordonne la communication des registres des communes et des établissements publics aux préposés de l'enregistrement (*B. des L.*, 4e sér., n° 826).

10 Brumaire an XIV

Décret qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaire (*B. des L.*, 4e sér., n° 1100).

ART. 4. Le droit d'enregistrement, fixé à deux francs par vacation, est exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder quatre heures.

24 Mars 1806

Loi relative à la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires (*B. des L.*, 4e sér., n° 1439).

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 fri-

maire an VII, concernant la prescription des droits d'enregistrement, seront, à compter de la publication de la présente loi, applicables aux perceptions des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires établis par les chapitres II et III du titre II de la loi du 21 ventôse an VII.

21 Août 1806

Décret sur les certificats de vie nécessaires pour le payement des rentes viagères et pensions sur l'Etat (*B. des L.*, 4e sér., no 1849)

ART. 10. Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires seront conformes aux modèles annexés au présent décret : ils ne seront point sujets à enregistrement, et seront expédiés sur du timbre de vingt-cinq centimes (60 centimes actuellement).

31 Mai 1807

Décret qui fixe à quinze francs les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officiens (*B. des L.*, 4e sér., no 2448).

1er Juin 1807

Avis du Conseil d'État sur la forme de procéder dans les affaires concernant la régie de l'enregistrement et des domaines (*B. des L.*, 4e sér., no 2452)

Le Conseil d'État est d'avis que l'abrogation prononcée par l'article 1041 du Code de procédure civile ne s'applique pas aux lois et règlements concernant la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement.

10 Septembre 1808

Avis du Conseil d'État sur une question relative au payement du droit proportionnel dans le cas où des sommes d'argent légnées ne se trouvent pas dans la succession (*B. des L.*, 4e sér., no 3772).

Le Conseil d'État... est d'avis que, lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs ; conséquemment que les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

22 Octobre 1808

Avis du Conseil d'État sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice, et les cas où ce droit est restituable (*B. des L.*, 4e sér., no 3831

Le Conseil d'État... est d'avis —1° Que les adjudications d'immeubles, faites en justice, doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, et sur la minute, soit qu'on en ait, ou non interjeté appel ; — 2° Que le droit perçu est restituable, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales.

15 Novembre 1808

Loi relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux (*B. des L.*, 4e sér., no 3935).

ART. 1er. Lorsque, dans les cas

évus par les articles 17, 18 et de la loi du 22 frimaire an VII, y aura lieu à expertise de biens meubles situés dans le ressort plusieurs tribunaux, la de- nde en sera portée au tribunal première instance dans le res- rt duquel se trouve le chef- u de l'exploitation, ou, à défaut chef-lieu, la partie des biens i présente le plus grand re- au, d'après la matrice du rôle. Ce même tribunal ordonnera xpertise partout où elle sera ée nécessaire, à la charge néan- ins de nommer pour experts individus domiciliés dans le sort des tribunaux de la situa- des biens; et il prononcera leur rapport; — Les experts ont renvoyés, pour la presta- du serment, devant le juge de du canton où les biens sont és.

. Il n'est rien innové en ce qui cerne les expertises d'immeu- dont la mutation s'opère par ès et dont la déclaration se fait bureau dans l'arrondissement uel ils sont situés.

5 Août 1809

du Conseil d'État sur plusieurs ques- ns relatives à la perception du droit nregistrement sur les actes judi- ires (*B. des L.*, 4e sér., n° 4488).

e Conseil d'État... est d'avis : — 2° Que lorsqu'un jugement lequel il est prononcé des con- nations sur des conventions ales, est présenté à la for- té de l'enregistrement après élai fixé par l'article 20 de la u 22 frimaire an VII, il y a de percevoir le double droit le montant de la condamna- prononcée, et seulement le droit simple sur la convention qui fait la matière de la demande, à moins que cette convention n'ait pour objet une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, susceptible par elle-même de la peine du double droit à défaut d'enregistrement dans les délais fixés par la loi; auquel cas seulement le double droit est aussi perçu sur la convention.

21 Octobre 1809

Avis du Conseil d'État sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers (*B. des L.*, 4e sér., n° 4775).

Le Conseil d'État... est d'avis : — 1° Que les quittances et décharges de prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de vente; — 2° Que, dans ce cas, les quittances et décharges doivent être rédigées en forme authentique; c'est-à-dire que l'officier public attestera que la partie est comparue devant lui pour régler le reliquat de la vente, dont elle lui donnera décharge, et que cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie, et, si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité, ou par deux témoins; — 3° Que les quittances et décharges ainsi rédigées doivent être enregistrées dans les délais fixés par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII : savoir, pour les notaires, dans les dix ou quinze jours de leur date; pour les greff-

fiers, dans les vingt jours ; et pour les commissaires-priseurs, dans les quatre jours ; — Qu'il n'est dû que le droit fixe d'un franc, conformément aux numéros 22 et 27 de l'article 68 de la même loi ; — 4° Qu'il ne doit être fait aucune recherche pour les quittances et décharges sous seing privé, données antérieurement à la publication du présent avis.

22 Décembre 1809

Avis du Conseil d'État sur une question relative à la perception du droit proportionnel sur les donations de biens présents faites par contrat de mariage (*B. des L.*, 4e sér., n° 4938).

Le Conseil d'État... est d'avis : — Que, pour les donations de biens présents et à venir, faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient faites cumulativement ou par des dispositions séparées, le droit proportionnel est dû pour les biens présents, toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance.

9 Février 1810

Avis du Conseil d'Etat sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractants (*B. des L.*, 4e sér., n° 5185).

Le Conseil d'Etat... est d'avis que le double droit dû en exécution de l'article 38 de la loi du 22 frimaire an VII, peut être exigé à l'enregistrement des actes qui n'ont pas été soumis à cette formalité dans les délais prescrits lorsque ces actes sont présentés par les héritiers ou représentants de celui qui a contracté, ou par tout autre.

22 Août 1810

Avis du Conseil d'Etat relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année sur la vente publique des effets mobiliers (*B. des L.*, 4e sér., n° 5883).

Le Conseil d'Etat... est d'avis que, toutes les fois que les préposés receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an VII, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription.

21 Septembre 1810

Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, peuvent être exigés des tiers acquéreurs (*B. des L.*, 4e sér., n° 5982).

Le Conseil d'Etat est d'avis que, ni pour le droit principal dû à cause de mutation par décès, ni conséquemment pour le droit et demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, l'action accordée par l'article 32 de cette loi ne peut être exercée au préjudice des tiers acquéreurs.

28 Avril 1816

i sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., n° 623).

Art. 37. A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que l'acquittement des **charges extraordinaires soit ter**minée, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques, seront **perçus avec les augmentations** accordées aux articles suivants.

38. Tous actes judiciaires en matière criminelle, correctionnelle ou de police, seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux. — Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par les articles 7 et 35 de la loi du 22 frimaire an VII. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 7 pour les jugements et actes y accordés. — Il sera délivré aux officiers, par le receveur de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugement qu'ils doivent fournir en exécution dudit article 37. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

39. Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales, et autres sommes dues à l'Etat et aux établissements locaux, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

40. Les héritiers, légataires et autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans **six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration** à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent. — En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers...

41. Seront assujettis au droit fixe de cinquante centimes : — 1° Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance ; — 2° Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes.

42. Seront sujettes au droit fixe d'un franc, les significations d'avoué à avoué devant les cours royales.

43. Seront sujets au droit fixe de deux francs : — 1° Les acquiescements purs et simples ; — 2° Les actes de notoriété ; — 3° Les actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur ; — 4° Les avis de parents (*Voy. inf.*, L. 19 juillet 1845, art. 5) ; — 5° Les autorisations purs et simples ; — 6° Les certificats de cautions et de cautionnements ; — 7° Les consentements purs et simples ; — 8° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces ; — 9° Les déclarations aussi pures et simples en matière civile et de commerce ; — 10° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics ; — 11° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des dé-

posants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite; — 12° Les désistements purs et simples; — 13° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel : — Sont exceptés les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix, les prud'hommes, les cours royales, la cour de cassation, et les Conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des jugements et arrêts définitifs; les déclarations d'appel ou de recours en cassation; les significations d'avoué à avoué, et les exploits ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, publiques ou locales; — 14° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel; — 15° Les nominations d'experts hors jugement; — 16° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs; — 17° Les procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel; — 18° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation; — 19° Les reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance; — 20° Les résiliements purs et simples faits par acte authentique, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés; — 21° Les rétractions et révocations; — 22° Les reconnaissances d'enfants naturels par acte de célébration de mariage.

44. Seront sujets au droit fixe de trois francs : — 1° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication; — 2° Les compromis, ou nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel; — 3° Les déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; — 4° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété; — 5° Les titres nouveaux et les reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme (Voy. *inf.*, L. 28 février 1872, art. 1er); — 6° Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer; — 7° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant les Cours royales, jusques et compris la signification des arrêts définitifs : — Sont exceptées les déclarations d'appel et les significations d'avoué à avoué; — 8° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes ou valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement; — 9° Les jugements définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au delà

mites de la compétence ordinai-
, lorsqu'ils ne contiennent pas
e dispositions donnant ouverture
un droit proportionnel supé-
eur ; — 10° Les jugements inter-
cutoires ou préparatoires, or-
nnances et autres actes énoncés
ns les numéros 6 et 7 du deuxiè-
e paragraphe de l'article 68 de
loi du 22 frimaire an VII, lors-
'ils auront lieu dans les tribu-
ux de première instance, de
mmerce ou d'arbitrage, et ne
ront pas de l'espèce de ceux
nt il sera parlé dans l'article
ivant ; — 11° Les significations
avocat à avocat dans les instan-
s à la Cour de cassation et aux
nseils de Sa Majesté.

45. Seront sujets au droit fixe
cinq francs : — 1° Les exploits
autres actes du ministère des
issiers relatifs aux procédures
vant la Cour de cassation et les
nseils de Sa Majesté jusques
compris les significations des
rêts définitifs ; — Le premier
te de recours est excepté ; —
Les contrats de mariage et ac-
de formation ou dissolution de
ciété, actuellement soumis au
oit fixe de trois francs (Voy.
., L. 28 février 1872, art. 1er) ; —
Les partages de biens meubles
immeubles entre copropriétai-
, à quelque titre que ce soit,
urvu qu'il en soit justifié ; —
Les testaments et tous autres
es de libéralité qui ne contien-
t que des dispositions soumises
événement du décès, et les dis-
itions de même nature qui sont
es par contrat de mariage en-
les futurs ou par d'autres per-
nes ; — 5° Les jugements des
unaux civils prononçant sur
pel des juges de paix ; ceux
dits tribunaux et des tribunaux
de commerce ou d'arbitres rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé ; — 6° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les Cours royales, lorsqu'ils ne seront pas susceptibles d'un droit plus élevé, et les ordonnances et actes désignés dans les numéros 6 et 7, deuxième paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, devant les mêmes Cours ; — 7° Les reconnaissances d'enfants naturels autrement que par acte de mariage ; — 8° Les actes et jugements interlocutoires ou préparatoires des divorces.

46. Seront assujettis au droit fixe de dix francs : — 1° Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au delà de dix francs ; 2° Les arrêts définitifs des Cours royales dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à dix francs ; — 3° Les arrêts interlocutoires de la Cour de cassation et des Conseils de Sa Majesté.

47. Seront sujets au droit fixe de vingt-cinq francs : — 1° Le premier acte de recours en cassation ou devant les Conseils de Sa Majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle ; — 2° Les arrêts des Cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme ; — 3° Les arrêts définitifs de la

Cour de cassation et des Conseils de Sa Majesté.

48. Seront sujets au droit fixe de cinquante francs : — 1° Les actes de tutelle officieuse ; — 2° Les jugements de première instance admettant une adoption, ou prononçant un divorce.

49. Seront sujets au droit fixe de cent francs : — 1° Les arrêts de Cour d'appel confirmant une adoption ; — 2° Ceux qui prononceront définivement sur une demande en divorce : s'il n'y a pas d'appel, ce droit sera perçu sur l'acte de l'officier de l'état civil.

50. Seront soumises au droit de vingt-cinq centimes par cent francs les lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de payement. — Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation. — Dans le cas de protêt faute d'*acceptation*, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande de remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur. — Seront sujets au droit de cinquante centimes par cent francs, les cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le Code de procédure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle. (Voy. *inf.*, L. 28 février 1872, art. 10.)

51. Seront sujets au droit d'un franc par cent francs : — 1° Les abonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure : — Le droit sera perçu sur la valeur des objets abandonnés ; — En temps de guerre il ne sera dû qu'un demi-droit ; — 2° Les actes et contrats d'assurance ; — Le droit sera perçu sur la valeur de la prime : — En temps de guerre, il n'y aura lieu qu'au demi-droit ; — 3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor royal ou par les administrations locales, ou par des établissements publics.

52. Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à cinq et demi pour cent ; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. (Voy. L. 3 novembre 1884, art. 3.)

53. Les droits des donations entre vifs et des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles entre époux en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après : — Pour les biens *immeubles*, — D'un époux à un autre époux, par donation ou testament, trois francs par cent francs ; — Des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendants d'iceux, succession de neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, dévolues des oncles et tantes, grands-oncles et grand'tantes, et autres parents au degré successible, cinq francs par cent francs ; — Entre toutes autres personnes, sept francs

r cent francs. — Pour les biens
eubles, — Entre époux, un et
mi pour cent; entre frères,
eurs, oncles, tantes, neveux et
èces, et autres parents au degré
ccessible, deux et demi pour
nt; — Entre toutes autres per-
nnes, trois et demi pour cent.
Lorsque l'époux survivant ou
s enfants naturels sont appelés
la succession, à défaut de pa-
nts au degré successible, ils
ront considérés, quant à la quo-
é des droits, comme personnes
n parentes. — Lorsque les do-
tions entre-vifs auront été faites
r contrat de mariage aux fu-
rs, il ne sera perçu que moitié
droit. (Voy. *inf.*, L. 21 avril
32, art. 33; L. 18 mai 1850,
. 10.)

54. Dans tous les cas où les ac-
seront de nature à être trans-
ts au bureau des hypothèques,
droit sera augmenté d'un et
mi pour cent, et la transcrip-
n ne donnera plus lieu à aucun
oit proportionnel. (Voy. *inf.*,
16 juin 1824, art. 3.)

55. Il sera perçu, au profit du
ésor royal, un droit d'enregis-
ment suivant le tableau ci-
rès, p. 744. — Aucune expédition
dites lettres patentes ne pourra
e délivrée par le conseil du sceau
titres, que le droit d'enregis-
ment n'ait été préalablement
ré.

56. L'article 24 de la loi du
frimaire an VII continuera
re exécuté : néanmoins à l'é-
d des actes que le même offi-
r aurait reçus, et dont le délai
nregistrement ne serait pas en-
e expiré, il pourra en énoncer
late, avec la mention que ledit
e sera présenté à l'enregistre-
nt en même temps que celui qui contient ladite mention; mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

57. Lorsqu'après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un payement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû, et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. (Voy. *inf.*, L. 11 juin 1859, art. 23.)

58. Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le Royaume; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

59. Les droits de mutation établis par la présente loi ne seront perçus que sur les mutations qui surviendront après sa publication; les lois antérieures s'appliqueront aux mutations effectuées jusqu'à ladite publication. — Quant aux actes, l'article 1er de la loi du 7 ventôse an IX continuera d'être exécuté.

§ II. — *Des hypothèques.*

60. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera d'un

ÉTAT

DES DROITS DE SCEAU PERÇUS PAR LE CONSEIL DU SCEAU DES TITRES, ET DU DROIT D'ENREGISTREMENT PROPOSÉ POUR LE COMPTE DU TRÉSOR ROYAL.

DATES des Ordonnances.	NATURE DES LETTRES PATENTES SCELLÉES		MONTANT du droit de sceau.	MONTANT du droit d'enregistrement proposé à 20 °/o
Ordonnance du 5 oct. 1814	Renouvellement de lettres patentes, portant confirmation du même titre et changement d'armoirie . .	de comte.	100	20
		de baron.	50	10
		de chevalier	15	3
	Collation du titre de duc		»	3.000
	Collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, lettres patentes de chevalier et lettres de noblesse.	de marquis et comte. . .	6.000	1.200
		de vicomte.	4.000	800
		de baron.	3.000	600
		de chevalier.	60	12
		Lettres de noblesse . . .	600	120
	Grandes lettres de naturalisation		*gratis*	»
	Lettres de déclaration de naturalité.		100	20
	Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger.		500	100
	Dispenses d'âge pour mariage		100	20
	Dispenses de parenté pour le mariage		200	40
Ordonnance du 23 déc. 1814.	Lettres portant renouvellement d'anciennes armoiries	pour les villes de 1re classe	150	30
		pour les villes de 2e *id*. .	100	20
		villes et communes de 3e *id*	50	10
	Lettres accordant des armoiries aux villes qui n'en ont pas encore.	Les villes de 1re classe. .	600	120
		Celles de 2e *id*	400	80
		Celles de 3e *id*	200	40

ur mille, sans distinction des
éances antérieures ou posté-
ures à la loi du 11 brumaire
VII. — La perception de ce
oit suivra les sommes et valeurs
vingt francs en vingt francs in-
sivement, et sans fraction. (Voy.
f. L. 23 août 1871, art. 5.)
61. Les actes de transmission
mmeubles et droits immobi-
rs, susceptibles de transcrip-
n, ne seront assujettis à cette
rmalité que pour un droit fixe
un franc, outre le droit du con-
rvateur, lorsque les droits en
ront été acquittés de la manière
escrite par les articles 52 et 54
la présente loi.

25 Mars 1817

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., n° 1879).

ART. 74. Les actes et procès-
rbaux des huissiers, gendar-
es, préposés, gardes champêtres
forestiers (autres que ceux des
rticuliers), et généralement tous
tes et procès-verbaux concer-
nt la police ordinaire, et qui
t pour objet la poursuite et la
pression des délits et contraven-
ons aux règlements généraux de
lice et d'impositions, seront vi-
s pour timbre et enregistrés en
bet, lorsqu'il n'y aura pas de
rtie civile poursuivante, sauf à
ivre le recouvrement des droits
ntre les condamnés. — Seront
alement visées pour timbre et
registrées en débet, les déclara-
ons d'appel de tous jugements
ndus en matière de police cor-
ctionnelle, lorsque l'appelant
ra emprisonné.
75. Seront visés pour timbre et
registrés *gratis*, les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet : 1° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ; 2° de remplacer les registres de l'état civil, perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

15 Mai 1818

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., n° 4401).

ART. 73. (Abrogé par la loi du 28 février 1872, art. 1er. Voy. *inf.*)
74. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à 2 0/0 par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à cinquante centimes par cent francs pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce. (Voy. *inf.*, L. 28 mai 1858, art. 4.)
75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et de denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les donations entre vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résul-

tant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin. — On formera l'année commune d'après les quartorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit: on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les dix années restantes.

76.....

77. Seront exemptes du droit proportionnel établi par l'article 35 de la loi du 28 avril 1816, les lettres patentes de dispenses d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis*. — Seront également enregistrés *gratis* les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des individus notoirement indigents. (Voy. L. 10 décembre 1850, art. 4, v° INDIGENTS.)

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : — 1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; — 2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

79. La disposition de l'article 37 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 78, sont exempts du timbre sur la minute, et l'enregistrement tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

81. L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes des autorités administratives antérieurs à la publication de la présente. — Il est fait remise des doubles droits et amendes encourus pour contraventions aux lois du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

82. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'article 78 de la présente loi.

1er Mai 1822

Loi contenant le budget de l'exercice 1822 (*B. des L.*, 7e sér., n° 12637).

ART. 6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoiqu'étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportion-

l, soit représentée conjointe-
ent au receveur de l'enregistre-
ent.

16 Juin 1824

i relative aux droits d'enregistrement
et de timbre (*B des L.*, 7e sér.,
n° 17179).

Art. 1er. Les baux à ferme ou loyer des biens, meubles ou **meubles, les baux de pâtu-**ge et nourriture d'animaux, les ux à cheptel ou reconnaissances bestiaux, et les baux ou con-ntions pour nourriture de per-nnes, lorsque la durée sera **nitée, ne seront désormais sou-**s qu'au droit de vingt centimes **r cent francs, sur le prix cu-**ulé de toutes les années. — Le oit de cautionnement de ces ux sera de moitié de celui fixé **r le présent article.**

2. ..... (1) **A l'égard de tous les** tres échanges de biens immeu-es, quelle que soit leur nature, droit de 2 0/0, fixé par l'article **de la loi du 12 décembre 1798** 2 frimaire an VII), **est réduit à** 0/0 (2) ; **il sera perçu, comme r le passé, sur la valeur d'une s parts seulement, et celui de** /2 0/0 fixé par l'article 54 de la **du 28 avril 1816 n'aura lieu** alement que sur la valeur d'une **s parts.** (*Voy. inf.*, L. 21 juin 75.) — Dans tous les cas, le oit réglé par l'article 52 de la **me loi continuera d'être perçu r le montant de la soulte ou de plus-value.** (Voy. L. 24 mai 34, art. 16.)

3. Le droit d'enregistrement fixé par les articles 4 et 6 de l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), pour les donations entre vifs en ligne directe, à un franc vingt-cinq centimes par cent francs sur les biens meubles, et à deux francs cinquante centimes sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendants, entre leurs enfants et descendants, au droit de vingt-cinq centimes par cent francs sur les biens meubles, et d'un franc par cent francs sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe. — Le droit de 1 1/2 0/0, ajouté au droit d'enregistrement par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

4. (Abrogé par la loi du 28 février 1872, art. 1er.)

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujetties qu'au droit fixe d'un franc pour enregistrement. Le payement du droit proportionnel, fixé par l'article 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6. Seront enregistrés *gratis* les actes de poursuites et de tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet soit le

(1) Le premier paragraphe, relatif aux meubles ruraux contigus, a été abrogé par la loi du 21 mai 1834, article 16 (*Voy. inf.*).

(2) L'article 4 de la loi du 24 juin 1875 a rétabli le droit de 2 0/0.

recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'État, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrices : le tout, lorsqu'il s'agira de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de cent francs.

7. (Abrogé par la loi du 18 avril 1831, article 17, *inf.*)

10. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de dix francs, quelle que soit la durée du retard. — Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celle résultant du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de cinq cents francs, à cinquante francs ; celles de cent francs, à vingt francs ; celles de cinquante francs, à dix francs ; et toutes celles au-dessous de cinquante francs, à cinq francs.

. . . . . .

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes. — Les articles 41 et 42 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) sur l'enregistrement sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent, des amendes prononcées par lesdites lois.

12. . . . . .

13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis. — Il est dérogé à cet égard seulement, à l'article 41 de la loi du 12 décembre 179[illegible] (22 frimaire an VII). (Voy. *inf.* L. 24 mai 1834, article 23.)

14. La prescription de deux ans, établie par le nombre 1[er] de l'article 61 de la loi du 12 décembre 1798, s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement ou du jour de la présentation des répertoires à leur *visa*. — Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et les droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes restera réglée par les lois existantes. — L'action pour faire

damner aux amendes sera scrite après deux ans, à pter du jour où les contraven- s auront été commises, dans cas déterminés : — 1° Par ticle 1er de la loi du 5 mai 6 (16 floréal an IV), concer- t le dépôt des répertoires ; — Par l'article 37 de la loi du octobre 1798 (1er brumaire VII), pour la mention à faire patentes ; — 3° Par la loi du mars 1803 (25 ventôse an XI), tenant organisation du nota- ; — 6° Par l'article 68 du le de commerce, pour la pu- ation des contrats de mariage commerçants.

5. Toutes les dispositions qui cèdent seront applicables aux ceptions à faire et aux amen- encore dues au moment de ublication de la présente.

8 Septembre 1830

relative au droit d'enregistrement s actes de prêts sur dépôts ou consi- nations de marchandises, fonds pu- ics français, et actions des compa- nies d'industrie et de finance (*B. des* , 9e sér., n° 62).

RTICLE UNIQUE. Les actes de ts sur dépôts ou consigna- s de marchandises, fonds pu- s français et actions des com- nies d'industrie et de finance, s le cas prévu par l'article 95 Code de commerce, seront is à l'enregistrement moyen- t le droit fixe de deux francs.

18 Avril 1831

sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831 (*B. des L.*, 9e sér., n° 106).

ART. 17. Sont et demeurent abrogés l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du Gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissements publics. — En conséquence, ces acquisitions, donations et legs seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

21 Avril 1832

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832 (*B. des L.*, 9e sér., n° 169).

ART. 30. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit du timbre. Il pourra être transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

. . . . . .

33. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs, et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, de biens meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités

établies ci-après (1) : — Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, — Pour les donations entre vifs par contrat de mariage, — sur les meubles, 2 fr. pour 100 fr., — Sur les immeubles, 4 fr. 50 pour 100 fr., — Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — Sur les meubles, 3 fr. pour 100 fr., — Sur les immeubles, 6 fr. 50 pour 100 francs ; — Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains, — Pour les donations entre vifs par contrat de mariage, sur les meubles, 2 fr. 50 pour 100 fr., — Sur les immeubles, 5 fr. pour 100 fr.; — Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — Sur les meubles, 4 fr. pour 100 fr. — Sur les immeubles, 7 fr. pour 100 francs ; — Entre parents, au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième, — Pour les donations entre vifs par contrat de mariage, — Sur les meubles, 3 fr. pour 100 francs, — Sur les immeubles, 5 fr. 50 pour 100 fr., — Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — Sur les meubles, 5 fr. pour 100 fr., — Sur les immeubles, 8 fr. pour 100 fr., — Entre personnes non parentes, — Pour les donations entre vifs par contrat de mariage, — Sur les meubles, 4 fr. pour 100 fr. ; — Sur les immeubles, 6 fr. pour 100 fr.; — Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — Sur les meubles, 6 fr. pour 100 fr.; — Sur les immeubles, 9 fr. pour 100 francs.

24 Mai 1834

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1835 (*B. des L.*, 9e série, n° 286).

ART. 11. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 449, 450 et 486 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de deux francs, quel que soit le nombre des vacations.

12. Les ventes de meubles et marchandises, qui seront faites conformément à l'article 492 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs.

13. Les procès-verbaux d'affirmation de créances, faits en exécution de l'article 507 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de trois francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.

14. Les concordats ou atermoiements, consentis conformément aux articles 519 et suivants du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de trois francs, quelle que soit la somme que le failli s'oblige de payer.

15. Les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou au caissier de

(1) Les transmissions de biens meubles à titre gratuit, entre vifs et par décès, sont assujetties aux diverses quotités de droits établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce (Voy. *inf.*, L. 15 mai 1850, art. 10).

lite, en exécution de l'article
1 du Code de commerce, ne se-
nt sujettes qu'au droit fixe de
ux francs, quel que soit le
mbre d'émargements sur cha-
e état de répartition.
16. La disposition de l'article 2
la loi du 16 juin 1824, qui ré-
it à un franc fixe le droit d'en-
gistrement des échanges dans
quels l'une des parties reçoit
s biens qui lui sont contigus,
et demeure abrogée. — Ces
anges jouiront toutefois de la
dération de droit introduite
ur les échanges en général
ns la seconde disposition du
me article.
17. Les dispositions des articles
, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus
ront exécutées à compter du
janvier 1835.
18 à 22. (Voy. *inf.*, L. 5 juin
50 et L. 23 août 1871.)
23. A compter du jour de la pu-
cation de la présente loi, les
es de protêt faits par les no-
res devront être enregistrés
ns le même délai, et seront as-
jettis au même droit d'enregis-
ment que ceux faits par les
issiers. — Aucun notaire ou
issier ne pourra protester un
et négociable ou de commerce
n écrit sur papier du timbre
escrit, ou non visé pour timbre,
us peine de supporter person-
lement une amende de vingt
nes pour chaque contravention;
era tenu, en outre, d'avancer
droit de timbre et les amendes
courues dans les cas détermi-
par les articles 19, 20, 21 et
ci-dessus, sauf son recours sur
contrevenants. (Voy. *inf.*, L.
uin 1850 et L. 23 août 1871.) —
rticle 13 de la loi du 16 juin
24 est abrogé en ce qu'il peut
contenir de contraire au présent article.

18 Juillet 1836

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1837 (*B. des L.*, 9e sér., n° 6407).

ART. 6. A compter du 1er janvier 1837, les donations entre vifs de rentes sur l'Etat ne seront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement en vertu du paragraphe 3, n° 3, de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'autant que l'inscription de la rente donnée existera sous le nom du donateur, ou de celui auquel il a succédé, depuis plus d'un an, et que l'acte de donation en indiquera le numéro, la date et le montant. — Le droit proportionnel sera perçu si, lors de la donation, la rente donnée est déjà inscrite sous le nom du donataire, à moins qu'il ne soit énoncé dans l'acte et dûment justifié qu'elle était précédemment inscrite depuis plus d'un an sous celui du donateur. — Ce droit sera liquidé sur la valeur réelle de la rente, d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour de la donation. (Voy. *inf.*, L. 15 mai 1850, art. 7.)

25 Juin 1841

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842 (*B. des L.*, 9e sér., n° 9412).

ART. 6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril

1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. — Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 0/0 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. — Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de 2 0/0.

9. La perception aura lieu conformément à l'article 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 0/0 sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. — Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur. Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices déterminés par les articles, 7, 8 et 9 ci-dessus ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation. — Les parties, leurs héritiers ou ayants cause sont solidaires pour le payement de cette amende.

12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de 20 0/0 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 2 0/0 sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de per-

ception établi à l'article 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsque, à défaut de traité, l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit. — Le droit de 2 0/0 sera perçu sur le montant de l'indemnité.

14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet. — S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédent sera également restitué. — La demande en restitution devra être faite, conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

19 Juillet 1845

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846 (*B. des L.*, 9e sér., n° 12112).

ART. 5. A partir du 1er janvier 1846, le droit d'enregistrement d'un franc, établi par l'article 68, paragraphe 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et compris les significations des jugements définitifs, sera porté à un franc cinquante centimes en principal. — Le droit de deux francs, établi par l'article 68, paragraphe 2, n°s 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'article 43, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les avis de parents, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, sera porté à quatre francs en principal. (V. *supp.*, L. 28 avril 1893.) — Le droit de cinq francs établi par l'article 68, paragraphe 4, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les actes d'émancipation, sera porté à dix francs en principal.

20 Février 1849

Loi relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de mainmorte (*B. des L.*, 10e sér., n° 1103).

(Voy. v° CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

18 Mai 1850 (1)

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1850 (*B. des L.*, 10e sér., n° 2128).

TITRE III. — SUR L'ENREGISTREMENT.

ART. 5. Conformément à l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, les donations portant partage faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants ne donneront ouverture qu'aux droits établis pour les suc-

(1) Le *Bulletin des Lois* porte, à tort, la date du 15 mai 1850, cette loi n'a été votée que le 18.

cessions en ligne directe ; mais les règles de perception concernant les soultes de partage leur seront applicables, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par les articles 1075 et 1076 du Code civil.

6. Les actes renfermant soit la déclaration pour le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets aux droits de donation.

7. Les mutations par décès et les transmissions entre vifs à titre gratuit d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront soumises aux droits établis pour les successions ou donations. — Il en sera de même des mutations par décès de fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères, dépendant d'une succession régie par la loi française, et des transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français. — Le capital servant à la liquidation du droit d'enregistrement sera déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission. — S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital sera déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, sauf l'application de l'article 39 de la même loi, si l'estimation est reconnue insuffisante. (Voy. *inf*, L. 13 mai 1863, art. 11; L. 23 août 1871, art. 3 et 4.)

8. Le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à deux francs, à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence, qui est maintenu au taux actuel.

9. Ces actes et mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi seront régis par les lois antérieures.

TITRE IV

10. Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre vifs et celles qui s'effectuent par décès seront assujetties aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce.

11. Les prescriptions de trois et de cinq années, établies par les paragraphes 2 et 3 de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII pour la demande des droits concernant les omissions de biens dans les déclarations après décès et les successions non déclarées, sont étendues à cinq années pour la première prescription et à dix années pour la seconde.

12. Les héritiers, donataires ou légataires n'ayant pas encore acquis lesdites prescriptions de trois et cinq années et qui dans les trois mois de la promulgation de la présente loi passeront la déclaration de biens n'ayant motivé aucune poursuite de l'administration de l'enregistrement seront affranchis des droits en sus par eux encourus en payant les droits simples de mutation par décès.

7 Août 1850

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851 (*B. des L.* 10e sér., no 2357).

ART. 9. (Abrogé par la loi du 5 mai 1885.)

ART. 17. L'autorisation d'établir son domicile en France, accordée conformément à l'article 13 du Code civil, donnera lieu à la perception, au profit de l'Etat, des mêmes droits qui sont fixés pour la naturalisation. Le Gouvernement pourra faire remise totale ou partielle de ces droits.

7 Août 1850

Loi sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes (*B. des L.*, 10e ser., n° 2358).

ART. 1er. Dans les contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils des prud'hommes, les actes de procédure ainsi que les jugements et les actes nécessaires à leur exécution seront rédigés sur papier visé pour timbre, conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII. — L'enregistrement aura lieu en *débet*.

2. Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux causes du ressort du conseil des prud'hommes portées en appel ou devant la Cour de cassation.

3. Le visa pour timbre sera donné sur l'original au moment de son enregistrement.

4. La partie qui succombera sera condamnée aux dépens envers le Trésor ; le recouvrement aura lieu suivant les règles ordinaires contre les parties condamnées.

5 Mai 1855

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1856 (*B. des L.*, 11e ser., n° 2717).

ART. 15. L'article 9 de la loi du août 1850 est abrogé. Les droits dont la réduction a été prononcée par cet article sont rétablis, à partir du 1er mai 1855, aux quotités fixées par la loi du 22 frimaire an VII.

16. Les frais de régie dus à l'administration de l'enregistrement et des domaines, sur le montant des sommes et des produits qu'elle recouvre pour le compte des tiers ou qui doivent leur être remis, seront prélevés et perçus au taux uniforme de cinq francs par cent francs, et à titre de frais d'administration et de perception.

6 Juin 1857

Loi qui soumet à un droit fixe d'enregistrement les adjudications et marchés de toute nature relatifs au travail dans les prisons (*B. des L.*, 11e ser., n° 4627).

ARTICLE UNIQUE. Sont soumis au droit fixe de deux francs, établi par l'article 8 de la loi du 18 mai 1850, les adjudications et marchés de toute nature ayant pour objet le travail dans les prisons.

23 Juin 1857

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1858 (*B. des L.*, 11e sér., n° 4718).

ART. 6. Indépendamment des droits établis par le titre II de la loi du 5 juin 1850, toute cession de titres ou promesses d'actions et obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie, à partir du 1er juillet 1857, à un droit de transmission de vingt centimes par cent francs de la valeur négociée. — Ce droit, pour les titres au porteur, et pour

ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire de douze centimes par cent francs du capital desdites actions et obligations, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement. (Voy. *inf.*, L. 30 mars 1872, art. 1er.)

7. Le droit pour les titres nominatifs, dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, est perçu, au moment du transfert, pour le compte du Trésor, par les sociétés, compagnies et entreprises, qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert. — Le droit sur les titres mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent est payable par trimestre, et avancé par les sociétés, compagnies et entreprises, sauf recours contre les porteurs desdits titres. — A la fin de chaque trimestre, lesdites sociétés sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement du siège social le relevé des transferts et conversions, ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

8. Dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement. — Dans l'un et l'autre cas, la conversion donne lieu à la perception du droit de transmission. — Néanmoins, pendant un délai de trois mois à partir de la mise à exécution de la présente loi, la conversion des actions et obligations au porteur, en actions et obligations nominatives, sera affranchie de tout droit.

9. Les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, sont soumises, en France, à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la présente loi et par celle du 5 juin 1850, sur les valeurs françaises ; elles ne pourront être cotées et négociées en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits. — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de ces droits dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social. — Le même règlement déterminera toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi. (Voy. *inf.*, Décr. 11 décembre 1864.)

10. Toute contravention aux précédentes dispositions, et à celles des règlements qui seront faits pour leur exécution, est punie d'une amende de cent francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration.

11. L'article 15 de la loi du 5 juin 1850 est abrogé.

. . . . . .

17 Juillet 1857

Décret portant règlement pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, qui établit un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés et entreprises françaises et étrangères (*B. des L.*, 11e sér., no 4803).

(Voy. *inf.*, Décr. 11 décembre 1864.)

28 Mai 1858

Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros (*B. des L.*, 11e sér., n° 5654).

ART. 4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé à dix centimes pour cent francs.

11 Juin 1859

Loi portant fixation du budget de l'exercice de 1860 (*B. des L.*, 11e sér., n° 6583).

ART. 22. Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1, du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'article 69, paragraphe 3, n° 1, et paragraphe 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de deux francs, et les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur. (Voy. L. 28 février 1872, art. 4.) Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

23. Dans le cas prévu par l'article 57 de la loi du 26 avril 1816, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

24. Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux marchés et traités sur lesquels des demandes en justice ont été formées antérieurement à la présente loi, et qui n'auraient pas encore été enregistrés. Néanmoins, il ne sera perçu que les droits simples, si lesdits marchés et traités sont soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de la promulgation de la présente loi ou, au plus tard, en même temps que le jugement, s'il est rendu avant l'expiration de ce mois.

11 Janvier 1862

Décret relatif à la perception du droit de transmission établi sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères (*B. des L.*, 11e sér., n° 9832).

ART. 1er. Le droit de transmission établi par l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 10 du décret du 17 juillet suivant, sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, est perçu de la manière suivante : — Pour les sociétés, compagnies et entreprises dont les titres sont cotés et circulent simultanément dans les places de commerce de l'étranger et à la Bourse de Paris, ou dans les bourses départementales, la moitié du capital représenté par leurs actions et obligations est soumise à l'impôt ; — Pour les sociétés, compagnies et entreprises dont il est notoire que les titres circulent particulièrement en

France, l'impôt est perçu sur le montant total de leurs actions et obligations.(Voy. *inf.*, Décr. 11 décembre 1864.)

2. Les représentants des sociétés devront fournir au ministre des finances une déclaration émanée des conseils d'administration desdites sociétés, faisant connaître l'importance du capital émis, tant en actions qu'en obligations. Cette déclaration doit être certifiée par le consul de France du lieu où est établi le siège de ladite société.

11 Décembre 1864

Décret relatif à la perception du droit de transmission établi sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères (*B. des L.*, 11e sér., no 12811).

18 Juillet 1866

Loi portant fixation du budget de 1867 (*B. des L.*, 11e sér., no 14457).

ART. 3. A partir du 1er janvier 1867, les baux et échanges de biens immeubles, les actes énumérés au paragraphe 7, nos 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, les obligations et libérations hypothécaires cesseront d'être soumis au demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864. — La perception de ce demi-décime continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1867, sur tous les autres droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement.

(Voy. *inf.*, L. 23 août 1871, relative aux nouveaux droits d'enregistrement.)

27 Juillet 1870

Loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871 (*B. des L.*, 11e sér., no 17445).

ART. 4. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis que vingt centimes par cent francs pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription, lorsqu'il sera justifié, conformément aux énonciations de l'acte : 1° que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit; 2° que les immeubles échangés ont été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis par eux à titre héréditaire; 3° que les immeubles échangés sont situés dans le même canton ou dans les cantons limitrophes; 4° que la contenance de la parcelle contiguë aux propriétés de l'un des échangistes ne dépasse pas 50 ares. — Est en outre réduit à 1 0/0 le droit perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value des échanges opérés conformément aux dispositions qui précèdent, lorsque ces soultes ou plus-values n'excèdent pas un quart de la valeur de la moindre part. — Dans le cas où les énonciations relatives à l'une des conditions spécifiées au paragraphe 1er seraient inexactes, les droits seront dus au taux ordinaire, indépendamment d'un droit en sus. — La réduction du droit sur la soulte ou sur la plus-value cessera également d'être applicable en cas d'insuffisance de ces soultes ou plus-values. Il sera, en

outre, perçu à titre d'amende un droit en sus. — La demande des droits devra être formée dans le délai fixé par l'article 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII. (Voy. *inf.*, L.L. 21 juin 1875, art. 4, et 3 novembre 1884.)

23 Août 1871

Loi qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre (*B. des L.*, 12e sér., n° 470, *J. o.*, 25 août).

ART. 1er. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur. (Voy. *inf.*, L. 30 décembre 1873.)

2. (Voy. v° TIMBRE.)

3. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient.

4. Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation. — Il en sera de même des transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, de ces mêmes valeurs, lesquelles s'opéreront en France.

5. Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs. — La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie aux droits fixés par les lois en vigueur, mais il sera tenu compte, dans la liquidation, du montant du droit payé en exécution du paragraphe 1er du présent article. — Le droit d'hypothèque, fixé à un pour mille par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu lors de l'inscription des hypothèques garantissant les ouvertures de crédit.

6. Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise. — La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de cinquante centimes par cent francs, décimes compris, du montant des primes et accessoires de la prime. — La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs, sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de vingt-cinq centimes, décimes compris ; — 2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit

pour cent du montant des primes ou, en cas d'assurances mutuelles, de huit pour cent des cotisations ou des contributions. — La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats en cours, mais seulement pour le temps restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés. — Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit.

7. La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats. — Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les articles 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850, feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes ou cotisations exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'article 6 de la présente loi. — Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de dix francs. — Ces dispositions, celles de l'article 6 et celles des lois des 5 juin 1850 et 2 juillet 1862 sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui auraient un établissement ou une succursale en France.

8. Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France, ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à cinquante francs. — Le droit est fixé ainsi qu'il suit : — Pour les assurances contre l'incendie, à raison de huit francs par cent francs du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée ; — Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci-dessus.

9. Les contrats d'assurances contre l'incendie passés en France pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ne sont pas assujettis au payement de la taxe ; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

10. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par l'article 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs. (Voy. Décr. 25 novembre 1871, *B. des L.*, 12e sér., n° 713, *J. o.* 26 novembre.)

11. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance. — Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. — Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront

l'échéance de chaque terme et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié. — En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII. — La déclaration doit être faite par le preneur ou, à son défaut, par le bailleur, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après. — Ne sont pas assujetties à la déclaration les locations verbales ne dépassant pas trois ans et dont le prix annuel n'excède pas cent francs. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède cent francs annuellement, il sera tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement. — Si le prix de la location verbale est supérieur à cent francs, sans excéder trois cents francs annuellement, le bailleur sera également tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits exigibles, sauf son recours contre le preneur qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la déclaration. — Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de payements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le payement des droits afférents à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période. — La dernière disposition du n° 2 du paragraphe 3 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, relative aux baux de trois, six ou neuf années, est abrogée. — Les dispositions du présent article ne seront exécutoires qu'à partir du 1er octobre prochain. (Voy. *inf.*, L. 28 février 1872, art. 6.)

12. Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

13. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à partir de l'enregistrement de l'acte. — L'exploit d'ajournement est donné, soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège la justice de paix ou le tribunal seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe. — Le notaire qui reçoit un acte de

vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article et de celles de l'article 12 ci-dessus. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de dix francs. (Voy. *inf.*, L. 3 août 1875, art. 11.)

14. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs. — L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi. — Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 ci-dessus.

15. Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII et par l'article 11 de la présente loi, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas deux mille francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

16. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. — Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

17. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour faire enregistrer sans droits en sus ni amendes tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité. — Le droit ne sera perçu pour les baux ainsi présentés à l'enregistrement que pour le restant à courir au jour de la promulgation de la présente loi. — Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis soit par décès, soit entre vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites. — Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois. — Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont également applicables aux contraventions aux lois sur le timbre de dimension encourues à raison des actes sous signatures privées qui n'auraient pas été régulièrement timbrés. —

e bénéfice résultant du présent rticle ne peut être réclamé que our les contraventions existant au our de la promulgation de la préente loi.

18 à 24. (Voy. vo TIMBRE.)

16 Septembre 1871

oi portant fixation du budget rectificatif de 1871 (*B. des L.*, 12e sér., no 556, *J. o.*, 2 octobre).

ART. 11. A partir du 15 octore 1871, les droits de vingt cenmes pour cent francs de la vaur négociée, sur les titres nomiatifs, et de douze centimes sur s titres au porteur, établis par rticle 6 de la loi du 23 juin 1857, nt respectivement élevés à cinante centimes et quinze centies. — Ces droits seront applicaes à la transmission des obligans des départements, des comunes, des établissements publics de la société du Crédit foncier. oy. *inf.*, L. 30 mars 1872, et L., juin 1872.)

28 Février 1872

concernant les droits d'enregistreent (*B. des L.*, 12e sér., no 929, *. o.*, 29 février).

ART. 1er. La quotité du droit e d'enregistrement auquel sont ujettis par la loi du 22 frimaire VII et par les lois subséquentes actes ci-après, sera déterminée si qu'il suit, savoir : — 1° Les es de formation et de prorogade société qui ne contiennent obligation, ni libération, ni smission de biens, meubles ou eubles, entre les associés ou es personnes, par le montant l des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif ; — 2° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises, dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital. — L'article 4 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé ; — 3° Les actes ou procès-verbaux de vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ; — 4° Les contrats de mariage soumis actuellement au droit fixe de cinq francs, par le montant net des apports personnels des futurs époux ; — 5° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net partagé ; — 6° Les délivrances de legs, par le montant des sommes ou par la valeur des objets légués ; — 7° Les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques, par le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée ; — S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de cinq francs par chaque acte ; — 8° Les prorogations de délai pures et simples, par le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé ; — 9° Les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par le Trésor public, et les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés par le prix exprimé ou par

l'évaluation des objets ; — L'article 73 de la loi du 15 mai 1818 est abrogé. — 10° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés, par le capital des rentes. (V. *supp.*, L. 28 avril 1893.)

2. Le taux du droit établi par l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit : — A cinq francs pour les sommes ou valeurs de cinq mille francs et au-dessous, et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes et valeurs, ni dispositions susceptibles d'évaluation ; — A dix francs pour les sommes ou valeurs supérieures à cinq mille francs, mais n'excédant pas dix mille francs ; — A vingt francs pour les sommes ou valeurs supérieures à dix mille francs, mais n'excédant pas vingt mille francs ; — Et ensuite à raison de vingt francs par chaque somme ou valeur de vingt mille francs ou fraction de vingt mille francs. — Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il y sera suppléé conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

3. Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement des actes spécifiés en l'article 1er ci-dessus, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

4. Les divers droits fixes auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs ou judiciaires, autres que ceux dénommés en l'article 1er, sont augmentés de moitié. — Les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'Etat, les départements et les communes dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas mille cinq cents francs, ne seront soumis qu'à un droit de trois francs.

5. Sont soumis au droit proportionnel, d'après les tarifs en vigueur ; — 1° Les ordres, collocations et distributions de sommes, quelle que soit leur forme, et qui ne contiennent ni obligation ni transport par le débiteur ; — 2° Les mutations de propriété de navires, soit totales, soit partielles. Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur. (Voy. L. 29 janvier 1881, art. 3.) — Les articles 5 et 64 de la loi du 21 avril 188 sont abrogés.

6. Les obligations imposées au preneur, dans le cas de location verbale, par l'article 11 de la loi du 23 août 1871, seront accomplies, à l'avenir par le bailleur qui sera tenu du payement des droits, sauf son recours contre le preneur. — Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

7. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement de deux francs par cent francs. Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail, et des objets mobiliers ou autres, servant à l'exploitation du fonds,

à seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Les marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de cinquante centimes par cent francs, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier, et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration.

8. Les actes sous signatures privées contenant mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèles sont enregistrés dans les trois mois de leur date. — A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés ci-dessus, il sera fait application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 14 de la loi du 23 août 1871. Sont également applicables aux mutations de propriété des fonds de commerce ou de clientèles les dispositions des paragraphes 2 et dudit article relatives à l'ancien possesseur, et celles des articles 12 et 13 de la même loi concernant les dissimulations dans les prix de vente. — L'insuffisance du prix de vente du fonds de commerce ou des clientèles peut être également constatée par expertise, dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation. — Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais d'expertise, s'il y a lieu, si l'insuffisance excède un huitième.

9. La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription aux rôles des contributions du nom du nouveau possesseur, et des payements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

10. Sont soumis au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs les lettres de change et tous autres effets négociables, lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits. — Les dispositions de l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, concernant les lettres de change, sont abrogées. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les warrants.

11. Le droit de décharge de dix centimes, créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, pour constater la remise des objets, sera réuni à la taxe due pour les récépissés et lettres de voiture, qui est fixé ainsi qu'il suit : — Récépissé délivré par les compagnies de chemins de fer (droit de décharge compris), trente cinq centimes ; — Lettre de voiture (droit de décharge compris), soixante-dix centimes.

30 Mars 1872

Loi relative au droit de transmission sur les titres au porteur, au taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics

étrangers (*B. des L.*, 12e sér., n° 1120, *J. o.*, 24 mai).

ART. 1er. A dater du 1er avril 1872, le droit de transmission de 15 centimes sur les titres au porteur de toute nature, établi par la loi du 23 juin 1857 et par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, est fixé à 25 centimes annuellement. — Ce droit, ainsi que celui de 50 centimes sur la transmission des titres nominatifs, établi par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, seront perçus à l'avenir sur la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés... (V° TITRES AU PORTEUR, la fin de cet article et les articles 2, 3, 4, et v° CONTRIBUTIONS DIRECTES, l'article 5.)

29 Juin 1872

Loi relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières (*B. des L.*, 12e sér., n° 1233, *J. o.*, 30 juin).

ART. 1er. Indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par les lois existantes, il est établi, à partir du 1er juillet 1872, une taxe annuelle et obligatoire : — 1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création; — 2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées; — 3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions. (Voy. *inf.*, L. 21 juin 1875, art. 5; L. 1er décembre 1875.)

2. Le revenu est déterminé : — 1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues; — 2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année; — 3° Pour les parts d'intérêt et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 0/0 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente. — Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires seront déposés, dans les vingt jours de leur date, au bureau de l'enregistrement du siège social.

3. La quotité de la taxe établie par la présente loi est fixée à 3 0/0 (4 0/0. — L. 26 déc. 1890) du revenu des valeurs spécifiées en l'article 1er. — Le montant en est avancé, sauf leurs recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements ou établissements publics. — Pour l'année 1872, les revenus, intérêts et dividendes seront sujets à la taxe pour moitié seulement de leur montant, quelle que soit, d'ailleurs, l'époque à laquelle le payement aura lieu. — A partir de la

promulgation de la présente loi, le taux des droits et taxe établis par la loi du 23 juin 1857 et par celles des 16 septembre 1871 et 30 mars 1872, est réduit ainsi qu'il suit, savoir : — A cinquante centimes par cent francs pour la transmission ou la conversion des titres nominatifs ; — A vingt centimes par cent francs pour la taxe à laquelle sont assujettis les titres au porteur. — Ces droits et taxe ne sont pas soumis aux décimes.

4. Les actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par la présente loi sur le revenu des valeurs françaises. — Les titres étrangers ne pourront être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe, ainsi que des droits de timbre et de transmission. — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social. — Le même règlement déterminera les époques de payement de la taxe, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi. (V. *inf.* Décr. 6 déc. 1872.)

5. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait pour leur exécution sera punie conformément à l'article 10 de la loi du 22 juin 1857. — Le recouvrement de la taxe sur le revenu sera suivi, et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement. (Voy. *sup.*, L. 22 frimaire an VII, tit. IX.)

6 Décembre 1872

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin 1872, relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières (*B. des L.*, 12e sér., n° 1604, *J. o.*, 11 décembre).

Art. 1er. La taxe de 3 0/0 établie par la loi du 29 juin 1872 est avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics, et payée au bureau de l'enregistrement du siège social ou administratif désigné à cet effet, savoir : — 1° Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ; — 2° Pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenu variable, en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu, s'il en a été distribué, et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 0/0 du capital appelé. — Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est

imputé sur l'exercice courant, ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus.

2. Les payements à faire en quatre termes doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. — La liquidation definitive a lieu au moment du dépôt prescrit par l'article 2 de la loi du 29 juin 1872, des comptes rendus et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, ou de tous autres documents analogues fixant le dividende distribué. — Cette liquidation doit être établie dans les vingt premiers jours du mois de mai pour les sociétés auxquelles leurs statuts n'imposent pas l'obligation de prendre des délibérations sur cet objet. Dans ce cas, la liquidation définitive est opérée à raison de 5 0/0 du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente et dûment enregistrées, et, à défaut de cessions, d'après l'évaluation à 5 0/0 du montant du capital social ou de la commandite.

3. Toutes les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi qu'à tous autres établissements publics étrangers dont les titres sont cotés ou circulent en France, ou qui ont pour objet des biens, soit mobiliers, soit immobiliers, situés en France. La taxe sur le revenu, pour les titres cotés à la Bourse ou émis en France, est assise sur la même base que les droits de timbre et de transmission; elle est déterminée en la forme prévue au règlement d'administration publique du 24 mai 1872. — Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres ne sont pas cotés, mais qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en France, doivent la taxe sur le revenu à raison des valeurs françaises qui en dépendent, et acquittent cette taxe d'après une quotité du capital social fixée par le ministre des finances, sur l'avis préalable de la commission instituée par le règlement ci-dessus indiqué. Elles doivent, à cet effet, faire agréer par le ministre des finances, avant le 1er décembre 1872, si elles existent actuellement, et, dans le cas contraire, avant toute opération en France, un représentant français personnellement responsable des droits et amendes.

4. Aucune émission ou souscription de titres étrangers ne peut avoir lieu en France qu'après qu'un représentant responsable a été agréé par le ministre des finances. — Dans le mois qui suit la clôture de l'émission ou de la souscription, le ministre des finances détermine le nombre des titres qui doivent servir de base à la perception des droits de timbre et de transmission, ainsi qu'à l'assiette de la taxe sur le revenu. Ce nombre est fixé conformément aux dispositions des règlements d'administration publique des 17 juillet 1857 et 24 mai 1872.

5. La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à payer directement à Paris, au bureau qui sera désigné, la taxe annuelle due à raison des prêts de toute nature qu'elle a faits à des dépar

tements, communes et établissements publics.

6. Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5, qui précèdent, sont applicables à la taxe due, pour l'année 1872, sur la moitié des revenus, intérêts et dividendes distribués, quelle que soit d'ailleurs l'époque du payement. — Le premier versement aura lieu dans les vingt jours de la promulgation du présent décret. — A cette époque, les sociétés qui n'auront pas encore effectué le dépôt prescrit par l'article 2 de la loi du 28 juin 1872 devront remettre au receveur de l'enregistrement les extraits ou comptes rendus des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, ou de tous autres documents analogues qui ont fixé le chiffre total du dividende distribué pour le dernier exercice.

19 Février 1874

Loi portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre (*B. des L.*, 12e sér., no 2713, *J. o.*, 20 février).

ART. 1er. Sont établis, à titre extraordinaire et temporaire, les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

2. Les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur sont augmentés de moitié.

3, 4. (Voy. vo TIMBRE.)

5 à 9. (Voy. vo CHÈQUES.

10. (Voy. vo TIMBRE.)

21 Juin 1875

Loi relative à divers droits d'enregistrement (*B des L.*, 12e sér., no 4246, *J. o.*, 23 juin).

ART. 1er. Le droit sur la transcription des actes de donation contenant partage, faits entre vifs conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, est réduit à cinquante centimes par cent francs. — Ce droit sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de donation, mais la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera plus lieu qu'au droit fixe déterminé par l'article 61 de la loi du 28 avril 1816. — Dans le délai d'une année, à compter de la promulgation de la présente loi, les donations contenant partage, faites dans les conditions ci-dessus, avant cette promulgation, seront admises à la transcription moyennant le payement de cinquante centimes par cent francs.

2. Dans tous les cas où, conformément à l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, le revenu doit être multiplié par vingt et par dix, il sera, à l'avenir, multiplié par vingt-cinq et par douze et demi. — Cette disposition ne s'appliquera qu'aux immeubles ruraux.

3. La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit de mutation par décès: — 1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès; — 2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés, conformément au paragraphe 1er,

et dont l'évaluation serait inférieure au prix de la vente; — 3° Enfin, à défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, le tout sans distraction des charges. — L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et tous autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales.

4. Le droit principal des échanges d'immeubles, réduit à un pour cent par l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, est reporté, indépendamment du droit de transcription, à deux pour cent, conformément à l'article 69, paragraphe 5 numéro 3, de la loi du 22 frimaire an VII; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. Sont maintenues les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1870, en ce qui concerne les échanges d'immeubles ruraux contigus.

5. Sont assujettis à la taxe de 3 0/0 établie par la loi du 29 juin 1872 (4 0/0. — L. 26 déc. 1890), les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt. — La valeur est déterminée, pour la perception de la taxe, savoir: — 1° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française; — 2° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'évaluation du taux d'émission, ainsi que toutes autres mesures d'exécution. (Voy. *inf.*, Décr. 15 décembre 1875.) — Sont applicables à la taxe établie par le présent article les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi du 29 juin 1872.

6. Sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émolutions quelconques dus par l'assureur, à raison du décès de l'assuré. — Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments, sont soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun.

7. Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration, sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences les polices et autres documents énumérés dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. — Tout refus de communication sera constaté par pro-

cès-verbal et puni de l'amende spécifiée en l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

3 Août 1875

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes, de l'exercice 1876 (*B. des L.*, 12e sér. n° 4597, *J. o.*, 16 août).

ART. 11. A compter de la promulgation de la présente loi, la disposition du dernier paragraphe de l'article 13 de la loi du 23 août 1871, relative à la lecture aux parties de cet article et de l'article 12 de la même loi, et à la mention de cette lecture dans les actes, cessera de s'appliquer aux adjudications publiques.

1er Décembre 1875

Loi portant que les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont pas applicables aux Sociétés de commerce en nom collectif, ni aux associés gérants des Sociétés en commandite, ni aux Sociétés dites de coopération (*B des L*, 12e sér., n° 4706, *J. o.*, 10 décembre).

ART. 1er. Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 29 juin 1872, ne sont pas applicables aux parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif, et elles ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé par actions, qu'au montant de la commandite.

2. La même exception s'applique aux parts d'intérêt dans les sociétés de toute nature, dite de *coopération*, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques.

14 Décembre 1875

Loi qui exempte de la taxe établie par la loi du 20 février 1849 les Sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles (*B des L.*, 12e sér., n° 4715, *J. o*, 29 décembre).

(Voy. cette loi, v° CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

15 Décembre 1875

Décret qui détermine, en exécution de l'article 5 de la loi du 21 juin 1875, le mode d'établissement et de perception de la taxe sur les lots et sur les primes de remboursement (*B. des L.*, 12e sér., n° 4882, *J. o.*, 16 décembre).

ART. 1er. Lorsque les obligations, les effets publics et tous autres titres d'emprunts dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de trois pour cent par l'article 5 de la loi du 21 juin 1875 auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes. — Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant, par le nombre de titres correspondant à cet emprunt, le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente. — A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

2. Lorsque le taux d'émission ne pourra pas être établi conformément à l'article 1er, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé, lors de l'émission, au

profit du porteur du titre. — A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission dans la forme tracée par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

3. La taxe, avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1872, est payée, dans les vingt jours qui suivront le jour fixé pour le payement des lots et primes de remboursement, au bureau de l'enregistrement du siège social ou administratif désigné, conformément à l'article 1er du décret du 6 décembre 1872, pour recevoir la taxe sur le revenu. — Pour l'acquittement de cette taxe, il sera remis au receveur, lors du payement, une copie certifiée du procès-verbal de tirage au sort, avec un état indiquant pour chaque tirage : 1° Le nombre des titres amortis ; 2° Le taux d'émission de ces titres, déterminé conformément aux articles 1 et 2, s'il s'agit de primes de remboursement ; 3° Le montant des lots et des primes échus aux titres sortis ; 4° La somme sur laquelle la taxe est exigible.

4. Les sociétés, compagnies, entreprises et tous autres assujettis au payement de la taxe seront tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales ou agences, les documents et écritures relatifs aux lots et aux primes de remboursement, afin qu'ils s'assurent de l'exécution de toutes les dispositions qui précèdent.

5. Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables aux sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes et provinces étrangères, ainsi qu'à tous autres établissements publics étrangers assujettis à la taxe de trois pour cent sur le revenu. La taxe sur les lots et primes de remboursement est assise comme la taxe de trois pour cent établie par la loi du 29 juin 1872, sur la même base que les droits de timbre et de transmission, d'après le nombre de titres déterminé en la forme prévue par le règlement d'administration publique du 24 mai 1872. — Les représentants responsables devront produire les documents, dont le dépôt est prescrit par l'article 3, vérifiés et certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires français, conformément à l'article 1er du décret du 28 mars 1868.

6. Dans le mois de la promulgation du présent décret, tous les assujettis à la taxe établie par l'article 5 de la loi du 21 juin 1875 seront tenus de déposer au bureau de l'enregistrement désigné pour la recette du droit : — 1° La copie certifiée des tableaux d'amortissement de tous leurs emprunts ; 2° Le bordereau détaillé, certifié conforme aux écritures, indiquant pour chaque emprunt entièrement émis, le nombre des titres, le montant brut porté en recette sur le capital, le taux fixe ou le taux moyen de l'émission, le taux de remboursement et le montant de la prime ou des lots.

28 Décembre 1880

Loi portant fixation du budget de l'exercice de 1881.

§ Ier. — *Impôts et revenus autorisés.*

. . . . . .

ART. 3. L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites, sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait existant entre tous ou quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues. — Le revenu est déterminé : — 1° Pour les actions, d'après les délibérations, comptes rendus ou documents prévus par le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872 ; — 2° Et pour les autres valeurs, soit par les délibérations des conseils d'administration prévues dans le troisième paragraphe du même article, soit par la déclaration des représentants des sociétés ou associations, appuyée de toutes les justifications nécessaires, soit, à défaut de délibérations et de déclarations, à raison de 5 0/0 de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social. — Le payement de la taxe applicable à l'année expirée sera fait par la société ou l'association dans les trois premiers mois de l'année suivante sur la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues, et de la déclaration souscrite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII. — L'inexactitude des déclarations, délibérations, comptes rendus ou documents analogues peut être établie conformément aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, 13 et 15 de celle du 23 août 1871. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait, s'il y a lieu, pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 5 de la loi du 29 juin 1872. — Sont maintenues toutes les dispositions de cette dernière loi et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1872, qui n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

ART. 4. Dans toutes les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements opérés par suite de clauses de réversion, au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association, sont assujettis au droit de mutation par décès, si l'accroissement se réalise par le décès, ou aux droits de donation, s'il a lieu de toute autre manière, d'après la nature des biens existants au jour de l'accroissement, nonobstant toutes cessions antérieures faites entre vifs au profit d'un ou de plusieurs membres de la société ou de l'association. — La liquidation et le payement de ce droit auront lieu dans la forme, dans les délais et sous les peines établies par les lois en vigueur pour les transmissions d'immeubles.

3 Novembre 1884

Loi concernant les droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux (*B. des L.*, 12e sér., n° 14777, *J. o.*, 4 novembre.)

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne

sera perçu sur les échanges d'immeubles ruraux que vingt centimes (20 c.) par cent francs (100 fr.) pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription, lorsque les immeubles échangés seront situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes. — En dehors de ces limites, le tarif ainsi fixé ne sera applicable que si l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra, et dans les cas seulement où ces immeubles auront été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire.

2. Dans tous les cas, le contrat d'échange renfermera l'indication de la contenance, du numéro, de la section, du lieudit, de la classe, de la nature et du revenu du cadastre de chacun des immeubles échangés, et un extrait de la matrice cadastrale desdits biens, qui sera délivré gratuitement, soit par le maire, soit par le directeur des contributions directes, sera déposé au bureau lors de l'enregistrement.

3. Le droit réglé par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816 sera payé sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

4. Les dispositions des lois des 27 juillet 1870 et 21 juin 1875 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

29 Décembre 1884

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1885 (*B. des L.* 12e sér., no 15047, *J. o.*, 30 décembre).

ART. 9. Les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations, désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres. — Le revenu est déterminé à raison de cinq pour cent (5 0/0) de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens. — Ces sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875. — Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 28 décembre 1880 qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

ENSEIGNEMENT

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

3 Octobre 1848

Décret relatif à l'enseignement agricole (*B. des L.*, 10e sér., no 717).

23 Décembre 1851

Décret qui supprime l'article 16 de la loi du 3 octobre 1848, relatif à l'enseignement professionnel de l'agriculture (*B. des L.*, 10e sér., no 3460).

30 Juillet 1875

Loi sur l'enseignement élémentaire pratique de l'agriculture (*B. des L.*, 12e sér., no 4355, *J. o.*, 5 août.)

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Voy. Instruction publique.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Voy. Instruction publique.

ENTRÉE (Droits d')

Voy. Boissons.

ENTREPOSEURS

Voy. Tabacs.

ENTREPOTS

Voy. Boissons.

ÉPICERIE

Voy. Pharmacie.

ÉPIZOOTIES

21 Juillet 1881

Loi sur la police sanitaire des animaux (*B. des L.*, 12e sér., no 10834, *J. o.*, 24 juillet.)

TITRE PREMIER

MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX ET MESURES SANITAIRES QUI LEUR SONT APPLICABLES.

Art. 1er. Les maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la présente loi sont : — La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ; — La péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine ; — La clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine. — La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; — La morve, le farcin, la dourine dans les espèces chevaline et asine ; — La rage et le charbon dans toutes les espèces (1).

2. Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus, toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci dessus désignées.

3. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soup-

(1) Voy. *inf.* Décr. du 28 juillet 1888.

çonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, dans les cas prévus par les articles 1er et 2, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire de la commune où se trouve cet animal. — Sont également tenus de faire cette déclaration tous les vétérinaires qui seraient appelés à le soigner. — L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. — Il est interdit de le transporter avant que le vétérinaire délégué par l'administration l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

4. Le maire devra, dès qu'il aura été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu. — Aussitôt que la déclaration prescrite par le paragraphe 1er de l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard à la visite de l'animal malade ou suspect par le vétérinaire chargé de ce service. — Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires. — Dans le plus bref délai, il adresse son rapport au préfet

5. Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier. — Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection. — Cette déclaration peut entraîner, dans les localités qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes : — 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupaux dans les localités infectées; — 2° L'interdiction de ces localités; — 3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail; — 4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion. — Un règlement d'administration publique déterminera celles de ces mesures qui seront applicables suivant la nature des maladies.

6. Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus par ordre du maire, conformément à la proposition du vétérinaire délégué et après évaluation. — Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour traiter les animaux malades, sauf les cas et sous les conditions qui seraient spécialement déterminés par le ministre de l'agricul-

ure et du commerce, sur l'avis u comité consultatif des épi-ooties.

7. Dans le cas prévu par l'arti-le précédent, les animaux mala-es sont abattus sur place, sauf e cas où le transport du ca lavre u lieu de l'enfouissement sera éclaré par le vétérinaire plus angereux que celui de l'animal ivant; le transport en vue de abatage peut être autorisé par e maire conformément à l'avis du étérinaire délégué, pour ceux ui ont été seulement contaminés. — Les animaux des espèces ovine t caprine qui ont été exposés à a contagion sont isolés et soumis ux mesures sanitaires détermi-ées par le règlement d'adminis-ration publique rendu pour l'exé-ution de la loi.

8. Dans le cas de morve cons-atée et dans le cas de farcin, de harbon, si la maladie est jugée ncurable par le vétérinaire délé-ué, les animaux doivent être battus sur ordre du maire. — uand il y a contestations sur la ature ou le caractère incurable e la maladie entre le vétérinaire élégué et le vétérinaire que le ropriétaire aurait fait appeler, e préfet désigne un troisième vé-érinaire, conformément au rap-ort duquel il est statué.

9. Dans le cas de péripneumo-ie contagieuse, le préfet devra rdonner l'abatage, dans le délai e deux jours, des animaux re-onnus atteints de cette maladie ar le vétérinaire délégué, et l'i-oculation des animaux d'espèce ovine, dans les localités recon-ues infectées de cette maladie. — Le ministre de l'agriculture ura le droit d'ordonner l'abatage es animaux d'espèce bovine ayant été dans le même étable ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

10. La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte. — Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir a l'accomplissement de cette prescription.

11. Dans les épizooties de clavelée, le préfet peut, par arrêté pris sur l'avis du comité consultatif des épizooties, ordonner la clavelisation des troupeaux infectés. — La clavelisation ne devra pas être exécutée sans autorisation du préfet.

12. L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire. — Le Gouvernement, sur la demande des conseils généraux, pourra ajourner, par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure, pendant une période de six années à partir de la promulgation de la présente loi.

13. La vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses est interdite. — Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5. — Ce règlement fixera pour chaque espèce d'animaux et de maladie le temps pendant lequel

l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

14. La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, du farcin et du charbon et de la rage, ne peut être livrée à la consommation. — Les cadavres ou débris des animaux morts de la peste bovine et du charbon, ou ayant été abattus comme atteints de ces maladies, devront être enfouis avec la peau tailladée, à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé. — Les conditions dans lesquelles devront être exécutés le transport, l'enfouissement ou la destruction des cadavres, seront déterminées par le règlement d'administration publique, prévu à l'article 5.

15. La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine peut être livrée à la consommation, mais leurs peaux, abats et issues ne peuvent être sortis du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés.

16. Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des bestiaux devra, en tout temps, désinfecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage.

TITRE II

INDEMNITÉS.

17. Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'article 7, une indemnité des trois quarts de leur valeur avant la maladie. — Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse ou morts par suite de l'inoculation, en vertu de l'article 9, une indemnité ainsi réglée : — La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints ; — Les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés ; — La totalité, s'ils sont morts des suites de l'inoculation de la péripneumonie contagieuse. — L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de 400 francs, pour la moitié de la valeur de l'animal, celle de 600 francs pour les trois quarts et celle de 800 fr. pour la totalité de sa valeur.

18. Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

19. Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris. — Ce produit appartient au propriétaire ; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'État est réduite de l'excédent.

20. Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux, par le vétérinaire délégué et un expert désigner par la partie. — A défaut, par la partie, de désigner un

xpert, le vétérinaire délégué ère seul. — Il est dressé un pro-s-verbal de l'expertise; le maire le juge de paix le contresignent donnent leur avis.

21. La demande d'indemnité oit être adressée au ministre de griculture et du commerce, ans le délai de trois mois, à da-r du jour de l'abatage, sous eine de déchéance. — Le minis-e peut ordonner la revision des aluations faites en vertu de rticle 20, par une commission ont il désigne les membres. — 'indemnité est fixée par le mi-stre, sauf recours au Conseil État.

22. Toute infraction aux dispo-tions de la présente loi ou des glements rendus pour son exé-ution peut entraîner la perte de indemnité prévue par l'article 17. La décision appartiendra au inistre, sauf recours au Conseil Etat.

23. Il n'est alloué aucune in-emnité aux propriétaires des nimaux abattus par suite de ma-dies contagieuses autres que la este bovine, et de la péripneu-onie contagieuse dans les con-itions spéciales indiquées dans rticle 9.

TITRE III

MPORTATION ET EXPORTATION DES ANIMAUX.

24. Les animaux des espèces hevaline, asine, bovine, ovine, ca-rine et porcine sont soumis, en out temps, aux frais des importa-eurs, à une visite sanitaire au oment de leur entrée en France, oit par terre, soit par mer. — La ême mesure peut être appli-quée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

25. Les bureaux de douane et ports de mer, ouverts à l'importation des animaux soumis à la vente, sont déterminés par décret.

26. Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France, ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou de tous les objets pouvant présenter le même danger. — Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

27. Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail. — En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main forte.

28. Les municipalités des ports de mer, ouverts à l'importation du bétail, devront fournir des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi qu'un bâtiment destiné à recevoir, à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire. — Les locaux devront être préalablement agréés par le ministre de l'agriculture et du commerce. — Pour se rem-

bourser de ces frais, les municipalités pourront établir des taxes spéciales sur les animaux importés.

29. Le Gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

TITRE IV

PÉNALITÉS.

30. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6, 9, 10, 11, paragraphe 2, et 12, de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 francs.

31. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 fr.: — 1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres; — 2° Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses; — 3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage; — 4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

32. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr.: — 1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage; — 2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

33. Tout entrepreneur de transports qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 100 à 1,000 fr. — Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

34. Toute infraction à la présente loi, non spécifiée dans les articles ci-dessus, sera punie de 16 francs à 400 francs d'amende. Les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi seront, suivant les cas, passibles d'une amende de 1 franc à 200 francs, qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

35. Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires délégués, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

36. L'article 463 du Code pénal t applicable dans tous les cas evus par les articles du présent tre.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

37. Les frais d'abatage, d'enuissement, de transport, de uarantaine, de désinfection, ainsi ue tous autres frais auxquels eut donner lieu l'exécution des esures prescrites en vertu de présente loi, sont à la charge es propriétaires ou conducteurs animaux. — En cas de refus des roprietaires ou conducteurs d'aimaux de se conformer aux inonctions de l'autorité administrave, il y est pourvu d'office à leur ompte. — Les frais de ces opéations seront recouvrés sur un tat dressé par le maire et rendu xécutoire par le sous-préfet. Les oppositions seront portées devant juge de paix. — La désinfection es wagons de chemins de fer rescrite par l'article 16 a lieu ar les soins des compagnies ; les ais de cette désinfection sont xés par le ministre des travaux ublics, les compagnies entenues.

38. Un service des épizooties st établi dans chacun des déparements, en vue d'assurer l'exéution de la présente loi. — Les ais de ce service seront compris armi les dépenses obligatoires la charge des budgets départeentaux et assimilés aux dépenses assées sous les paragraphes 1er 4 de l'article 60 de la loi du 10 oût 1871.

39. Les communes où il existe es foires et marchés aux chevaux u aux bestiaux seront tenues de préposer, à leurs frais et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un vétérinaire pour l'inspection sanitaire des animaux conduits à ces foires et marchés. — Cette dépense sera obligatoire pour la commune. — Le Gouvernement pourra, sur l'avis des conseils généraux, ajourner par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant une période de six années, à partir du jour de la promulgation de cette loi.

40. Le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi détermine l'organisation du comité consultatif des épizooties institué auprès du ministre de l'agriculture et du commerce. — Les renseignements recueillis par le ministre au sujet des épizooties sont communiqués au comité, qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies.

41. Sont et demeurent abrogés les articles 459, 460 et 461 du Code pénal, toutes lois et ordonnances, tous arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur la police sanitaire des animaux.

22 Juin 1882

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (*B. des L.*, 12e sér., no 12538, *J. o.*, 25 juin).

12 Novembre 1887

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi sur la police sanitaire

des animaux (*B. des L.*, 12e sér., n° 20776, *J. o.*, 27 novembre.)

28 Juillet 1888

Décret ajoutant de nouvelles maladies à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses (*B. des L.* 12e sér., n° 20777).

ART. 1er. Sont ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispenses de la loi du 21 juillet 1881 : *Le charbon sympathique* ou *emphysémateux* et *la tuberculose* dans l'espèce bovine. — *Le rouget* et *la pneumo-entérite* infectieuse dans l'espèce porcine.

29 Mars 1889

Décret qui ajoute une nouvelle maladie à la nomenclature de celles qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887 (*B. des L.*, 12e sér., n° 20778).

ART. 1er. Est ajoutée à la nomenclature des maladies qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887 :

La pneumo-entérite infectieuse de l'espèce porcine.

ESCLAVAGE

Voy. COLONIES (Sén.-Cons. 3 mai 1854, art. 1er).

27 Avril 1848

Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises (*B. des L.* 10e sér., n° 296).

28 mai 1856

Loi qui modifie le paragraphe II de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d esclaves (*B. des L.*, 11e sér., n° 5627).

ESPIONNAGE

18 Avril 1886

Loi qui établit des pénalités contre l'espionnage (*B. des L.*, 12e sér., n° 16651, *J. o.*, 19 avril).

ART. 1er. Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs (1,000 à 5,000 francs) : — 1° Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, qui lui étaient confiés et dont il avait connaissance à raison de ses fonctions — La révocation s'ensuivra de plein droit ; — 2° Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession, ou d'une mission dont il aura été chargé ; 3° Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus dans les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des rense

nements tirés desdits plans, crits ou documents.

2. Toute personne, autre que elles énoncées dans l'article précédent, qui, s'étant procuré lesits plans, écrits ou documents, s aura livrés ou communiqués n tout ou en partie à d'autres ersonnes, ou qui, en ayant eu onnaissance, aura communiqué u divulgué des renseignements qui y étaient contenus, sera punie un emprisonnement d'un an à nq ans et d'une amende de cinq ents à trois mille francs (500 à 000 francs). — La publication ou reproduction de ces plans, écrits documents sera punie de la ême peine.

3. La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de trois cents francs trois mille francs (300 à 3,000 ancs) sera appliquée à toute ersonne qui, sans qualité pour prendre connaissance, se sera rocuré lesdits plans, écrits ou cuments.

4. Celui qui, par négligence ou r inobservation des règlements, ra laissé soustraire, enlever ou truire les plans, écrits ou doments secrets qui lui étaient nfiés à raison de ses fonctions, son état ou de sa profession, d'une mission dont il était argé, sera puni d'un emprisonment de trois mois à deux ans d'une amende de cent à deux lle francs (100 à 2.000 francs).

5. Sera punie d'un emprisonment d'un à cinq ans et d'une ende de mille à cinq mille francs 000 à 5,000 fr.): — 1° Toute perne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'État ou dans un établissement militaire ou maritime; — 2° Toute personne qui, déguisée ou sous un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État.

6. Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura exécuté des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000 francs).

7. La peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 francs), sera appliquée à celui qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire ou qui aura escaladé les revêtements ou les talus des fortifications.

8. Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles 1, 2, 3 et 5 de la présente loi sera considérée comme le délit lui-même.

9. Sera punie comme complice toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.

10. Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue, le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi ou avant toute poursuite commencée, en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux.

11. La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Toutefois les militaires, marins ou assimilés demeureront soumis aux juridictions spéciales dont ils relèvent, conformément aux Codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

12. Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 42 du Code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 28 mai 1885.

13. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE

Voy. Pétrole, Huiles de schiste, etc., etc.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Voy. Communes, Conseils Municipaux, Dons et Legs, Hospices.

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Voy. Dons et Legs.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Voy. Colonies, Indo-Chine.

9 Mai 1878

Décret portant règlement sur le pourvo en annulation et en cassation dans le établissements français de l'Inde (*B des L.*, 12e sér., no 7152).

21 Septembre 1881

Décret qui détermine les formes et le conditions que les natifs des établisse ments français de l'Inde devront ob server pour renoncer à leur statut pe sonnel (*B. des L.*, 12e sér., no 11515

12 Juin 1883

Décret portant promulgation du Co d'instruction criminelle dans les ét blissements français de l'Inde (*J. o* 24 juin).

24 Août 1887

Décret portant organisation du notari dans les établissements français l'Inde (*J. o.*, 30 août).

26 Septembre 1889

écret rendant applicable aux établissements français dans l'Inde la loi du 23 mai 1863 sur le gage commercial (*B. des L.*, 12e sér., no 21387).

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

oy. Ateliers et Manufactures insalubres.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Voy. Dons et Legs.

25 Mai 1835

relative aux baux des biens ruraux es communes, hospices et autres établissements publics.

(Voy. *sup.*, vo Communes.)

ÉTALONS

Voy. Haras.

ÉTANGS MARÉCAGEUX ET MARAIS

11 Septembre 1792

Loi relative à la destruction des étangs marécageux.

RTICLE UNIQUE. Lorsque les gs, d'après les avis et procès-aux des gens de l'art, pourroccasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district.

ÉTAT CIVIL

Voy. Actes de l'état civil.

ÉTAT DE SIEGE

9 Août 1849

Loi sur l'état de siége (*B. des L.*, 10e ser., no 1511).

CHAPITRE PREMIER — Des cas où l'état de siège peut être déclaré.

ART. 1er L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure.

CHAPITRE II. — Des formes de la déclaration de l'état de siège.

3. L'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siège, sauf les exceptions ci-après. La déclaration de l'état de siège désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique et pourra être étendu.

3. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, le Pré-

sident de la République peut déclarer l'état de siège, de l'avis du conseil des ministres. — Le Président, lorsqu'il a déclaré l'état de siège, doit immédiatement en informer la commission instituée en vertu de l'article 32 de la Constitution, et, selon la gravité des circonstances, convoquer l'Assemblée nationale. — La prorogation de l'Assemblée cesse de plein droit lorsque Paris est déclaré en état de siège. — L'Assemblée nationale, dès qu'elle est réunie, maintient ou lève l'état de siège.

4. Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie. — Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

5. Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811. — Le commandant en rend compte immédiatement au Gouvernement.

6. Dans le cas des deux articles précédents, si le Président de la République ne croit pas devoir lever l'état de siège, il en propose sans délai le maintien à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III. — Des effets de l'état de siège

7. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. — L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

9. L'autorité militaire a le droit: — 1° De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens; — 2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège; — 3° D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; — 4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

10. Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siège continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

11. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

CHAPITRE IV.
De la levée de l'état de siège

12. L'Assemblée nationale a seule le droit de lever l'état de siège lorsqu'il a été déclaré ou maintenu par elle. Néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartient au Président de la République. L'état de siège, déclaré conformé

ment aux articles 3, 4 et 5, peut être levé par le Président de la République, tant qu'il n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale. — L'état de siège, déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment établie.

13. Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

3 Avril 1878

Loi relative à l'état de siège (*B. des L.*, 12e sér., no 6827; *J. o.*, 4 avril).

ART. 1er. L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. — Une loi peut seule déclarer l'état de siège; cette loi désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique. Elle fixe le temps de sa durée. A l'expiration de ce temps, l'état de siège cesse de plein droit, à moins qu'une loi nouvelle en prolonge les effets.

2. En cas d'ajournement des Chambres, le Président de la République peut déclarer l'état de siège, de l'avis du conseil des ministres; mais alors les Chambres se réunissent de plein droit deux jours après.

3. En cas de dissolution de la Chambre des députés, et jusqu'à l'accomplissement entier des opérations électorales, l'état de siège ne pourra, même provisoirement, être déclaré par le Président de la République. — Néanmoins, s'il y a fait guerre étrangère, le Président, de l'avis du conseil des ministres, pourrait déclarer l'état de siège dans les territoires menacés par l'ennemi, à la condition de convoquer les collèges électoraux et de réunir les Chambres dans le plus bref délai possible.

4. Dans le cas où les communications seraient interrompues avec l'Algérie, le gouverneur pourra déclarer tout ou partie de l'Algérie en état de siège, dans les conditions de la présente loi.

5. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les Chambres, dès qu'elles sont réunies, maintiennent ou lèvent l'état de siège. En cas de dissentiment entre elles, l'état de siège est levé de plein droit.

6. Les articles 4 et 5 de la loi du 9 août 1849 sont maintenus, ainsi que les dispositions de ses autres articles non contraires à la présente loi.

ÉTRANGER

Voy. FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

ÉTRANGERS

Voy. ARMÉES DE TERRE ET DE MER, ENREGISTREMENT, SÉJOUR.

19 Février 1808

Sénatus-consulte organique sur l'admissibilité des étrangers aux droits de citoyen français (*B. des L.*, 4e sér., no 3064),

ART. 1er. Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importants à l'État, ou qui apporteront dans son sein des

talents, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissements, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français.

2. Ce droit leur sera conféré par un décret spécial, rendu sur le rapport d'un ministre, le Conseil d'État entendu.

3. Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit décret, visée par le grand juge, ministre de la justice.

4. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile pour y prêter le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'empereur. Il sera tenu registre et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

17 Mars 1809

Décret qui prescrit des formalités relatives à la naturalisation des étrangers (*B. des L.*, 4e sér., no 4195).

3 Décembre 1849

Loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France (*B. des L.*, 10e sér., no 1814).

ART. 1er. Le Président de la République statuera sur les demandes en naturalisation. — La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le Gouvernement, relativement à la moralité de l'étranger, et sur l'avis favorable du Conseil d'État. — L'étranger devra en outre réunir les deux conditions suivantes : — 1° D'avoir, après l'âge de vingt et un an accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France ; conformément à l'article 13 du Code civil ; — 2° D'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation. — L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi. (Voy. *inf.*, L. 29 juin 1867, art. 1er.)

2. Néanmoins, le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, ou qui auront apporté en France soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui auront formé de grands établissements.

3. Tant que la naturalisation n'aura pas été prononcée, l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en France pourra toujours être révoquée ou modifiée par décision du Gouvernement, qui devra prendre l'avis du Conseil d'État.

4. Les dispositions de la loi du 14 octobre 1814 concernant les habitants des départements réunis à la France ne pourront plus être appliquées à l'avenir.

5. Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale acquis aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la présente loi. (Abrogé par la loi du 29 juin 1867.)

6. L'étranger qui aura fait avant la promulgation de la présente loi, la déclaration prescrite par l'article 3 de la Constitution de l'an VIII, pourra, après une résidence de dix années, obtenir la naturalisation suivant la forme indiquée par l'article 1er.

(7 à 9. Voy. *inf.*, vo SÉJOUR.)

14 Juillet 1865

énatus-consulte sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie (*B. des L.*, [illegible]).

(Voy. le texte dans notre édition-8°.)

2 Octobre 1888

écret relatif aux étrangers résidant en France (*B. des L.*, 12e sér., n° 1987; *J. o.*, 4 octobre).

ART. 1er. Tout étranger non admis à domicile qui se proposera établir sa résidence en France evra, dans le délai de quinze urs à partir de son arrivée, ire à la mairie de la commune il voudra fixer cette résidence ne déclaration énonçant : — Ses nom et prénoms, ceux de s père et mère; — 2° Sa nationaté; — 3° Le lieu et la date de sa aissance; — 4° Le lieu de son micile; — 5° Sa profession ou s moyens d'existence; — 6° Le m, l'âge et la nationalité de sa mme et de ses enfants mineurs, rsqu'il sera accompagné par ux. — Il devra produire toutes èces justificatives à l'appui de déclaration. S'il n'est pas pourvu de ces pièces, le maire pourra, ec l'approbation du préfet du partement, lui accorder un délai pour se les procurer. — Un ccpissé de sa déclaration sera livré gratuitement à l'intéressé.

2. Les déclarations seront faites : Paris, au préfet de police, et à ron, au préfet du Rhône.

3. En cas de changement de micile, une nouvelle déclaration sera faite devant le maire de commune où l'étranger aura é sa nouvelle résidence.

4. Il est accordé aux étrangers sidant actuellement en France non admis à domicile un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

5. Les infractions aux formalités édictées par le présent décret seront punies des peines de simple police, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849, article 7.

26 Juin 1889

Loi sur la nationalité (*J. o.*, 28 juin).

ART. 1er. Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit.

(Voir les articles ci-dessus visés.)

2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Continueront, toutefois, de recevoir leur application, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie.

3. L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année. — Les Français qui recouvrent cette qualité, après l'avoir perdue, acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

4. Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la

loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

5. Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera : — 1° les conditions auxquelles ses dispositions seront applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies ; — 2° Les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur, dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 8, (§ 4), 12 et 18.

6. Sont abrogés les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ; les lois des 22 mars 1849, 7 février 1851, 29 juin 1867, 16 décembre 1874, 14 février 1882, 28 juin 1883, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute admission à domicile obtenue antérieurement à la présente loi sera périmée si, dans un délai de cinq années à compter de la promulgation, elle n'a pas été suivie d'une demande en naturalisation, ou si la demande en naturalisation a été rejetée.

13 Août 1889

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juin 1889 sur la nationalité (*J. o.*, 16 août).

ART. 1er. L'étranger qui veut obtenir l'autorisation de fixer son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil, doit adresser au ministre de la justice une demande rédigée sur papier timbré, accompagnée de son acte de naissance et de celui de son père, de la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère, ainsi que d'un extrait du casier judiciaire français.

2. L'étranger qui veut obtenir sa naturalisation doit, dans tous les cas, adresser au ministère de la justice une demande sur papier timbré, en y joignant son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère. Dans le cas où les intéressés seraient dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ces actes seront suppléés par un acte de notoriété délivré par le juge de paix dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil.

3. L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après une année de domicile autorisé, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française.

4. L'étranger qui sollicite la naturalisation immédiate, après une résidence non interrompue pendant dix ans, doit joindre à sa demande les documents établis

sant qu'il réside actuellement en France et depuis dix années au moins.

5. La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demandent à devenir Français, soit par la naturalisation ordinaire, soit par la réintégration, doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français, sans condition de stage, par application des articles 12 et 18 du Code civil, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père ou par la mère. Dans les cas de naturalisation de faveur prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, la demande est jointe à la déclaration faite par le mari, le père ou la mère.

6. Les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant. — Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. — Elles sont dressées en double exemplaire sur papier timbré. — Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité ; il doit produire à l'appui de sa déclaration toutes justifications nécessaires, en y joignant son acte de naissance et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère. — En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

7. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressés par le juge de paix au procureur de la République, qui les transmet, sans délai, au ministre de la justice.

8. La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial, et l'un des exemplaires est déposé dans les archives, l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par le juge de paix.

9. Lorsqu'un individu né en France d'un étranger, et domicilié hors de France à l'époque de sa majorité, veut faire sa soumission de fixer en France son domicile dans les conditions prévues par l'article 9 du Code civil, cet acte de soumission est reçu par un des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger. Il est dressé en double exemplaire : l'un est remis à l'intéressé, l'autre transmis immédiatement au ministre de la justice par la voie hiérarchique.

10. L'individu né en France de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, et qui réclame cette qualité en vertu de l'article 10 du Code civil, doit établir quel était son domicile et celui de ses parents à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française.

11. La renonciation du mineur a la faculté qui lui appartient, par application des articles 8, paragraphe 4; 12 et 18 du Code civil, de décliner à sa majorité la qualité de Français est faite en son nom par les personnes désignées dans l'article 9, paragraphe 2, du Code civil.

21 Juin 1890

Décret ayant pour objet de soumettre les étrangers arrivant en Algérie à une

déclaration concernant leur identité et leur nationalité (*J. o.*, 25 juin).

ART. 1er. Tout étranger arrivant en Algérie devra, dans un délai de trois jours à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il séjournera une déclaration énonçant : — 1° Ses nom et prénoms et ceux de ses père et mère; — 2° Sa nationalité; — 3° Le lieu et la date de sa naissance; — 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; — 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux. — Il devra produire toutes les pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire pourra, avec l'approbation du préfet du département, lui accorder un délai pour se les procurer. — Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé et devra être représenté par lui à première réquisition tant qu'il résidera en Algérie. — Seront dispensés de cette formalité les étrangers venant hiverner en Algérie. Pour ces derniers, il suffira de la déclaration qui sera faite sur leur compte par les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, conformément aux lois et règlements.

2. Les étrangers résidant actuellement en Algérie, mais qui n'y sont pas fixés depuis au moins trois ans, seront tenus de faire la même déclaration dans un délai d'un mois, à partir de la promulgation du présent décret.

3. Dans chaque commune, le maire établira tous les huit jours un état récapitulatif des étrangers ayant fait l'objet des déclarations prévues aux articles 1 et 2; ces états seront de suite transmis au sous-préfet ou au préfet. Tous les mois, le préfet adressera au gouverneur général une liste d'ensemble pour son département.

4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers musulmans arrivant par les frontières de terre et munis de permis réguliers.

5. Toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie des peines de simple police, sans préjudice de l'expulsion qui pourra être prononcée par le gouverneur général ou par les préfets, en vertu de la loi du 3 décembre 1849.

ÉVASION

19 Septembre 1866

Décret déterminant la gratification qui doit être accordée pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales de force et de correction ou des pénitenciers agricoles (*B. des L.*, 11e sér., n° 14599).

ART. 1er. En cas de reprise d'un condamné qui se sera évadé d'une maison centrale de force et de correction ou d'un pénitencier agricole, il sera alloué en gratification, à tout individu qui aura arrêté et amené ce détenu, une somme de 50 francs.

2. La même gratification sera accordée dans le cas où l'évasion aurait eu lieu pendant le transfèrement opéré sous la conduite des agents du service des transports cellulaires.

3. Toute personne prétendant à cette gratification devra faire établir son droit par un procès-verbal

émané de l'autorité locale et constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la situation du condamné. — Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet du département fera payer immédiatement la gratification à l'ayant droit.

4. Lorsqu'un individu repris sera conduit directement à l'établissement d'où il s'est evadé, le greffier comptable pourra être autorisé par le directeur à payer, sur sa caisse, le montant de la gratification accordée au capteur, sauf régularisation ultérieure par l'autorité préfectorale.

5. L'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse an XII est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

EXÉCUTEURS DES ARRÊTS CRIMINELS

22 Germinal an IV

Loi qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements.

Voy. CODE PÉNAL, article 475, § 12.

26 Juin 1850

Décret concernant les exécuteurs des arrêts criminels (*B. des L.*, 10e sér., n° 2252).

25 Novembre 1870

Décret de la délégation du Gouvernement de la défense nationale hors Paris sur les exécuteurs des hautes œuvres (*B. des L.*, 12e sér., n° 240).

31 Juillet 1875

Décret qui étend au département de la Corse le service des exécuteurs des arrêts criminels, organisé pour le continent par le décret du 25 novembre 1870 (*B. des L.*, 12e sér., n° 4441).

EXÉCUTIONS MILITAIRES

V. Ve ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

EXPLOSIFS

Voy. ARMES.

EXPOSITION PUBLIQUE

12 Avril 1848

Décret qui abolit la peine de l'exposition publique (*B. des L.*, 10e sér., n° 228).

EXPOSITIONS PUBLIQUES

28 Mai 1868

Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'empire (*B. des L.* 11e sér., n° 15983).

ART. 1er. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette ex-

position est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. — Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. — Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition. — La délivrance du certificat est gratuite.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Voy. Associations syndicales, Marais, Travaux publics.

30 Mars 1831

Loi relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications (*B. des L.*, 9e sér., n° 98).

18 Septembre 1833

Ordonnance contenant le tarif des frais et dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*B. des L.*, 9e sér., n° 4976).

Voy. Tarifs civils.

18 Février 1834

Ordonnance portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics (*B. des L.*, 9e sér., n° 5212).

15 Février 1835

Ordonnance qui modifie celle du 18 février 1834, relative aux entreprises d'utilité publique (*B. des L.*, 9e sér. n° 5685).

22 Mars 1835

Ordonnance relative aux terrains acquis pour des travaux d'utillté publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination (*B. des L.*, 9e sér., n° 5732).

Art. 1er. Les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833. — Le contrat de rétrocession sera passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'ac-

quisition des terrains avait été aite. — Le prix de la rétrocession sera versé dans les caisses lu Domaine.

2. Si les anciens propriétaires ou leurs ayants droit encourent a déchéance du privilège qui leur est accordé par les articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833, es terrains ou portions de terrains ont aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'Etat, à la diligence de l'administration des domaines.

23 Août 1835

Ordonnance portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics seront soumises aux formalités y déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal (*B. des L.*, 9e sér., n° 5906).

3 Mai 1841

Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*B. des L.*, 9e sér., n° 9285).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ART. 1er L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent : — 1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; — 2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ; — 3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celles des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II

DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécu-

tion des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. — Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. — La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. — Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. — Elle donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours, après que le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observa-

ions écrites. — Dans les trois ours suivants, le sous-préfet ransmettra toutes les pièces à la réfecture.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en donner la possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé de travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou à partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7, est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III

DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÉGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 6, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat, ou de ceux qui font partie de la dotation de la Couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. — A défaut de conventions

amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du Roi, dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du Roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. — Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. — Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, où s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. — Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés ; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales seront inscrits. — A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilè-

ges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. — Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. — Cependant, l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 francs. — Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées à faire valoir leurs droits ultérieurement dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. — Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

CHAPITRE PREMIER. — MESURES PRÉPARATOIRES.

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. — Les autres intéressées seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21 les sommes qu'elle offre pour indemnités. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la Couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous les autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II. — Du jury spécial chargé de régler les indemnités.

29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de 600. (Modifié par la loi du 3 juillet 1880.)

30. Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siège d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans

lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires ; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale. — Ne peuvent être choisis : — 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir ; — 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ; — 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22. — Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. — Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires ; la partie adverse a le même droit. — Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, s'il s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. — Les jurés ne

peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : — 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ; — 2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. La discussion est publique, elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.— La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21. — Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. — L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. — Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. — Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru

et remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants. — Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique. — La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40. — Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui aura d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 ; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — Néanmoins la Cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. — Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAPITRE III. — DES RÈGLES A SUIVRE POUR LA FIXATION DES INDEMNITÉS.

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion

pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27. — Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V

DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise en possession, acquittées entre les mains des ayants droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. — Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la

uation des biens. — Elles peuvent tre faites tant par huissier que ar tout agent de l'administration ont les procès-verbaux font foi n justice.

58. Les plans, procès-verbaux, ertificats, significations, juge-ents, contrats, quittances et au-es actes faits en vertu de la pré-ente loi seront visés pour timbre t enregistrés gratis, lorsqu'il y ura lieu à la formalité de l'enre-istrement. — Il ne sera perçu ucuns droits pour la transcription es actes au bureau des hypothè-ues. — Les droits perçus sur les cquisitions amiables faites anté-ieurement aux arrêtés de préfet eront restitués, lorsque dans le élai de deux ans, à partir de la erception, il sera justifié que les mmeubles acquis sont compris ans ces arrêtés. La restitution des roits ne pourra s'appliquer qu'à portion des immeubles qui aura é reconnue nécessaire à l'exécu-on des travaux.

59. Lorsqu'un propriétaire aura ccepté les offres de l'administra-on, le montant de l'indemnité evra, s'il l'exige et s'il n'y a pas contestation de la part des ers dans les délais prescrits par s articles 24 et 27, être versé à Caisse des dépôts et consigna-ons, pour être remis ou distribué qui de droit, selon les règles du roit commun.

60. Si les terrains acquis pour s travaux d'utilité publique ne çoivent pas cette destination, les ciens propriétaires ou leurs ants droit peuvent en demander remise. — Le prix des terrains trocédés est fixé à l'amiable, et, l n'y a pas accord, par le jury, ns les formes ci-dessus pres-ites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent reprendre la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer ; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix ; le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

CHAPITRE PREMIER

65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'ex-

propriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. — Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts à 5 0/0.

70. Sur le vu du procès-verbal de consignation et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

73 Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II

75. Les formalités prescrites par les titres 1 et 2 de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale. — Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. — Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES.

77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

EXPULSION

Voy. SÉJOUR.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Voy. CHEMINS VICINAUX, TRAVAUX PUBLICS.

EXTRADITION (1)

(Voy., dans notre édition in-8°, la nomenclature de tous les traités d'extradition.)

FABRIQUES

Voy. ATELIERS ET MANUFACTURES INSALUBRES, MARQUES DE FABRIQUE.

FABRIQUES D'ÉGLISE

Voy. COMMUNES, CULTES, DONS ET LEGS.

30 Décembre 1809

Décret concernant les fabriques (*B. des L.*, 4e sér., n° 5777).

(Voy. le texte de ce décret dans notre édition in-8°.)

12 Janvier 1825

Ordonnance relative aux conseils de fabrique des églisses (*B. des L.*, 8e sér., n° 390).

27 Octobre 1875

Décret qui crée un conseil d'administration destiné à représenter les fabriques des églises paroissiales et les consistoires des cultes non catholiques de la ville de Paris, pour l'exercice de leurs droits relativement au service des pompes funèbres (*B. des L.*, 12e sér., n° 4685).

FACULTÉS ET ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ÉTAT.

Voy. ÉCOLES DE DROIT, ÉCOLES DE MÉDECINE, INSTRUCTION PUBLIQUE.

26 Février 1887

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1887 (*J. o.*, 27 février).

TITRE PREMIER

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

ART. 1er. A partir du 1er avril 1887, les étudiants inscrits dans les facultés et dans les écoles d'enseignement supérieur de l'État seront soumis à un droit d'inscription de 30 francs par trimes-

(1) Le grand nombre des traités passés avec les divers États, pour l'extradition, ne nous permet pas d'en reproduire le texte. Les crimes à raison desquels l'extradition est accordée sont notamment les suivants : assassinat, homicide (hors le cas de légitime défense ou d'imprudence), parricide, infanticide, empoisonnement, avortement, castration, viol, attentat à la pudeur avec violence, vols qualifiés, faux en écriture, fabrication et émission de fausses monnaies, contrefaçons des coins et sceaux de l'État, soustractions de fonds publics, banqueroute frauduleuse. — Les conventions d'extradition n'étant pas semblables, il est indispensable de consulter, pour chacune d'elles, le *Bulletin des Lois*.

tre. — Sont dispensés de ce droit les boursiers, les maîtres répétiteurs et maîtres d'études des établissements publics d'enseignement secondaire. Peuvent, en outre, en être dispensés, un dixième des étudiants astreints au droit d'inscription dans chaque établissement. — Les étudiants inscrits dans les facultés de droit peuvent, sans acquitter de nouveaux droits, se faire inscrire en vue des grades dans les facultés des lettres. — Les étudiants inscrits dans les facultés de médecine, dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, dans les écoles supérieures de pharmacie, dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie peuvent, sans acquitter de nouveaux droits, se faire inscrire dans les facultés de sciences. — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les formes suivant lesquelles les dispenses du droit d'inscription seront accordées. — Le même règlement fixera les dates de versements des droits de bibliothèque, de travaux pratiques et d'inscription.

31 Mars 1887

Décret relatif au rétablissement du droit d'inscription dans les facultés et dans les écoles d'enseignement supérieur de l'Etat (*B. des L.*, 12e sér., no 17935, *J. o.*, 2 avril).

ART. 1er. Le droit d'inscription établi par l'article 1er de la loi du 26 février 1887, dans les facultés et dans les écoles d'enseignement supérieur de l'État, est acquitté soit par un versement trimestriel de 30 francs, soit en un seul versement de 120 francs effectué au commencement de l'année scolaire. — Dans le premier cas, le droit de bibliothèque et le droit de travaux pratiques sont acquittés par quart à l'époque des versements trimestriels ; dans le second cas, ils sont acquittés en une seule fois pour l'année entière.

2. La dispense d'inscription attribuée aux boursiers des facultés ou écoles par la loi du 26 février 1887 s'applique à tous les titulaires de bourses entretenues près de ces établissements, soit sur les fonds de l'Etat, soit sur les fonds de concours versés par les départements, les villes ou les particuliers, conformément au décret du 25 juillet 1885.

3. Les étudiants dispensés du droit d'inscription acquittent les droits de bibliothèque et de travaux pratiques par trimestre dans les facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie et les écoles de médecine et de pharmacie ; dans les autres facultés, ils acquittent au début de l'année scolaire, en un seul versement, les droits complémentaires afférents à leurs études.

4. Chaque année, avant l'ouverture des cours et dans les limites prévues par la loi, le ministre de l'instruction publique fixe, pour chaque établissement, le nombre des étudiants qui peuvent être dispensés du droit d'inscription.

5. Le doyen ou directeur après avis du conseil de la faculté ou école, désigne, jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre, les étudiants dispensés, conformément à l'article qui précède.

6. Les dispenses sont accordées pour une année scolaire ; elles peuvent être renouvelées.

7. Elles peuvent être retirées dans le courant de l'année par le doyen ou directeur, après avis du conseil de la faculté ou école, pour défaut de travail ou d'assiduité aux cours, conférences et exercices pratiques. — Elles sont retirées à tout étudiant qui encourt une peine disciplinaire. — Le retrait de dispense ne s'applique qu'aux trimestres à échoir.

8. (*Dispositions transitoires.*)

5 Octobre 1889

Décret portant modification au décret du 31 mars 1887 sur les droits d'inscriptions dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'Etat (*B. des L.*, 12e sér., n° 21843).

ART. 1er. Le droit d'inscription dans les facultés et dans les écoles d'enseignement supérieur de l'Etat est acquitté par versement trimestriel de trente francs (30 fr.).

« Le droit de bibliothèque et le droit de travaux pratiques sont acquittés par quarts aux mêmes époques.

FAILLITES

12 Février 1872

Loi portant modification des articles 450 et 550 du Code de commerce (*B. des L.*, 12e sér., n° 926, *J. o.*, 20 février).

ART. 1er. Les articles 450 et 550 du Code de commerce sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes. (Voy. Code de commerce, art. 450 et 550.)

2. La présente loi ne s'appliquera pas aux baux qui, avant sa promulgation, auront acquis date certaine. — Toutefois le propriétaire qui, en vertu desdits baux, a privilège pour tout ce qui est échu et tout ce qui est à échoir, ne pourra exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en garantir le payement.

4 Mars 1889

Loi portant modification à la législation des faillites (*B. des L.*, 12e sér., n° 20408, *J. o.*, 5 mars).

ART. 1er. Tout commerçant qui cesse ses payements peut obtenir, en se conformant aux dispositions suivantes, le bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est réglée par la présente loi.

2. La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au tribunal de commerce de son domicile, dans les quinze jours de la cessation de ses payements. Le droit de demander cette liquidation appartient au débiteur assigné en déclaration de faillite pendant cette période. — La requête est accompagnée du bilan et d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers. — Peuvent être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire de la succession de leur auteur, les héritiers qui en font la demande, dans le mois du décès de ce dernier décédé dans la quinzaine de la cessation de ses payements, s'ils justifient de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire.

3. En cas de cessation de payements d'une société en nom col-

lectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, et elle est signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale. — En cas de cessation de payement d'une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions. — Dans tous les cas, elle est déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social. A défaut de siège social en France, le dépôt est effectué au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société a son principal établissement.

4. Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en chambre du conseil et rendu en audience publique. Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le tribunal. Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs provisoires. Ces derniers, qui sont immédiatement prévenus par le greffier, arrêtent et signent les livres du débiteur dans les vingt-quatre heures de leur nomination, et procèdent avec celui-ci à l'inventaire. Ils sont tenus, dans le même délai, de requérir les inscriptions d'hypothèques mentionnées en l'article 490 du Code de commerce. — Dans le cas où la société est déclarée en état de liquidation judiciaire, s'il a été nommé antérieurement un liquidateur, celui-ci représentera la société dans les opérations de la liquidation judiciaire. Il rendra compte de sa gestion à la première réunion des créanciers. Toutefois, il pourra être nommé liquidateur provisoire. — Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire est publié conformément à l'article 442 du Code de commerce. Il n'est susceptible d'aucun recours, et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition. Cependant, si le tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement, rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel dans tous les cas.

5. A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières et toutes voies d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles sont suspendues, comme en matière de faillite. Celles qui subsistent doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur. (Ce premier paragraphe a été ainsi modifié par la loi du 4 avril 1890.) — Il ne peut être pris sur les biens de ce dernier d'autres inscriptions que celles mentionnées en l'article 4, et les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquelles ils n'ont pas d'hypothèque. De son côté, le débiteur ne peut contracter aucune nouvelle dette, ni aliéner tout ou partie de son actif, sauf dans les cas qui sont énumérés ci-après.

6. Le débiteur peut, avec l'assistance des liquidateurs, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, faire tous ac-

tes conservatoires, vendre les objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière. Au refus du débiteur, il pourra être procédé par les liquidateurs seuls, avec l'autorisation du juge-commissaire. Toutefois, s'il s'agit d'une action à intenter, cette autorisation ne sera pas demandée, mais les liquidateurs devront mettre le débiteur en cause. — Le débiteur peut aussi, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie. — L'ordonnance du juge-commissaire qui autorise la continuation de l'exploitation est exécutoire par provision, et peut être déférée par toute partie intéressée au tribunal de commerce. — Les fonds provenant des recouvrements et ventes sont remis aux liquidateurs, qui les versent à la Caisse des dépôts et consignations.

7. Le débiteur peut, après l'avis des contrôleurs qui auraient été désignés conformément à l'article 9, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, accomplir tous actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement. — Il peut, sous les mêmes conditions, transiger sur tout litige dont la valeur n'excède pas quinze cents francs. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excédant quinze cents francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée dans les termes de l'article 487 du Code de commerce. — L'article 1er de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance est applicable à la détermination de la valeur des immeubles sur lesquels a porté la transaction. Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation de la transaction.

8. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues ; il arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. — Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

9. Dans les trois jours du jugement, le greffier informe les créanciers, par lettres et par insertions dans les journaux, de l'ouverture, de la liquidation judiciaire et les convoque à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, dans une des salles du tribunal, pour examiner la situation du débiteur. Le jour de la réunion est fixé par le juge-commissaire. — Au jour indiqué, le débiteur, assisté des liquidateurs provisoires, présente un état de situation qu'il signe et certifie sincère et véritable et qui contient l'énumération et l'évaluation de tous ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses. — Les créanciers donnent leur avis sur la nomination des liquidateurs définitifs. Ils sont consultés par le juge-commissaire sur l'utilité d'élire immédiatement parmi eux un ou deux

contrôleurs. — Ces contrôleurs peuvent être élus à toute période de la liquidation, s'ils ne l'ont été dans cette première assemblée. — Il est dressé de cette réunion et des dires et observations des créanciers un procès-verbal portant fixation par le juge-commissaire, dans un délai de quinzaine de la date de la première assemblée de vérification des créances. — Ce procès-verbal est signé par le juge-commissaire et par le greffier. Sur le vu de cette pièce et le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme des liquidateurs définitifs.

10. Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations des liquidateurs; ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation judiciaire, des recettes effectuées et des versements faits. — Les liquidateurs sont tenus de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre. — Les fonctions de contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le tribunal de commerce, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du juge-commissaire. Ils ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle. — Les liquidateurs peuvent recevoir, quelle que soit leur qualité, une indemnité qui est taxée par le juge-commissaire.

11. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les créanciers pourront remettre leurs titres, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs. En faisant cette remise, chaque créancier sera tenu d'y joindre un bordereau énonçant ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés. — Cette remise n'est astreinte à aucune forme spéciale. — Le greffier tient état des titres et bordereaux qui lui sont remis et en donne récépissé. Il n'est responsable des titres que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. — Les liquidateurs sont responsables des titres, livres et papiers qui leur ont été remis, pendant dix ans, à partir du jour de la reddition de leurs comptes.

12. Après la réunion dont il est parlé en l'article 9, ou le lendemain au plus tard, les créanciers sont convoqués en la forme prévue par le même article pour la première assemblée de vérification. Les lettres de convocation et les insertions dans les journaux portent que ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait à ce moment la remise des titres et bordereaux mentionnés en l'article 11 doivent faire cette remise de la manière indiquée audit article, dans le délai fixé pour la réunion de l'assemblée de vérification. Ce délai peut être augmenté, par ordonnance du juge-commissaire, à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. — La vérification et l'affirmation des créances ont lieu dans la même réunion et dans les formes prescrites par le Code de commerce en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

13. Le lendemain des opérations de la première assemblée de vérification, il est adressé, en la forme prescrite en l'article 8, une

convocation à tous les créanciers, invitant ceux qui n'ont pas produit à faire leur production. Les créanciers sont prévenus que l'assemblée de vérification à laquelle ils sont convoqués sera la dernière. Cette assemblée a lieu quinze jours après la première. — Si des lettres de change ou des billets à ordre souscrits ou endossés par le débiteur et non échus au moment de cette dernière assemblée sont en circulation, les liquidateurs pourront obtenir du juge-commissaire la convocation d'une nouvelle assemblée de vérification.

14. Le lendemain de la dernière assemblée, dans laquelle le juge-commissaire prononce la clôture de la vérification, tous les créanciers vérifiés, ou admis par provision, sont invités, en la forme prescrite par l'article 9, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer. — Cette réunion a lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification. — Toutefois, en cas de contestation sur l'admission d'une ou plusieurs créances, le tribunal de commerce peut augmenter ce délai sans qu'il soit dérogé pour le surplus aux dispositions des articles 499 et 500 du Code de commerce.

15. Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, représentant en outre les deux tiers de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision. Le tout à peine de nullité. — Si le concordat est homologué, le tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée. Lorsque le concordat contient abandon d'un actif à réaliser, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs et des contrôleurs. Le tribunal statue sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs. Les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent conformément aux dispositions de l'article 541 du Code de commerce. — Dans la dernière assemblée, les liquidateurs donnent connaissance de l'état de leurs frais et indemnités, taxés par le juge-commissaire. Cet état est déposé au greffe. Le débiteur et les créanciers peuvent former opposition à la taxe dans la huitaine. Il est statué par le tribunal en chambre de conseil. — Dans tous les cas où il y a lieu à reddition de comptes par les liquidateurs, la disposition du paragraphe précédent est applicable.

16. Sont nuls et sans effet, tant à l'égard des parties intéressées qu'à l'égard des tiers, tous traités ou concordats qui, après l'ouverture de la liquidation judiciaire, n'auraient pas été souscrits dans les formes ci-dessus prescrites.

17. Les prescriptions du décret du 18 juin 1880, contenant le tarif des droits et émoluments que les greffiers des tribunaux de commerce sont autorisés à percevoir, sont applicables au cas de liquidation judiciaire comme au cas de faillite.

18. La notification à faire, s'il y a lieu, au propriétaire dans les termes de l'article 450 du Code de commerce, est faite par le débiteur et les liquidateurs avec l'autorisation du juge-commissaire,

les contrôleurs entendus. Ils ont, pour cette notification, un délai de huit jours à partir de la première assemblée de vérification.

19. La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du tribunal de commerce, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers : — 1° S'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements ; — 2° Si le débiteur n'obtient pas de concordat. Dans ce cas, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif, qui se feront conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente loi. Si la faillite est déclarée, il est procédé conformément aux articles 529 et suivants du Code de commerce. — Le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire : — 1° Si, depuis la cessation de payements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 446, 447, 448 et 449 du Code de commerce, mais dans le cas seulement où la nullité aura été prononcée par les tribunaux compétents ou reconnue par les parties ; — 2° Si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers, ou commis une fraude quelconque, le tout sans préjudice des poursuites du ministère public ; — 3° Dans les cas d'annulation ou de résolution du concordat ; — 4° Si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse. — Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation.

20. L'article 11 et les dispositions des paragraphes 1er, 3e et 4e de l'article 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite. — Sont également applicables à l'état de faillite les dispositions de la loi présente concernant l'institution des contrôleurs.

21. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective ; s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

22. L'article 549 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit. (Voy. au CODE DE COMMERCE l'article susvisé.)

23. Le premier paragraphe de l'article 438 du Code de commerce et le n° 4 de l'énumération faite par l'article 586 sont modifiés comme il suit. (Voy. au CODE DE COMMERCE l'article susvisé.)

24. Toutes les dispositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25. Le commerçant en état de cessation de payement dont la faillite n'aura pas été déclarée, ou dont le jugement déclaratif de faillite ne sera pas devenu définitif à la date de la promulgation de la présente loi, pourra obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire. Cette faculté s'exercera

devant la juridiction saisie. La requête devra, dans tous les cas, être présentée dans la quinzaine de la promulgation. — Les faillites déclarées antérieurement à cette promulgation continueront à être régies par les dispositions du code de commerce; sont toutefois applicables à ces faillites les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs. — Le jugement qui homologuera le concordat obtenu par le débiteur dont la faillite aura été déclarée antérieurement à la promulgation de la présente loi, ou qui déclarera celui-ci excusable, pourra décider que le failli ne sera soumis qu'aux incapacités édictées par l'article 21 contre les débiteurs admis à la liquidation judiciaire. — Cette disposition sera applicable à tout ancien failli qui aura obtenu son concordat ou qui aura été déclaré excusable. Il devra saisir par requête le tribunal de commerce qui a déclaré sa faillite et produire son casier judiciaire. Cette requête sera affichée pendant quinze jours dans l'auditoire. Le tribunal statuera en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours. — L'inscription sur les listes électorales pourra être faite, à la suite de ces formalités, jusqu'au 31 mars, date de la clôture des listes.

26. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

4 Avril 1890

Loi portant modification du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites (*J. o.*, 5 avril).

(Voy. *sup.*, la loi susvisée.)

9 Juillet 1890

Décret portant application aux colonies des lois des 4 mars 1889 et 4 avril 1890 sur les faillites (*J. o.*, 12 juillet.)

FALSIFICATIONS

Voy. Boissons, Ventes.

FAMILLES AYANT RÉGNÉ EN FRANCE

(Voy. Lois constitutionnelles et organiques. L. 25 février 1875, art. 8.)

22 Juin 1886

Loi relative aux membres des familles ayant régné en France (*J. o.*, 23 juin).

Art. 1er. Le territoire de la République est et demeure interdit aux familles ayant régné en France et à leurs héritiers directs, dans l'ordre de primogéniture.

2. Le gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la République aux autres membres de ces familles. L'interdiction est prononcée par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

3. Celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

4. Les membres des familles ayant régné en France ne pourront entrer dans les armées de terre et de mer, ni exercer aucune fonction publique, ni aucun mandat électif.

FAUSSES NOUVELLES

Voy. PRESSE.

FÊTES LÉGALES

Voy. CULTES.

26 Messidor an IX

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII (*B. des L.*, 3e sér., no 1344).

TITRE III

ART. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

29 Germinal an X

Arrêté qui ordonne la publication d'un indult en date du 9 avril 1802, concernant les jours de fête (*B. des L.*, 3e sér., no 1997).

...Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont : — La naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, — L'Ascension. — L'Assomption de la très sainte Vierge, — La fête de tous les Saints.

20 Mars 1810

Avis du Conseil d'État sur la question de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de payement, le 1er janvier (*B. des L.*, 4e sér., no 53).

Le Conseil d'État... est d'avis que le 1er janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du Code de commerce, et qu'en conséquence lorsqu'il y aura refus de payement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier...

6 Juillet 1880

Loi ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle (*J. o.*, 7 juillet).

ARTICLE UNIQUE. La République adopte la date du 14 juillet comme jour de fête annuelle.

8 Mars 1886

Loi déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte (*B. des L.*, 12e sér., no 16456, *J. o.*, 9 mars).

FILLES DE DÉBAUCHE (RÉCEPTION DE)

Voy. CABARETS, CAFÉS.

6 Novembre 1778

Ordonnance de police concernant les femmes et filles de débauche, à Paris.

ART. 1er. Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes femmes ou filles de débauche de raccrocher dans les rues, etc..., même par les fenêtres.

2. Défendons à tous propriétaires et principaux locataires des maisons de cette ville et faubourgs d'y louer ni sous-louer les maisons

dont ils sont propriétaires ou locataires, qu'à les personnes de bonne vie et mœurs, bien famées, et de ne souffrir en icelles aucun lieu de débauche, à peine de 500 livres d'amende.

3. Enjoignons auxdits propriétaires et locataires des maisons où il aura été introduit des femmes de débauche de faire dans les vingt-quatre heures leurs déclarations par-devant le commissaire du quartier, contre les particuliers ou particulières qui les auront surpris, à l'effet, par les commissaires, de faire leurs rapports contre les délinquants, qui seront condamnés en 400 livres d'amende et même poursuivis extraordinairement...

4. Défendons à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de sous-louer jour par jour, huitaine, quinzaine, au mois ou autrement, des chambres ou lieux garnis à des femmes ou filles de débauche, ni de s'entremettre directement ou indirectement auxdites locations sous la même peine de 400 livres d'amende.

5. Enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons et chambres garnies, au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, etc., d'écrire de suite, jour par jour, et sans aucun blanc, les personnes logées chez elles, par noms, surnoms, qualités, pays de naissance et lieux de domicile ordinaire, sur les registres de police, qu'ils devront tenir à cet effet cotés et paraphés par les commissaires des quartiers, et de ne souffrir dans leurs hôtels, maisons et chambres aucuns gens sans aveu, femmes, ni filles de débauche, se livrant à la prostitution; de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées, et de ne souffrir dans des chambres particulières des hommes et des femmes prétendus mariés qu'en représentant, par eux, des actes en forme de leur mariage ou en les faisant certifier par écrit par des gens notables et dignes de foi; le tout à peine de 200 livres d'amende.

FLAGRANTS DÉLITS

20 Mai 1863

Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels (*B. des L.*, 11e sér., n° 11305).

ART. 1er. Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial, qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. — Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.

2. S'il n'y a point d'audience, le procureur impérial est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

3. Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les peines portées par l'article 157 du Code d'instruction criminelle.

4. Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense.

5. Si l'affaire n'est pas en état

de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

6. L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté.

7. La présente loi n'est pas applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales.

FOIRES ET MARCHÉS

13 Août 1864

Décret qui autorise les préfets à statuer sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux (*B. des L.*, 11e sér., no 12570).

(Voy., vo Conseils généraux, la loi du 16 septembre 1879.)

FONCTIONNAIRES PUBLICS

19 Septembre 1870

Décret qui abroge l'article 75 de la Constitution de l'an VIII (*B. des L.*, 12e sér., no 79).

FORÊTS

Voy. Armées de terre, Chasse, Chemins vicinaux, Reboisement.

1er Août 1827

Ordonnance pour l'exécution du Code forestier (*B. des L.*, 8e sér., no 6759).

TITRE PREMIER

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Art. 1er. Les attributions conférées par le Code à l'administration forestière seront exercées, sous l'autorité de notre ministre des finances, par une direction générale, dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit:

Section première. — *De la direction générale des forêts.*

2. La direction générale des forêts se compose d'un directeur général et de trois administrateurs nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances. (Modifié par l'ordonnance du 5 janvier 1831. Voy. *inf.*)

3. En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

4. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service. — Il correspond seul avec les diverses autorités. Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. — Il donne et signe tous les ordres généraux de service. — Il travaille avec le ministre des finances et lui rend compte de tous les résultats de son administration.

5. Notre ministre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur. — Les administrateurs pourront être chargés

de missions temporaires dans les départements, avec l'approbation du ministre des finances.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration sous la présidence du directeur général. — En cas d'empêchement, le directeur général délègue la présidence à l'un des administrateurs.

7. Le directeur général soumettra à notre ministre des finances, après délibération préalable du conseil d'administration, les objets dont la nomenclature suit : — 1° Budget général de l'administration forestière ; — 2° Création et suppression d'emplois supérieurs ; — 3° Destitution, révocation ou mise en jugement des agents forestiers du grade de sous-inspecteur et au-dessus ; — 4° Liquidation de pensions ; — 5° Changements dans la circonscription des arrondissements forestiers ; — 6° Projets d'aménagements, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement ou de rachat de droits d'usage ; — 7° Coupes extraordinaires ; — 8° États annuels des coupes ordinaires ; — 9° Cahier des charges pour les adjudications des coupes ordinaires ; — 10° Remboursements pour moins de mesure ; — 11° Remises ou modérations d'amendes ; — 12° Extraction de minerai ou de matériaux dans les forêts ; — 13° Constructions à proximité des forêts ; — 14° Pourvois au Conseil d'État ; — 15° Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de cinq cents francs ; — 16° Opposition à des déchiffrements ; — 17° Instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances. (Voy. Ord. 10 mars 1831, *inf.*)

8. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, le directeur général statuera, sauf le recours des parties devant notre ministre des finances. — Le directeur général devra toutefois prendre l'avis du conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugement des agents au-dessous du grade de sous-inspecteur et des préposés de l'administration forestière, sur toutes les affaires contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au-dessous de cinq cents francs.

9. Un vérificateur général des arpentages sera attaché à la direction générale des forêts. — Il sera nommé par notre ministre des finances.

Section II. — *Du service forestier dans les départements.*

10. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance. (Voy. ce tableau, *inf.*) — Les conservations seront subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions seront fixés par notre ministre des finances. — La direction générale déterminera le nombre et la résidence des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes à cheval (Voy. Ordonn. 25 juillet 1844, *inf.*) et des gardes à pied, ainsi que les arrondissements et triages dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions.

11. La direction générale a sous ses ordres : — 1° Des agents sous les dénominations de conservateurs, d'inspecteurs, sous-inspecteurs et de gardes généraux ; —

2° Des arpenteurs ; — 3° Des gardes à cheval et des gardes à pied.

12. Les conservateurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances. Le ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur, sur la proposition du directeur général. — Le directeur général nommera à tous les autres emplois. — Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde général seront toujours faites parmi les agents du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

13. Nul ne sera promu au grade de garde général si préalablement il n'a fait partie de l'école forestière, dont il sera parlé ci-après, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de garde à cheval.

§ Ier. — *Des agents forestiers.*

14. Chacun des agents dénommés en l'article 11, paragraphe 1er, fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites en exécution du Code forestier et de la présente ordonnance, surveillera le service des agents et gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Il pourra faire suppléer, en cas d'empêchement, les agents et gardes employés sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte, sans délai, à son supérieur immédiat.

15. Les conservateurs correspondront directement avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départements. — Les autres agents correspondront avec le chef de service sous les ordres duquel ils seront placés immédiatement, et lui rendront compte de leurs opérations. (Voy. Ord. 10 mars 1831, *inf.*)

16. Les agents forestiers seront tenus d'avoir des sommiers et registres, dont la direction générale déterminera le nombre et la destination, et sur lesquels ils inscriront régulièrement, par ordre de date, les ordonnances et ordres de service qui leur seront transmis, leurs diverses opérations, leurs procès-verbaux, et les déclarations qui leur seront remises. — Ils feront coter et parapher ces registres par le préfet ou le sous-préfet du lieu de leur résidence, et signeront chaque enregistrement, en faisant mention, en marge de chaque pièce ou procès-verbal, de l'inscription à laquelle elle aura donné lieu sur les registres avec indication du folio. — Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux tiendront, en outre, un registre spécial sur lequel ils annoteront sommairement, par ordre de réception, les procès-verbaux qui leur seront remis par les gardes, et indiqueront en regard le résultat des poursuites et la date des jugements auxquels ces procès-verbaux auront donné lieu.

17. Les agents forestiers seront responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions. — A chaque mutation d'emploi, il en sera dressé, ainsi que des registres et sommiers, un inventaire en double, qui constituera le nouvel agent responsable, en opérant la décharge de son prédécesseur.

18. L'uniforme des agents fo-

restiers est réglé ainsi qu'il suit : — Pour tous les agents, habit et pantalon de drap vert, l'habit boutonné sur la poitrine, le collet droit, le gilet chamois, les boutons de métal blanc ayant un pourtour de feuilles de chêne et portant au milieu les mots *Direction générale des forêts* (avec une fleur de lis); le chapeau français avec une ganse en argent et un bouton pareil à ceux de l'habit; une épée. — La broderie sera en argent, et le dessin en feuilles de chêne. — — Les conservateurs porteront la broderie au collet, aux parements et au bas de la taille de l'habit, avec une baguette unie sur les bords de l'habit et du gilet. — Les inspecteurs porteront la broderie au collet et aux parements. — L'habit des sous-inspecteurs sera brodé au collet, avec une baguette unie aux parements. — Les gardes généraux auront deux rameaux de chêne, de la longueur de dix centimètres, brodés de chaque côté du collet de l'habit.

§ II. — *Des arpenteurs.*

19. Les arpenteurs nommés et commissionnés par le directeur général des forêts feront, sous les ordres des agents forestiers chefs de service, l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagements, partages, échanges et cantonnements.

20. Leurs rétributions pour l'arpentage des coupes seront fixées par notre ministre des finances. — Pour les autres opérations énoncées en l'article précédent, et généralement pour toutes les opérations extraordinaires dont les arpenteurs pourraient être chargés, leur salaire sera réglé de gré à gré entre eux et la direction générale.

21. L'uniforme des arpenteurs sera de même forme et de même couleur que celui des agents forestiers; mais le collet et les parements seront en velours noir, avec une broderie pareille à celle des gardes généraux.

22. Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacements de bornes et toute dégradation ou altération de limites, et ils remettront aux agents forestiers les procès-verbaux qu'ils en auront dressés.

23. Les arpenteurs seront tenus de représenter, à toute réquisition, aux agents forestiers chefs de service, les minutes et expéditions des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux. — En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers remettront ces actes à l'agent forestier chef de service, dans le délai de quinze jours.

§ III. — *Des gardes à cheval (1) et des gardes à pied.*

24. Les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auront été commis.

(1) Voy. ord. 25 juillet 1844, *inf.*

25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre, qu'ils feront coter et parapher par le sous-préfet de l'arrondissement. — Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement et inscriront en marge de chaque procès verbal le folio du registre où il se trouvera transcrit. — Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés. — Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat. — A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera.

27. Les gardes à cheval et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

28. Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le directeur général pourra attribuer aux gardes à cheval des fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied.

29. L'uniforme des gardes à cheval et des gardes à pied sera l'habit, le pantalon et le gilet de drap vert. — L'habit des gardes à cheval aura sur le collet une broderie semblable à celle qui sera déterminée ci-après pour les élèves de l'école royale forestière. — Les gardes à cheval et les gardes à pied porteront une bandoulière chamois avec bandes de drap vert, et, au milieu, une plaque de métal blanc portant ces mots : *Forêts royales* (avec une fleur de lis).

30. Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts.

§ IV. — *Dispositions communes aux agents et préposés.*

31. Il est interdit aux agents et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail.

32. Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnements de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu, ou de scieries et autres établissements destinés au travail des bois.

33. Les agents forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parents ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

34. Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

35. Les agents et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

36. Le marteau royal uniforme

destiné aux opérations de balivage et de martelage aura pour empreinte une fleur de lis avec le numéro de la conservation. — Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur. — L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée. — La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, les mesures propres à prevenir les abus dans l'emploi de ce marteau.

37. Les agents forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte au greffe des cours et tribunaux, conformément à l'article 7 du Code forestier.

38. Les agents et préposés ne pourront être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer. — Toutefois le directeur général pourra, dans les cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agents qui ne sont pas nommés par lui; mais il devra en rendre compte immédiatement à notre ministre des finances. — Les conservateurs pourront, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général.

39. Le directeur général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, peut dénoncer aux tribunaux les gardes généraux et les préposés forestiers, ou autoriser leur mise en jugement, pour faits relatifs à leurs fonctions. — Notre ministre des finances pourra de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts, ou autoriser leur mise en jugement. — Les conservateurs ne pourront être poursuivis devant les tribunaux qu'en vertu d'autorisation accordée par nous en conseil d'État.

Section III. — *Des écoles forestières.*

40. Il y aura, sous la surveillance de notre directeur général des forêts : — 1° Une école royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agents forestiers; — 2° Des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves gardes.

§ Ier. — *École royale.*

41. L'enseignement dans l'école royale aura pour objet : — L'histoire naturelle dans ses rapports avec les forêts; — Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et à la levée des plans; — La législation et la jurisprudence, tant administratives que judiciaires, en matière forestière; — L'économie forestière, en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres

propres aux constructions civiles et navales ; — Le dessin ; — La langue allemande. (Voy. Ord. 16 décembre 1837 et Ord. 31 octobre 1838, *inf.*)

42. Notre ministre des finances nommera, pour être attachés à l'école royale forestière, trois professeurs ; savoir : — Un professeur d'histoire naturelle, — Un professeur de mathématiques, — Un professeur d'économie forestière, de législation et de jurisprudence. — Les cours seront de deux années. Ils commenceront le 1er novembre de chaque année, et se termineront au 1er septembre suivant. L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école. — Un maître de dessin et un maître d'allemand seront attachés à l'école royale. (Voy. Ord. 16 décembre 1837 et Ord. 31 octobre 1838, *inf.*)

43. L'école royale forestière sera établie à Nancy. — Il sera affecté à cette école : — 1° Une maison pour servir aux cours des professeurs, à l'établissement d'une bibliothèque et d'un cabinet d'histoire naturelle, et au logement du directeur ; — 2° Un terrain pour les pépinières et cultures forestières nécessaires à l'instruction des élèves.

44 et 45. (Abrogés par l'ordonnance du 21 décembre 1840, article 5. Voy. *inf.*)

46. Les élèves seront nommés par notre ministre des finances, selon le rang d'instruction et de capacité qui aura été assigné aux aspirants d'après le résultat des examens. Ils auront, pendant la durée de leur séjour à l'école, le rang de garde à cheval. (Voy. Ord. 12 octobre 1840, *inf.*)

47. Leur uniforme est réglé ainsi qu'il suit : — Habit et pantalon de drap vert ; boutons de métal blanc, portant les mots : *École royale forestière* ; l'habit boutonné sur la poitrine ; deux légers rameaux de chêne, de la longueur de cinq centimètres, et un gland, brodés en argent, de chaque côté du collet ; le gilet blanc ; le chapeau français avec ganse en argent.

48. Les élèves feront, chaque année, dans les forêts, aux époques qui seront indiquées par le directeur général, et sous la conduite du professeur qu'il aura désigné, des excursions qui auront pour but la démonstration et l'application, sur le terrain, des principes qui leur auront été enseignés.

49. A la fin de chaque année, un jury composé des trois professeurs, et présidé par le directeur général ou par l'administrateur qu'il aura délégué, procédera à l'examen des élèves qui auront complété leurs deux années d'étude.

50. Les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie auront le rang de garde général, et obtiendront, dès qu'ils auront l'âge requis, ou qu'il leur aura été accordé par nous des dispenses d'âge, les premiers emplois vacants dans ce grade. — Toutefois la moitié de ces emplois demeurera expressément réservée pour l'avancement des gardes à cheval en activité (1).

51. Si les élèves, après avoir

(1) Le dernier paragraphe de l'article 50 a été abrogé par l'ordonnance du 15 juillet 1844. Voy. *inf.*

terminé leurs cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni obtenu de nous des dispenses d'âge, ou s'il n'existe point d'emplois de garde général vacants, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés, soit près de la direction générale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissements les plus importants. — Dès qu'ils auront satisfait à la condition d'âge et que des vacances auront lieu, les premiers emplois de garde général leur seront acquis par préférence aux autres élèves qui auraient postérieurement terminé leurs cours.

52. Ceux qui, après les deux années d'étude révolues, n'auront point fait preuve, devant le jury d'examen, de l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions actives, seront admis à suivre les cours pendant une troisième année; mais si, après cette troisième année, ils sont encore reconnus incapables, ils cesseront de faire partie de l'école et de l'administration forestières. (Voy. Ord. 13 décembre 1841, *inf.*) — Quant à ceux qui, d'après les comptes périodiques rendus au directeur général des forêts par le directeur de l'école, ne suivront pas exactement les cours, ou dont la conduite aura donné lieu à des plaintes graves, il en sera référé à notre ministre des finances, qui ordonnera, s'il y a lieu, leur radiation du tableau des élèves.

53. Notre ministre des finances fixera par un règlement spécial la division des cours, le classement des élèves, l'ordre et les heures des leçons, la police de l'école et les attributions du directeur

§ II. — *Écoles secondaires.*

54. Il sera établi des écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées. — Elles seront destinées à former des sujets pour les emplois de gardes. — La durée des cours sera de deux ans.

55. L'enseignement dans les écoles secondaires aura pour objet : — 1° L'écriture, la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique; — 2° La connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales; — 3° Les semis et plantations; — 4° Les principes sur les aménagements, les estimations et les exploitations; — 5° La connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les formalités dont ils doivent être revêtus; les citations; la tenue d'un livre-journal et l'exercice des droits d'usage.

56. Nous déterminerons par une ordonnance spéciale les lieux où les écoles secondaires seront établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles.

TITRE II

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE. — *De la délimitation et du bornage.*

57. Toutes demandes en déli-

mitation et bornage entre les forêts de l'État et les propriétés riveraines seront adressées au préfet du département.

58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires. — Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'État.

59. Lorsqu'en exécution de l'article 10 du Code il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agents forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'État, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ.

60. Les maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes.

61. Le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées. — Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoirs, il en sera fait mention. — En cas de difficultés sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignées au procès-verbal. — Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts.

62. Dans le délai fixé par l'article 11 du Code forestier, notre ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il y sera statué par nous sur son rapport. — A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière, qu'il adressera sans délai à notre ministre des finances.

63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés. — Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérants, et réglés à raison de soixante-quinze centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 37 de la loi du 25 juin 1794 (7 messidor an II).

64. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera

au conservateur des forêts et au directeur des domaines pour avoir leurs observations.

65. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'article 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'article 12 du Code forestier.

66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et eux. — L'état en sera dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra par voie de contrainte le payement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux conformément aux lois.

SECTION II. — *Des aménagements.*

67. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences. — Notre ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagements effectués durant l'année révolue.

68. Les aménagements seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies. — En conséquence, l'administration recherchera les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourrait être le plus avantageusement employé.

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins, et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forets dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situées sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage. — Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

71. Seront considérées comme coupes extraordinaires et ne pourront, en conséquence, être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement.

72. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront

atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

SECTION III. — *Des assiettes, arpentages, balivages, martelages et adjudications des coupes.*

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagements ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. — Ces états seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances. (Voy. Ord. 10 mars 1831, *inf.*) — Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agents forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes de plus d'un mètre de largeur. — Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés.

76. Les coupes seront délimitées par des pieds corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparents et les plus propres à servir de témoins. — L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente. — Tous les arbres de limite seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche ; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe. — L'arpenteur fera, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement. — Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement.

78. Il sera procédé annuellement à chaque opération de balivage et de martelage par l'agent ou les agents qui seront désignés par le directeur des forêts. (Ainsi remplacé par décret du 30 mars 1886.)

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans

les coupes, seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites, à la hauteur d'un mètre, et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration. — Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal. — Il sera fait mention, dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pieds d'arbres, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois. — Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agents qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur. — L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé, qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la direction des forêts et approuvé par le ministre de l'agriculture. — Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs. — Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente : — 1° Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes ; — 2° Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales. — Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt.

84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes, les fonctionnaires qui devront les présider, la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve. — Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'apposition que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées. — Les préfets et sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition. Il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible.

85. Il sera fait, dans les affiches

et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées.

86. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu par-devant les préfets et sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement. — Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excédera pas cinq cents francs soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois et sous la présidence du maire. — Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agents forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits. (Voy. Ord. 15 octobre 1834, 20 mai 1837, 10 juin 1840, 24 août 1840, *inf.*, et *sup.*, v° DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE, Décr. du 25 mars 1852.)

87. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux. — Avant l'ouverture des enchères, le conservateur, ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation. — Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier. (Voy. Ord. 26 novembre 1836, *inf.*)

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'État, et l'entreprise en sera adjugée au rabais. — Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères et à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires de payer le prix de l'abatage et de la façon desdits bois.

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier. — Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'État et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer comptant par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs ; et, dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

SECTION IV. — *Les exploitations.*

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'ad-

judicataire lui aura présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouie de la cognée. — Cette opération sera exécutée dans l'interet de l'État et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage. — Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier présents. — Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier.

94. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier : il y inscrira, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés.

95. Tout adjudicataire des coupes dans lesquelles il y aura des arbres à abattre sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente. — Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'article 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne pourront etre accordées que par la direction générale des forêts. (Voy. Déc. 31 mai 1850, *inf.*) Il n'en sera accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange.

Section V. — *Des réarpentages et récolements.*

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé.

98. L'opération du récolement sera faite par l'agent ou les agents qui seront désignés par le directeur des forêts. (Cet article a été ainsi remplacé par décret du 30 mars 1886.)

99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs.

Section VI. — *Des adjudications de glandée, panage et paisson, et des ventes de chablis, de bois de délit et autres menus marchés.*

100. Le conservateur fera con-

naître chaque année, par les agents forestiers locaux, les cantons de bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paisson pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. — Il autorisera en conséquence ces adjudications.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages, ou tous autres accidents. Ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction. — La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier, qui les marquera de son marteau.

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications de chablis, ainsi que celle des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages ou d'essartements, et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés.

103. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances.

104. Les adjudications mentionnées dans les articles 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois. (Voy. Ord. 23 juin 1830, *inf.*)

Section VII. — *Des concessions à charge de repeuplement.*

105. Lorsque, au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent ou par économie des semis ou plantations dans les forêts, l'administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières à charge de repeuplement, les agents forestiers procéderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procès-verbal qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existants sur les terrains à concéder. — Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal, avec ses observations, et un projet de cahier des charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujettis aux dispositions des articles 34, 41, 42, 44 et 46 du Code forestier.

106. Le directeur général des forêts soumettra à notre ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui. (Voy. Ord. 4 décembre 1844, *inf.*)

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués ainsi qu'il est prescrit par les articles 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récolement des coupes de bois.

Section VIII. — *Des affectations à titre particulier dans les forêts de l'État.*

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre par-

ticulier devront être faites par coupes ou par pieds d'arbre, les ayants droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. — Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, seront effectués par les agents de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes des bois de l'État et avec les mêmes réserves. — Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'État pour l'usance et la vidange des ventes.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charge aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste ; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

SECTION IX. — *Des droits d'usage dans les forêts de l'État.*

112 à 116. (Abrogés par le décret du 12 avril 1854. Voy *inf.*)

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre tous les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par le conseil de préfecture, en exécution des articles 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en Conseil d'État.

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage et avant le 30 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce.

119. Chaque année, les agents forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés, pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits ; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. — Les propositions des agents forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1er février pour le pâturage, et avant le 1er août pour le panage et la glandée.

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire et agréés par le conseil municipal.

121. Le dépôt du fer servant à

la marque des animaux et de l'empreinte de ce fer devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'article 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article. — L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stères seront mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges. — Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitants. — Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins. Ces devis seront remis, avant le 1er février de chaque année, à l'agent forestier local, qui en donnera reçu; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtus de son approbation. — La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges. — Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abatage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages et remanents seront vendus comme menus marchés.

TITRE III

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE LA COURONNE (1).

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de l'État seront applicables aux bois et forêts de la Couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier.

TITRE IV

DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT POSSÉDÉS PAR LES PRINCES A TITRE D'APANAGE ET PAR DES PARTICULIERS A TITRE DE MAJORATS RÉVERSIBLES A L'ÉTAT.

125. Toutes les dispositions des Ire et IIe sections du titre II de la présente ordonnance relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'État, à l'exception de l'article 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les

(1) Les biens de la Couronne ont fait retour à l'État. (Décr. du 6 septembre 1870). Voy. *sup.*, DOMAINE DE LA COURONNE.

princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous les débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'article 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire faire dans ces bois et forêts auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce Code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats et aux états et procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres. — Ces visites ne seront faites que par des agents forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an. — Les agents dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts.

TITRE V

DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissements publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1er et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. — S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs. — Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissements publics, il sera procédé de la manière prescrite par la 1re section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'État, sauf les modifications des articles suivants.

130. Dans les cas prévus par les articles 58 et 59, le préfet, avant de nommer les agents forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissements propriétaires, prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal. — Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-

verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissements propriétaires seront autorisés a intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire. (Voy. *sup.*, v° Communes, L. 18 juillet 1837, art. 19 et 49.)

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le payement par toutes les voies de droit au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus. (Voy. Ord. 23 mars 1845, *inf.*)

134. Toutes les dispositions des IIe, IIIe, IVe, Ve et VIe sections du titre II de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes et des établissements publics, à l'exception des articles 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre. (Voy. L. 19 juillet 1845.)

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissements propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis. (Voy. Ord. 2 décembre 1845.)

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplements, clôtures, routes, construction de loges pour les gardes, et autres travaux d'améliorations. — Si les communes ou établissements propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissements publics, la réserve prescrite par l'article 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare. — Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissements publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versés dans les caisses des receveurs des communes ou établissements propriétaires.

139. Il ne pourra être fait dans les bois des communes et des établissements publics aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissements propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera

accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. — Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leur coupe à leur propre consommation feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissements publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissements auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local. — Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 105 du Code forestier, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier et par un expert au choix de la partie prenante. — Le procès-verbal sera remis au receveur par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le paragraphe II de l'article 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au Trésor par l'article 106 du Code. — Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. (Abrogé par le décret du 12 avril 1854. Voy. *inf.*)

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice du droit d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

TITRE VI

DES BOIS INDIVIS QUI SONT SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

147. En exécution des articles 1er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'Etat sont applicables aux bois dans lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers. — Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le

domaine de la Couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance. — Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'Etat et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient. — Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires. — Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés : — Dans l'intérêt de l'Etat, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier; — Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; — Dans l'intérêt des établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.

TITRE VII

DES BOIS DES PARTICULIERS.

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement. — Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus. — Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

151. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite. — L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée. — Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

TITRE VIII

DES AFFECTATIONS SPÉCIALES DE BOIS A DES SERVICES PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE. — *Des bois*

destinés au service de la marine (1).

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine. — Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agents forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contremaîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale. — Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agents de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agents forestiers chefs de service. — Le résultat des opérations des agents de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agents forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissements publics non soumis au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier.

154. Les déclarations prescrites par l'article 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre et leur grosseur approximative. — Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant. — Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine et en donneront avis à l'agent forestier local.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agents de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du Code forestier pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1er octobre au 1er avril. — La notification de l'abatage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agents de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 ci-des-

(1) Titre aujourd'hui sans objet. Voy. la note sous les articles 122 et suiv. du Code forestier.

sus pour les déclarations de volonté d'abattre.

157. Dès que la notification de l'abatage leur sera parvenue, les agents de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt ; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agents de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur équarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'article 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera, par un procès-verbal, le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres. — Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agents de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 de la présente ordonnance pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agents de la marine sont autorisés, par l'article 134 du Code, à dresser pour constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, dans le délai prescrit par les articles 15 et 18 du Code d'instruction criminelle, aux agents forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

161. Notre ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales : cet état, approuvé par nous, sera inséré au *Bulletin des Lois*. — Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujettir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départements, arrondissements ou cantons qui en auront été affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1er mars pour l'ordinaire suivant.

Section II. — *Des bois destinés au service des ponts et chaussées, pour le fascinage du Rhin.*

162. Chaque année, avant le 1er août, le conservateur fournira aux préfets des départements du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'État, des communes et des établissements publics qui devront avoir lieu dans ces départements, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve. — Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprendra les bois de l'État, et l'autre ceux des communes et des établissements publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle pourra produire pour les travaux d'endiguage et de fascinage.

163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'article 137 du Code forestier seront faites dans les formes et de la manière

qui sont déterminées par l'article 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine. — Elles seront transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets.

164. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifestera, les propriétés où seront coupés les bois nécessaires pour les travaux. — Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'administration forestière, les agents forestiers locaux procéderont sur-le-champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe devra être faite et aux opérations de balivage et de martelage. — Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire par un garde la signification au propriétaire.

166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'article 140 du Code forestier, le propriétaire qui préférera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre par l'article 145 de la présente ordonnance. — Le sous-préfet en donnera avis immédiatement au préfet et à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'exécution des travaux.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'article 138 du Code forestier, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration devra faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'article 159 de la présente ordonnance. — Le procès-verbal sera transmis au préfet par le sous-préfet.

168. Pour l'exécution des dispositions de l'article 141 du Code forestier, l'abatage des bois requis sera constaté, dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier, et dans les autres bois par un procès-verbal dressé par le maire de la commune. — Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées sera nommé par le préfet. — Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de payement pour solde, qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour le prix des bois requis et livrés

TITRE IX

POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT RÉGIS PAR L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'É-

tat, et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction. — Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le directeur général des forêts; et, pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs. (Voy. Ord. 4 décembre 1844, *inf.*)

170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites. — Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abatage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807 (Voy. cette loi *inf.*, v° Marais). — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État; et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissements publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

173. Les agents forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées. — Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes poursuites de droit.

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités seront soumises aux conseils de préfecture conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII). — (Voy. cette loi, *sup.*, v° Conseils de préfecture.)

176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de trente ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront

evront être élagués, conformé-ent à l'article 672 du Code civil, rsque l'élagage en sera requis r les riverains. — Les planta-ons ou réserves destinées à rem-acer les arbres actuels de lisière ront effectuées en arrière de la gne de délimitation des forêts, la distance prescrite par l'arti-e 671 du Code civil.

177. Les établissements et cons-uctions mentionnés dans les ar-cles 151, 152, 153, 154 et 155 du ode forestier ne pourront être torisés que par nos ordonnances éciales. — Lorsqu'il s'agira des urs à chaux ou à plâtre, des iqueteries et des tuileries dont est fait mention en l'article 151 ce Code, il sera d'abord statué r nous sur la demande d'auto-sation, sans préjudice des droits s tiers et des oppositions qui urraients'élever. Il sera ensuite océdé suivant les formes pres-ites par le décret du 15 octo-e 1810 et par nos ordonnances s 14 janvier 1815 et 29 juil-1818.

178. Les demandes à fin d'au-risation pour construction de aisons ou fermes, en exécution s paragraphes 1er et 2 de l'ar-le 153 du Code, seront remises l'agent forestier supérieur de rrondissement, en double mi-te, dont l'une, revêtue du visa cet agent, sera rendue au dé-rant.

179. Dans le délai de six mois, dater de la publication de la ésente ordonnance, les propriéi-res des usines et constructions entionnées dans les articles 151, 2 et 155 du Code forestier, et n comprises dans les disposi-ons exceptionnelles de l'article 156 du même Code, seront tenus de remettre aux conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies. — Les conservateurs adresseront ces titres avec leurs observations à la direction générale des forêts, qui les soumettra à notre ministre des finances. — Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions en vertu des lois et règlements antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 2 de l'article 218 de ce Code.

180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'article 155 du Code forestier seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtiments et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou tronces, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent. — Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois : elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tiendra un registre spécial. — Les arbres, billes ou tronces seront marqués, sans frais, par le garde forestier du canton ou par un des agents forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration.

TITRE X

DES POURSUITES EXERCÉES AU NOM DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

181. Les agents et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus. — Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux articles 16 et 18 du Code d'instruction criminelle.

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'article 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance. — Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 165 du même Code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'article 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé le procès-verbal.

184. Lorsque le juge de paix aura accordé la mainlevée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier l cal.

185. Aux audiences tenues da nos cours et tribunaux pour jugement des délits et contrave tions poursuivis à la requête la direction générale des forê l'agent chargé de la poursu aura une place particulière à suite du parquet de nos proc reurs et de leurs substituts. Il assistera en uniforme, et se tiend découvert pendant l'audience.

186. Les agents forestiers dre seront, pour le ressort de chaq tribunal de police correctionnel et au commencement de chaq trimestre, un mémoire, en trip expédition, des citations et sign fications faites par les gardes pe dant le trimestre précédent; c état sera rendu exécutoire, vi et ordonnancé conformément a règlement du 18 juin 1811.

187. A la fin de chaque trime tre, les conservateurs adresseron au directeur général des forêts u état des jugements et arrêts re dus a la requête de l'administra tion forestière, avec une indica tion sommaire de la situation de poursuites intentées et sur les quelles il n'aura pas encore é statué.

TITRE XI

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENT RENDUS A LA REQUÊTE DE L'AD MINISTRATION FORESTIÈRE O DU MINISTÈRE PUBLIC.

188. Les extraits des jugement par défaut seront remis par le greffiers de nos cours et tribunau aux agents forestiers, dans le trois jours après celui où les juge

ments auront été prononcés (1). — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugements et le montant des condamnations en amendes, dommages-intérêts et frais. — Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procédera alors contre les condamnés conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier. — Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au receveur.

189. Quant aux jugements contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux receveurs des domaines dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les receveurs procéderont contre les condamnés conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier. — L'extrait des arrêts ou jugements rendus sur appel sera remis directement aux receveurs des domaines par les greffiers de nos cours et tribunaux d'appel quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

190. A la fin de chaque trimestre, les directeurs des domaines remettront au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvrements effectués en exécution de jugements correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés.

191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'article 213 du Code forestier, présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'article 213 du Code forestier, et en donneront avis aux receveurs des domaines.

TITRE XII

DISPOSITIONS SUR LE DÉFRICHEMENT DES BOIS (2).

Décret du 22 novembre 1859.

192. Les déclarations prescrites par l'article 219 du Code forestier indiqueront la dénomination, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher; elles contiendront, en outre, élection de domicile dans le canton de la situation de ces bois; elles seront faites en double minute, et remises à la sous-préfecture, où il en

(1) Voy. Ord. 19 octobre 1841, *inf.*, qui porte ce délai à dix jours.

(2) Le titre XII de l'ordonnance du 1er août 1827 a été ainsi remplacé par le décret du 22 novembre 1859. Voy. *inf.* L'ancien titre XII portait pour rubrique : *Dispositions transitoires sur le défrichement des bois.*

sera tenu registre. — Elles seront visées par le sous-préfet, qui rendra l'une des minutes au déclarant, et transmettra l'autre immédiatement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

193. Avant de procéder à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et huit jours au moins à l'avance, l'un des agents désignés en l'article 219 du Code forestier adressera à la partie intéressée, au domicile élu par elle, un avertissement indiquant le jour où il sera procédé à ladite reconnaissance, et contenant invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter.

194. Le procès-verbal dressé par l'agent forestier contiendra toutes les constatations et renseignements de nature à faire apprécier s'il y a lieu de s'opposer au défrichement par l'un des motifs énumérés dans l'article 220 du Code forestier; en outre, s'il s'agit d'un bois compris dans la partie de la zone frontière où le défrichement ne peut avoir lieu sans autorisation, ce fait sera simplement énoncé au procès-verbal.

195. Le procès-verbal sera transmis avec les pièces au conservateur, qui, avant de former opposition, en fera notifier copie à la partie intéressée, avec invitation de présenter des observations.

196. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il sera signifié au propriétaire une opposition au défrichement, et il en référera immédiatement au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations. — Dans le cas contraire, le conservateur en référera sans lai au directeur général des rêts, qui en rendra compte à n ministre des finances.

197. Dans le délai d'un mois préfet, en conseil de préfectu donnera son avis motivé sur l' position. — Dans les huit jo qui suivront cet avis, le pré le fera notifier au propriéta des bois, ainsi qu'au conservate et, à défaut de conservateur d le département, à l'agent force supérieur dans la circonscripti duquel les bois se trouvent tués. — Dans le même délai, préfet transmettra son avis, av les pièces à l'appui, à notre m nistre des finances, qui pron cera, la section du Conseil d'E préalablement entendue. — décision ministérielle sera sig fiée au propriétaire dans les s mois à dater du jour de la sign fication de l'opposition.

198. Lorsque des maires et a joints auront dressé des procè verbaux pour constater des d frichements effectués en contr vention au titre XV du Code f restier, ils seront tenus, indépe damment de la remise qu'ils d doivent faire à nos procureur d'en adresser une copie certifi à l'agent forestier.

199. Le conservateur rend compte au directeur général de forêts des condamnations pro noncées dans le cas prévu par paragraphe 1er de l'article 221 d Code forestier, et donnera so avis sur la nécessité de rétabl les lieux en nature de bois. — L décision ministérielle qui ordon nera le reboisement sera signifié à la partie intéressée par la voi administrative.

TABLEAU DE LA DIVISION TERRITORIALE (1)

En 32 conservations forestières, indiquant les chefs-lieux et les départements qui forment chaque conservation.

NUMÉROS des Conservations.	CHEFS-LIEUX	DÉPARTEMENTS
1	Paris.....	Oise, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
2	Rouen.....	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Seine-Inférieure.
3	Dijon.....	Côte-d'Or.
4	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.
5	Chambéry.....	Savoie, Haute-Savoie.
6	Charleville.....	Ardennes, Aube, Marne.
7	Amiens.....	Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.
8	Troyes.....	Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Yonne.
9	Épinal.....	Meurthe-et-Moselle, Vosges.
10	Gap.....	Hautes-Alpes.
11	Valence.....	Ardèche, Drôme, Vaucluse.
12	Besançon.....	Doubs, Territoire de Belfort.
13	Lons-le-Saunier	Jura.
14	Grenoble.....	Isère, Loire, Rhône.
15	Alençon.....	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe.
16	Bar-le-Duc.....	Ardennes, Meuse.
17	Mâcon.....	Ain, Saône-et-Loire.
18	Toulouse.....	Ariège, Haute-Garonne, Gers, Tarn-et-Garonne.
19	Tours.....	Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire.
20	Bourges.....	Cher, Indre, Nièvre.
21	Moulins.....	Allier, Creuse, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme.
22	Pau.....	Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
23	Nice.....	Alpes-Maritimes, Var.
24	Niort.....	Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
25	Carcassonne....	Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn.
26	Aix.....	Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône.
27	Nîmes.....	Gard, Hérault, Lozère.
28	Aurillac.....	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Lot.
29	Bordeaux.....	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.
30	Ajaccio.....	Corse.
31	Chaumont.....	Haute-Marne.
32	Vesoul.....	Haute-Saône.

(1) Le tableau des conservations forestières joint à l'ordonnance royale du 1er août 1827 se trouve modifié ainsi par suite de l'arrêté du 29 avril 1849 (*B. des L.*, 10e sér., no 2648), du décret du 26 novembre 1850 (*B. des L.*, 10e sér., no 2547), du décret du 28 décembre 1853 (*B. des L.*, 11e sér., no 1013), du décret du 13 août 1860 (*B. des L.*, 11e sér., no 8169) et du décret du 9 avril 1889 (*J. o.*, 13 avril).

23 Juin 1830

Ordonnance modifiant les dispositions de l'article 104 de l'ordonnance du 1er août 1827 (*B. des L.*, 8e sér., no 14855).

ARTICLE UNIQUE. Ne seront point applicables aux adjudications mentionnées dans les articles 102 et 103 de notre ordonnance du 1er août 1827, la disposition de l'article 17 du Code forestier qui ordonne l'affiche des ventes des coupes ordinaires au chef-lieu du département; celle de l'article 25 de la même loi relative aux surenchères (les surenchères ont été abolies par la loi du 4 mai 1837); la disposition de l'article 83 de l'ordonnance réglementaire qui prescrit le dépôt, au secrétariat de la vente, d'une expédition du cahier des charges, et celle du deuxième paragraphe de l'article 84, qui exige que les affiches soient approuvées par le conservateur des forêts et apposées sous l'autorisation du préfet. — Toutefois les formalités prescrites pour les adjudications des coupes ordinaires de bois seront observées, lorsque l'évaluation des objets mis en vente excédera la somme de 500 francs.

5 Janvier 1831

Ordonnance relative à l'organisation de l'administration des forêts (*B. des L.*, 9e sér., no 892).

ART. 1er. Les places de directeur général et d'administrateur des forêts sont et demeurent supprimées.

2. L'administration des forêts sera dirigée à l'avenir par un directeur assisté de trois sous-directeurs, formant avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du conseil d'administration des forêts sont déterminées par notre ministre des finances.

10 Mars 1831

Ordonnance sur l'instruction administrative et la décision des affaires relatives au service forestier (*B. des L.*, 9e sér. no 1427).

ART. 1er. Les attributions ci-après déterminées, qui étaient confiées au ministre des finances par l'ordonnance du 1er août 1827 sont déléguées au directeur des forêts. — En conséquence, il autorisera, après délibération du conseil d'administration : — 1° Les coupes ordinaires de chaque année; — 2° La coupe des arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants; — 3° Le recépage des bois incendiés ou abroutis; — 4° Les élagages sur les routes et les lisières des bois soumis au régime forestier; — 5° Le remboursement des moins de mesure lorsqu'ils n'excéderont pas la somme de 500 francs; — 6° Les extractions de minerai ou de matériaux dans les forets; — 7° La concession des terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la contenance des terrains ne dépassera pas cinq hectares, et la durée de la concession, six années : les autres concessions demeureront soumises aux dispositions des articles 106 et 107 de l'ordonnance du 1er août 1827.

2. Les préfets pourront, en ce qui concerne l'administration des bois des communes et des établissements publics, et pour tous les objets urgents, s'adresser direc-

tement à l'agent local chef de service pour les renseignements dont ils auront besoin. Ces renseignements, toutefois, leur seront transmis par l'intermédiaire du conservateur. — Cette marche sera observée principalement à l'égard des demandes en autorisation de coupes extraordinaires. — Lorsque ces demandes seront instruites, les préfets les adresseront, avec toutes les pièces à l'administration des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances. — Elles ne seront communiquées à notre ministre de l'intérieur que dans le cas où l'administration forestière aurait donné un avis contraire à celui du préfet.

3. Les dispositions de l'ordonnance du 1er août 1827, contraires à la présente, sont et demeurent rapportées.

15 Novembre 1832

Ordonnance qui règle les conditions d'admission et d'avancement pour les gardes forestiers (*B. des L.*, 9e sér., n° 4559)

ART. 1er. A l'avenir, nul ne sera nommé garde forestier s'il est âgé de plus de trente-cinq ans, et s'il ne sait lire et écrire.

15 Octobre 1834

Ordonnance portant que le ministre des finances pourra permettre que des coupes ou portions de coupes affouagères, d'une valeur supérieure à 500 francs, soient mises en adjudication dans la commune propriétaire des bois, et sous la présidence du maire (*B. des L.*, 9e sér., n° 5507).

26 Novembre 1836

Ordonnance relative aux ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier (*B. des L.*, 9e sér., n° 6625).

4 Mai 1837

Loi contenant des modifications au Code forestier *B. des L.*, 9e sér., n° 6810).

ART. 1er. Les articles 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudication de coupes de bois, sont supprimés et remplacés par des dispositions suivantes : (Voy. C. For., art. 25 et 26.)

Les articles 20 et 27 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit (Voy. C. For., art. 20 et 27.)

15 Septembre 1838

Ordonnance relative à la vente des chablis provenant des bois communaux (*B. des L.*, 3e sér., n° 7577).

ARTICLE UNIQUE. Notre ordonnance du 26 mai 1837 est rendue applicable aux bois communaux, mais seulement en ce qui concerne la vente de chablis.

31 Octobre 1838

Ordonnance concernant l'Ecole royale forestière (*B. des L.*, 9e sér., n° 7646).

14 Décembre 1838

Ordonnance qui supprime le service de la surveillance des fournitures de bois de marine (*B. des L.*, 6e sér., n° 7729).

10 Juin 1840

Ordonnance relative aux adjudications des coupes extraordinaires des bois communaux (*B. des L.*, 9e sér., n° 8656).

24 Août 1840

Ordonnance relative à la vente de coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux *(B. des L.*, 9e sér., no 8815).

21 Décembre 1840

Ordonnance relative aux examens pour l'admission à l'Ecole royale forestière *(B. des L.*, 9e sér., no 9106).

19 Octobre 1841

Ordonnance qui fixe à dix jours le délai accordé aux greffiers des cours et tribunaux, par l'ordonnance du 1er août 1827, pour la remise aux agents forestiers des extraits des arrêts et jugements par défaut *(B. des L.*, 9e sér., no 9625).

15 Décembre 1841

Ordonnance concernant les élèves de l'Ecole royale forestière *(B. des L.*, 9e sér., no 9774).

4 Décembre 1844

Ordonnance qui délègue diverses attributions aux conservateurs des forêts *(B. des L.*, 9e sér., no 11717).

23 Mars 1845

Ordonnance concernant les frais de la délimitation et des bornages des bois des communes et des établissements publics *(B. des L.*, 9e sér., no 11889).

19 Juillet 1845

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846 *(B. des L.*, 9e sér., no 12112).

ART. 6. Les prélèvements sur les ventes ou délivrance en nature des produits, des bois des communes et des établissements publics prescrits par l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, continueront à porter sur les produit principaux. Ils cesseront d'être appliqués aux produits accessoires. — Quant aux produits délivrés en nature, la valeur en sera fixée définitivement par le ministre des finances, sur les propositions des agents forestiers, les observations des conseils municipaux et des administrateurs et l'avis des préfets. — Les délais dans lesquels ces observations et avis devront être produits, sous peine qu'il soit passé outre, seront déterminés par une ordonnance royale.

2 Décembre 1845

Ordonnance relative aux opérations d'aménagement des bois appartenant des communes ou à des établissements publics *(B. des L.*, 9e sér., no 12521).

ARTICLE UNIQUE. Les agents des travaux d'art pourront être chargés des opérations d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics. — Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, de notre ordonnance du 23 mars dernier, seront applicables aux frais relatifs à ces opérations.

12 Avril 1854

Décret relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'Etat et dans les bois des communes et établissements publics *(B. des L.*, 11e sér., no 1351).

ART. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'affranchir les forêts de l'État de droits d'usage en bois, au moyen d'un cantonnement, le directeur général des forêts en adresse la proposition à notre ministre des finances, qui statue sur l'oppor-

tunité, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. — Si cette opportunité est reconnue, il est procédé par deux agents forestiers aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager.

2. Les offres sont soumises par l'administration des forêts à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis de la direction générale des domaines, prescrit, s'il y a lieu, au préfet de les signifier à l'usager.

3. Si l'usager déclare accepter les offres, il est passé, entre le préfet et lui, en la forme administrative, un acte constatant son engagement, sous réserve de notre homologation.

4. Si l'usager propose des modifications au projet qui lui a été signifié, ou refuse absolument d'y adhérer, il en est référé au ministre des finances, qui statue et ordonne, s'il y a lieu, au préfet d'intenter l'action en cantonnement.

5. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au Gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il est statué sur l'opportunité de ce rachat par notre ministre des finances, sur la la proposition de l'administration des forêts, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. — Si le droit d'usage appartient à une commune, le préfet est préalablement appelé à donner son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. — Lorsque le ministre des finances déclare l'opportunité, le préfet notifie la décision au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le paragraphe 2 de l'article 64 du Code forestier. — Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, et des articles 2, 3 et 4 du présent décret.

6. Les communes ou établissements publics qui veulent affranchir leurs bois des droits d'usage quelconques, par voie de cantonnement ou de rachat, en adressent la demande au préfet, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis des agents forestiers. — S'il s'agit d'un droit rachetable à prix d'argent, prévu au paragraphe 2, article 64 du Code forestier, il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du présent décret.

7. Les études préalables pour déterminer les offres de cautionnement ou de rachat sont faites suivant le mode tracé par l'article 1er, paragraphe 2, du présent décret. — Toutefois, sur la demande de la commune ou de l'établissement propriétaire, il est adjoint aux deux agents forestiers un troisième expert, dont la désignation appartient à la commune et à l'établissement. Ce troisième expert fait, concurremment avec les agents forestiers, les études nécessaires pour la détermination des offres. — La commune ou l'établissement propriétaire est appelé par le préfet à déclarer s'il entend donner suite aux offres de cantonnement ou de rachat. Sur sa déclaration affirmative, les offres sont soumises à notre ministre de l'intérieur En cas d'avis

favorable, le ministre des finances statue sur la convenance et l'opportunité des offres. — Il est ensuite procédé conformément aux articles 3 et 4 du présent décret. — Toutefois, les modifications qui seraient proposées pour l'usager, dans le cas prévu par l'article 4, doivent être acceptées par la commune ou l'établissement propriétaire, et approuvées par le ministre de l'intérieur, avant d'être soumises à notre homologation par le ministre des finances. Si l'usager refuse d'adhérer aux offres, l'action devant les tribunaux ne peut être intentée que par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois. — Les indemnités et frais auxquels les agents forestiers seraient reconnus avoir droit, et les vacations du troisième expert, seront supportées en entier par les communes ou établissements publics.

8. Les articles 112, 113, 114, 115, 116 et 145 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 sont abrogés.

18 Juin 1859

Loi qui modifie diverses dispositions du Code forestier *(B. des L.*, 11e sér., no 7086).

ART. 1er. Les rubriques des sections Ire et II du titre XI, celles des sections Ire et II du titre XIII, et les articles 57, 144, 159, 188, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 et 215 du Code forestier, sont modifiés ainsi qu'il suit. (Voy. les rubriques de ces sections et ces articles au Code forestier.)

2. Le titre XV du Code forestier intitulé *Dispositions transitoires* est remplacé par les articles suivants. (Voy. le titre XV au Code forestier.)

22 Novembre 1859

Décret qui modifie le titre XII de l'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier *(B. des L.*, 11e sér., no 7134).

ART. 1er. Le titre XII de l'ordonnance des 1er et 4 août 1827 est remplacé par les dispositions suivantes. (Voy. *sup.*, au titre XII de ladite ordonnance.)

22 Novembre 1859

Décret qui détermine la partie de la zone frontière dans laquelle il peut être formé opposition au défrichement des bois des particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire *(B. des L.*, 11e sér., no 7133).

21 Décembre 1859

Décret portant règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et pour les prestations en nature autorisées par la loi du 18 juin 1859 *(B. des L.*, 11e sér., no 7207).

TITRE PREMIER

DES TRANSACTIONS.

ART. 1er. (Abrogé par décret du 22 décembre 1879. Voy. *inf.*)

2. (Abrogé, *idem.*)

TITRE II

DES PRESTATIONS EN NATURE.

SECTION PREMIÈRE. — *De la conversion en prestations des peines et réparations pécuniaires*

encourues ou prononcées pour délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

3. Les conservateurs des forêts peuvent admettre les délinquants insolvables à se libérer, au moyen de prestations en nature, des amendes, réparations civiles et frais résultant, soit des condamnations qui auront été prononcées pour délits ou contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, soit des transactions consenties conformément aux articles précédents.

4. Nul ne peut être admis à se libérer au moyen de prestations en nature, si son insolvabilité n'est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, sur l'avis des agents forestiers.

5. Les délinquants admis à se libérer au moyen de prestations en nature reçoivent, à la diligence des agents forestiers, un avertissement indiquant : — 1° Le nombre des journées de prestation ou la tâche à fournir; — 2° Le lieu où le travail doit être exécuté ;— 3° Le délai dans lequel il doit être terminé. — Les conservateurs peuvent accorder aux délinquants remise d'une partie des journées de prestation, ou les décharger de l'exécution d'une partie de la tâche à fournir.

6. Une allocation pour frais de nourriture est attribuée aux délinquants insolvables qui en font la demande. — Cette allocation ne peut être inférieure au tiers, ni supérieure à la moitié du prix de journée fixé par le conseil général; elle est déterminée par le préfet. — Il n'est tenu compte au délinquant de la valeur de la journée de travail, que déduction faite des frais de nourriture.

7. Si les prestations sont fournies en tâche, cette tâche est déterminée par les agents forestiers d'après le nombre de journées nécessaires à son achèvement, et en tenant compte, s'il y a lieu, de l'allocation due aux délinquants insolvables pour frais de nourriture.

8. En cas d'inexactitude ou de désobéissance du délinquant, comme au cas de négligence ou de malfaçon dans l'exécution des travaux, les agents forestiers peuvent déclarer le délinquant déchu du bénéfice de la libération par le travail.— En cas d'inexécution dans le délai fixé, il est passé outre aux poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli.

9. Si les délits ou contraventions ont été commis dans les forêts domaniales, les prestations dues pour l'acquittement des amendes, réparations civiles et frais, sont appliquées à des forêts et aux chemins vicinaux qui servent à la vidange des coupes.

10. Si les délits ou contraventions ont été commis dans les bois des communes et établissements publics, les prestations peuvent toujours être appliquées aux forêts domaniales et aux chemins vicinaux qui les desservent, en ce qui concerne l'amende et les frais avancés par l'Etat ; mais les prestations dues pour l'acquittement des réparations civiles doivent être appliquées aux bois des communes et établissements publics qui auront souffert desdits délits et contraventions, ou chemins vicinaux qui servent à la vidange de ces bois. — Les maires des

communes et les administrateurs des établissements publics propriétaires de bois qui veulent profiter des prestations en nature dues par les délinquants insolvables font connaître à l'inspecteur des forêts le montant des sommes qui peuvent être affectées par la commune ou par l'établisssement public au payement des frais de nourriture des délinquants.

SECTION II. — *De la conversion en prestations des amendes et des condamnations aux frais prononcées pour délits commis dans les bois des particuliers.*

11. Les délinquants dont l'insolvabilité est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, qui veulent se libérer, au moyen de prestations en nature, des condamnations à l'amende et aux frais prononcées coutre eux au profit de l'Etat, pour délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, adressent leur demande au maire de la commune sur le territoire de laquelle les délits ou contraventions ont été commis. — Le maire transmet cette demande, avec son avis, au sous-préfet de l'arrondissement, qui statue et fixe le nombre de journées de prestation dues par les délinquants.

12. Les prestations des délinquants sont appliquées aux chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis. — Les agents voyers peuvent convertir les prestations en tâche, et fixent le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

13. Les délinquants reçoivent, à titre de frais de nourriture, une allocation, conformément à l'article 6 du présent décret. — Cette allocation est prélevée sur les fonds affectés à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux.

14. En cas d'inexécution du travail, ou en cas de fautes graves commise par le délinquant, l'agent voyer en donne avis au maire, et il est passé outre à l'exécution des poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli.

25 Juin 1874

Loi qui modifie l'article 105 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage (*B. des L.*, 12e sér. n° 3230, *J. o.*, 12 juillet).

22 Décembre 1879

Décret qui modifie celui du 21 décembre 1859, portant règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et pour les prestations en nature autorisées par la loi du 18 juin 1859 (*B. des L.*, 12e sér. n° 9248).

ART. 1er. Les transactions sur les poursuites des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier deviennent définitives : — 1° Par l'approbation du conservateur des forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de mille francs ; — 2° Par l'approbation du sous-secrétaire d'État, président du conseil d'administration des forêts, quand les condamnations sont supérieures à mille francs, sans dépasser deux mille francs ; — 3° Par l'approbation d

ministre de l'agriculture et du commerce, quand les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à deux mille francs.

2. Les articles 1er et 2 du décret du 21 décembre 1859 sont abrogés.

22 Septembre 1882

Décret relatif à la réorganisation des douaniers et des chasseurs forestiers (*B. des L.*, 12e sér., n° 13321, *J. o.*, 26 septembre).

(Voy., v° ARMÉES DE TERRE ET DE MER, le décret du 2 juin 1883.)

18 Novembre 1882

Décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État (*J. o.*, 20 novembre).

23 Octobre 1883

Décret relatif à l'organisation du service forestier (*B. des L.*, 12e sér., n° 14354. *J. o.*, 24 octobre).

23 Novembre 1883

Loi qui modifie l'article 105 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage (*B. des L.*, n° 13838, *J. o.*, 24 novembre).

(Voy. cet article au Code forestier.)

29 Octobre 1887

Décret portant réorganisation de l'administration des forêts (*J. o.*, 30 octobre).

12 Octobre 1889

Décret qui réorganise l'école forestière (*B. des L.*, 12e sér., n° 21497, *J. o.*, 13 octobre).

FORMULE EXÉCUTOIRE

6 Septembre 1870

Décret relatif à la formule exécutoire des arrêts, jugements, mandats de justice, contrats et autres actes (*B. des L.*, 12e sér., n° 18).

Les tribunaux rendront la justice au nom du peuple français. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulées ainsi qu'il suit :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Au nom du peuple français. »

Pour les arrêts et jugements ;

« La cour d'appel ou le tribunal de... a rendu,.. »

(*Copier l'arrêt ou le jugement.*)

Pour les actes notariés et autres, transcrire la teneur de l'acte. — Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement (ou arrêt) à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent jugement ou arrêt a été signé par... », etc.

Les porteurs des expéditions des jugements et arrêts et des grosses et expéditions des actes délivrées

avant l'ère républicaine, qui voudraient les faire mettre à exécution devront préalablement les présenter aux greffiers des cours et tribunaux pour les arrêts et jugements ou à un notaire pour les actes, afin d'ajouter la formule ci-dessus indiquée à celle dont elles étaient préalablement revêtues. — Ces additions seront faites sans frais.

2 Septembre 1871

Décret relatif à la forme de promulgation des lois et à la formule exécutoire des arrêts, jugements, etc. (*B. des L.*, 12e sér., no 489, *J. o.*, 8 septembre).

ART. 1er. Voy. vo PROMULGATION DES LOIS.

2. Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit:

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Au nom du peuple français, et terminés par la formule suivante:

« En conséquence, le Président « de la République française « mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre « ledit arrêt (ou ledit jugement, « etc.) à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les « tribunaux de première instance, « d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force « publique de prêter main-forte « lorsqu'ils en seront légalement « requis.

« En foi de quoi le présent arrêt « (ou jugement, etc.) a été signé « par... »

3. Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 6 septembre 1870 pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée. Les grosses ou expéditions délivrées avant le 6 septembre 1870, devront, avant toute exécution, être préalablement présentées aux greffiers des cours et tribunaux pour les arrêts et jugements et aux notaires pour les autres actes, afin d'ajouter la formule prescrite par le présent décret.

FRAIS

Voy. TARIFS CIVILS ET TARIFS CRIMINELS.

FRAIS DE JUSTICE

5 Septembre 1807

Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police (*B. des L.*, 4e sér., no 2743).

ART. 1er. En conséquence de l'article 2098 du Code civil, le privilège du Trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

2. Le privilège du Trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir: — 1o Les privilèges désignés

aux articles 2101 et 2102 du Code civil ; — 2° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglés d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

3. Le privilège du Trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation, passé lequel délai les droits du Trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil.

4. Le privilège mentionné dans l'article 3 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivants : 1° Les privilèges désignés en l'article 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'article 2105 ; — 2° Les privilèges désignés en l'article 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies ; — 3° Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné, et, dans les autres cas, au jugement de condamnation ; — 4° Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du Trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandats d'arrêt ou jugements de condamnation ; — 5° Les sommes dues pour la défense du condamné, sauf le règlement ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus.

FRANÇAIS

Voy. ÉTRANGERS, FRANÇAIS A L'ÉTRANGER, NATURALISATION.

FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

6 Avril 1809

Décret relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France (*B. des L.*, 4e sér., n° 4296).

Voy. le texte dans notre édition in-8°

26 Août 1811

Décret concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère (*B. des L.*, 4e sér., n° 7186).

Voy. le texte dans notre édition in-8°.

21 Janvier 1812

Avis du Conseil d'État portant solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés étrangers, ou servant en pays étranger (*B. des L.*, 4e sér., n° 7602).

Voy. le texte dans notre édition in-8°.

22 Mai 1812

Avis du Conseil d'État portant que le décret du 26 août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'Empe-

reur, n'est point applicable aux femmes (*B. des L.*, 4e sér., n° 7994).

Le Conseil d'État est d'avis que le décret du 26 août 1811 n'est point applicable aux femmes.

FRAUDES

Voy. Allumettes chimiques, Beurre, Boissons, Engrais, Ventes, Vins.

FRUITS ET RÉCOLTES

Voy. Ventes publiques.

FUNÉRAILLES
(Liberté des)

Voy. Sépultures.

15 Novembre 1887

Loi relative à la liberté des funérailles (*B. des L.*, 12e sér., n° 18486, *J, o.*, 18 novembre).

Art. 1er. Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

2. Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.

3. Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. — Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. — Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force testamentaire relative aux biens; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi.

4. En cas de contestations sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. — La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution. — Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

5. Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal, sauf application de l'article 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

6. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

FUNÉRAILLES NATIONALES

Voy. PANTHÉON.

GAGE COMMERCIAL

23 Mai 1863

Loi qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce (*B. des L.*, 11e sér., no 11297).

ARTICLE UNIQUE. Le titre VI du titre Ier du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit. (Voy. au Code de commerce, art. 91 et s.)

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT

26 Janvier 1749

Extrait des minutes de la Cour des aides de Paris, d'une déclaration du roi, en date à Versailles du 26 janvier 1749, enregistrée à la Cour des aides de Paris le 11 février, même année, ladite déclaration en interprétation des règlements faits sur la perception des droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent et débitent dans le royaume (*B. des L.*, 7e sér., no 11705).)

19 Brumaire an VI

Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie en matières et ouvrages d'or et d'argent (*B. des L.*, 2e sér., no 1542).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

26 Frimaire an VI

Loi contenant une nouvelle rédaction de l'article 17 de la loi du 19 brumaire an VI, relative à la perception des droits sur les matières d'or et d'argent (*B. des L.*, 2e sér., no 1620). (Voy. *sup.*, l'article susvisé.)

15 Prairial an VI

Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'établissement des bureaux de garantie pour faire l'essai et constater les titres des matières et ouvrages d'or et d'argent (*B. des L.*, 2e sér., no 1862).

1er Messidor an VI

Arrêté du Directoire exécutif contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai et du payement des droits de garantie (*B. des L.*, 2 sér., no 1890)

28 Floréal an XIII

Décret relatif aux contraventions et délits concernant la garantie des matières d'or et d'argent (*B. des L.*, 4e sér., no 744).

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'article 76 de la loi du 5 ventôse an XII, concernant les condamnations qui doivent être prononcées contre les contrevenants aux droits réunis, et celles de l'arrêté d'organisation de ces droits, du 5 germinal de la même année, relatives à la répartition du produit des amendes et confiscations et à la faculté de transiger sur les procès-verbaux de saisie, ne sont point applicables aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, à l'égard desquelles la loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance

du titre des matières et des ouvrages d'or et d'argent, doit être exécutée ; sauf en ce qui concerne la perception des droits de garantie, qui a été attribuée à la régie des droits-réunis, dont les préposés peuvent néanmoins eux-mêmes, ou concurremment avec les employés des bureaux de garantie, constater les délits et contraventions à la loi du 19 brumaire an VI et poursuivre la condamnation des peines encourues, en remplissant les formalités prescrites par cette loi, et sans qu'il puisse être transigé sur les délits et contraventions.

5 Mai 1820

Ordonnance concernant le service de la garantie de la marque d'or et d'argent (*B. des L.*, 7e sér., n° 8720).

10 Août 1839

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1840 (*B. des L.*, 9e sér., n° 8122).

ART. 16. Les ouvrages d'or et d'argent pourront être exportés sans marques des poinçons et sans payement du droit de garantie, pourvu qu'après avoir été soumis à l'essai et reconnus au titre légal ils restent déposés au bureau de la régie, ou placés sous la surveillance de ses préposés, jusqu'au moment où l'exportation en sera constatée. — Le gouvernement déterminera par un règlement d'administration publique le mode d'exécution de la présente disposition. — La restitution de deux tiers du droit de garantie continuera d'être accordée pour les ouvrages d'or et d'argent qui ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons français.

20 Décembre 1839

Ordonnance relative à l'exportation des ouvrages d'or et d'argent en franchise du droit de garantie et sans application de la marque des poinçons français (*B. des L.*, 9e sér., n° 8[illegible]).

26 Mai 1860

Décret portant que les articles 14 et [illegible] à 100 de la loi du 17 brumaire an VI relatifs aux obligations des fabricants de plaqués, sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques (*B. des L.*, 11e sér., n° 7720).

13 Janvier 1864

Décret qui modifie la signification, le nombre et la forme des poinçons exclusivement destinés à la marque des ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger (*B. des L.*, 11e sér., n° 12328).

30 Mars 1872

Loi relative à l'élévation du droit de garantie des matières d'or et d'argent (*B. des L.*, 12e sér., n° 1040 ; *J. o.*, 4 avril).

ART. 1er. Le droit de garantie perçu au profit du Trésor sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte fabriqués à neuf est fixé à 30 francs par hectogramme d'or ; — 1 fr. 60 cent. par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaud.

2. La totalité des droits de garantie perçus sur les objets d'or et d'argent fabriqués en France sera restituée lorsque ces objets seront exportés.

3. Le ministre des finances fixe-

ra le prix des essais des matières d'or et d'argent applicable tous les bureaux de garantie. Ce prix ne pourra, dans aucun cas, excéder le prix fixé par l'article 62 de la loi du 19 brumaire an VI.

Le paragraphe 2 de l'article 1er (1) et l'article 25 de la loi du 19 brumaire an VI sont abrogés.

27 Juillet 1878

Décret relatif au poinçonnage des ouvrages d'or et d'argent (*B. des L.*, 12e sér., no 7261; *J. o.*, 1er août).

25 Janvier 1884

Loi qui crée un 4e titre pour les objets d'or et d'argent destinés à l'exportation (*B. des L.*, 12e sér., no 14065; *J. o.*, 26 janvier).

6 Juin 1884

Décret portant règlement pour l'exportation des objets d'or et d'argent fabriqués au 4e titre (*J. o.*, 9 juin).

24 Décembre 1887

Décret portant création d'un poinçon spécial pour les ouvrages d'or ou d'argent de fabrication française réimportés (*B. des L.*, 12e sér., no 18827; *J. o.*, 25 décembre).

GARDE NATIONALE

25 Août 1871

Loi qui dissout les gardes nationales (*B. des L.*, 12e sér., no 483; *J. o.*, 30 août).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

GARDES CHAMPÊTRES

Voy. GENDARMERIE, POLICE RURALE.

6 Octobre 1791

Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

TITRE VII

DES GARDES CHAMPÊTRES

ART. 1er. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la direction des juges de paix, et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; les gages seront prélevés sur les amendes, qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de

---

(1) C'est par erreur qu'il y a « de l'article 1er », c'est le paragraphe 2 de l'article 21 qui est abrogé par la loi du 30 mars 1872.

l'exploitant : toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directeur du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : LA LOI, le nom de la municipalité, celui du garde.

5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

6. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures les rapports des délits.

8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

20 Messidor an III

Loi qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales (*B. des L.*, 1re sér., nº 241).

ART. 1er. Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales.

2. Les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus; ils seront nommés par l'administration de district sur la présentation des conseils généraux des communes; leur traitement sera aussi fixé par le district d'après l'avis du conseil général, et réparti au marc la livre de l'imposition foncière. (Modifié par la loi du 18 juillet 1837, art. 13 et 30. Voy. *sup.*, COMMUNES.)

3. Il y aura au moins un garde par commune, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

4. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre; il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune et confirmer par le district; ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

5. La police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix. . . . . .

25 Fructidor an IX

Arrêté relatif à la nomination des gardes champêtres (*B. des L.*, 3e sér. n° 850). (Voy. *inf.*, l'ord. du 22 novembre 1820).

11 Juin 1806

Décret concernant les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie (*B. des L.*, 4e sér., n° 1656).

ART. 3. Les sous-officiers de gendarmerie pourront, pour tous les objets importants et urgents, mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton; et les officiers, ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils auront reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique, mais ils seront tenus de donner avis de ladite réquisition aux maires et sous-préfets et de leur en faire connaître les motifs généraux.

1er Mars 1854

Décret portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*B. des L.*, 11e sér., n° 1259).

ART. 624. Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandants de brigade de gendarmerie; ces derniers inscrivent, sur le registre à ce destiné, les noms, l'âge et le domicile de ces gardes champêtres, avec des notes sur leur conduite et leur manière de servir.

625. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; ils donnent connaissance aux préfets et aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la moralité et le zèle de chacun d'eux

31 Juillet 1867

Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1868 (*B. des L.*, 11e sér., n° 15363).

ART. 16. Les impositions extraordinaires pour le traitement des gardes champêtres seront votées conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, et porteront sur les quatre contributions.

GARDES DU COMMERCE

14 Mars 1808

Décret concernant les gardes du commerce (*B. des L.*, 4e sér., n° 3236).

(La contrainte par corps a été supprimée en matière civile, commerciale et contre les étrangers. — Voy. v° CONTRAINTE PAR CORPS, L. 22 juillet 1867.)

GARDES FORESTIERS

Voy. ARMÉES DE TERRE ET DE MER, — FORÊTS.

GAZONNEMENT

Voy. REBOISEMENT.

GENDARMERIE

Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

1er Mars 1854

Décret portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*B. des L.*, 11e sér., no 1259).

17 Juillet 1856

Loi qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes (*B. des L.* 11e sér., no 3839.)

24 Avril 1858

Décision impériale qui modifie le décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie (*B. des L.*, 11e sér., no 5770).

24 Juillet 1875

Décret qui modifie le chapitre V du titre IV du 1er mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*B. des L.*, 12e sér., no 4608).

GIBIERS ET VOLAILLES

Voy. Chasse.

1er Novembre 1781

Lettres patentes portant homologation des nouveaux statuts de la communauté des traiteurs.

Art. 13. Défenses sont faites aux marchands forains de vendre et débiter du gibier et de la volaille ailleurs que sur le carreau de la Vallée de Paris ; — Comme aussi de faire aucuns envois, entrepôts, magasins dans les limites ou dans les hôtelleries de Paris, le tout à peine de saisie et de confiscation desdites marchandises et voitures, et de cent livres d'amende.

26 Juillet 1782

Ordonnance de police sur le gibier et les volailles.

Art. 1er. Ordonnons qu'à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, tous les marchands forains qui apporteront des marchandises de volaille et gibier seront tenus de les déposer pour être exposées et mises en vente sur le quai des Augustins. — Défendons auxdits marchands forains de volaille et gibier d'étaler, vendre et débiter leurs marchandises ailleurs que sur la place ci-devant désignée, à peine de trois cents francs d'amende contre les contrevenants.

GLUCOSES

22 Janvier 1872

Loi concernant les sucres, la statistique commerciale et les allumettes (*B. des L.*, 12e sér., no 845, *J. b.*, 23 janvier).

Art. 1er. Les droits perçus sur les sucres et glucoses de toute origine, antérieurement à la loi du 8 juillet 1871, sont augmentés de deux nouveaux dixièmes.

GOUVERNEMENT

Voy. en tête de l'ouvrage les Lois constitutionnelles et les Lois organiques.

31 Août 1871

Loi portant que le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de *Président de*

la République française (*B. des L.*, 12e sér., no 486, *J. o.*, 5 septembre).

ART. 1er. Le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de *Président de la République française* et continuera d'exercer, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871.

2. Le Président de la République promulgue les lois dès qu'elles lui sont transmises par le président de l'Assemblée nationale. — Il assure et surveille l'exécution des lois. — Il réside au lieu où siège l'Assemblée. — Il est entendu par l'Assemblée nationale toutes les fois qu'il le croit nécessaire, et après avoir informé de son intention le président de l'Assemblée. — Il nomme et révoque les ministres. Le conseil des ministres et les ministres sont responsables devant l'Assemblée. — Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

3. Le Président de la République est responsable devant l'Assemblée.

13 Mars 1873

Loi qui règle les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle (*B des L.*, 12e sér., no 1837, *J. o.*, 19 mars).

ART. 1er. La loi du 31 août 1871 est modifiée ainsi qu'il suit : — Le Président de la République communique avec l'Assemblée par des messages, qui, à l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions, sont lus à la tribune par un ministre. — Néanmoins, il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire, et après l'avoir informée de son intention par un message. — La discussion à l'occasion de laquelle le Président de la République veut prendre la parole est suspendue après la réception du message, et le Président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure. La délibération a lieu hors la présence du Président de la République.

2. Le Président de la République promulgue les lois déclarées d'urgence dans les trois jours, et les lois non urgentes dans le mois après le vote de l'Assemblée. — Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agira d'une loi non soumise à trois lectures, le Président de la République aura le droit de demander, par un message motivé, une nouvelle délibération. — Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le Président de la République aura le droit, après la seconde, de demander que la mise à l'ordre du jour pour la troisième délibération ne soit fixée qu'après le délai de deux mois.

3. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux actes par lesquels l'Assemblée nationale exercera le pouvoir constituant qu'elle s'est réservé dans le préambule de la présente loi.

4. Les interpellations ne peuvent être adressées qu'aux ministres, et non au Président de la République. — Lorsque les inter-

pellations adressées aux ministres, ou les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapportent aux affaires extérieures, le Président de la République aura le droit d'être entendu. — Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins si, par une délibération spéciale, communiquée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion par le vice-président du conseil des ministres, le conseil déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du Gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du Président de la République, le Président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées dans l'article 1er. — Après avoir entendu le vice-président du conseil, l'Assemblée fixe le jour de la discussion.

5. L'Assemblée nationale ne se séparera pas avant d'avoir statué: — 1° Sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif; — 2° Sur la création et les attributions d'une seconde Chambre, ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle; — 3° Sur la loi électorale. — Le Gouvernement soumettra à l'Assemblée des projets de loi sur les objets ci-dessus énumérés.

GRACE (Droit de)

17 Juin 1871

Loi sur l'exercice du droit de grâce (*B. des L.*, 12e sér., n° 402, *J. o.*, 21 juin).

ART 1er.....

2. L'Assemblée nationale délégue le pouvoir de faire grâce au Président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française (Voy. Lois constitutionnelles, la loi du 25 février 1875, art. 3.)

3. Néanmoins, la grâce ne peut être accordée que par une loi aux ministres et autres fonctionnaires ou dignitaires dont la mise en accusation a été ordonnée par l'Assemblée nationale.

4. La grâce ne pourra être accordée aux personnes condamnées pour infractions qualifiées crimes par la loi, à raison des faits se rattachant à la dernière insurrection à Paris et dans les départements depuis le 15 mars 1871, que s'il y a accord entre le chef du pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale, représentée par la commission dont il sera parlé ci-après. En conséquence, tous les recours formés par ces condamnés, après avoir été instruits par le ministre de la justice, seront transmis au président de l'Assemblée nationale. Ces recours seront examinés par une commission de quinze membres nommés par l'Assemblée nationale, en réunion publique et au scrutin secret. La grâce ne pourra être accordée par le chef du pouvoir exécutif que conformément à l'avis de cette commission. En cas de dissentiment entre la commission et le chef du pouvoir exécutif, la condamnation sera exécutée.

GRAINS EN VERT

Voy. Blé en vert.

GREFFES GREFFIERS

Voy. ALGERIE, CAUTIONNEMENTS, CONSEIL D'ÉTAT, JUSTICES DE PAIX, TARIFS CIVILS.

27 ventôse an VIII

Loi sur l'organisation des tribunaux (*B. des L.*, 3e sér. n° 103).

ART. 92. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier Consul, qui pourra les révoquer à volonté. Le Gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leurs greffes.

30 Mars 1808

Décret contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux *B. des L.*, 4e sér., n° 3245).

TITRE IV.

DES GREFFIERS.

ART. 90. Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

91. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées. — Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différents registres qui sont prescrits par le Code de procédure, et celui des délibérations de la cour ou du tribunal.

93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la cour ou du tribunal. Il travaillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

6 Juillet 1810

Décret contenant réglement sur l'organisation et le service des cours impériales et des cours d'assises (*B. des L.*, 4e sér., n° 5725).

TITRE PREMIER

SECTION V. — *Des greffiers des cours impériales.*

ART. 54. Il y aura dans chaque cour impériale un greffier, qui prendra le titre de greffier en chef.

55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service de la cour impériale.

56. Le greffier en chef tiendra la plume aux assemblées générales de la cour, aux audiences solennelles et aux audiences des chambres civile et criminelle.

57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés pour le service particulier de chaque chambre, et même, en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

58. Les commis assermentés se-

ront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général. — Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions ; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux greffiers des cours d'appel, recevront leur exécution dans les cours impériales.

18 Août 1810

Décret contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police (*B. des L.*, 4e sér., no 5876).

TITRE PREMIER

Section V. — *Des greffiers.*

Art. 24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service.

25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences tant du tribunal de première instance que des cours d'assises, par ses commis greffiers assermentés. Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808.

26. Le président du tribunal et le procureur impérial pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés. — Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts, résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions ; sauf son recours contre eux ainsi que de droit.

5 Novembre 1823

Ordonnance qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du royaume (*B. des L.*, 7e sér. no 15863).

Art. 1er. Nos procureurs généraux près de nos cours royales feront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le récolement des minutes sur les répertoires, et constateront par un procès-verbal l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus ou passés dans le

greffes de la cour durant le mois précédent.

2. Nos procureurs près les tribunaux de première instance vérifieront et constateront, avec les mêmes formalités et dans le même temps, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes desdits tribunaux.

3. Les juges de paix dresseront, chaque mois, dans le délai et avec les mêmes formalités, procès-verbal de l'état de leur registres. — Ce procès-verbal sera transmis, dans les cinq jours suivants, à notre procureur près le tribunal de première instance de l'arrondissement. — Notredit procureur pourra, en outre, quand il le jugera nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un de ses substituts.

4. Nos procureurs près les tribunaux de première instance feront, dans le même délai et dans les mêmes formes, par eux-mêmes ou leurs substituts, la vérification des feuilles d'audience, minutes et actes des greffes des tribunaux de police établis dans les lieux de leur résidence. — A l'égard de ceux desdits tribunaux établis dans le ressort, mais hors du lieu où siège le tribunal de première instance, nosdits procureurs pourront déléguer celui des juges de paix qui ne sera pas de service près ledit tribunal. — Le juge de paix fera la vérification dans le délai et dans les formes ci-dessus prescrits, et sera tenu de leur envoyer, dans le même délai que ci-dessus, son procès-verbal, sauf à nosdits procureurs à faire lesdites vérifications par eux-mêmes ou par leurs substituts, quand bon leur semblera.

5. Ces procès-verbaux, ensemble ceux de nosdits procureurs près les tribunaux de première instance, seront par lesdits officiers, dans la huitaine suivante, transmis avec un rapport sommaire, à notre procureur général près la cour royale du ressort.

6. Les présidents des tribunaux de commerce constateront pareillement, chaque mois, dans le même temps et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugements et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction — Ils enverront, dans les cinq jours suivants, leur procès-verbal à notre procureur général près la cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts délégué à cet effet, l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugements et actes desdits greffes.

7. Nos procureurs généraux rendront compte à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, du résultat desdites vérifications, des mesures qu'ils auront requises pour faire rectifier les irrégularités, s'il en avait été commis et des poursuites qu'ils auront dirigées pour faire prononcer contre les greffiers contrevenants les peines portées par les lois, sans préjudice de la destitution desdits greffiers, s'il y a lieu. — Ce compte sera adressé par nosdits procureurs à notre garde des sceaux, dans la seconde quinzaine du mois qui suivra celui

pour lequel la vérification aura été faite.

15 Janvier 1826

Ordonnance portant règlement pour le service de la Cour de cassation (*B. des L.*, 8e sér., no 2469).

§ VII. — *Du greffier.*

ART. 72. Le greffier de notre Cour de cassation prend le titre de *greffier en chef.*

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre Cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la Cour et fait admettre au serment les commis-greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis-greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef, avec l'agrément de la Cour. — A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis-greffier, s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans les cas de faute grave, la Cour peut, sur les réquisitions du procureur général, et le commis-greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions. — Le greffier en chef est tenu, dans ce cas, de remplacer le commis-greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la Cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la Cour. — Il la tient aussi aux audiences des chambres, lorsque le service l'exige. Les commis-greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la Cour.

79. Le greffier déposera, chaque année, au parquet de la Cour dans les quinze premiers jours du mois de septembre, un état certifié, contenant : — 1° le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1er septembre de l'année précédente ; — 2° le nombre des causes jugées par défaut ; — 3° le nombre des affaires restant à juger. — Notre procureur général transmettra immédiatement cet état à notre garde des sceaux.

22 Février 1829

Ordonnance contenant des dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés (*B. des L.*, 8e sér., no 1077[illegible]).

ART. 1er. Les greffiers, geôliers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés, et qu'il serait nécessaire de vendre, soit à raison de leur détérioration, soit pour toute autre cause, devront présenter requête au président du tribunal civil pour être autorisés à faire remise desdits objets aux préposés de l'administration des domaines, qui procéderont à la vente dans les formes suivies pour l'aliénation des objets non réclamés, et sur lesquels l'Etat a un droit éventuel. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux greffiers des conseils de guerre et tribunaux maritimes et aux geôliers ou concierges des prisons militaires et maison de détention de la marine.

2. Les sommes qui proviendront desdites ventes seront versées à la Caisse des dépôts et consignations, et les ayants droit pourront les réclamer dans les délais fixés par l'article 2262 du Code civil.

9 Juin 1831

Ordonnance contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux (*B. des L.*, 9e sér., no 2285).

ART. 1er. L'administration des domaines est autorisée à faire provoquer de six mois en six mois, auprès des procureurs généraux près les cours royales et des procureurs du roi près les tribunaux de première instance, la remise que les greffiers, geôliers et autres dépositaires doivent faire au domaine, en conformité de l'ordonnance du 22 février 1829, des objets mobiliers déposés et susceptibles d'être vendus.

2. Les sommes en deniers comptants sont comprises au nombre des objets mobiliers qui doivent être remis au Domaine.

3. Les procureurs du roi près les tribunaux de première instance sont tenus de vérifier et de certifier l'exactitude de la requête que les greffiers, geôliers et autres dépositaires doivent présenter au président du tribunal civil, pour être autorisés à faire la remise au Domaine des objets susceptibles d'être vendus.

4. Sont exceptés de cette remise les papiers appartenant à des condamnés ou à des tiers, lesquels papiers resteront déposés dans les greffes pour être remis à qui de droit, s'il y a lieu.

5. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux effets déposés dans les greffes des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, ainsi que dans les prisons militaires et maisons de détention de la marine.

16 Novembre 1875

Loi concernant le traitement des greffiers de justice de paix (*B. des L.*, 12e sér., no 4605; *J. o.*, 24 novembre.)

ART. 1er. Le traitement des greffiers de justice de paix est élevé de deux cents francs à partir du 1er janvier 1876.

2. A partir du 1er janvier 1876, il sera perçu, dans les greffes des justices de paix, un droit d'un franc en principal pour l'inscription au rôle de chaque cause portée à l'audience afin d'y recevoir jugement. — Il ne sera accordé aux greffiers de justice de paix aucune remise pour la perception de ce droit, qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles 3, 4, 10 et 24 de la loi du 21 ventôse an VII.

2 Décembre 1876

Décret portant que les greffiers de justice de paix devront tenir un registre pour les ventes publiques d'objets mobiliers (*B. des L.*, 12e sér. no 5705.)

10 Avril 1877

Décret relatif aux extraits du casier judiciaire central délivrés à des particuliers (*B. des L.*, 12e sér., no 5957).

29 Mars 1879

Décret qui modifie celui du 2 décembre 1876 (*B des L.*, 12e sér., no 7909).

31 Juillet 1879

Loi relative à la revision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce (*B. des L.*, 12e sér., n° 8243; *J. o.*, 1er août.)

ARTICLE UNIQUE. Il sera fait dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique qui revisera le tarif des droits accordés aux greffiers des tribunaux de commerce, afin de le faire concorder avec la législation actuelle, et qui déterminera les nouveaux droits à percevoir par ces officiers publics. (Voy. TARIFS CIVILS. Décr. 18 juin 1880.)

25 Mars 1880

Décret portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement, un registre sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion des syndics (*B. des L.*, 12e sér., n° 9117; *J. o.*, 26 mars).

ART. 1er. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement un registre, coté et parafé, conformément aux prescriptions de l'article 7 du Code de commerce, sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, article par article et à leurs dates respectives, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la Caisse des dépôts et consignations, d'après les états de situation fournis par les syndics.

2. Ce registre, tenu sous la surveillance spéciale du juge commissaire de chaque faillite, sera communiqué au failli et aux créanciers, sur leur demande.

3. Tous les trois mois, ce relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations du registre, sera transmis au procureur général par le greffier du tribunal.

4. Les greffiers auront droit, pour la tenue du registre, les communications à faire au failli et aux créanciers, et l'établissement des relevés trimestriels, à un émolument fixe de deux francs par trimestre et par faillite. — Cet émolument sera payé par la masse et par privilège comme frais de justice.

7 Septembre 1880

Décret relatif à la tenue, au greffe de chaque tribunal de première instance, d'un registre sur lequel seront inscrits toutes les liquidations et tous les partages ordonnés par le tribunal (*J. o.*, 5 octobre.)

ART. 1er. Il sera tenu, au greffe de chaque tribunal de première instance, un registre sur lequel seront inscrits toutes les liquidations et tous les partages ordonnés par le tribunal.

2. Le registre sera divisé en colonnes, où seront mentionnés : — 1° La nature de la liquidation; — 2° Le nom des parties; — 3° Celui de l'avoué poursuivant; — 4° La date du jugement ordonnant la liquidation; — 5° Le nom du notaire désigné; — 6° La date de la licitation des immeubles, s'il y a été procédé; — 7° La date de la clôture du procès-verbal des opérations du notaire; — 8° La date du jugement d'homologation ou de la décision ordonnant des modifications au travail du notaire. —

ne colonne, dite d'observations, ra destinée à l'explication des tards qui se seront produits.

3. Le registre sera tenu sous la rveillance du procureur de la épublique, qui vérifiera l'exacti- de des mentions qui y seront ortées. — Ce registre sera, à ute époque, à la disposition du résident du tribunal, qui pourra rendre les mesures que les inté- ts engagés lui paraîtront récla- er.

4. Tous les trois mois, un re- evé du registre sera transmis, ous forme d'état, au procureur énéral du ressort par le procu- eur de la République.

5. Les greffiers des tribunaux ront droit, pour la tenue du re- istre et la rédaction des états imestriels, à un revenu fixe de eux francs par procédure de li- uidation ou partage.

GUERRE

oy. DÉPARTEMENTS ENVAHIS, DÉFENSE NATIONALE, INVASION.

GUYANE

Voy. COLONIES.

HALAGE

Voy. CHEMINS DE HALAGE.

19 Juillet 1875

écret organisant un service de halage par chevaux sur les rivières et canaux qui mettent Paris en communication avec le nord de la France et la Belgique (*B. des L.*, 12e sér., no 4504).

HARAS

29 Mai 1874

Loi sur les haras et les remontes (*B. des L.*, 12e sér., no 3096).

14 Août 1885

Loi relative à la surveillance des étalons (*J. o.*, 15 août).

HAUTE COUR DE JUSTICE

Voy. ATTENTATS ET COMPLOTS.

4 Novembre 1870

Décret qui abolit la haute cour de justice (*B. des L.*, 12e sér., no 170).

HAUTE POLICE

Voy. SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

HERBORISTES

Voy. PHARMACIENS.

HOPITAUX MILITAIRES

Voy. ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

HOSPICES

Voy. ALGÉRIE, ASSISTANCE PUBLIQUE, COMMUNES, DONS ET LEGS, INDIGENTS.

16 Vendémiaire an V

Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés (*B. des L.*, 2e sér., n° 753).

ART. 1er. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. — Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

3. Chaque commission nomme, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois : elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé s'il y a lieu.

4. Les établissements existants, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du Trésor national.

5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues par le Trésor public ou par des particuliers.

6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après...

11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédents, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucun secours sans une autorisation spéciale du Corps législatif.

12. La Trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution, pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient déchargés.

16 Messidor an VII

Loi relative à l'administration des hospices civils (*B. des L.*, 2e sér., n° 3112).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

7 Germinal an IX

Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants (*B. des L.*, 3e sér., n° 607).

ART. 1er. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique, aux communautés d'habitants, ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes : — 1° La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la con-

cession à longues années est utile ou nécessaire; — 3° Une information de *commodo* et *incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet; — 3° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique; — 4° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement; — 5° L'avis du préfet du département.

3. Le minstre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls, qui, le Conseil d'Etat entendu, accorderont l'autorisation, s'il y a lieu.

7 Messidor an IX

Arrêt relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices (*B. des L.*, 3e sér., n° 712.)

ART. 15. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux. — Les transactions recevront leur exécution provisoire; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

9 Ventôse an X

Arrêté qui déclare non avenus, pour cause d'incompétence, des jugements rendus par le tribunal de première instance de Marseille (*B. des L.*, 3e sér., n° 1272).

15 Pluviôse an XIII

Loi relative à tutelle des enfants admis dans les hospices (*B. des L.*, 4e sér., n° 526).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

12 Août 1807

Décret concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique (*B. des L.*, 4e sér., n° 2655).

ART. 1er. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. — Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

3. Les affiches, pour l'adjudication, seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlements; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'article 683 du Code de procédure civile. — Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration assistera aux enchères et à l'adjudication.

5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département; et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.

6. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

3 Novembre 1809

Avis du Conseil d'État sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice et dont la succession est tombée en déshérence (*B. des L.*, 4e sér., no 4778).

Le Conseil d'État est d'avis : — 1° Que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du Domaine, en cas de déshérence; 2° Qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices au préjudice du Domaine; — 3° Qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices, — 4° Et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des Lois*.

31 Octobre 1821

Ordonnance relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisan (*B. des L.*, 7e sér., no 11623).

Voy. le texte dans notre éd tion in-8°.

14 Novembre 1837

Ordonnance portant règlement sur l entreprises pour travaux et fourniture au nom des communes et des établis sements de bienfaisance (*B. des L* 10e sér., no 7183).

7 Août 1851

Loi sur les hospices et hôpitaux (*B. des L.*, 10e sér., no 3139).

Voy. le texte dans notre édi tion in-8°.

15 Janvier 1862

Décret sur l'organisation du corps d'ins pecteurs généraux des prisons, des éta blissements de bienfaisance et des asi les d'aliénés (*B. des L.*, 2e sér. no 3901).

31 Mai 1862

Décret portant règlement général sur l comptabilité publique (*B. des L.* 11e sér., no 10527).

Voy. le texte dans notre édition in-8°.

21 Mai 1873

Loi relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance (*B des L.*, 12e sér., no 2032, *J. o.* 31 mai).

ART. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables.

Deux des membres de chaque ommission sont élus par le con- eil municipal.

Les quatre autres membres sont ommés par le préfet (1).

2. Le nombre des membres re- ouvelables peut, en raison de mportance des établissements de circonstances locales, être ugmenté par un décret spécial endu sur l'avis du Conseil d'Etat. — Dans ce cas, l'augmentation ura lieu par nombre pair, fin que le droit de nomination exerce, dans une proportion gale, par le conseil municipal et préfet (1).

3. La présidence appartient au aire, ou à l'adjoint, ou au con- eiller municipal remplissant dans ur plénitude les fonctions de aire. Le président a voix pré- ondérante en cas de partage. — es commissions nomment tous s ans un vice-président. En cas 'absence du maire et du vice- résident, la présidence appar- ent au plus ancien des membres résents, et à défaut d'ancien- eté, au plus âgé. — Les fonc- ons de membre des commissions ont gratuites.

4. Les délégués du conseil mu- icipal suivent le sort de cette as- emblée quant à la durée de leur andat; mais en cas de suspen- on ou de dissolution du conseil unicipal, ce mandat est conti- ué jusqu'au jour de la nomina- on des délégués par le nouveau onseil municipal. — Les autres embres renouvelables sont nom- és pour quatre ans. Chaque an- ée, la commission se renouvelle ar quart. — Les membres sor- tants sont rééligibles. — Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé. — Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales. — L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu (1).

5. Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur. — En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois. — Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année. — En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'article 1er laisse à la nomination du préfet seront, sur sa proposition, nommés par le ministre de l'intérieur. — Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation (1).

6. Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets, sur la présentation des commissions administratives. — En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter d'autres candidats. — Le receveur peut, sur la proposition de la commis-

(1) Ainsi remplacé par la loi du 5 août 1879.

sion administrative et avec l'autorisation du préfet, cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la commission. — Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur.

7. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents. — A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. — La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général.

8. Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

9. Le décret du 18 janvier 1871, relatif à l'organisation de l'assistance publique à Marseille, est rapporté.

10. Les décrets des 23 mars et 17 juin 1852, sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés.

11. Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871, relatifs à l'administration de l'assistance publique à Paris, sont rapportés. — Cette administration sera provisoirement régie par les prescriptions de la loi du 10 janvier 1849 et du décret réglemen taire du 24 avril suivant, rend en exécution de cette loi.

7 Juin 1875

Décret qui dispense les hospices et autre établissements publics de bienfaisan de l'accomplissement de la formalité d la purge des hypothèques pour les a quisitions d'immeubles dont le pri n'excéde pas 500 francs (*B. des L.* 12e sér., no 4274).

ART. 1er. Les présidents de commissions administratives o des conseils d'administration de hospices et autres établissement publics de bienfaisance pourront s'ils sont autorisés à cet effet pa délibérations de ces commission ou conseils approuvées par le préfets, se dispenser de rempli les formalités de la purge des hy pothèques, lorsqu'il s'agira d'ac quisitions d'immeubles faites à l'amiable ou en vertu de la lo du 3 mai 1841, sur l'expropria tion pour cause d'utilité publique et dont le prix n'excédera pa cinq cents francs.

2. Les dispositions des ordon nances des 23 avril 1823 et 22 jan vier 1831 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au pré sent décret.

5 Août 1879

Loi relative à la nomination des membre des commissions administratives de hospices et des hôpitaux, et des bu reaux de bienfaisance (*J. o.* 7 août).

ART. 1er. Les articles, 1er, 2, 4 e 5 de la loi du 21 mai 1873, rela tive aux commissions administra tives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés et

emplacés par les articles sui-
ants :
(Voy. *sup.*, L. 21 mai 1873.)

HUILES

25 Mars 1817

Loi sur les finances (*B. des L.*, 7e sér., no 1879).

(Voyez le texte dans notre édi-
on in-8°.)

31 Décembre 1873

i établissant une augmentation d'im-
pôts sur les boissons et un droit d'en-
trée sur les huiles (*B. des L.*, 12e sér., no 2610, *J. o.*, 1er janvier 1876).

Voy. le texte dans notre édi-
on in-8°.

22 Décembre 1878

i portant fixation du budget des re-
cettes de l exercice 1879 (*B. des L.*, 12e sér., no 7553; *J. o.*, 23 décembre).

(Voir le texte dans notre édition
-8°).

UILES ET ESSENCES DE SCHISTE

Voy. PÉTROLE.

HUISSIERS

Voy. ALGÉRIE, CAUTIONNEMENT.

27 Ventôse an VIII

i sur l'organisation des tribunaux (*B. des L.*, 3e sér., no 103).

ART. 70. Il y aura auprès du tribunal de cassation huit huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer. — Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence ; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation...

96. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir : ils seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de ce même tribunal.

30 Mars 1808

Décret contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux (*B. des L.*, 4e sér., no 3245).

TITRE V

DES HUISSIERS.

ART. 94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

95. Les huissiers audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

96. Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouver-

ture de l'audience; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler. — Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal. — Ils maintiendront, sous les ordres des présidents, la police des audiences.

97. Les huissiers audienciers auront près la cour ou le tribunal une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

98. Les émoluments des appels des causes et des significations d'avoué à avoué, se partageront également entre eux.

99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal.

6 Juillet 1810

Décret contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales et des cours d'assises (*B. des L.*, 4e sér., no 5725).

TITRE IV

§ II. — *Des huissiers.*

ART. 116. Dans les lieux où il y a une Cour d'appel et une cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces cours, seront exclusivement chargés : 1° du service personnel près la cour impériale; 2° des significations d'avoué à avoué près la même cour; 3° des exploits en matière criminelle. — Ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance, et dans l'étendue du ressort de ce tribunal. — Cependant, ceux qui seront spécialement chargés du service criminel ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur général.

117. Dans les lieux où il n'y a point de cour d'appel, les huissiers attachés aux cours de justice criminelle seront exclusivement chargés du service personnel près la cour d'assises, ainsi que de tous exploits en matière criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance, et ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal, mais dans l'étendue seulement du canton de leur résidence.

118. A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises des départements autres que celui où siége la cour impériale seront désignés par le procureur impérial, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment il en sera référé au procureur général; jusqu'à ce qu'il ait statué les huissiers désignés par le procureur impérial seront tenus de faire le service près la cour d'assises, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre de notre décret du 30 mars 1808 concernant les huissiers audienciers de nos cours.

14 Juin 1813

ecret portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers (*B. des L.*, 4e sér., no 9346).

TITRE PREMIER

LA NOMINATION, DU NOMBRE ET DE LA RÉSIDENCE DES HUISSIERS.

Ier. — De la nomination et du nombre des huissiers.

ART. 1er. Les huissiers institués pour le service de nos cours impériales et pour tous nos tribunaux seront nommés par nous.

2. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence. — Néanmoins, nos cours et tribunaux choisiront parmi ces huissiers, conformément au titre V de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance pour le service intérieur de leurs audiences.

3. Les huissiers ainsi désignés par nos cours et tribunaux continueront de porter le titre d'*huissiers audienciers;* ils auront, pour ce service particulier, une remise qui sera réglée par les articles 93, 94, 95, 96, et 103 ci-après.

4. Le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année : tous les membres en exercice seront rééligibles; ceux qui n'auront pas été réélus rentreront dans la classe des huissiers ordinaires.

5 à 7. (*Transitoires.*)

8. Notre grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours et les observations de nos procureurs généraux, nous proposera la fixation définitive du nombre des huissiers qu'il doit y avoir dans le ressort de chaque tribunal civil d'arrondissement.

9. Si le nombre des huissiers maintenus d'après l'article 6 excède celui qui sera définitivement fixé par nous en exécution du précédent article, la réduction à ce dernier nombre ne s'opérera que par mort, démission ou destitution.

10. A l'égard de ceux qui aspireront, à l'avenir, aux places d'huissiers ordinaires, les conditions requises seront : — 1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 2° D'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire; — 3° D'avoir travaillé au moins pendant deux ans soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour impériale ou d'un tribunal de première instance; — 4° D'avoir obtenu de la chambre de discipline, dont il sera parlé ci-après, un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité. — Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours au tribunal de première instance, savoir : dans le premier cas, par le procureur impérial, et dans le second, par la partie intéressée. En conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur impérial, pourra refuser ou accorder lui-même le certificat par une

délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

11. Ceux qui seront nommés huissiers se présenteront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment prescrit par l'article 7.

12. Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté ledit serment, et ils ne seront admis à le prêter que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.

13. Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable; auquel cas le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

14. La précédente disposition est applicable aux huissiers dont il est parlé en l'article 5, relativement au délai fixé par l'article 7.

§ II. — *De la résidence des huissiers.*

15. Les huissiers audienciers seront tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siègent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service.

16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

17. La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de canton.

18. Si des circonstances de localité ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

19. Dans les communes divisées en deux arrondissements de justice de paix ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance jugera convenable de lui indiquer à cet effet.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS ET DE LEURS DEVOIRS.

CHAPITRE PREMIER. — ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS.

§ Ier. — *Service personnel près les cours impériales et près les divers tribunaux.*

20. Les huissiers audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près les cours et tribunaux respectifs le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet. Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers.

21. Le service personnel d'huissier près les cours d'assises se

fait, savoir : dans les villes où siégent nos cours impériales, par des huissiers audienciers de la cour impériale; et partout ailleurs, par des huissiers audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises. — L'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises des départements autres que celui où siége la cour impériale, continuera de recevoir son exécution.

22. Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence sans un ordre exprès du procureur général ou du procureur impérial criminel.

23. Il sera fait, par nos cours et tribunaux, des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre et à celles du titre de notre décret du 30 mars 1808. — Les règlements que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce et les tribunaux ordinaires des douanes seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent.

§ II. — *Droit d'exploiter, etc.*

24. Toutes citations, notifications et significations requises sur l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivants.

25. Les huissiers audienciers de notre cour de cassation continueront, dans l'étendue du lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

26. Les huissiers audienciers de nos cours impériales et ceux de nos tribunaux de première instance feront exclusivement près leurs cours et tribunaux respectifs les significations d'avoué à avoué.

27. (Relatif aux cours prévôtales et aux tribunaux des douanes qui n'existent plus.)

28. Tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et les tribunaux de police seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences. — A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, lesdits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins.

29. Défenses itératives sont faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter, en matière criminelle ou correctionnelle, hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré conformément à l'article 84 de notre décret du 18 juin 1811.

30. Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction ne pourront délivrer de pareils mandements que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

31. Nos procureurs impériaux criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département.

32. (Relatif aux cours prévôtales et aux tribunaux des douanes qui n'existent plus.)

33. Le transport des huissiers dans les divers départements du ressort de nos cours impériales ne pourra être autorisé, dans les affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

34. En matière de simple police aucun huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 28 du présent décret, et en vertu d'une cédule délivrée pour cet effet par le juge de paix.

35. Dans tous les cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. — Ce droit sera partagé en autant de portions égales entres elles qu'il y aura d'originaux d'actes : et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions : le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder cent francs, ni être moindre de vingt francs.

36. Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de cent francs. L'huissier qui aura prêté sa signature sera puni de la même peine. — En cas de récidive, l'amende sera double, et l'huissier sera de plus destitué. — Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu sera rejeté de la taxe, ou restitué à la partie.

§ III. — *Prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.*

37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers, tant audienciers qu'ordinaires, continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, aux dites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs.

38. Les huissiers ne pourront ni directement ni indirectement se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre. — Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois, et d'une amende de cent francs pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal. — La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution.

CHAPITRE II. — Devoirs des huissiers.

39. Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 132 du Code de procédure civile.

40. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

41. Il est défendu aux huissiers sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagies ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

42. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions, pour cause de parents ou d'alliance, portées par les articles 4 et 66 du Code de procédure civile.— L'article 85 de notre décret du 18 juin 1811 sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

43. Remplacé par le décret du 29 août 1813. Voy. *inf.*).

44. Si l'huissier, contrevenant à l'une des dispositions du précédent article, est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer sa suspension, ou même son remplacement, s'il y a lieu.

45. Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de deux cents francs, ni excéder deux mille francs, et aux dommages et intérêts des parties. — Si, néanmoins, il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'article 146 du Code pénal.

46. Les répertoires, que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement, seront cotés et paraphés, savoir : — Ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet : — Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siègent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ; — Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'article 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite du montant de leurs déboursés.

48. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original, le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

TITRE II

DE LA RÉUNION DES HUISSIERS EN COMMUNAUTÉ D'ARRONDISSEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — FORMATION DE LA COMMUNAUTÉ.

49. Il y aura communauté en-

tre tous les huissiers, sans exception, résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

50. Le département de la Seine n'ayant qu'un seul tribunal civil, tous les huissiers exerçant dans ce département, y compris ceux de notre cour de cassation, seront réunis en communauté.

51. (Concernait le *département de la Sésia.*)

52. Chaque communauté aura une chambre de discipline, qui sera présidée par un syndic.

CHAPITRE II. — Organisation de la chambre de discipline.

53. Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir : — A quinze, dans le département de la Seine; — A neuf, dans les autres arrondissements où il y aura plus de cinquante huissiers; — A sept, dans les arrondissements où le nombre des huissiers sera de trente à cinquante; — A cinq, dans les arrondissements où il y aura moins de trente huissiers.

54. Dans chaque chambre, il y aura, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

55. Le syndic et deux autres membres de la chambre seront nécessairement pris parmi les huissiers en résidence au chef-lieu de l'arrondissement. (Ce premier paragraphe a été abrogé par le décret du 13 octobre 1870. Voy. *inf.*). — Dans les arrondissements où siègent les cours impériales, il y aura toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic, au moins trois huissiers du chef-lieu. — Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, seront pris parmi les huissiers de Paris.

56. Le syndic sera nommé tous les ans, savoir : dans les arrondissements où siègent nos cours impériales, par le premier président, sur la présentation qui lui sera faite de trois membres par notre procureur général; et, dans les autres arrondissements, par le président du tribunal de première instance, sur la presentation qui sera également faite de trois membres par notre procureur impérial. Le syndic sera indéliniment rééligible. (Abrogé par le décret du 13 octobre 1870, voy. *inf.*)

57. (Abrogé par le décret du 29 août 1813. Voy. *inf.*)

58. La première nomination des autres membres de la chambre de discipline sera faite de la même manière que celle du syndic,

59. Après cette première nomination, les membres de la chambre de discipline autres que le syndic seront élus par l'assemblée générale des huissiers, qui se réuniront pour cet effet au chef-lieu de l'arrondissement, sur la convocation et sous la présidence du syndic.

60. L'élection des membres de la chambre de discipline se fera au scrutin secret. — Un scrutin particulier aura lieu pour la nomination du trésorier, qui sera toujours pris parmi les huissiers du chef-lieu. — Les autres membres de la chambre, seront nommés, sans désignation de fonctions, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nom-

ner. — Toutes ces nominations eront faites à la majorité abso-ue.

61. Lorsqu'il y aura cent vo-nts et au-dessus, l'assemblée se ivisera par bureaux, qui ne pour-ont être composés de moins de ente ni de plus de cinquante vo-nts.— Ces bureaux seront prési-és, le premier par le syndic, et cha-un des autres par le plus âgé des uissiers présents ; les deux plus gés après lui feront les fonctions e scrutateurs, et le plus jeune elles de secrétaire.

62. La chambre de discipline ra renouvelée tous les ans par ers, ou, si le nombre n'est pas sceptible de cette division, par rtions les plus approchantes du ers, en faisant alterner, chaque nnée les portions inférieures et périeures au tiers, à commen-r par les inférieures, de ma-ère que, dans tous les cas, au-n membre ne puisse rester en nctions plus de trois années nsécutives.

63. Le sort indiquera ceux des embres qui devront sortir la emière et la seconde année ; suite le renouvellement s'opé-ra par ordre d'ancienneté de mination. — Les membres sor-nts ne seront rééligibles qu'a-ès un an d'intervalle, à l'excep-n toutefois du trésorier, qui ra toujours rééligible.

64. Lorsque le nombre total des issiers formant la communauté sera pas suffisant pour le re-uvellement de la chambre tel l est prescrit ci-dessus, ce re-uvellement n'aura lieu que jus-à concurrence du nombre exis-t.

65. Les membres de la chambre discipline nommeront entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, un rapporteur et un secrétaire. — Cette nomination sera renouvelée tous les ans, et les mêmes pourront être réélus.

66. En cas de partage des voix pour ladite nomination, le scrutin sera recommencé ; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui seront l'objet de ce partage sera nommé de droit à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la fonction à laquelle il s'agira de nommer ; auquel cas la nomination de droit sera pour son concurrent.

67. La nomination des membres de la chambre de discipline aura lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre, et sera immédiatement suivie de la nomination du rapporteur et du secrétaire.

68. La chambre et les officiers entreront en exercice le 1er novembre.

69. La chambre tiendra ses séances au chef-lieu de l'arrondissement ; elle s'assemblera au moins une fois par mois. — Le syndic la convoquera extraordinairement quand il le jugera convenable, ou sur la demande motivée de deux autres membres. — Il sera tenu de la convoquer toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du président du tribunal de première instance, ou de notre procureur près ce tribunal.

CHAPITRE III. — Attributions de la chambre de discipline et de ses officiers.

70. La chambre de discipline est chargée : — 1° De veiller au maintien de l'ordre et de la disci-

pline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et règlements qui concernent les huissiers ; — 2° De prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non-conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différends ; — 3° De s'expliquer, également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations; — 4° De donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par les huissiers. Lorsque la chambre ne sera point assemblée, cet avis pourra être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la chambre s'expliquera elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire ; — 5° D'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur impérial les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves ; — 6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers ; — 7° De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en sera requise par les cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public ; — 8° Enfin, de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et, en conséquence, d'administrer la bourse commune, dont il sera parlé au chapitre V, ci-après.

71. Les peines de discipline que la chambre peut infliger elle-même sont : — 1° Le rappel à l'ordre ; — 2° La censure simple par la décision même ; — 3° La censure avec réprimande par le syndic à l'huissier en personne dans la chambre assemblée ; — 4° L'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus.

72. L'application, par la chambre des huissiers, des peines de discipline spécifiées dans l'article précédent, ne préjudiciera point à l'action des parties intéressées ni à celles du ministère public.

73. Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 43, à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

74. La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils seront respectivement attachés.

75. Il n'est dérogé par le présent titre, à aucune des dispositions des articles 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808.

76. Le syndic aura la police d'ordre dans la chambre. — Il proposera les sujets de délibéra-

on, recueillera les voix, et pro-
oncera le résultat des délibéra-
ons. — Il dirigera toutes actions
t poursuites à exercer par la
hambre, et agira pour elle et en
on nom dans tous les cas, con-
ormément à ce qu'elle aura déli-
éré. Il aura seul le droit de cor-
espondre, au nom de la chambre,
ec le président et le ministère
ublic; sauf, en cas d'empêche-
ent, la délégation au rapporteur.

77. Le rapporteur déférera à la
hambre, soit d'office, soit sur la
rovocation des parties intéres-
ées ou de l'un des membres de la
hambre, les faits qui pourront
onner lieu à des mesures de dis-
ipline contre des membres de la
ommunauté. — Il recueillera des
enseignements sur ces faits, ainsi
ue sur toutes les affaires qui doi-
ent être portées à la connaissance
e la chambre, et lui en fera son
apport.

78. Le trésorier tiendra la bourse
ommune, conformément aux dis-
ositions du chapitre V ci-après.

79. Le secrétaire rédigera les
élibérations de la chambre. —
l sera le gardien des archives et
élivrera les expéditions.

HAPITRE IV. — FORME DE PRO-
CÉDER DANS LA CHAMBRE DE DISCI-
PLINE.

80. La chambre ne pourra faire
application des peines de disci-
line spécifiées en l'article 71,
u'après avoir entendu l'huissier
nculpé, ou faute par lui d'avoir
omparu dans le délai de la cita-
on. Ce délai ne sera jamais moin-
re de cinq jours.

81. La citation sera donnée par
ne simple lettre indicative de
objet, signée du rapporteur, et
envoyée par le secrétaire, qui en
prendra note sur un registre tenu
à cet effet, coté et paraphé par le
président du tribunal de première
instance.

82. La même forme aura lieu
pour appeler toutes personnes,
huissiers ou autres, qui voudront
être entendues sur des réclama-
tions ou plaintes par elles adres-
sées à la chambre de discipline.

83. Lorsqu'il s'agira de contes-
tations entre huissiers, les cita-
tions pourront être respectivement
données dans la forme ordinaire,
en déposant les originaux au se-
crétariat de la chambre.

84. Dans tous les cas, les par-
ties pourront se présenter aux
séances de la chambre volontaire-
ment et sans citation préalable.

85. La chambre ne pourra pro-
noncer ni émettre son avis sur au-
cune affaire qu'après avoir en-
tendu le rapporteur.

86. Elle ne pourra délibérer
valablement si les membres vo-
tants ne forment au moins les
deux tiers de ceux qui la compo-
sent.

87. Les délibérations seront
prises à la majorité absolue des
voix : le syndic aura voix prépon-
dérante en cas de partage.

88. Les délibérations seront ins-
crites sur un registre coté et pa-
raphé par le syndic : elles seront
signées par tous les membres qui
y auront concouru. — Les expé-
ditions seront signées par le syn-
dic et le secrétaire.

89. Tous les actes de la cham-
bre, soit en minute, soit en expé-
dition, à l'exception des certificats
et autres pièces à délivrer aux
candidats ou à des individus quel-
conques dans leur intérêt person-

nel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

90. La chambre sera tenue de représenter à nos procureurs généraux et impériaux, toutes les fois qu'ils en feront la demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives.

CHAPITRE V. — De la bourse commune.

91. Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune, formée et administrée d'après les règles établies au présent chapitre.

92 et 93. (Abrogés par l'ordonnance du 26 juin 1822. Voy. *inf.*)

94. Les huissiers audienciers de tous nos tribunaux de commerce, sans distinction de lieux, recevront 30 centimes (20 cent., Décr. 8 avril 1848, v° Tarifs civils) par chaque appel de cause et ceux près les tribunaux de paix 15 centimes, laquelle rétribution sera également exceptée du versement à la bourse commune.

95, 96 et 97. (Abrogés par l'ordonnance du 26 juin 1822. Voy. *inf.*)

98. L'huissier contrevenant à l'une des obligations qui lui sont imposées relativement à la bourse commune, sera condamné à cent francs d'amende. — La contrainte par corps contre l'huissier aura lieu : — Pour le payement de l'amende ; — Pour la remise de la copie du répertoire ; — Pour l'acquittement de la somme qu'il doit verser dans la bourse commune.

99. Le syndic pourra exiger la représentation de l'original du répertoire ; et si la copie remise au trésorier n'y est point conforme, l'huissier en fraude sera condamné, par corps, à cent francs d'amende, pour chaque article omis ou infidèlement transcrit.

100. Sera également versé à la bourse commune le quart des amendes prononcées contre les huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère. — Ces amendes seront perçues en totalité par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de l'arrondissement, lequel tiendra compte, tous les trois mois, à la communauté des huissiers, de la portion qui pourra lui revenir, aux termes du présent article.

101. La communauté fixera, chaque année, en assemblée générale, la somme à prélever sur la bourse commune, tant pour droit de recette que pour frais de bureau et autres dépenses de la chambre. — L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public.

102 à 109. (Abrogés par l'ordonnance du 26 juin 1822. Voy. *inf.*).

110. Le trésorier rendra aussi, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue. — Ce compte sera vérifié, arrêté et signé par chacun des membres de la chambre. Il pourra être débattu de la même manière que les comptes particuliers. Le délai pour prendre communication sera de deux mois, à partir du jour où la chambre aura définitivement arrêté le compte.

111. Le trésorier qui sera en retard, ou qui refusera, soit de rendre ses comptes, soit de re-

ttre les sommes par lui dues à communauté ou à l'un de ses mbres pourra être poursuivi r les parties intéressées, par tes les voies ordinaires de it, et même par celle de la con- inte par corps, comme rétenn- naire de deniers.

12. Le trésorier tiendra un re- tre coté et paraphé par le prén- ent du tribunal de première tance, et dans lequel il inscrira, r par jour ses recettes et dé- ses. La chambre pourra se e représenter ce registre aussi vent qu'elle le jugera conve- le, et l'arrêter par une délibé- on qui y sera transcrite en ble minute. Elle l'arrêtera né- sairement tous les ans, lors de vérification du compte général trésorier.

13. Le trésorier sera tenu, si semblée générale l'exige, de rnir caution solvable pour le ntant présumé de ses recettes dant quatre mois.

29 Août 1813

et relatif aux copies à signifier par s huissiers (*B. des L.*, 4e sér., 9570).

RT. 1er. Les copies d'actes, de ements, d'arrêts et de toutes res pièces, qui seront faites les huissiers, doivent être cor- es et lisibles, à peine de rejet la taxe, ainsi qu'il a déjà été nné par l'article 28 du décret 16 février 1807, pour les co- des pièces, faites par les ués. — Les papiers employés s copies ne pourront contenir de trente-cinq lignes par e de petit papier ; — Plus de rante lignes par page de moyen ier, — Et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine d'amende de vingt-cinq francs prononcée pour les expéditions, par l'article 25 de la loi du 13 brumaire an VII. (Modifié par la loi du 2 juillet 1862, art 20 et le décret du 30 juillet 1862. Voy. *inf.*, v° TIMBRE.)

2. L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, sera condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. — Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera. (Voy. *inf.*, v° TIMBRE, L. 2 juillet 1862.)

5. Les articles 43 et 57 de notre décret du 14 juin 1813 sont rapportés.

26 Juin 1822

Ordonnance portant modification au règlement du 14 juin 1813, en ce qui concerne la bourse commune des huissiers (*B. des L.*, 7e sér., n° 13035).

ART. 1er. La bourse commune des huissiers sera exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

2. Chaque huissier versera dans la bourse commune une portion qui ne pourra être au-dessous d'un vingtième ni excéder le

dixième des émoluments attribués pour les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés à son répertoire et faits soit à la requête des parties, soit à la réquisition ou sur la demande du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne seront pas sujets au versement.

4. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exercera que sur la somme allouée pour l'original seulement.

5. Les huissiers suspendus ou destitués verseront dans les proportions ci-dessus les émoluments par eux perçus jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions.

6. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement n'en verseront aucune portion à la bourse commune ; au surplus, les articles ci-dessus leur seront applicables.

7. Les versements à la bourse commune seront faits par trimestre entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, dans les quinze jours qui suivront le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier aura été payé, d'avec ceux dont le coût lui serait encore dû.

8. A l'appui de chacun de ces versements, l'huissier, après que son répertoire aura été visé par le receveur de l'enregistrement, en remettra au trésorier de la chambre un extrait sur papier libre, lequel sera par lui certifié véritable, et contiendra seulemen en quatre colonnes, le num d'ordre, la date des actes, leur n ture et le coût de l'original.

9. Pendant le cours de chaq année, les quatre cinquièmes fonds versés à la bourse commu pourront être employés par chambre aux besoins de la co munauté et aux secours à accord — Le dernier cinquième, ensemb ce qui n'aurait pas été emplo sur les quatre autres, formera fonds de réserve, lequel, dès qu sera suffisant, sera placé en re sur l'État : les intérêts de ce fon seront successivement cumul avec le capital jusqu'à ce que l'i térêt annuel de la réserve suffi à la destination déterminée p l'article 1er.

10. Les secours seront accord nominativement chaque année p une délibération de la chambr qui sera soumise à l'homologati du tribunal sur les conclusio du ministère public.

11. Dans le mois qui suivra publication de la présente ordo nance, chaque communauté d'hu siers fixera en assemblée généra la quotité des émoluments q *pour l'exécution de l'article 2 dessus*, devra être versée en bou commune. Cette délibération se homologuée, ainsi qu'il est dit précédent article.— Les augme tations et diminutions dont la po tion contributive pourrait, p suite, être jugée susceptible, ront réglées suivant le mê mode.

12. Toutes les dispositions règlement du 14 juin 1813 au quelles il n'est pas dérogé par présente ordonnance continuer d'être exécutées.

26 Août 1829

onnance portant que nul ne pourra re en membre de la chambre de dis- pline des huissiers du tribunal de remière instance du département de Seine, s'il n'exerce depuis plus de x ans les fonctions d'huissier (*B. s L.*, 8e sér., no 11916).

Rapportée par l'ordonnance suit.

6 Octobre 1832

onnance relative à la composition des ambres de discipline des huissiers *B. des L.*, 9e sér., no 4482).

ART. 1er. — Lorsque le nombre huissiers exerçant dans le res- t d'un tribunal d'arrondisse- nt sera de vingt et au-dessus, membres des chambres de dis- line ne pourront être élus que rmi les huissiers les plus an- ns en exercice formant la moi- du nombre total. — Lorsque nombre sera au-dessous de gt, tout huissier sera eligible chambre de discipline.

2. L'ordonnance du 26 août 1829 ative à la composition de la ambre de discipline des huis- rs près le tribunal de première tance de la Seine est rapportée.

13 Octobre 1870

ret de la délégation du Gouverne- ent de la défense nationale hors Paris onférant aux chambres des huissiers a nomination de leurs syndics (*B. des .*, 12e sér., no 99).

ART. 1er. Les articles 55, para- aphe 1er, et 56 du décret du juin 1813 sont abrogés.

2. Les membres composant la ambre de discipline des com- gnies d'huissiers nomment entre x, au scrutin et à la majorité absolue, leur syndic, qui peut être réélu. — En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé, et, si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage est nommé de droit.

3. Toute disposition de loi contraire au présent décret est et demeure abrogée.

HUIS CLOS

4 Novembre 1848

Constitution de la République française (*B. des L.*, 10e sér., no 225).

ART. 81..... Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

HUITRES

30 Mai 1889

Décret relatif à la vente des huîtres (*J. o.*, 2 juillet.)

HYGIÈNE PUBLIQUE

30 Septembre 1884

Décret relatif à la réorganisation du Comité consultatif d'hygiène publique (*B. des L.*, 12e sér., no 20172).

HYPOTHÈQUES

Voy. ALGÉRIE, COLONIES, CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES, ENRE-

GISTREMENT (L. 28 avril 1816, art. 60, 61), HYPOTHÈQUES MARITIMES, INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES, REGISTRES HYPOTHÉCAIRES.

HYPOTHÈQUES LÉGALES

VOY. PURGE LÉGALE.

HYPOTHÈQUES MARITIMES

10 Décembre 1874

Loi qui rend les navires susceptibles d'hypothèques (*B. des L.*, 12e sér., no 3633 ; *J. o.*, 22 décembre).

(Abrogée par la loi du 10 juillet 1885.)

23 Avril 1875

Décret concernant les droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 décembre 1874, sur l'hypothèque maritime (*B. des L.*, 12e sér., no 4118 *J. o.*, 25 avril).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

10 Juillet 1885

Loi tendant à modifier la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.

ART. 1er. Les navires sont susceptibles d'hypothèques ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

2. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signatu privées. — Le droit d'enregis ment de l'acte constitutif d'hy thèque authentique ou sous se privé est fixé à un franc (1 par mille francs (1,000 fr.), sommes et valeurs portées contrat.

L'hypothèque sur le navire peut être consentie que par propriétaire ou par son mand taire justifiant d'un mandat sp cial. — Si le navire a plusie propriétaires, il pourra être pothéqué par l'armateur titulai pour les besoins de l'armeme ou de la navigation, avec l'aut risation de la majorité, telle qu'el est établie par l'article 220 Code de commerce, et celle juge, comme il est dit à l'arti 233. — Dans le cas où l'un d copropriétaires voudrait hyp théquer sa part indivise dans navire, il ne pourra le faire qu'ave l'autorisation de la majorité, co formément à l'article 220 du Cod de commerce.

4. L'hypothèque consentie su le navire ou sur portion de navi s'étend, à moins de conventio contraire, au corps du navire, au agrès, apparaux, machines autres accessoires.

5. L'hypothèque maritime peu être consentie sur un navire e construction. Dans ce cas, l'hypo thèque doit être précédée d'un déclaration faite au receveur pri cipal du bureau des douanes dan la circonscription duquel le navi est en construction. — Cette dé claration indiquera la longueur d la quille du navire et approxima tivement ses autres dimensions ainsi que son tonnage presumé Elle mentionnera l'emplacemen de la mise en chantier du navire

6. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation. — Des décrets détermineront pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, le bureau des douanes dans la circonscription duquel ils devront être compris.

7. Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune. — Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur le registre du lieu de francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction. — Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

8. Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute. — Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent: — 1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une; — 2° La date et la nature du titre; — 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre; — 4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement; — 5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction; — 6° Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

9. Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription. — Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane.

12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

13. L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

14. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. — Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes, qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

16. Le receveur des douanes est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscriptions subsistant sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

17. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions. — Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires. — Dans tous les cas de copropriété, par dérogation à l'article 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation. — Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les articles 23 et suivants de la présente loi, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

18. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatricule, au domicile élu dans leurs inscriptions : — 1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix; — 2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. Cette notification contiendra constitution d'avoué.

19. L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

20. Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner cau

a pour le payement du prix et charges.

21. Cette réquisition, signée du ancier, doit être signifiée à cquéreur dans les dix jours des ifications. Elle contiendra as- nation devant le tribunal civil lieu où se trouve le navire, ou, est en cours de voyage, du u où il est immatriculé, pour r ordonner qu'il sera procédé x enchères requises.

22. La vente aux enchères aura u à la diligence soit du créan- r qui l'aura requise, soit de cquéreur, dans les formes éta- es pour les ventes sur saisies.

23. Au cas de saisie, le saisis- nt devra, dans le délai de trois rs, notifier au propriétaire co- du procès-verbal de saisie et faire citer devant le tribunal il du lieu de la saisie, pour r dire qu'il sera procédé à la nte des choses saisies. — Si le opriétaire n'est pas dom ilié ns le ressort du tribunal, les nifications et citations lui se- nt données en la personne du pitaine du bâtiment saisi, ou, son absence, en la personne celui qui représentera le pro- étaire ou le capitaine, et le dé- de trois jours sera augmenté n jour par cinq myriamètres la distance de son domicile, ns que le délai puisse dépasser mois. — S'il est étranger, hors France et non représenté, les ations et significations seront nnées, ainsi qu'il est prescrit l'article 69 du Code de procé- re civile.

24. Le procès-verbal de saisie a transcrit au bureau du rece- r des douanes du lieu où le vire est en construction ou de ui où il est immatriculé, dans le délai fixé au paragraphe 1er de l'article précédent, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites. — Dans la huitaine, le receveur des douanes délivrera un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivront (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus), la saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec indication du jour de la comparution devant le tribunal civil. — Le délai de la comparution sera calculé à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où le navire est immatriculé et le lieu où siége le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sans qu'en aucun cas, et tous calculs faits, il puisse dépasser les termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 23.

25. Le tribunal fixera par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si au jour fixé pour la vente il n'est pas fait d'offre, le tribunal déterminera par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui sera déterminée par le jugement.

26. La vente se fera à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche dans un des journaux imprimés au lieu où siége le tribunal, et, s'il n'y en a pas, au chef-lieu du département, sans préjudice de toutes autres publications qui seraient autorisées par le tribu-

nal. — Néanmoins le tribunal pourra ordonner que la vente sera faite soit devant un autre tribunal civil, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire, soit par un courtier conducteur de navires à la bourse ou dans tout autre lieu du port où se trouve le navire saisi. — Dans ces divers cas, le jugement réglementera la publicité locale.

27. Les affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi; à la porte principale du tribunal devant lequel on procédera; dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment sera amarré, ainsi qu'à la bourse du commerce, s'il y en a une.

28. Des annonces et affiches devront indiquer : — Les nom, profession et demeure du poursuivant; — Les titres en vertu desquels il agit; — Le montant de la somme qui lui est due; — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où se trouve le bâtiment; — Les nom, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi; — Le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine; — Le mode de puissance motrice du navire, à voile ou à vapeur, à roues à hélice; s'il est à voiles, son tonnage légal; s'il est à vapeur, les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux nominaux de sa machine motrice; — Le lieu où il se trouve; — La mise à prix et les conditions de la vente; — Les jour, lieu et heure de l'adjudication.

29. La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

30. L'adjudicataire sur saisie, comme l'adjudicataire par suite de surenchère, sera tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère. — Il devra, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix. — L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'une de ceux qui seront imprimés dans le département. — Le délai de la convocation sera de quinzaine sans augmentation à raison de la distance.

31. Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits. — Dans la huitaine chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titres à l'appui. — A la requête du plus diligent, les créanciers seront, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal, qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

32. Le jugement sera signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition. — Le délai d'appel sera de dix jours à compter de la signification du jugement, outre

n jour par cinq myriamètres de istance entre le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription. — L'acte d'appel contiendra assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité. — La disposition finale de l'article 762 du Code de procédure civile sera appliquée, ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même code, relativement à la procédure devant la cour. — Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge, déjà désigné, dressera l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien. — Sur ordonnance rendue par le juge-commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoires contre la caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du Code de procédure civile. La même ordonnance autorisera la radiation par le receveur des douanes des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

33. La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul, et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 408 du Code pénal. L'article 463 du même Code pourra être appliqué. — Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatricule du navire. — Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français sur le congé provisoire de navigation, et reportées sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire sera immatriculé. — Ce report sera fait sur la réquisition du créancier, qui devra produire à l'appui le bordereau prescrit par l'article 8 de la présente loi. — Les dispositions du présent article seront mentionnées sur l'acte de francisation.

34. L'article 191 du Code de commerce est terminé par la disposition suivante : « Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés. »

35 L'article 233 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit : « Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte, sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge. Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge et la vente poursuivie devant le tribunal civil, comme il est dit ci-dessus. »

36. Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

37. Le tarif des droits à percevoir pour les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer à raison des actes auxquels donnera lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers-conducteurs de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. La responsabilité de la régie des douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

38. L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur navires est libre. L'intérêt légal est de six pour cent (6 0/0), comme en matière commerciale.

39. Sont abrogés : le paragraphe 9 de l'article 191 et le paragraphe 7 de l'article 192 du Code de commerce; les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207 du même Code; la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

IMMIGRATION

Voy. Colonies.

IMPOTS

Voy. Allumettes chimiques, Boissons, Contributions indirectes, Huiles, Papiers, Poudre, Sucre, Timbre et valeurs mobilières.

IMPRIMEURS

Voy. Presse.

10 Septembre 1870

Décret qui rend libres les professions d'imprimeur et de libraire (*B. des L.*, 12e sér., no 87).

Art. 1er. Les professions d'imprimeur et de libraire sont libres.

2. Toute personne qui voudra exercer l'une ou l'autre de ces professions sera tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur.

3. Toute publication portera le nom de l'imprimeur.

4. Il sera ultérieurement statué sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires actuels de brevets.

INALIÉNABILITÉ

12 Mai 1871

Loi qui déclare inaliénables les propriétés publiques ou privées, saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars 187 (*B. des L.*, 12e sér, no 380; *J.* 19 mai).

Art. 1er. Sont déclarés inaliénables jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire tous biens meubles et immeubles de l'Etat du département de la Seine, de

ille de Paris et des communes uburbaines, des établissements ublics, des églises, des fabriues, des sociétés civiles, comerciales ou savantes, des cororations, des communautés, des articuliers, qui auraient été oustraits, saisis, mis sous le séuestre ou détenus d'une manière uelconque, depuis le 18 mars 871, au nom ou par les ordres 'un prétendu Comité central, omité de Salut public, d'une soiisant commune de Paris ou de out autre pouvoir insurrectionel, par leurs agents, par toute ersonne s'autorisant de ces orres ou par tout individu ayant gi, même sans ordre, à la faveur e la sédition.

2. Les aliénations frappées de ullité par l'article 1er ne pouront, pour les immeubles, servir e base à la prescription de dix u vingt ans, et, pour les meubles, donner lieu à l'application es articles 2279 et 2280 du Code ivil. — Les biens aliénés en violation de la présente loi pourront tre revendiqués, sans aucune ondition d'indemnité et contre ous détenteurs, pendant trente ns, à partir de la cessation offiiellement constatée de l'insurection de Paris.

3. Tout individu qui, en conaissant leur origine, aura conouru, soit au détournement, soit la vente, à la destruction, au ransport à l'intérieur ou en pays trangers, soit au recel des obets mobiliers de toute nature, à a fonte, à l'altération ou transormation des matières métalliues, soit à la négociation des tires ou valeurs commerciales, omme acheteur, donataire, créanier-gagiste, commissionnaire, ou à tout autre titre, sera puni des peines portées en l'article 401 du Code pénal, sans préjudice des peines auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances du fait. Les destructions, mutilations et dégradations des biens immeubles seront punies conformément aux dispositions du Code pénal qui les prévoient, sans que, dans aucun cas, les auteurs ou complices des crimes ou délits puissent se prévaloir de prétendus ordres qu'ils auraient reçus. — La prescription de l'action publique sera soumise aux règles de la prescription en matière criminelle ou correctionnelle, suivant qu'il s'agira de crimes ou de délits. — Mais l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans, depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection, et ce, sans préjudice de toute interruption et suspension de droit.

4. Restera passible des peines prononcées par les articles 255 et 256 du Code pénal, et suivant les distinctions de ces articles, tout individu qui aura détruit en tout ou partie ou détourné les actes de l'état civil, les bulletins du casier judiciaire, les dépôts, minutes et papiers des notaires et autres officiers ministériels, les archives de toutes nature et autres dépôts d'intéret public, ou qui se sera rendue complice de ces faits.

5. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

INCINÉRATION

Voy. SÉPULTURES.

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

Voy. Lois organiques, L. 26 décembre 1887.

Voy. Indes, Établissement des Indes.

INDEMNITÉ DE GUERRE

Voy. Défense nationale, Départements envahis, Invasion.

INDIGENTS

10 Décembre 1850

Loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices (*B. des L.*, 10e sér., no 2592).

Art. 1er. Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. — Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République.

2. Les procureurs de la République pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalable à la célébration du mariage.

3. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère.

4. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété de consentement, de publications, les délibérations de conseils de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 1er, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du Trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles. — L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à trente centimes lorsqu'il n'y aura pas lieu à la légalisation, à cinquante centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie. — Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi

u 21 ventôse an VII, les droits e legalisation perçus au minis-ère des affaires étrangères ou aux les chancelleries de France l'étranger sont supprimés en ce ui concerne l'application de la résente loi.

6. Seront admises au bénéfice e la loi les personnes qui justi-eront d'un certificat d'indigence, elles délivré par le commissaire e police ou par le maire dans les ommunes où il n'existe pas de ommissaire de police, sur le vu 'un extrait du rôle des contribu-ions constatant que les parties nteressées payent moins de dix rancs, ou d'un certificat du per-epteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. — Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention, dans le visa, de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percep-teur.

7. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. — Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le payement des droits, contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. — Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

8. Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. — Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. — L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

9. La présente loi est applicable au mariage entre Français et étrangers. — Elle sera exécutoire aux colonies.

10. L'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, l'ordonnance du 30 décembre 1846 et toutes dispositions contraires à la présente sont abrogés.

INDO-CHINE

Voy. ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE.

20 Octobre 1887

Décret relatif à l'organisation de l'Indo-Chine (*J. o.*, 22 octobre).

5 Novembre 1888

Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat défenseur en Indo-Chine (*J. o.*, 7 novembre)

7 Décembre 1888

Décret portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine (*J. o.*, 9 décembre).

8 Novembre 1889

Décret relatif à la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine (art. 410 du Code pénal) (*B. des L.*, 10e sér. no 21506; *J. o.*, 11 novembre).

INGÉNIEURS

Voy. Ponts et chaussées.

INHUMATIONS

Voy. Cimetières, Sépultures.

INJURES

Voy. Presse.

INONDATIONS

28 Mai 1858

Loi relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (*B des L.*, 11e série, no 5628).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

15 Août 1858

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858 sur les travaux de défense contre les inondations (*B. des L.*, 12e sér., no 5819).

INSCRIPTION MARITIME

Voy. Armées de terre et de mer.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES

Voy. Hypothèques, Hypothèques maritimes, Purge légale, Registres hypothécaires.

11 Thermidor an XII

Décret concernant les mainlevées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices (*B. des L.*, 4e sér., no 117).

Article unique. Les receveurs des établissements de charité ne pourront, dans le cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation du droit des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscription hypothécaire, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration, et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal

en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX.

25 Thermidor an XII

Avis du Conseil d'État qui applique aux actes émanés de l'autorité administrative les dispositions des lois du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire, et de l'article 2123 du Code civil, qui accorde hypothèque aux condamnations judiciaires (*B. des L.*, 4e sér., n° 7899).

Le Conseil d'État est d'avis : — 1° Que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire ; — 2° Que, conformément aux articles 2157 et 2159 du Code civil des Français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernées par l'autorité administrative doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires ; mais que, si le fond du droit est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.

3 Septembre 1807

Loi relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé (*B. des L.*, 4e sér., n° 2741).

ART. 1er. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de payement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur que dans le cas où il aura dénié sa signature. — Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

22 Janvier 1808

Avis du Conseil d'État sur la durée des inscriptions hypothécaires prises soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le Trésor public sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables (*B. des L.*, 4e sér., n° 2959).

Le Conseil d'État, sur la question de savoir si les inscriptions hypothécaires prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le Trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de dix années, — Est d'avis que : — 1° Toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années ; — 2° Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation ; — 3° Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire doivent la renouveler sous les mêmes peines ; — 4° Enfin, lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur,

elle doit être renouvelée par le créancier qui a intérêt.

26 Décembre 1810

Avis du Conseil d'État sur le mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires (*B. des L.*, 4e sér., no 6306).

Le Conseil d'État...

Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques, par un créancier requérant inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spécialement à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte; — Que, du reste, au moment même où l'on découvre soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent, mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire sur les registres publics des corrections qui léseraient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers; — Qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription, constituant la nouvelle inscription, doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription, — est d'avis qu'au moyen de ces explications il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive.

12 Novembre 1811

Avis du Conseil d'État portant qu'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes décernées par l'administration des douanes en exécution de l'article 32 de la loi des 6-22 août 1791.

24 Mars 1812

Avis du Conseil d'État sur la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissements publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables sans l'intervention des tribunaux (*B. des L.*, 4e sér., no 7899).

Le Conseil d'État... — Est d'avis que les dispositions contenues en ces deux actes (les avis du Conseil d'Etat du 25 thermidor an XII et du 12 novembre 1812) sont applicables aux arrêtés des administrateurs par lesquels les débets des comptables des communes et des établissements publics sont fixés.

3 Juin 1865

Loi relative aux inscriptions d'hypothèques dans les départements de la Sav

de la Haute-Savoie, et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Theniers (*B. des L.*, 11e sér., n° 13285).

ART. 1er. Tout créancier ayant ne hypothèque légale inscrite ur les registres des conservateurs ans les départements de la Sa-oie, de la Haute-Savoie, et dans es arrondissements de Nice et de uget-Théniers, sera tenu de re-ouveler son inscription avant le er janvier 1866, si elle a plus de uinze ans de date au moment de promulgation de la présente i. — Cette formalité pourra être equise, soit par le créancier lui-ême, soit par les tiers qui, 'après la loi sarde, étaient char-és de prendre la première ins-ription.

2. A partir du 1er janvier 1866, les nservateurs des hypothèques, ans les mêmes départements et ar-ndissements, ne comprendront, ans les états qu'ils délivreront, ue les inscriptions d'hypothèques gales, conventionnelles ou judi-aires, dont la date primitive ou renouvellement ne remontera s au delà de quinze ans, à par-r de la signification de l'état, l s'agit d'inscriptions prises ou nouvelées avant le 25 août 1860. Pour les inscriptions prises ou nouvelées depuis cette époque, s états des conservateurs ne mprendront que celles dont la te ne remontera pas à plus de x ans.

3. Les créanciers ayant une hy-thèque légale inscrite sous mpire de la loi sarde, mais non rtée sur les états dressés en écution de l'article précédent, u conserveront pas moins les oits résultant de leur hypothè-e, en se conformant, suivant les cas, aux dispositions des articles 2195 du Code Napoléon, 692, 717 et 772 du Code de procédure civile.

INSECTES NUISIBLES

Voy. AGRICULTURE

INSTITUTEURS COMMUNAUX

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE

INSTITUTEURS PRIMAIRES

Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

INSTRUCTION CRIMINELLE

Voy. CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, COURS D'ASSISES, JURY, RÉHABILITATION.

1er Mars 1852

Décret portant qu'à l'avenir les fonctions de juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléants près les tribunaux de première instance (*B. des L.*, 10e sér., n° 3710).

INSTRUCTION PUBLIQUE

Voy. ÉCOLES DE DROIT, ÉCOLES DE MÉDECINE.

15 Mars 1850

Loi sur l'enseignement (*B. des L.*, 10e sér., n° 2029).

Les titres I et II sont abrogés. (Voy. L. 30 octobre 1886.)

TITRE III

DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé: — 1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre; — 2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'article 62; — 3° Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement. — Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé. — Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage. (Voy. *inf.*, L. 21 juin 1865.)

61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli. Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'article 160 du Code pénal.

62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur, qui le préside. — Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative. — Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel. — Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur. — Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité. — Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen. — Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu.

64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le cons

adémique, et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans ntérêt des mœurs publiques ou la santé des élèves. — Après ce lai, s'il n'est intervenu aucune position, l'établissement peut re immédiatement ouvert. — En s d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel vant le conseil supérieur de nstruction publique.

65. Est incapable de tenir un ablissement public ou libre nstruction secondaire, ou d'y re employé, quiconque est atnt de l'une des incapacités déminées par l'article 26 de la ésente loi, ou qui, ayant appartu à l'enseignement public, a é révoqué avec interdiction, conrmément à l'article 14.

66. Quiconque, sans avoir satist aux conditions prescrites par présente loi, aura ouvert un ablissement d'instruction seadaire, sera poursuivi devant le bunal correctionnel du lieu du lit, et condamné à une amende cent francs à mille francs. établissement sera fermé.— En s de récidive, ou si l'établissent a été ouvert avant qu'il ait statué sur l'opposition, ou ntrairement à la décision du nseil académique qui l'aurait cueillie, le délinquant sera conmné à un emprisonnement de inze jours à un mois, et à une ende de mille à trois mille ncs. — Les ministres des différents cultes reconnus peuvent nner l'instruction secondaire à atre jeunes gens, au plus, desés aux écoles ecclésiastiques, ns être soumis aux prescripns de la présente loi, à la conion d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. — La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal. — Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur. — L'appel ne sera pas suspensif. (Remis en vigueur par la loi du 19 mars 1873. Voy. *inf.*)

69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.— Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. — Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808 pourront être affectés à ces établissements par décret

du pouvoir exécutif. (Voy. *inf.*, L. 21 juin 1865.)

70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État. — Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du Gouvernement.

CHAPITRE II. — DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

71. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les collèges communaux. — Il peut y être annexé des pensionnaires.

72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'État, avec le concours des départements et des villes. — Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes. — Ils peuvent être subventionnés par l'État.

73. Toute ville dont le collège communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. — Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. — Dans les cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobili[er] resteront à sa disposition, et [ils] feront retour à la commune qu[and] lors de la suppression de cet établissement.

74. Pour établir un collè[ge] communal, toute ville doit satis[faire] aux conditions suivantes : fournir un local approprié à c[et] usage, et en assurer l'entretien, placer et entretenir dans ce loc[al] le mobilier nécessaire à la te[nue] des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat. — Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des collèges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collège communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas : — 1° La réprimande devant le conseil académique; — 2° La censure devant le conseil supérieur; — 3° La mutation pour un emploi inférieur; — 4° La suspensi[on]

es fonctions, pour une année au lus, avec ou sans privation totale u partielle du traitement; — Le retrait d'emploi, après avoir ris l'avis du conseil supérieur u de la section permanente. — e ministre peut prononcer les êmes peines, à l'exception de la utation pour un emploi infé- eur, contre les professeurs de enseignement supérieur. — Le trait d'emploi ne peut être pro- ncé contre eux que sur l'avis uforme du conseil supérieur. — a révocation aura lieu dans les rmes prévues par l'article 14. emis en vigueur par la loi du mars 1873. Voy. *inf.*)

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

77. Les dispositions de la pré- nte loi concernant les écoles imaires ou secondaires sont ap- cables aux cours publics sur matières de l'enseignement imaire ou secondaire. — Les nseils académiques peuvent, se- a les degrés de l'enseignement, penser ces cours de l'applica- n du dernier paragraphe de rticle 54.

78. Les étrangers peuvent être torisés à ouvrir ou diriger des blissements d'instruction pri- ire ou secondaire, aux condi- ns déterminées par un règle- nt délibéré en conseil supé- ur.

79. Les instituteurs adjoints des les publiques, les jeunes gens se préparent à l'enseignement maire public dans les écoles ignées à cet effet, les membres novices des associations reli- ses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'École normale supérieure, les maîtres d'études, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté, devant le recteur, l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement. (Voy. *inf.*, L. 10 avril 1867, art. 18.)

80. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi qui seront applicables à l'Algérie.

82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

83. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leur profession sans être soumis aux prescriptions des articles 53 et 60. — Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre sans être soumis à la condition du stage. — Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1er septembre 1850. — Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette épo-

que. — Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1er septembre 1850; et, dans ce cas, les articles 1er, 2, 3, 4, l'article 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les articles 6 et 76 de la présente loi deviendront immédiatement applicables. — La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850. — Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'instruction publique, en session permanente du conseil supérieur.

85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

20 Avril 1850

Décret relatif au traitement des instituteurs communaux (*B. des L.*, 10e sér., no 2115).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

29 Juillet 1850

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement (*B. des L.*, 10e sér., no 2580).

CHAPITRE PREMIER. — DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ART. 1er. En l'absence du ministre de l'instruction publique, le conseil supérieur est présidé par un vice-président nommé, chaque année, par le Président de la République, et choisi parmi les membres de ce conseil.

2. Le Président de la République désigne également, chaque année, un secrétaire choisi parmi les membres du conseil.

3. Le conseil supérieur tient une session ordinaire par trimestre. — Il est convoqué par arrêté du ministre. — La durée de chacune des sessions, soit ordinaire, soit extraordinaire, est fixée par l'arrêté de convocation. Elle peut être prolongée par un arrêté ultérieur.

4. Des commissaires peuvent être chargés par le ministre de l'assister dans la discussion des projets de loi, de règlement d'administration publique, de décrets et arrêtés portant règlement permanent, qu'il renvoie à l'examen du conseil supérieur. — Le conseil peut aussi appeler dans son sein les personnes dont l'expérience lui semble devoir être utilement consultée, tant pour la discussion de ces projets que pour ce qui concerne l'état général de l'enseignement. — Il ne peut user de cette faculté, à l'égard des fonctionnaires publics, que de l'agrément du ministre du département auquel ils appartiennent.

5. La section permanente est présidée par un de ses membres désigné, chaque année, par le ministre.

6. Les fonctions de membre de la section permanente sont incompatibles avec toute autre fonction administrative rétribuée.

7. Dans les affaires soumises au conseil supérieur, le rapporteur

st nommé par le ministre, ou, sur
délégation, par le vice-prési-
ent du conseil supérieur.

8. En matière contentieuse ou
isciplinaire, les affaires sont
scrites au secrétariat du conseil
upérieur, d'après l'ordre de leur
rrivée, sur un registre à ce des-
né. — Elles sont jugées suivant
rdre de leur inscription et dans
plus prochaine session. — Les
pports sont faits par écrit; ils
nt déposés au secrétariat par
s rapporteurs, la veille du jour
té pour la délibération, avec le
ojet de décision et le dossier,
ur être tenus à la disposition
chacun des membres du con-
il. — En matière disciplinaire,
rapporteur est tenu d'entendre
nculpé dans ses explications,
l est présent et s'il le demande.
nculpé a également le droit d'è-
entendu par le conseil.

9. La présence de la moitié plus
des membres est nécessaire
ur la validité des délibérations
conseil supérieur. — En cas de
rtage, si la matière n'est ni con-
tieuse ni disciplinaire, la voix
président est prépondérante;
a matière est contentieuse, il
sera délibéré de nouveau, et
membres qui n'auraient pas
isté à la délibération seront
cialement convoqués. S'il y
le nouveau partage dans la
ixième délibération, il sera vidé
la voix prépondérante du pré-
ent; si la matière est disciplі-
re, l'avis favorable à l'inculpé
vaut.

10. Les délibérations du con-
supérieur sont signées par le
sident et par le secrétaire. —
secrétaire seul a qualité pour
délivrer les ampliations certi-
s conformes aux procès-ver-
baux. A moins d'une autorisation du ministre, il ne peut être donné communication des procès-verbaux qu'aux membres du conseil supérieur.

11. Les décrets ou arrêtés qui interviennent sur l'avis du conseil supérieur portent la mention : *Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu.* — Les avis du conseil supérieur ne peuvent être publiés qu'avec l'autorisation du ministre.

12. En matière contentieuse ou disciplinaire, les décisions du conseil sont notifiées par le ministre. — Les parties ont toujours le droit d'en obtenir expédition.

13. (Article transitoire.)

CHAPITRE II. — De l'administration académique.

14 à 21. (Remplacés par le décret du 9 mars 1852 et la loi du 14 juin 1854. Voy. *inf.*)

§ III. — *Des conseils académiques.*

22. Les conseils académiques ne peuvent délibérer sur les affaires intéressant une faculté, qu'autant que le doyen de cette faculté a été expressément convoqué par le président.

23. En cas de partage, lorsque la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante. — Dans les matières contentieuses et disciplinaires, il est procédé par le conseil académique, conformément à l'article 9.

24. Lorsque l'instruction d'une affaire disciplinaire est renvoyée au conseil académique en vertu du sixième paragraphe de la loi organique, le conseil désigne un rapporteur qui recueille les ren-

seignements et les témoignages, appelle l'inculpé, l'entend s'il se présente, et fait son rapport au jour le plus prochain indiqué par le conseil. — Le conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction. — L'avis du conseil exprime s'il y a lieu de donner suite à l'affaire, et, en cas d'affirmative, quelle peine doit être prononcée.

25. En matière contentieuse, les réclamations des parties, avec les pièces et mémoires à l'appui, sont déposées au secrétariat de l'académie; il en est donné récépissé. — Ces réclamations reçoivent un numéro d'enregistrement et sont examinées dans l'ordre où elles sont parvenues au secrétariat. — Pour chaque affaire, le conseil désigne un rapporteur, qui fait son rapport à la plus prochaine réunion du conseil.

26. Lorsque le conseil est appelé à prononcer en matière disciplinaire, un membre désigné par lui est chargé de l'instruction; il recueille les informations et fait son rapport à l'époque fixée par le conseil. — Sur ce rapport, le conseil académique déclare d'abord s'il y a lieu à suivre. — En cas d'affirmative, il entend l'inculpé dans ses moyens de défense, et s'il y a lieu, les témoins.

27. En matière contentieuse et disciplinaire, la décision du conseil académique est notifiée dans les huit jours par les soins du recteur. — Le recteur est tenu d'avertir les parties, s'il y a lieu, quelles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans le délai prescrit par la loi.

28. Le recours de la partie contre la décision du conseil académique est reçu au secrétariat de l'académie; il est donné récépissé. — Le recours du recteur est formé par un arrêté qu'il notifie à la partie intéressée. Ampliation de cet arrêté est adressée, avec les pièces de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

29. Les conseils académiques peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée. — Les fonctionnaires de l'instruction publique ne peuvent être appelés par les conseils que de l'agrément du recteur. — Les personnes ainsi appelées par les conseils académiques n'ont pas voix délibérative.

§ IV. — *Des secrétaires d'académie*

30. Les secrétaires d'académie sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par décret du Président de la République. — Les traitements varient suivant les classes. — La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

31. Le fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi de secrétaire d'académie est nécessairement de la dernière classe. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure sans avoir passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'administration académique.

32. Nul ne peut être nommé aux fonctions de secrétaire d'académie, s'il ne justifie du grade

bachelier ou du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. — Sont exceptés de cette condition les secrétaires et commis d'académie qui exercent actuellement ou qui ont précédemment exercé ces fonctions.

33. Dans chaque académie, le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du conseil académique, sous la direction du secrétaire de ce conseil; — Il est préposé à la garde des archives de l'académie; — Il peut être chargé par les recteurs de délivrer copie des pièces dont il est dépositaire; — Il dirige, sous les ordres du recteur, le travail des bureaux de l'académie; — Il reçoit la consignation des droits perçus au profit du Trésor public dans les chefs-lieux académiques où il n'existe pas d'agent comptable préposé à cette perception; dans ce cas, il est commissionné par le ministre des finances et est tenu de fournir un cautionnement, conformément aux règlements.

CHAPITRE III. — De l'inspection.

34. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs supérieurs sont choisis sur une liste de candidats formée par le ministre; le conseil supérieur est appelé à donner son avis sur cette liste avant la nomination.

35. Pour la nomination des inspecteurs de l'instruction primaire, la liste des candidats, composée par le recteur, est communiquée au conseil académique et transmise ensuite au ministre, avec l'avis de ce conseil.

36. Les fonctions d'inspecteur d'académie et d'inspecteur de l'enseignement primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué. — Le ministre, sur l'avis du conseil académique, peut toutefois autoriser les inspecteurs de l'instruction primaire à accepter les fonctions d'inspecteur, soit des enfants trouvés et abandonnés, soit des enfants employés dans les manufactures.

37. Les inspecteurs de l'instruction primaire sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par décret du Président de la République. — Les traitements varient suivant les classes. — La classe est attachée à la personne et non à la résidence. — Le fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi d'inspecteur de l'instruction primaire est nécessairement de la dernière classe. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure sans avoir passé un an au moins dans la classe immédiatement inférieure. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'enseignement primaire.

38. Nul ne peut être appelé aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire s'il n'a pas été déclaré apte à ces fonctions, après un examen spécial dont le programme sera déterminé conformément à l'article 5 de la loi organique. Jusqu'à ce que ce programme ait été arrêté, l'examen aura lieu conformément aux règlements en vigueur.

39. Ne peuvent être admis à l'examen que les candidats qui justifient : — 1° De ving-cinq ans d'âge; — 2° Du diplôme de bachelier ès lettres ou d'un brevet de capacité pour l'enseignement pri-

maire supérieur, si le brevet a été délivré avant la promulgation de la loi organique, et, dans le cas contraire, d'un brevet attestant que l'examen a porté sur toutes les matières d'enseignement comprises dans l'article 23 de la même loi; — 3° De deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement ou dans les fonctions de secrétaire d'académie, de membre d'un ancien comité supérieur d'instruction primaire, ou de délégué du conseil académique pour la surveillance des écoles. — La condition exigée par le paragraphe précédent ne sera point applicable à la première organisation de l'inspection.

40. Sont dispensés de l'examen exigé par l'article 38 les anciens inspecteurs ou sous-inspecteurs de l'instruction primaire, les directeurs d'écoles normales primaires, les principaux des collèges communaux, les chefs d'établissements particuliers d'instructions secondaire et les licenciés.

41. Ont seuls droit aux frais de tournée déterminée par les règlements : les membres du conseil supérieur délégués par le ministre pour une mission spéciale; les inspecteurs généraux; les inspecteurs supérieurs; les recteurs, les membres des conseils académiques, délégués par le recteur en vertu de l'article 18 de la loi organique; les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'instruction primaire.

42. Les personnes chargées de l'inspection en vertu de l'article 18 de la loi organique dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent. — Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre défendu en vertu de l'article 5 de la même loi, l'ouvrage est saisi et envoyé avec le procès-verbal au recteur de l'académie, qui soumet l'affaire au conseil académique.

43. Les inspecteurs de l'instruction primaire donnent au recteur leur avis sur les secours et encouragements de tout genre relatifs à l'instruction primaire; ils s'assurent que les allocations accordées sont employées selon leur destination. — Ils font au recteur des propositions pour la liste d'admissibilité et d'avancement des instituteurs communaux, qui doit être dressée par le conseil académique. Ils donnent au recteur leurs avis sur les nominations des instituteurs communaux et sur les demandes d'institution. — Ils assistent, avec voix délibérative, aux réunions des délégués cantonaux prescrites par le quatrième paragraphe de l'article 42 de la loi organique et à celles dont il est fait mention en l'article 46 du présent règlement. — Ils donnent leur avis au recteur sur les demandes formées par les instituteurs libres, à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire. — Ils inspectent les écoles normales primaires et surveillent particulièrement les élèves-maîtres entretenus par le département dans les établissements d'instruction primaire. — Ils surveillent l'instruction donnée aux enfants admis pour le compte des communes dans les écoles libres, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi organique. — Ils adressent tous les trois mois au recteur de l'académie un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes

qu'ils ont parcourues pendant le trimestre, et des notes détaillées sur le personnel des écoles.

CHAPITRE IV. — DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX ET DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

44. Nul chef ou professeur dans un établissement d'instruction primaire public ou libre ne peut être nommé délégué du conseil académique.

45. Les délégués ont entrée dans toutes les écoles libres ou politiques de leur circonscription : ils les visitent au moins une fois par mois. — Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

46. Sur la convocation et sous la présidence du sous-préfet, les délégués des cantons d'un arrondissement peuvent être réunis au chef-lieu de l'arrondissement, pour délibérer sur les objets qui leur sont soumis par le recteur ou par le conseil académique.

47. A Paris, le conseil académique désigne, dans chaque arrondissement, des délégués spéciaux pour les écoles des cultes protestant et israélite. — L'inspecteur de l'instruction primaire assiste aux réunions mensuelles des délégués de l'arrondissement, avec voix consultative.

48. Lorsqu'il y a dans une commune une école spécialement affectée aux enfants d'un culte, et qu'il ne s'y trouve en résidence aucun ministre de ce culte, l'évêque ou le consistoire désigne, pour l'exécution de l'article 44 de la loi organique, le curé, le pasteur ou le délégué d'une commune.

49. Les autorités préposées par l'article 44 de la loi organique à la surveillance des écoles peuvent se réunir, sous la présidence du maire, pour convenir des avis à transmettre à l'inspecteur de l'instruction primaire et aux délégués cantonaux.

CHAPITRE V. — DES COMMISSIONS D'EXAMEN POUR LA DÉLIVRANCE DES BREVETS DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

50. Les commissions d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire tiennent au moins deux sessions par an. — La commission ne peut délibérer régulièrement qu'autant que cinq au moins de ses membres sont présents. — Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — La forme des brevets est réglée par le ministre de l'instruction publique. — Nul ne peut se présenter devant une commission d'examen s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins.

CHAPITRE VI. — AUTORITÉS CHARGÉES DE DÉLIVRER LE BREVET DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET LES DIPLOMES DES DIFFÉRENTS GRADES.

51. Les jurys chargés d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire tiennent quatre sessions par an, le premier lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. — Les jurys ne peuvent délibérer régulièrement

qu'autant que cinq de leurs membres au moins sont présents. — Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Des registres destinés à recevoir les inscriptions des aspirants aux brevets sont ouverts, huit jours avant chaque session, au secrétariat de l'académie et clos la veille de l'ouverture de la session.

52. Les brevets délivrés par les jurys spéciaux font mention de l'enseignement pour lequel ils ont été obtenus. — Le brevet n'est remis au candidat que dix jours après la décision du jury. — Pendant ce temps, le recteur peut se pourvoir devant le conseil académique pour violation des formes ou de la loi. En cas de pourvoi, le brevet n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur. — Les brevets sont signés par le recteur, président du jury.

53. Pour l'examen des candidats au baccalauréat ès lettres, des professeurs ou des agrégés des facultés des sciences sont adjoints aux professeurs des facultés des lettres pour la partie scientifique de l'examen.

54. Les délibérations prises par les diverses facultés pour la collation des grades sont transmises au recteur par leurs doyens respectifs. — Le diplôme n'est remis au candidat que dix jours après que la délibération de la faculté est parvenue au recteur. Dans les dix jours de la réception, le receveur peut se pourvoir, pour violation des formes et de la loi, devant le conseil académique du département où l'examen a été passé.

En cas de pourvoi, le diplôme n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur.

7 Octobre 1850

Décret pour l'exécution de la loi du 5 mars 1850, en ce qui concerne l'enseignement primaire (*B. des L.*, 12e sér., no 2496).

5 Décembre 1850

Décret sur les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France (*B. des L.*, 10e sér., no 2606).

20 Décembre 1850

Décret relatif aux établissements particuliers d'instruction secondaire (*B. des L.*, 10e sér., no 2697).

30 Décembre 1850

Décret relatif aux pensionnats primaires (*B. des L.*, 10e sér., no 2701).

24 Mars 1851

Décret sur les écoles normales primaires (*B. des L.*, 10e sér., no 2850).

9 Mars 1852

Décret sur l'instruction publique (*B. des L.*, 10e sér., no 3966).

CHAPITRE PREMIER. — DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

ART. 1er. Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des facultés, du Co

lège de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'Ecole des langues orientales et vivantes, les membres du Bureau des longitudes et de l'Observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques. (Voy. *inf.*, L. 19 mars 1873.)

2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au Président de la République un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique. — Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine et dans les écoles supérieures de pharmacie. — En cas de vacance d'une chaire au Collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'Ecole des langues orientales vivantes, ou d'une place au Bureau des longitudes, à l'Observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le ministre peut en outre proposer au choix du Président de la République un candidat désigné par ses travaux.

3. Le ministre, par délégation du Président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'Ecole nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'Etat. — Il prononce directement et sans recours contre les membres de l'enseignement secondaire public : — La réprimande devant le conseil académique; — La censure devant le conseil supérieur; La mutation; — La suspension des fonctions, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement; — La révocation. — Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du Président de la République. (Voy. *inf.*, L. 19 mars 1873.)

4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

CHAPITRE II. — Du conseil supérieur de l'instruction publique.

5. Le conseil supérieur se compose : — De trois membres du Sénat; — De trois membres du Conseil d'État; — De cinq archevêques ou évêques. — De trois membres des cultes non catholiques; — De trois membres de la Cour de cassation; — De cinq membres de l'Institut; — De huit

inspecteurs généraux ; — De deux membres de l'enseignement libre. — Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an. — Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

CHAPITRE III. — DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

6. Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur,— Trois pour les lettres, — Trois pour les sciences, — Un pour le droit, — Un pour la médecine, — sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des établissements scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'instruction publique. — Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres. — Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, — Trois pour les lettres, — Trois pour les sciences, — Sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des collèges communaux les plus importants et des établissements d'instruction secondaire libres. — Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés des mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré. — Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour les questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie. (Voy. *inf.*, Décr. du 15 décembre 1876.)

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

8. En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui maintient ou lève la suspension.

9. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes dépendant du ministère de l'instruction publique ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur les fonds du Trésor public. — Le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, pourra s'élever à vingt mille francs.

10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du Conseil d'État.

11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

10 Avril 1852

Décret qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique (*B. des L.*, 10e sér., no 4056).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

31 Décembre 1853

Décret concernant les écoles primaires (*B. des L.*, 11e sér., n° 1057).

(Abrogé par décret du 26 décembre 1882.)

14 Juin 1854

Loi sur l'instruction publique (*B. des L.*, 11e sér., n° 1588).

TITRE PREMIER

DE L'ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ART. 1er. La France est divisée en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont: Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, *Strasbourg*, Toulouse.

2. Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription. — Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

3. Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique, composé : — 1° Du recteur, président; — 2° Des inspecteurs de la circonscription; — 3° Des doyens des facultés; — 4° De sept membres, choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique : — Un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription; — Deux parmi les membres du clergé catholique, ou parmi les ministres de cultes non catholiques reconnus; — Deux dans la magistrature; — Deux parmi les fonctionnaires publics ou personnes notables de la circonscription.

4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort. — Il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline, qui intéressent les collèges communaux, les lycées et les établissements d'enseignements supérieur.

5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé : — 1° Du préfet, président; — 2° De l'inspecteur d'académie; — 3° D'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre; — 4° Des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose : — 1° Du préfet, président; — 2° Du recteur de l'académie de Paris, vice-président; — 3° De deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine; — 4° Des deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département; — 5° Des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à faire partie de l'ancien

conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850. — Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.

8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850, et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département. — Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des collèges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850.

10. Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu. — Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département. — Ces dépenses sont obligatoires.

11. Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique déterminera les circonscriptions des académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux.

12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1er septembre 1854.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

13. (Abrogé implicitement par la loi du 28 juin 1861, art. 16. Voy. *inf.*)

14. (Abrogé par la loi du 27 février 1880, art. 6.)

15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

22 Août 1854

Décret sur l'organisation des académies (*B. des L.*, 11e sér., no 1957).

17 Juillet 1858

Décret qui divise l'agrégation des sciences en deux ordres (*B. des L.*, 11e sér. no 5840).

29 Décembre 1860

Décret concernant les instituteurs primaires suppléants (*B. des L.*, 11e sér. no 8657)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1861, il ne sera plus nom

mé d'instituteurs primaires suppléants. — Les instituteurs suppléants actuellement en exercice pourront être, sur l'avis des inspecteurs d'académie, nommés immédiatement instituteurs communaux, et ils jouiront en conséquence du traitement minimum de six cents francs, déterminé par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850.

2. Les articles 1er, 2, 3 et 4 de notre décret du 31 décembre 1853 sont et demeurent rapportés.

28 Juin 1861

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1862 (*B. des L.*, 11e sér., no 9208).

ART. 16. A partir du 1er janvier 1862, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades cesseront de former un service spécial. Leurs dépenses seront inscrites au budget des dépenses publiques; le recouvrement des recettes aura lieu au profit de l'État.

19 Avril 1862

Décret relatif au traitement des instituteurs primaires publics (*B. des L.*, 11e sér., no 10230).

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1863, tous les instituteurs primaires publics comptant cinq ans de service recevront, à titre de traitement supplémentaire, l'indemnité mentionnée en l'article 5 de notre décret du 31 décembre 1853. Cette indemnité sera calculée de manière à élever leur revenu scolaire au minimum de sept cents francs.

2. Un traitement supplémentaire, calculé de manière à élever, après dix ans de services, le revenu scolaire du vingtième des instituteurs au minimum de huit cents francs, continuera d'être accordé par notre ministre de l'instruction publique et des cultes à ceux de ces maîtres qui se distingueront par leurs bons services.

3. A partir du 1er janvier 1863, un traitement supplémentaire, calculé de manière à élever, après quinze ans de services, le revenu scolaire du vingtième des instituteurs au minimum de neuf cents francs, pourra être accordé, par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à ceux de ces maîtres qui se distingueront par leurs bons services.

4. Il sera pourvu, conformément aux prescriptions du troisième et du quatrième paragraphe de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850, aux dépenses des dispositions ci-dessus.

5. Tout élève-maître, boursier de l'État ou des départements, appelé pour la première fois aux fonctions d'instituteur public, recevra, en sortant de l'école normale pour se rendre à son poste, une indemnité qui ne pourra excéder cent francs.

6. Cette indemnité sera prélevée : — Soit sur les bonis des écoles normales primaires; — Soit sur les fonds provenant des remboursements faits aux écoles normales par les anciens élèves-maîtres qui ont abandonné la carrière de l'enseignement avant l'expiration de leur engagement décennal, ou qui se sont établis hors des départements chargés des frais de leur instruction; — Soit sur les fonds votés à cet effet par les conseils municipaux et

les conseils généraux. — A défaut des ressources ci-dessus indiquées, il sera pourvu à cette dépense sur les fonds de l'Etat affectés aux frais d'entretien des écoles primaires.

(Voy. *inf.*, L. 17 juillet 1875.)

28 Mai 1864

Décret qui établit un concours entre les élèves des lycées et collèges de chaque Académie (ceux de Paris et Versailles exceptés), et un second concours entre les lauréats du premier (*B. des L.*, 11e sér., no 12407).

(Voy. *inf.*, Décr. 22 juin 1880.)

21 Juin 1865

Loi portant organisation de l'enseignement secondaire spécial (*B. des L.*, 11e sér., no 13337).

ART. 1er. L'enseignement secondaire spécial comprend ; — L'instruction morale et religieuse ; — La langue et la littérature françaises ; — L'histoire et la géographie ; — Les mathématiques appliquées ; — La physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie : — Le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres. — Il peut comprendre en outre : — Une ou plusieurs langues vivantes étrangères ; — Des notions usuelles de législation et d'économie industrielle et rurale et d'hygiène ; — Le dessin d'ornement et le dessin d'imitation ; — La musique vocale et la gymnastique.

2. Dans les communes qui en font la demande, les collèges communaux peuvent être organisés en vue de cet enseignement, après avis du conseil académique.

3. Il est institué un conseil de perfectionnement près de chacun des établissements dépendant du ministère de l'instruction publique, où est donné l'enseignement secondaire spécial.

4. A la fin des cours, les élèves sont admis à subir, devant un jury dont les membres sont nommés par le ministre de l'instruction publique, un examen à la suite duquel ils obtiennent, s'il y a lieu, un diplôme. — Les élèves de l'enseignement libre peuvent se présenter devant le jury et obtenir le même diplôme.

(Voy. Décr. des 12 août 1867 et 4 août 1881, art 6.)

5. La composition du conseil de perfectionnement, celle des jurys et les conditions d'examen sont réglées par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique.

6. Le diplôme de bachelier peut être stipulé pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, par un brevet de capacité, à la suite d'un examen dont les programmes sont réglés par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique. — Nul n'est admis à subir cet examen avant l'âge de dix-huit ans. — La condition de stage prescrite par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850 n'est pas exigible.

(Voy. Décr. du 10 août 1867.)

7. Les établissements libres jouissent, pour l'enseignement secondaire spécial, du bénéfice de l'article 60 de la loi du 15 mars 1850.

8. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que les chefs ou directeurs d'établisements d'instruction primaire,

fondés en exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire et de celle du 15 mars 1850 sur l'enseignement, continuent à donner l'instruction primaire, prévue par ces deux lois.

9. A dater de la promulgation de la présente loi, l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, la tenue des livres et les éléments de géométrie.

28 Mars 1866

Décret qui modifie l'article 13 du décret du 31 décembre 1853, concernant les écoles primaires (*B. des L.*, 11e sér., n° 11411).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

28 Mars 1866

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865, sur l'organisation de l'enseignement secondaire spécial (*B. des L.*, 11e sér., n° 14139).

SECTION PREMIÈRE. — *Du personnel enseignant.*

ART. 1er. Il est institué un ordre particulier d'agrégation pour l'enseignement secondaire spécial. — Les agrégés sont nommés à la suite d'épreuves publiques. — Les formes et conditions des épreuves de l'agrégation pour l'enseignement spécial sont déterminées par un règlement délibéré en conseil impérial de l'instruction publique après avis du conseil supérieur de perfectionnement.

2. Une indemnité annuelle de quatre cents francs peut être accordée aux agrégés qui se trouvent momentanément sans emploi. — Elle peut l'être également à ceux qui sont pourvus d'une nomination ministérielle, lorsque leur traitement fixe et éventuel est inférieur à mille francs. — Lorsque le traitement est égal ou supérieur à mille huit cents francs, l'indemnité jointe au traitement ne peut excéder deux mille deux cents francs.

3. Les professeurs titulaires de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées sont pris exclusivement soit parmi les agrégés de l'enseignement secondaire spécial, soit parmi les agrégés de tout ordre de l'enseignement secondaire.

4. Peuvent être nommés maîtres élémentaires, maîtres répétiteurs et aspirants répétiteurs de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées, les candidats pourvus du brevet de capacité institué par l'article 6 de la loi du 21 juin 1865 et les instituteurs primaires.

5. Les professeurs titulaires, les professeurs divisionnaires, les professeurs chargés de cours et les maîtres élémentaires des lycées, attachés à l'enseignement secondaire classique, peuvent être, en outre, appelés à concourir à l'enseignement spécial, jusqu'à concurrence du nombre d'heures de service auquel ils sont tenus par les règlements.

SECTION II. — *Des traitements, des pensions, bourses et subventions.*

6. Les traitements fixes des professeurs titulaires de l'enseignement secondaire spécial dans

les lycées sont réglés ainsi qu'il suit :

Paris et Versailles.	Classe unique.	2,000 fr.
Départements.	1re classe.....	1,800
	2e classe.....	1,500
	3e classe.....	1,200

Les professeurs titulaires de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées reçoivent, en outre, à titre de traitement éventuel, une part dans les traitements autorisés par l'article 10 du décret du 16 avril 1853 et par l'article 7 ci-après. Ils jouissent généralement de tous les avantages accordés par les règlements aux professeurs titulaires de leur emploi.

7. Il est opéré, sur le montant de la pension payée par chaque élève pensionnaire ou demi-pensionnaire des cours de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées, un prélèvement dont le taux sera fixé par le ministre de l'instruction publique en conseil impérial, dans la limite des neuf centièmes et des cinq dixièmes déterminés par le paragraphe 3 de l'article 10 du décret du 16 avril 1853. — Les sommes provenant de ces prélèvements sont employées, concurremment avec celles dont le prélèvement a lieu aux termes de l'article 10 du décret du 16 avril 1853, au payement des traitements éventuels.

8. Les professeurs divisionnaires, les chargés de cours et les maîtres élémentaires de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées reçoivent seulement un traitement fixe. Ce traitement est déterminé ainsi qu'il suit :

PROFESSEURS DIVISIONNAIRES ET CHARGÉS DE COURS

Paris et Versailles.....		2,400 fr.
Départements.	1re classe....	1,800
	2e classe.....	1,500

MAITRES ÉLÉMENTAIRES

Paris et Versailles.....		1,400 fr.
Départements.	1re classe....	1.200
	2e classe....	1,000

Une indemnité de nourriture de cinq cents francs, non soumise à la retenue, peut être accordée aux maîtres élémentaires qui seront dispensés de la résidence au lycée par décision ministérielle.

9. Les traitements des surveillants généraux, maîtres répétiteurs et aspirants répétiteurs attachés aux cours de l'enseignement secondaire spécial sont réglés ainsi qu'il suit :

SURVEILLANTS GÉNÉRAUX

Paris et Versailles.....	1,800 fr
Départements	1,50

MAITRES RÉPÉTITEURS

Paris et Versailles ..	1re classe...	1,200 fr.
	2e classe....	1,000
	Aspirants....	700
Départements .	1re classe....	1,000
	2e classe.....	800
	Aspirants.....	600

10. Les professeurs divisionnaires, les chargés de cours, les maîtres élémentaires, les surveillants généraux et maîtres répétiteurs de première classe de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées peuvent, après cinq ans, obtenir, à titre de rémunération, une augmentation de deux cents francs.

11. Le prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat surveillé et de l'externat pour les élèves suivant le cours de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées, est égal aux prix correspondants de la division élémentaire pour l'année du cours préparatoire, et à ceux de la division de grammaire pour les an-

nées suivantes. Il est ajouté aux rétributions annuelles des élèves externes une somme de vingt-cinq francs, applicable aux frais de manipulation et aux dépenses des cours de dessin.

12. La durée de la concession des bourses pour l'enseignement spécial est de cinq ans. — Il peut être accordé une année supplémentaire.

13. Lorsqu'une commune a voté, pour une période de cinq ans au moins, un subside pour l'organisation et l'entretien, soit d'un collège communal affecté à l'enseignement spécial, soit de cours publics ou libres sur les matières de cet enseignement, il peut être accordé à ladite commune, par décision ministérielle, une subvention aux frais de l'Etat.

2 Juillet 1866

Décret sur les écoles normales primaires (*B. des L.*, 11e sér., n° 14140).

19 Mars 1873

Loi sur le conseil supérieur de l'instruction publique (*B. des L.*, 12e sér., n° 1864; *J. o.*, 26 mars).

ART. 1er. Le conseil supérieur institué près le ministre de l'instruction publique est composé comme il suit : — Le ministre, président; — Trois membres du Conseil d'État en service ordinaire, élus par le Conseil d'État; — Un membre de l'armée, nommé par le ministre de la guerre, le conseil supérieur de la guerre entendu; — Un membre de la marine, nommé par le ministre de la marine, le conseil d'amirauté entendu; — Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues; — Un délégué de l'Église réformée, élu par les consistoires; — Un délégué de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires; — Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues; — Deux membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues; — Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes; — Un membre du Collège de France, élu par ses collègues; — Un membre d'une faculté de droit, élu par les professeurs des facultés de droit; — Un membre d'une faculté de médecine, élu par les professeurs des facultés de médecine; — Un membre d'une faculté des lettres, élu par les professeurs des facultés des lettres; — Un membre d'une faculté des sciences, élu par les professeurs des facultés des sciences; — Un membre de l'Académie de médecine, élu par ses collègues; — Un membre du conseil supérieur des arts et manufactures, élu par ses collègues; — Un membre du conseil supérieur du commerce, élu par ses collègues; — Un membre du conseil supérieur de l'agriculture, élu par ses collègues; — Sept membres de l'enseignement public, nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les inspecteurs généraux, recteurs et anciens recteurs, professeurs et anciens professeurs des facultés, professeurs du Collège de France, professeurs du Muséum d'histoire naturelle, directeur de l'École normale, proviseurs des lycées; — Quatre membres de l'enseignement libre, élus par le conseil

2. Les membres du conseil sont

élus pour six ans; — Les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.

3. Le conseil tient deux sessions par an. En dehors de ces deux sessions ordinaires, il peut être convoqué par le ministre. — Le ministre doit, en outre, le convoquer chaque fois que dix de ses membres en font la demande. — Le conseil peut choisir dans son sein des commissions chargées d'étudier, dans l'intervalle des sessions, les questions sur lesquelles il a à délibérer et de lui en faire rapport. — Quand les questions à examiner seront exclusivement relatives aux établissements d'enseignement public, les commissions nommées devront être choisies en majorité parmi les membres du conseil appartenant à cet enseignement.

4. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et, en général, sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre. — Il est nécessairement appelé à donner son avis: — Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique; — Sur la création des facultés, lycées et collèges; — Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire; — Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. — Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils départementaux ou académiques dans les cas déterminés par les articles 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850; toutefois, il ne peut prononcer définitivement l'interdiction de l'enseignement libre que si sa décision est prise au deux tiers des suffrages. — Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction et sur les moyens d'y remédier

5. Sont abrogés les articles 1er et 3 du décret du 9 mars 1852 dans leurs dispositions relatives à la révocation des membres de l'enseignement public. — Les articles 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850 sont remis en vigueur.

9 Avril 1874

Décret relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres (*B. des L.*, 12e sér., no 2992; *J. o.*, 11 avril).

(Voy. *inf.*, Décr. du 8 août 1890.)

25 Juillet 1874

Décret relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres (*B. des L.*, 12e sér., no 3309; *J. o.*, 27 juillet).

ART. 1er à 12. (Abrogés par décret du 19 juin 1880.)

13. Tout bachelier ès sciences qui aura subi avec succès la première épreuve du baccalauréat ès lettres et qui aura été déclaré admissible aux épreuves orales de l'examen pour l'École polytechnique ou l'École militaire de Saint

Cyr, pourra prendre les trois premières inscriptions à la faculté de droit ou à la faculté de médecine avant d'avoir subi la deuxième épreuve du baccalauréat ès lettres.

14. Les droits à percevoir par le Trésor pour le baccalauréat ès lettres sont fixés ainsi qu'il suit :

Examens (deux à 30 fr.)	60 fr.	120 fr.
Certificats d'aptitude (deux à 10 fr.)	20	
Diplôme	40	

Le candidat consignera quarante francs avant la première série d'épreuves et quatre-vingts francs avant la deuxième. — Lorsque le candidat est ajourné pour la première série, il lui est remboursé la somme de dix francs sur les quarante francs qu'il a consignés. — Lorsqu'il est ajourné pour la deuxième série, il lui est remboursé cinquante francs sur les quatre-vingts francs qu'il a consignés.

15. Tout candidat, qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

16. La division des épreuves deviendra obligatoire à dater du 1er octobre 1875. — Jusqu'à cette époque, elle sera facultative; les candidats qui se présenteront à la première série des épreuves ne seront interrogés, en ce qui concerne l'histoire et la géographie, que sur les matières actuellement comprises par le programme de rhétorique.

17. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1874-1875, les candidats au baccalauréat qui auront été ajournés pour la première série pourront, à leur choix, renouveler cette même épreuve ou subir l'examen du baccalauréat en une seule épreuve, dans les conditions fixées par les anciens règlements.

18. Les candidats qui auront échoué à l'examen du baccalauréat en une seule épreuve pourront, jusqu'en octobre 1876 inclusivement, subir de nouveau l'examen d'après les règlements des 28 novembre 1864 et 19 mai 1870, ou, s'ils le préfèrent, se présenter au baccalauréat en deux épreuves.

12 Juillet 1875

Loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur (*B. des L.*, 12e sér., no 4321; *J. o.*, 27 juillet).

TITRE PREMIER

DES COURS ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 1er. L'enseignement supérieur est libre.

2. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi, les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par les articles suivants. — Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien. — Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits, resteront soumis aux

prescriptions des lois sur les réunion publiques. — (Ce paragraphe a été abrogé par la loi du 18 mars 1880, article 9.) — Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent.

3. L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours. — Cette déclaration indiquera les noms, qualité et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné. — Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé. — L'ouverture du cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé. — Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

4. Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins. — La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés ; elle indiquera leurs noms, qualités et domiciles, le siège et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3. — En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans un délai de six mo — Avis en sera donné au recteu ou à l'inspecteur d'académie. — La liste des professeurs ou le pro gramme des cours seront comm niqués chaque année aux autor tés désignées dans le paragrap précédent. — Indépendamme des cours proprement dits, pourra être fait, dans lesdits eta blissements, des conférences spe ciales sans qu'il soit besoin d'aut risation préalable. — Les autre formalités prescrites par l'arti 3 de la présente loi sont applica bles à l'ouverture et à l'adminis tration des établissements libre

5. Les établissements d'ense gnement supérieur, ouverts con formément à l'article précéden et comprenant au moins le mêm nombre de professeurs pourvu du grade de docteur que les facu tés de l'État qui comptent le moi de chaires, pourront prendre l nom de *Faculté libre des lettres*, *des sciences*, *de droit*, *de méde cine*, etc., s'ils appartiennent des particuliers ou à des associa tions. — Quand ils réuniront tro facultés, ils pourront prendre nom d'*Université libre*. — (C dernier paragraphe a été abrog par la loi du 18 mars 1880, art cle 9.)

6. Pour les facultés des lettre des sciences et de droit, la décl ration signée par les administra teurs devra porter que lesdites f cultés ont des salles de cours, conférences et de travail suffisa tes pour cent étudiants au moi et une bibliothèque spéciale. Pour une faculté des sciences, devra être établi, en outre, qu'el possède des laboratoires de phy sique et de chimie, des cabine

le physique et d'histoire naturelle
n rapport avec les besoins de
'enseignement supérieur. — S'il
'agit d'une faculté de médecine,
'une faculté mixte de médecine
t de pharmacie, ou d'une école
e médecine ou de pharmacie, la
éclaration signée par les admi-
istrateurs devra établir : — Que
adite faculté ou école dispose,
ans un hôpital fondé par elle ou
is à sa disposition par l'Assis-
ance publique, de cent vingt lits
u moins habituellement occupés,
our les trois enseignements clini-
ues principaux : médical, chirur-
ical, obstétrical ; — Qu'elle est
ourvue : 1° de salles de dissec-
on munies de tout ce qui est né-
essaire aux exercices anatomi-
ues des élèves ; 2° des labora-
ires nécessaires aux études de
himie, de physique et de physio-
gie ; 3° de collections d'études
our l'anatomie normale et patho-
gique, d'un cabinet de physique,
une collection d'instruments et
pareils de chirurgie ; — Qu'elle
et à la disposition des élèves
jardin de plantes médicinales
une bibliothèque spéciale. — S'il
git d'une école spéciale de
armacie, les administrateurs
cet établissement devront dé-
rer qu'il possède des labora-
res de physique, de chimie et
istoire naturelle, les collections
cessaires à l'enseignement de la
armacie, un jardin de plantes
dicinales et une bibliothèque
éciale.

7. Les cours ou établissements
res d'enseignement supérieur
ont toujours ouverts et acces-
les aux délégués du ministre
l'instruction publique. — La
veillance ne pourra porter sur
seignement que pour vérifier
s'il n'est pas contraire à la morale,
à la Constitution et aux lois.

8. Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeurs dans un établissement libre d'enseignement supérieur : — 1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ; — 2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs ; — 3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille indiqués dans les nos 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal ; — Ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

9. Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II

DES ASSOCIATIONS FORMÉES DANS UN DESSEIN D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

10. L'article 291 du Code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi. — Il devra être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir. — Cette déclaration devra être faite savoir :

1° au recteur ou à l'inspecteur d'académie, qui la transmettra au recteur; 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départements, au préfet; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République. — La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra se trouver au siège de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général.

11. (Abrogé par la loi du 18 mars 1880 article 9.)

12. En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la Société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre vifs et par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou aux successeurs des donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'Etat. — Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition. — Il sera fait emploi de ces biens, pour les besoins de l'enseignement supérieur, par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III

DE LA COLLATION DES GRADES.

13, 14 et 15. (Abrogés par la loi du 18 mars 1880, article 9.)

TITRE IV

DES PÉNALITÉS.

16. Toute infraction aux ar
cles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la pr
sente loi sera punie d'une amen
qui ne pourra excéder mille franc
— Sont passibles de cette peine
— 1° L'auteur du cours, da
le cas prévu par l'article 3;
2° Les administrateurs ou à d
faut d'administrateurs régulièr
ment constitués, les organis
teurs, dans les cas prévus p
les articles 4, 6 et 10; — 3° To
professeur qui aura enseig
malgré la défense de l'article

17. En cas d'infraction a
prescriptions des articles 3, 4,
6 ou 10, les tribunaux pourro
prononcer la suspension du cou
ou de l'établissement pour
temps qui ne devra pas excéd
trois mois. — En cas d'infracti
aux dispositions de l'article 8,
prononceront la fermeture
cours et pourront prononcer ce
de l'établissement. — Il en se
de même lorsqu'une seconde i
fraction aux prescriptions des
ticles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera co
mise dans le courant de l'an
qui suivra la première conda
nation. Dans ce cas, le délinqu
pourra être frappé, pour un ten
n'excédant pas cinq ans, de l'
capacité édictée par l'article 8

18. Tout jugement prononç
la suspension ou la fermet
d'un cours sera exécutoire
provision nonobstant appel ou
position.

19. Tout refus de se soume
à la surveillance, telle qu'elle
prescrite par l'article 7, s
puni d'une amende de mill

rois mille francs, et, en cas de écidive, de trois mille à six mille rancs. — Si la récidive a lieu ans le courant de l'année qui uit la première condamnation, le ugement pourra ordonner la fer- ieture du cours ou de l'établis- ement. — Tous les administra- eurs de l'établissement seront ivilement et solidairement res- onsables du payement des amen- es prononcées contre l'un ou lusieurs d'entre eux.

20. Lorsque les déclarations ites conformément aux arti- es 3 et 4 indiqueront comme rofesseur une personne frappée incapacité ou contiendront la ention d'un sujet contraire à l'or- re public ou à la morale publi- ue et religieuse, le procureur de République pourra former op- sition dans les dix jours. — opposition sera notifiée à la rsonne qui aura fait la décla- tion. — La demande en main- ée pourra être formée devant tribunal civil, soit par déclara- n écrite au bas de la notifica- n, soit par acte séparé, adressé procureur de la République. Elle sera portée à la plus pro- aine audience. — En cas de urvoi en cassation, le recours a formé dans la quinzaine de notification de l'arrêt, par dé- ration au greffe de la cour ; il a notifié dans la huitaine, soit à partie, soit au procureur gé- al, suivant le cas, le tout à ne de déchéance. — Le recours mé par le procureur général a suspensif. — L'affaire sera tée devant la chambre civile de cour de cassation. — Le cours pourra être ouvert avant la nlevée de l'opposition, à peine ne amende de seize francs à cinq cents francs, laquelle pourra être portée au double, en cas de ré- cidive, dans l'année qui suivra la première condamnation. — Si le cours est ouvert dans un établis- sement, les administrateurs se- ront civilement et solidairement responsables des amendes pro- noncées en vertu du présent ar- ticle.

21. En cas de condamnation pour délit commis dans un cours, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours. — La poursuite entrainera la suspen- sion provisoire du cours ; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

22. Indépendamment des pé- nalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être tra- duit devant le conseil départe- mental de l'instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave occa- sionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité ; l'ensei- gnement pourra même lui être in- terdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes et délits. — Le con- seil départemental devra être con- voqué dans les huit jours à partir de la plainte. — Appel de la dé- cision rendue pourra toujours être porté, devant le conseil supérieur, dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision. — L'appel ne sera pas suspen- sif.

23. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux infrac- tions prévues par la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

24. Le gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat, les améliorations reconnues nécessaires.

25. Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

3 Août 1875

Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1876 (*B des L.*, 12e sér., nº 4597; *J. o*, 17 août et 16 novembre 1875.)

ART. 9. Le droit de dix francs institué par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1873, relatif aux bibliothèques de facultés, est perçu chaque année et par quart en même temps que le prix de chaque inscription scolaire.

26 Novembre 1875

Décret relatif aux agrégés des lycées (*B. des L.*, 12e sér., nº 4929).

14 Janvier 1876

Décret qui supprime, dans les facultés de théologie, de droit et de médecine, des sciences et des lettres, et dans les écoles supérieures de pharmacie, les rétributions éventuelles allouées aux professeurs et agrégés (*B. des L.*, 12e sér., nº 5035).

25 Janvier 1876

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1875, relative à la liberté de l'enseignement supérieur (*B. des L.*, 12e sér., nº 4989; *J. o.*, 27 janvier).

ART. 1er. Le recteur, dans chaque département où est établi le siège de l'académie, les inspecteurs d'académie, dans les autres départements, sont tenus d'ouvrir un registre à souche, coté et paraphé par eux, où seront inscrites, en conformité des dispositions des articles 2, 4 et 10 de la loi du 12 juillet 1875, les déclarations tendant, soit à l'ouverture de cours ou d'établissements libres d'enseignement supérieur, soit à la formation d'associations dans un dessein d'enseignement supérieur. — Ces déclarations devront être signées au registre par le recteur ou l'inspecteur et par les déclarants ou leur mandataire. — Indépendamment des indications spécifiées dans le paragraphe 1er de chacun des articles susvisés, toute déclaration doit être accompagnée : — 1º de l'acte de naissance des administrateurs ou professeurs; — 2º de leurs diplômes dans le cas où ils sont exigibles; — 3º du plan du local, lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une faculté libre ou d'une université libre.

2. Après la délivrance du récépissé, le recteur ou l'inspecteur transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration reçue au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement où doit s'ouvrir le cours ou l'établissement projeté. — Il y joint l'acte de naissance des parties intéressées. — Avis de cette transmission est donné au ministre de l'instruction publique et au préfet du département. — La déclaration faite au recteur ou à l'inspecteur d'académie est affichée pendant dix jours, par les soins du recteur et du maire, à la porte des bureaux académiques et à la porte du lieu où doit s'ouvrir

cours ou l'établissement libre.

3. Dans les dix jours qui suivent la déclaration d'ouverture d'une faculté libre ou d'une université libre, le recteur visite ou fait visiter les locaux et adresse son rapport au ministre. — Quarante-huit heures avant l'expiration du délai de dix jours fixé par le quatrième paragraphe de l'article 3 de la loi, le recteur ou l'inspecteur communique au procureur de la République les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu, ou l'informe qu'il n'en a pas été reçu à l'académie ni à la mairie.

4. Lorsque le procureur de la République juge qu'il y a lieu d'user du droit spécial d'opposition qui lui est conféré par l'article 20 de la loi, cette opposition est motivée, déposée au greffe du tribunal et notifiée par le procureur de la République aux personnes ou au domicile des parties intéressées; le recteur ou l'inspecteur en est informé sans délai.

5. En exécution des articles 4 et 7 de la loi, il sera tenu, dans chaque établissement libre, un registre spécial contenant les noms, prénoms, date et lieu de naissance des professeurs, maîtres de conférences et répétiteurs attachés à la maison, avec l'indication de la fonction spéciale que chacun d'eux remplit. — Dans chaque faculté libre et chaque université libre, le registre spécial prescrit par le paragraphe précédent indiquera si les professeurs sont docteurs ou non. — Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection desdits établissements. — Chaque année, dix jours au moins avant l'ouverture du premier semestre, tout établissement, faculté ou université libre, sera tenu d'adresser à l'autorité la liste des professeurs et le programme des cours. — En cas d'extension ou de modification du programme, ou d'appel de nouveaux professeurs, avis en sera donné à l'autorité académique dix jours au moins avant l'ouverture des nouveaux cours ou l'installation des nouveaux professeurs.

6. Lorsqu'une des conférences prévues par l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi doit avoir lieu dans un établissement libre, le chef d'établissement est tenu d'en informer l'autorité académique vingt-quatre heures au moins à l'avance.

7. Il sera tenu, dans chaque faculté libre et dans chaque faculté d'une université libre, un registre, coté et parafé par le recteur de l'académie ou son délégué, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions trimestrielles nécessaires pour fixer et reconnaître le temps d'études. — Le registre d'inscription est ouvert du 15 octobre au plus tôt, au 15 novembre au plus tard, et pendant les quinze premiers jours des trimestres de janvier, d'avril et de juillet. Après l'expiration des dates qui viennent d'être fixées, sauf les délais qui pourront être accordés par le ministre de l'instruction publique, le registre sera clos par le doyen de la faculté libre et arrêté par le recteur de l'académie ou son délégué. — Le registre régulièrement tenu fait preuve pour l'admission aux examens.

8. En exécution de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1875, le décret

du 5 décembre 1850, relatif aux conditions imposées aux étrangers pour être admis à enseigner dans les écoles d'enseignement primaire et secondaire, est applicable aux cours et établissements libres d'enseignement supérieur.

25 Janvier 1876

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1875, relative à l'enseignement supérieur (*B. des L.*, 12e sér., no 4990 ; *J. o.*, 27 janvier).

ART. 1er. Nul ne sera admis à suivre un cours isolé d'enseignement supérieur, ouvert dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1875, si, deux jours au moins avant son admission au cours, il ne s'est fait régulièrement inscrire sur un registre spécial qui sera tenu par l'auteur du cours. — Ce registre sera coté et parafé par le recteur ou par l'inspecteur d'académie. — Il indiquera, avec mention du jour de l'inscription, les nom, prénoms, qualité et domicile des élèves. — Les mêmes renseignements seront reportés sur une carte délivrée à chaque élève lors de son inscription. — Cette carte sera visée et certifiée par le professeur.

2. A toute réquisition de l'autorité, le registre d'inscription devra être communiqué.

3. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription. — Le professeur devra, sous sa responsabilité, veiller à l'exécution de cette disposition.

16 Août 1876

Décret relatif aux droits à percevoir pour les examens passés devant les jurys mixtes par les élèves des universités libres (*B. des L.*, 12e sér., no 5409 ; *J. o.*, 22 août).

ART. 1er. Les droits relatifs aux examens passés devant les jurys mixtes, ainsi que les droits de certificats de capacité ou d'aptitude, de diplôme et de visa, seront versés entre les mains des secrétaires agents comptables des établissements d'enseignement supérieur de l'État.

2. Les droits d'examen seront partagés par moitié entre l'État et l'université libre. — Les droits de certificats de capacité ou d'aptitude, de diplôme, de visa, de duplicata de diplômes et de certificats formant brevet, appartiendront en totalité à l'État, qui seul a qualité pour délivrer lesdits certificats et diplômes.

3. La portion des droits d'examen revenant aux universités libres sera décomptée sur les états sommaires que les recteurs d'académie établissent en fin de trimestre, et sera payée auxdites universités par le trésorier-payeur général du département dans lequel les examens auront été passés.

17 Août 1876

Loi relative à la retraite de divers fonctionnaires de l'enseignement (*B. des L.*, 12e sér., no 5389 ; *J. o.*, 23 août

26 Décembre 1876

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1877 (*B. des L.*, 12e sér., no 5688 ; *J. o.*, 27 décembre).

ART. 4. Toute commune qui veu

user de la faculté accordée par les lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, d'entretenir une ou plusieurs écoles gratuites, peut, en sus de ses propres ressources et des centimes spéciaux autorisés par les mêmes lois, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. En cas d'insuffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède, une subvention peut être accordée à la commune, soit sur les fonds du département, soit sur les fonds de l'Etat, dans les limites du crédit spécial porté annuellement, à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique. Si ces ressources réunies ne suffisaient pas à satisfaire à toutes les dépenses d'entretien de la gratuité, la commune pourrait encore y affecter une nouvelle imposition extraordinaire et spéciale qui n'excéderait pas six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. (Voy. L. 16 juin 1887, art. 3 et 4.)

31 Décembre 1876

Décret portant répartition des fonctionnaires et employés de l'administration académique dans les départements du continent et de l'Algérie (*J. o.*, 6 janvier 1877).

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1877, les fonctionnaires et employés de l'administration académique dans les départements du continent et de l'Algérie (le département de la Seine excepté) sont répartis comme il suit :

Recteurs.— Trois de 1re classe à 18,000 francs ; sept de 2e classe à 15,000 francs ; six de 3e classe à 13,000 francs.

Inspecteurs d'académie. — Un (Versailles) à 7,500 francs ; vingt-six de 1re classe à 7,000 francs ; trente et un de 2e classe à 6,500 francs ; trente-trois de 3e classe à 6,000 francs.

Secrétaires d'académie. — Cinq de 1re classe à 4,000 francs ; six de 2e classe à 3,500 francs ; cinq de 3e classe à 3,000 francs.

Commis d'académie.— Onze de 1re classe à 2,400 francs ; dix-sept de 2e classe à 2,000 francs.

Commis d'inspection académique.— Vingt-huit de 1re classe à 2,000 francs ; vingt-huit de 2e classe à 1,800 francs ; trente-trois de 3e classe à 1,600 francs.

2. L'inspecteur, vice-recteur de la Corse, continue à recevoir à ce dernier titre, indépendamment du traiment affecté à la classe, un traitement supplémentaire de 500 francs. — Les inspecteurs d'académie pourvus du titre d'agrégé continuent à recevoir une indemnité supplémentaire de 500 francs, soumise à retenue pour la retraite.

3. Les fonctionnaires et employés mentionnés à l'article 1er jouiront en outre, à dater du 1er janvier 1877, pendant leur séjour en Algérie, d'un supplément colonial égal au quart de leur traitement et non soumis à la retenue, par application du décret du 15 août 1875.

1er Juin 1878

Loi sur la construction des maisons d'école (*B. des L.*, 12e sér., no 7092 ; *J. o.*, 4 juin).

9 Août 1879

Loi ayant pour objet le rétablissement des écoles normales primaires (*B. des L.*, 12e sér., no 8326; *J. o.*, 10 août).

27 Janvier 1880

Loi qui rend l'enseignement de la gymnastique obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique de garçons (*B. des L.*, no 8916; *J. o.*, 28 janvier).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

27 Février 1880

Loi relative au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques (*B. des L.*, 12e sér., no 9020; *J. o.*, 28 février).

(Voy. le texte dans notre édition in-8°.)

16 Mars 1880

Décret relatif à l'élection de membres du Conseil supérieur de l'instruction publique et aux élections pour les conseils académiques (*B. des L.*, 12e sér., no 9177; *J. o.*, 17 mars).

(Voy. le texte de ce décret dans notre édition in-8°.)

18 Mars 1880

Loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur (*B. des L.*, 12e sér., no 9021, *J. o.*, 19 mars).

ART. 1er. Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'État. — Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des titres d'officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes ne peuvent être subis que devant les Facultés de l'État, les écoles supérieures de pharmacie de l'État et les écoles secondaires de médecine de l'État.

2. Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public.

3. Les inscriptions prises dans les facultés de l'État sont gratuites.

4. Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'universités. — Les certificats d'études qu'on y jugera à propos de décerner aux élèves ne pourront porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.

5. Les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'État.

6. L'ouverture des cours isolés est soumise, sans autre réserve, aux formalités prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1875.

7. Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne peuvent être reconnus d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

8. Toute infraction aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 1,000 francs, et de 1,000 à 3,000 francs en cas de récidive.

9. Sont abrogées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, notamment l'avant-dernier paragraphe de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 5 et les articles 11, 13, 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1875.

11 Mai 1880

Décret portant règlement intérieur du Conseil supérieur de l'instruction publique (*B. des L.*, 12e sér., n° 9390; *J. o.*, 12 mai).

(Voy. le texte de ce décret dans notre édition in-8°.)

19 Juin 1880

Décret relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres (*B. des L.*, 12e sér., n° 9492; *J. o.*, 20 juin).

ART. 1er. Nul ne peut, sauf le cas de dispense, se présenter à l'examen du baccalauréat ès lettres, s'il n'est âgé de seize ans accomplis.

2 à 13. (Abrogés par décret du 8 août 1890.)

14. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

15. (Transitoire).

16. Le décret du 25 juillet 1874 est abrogé, sauf en ce qui concerne les prescriptions de l'article 14 dudit décret sur les droits à percevoir.

21 Décembre 1880

Loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles (*B. des L.*, 12e sér., n° 9987; *J. o.*, 22 décembre).

25 Décembre 1880

Décret portant modification des épreuves de la licence ès lettres (*B. des L.*, 12e sér., n° 10063; *J. o.*, 29 décembre).

(Modifié par les décrets des 30 juillet 1886 et 21 juillet 1889.)

4 Janvier 1881

Décret relatif aux brevets de capacité pour l'enseignement primaire (*J. o.*, 6 janvier).

16 Juin 1881

Loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques (*B. des L.*, 12e sér., n° 10675; *J. o.*, 17 juin).

ART. 1er. Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques. — Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

2 à 5. Abrogés par la loi du 19 juillet 1889.

6. Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints actuellement en exercice, ne pourra, dans aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements dont ils auront joui pendant les trois années qui auront précédé l'application de la présente loi. — Le taux de rétribution servant à déterminer le montant du traitement éventuel, établi par l'article 9 de la loi du 10 avril 1867, sera fixé, chaque année, par le ministre, sur la proposition du préfet, après avis du conseil départemental. — Un décret fixera la quotité des traitements en ce qui concerne les salles d'asile ou les classes enfantines.

7. Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi : — 1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes; — 2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée; — 3° Les classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices. (Ainsi modifié par la loi du 30 octobre 1886, article 14.)

29 Juillet 1881

Décret relatif à l'organisation des écoles normales (*B. des L.*, 12e sér., n° 11242 ; *J. o.*, 2 août).

2 Août 1881

Décret portant règlement général pour l'établissement des écoles maternelles (*B. des L.*, 12e sér., n° 10910 ; *J. o.*, 3 août).

4 Août 1881

Décret portant organisation de l'enseignement secondaire spécial (*J. o.*, 5 août).

14 Janvier 1882

Décret qui organise l'enseignement secondaire de jeunes filles (*B. des L.*, 12e sér., n° 11733 ; *J. o.*, 23 janvier).

28 Mars 1882

Loi qui rend l'enseignement primaire obligatoire (*B. des L.*, 12e sér., n° 11696 ; *J. o.*, 29 mars).

ART. 1er. L'enseignement primaire comprend : — L'instruction morale et civique ; — La lecture et l'écriture ; — La langue et les éléments de la littérature française ; — La géographie, particulièrement celle de la France ; — L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ; — Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ; — Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ; — Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ; — La gymnastique ; — Pour les garçons, les exercices militaires ; — Pour les filles, les travaux à l'aiguille. — L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

2. Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. — L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

3. Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 14 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant au culte non catholique.

4. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus ; à treize ans révolus, elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. — Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

5. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. — Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons désignés par l'inspecteur d'académie ; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal au plus au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée : à Paris, par le maire ; à Lyon, par un des adjoints ; elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal au nombre de trois à sept par chaque arrondissement. — Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal. — Il sera toujours renouvelable. — L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

6. Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de douze ans. — Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

7. Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie. — Les familles domiciliées à proximité de deux ou de plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. — En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

8. Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes. — En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la

personne responsable. — Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

9. Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

10. Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence. — Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués. — Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

11. Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental. — Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : — 1° L'avertissement; — 2° La censure; — 3° La suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

12. Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir. — En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

13. En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle. — La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

14. En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal. L'article 463 du même Code est applicable.

15. La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire. Les dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira. La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

16. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille, doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur. Le jury d'examen sera composé de l'inspecteur primaire ou son délégué, président; un délégué cantonal; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme. Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie. En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

17. La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales. La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire (1).

18. Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées. Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

---

(1) Le deuxième paragraphe a été abrogé par la loi du 19 juillet 1889.

6 Juillet 1882

Décret relatif à la création de bataillons scolaires dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire (*J. o.*, 7 juillet)

27 Juillet 1882

Décret portant organisation de cours moraux pour la préparation de directrices d'écoles maternelles (*J. o.*, 28 juillet).

28 Juillet 1882

Décret concernant le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial (*J. o.*, 2 août).

(Voy. *inf.*, Décret du 8 août 1890.)

28 Juillet 1882

écret portant règlement pour la collation des bourses de l'État, des départements, des communes et des particuliers dans les lycées et les collèges de jeunes filles (*J. o.*, 2 août).

18 Août 1882

Décret fixant la limite d'âge et les droits à percevoir par le Trésor pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial (*J. o.*, 20 août).

9 Janvier 1883

Décret qui modifie celui du 29 juillet 1881 relatif à l'organisation des écoles normales (*B. des L.*, 12e sér., n° 12914 ; *J. o.*, 10 janvier).

28 Juillet 1885

Décret relatif à la licence ès sciences.

30 Juillet 1866

Décret qui modifie celui du 25 décembre 1880, relatif à l'examen de la licence ès lettres (*B. des L.*, 12e sér., n° 17131).

8 Août 1886

Décret portant réorganisation de l'enseignement secondaire spécial (*B. des L.*, 12e sér., n° 17540 ; (*J. o.*, 10 août).

30 Octobre 1886

Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire (*B. des L.*, 12e sér., n° 17182, *J. o.*, 31 octobre).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER. — DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 1er. — L'enseignement primaire est donné : — 1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines ; — 2° Dans les écoles primaires élémentaires ; — 3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires » ; — 4° Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

2. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés par des particuliers ou des associations.

3. Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées

l'article 1er, les matières de l'enseignement primaire, telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles.

4. Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies par la présente loi. — Toutefois, les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées, et admis à jouir des droits civils en France, peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental. — Les étrangers, munis seulement de titres de capacité étrangers, devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français. — Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée. — Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

5. Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi.

6. L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes. — Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école. — Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : — 1° Permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture ; — 2° Autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

7. Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices. — Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans. — Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

8. Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882. — Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes. — Un règle-

ment ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir une subvention de l'État. — L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental.

CHAPITRE II. — De l'inspection.

9. L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée : — 1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique; — 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ; — 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire; — 4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50; — Toutefois les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental; — 5° Par le maire et les délégués cantonaux; — 6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles; — 7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux. — L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur. — Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. — Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations de religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi. — Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique.

10. Nul ne peut être nommé inspecteur primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les conditions déterminées par les règlements délibérés en conseil supérieur. — Les arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournées et l'avancement des inspecteurs primaires.

TITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

CHAPITRE PREMIER.—De l'établissement des écoles publiques

11. Toute commune doit êt

pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois le conseil départemental peut, sous reserve d'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école. — Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent etre rattachés à l'école d'une commune voisine. — Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental. — Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

12. La circonscription des écoles de hameaux créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes. Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental.

13. Le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maitres qui y sont attachés. Le conseil départemental pourra, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées.

14. L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes. — Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée : — Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles; l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances; — L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire; — Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

15. L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit : — Sont mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi : — 1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes; — 2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée; — 3° Les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

CHAPITRE II. — Du personnel enseignant. — Conditions requises.

16. L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur. Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

17. Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

18. Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganistes ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 août 1879. — Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

19. Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

20. Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

21. Des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir : Le brevet supérieur ; — Le certificat d'aptitude pédagogique ; — Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures ; — Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc., — ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

22. Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

23. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental conformément à l'article 27. — Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept. — Les dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre sur l'avis du conseil départemen-

tal. — Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeurs ou directrices d'école primaire élémentaire.

24. Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental. — Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires. — Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

25. Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives. — Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes. — Toutefois cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs. — Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

CHAPITRE III. — NOMINATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT. — PEINES DISCIPLINAIRES. — RÉCOMPENSES.

26. Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie. — Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire. — Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation. — Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

27. Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe, en qualité d'adjoint. — La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

28. Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le ministre de l'instruction publique : il doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. — Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. — Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministre de

l'instruction publique et le ministre du commerce et de l'industrie seront déterminées par un règlement d'administration publique.

29. Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessité de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

30. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont : 1° La réprimande; — 2° La censure; — 3° La révocation; — 4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années; — 5° L'interdiction absolue.

31. La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie. — La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*. — La révocation est prononcée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier. Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre. — Le pourvoi n'est pas suspensif. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs mentionnés dans l'article 24, sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

32. L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental. — Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier. — La décision du conseil départemental sera motivée. — Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. — Cet appel ne sera pas suspensif. — Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

33. Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa prochaine session. — Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement.

34. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées. — Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés insti-

tuteurs honoraires, d'après un réglement qui sera délibéré par le conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

35. Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

36. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs et directrices des écoles primaires supérieures publiques. — Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles. — Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

37. Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local. — Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration, et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois. — Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant. — Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

38. Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association. — L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène. — Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans l commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public. — A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

39. Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental, dans le délai d'un mois. — Appel peut être interjeté de la décision du con-

seil départemental dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible. — L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur. — En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

40. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 7 et 8, ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 37 et 38, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 36, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1,000 francs. — L'école sera fermée. — En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de 500 à 2,000 francs. — Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

41. Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d académie, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise. — Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public. — L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public. — Cet appel ne sera pas suspensif.

42. Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 fr. — En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 fr. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué. — Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

43. Sont assujetties aux mêmes conditions relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuges ou autres établissements analogues administrés par des particuliers. — Les administrateurs ou directeurs pourront être pas-

aibles des peines édictées par les articles 40 et 42 de la présente loi.

TITRE IV

DES CONSEILS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

44. Il est institué, dans chaque département, un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit : — 1° Le préfet, président ; — 2° L'inspecteur d'académie, vice-président ; — 3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ; — 4° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices ; — 5° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite. — 6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre. — Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer. — Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental.

45. Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles. — Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

46. Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre et celui des membres élus, moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sera de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux, et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

47. Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'élection et la base de l'indemnité.

48. Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service. — En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental : — Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9 ; — Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ; — Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint ; — Délibère sur les rapports et propositions de l'inspec-

teur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires; — Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur récompenses : — Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique.

49. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. — En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. — Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée. — Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

50. Le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département. — Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par l'article 9.

51. Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé (aux termes de l'article 1er de la loi du 27 février 1880) d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique.

52. Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux. Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire, dans sa circonscription. — Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. — Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

53. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

CHAPITRE II. — Des commissions scolaires.

54. La commission municipale scolaire, instituée par l'article de la loi du 28 mars 1882, est composée du maire ou d'un adjoi

délégué par lui, président; d'un les délégués du canton, et, dans es communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; des membres désignés par le conseil municipal en nombre égal au plus u tiers des membres de ce conseil. — Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder la nomination de ces membres, e préfet les désignerait à son lieu t place.

55. A Paris et à Lyon, il y a une ommission scolaire pour chaque rrondissement municipal; elle t présidée par le maire ou par adjoint désigné par lui. — Elle t composée d'un des délégués antonaux désignés par l'inspecur d'académie, et des membres signés par le conseil municipal nombre de 3 à 7 par arrondisment.

56. Le mandat des membres de commission scolaire, désignés r le conseil municipal, durera squ'à l'élection du nouveau conl municipal. — Il sera toujours nouvable. — L'inspecteur priire fait partie de droit de toutes commissions scolaires instiues dans son ressort.

57. Les inéligibilités et les inpatibilités établies par les icles 32, 33 et 34 de la loi du vril 1884 sur l'organisation nicipale sont applicables aux mbres des commissions scoes et des délégations cantos.

58. La commission scolaire se nit au moins une fois tous les ois mois, sur la convocation de président ou, à son défaut, de specteur primaire. Ses délibéons ne sont valables que si la majorité des membres est présente. — Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil. — Il ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission. — Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents. — Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président, à l'inspecteur primaire. — La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

59. L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires. — Cet appel devra être formé dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées. — Il sera porté devant le conseil départemental statuant en dernier ressort. — Cet appel est suspensif. — Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental.

60. Les séances des conseils départementaux et des commis-

sions municipales scolaires ne sont pas publiques.

61. Sont abrogés les titres Ier et II de la loi du 15 mars 1850, la loi du 10 avril 1857 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

62. Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques. Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1er janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1861.

63. Tout directeur d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires ou primaires supérieures. Il lui adressera en même temps ses diplômes, son casier judiciaire, et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. Les mêmes pièces et indications sont exigées de ses instituteurs adjoints. — Le bulletin du casier judiciaire sera délivré gratuitement à toute personne qui sera obligée de le produire en exécution du premier article.

64. Les conseils départementaux seront organisés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ne seront admis à prendre part aux élections que les instituteurs et institutrices publics titulaires en exercice et munis du brevet de capacité.

65. Les délégations cantonales seront intégralement renouvelées dans les deux mois qui suivront la constitution du conseil départemental.

66. Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public. — Néanmoins les instituteurs privés qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi continueront à jouir de la dispense du service militaire, en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

67. Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1er de l'article 18 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES

68. La présente loi, ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres

de capacité, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et la loi du 28 mars 1882 sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. — Les règlements d'administration publique détermineront toutefois les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elle devra donner lieu. — En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 27, 28, 29 et 31 sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger. — Les délais pour la laïcisation des écoles publiques seront fixés par simples décrets pour l'Algérie et les colonies ci-dessus désignées.— Ces simples décrets statueront également, pour ce qui concerne l'Algérie, sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes, et sur la faculté d'employer dans les susdites écoles des maîtres et des maîtresses indigènes.

18 Janvier 1887

Décret ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement (*J. o.*, 20 janvier).

(Voy. *inf.*, Décr. 13 mai 1890.)

26 Mars 1887

Décret modifiant les articles 109, 189 et 192 du décret du 18 janvier 1887 sur l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire (*J. o.*, 29 mars).

30 Mars 1887

Décret pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique (*B. des L.*, 12e sér., n° 17739).

3 Janvier 1889

Décret pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments.

30 Décembre 1889

Décret complétant l'article 158 du décret du 18 janvier 1887 sur l'âge d'admission des enfants dans les classes enfantines (*J. o.*, 21 janvier 1890).

13 Mai 1890

Décret portant modification à l'article 79 du décret du 18 janvier 1887 sur l'enseignement primaire (*J. o.*, 15 mai).

19 Juillet 1890

Décret portant règlement d'administration publique sur le nombre d'heures de service exigées du personnel des écoles normales, ainsi que sur le mode de rétribution des heures supplémentaires (*J. o.*, 21 juillet).

8 Août 1890

Décret instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique (*J. o.*, 9 août).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il est substitué au baccalauréat ès lettres, ès sciences, ès sciences restreint pour la partie mathématique, un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique.

2. Les diplômes sont conférés par le ministre de l'instruction publique, après des examens subis au siège des facultés devant

des jurys composés de membres de la faculté des sciences et de la faculté des lettres.

3. Les épreuves du baccalauréat sont les unes écrites, les autres orales. — Les épreuves écrites sont éliminatoires.

4. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pendant l'année suivante, à la condition qu'ils se présentent pour réparer leur échec devant la faculté où ils l'ont subi.

5. L'admissibilité, l'admission ou l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

6. Les candidats peuvent produire, en se faisant inscrire, un livret scolaire établi dans les formes qui seront prescrites par un arrêté ministériel. — Cette production n'est autorisée que devant les facultés dans le ressort desquelles se trouve l'établissement auquel appartient le candidat. — Dans l'académie de Chambéry, les livrets scolaires pourront être produits devant les facultés de Lyon et de Grenoble.

7. Les livrets sont examinés par les jurys. Il est tenu compte, pour l'admissibilité et pour l'admission, des renseignements qu'ils contiennent.

8. Pour les épreuves écrites, sauf pour la version latine, il est donné trois sujets différents, entre lesquels les candidats ont le droit de choisir.

9. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par la faculté, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué est renvoyé à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

TITRE II

DES ÉPREUVES.

10. Les épreuves sont divisé[es] en deux parties.

11. Nul ne peut se présen[ter] aux épreuves de la deuxième pa[r]tie qu'un an après avoir subi av[ec] succès celles de la première pa[r]tie. — Aucune dispense ne se[ra] accordée. — L'intervalle compr[is] entre la session d'octobre-noven[t]bre et celle de juillet-août comp[te] pour une année.

12. Les épreuves de la pr[e]mière partie sont : — Épreuv[es] écrites : une version latine ; u[ne] composition française. — Épre[u]ves orales : — 1° L'explicati[on] d'un texte grec ; — 2° L'explic[a]tion d'un texte latin ; — 3° L'e[x]plication d'un texte français. — — Ces textes sont choisis p[ar] l'examinateur dans les ouvrag[es] inscrits aux programmes d[es] classes de troisième, de second[e] et de rhétorique des lycées ; — 4° L'explication d'un texte all[e]mand ou anglais, suivie d'u[n] thème oral ou d'un entretien ; — 5° Une interrogation d'histoire [et] de géographie, d'après le pr[o]gramme de la classe de rhéto[ri]que ; — 6° Une interrogation s[ur] les éléments des mathématique[s] d'après le même programme.

13. Les candidats à la deuxièm[e] partie peuvent choisir, au m[o]ment de leur inscription, ent[re] les séries suivantes :

PREMIÈRE SÉRIE. — Épreuv[es] écrites : Une dissertation fra[n]çaise sur un sujet de philosophi[e] — Épreuves orales : 1° Une i[n]terrogation sur la philosophi[e] l'histoire de la philosophie et l[a]

auteurs philosophiques ; — 2° Une interrogation sur l'histoire contemporaine ; — 3° Une interrogation sur les éléments de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle. — Les épreuves de cette série ont pour base le programme de la classe de philosophie.

DEUXIÈME SÉRIE. — Épreuves écrites : Une composition de mathématiques et de physique. — Epreuves orales : — 1° Une interrogation sur les mathématiques ; — 2° Une interrogation sur la physique ; — 3° Une interrogation sur la chimie ; — 4° Une interrogation sur l'histoire contemporaine ; — 5° Une interrogation sur la philosophie. — Les épreuves de cette série ont pour base le programme de la classe de mathématiques élémentaires des lycées. — Il sera institué une troisième série, plus spécialement consacrée aux sciences physiques et naturelles. — Un règlement ultérieur déterminera les programmes et les conditions spéciales de cette série.

14. Le diplôme est délivré sur la production de deux certificats d'aptitude correspondant l'un à la première partie, l'autre à la seconde partie des épreuves.

15. Sont inscrites sur les diplômes les mentions suivantes :

PREMIÈRE SÉRIE. — Lettres, philosophie.

DEUXIÈME SÉRIE. — Lettres, mathématiques.

TROISIÈME SÉRIE. — Lettres, sciences physiques et naturelles.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

16. Les dispositions du présent décret seront applicables à dater de la session de juillet-août 1891, sauf en ce qui concerne la troisième série de la seconde partie.

17. Les candidats à l'ancien baccalauréat ès lettres ayant échoué antérieurement à la session de juillet-août 1891 pourront opter entre l'ancien et le nouveau régime des épreuves, jusqu'à la session de novembre 1892 inclusivement. — Il pourra être délivré des diplômes de bachelier ès sciences jusqu'à la session de novembre 1894 inclusivement, et des diplômes de bachelier ès sciences restreint jusqu'à la mise en vigueur des dispositions relatives à la troisième série de la deuxième partie.

18. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires au présent décret.

8 Août 1890

Arrêté du ministre de l'instruction publique fixant les conditions de l'examen du baccalauréat (*J. o.*, 9 août).

INTERDICTION DE SÉJOUR

9 Juillet 1852

Loi relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise (*B. des L.*, 11e sér., n° 4206).

(Cette loi a été abrogée par celle du 27 mai 1885 sur les RÉCIDIVISTES.)

INTÉRÊT DE L'ARGENT (Taux de l')

Voy. Algérie, Usure.

3 Septembre 1807

Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent (*B. des L.*, 4e sér., no 2740).

(Voy. *inf.*, L. 12 janvier 1886.)

Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, et en matière de commerce, six pour cent, sans retenue.

3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédent, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant. (Modifié par la loi du 19 décembre 1850. Voy. *inf.*, vo Usure.)

4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. — S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. (Modifié par la loi du 19 décembre 1858. Voy. *inf.*, vo Usure.)

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la présente loi.

12 Janvier 1886

Loi relative au taux de l'intérêt de l'argent (*B. des L.*, 12e sér., no 16307; *J. o.*, 14 janvier).

Article unique. Les lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées en matière de commerce; elles restent en vigueur en matière civile.

INTERNATIONALE

Voy. Association internationale.

INVALIDES

29 Juin 1863

Décret sur l'institution et l'organisation de l'hôtel impérial des Invalides (*B. des L.*, 11e sér., no 11798).

21 Mars 1882

Décret portant modification au règlement sur l'institution et l'organisation des Invalides (*J. o.*, 9 avril).

16 Avril 1883

Décret portant modification de l'organisation des Invalides (*J. o.*, 18 avril.)

INVASION

Voy. Défense nationale, Départements envahis.

6 Septembre 1871

Loi qui fait supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion (*B. des L.*, 12e sér., n° 492 : *J. o.*, 12 septembre).

27 Juin 1881

Loi établissant une prescription spéciale, au profit des communes, contre les actions des particuliers qui auraient été l'objet des réquisitions directes des autorités allemandes pendant la guerre de 1870-71 (*B. des L.*, 12e sér., n° 10697 ; *J. o.*, 28 juin).

INVENTAIRES

Voy. Enregistrement, Scellés.

IRRIGATIONS

Voy. Algérie, Drainage.

29 Avril 1845

Loi sur les irrigations (*B. des L.*, 9e sér., n° 11951).

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a droit de disposer pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. — Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. — Seront également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. — Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

11 Juillet 1847

Loi sur les irrigations (*B. des L.*, 9e sér., n° 13645).

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages nécessaires à la prise

d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité. — Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

2. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aura été payée devra être rendue. — Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédent de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux. — Il sera procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal ne pourra nommer qu'un seul expert.

4. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

IVRESSE PUBLIQUE

23 Janvier 1873

Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme (*B. des L.*, 13e sér., no 1712; *J. o.*, 4 février).

ART. 1er. Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. — Les articles 474 et 483 du Code pénal sont applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs. — Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délits d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants: — 1° de vote ou d'élection; — 2° d'éligibilité; — 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; — 4° de port d'arme pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

4. Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus

dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. — Toutefois, dans le cas où le débitant sera prevenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. — Les articles 464 et 483 du Code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

5. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 10 francs à 300 francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article. — Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou l'autre de ces faits sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

6. Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent pourra être déclarée, par second jugement, incapable exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 5. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne pourrait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 15 francs à 300 francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier ou autre debitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou l'autre des faits prévus en l'article 4, 1°, dans le delai indiqué en l'article 5, 2°.

8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

9. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi.

10. Les procès-verbaux constatant les infractions prevues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

11. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

12. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 à 5 francs et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

13. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions.

ITALIE

Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

FIN DU TOME PREMIER

MIDDLE